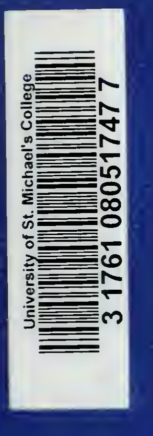

University of St. Michael's College
3 1761 08051747 7





NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXV. — 1893.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET DE LAVAL.

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XXV. — 1893.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

Imprimi potest.

Tornaci, die 22 Februarii 1894.

AUG. LEROY, *Vic. Gen.*

Imprimi potest.

Valleguidonis, die 22 Februarii 1894.

† JULIUS, *Episc. Valleguidonensis.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 22 Februarii 1894.

Fr. BERNARDUS AB ANDERMATT,
Ord. Capuc. Min. Gener.

Montibus, die 22 Februarii 1894.

Fr. GONZALVUS A REETH,
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

LETTRE DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ÉVÊQUES D'ITALIE.

A nos Vénérables Frères les Archevêques et Évêques d'Italie.

LÉON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'esprit du mal, habitué d'instinct et sous l'impulsion du mauvais démon à lutter contre le nom chrétien, s'est, de tout temps, associé certains hommes ligués entre eux dans le but de travailler, par leurs funestes complots, à détruire les doctrines divinement inspirées et à renverser la république chrétienne elle-même. Et ces légions, constituées pour le combat, personne n'ignore quel mal elles ont toujours fait à l'Église.

Or, l'esprit de toutes ces sectes antérieures, hostiles aux institutions catholiques, revit dans la secte dite franc-maçonnerie, qui, puissante en forces et en ressources, et montrant à découvert son acharnement, attaque tout ce qu'il y a de sacré. Cette secte, vous ne l'ignorez pas, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, l'ont plus d'une fois proscrite depuis un siècle et demi, et Nous-même, comme Nous le devions, Nous l'avons condamnée aussi, en avertissant énergiquement les peuples chrétiens de prendre garde avec la plus extrême vigilance à ses pièges et de combattre fortement ses perfides efforts, comme il

convient à des disciples de Jésus-Christ. Bien plus, pour prévenir l'apathie et l'engourdissement, Nous nous sommes appliqué à dévoiler les secrets de cette abominable secte, et Nous avons montré comme du doigt par quels moyens elle travaillait à la perte du catholicisme.

Néanmoins, pour dire les choses comme elles sont, une sorte de sécurité inconsidérée a rendu un certain nombre d'Italiens peu défiants et peu avisés à son sujet, et ainsi, ou ils ne voient pas l'étendue du péril, ou ils ne l'apprécient pas dans toute sa réalité. Il s'ensuit que la foi des ancêtres, que le salut procuré aux hommes par Jésus-Christ, et conséquemment les bienfaits eux-mêmes de la civilisation chrétienne se trouvent en péril. Et, en effet, sans rien craindre, sans reculer devant personne, la secte des francs-maçons devient de jour en jour plus audacieuse : elle a envahi, comme une peste, toutes les cités, et elle s'efforce de s'insinuer chaque jour plus avant dans toutes les institutions de l'État, dans le but, qu'elle poursuit aussi ailleurs, d'ôter à la nation italienne la religion catholique, principe et source des plus grands biens. De là, ces moyens infinis dont on se sert pour attaquer la divine foi ; de là ce mépris, cette oppression par les lois, de la légitime liberté de l'Église. Il est admis en théorie et en fait qu'il n'y a dans l'Église ni l'essence ni le principe d'une société parfaite, que l'État lui est supérieur, et que le pouvoir civil prime le pouvoir religieux. De cette doctrine pernicieuse et fausse, tant de fois condamnée par le jugement du Saint-Siége, découlent toutes sortes de maux, surtout cette prétention des gouvernants de l'État d'usurper ce qui n'est pas permis, et cette audace de leur part de tirer à eux ce qui appartient à l'Église. Voyez, pour les bénéfices ecclésiastiques, quel est ce pouvoir qu'ils s'arrogent de conférer et de retirer à leur gré le droit d'en percevoir les fruits. Et ce qui n'est pas moins perfide, c'est qu'ils cherchent par leurs promesses à gagner le clergé du degré inférieur. A quoi tendent ces efforts, il est d'autant plus facile de l'apercevoir, que les auteurs eux-mêmes de cette machination ne se cachent pas de dire ce qu'ils veulent. Ce

qu'ils veulent, en effet, c'est d'attirer par leurs avances les ministres du culte dans leur parti, et de détourner ceux qu'ils auront mêlés une fois au nouveau régime de l'obéissance à l'autorité légitime. Mais, à vrai dire, ils ne paraissent pas en cela connaître assez la vertu de nos prêtres, qui, éprouvés de tant de manières depuis tant d'années déjà, ont donné de si éclatants exemples d'abnégation et de foi qu'on peut espérer en toute assurance qu'ils persisteront toujours, avec l'aide de Dieu, quels que soient les événements, dans cette même religion du devoir.

Par les points auxquels Nous venons de toucher, on voit clairement ce que peut la secte maçonnique, et le but auquel elle tend en dernier lieu. Mais ce qui aggrave le mal, et ce à quoi Nous ne pouvons songer sans une grande angoisse d'âme, c'est que la considération de leurs intérêts et une misérable ambition poussent un trop grand nombre des nôtres même à s'affilier et à donner leur concours à cette secte. Les choses étant ainsi, Nous faisons appel, Vénérables Frères, à votre charité, avec le sentiment pressant de notre devoir, et Nous vous prions avant tout de vous préoccuper du salut de ceux dont Nous parlons : que votre zèle s'applique sans cesse à les retirer de leur erreur et de leur perte trop certaine. Se débarrasser, pour celui qui s'est engagé dans les filets de la franc-maçonnerie, est certainement une affaire difficile et critique, étant donné l'esprit de la secte : il ne faut cependant désespérer de la guérison de personne, car merveilleuse est la puissance de la charité apostolique, surtout avec l'aide de Dieu, de qui relèvent souverainement les volontés elles-mêmes des hommes.

Il faut ensuite chercher toutes les occasions favorables à la guérison de ceux-là même qui pèchent en cela par timidité. Nous voulons parler de ceux qui se laissent aller à favoriser les entreprises de la maçonnerie, non par l'effet d'une nature dépravée, mais par faiblesse d'âme et manque de jugement. Ici s'applique cette grave pensée de Notre prédécesseur Félix III : « L'erreur à laquelle on ne résiste pas, on l'approuve; et la

vérité que l'on ne sert pas, on l'opprime... Celui-là n'est pas sans attache à la société secrète, qui cesse de s'opposer à un crime évident. » Il importe de relever le courage de ces hommes en leur proposant l'exemple des ancêtres, en leur rappelant que la force est la gardienne du devoir et de la dignité, afin qu'ils se repentent vraiment et qu'ils aient honte d'agir ou d'avoir agi sans virilité. Car toute notre vie est une véritable bataille, dont l'objet surtout est notre salut, et il n'y a rien de plus honteux pour un chrétien que de broncher dans le devoir par lâcheté.

Il faut également venir en aide à ceux qui se précipitent dans cette secte par imprudence ; et ici Nous pensons à ceux, dont le nombre est fort grand, qui, trompés par les apparences et séduits par les divers avantages qu'on leur fait valoir, se laissent enlacer dans la société maçonnique, sans bien savoir ce qu'ils font. De ceux-là, Vénérables Frères, il y a grand sujet d'espérer qu'ils pourront un jour, sous l'inspiration de Dieu, déposer leur erreur et voir clair à la vérité, surtout si vous vous efforcez, comme Nous vous en prions vivement, d'arracher le faux masque de cette secte et d'en montrer les desseins secrets. Et, en vérité, ils ne peuvent plus passer pour tels, puisque leurs dépositaires eux-mêmes les ont, de mille manières, produits au grand jour. Dans ces derniers mois même, on a entendu dans toute l'Italie une voix qui mettait une sorte d'ostentation à divulguer les plans des francs-maçons. Ils veulent, ces hommes, que l'on répudie entièrement la religion dont Dieu lui-même est l'auteur, et que toutes les choses, tant privées que publiques, soient régies par les seuls principes du *naturalisme;* et ils appellent cela, avec autant de folie que d'impiété, la réforme sociale. A quels abîmes irait donc la société, si le peuple chrétien n'était pas là pour veiller, travailler et pourvoir au salut?

Mais devant l'audace de ces projets criminels, ce n'est pas assez de prémunir contre les embûches de l'infâme secte : il est nécessaire aussi de lutter, et cela, en prenant ces mêmes armes fournies par la foi, qui ont déjà servi efficacement contre le paganisme. C'est pourquoi il est de votre devoir, Vénérables

Frères, d'animer les esprits au combat par la persuasion, les encouragements et l'exemple, et d'entretenir dans le clergé et dans Notre peuple un zèle actif, constant, intrépide, pour la religion et le salut, tel que Nous l'avons vu plus d'une fois se montrer chez les catholiques d'autres pays, dans des circonstances semblables. On dit communément que l'ancienne ardeur pour la défense de la foi des pères s'est affaiblie parmi les populations italiennes. Et peut-être n'est-ce pas à tort : du moins, si l'on considère des deux côtés les dispositions d'esprit, on trouve plus d'ardeur chez ceux qui combattent la religion que chez ceux qui la défendent. Cependant, pour ceux qui veulent le salut, il n'y a pas de milieu entre la lutte opiniâtre ou la mort. Aussi devez-vous tendre, par vos exhortations, à exciter le courage des lâches et des mous, à l'entretenir chez les vaillants, et de même, vous devez, après avoir arraché tous les germes de discorde, obtenir que tous ensemble, sous votre conduite et vos auspices, descendent courageusement dans la lutte, avec un même esprit et sous une même discipline.

En considérant la gravité du sujet et la nécessité d'écarter le péril, Nous avons résolu de Nous adresser directement par lettre au peuple italien. Cette lettre, Vénérables Frères, Nous l'avons fait expédier en même temps que celle qui vous était destinée : ce sera à votre zèle de lui donner la plus large publicité et de l'expliquer au peuple, là où il y aura lieu, par un commentaire approprié. Et ainsi, moyennant l'aide propice de Dieu, Nous pouvons espérer que les esprits se ranimeront par la vue des maux présents et recourront sans hésitation aux remèdes que Nous indiquons.

Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons affectueusement, à vous, Vénérables Frères, et aux peuples confiés à votre foi, la bénédiction apostolique.

Fait à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 8 décembre 1892, de Notre pontificat l'an quinzième.

LÉON XIII, PAPE.

LETTRE

DE

NOTRE T. S. PÈRE LE PAPE LÉON XIII

AUX ITALIENS.

Chers Fils,

Gardien de cette foi à laquelle les nations chrétiennes sont redevables de leur rachat civil et moral, Nous manquerions à l'un de Nos suprêmes devoirs si Nous n'élevions souvent et bien haut la voix contre la guerre impie par laquelle on tente, Chers Fils, de vous ravir un trésor si précieux.

Instruits désormais par une longue et douloureuse expérience, vous connaissez, Chers Fils, les terribles épreuves de cette guerre et, dans votre cœur de catholiques et d'Italiens, vous la déplorez profondément. Et en vérité, peut-on être Italien de nom et d'affection, sans ressentir les offenses dirigées partout, aujourd'hui, contre ces divines croyances qui sont la plus belle de nos gloires, qui ont donné à l'Italie la primauté sur les autres nations et à Rome le sceptre spirituel du monde; qui ont fait surgir l'admirable édifice de la civilisation chrétienne sur les ruines du paganisme et de la barbarie?

Peut-on être catholique d'esprit et de cœur et, sur cette terre même où notre adorable Sauveur a daigné établir le siège de son royaume, considérer d'un œil sec ses doctrines combattues, son culte outragé, son Église assaillie, son Vicaire assiégé, tant d'âmes rachetées par son sang, perdues, la portion la plus choisie de son troupeau, un peuple qui lui a été fidèle pendant près de dix-neuf siècles, exposé à un continuel et pressant péril

d'apostasie et engagé dans une voie d'erreurs et de vices, de misères matérielles et d'abjection morale?

Dirigée à la fois contre la patrie céleste et la patrie terrestre, contre la religion de nos pères et la civilisation qu'ils nous ont transmise avec un si grand éclat des sciences, des lettres et des arts, la guerre dont Nous parlons est, vous le comprenez bien, Chers Fils, doublement scélérate, étant non moins coupable d'offense à l'humanité que d'offense à la divinité. Or, d'où vient-elle surtout, sinon de cette secte maçonnique dont Nous avons traité au long dans l'Encyclique *Humanum Genus* du 20 avril 1884, et dans celle plus récente du 15 octobre 1890, adressée au clergé et au peuple d'Italie? Par ces deux lettres, Nous avons arraché du visage de la maçonnerie le masque dont elle se voile aux yeux des peuples et Nous l'avons montrée dans toute sa difformité, dans son action ténébreuse et si funeste.

Cette fois, Nous Nous bornerons à en considérer les déplorables effets par rapport à l'Italie. Car, percée à jour depuis longtemps sous les spécieux semblants de sociétés philanthropiques et rédemptrices des peuples dans notre beau pays, et parvenue finalement par voie de complots, de corruption et de violence, à dominer l'Italie et Rome elle-même, à combien de désordres, à combien de malheurs n'a-t-elle pas ouvert la voie depuis un peu plus de trente ans?

Dans un si court espace de temps, notre patrie a vu et souffert de grands maux. La religion de nos pères est devenue le but de persécutions de tous genres, dans le dessein satanique de substituer le naturalisme au christianisme, le culte de la raison au culte de la foi, la morale dite indépendante à la morale catholique, le progrès de la matière à celui de l'esprit. Aux maximes saintes et aux lois de l'Évangile on a osé opposer des lois et des maximes que l'on peut appeler le code de la Révolution, et à la science et aux actes chrétiens un enseignement athée et un réalisme abject. Le temple du Seigneur ayant été envahi, on a dissipé, par la confiscation des biens ecclésiastiques, la plus grande partie du patrimoine nécessaire au saint ministère, et,

par la levée des clercs, on a diminué le nombre des ministres sacrés au delà des limites de la nécessité la plus extrême. Si on n'a pas pu empêcher l'administration des sacrements, on cherche néanmoins par tous les moyens à introduire et à propager les mariages et les funérailles civils. Si l'on n'a pas réussi jusqu'à présent à enlever en fait des mains de l'Église l'éducation de la jeunesse et le gouvernement des institutions de charité, on vise toujours, par des efforts persévérants, à tout laïciser, c'est-à-dire à effacer de toute chose l'empreinte chrétienne. Si on n'a pu étouffer la voix de la presse catholique, on fait tout pour la discréditer et l'avilir.

Et dans ces attaques contre la religion catholique, quelle partialité, quelles contradictions ! On a fermé les monastères et les couvents, et on laisse se multiplier à leur gré les loges maçonniques et les repaires des sectes. On proclame le droit d'association, et la personnalité juridique, dont usent et abusent des associations de tout genre, est refusée aux associations religieuses. On prône la liberté des cultes et on réserve les plus odieuses intolérances et vexations à celui qui est la religion des Italiens, auquel par conséquent on devrait assurer un respect et une protection spéciale. Pour la protection de la dignité et de l'indépendance du Pape, on a fait les plus belles protestations et les promesses les plus larges. Or, vous voyez à quels outrages Notre personne est journellement en butte. Libre champ est donné aux manifestations publiques de tout genre ; mais s'il s'agit de telle ou telle démonstration catholique, elle est aussitôt interdite ou troublée. On encourage dans le sein de l'Église les schismes, les apostasies, les rébellions aux supérieurs légitimes ; les vœux de religion, et spécialement l'obéissance religieuse, sont réprouvés comme contraires à la liberté et à la dignité humaines ; cependant on laisse vivre impunément des associations impies qui enchaînent leurs adeptes par de coupables serments et exigent, même dans le crime, une obéissance aveugle et absolue.

Sans exagérer la puissance maçonnique jusqu'à attribuer à

son action directe et immédiate tous les maux qui se multiplient présentement dans l'ordre religieux, il est certain qu'on sent son esprit dans les faits que Nous avons notés et dans beaucoup d'autres que Nous pourrions rappeler. C'est cet esprit qui, ennemi implacable de Jésus-Christ et de l'Église, essaie de toutes les méthodes, use de tous les artifices, se prévaut de tous les moyens, pour ravir à l'Église sa fille aînée, au Christ sa nation préférée, siége de son Vicaire sur la terre et centre de l'unité catholique. L'influence désastreuse et très efficace de cet esprit sur nos affaires, Nous n'avons pas à la conjecturer par de rares et fugitifs indices, ni à les prouver par la série des faits qui se sont succédé depuis trente années. Énorgueillie par ses succès, la secte elle-même a parlé haut; elle a proclamé ce qu'elle avait fait dans le passé, ce qu'elle se propose de faire dans l'avenir. Les pouvoirs publics, — complices ou non, — elle les considère en substance comme ses instruments : ce qui veut dire que la secte impie se vante de la persécution religieuse qui a tourmenté et tourmente l'Italie comme d'une œuvre qui est principalement la sienne; d'une œuvre souvent exécutée par d'autres mains, mais immédiatement ou médiatement, directement ou indirectement, par ruse, par menace, par séduction ou par révolution, recevant d'elle son inspiration, son mouvement, son encouragement, son aide.

Des ruines religieuses aux ruines sociales le chemin est très court. N'étant plus élevé vers les espérances et les affections célestes, le cœur de l'homme, fait pour l'infini et en ayant besoin, se jette avec une ardeur insatiable sur les biens de la terre : et voilà, nécessairement, inévitablement, une lutte perpétuelle des passions avides de jouir, de s'enrichir, de monter; d'où une source large et inépuisable de rancunes, de divisions, de corruptions, de crimes. Dans notre Italie, ces désordres moraux et sociaux ne manquaient pas sans doute avant les circonstances présentes; mais quel douloureux spectacle ne nous offre-t-elle pas de nos jours ! Dans les familles, on a vu la grande diminution de cet amoureux respect qui forme les

harmonies domestiques; l'autorité paternelle est trop souvent méconnue par les fils et par les parents; les querelles sont fréquentes et les divorces ne sont pas rares. Chaque jour croissent dans les villes les discordes civiles, les colères furieuses entre les divers rangs des citoyens ; l'indiscipline des générations nouvelles qui, grandies au souffle d'une liberté mal entendue, ne respectent plus rien ni en haut ni en bas; les excitations au vice, les délits précoces, les scandales publics. Au lieu de se contenter de son haut et très noble office, qui est de reconnaître, de protéger, d'aider, dans leur harmonieuse universalité, les droits divins et humains, l'État s'en croit comme l'arbitre, et les méconnaît ou les restreint selon son caprice. Enfin, l'ordre social est généralement ébranlé jusque dans ses fondements. Livres et journaux, écoles et chaires, cercles et théâtres, monuments et discours, photographies et dessins, tout conspire à pervertir les esprits et à corrompre les cœurs. Cependant les peuples opprimés et tombés dans la misère frémissent; les sectes anarchiques s'agitent; les classes ouvrières lèvent la tête et vont grossir les rangs du socialisme, du communisme, de l'anarchie; les caractères s'affaissent, et une foule de personnes, ne sachant plus ni souffrir dignement ni se relever virilement de leurs épreuves, abandonnent d'elles-mêmes lâchement la vie par le suicide.

Tels sont les fruits que nous vaut, à nous autres Italiens, la secte maçonnique. Et elle a l'audace, après cela, de venir célébrer publiquement ses bienfaits pour l'Italie et de Nous donner calomnieusement le titre d'ennemis de la patrie, à Nous et à tous ceux qui, écoutant Notre parole, demeurent fidèles à Jésus-Christ! Quels sont, au vrai, les mérites de la coupable secte, au regard de notre péninsule? C'est, il faut le répéter, ce que les faits proclament désormais. Les faits disent que le patriotisme maçonnique n'est qu'un égoïsme sectaire, désireux de tout dominer, en s'assujettissant les États modernes qui rassemblent et concentrent tout en leurs mains. Les faits disent que, dans les desseins de la maçonnerie, les mots d'indépendance

politique, d'égalité, de civilisation, de progrès, ne tendent qu'à favoriser dans notre patrie l'indépendance de l'homme vis-à-vis de Dieu, la licence de l'erreur et du vice, la ligue d'une faction au détriment des autres citoyens, le calcul des heureux du siècle de jouir plus aisément et délicieusement de la vie, le retour d'un peuple, racheté par le sang de Dieu, aux divisions, aux corruptions, aux hontes du paganisme.

Et il ne faut pas s'en étonner. Une secte qui, après dix-neuf siècles de civilisation chrétienne, s'efforce d'abattre l'Église catholique et d'en tarir les sources divines ; qui, négatrice absolue du surnaturel, répudie toute révélation et tous les moyens de salut que la révélation nous donne ; qui, pour l'accomplissement de ses desseins et de ses œuvres, se fonde uniquement et entièrement sur une nature infirme et corrompue comme la nôtre ; cette secte ne peut être autre chose que le summum de l'orgueil, de la cupidité, de la sensualité, et quand ces trois concupiscences jointes sont poussées à l'extrême, les oppressions, les spoliations, les corruptions séductrices s'élargissant toujours, prennent des dimensions démesurées et deviennent l'oppression, la spoliation, le foyer corrupteur de tout un peuple.

Laissez-Nous donc, tournant vers vous Notre parole, vous dénoncer la maçonnerie comme ennemie à la fois de Dieu, de l'Église et de notre patrie. Reconnaissez-la pratiquement pour telle, cette fois, et avec toutes les armes que vous mettent en mains la raison, la conscience et la foi, défendez-vous contre un ennemi si féroce. Que personne ne se laisse plus séduire à ses belles apparences, ni tromper par ses promesses, ni séduire par ses ruses, ni épouvanter par ses menaces. Rappelez-vous que christianisme et maçonnerie sont absolument inconciliables, tellement que s'agréger à l'une, c'est divorcer avec l'autre. Désormais, Chers Fils, vous ne pouvez plus ignorer cette incompatibilité entre les deux professions de catholique et de franc-maçon. Nos prédécesseurs vous ont avertis publiquement, et Nous de même Nous répétons hautement cet avis solennel.

Ceux donc qui, par le plus grand des malheurs, ont donné leur

nom à quelqu'une de ces sociétés de perdition, doivent savoir qu'ils sont étroitement obligés à s'en séparer, s'ils ne veulent pas rester séparés de la communion chrétienne et perdre leur âme pour le temps et l'éternité. De même les parents, les maîtres, les patrons et tous ceux qui ont charge des autres, doivent savoir qu'ils ont l'obligation rigoureuse d'empêcher autant que possible que ceux qui leur sont soumis entrent dans cette secte coupable ou qu'ils y restent, s'ils y sont entrés.

Dans une chose de si grande importance, où la séduction de nos jours est si facile, il importe que le chrétien se garde des premiers pas, craigne les plus légers périls, évite toute occasion, prenne les plus minutieuses précautions; en un mot, et, selon le conseil évangélique, il importe que, tout en gardant en son cœur la simplicité de la colombe, il ait toute la prudence du serpent. Que les pères et mères de famille se gardent d'accueillir dans leur maison et d'admettre à l'intimité des confidences domestiques des personnes inconnues, ou du moins qu'ils ne connaissent pas suffisamment quant à la religion. Qu'ils aient soin, au contraire, de s'assurer d'abord que, sous le manteau de l'ami, du maître, du médecin, ou de tout autre bénévole ne se cache pas un astucieux enrôleur de la secte. Oh! dans combien de familles le loup pénètre sous la peau de l'agneau!

C'est assurément une belle chose que la grande variété des sociétés qui, aujourd'hui, dans tous les ordres de question sociale, surgissent de partout avec une prodigieuse fécondité : sociétés ouvrières de secours mutuels, de prévoyance, de sciences, de lettres, d'arts, et autres semblables; quand elles sont animées d'un bon esprit moral et religieux, elles sont certainement opportunes et profitables. Mais, comme ici encore le poison maçonnique a pénétré et pénètre tout spécialement, on doit tenir généralement pour suspectes et éviter les sociétés qui, se soustrayant à toute influence religieuse, peuvent facilement être dirigées et dominées plus ou moins par des francs-maçons, comme celles qui non seulement prêtent leur aide à la secte, mais en sont, peut-on dire, la pépinière et le noviciat.

Que les dames ne s'inscrivent pas facilement aux sociétés philanthropiques dont on ne connaît pas bien la nature et le but, sans avoir pris d'abord conseil de personnes sages et expérimentées; parce que souvent, cette charlatanerie philanthropique opposée avec tant de pompe à la charité chrétienne, n'est qu'un passeport pour la marchandise maçonnique.

Que chacun ait soin de n'avoir ni amitié ni familiarité avec des personnes suspectes d'appartenir à la franc-maçonnerie ou à des sociétés affiliées; qu'il les reconnaisse à leurs fruits et qu'il les fuie. Qu'on évite les relations familières non seulement avec ceux qui, étant ouvertement impies et libertins, portent au front le caractère de la secte, mais encore avec ceux qui se déguisent sous le masque d'une tolérance universelle, de respect pour toutes les religions, d'une manie de vouloir concilier les maximes de l'Évangile et les maximes de la Révolution, Jésus-Christ et Bélial, l'Église de Dieu et l'État sans Dieu.

Quant aux livres et journaux qui distillent le venin de l'impiété et qui attisent dans les cœurs humains le feu des désirs effrénés et des passions sensuelles : quant aux cercles et cabinets de lecture, où l'esprit maçonnique tourne à la recherche de quelqu'un à dévorer, qu'ils soient pour tout chrétien objets d'horreur.

De plus, comme il s'agit d'une secte qui a tout envahi, il ne suffit pas de se tenir sur la défensive contre elle, mais il faut sortir sur le champ de bataille et l'affronter courageusement. C'est ce que vous ferez, chers fils, en opposant presse à presse, école à école, association à association, congrès à congrès, action à action.

La maçonnerie s'est emparée des écoles publiques; vous, par des écoles privées, par des écoles paternelles, par celles de zélés ecclésiastiques et de religieux de l'un et de l'autre sexe, appliquez-vous à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse chrétienne; mais surtout que les parents chrétiens ne confient pas l'éducation de leurs enfants à des écoles qui ne soient pas sûres.

La maçonnerie a confisqué le patrimoine de la bienfaisance

publique; vous, suppléez-y par le trésor de la charité privée. Elle a mis les œuvres pies dans les mains de ses adeptes; vous, confiez à des institutions catholiques celles qui dépendent de vous. Elle ouvre et maintient des maisons de vices; vous, faites le possible pour ouvrir et soutenir des asiles à la vertu en péril. Elle arme à ses frais une presse religieusement et civilement antichrétienne; vous, de votre personne et de votre argent, aidez, développez, propagez la presse catholique. Des sociétés de secours mutuels et de crédit sont fondées par elle et ses partisans; vous, faites-en autant, non seulement pour vos frères, mais pour tous les indigents, montrant ainsi que la vraie et franche charité est fille de Celui qui fait lever le soleil et tomber la pluie sur les justes et sur les pécheurs.

Que cette lutte du bien contre le mal s'étende à tout et cherche, dans la mesure du possible, à tout réparer. La maçonnerie tient de fréquents congrès pour concerter de nouveaux moyens en vue de combattre l'Église; vous, tenez fréquemment aussi des congrès pour mieux vous entendre sur les moyens et l'ordre de la défense. Elle multiplie ses loges; vous, multipliez les cercles catholiques et les comités paroissiaux, favorisez les associations de charité et de prière, concourez à maintenir et à accroître la splendeur du temple de Dieu. La secte, n'ayant plus rien à craindre, montre aujourd'hui son visage à la lumière du jour; vous, catholiques italiens, faites aussi profession ouverte de votre foi, à l'exemple de vos glorieux ancêtres qui, devant les tyrans, les supplices et la mort, la confessaient avec intrépidité et la scellaient par le témoignage de leur sang. Quoi encore? La secte s'efforce d'asservir l'Église et de la mettre, humble servante, aux pieds de l'État; vous, ne cessez pas de demander et, par les voies légales, de revendiquer la liberté et l'indépendance qui lui sont dues. Elle cherche à déchirer l'unité catholique, semant parmi le clergé lui-même la zizanie, suscitant des querelles, fomentant des discordes, excitant les esprits à l'insubordination, à la révolte, au schisme; vous, resserrant davantage le nœud sacré de la charité et de l'obéissance, éventez

ses desseins, rendez vaines ses tentatives, trompez ses espérances. Comme les fidèles de la primitive Église, ne soyez qu'un cœur et qu'une âme, et, rassemblés autour de la Chaire de Saint-Pierre, unis à vos pasteurs, protégez les intérêts suprêmes de l'Église et de la Papauté, qui sont aussi les intérêts suprêmes de l'Italie et de tout le monde chrétien. — Le Siége apostolique a toujours été l'inspirateur et le gardien jaloux des grandeurs de l'Italie. Soyez donc Italiens et catholiques, libres et non sectaires, fidèles à la patrie ainsi qu'au Christ et à son Vicaire visible, persuadés qu'une Italie antichrétienne et antipapale, étant opposée à l'ordre divin, serait, par conséquent, condamnée à périr.

Chers fils, la religion et la patrie vous parlent en ce moment par Notre bouche. Ah! écoutez leur cri de pitié, levez-vous unanimes et combattez virilement les combats du Seigneur. Que le nombre, l'audace et la force des ennemis ne vous épouvantent pas, car Dieu est plus fort qu'eux, et si Dieu est avec vous, que pourront-ils contre vous?

Afin que Dieu soit avec vous par une plus grande abondance de grâces, afin qu'Il combatte et triomphe avec vous, redoublez vos prières, accompagnez-les de l'exercice des vertus chrétiennes et spécialement de l'exercice de la charité envers les malheureux, et, renouvelant aujourd'hui les promesses du baptême, implorez humblement, instamment, persévéramment, les divines miséricordes.

Comme gage de ces miséricordes, et en témoignage aussi de Notre affection paternelle, Nous vous accordons, chers fils, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 décembre 1892, quinzième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

S. CONGREGATIO CONCILII.

LINGONEN.

Circa applicationem secundæ Missæ.

Die 27 Augusti 1892.

Monseigneur l'Évêque de Langres a soumis à la S. Congrégation du Concile une question dont il est bon de faire connaître la solution à nos lecteurs. Il s'agissait d'un curé empêché de célébrer par son grand âge et par sa mauvaise santé, qui faisait appliquer la messe « pro populo » par son vicaire, d'ailleurs autorisé à biner. Le vicaire percevait un honoraire pour la première de ses deux messes, et disait gratuitement la messe « pro populo » au lieu de son curé. Il y avait eu bonne foi lorsqu'on avait adopté cette ligne de conduite; puis le doute était venu; finalement, l'Évêque demandait sanation pour le passé, et faculté pour le curé de continuer dans l'avenir à faire dire par son vicaire les messes « pro populo », sans être obligé de les rétribuer.

Il est à remarquer que la question de droit n'est pas soulevée par la supplique de Monseigneur l'Évêque de Langres: il ne demande pas si, en droit, le curé a pu légitimement agir comme il l'a fait; il suppose que non, puisqu'il demande sanation pour le passé et autorisation de suivre dans l'avenir la même conduite. C'est que, en effet, au point de vue du droit, le doute n'était pas possible; nous l'avons déjà expliqué dans la *Nouvelle Revue Théologique* à l'occasion d'une demande présentée à la S. Congrégation du Concile par

Monseigneur l'Évêque de Viviers (1). Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à cette cause; ils y verront en résumé :

1° Qu'un prêtre ne peut recevoir, ni directement, ni indirectement, un honoraire pour sa seconde messe d'un jour de binage;

2° Qu'il peut bien satisfaire par cette messe à une obligation *de charité*, par exemple, acquitter pour un confrère défunt la messe que les Statuts d'une confrérie lui prescrivent de dire; mais qu'il ne saurait remplir une obligation *de justice*, par exemple, acquitter une messe « pro populo » précédemment omise.

Toutefois, nous devons reconnaître que la question de Viviers concernait un curé légitimement empêché de célébrer au jour dit une messe « pro populo » et suppléant lui-même à cette omission non coupable par l'application d'une messe de binage. Dans le cas actuel au contraire, c'est un curé qui fait dire par son vicaire, autorisé à biner, la messe « pro populo »; le vicaire reçoit un honoraire pour sa première messe, il n'en perçoit aucun pour cette messe « pro populo » qu'il applique au nom de son curé. Mais la question change-t-elle pour cela? Il est évident que la réponse doit être négative: car, si le vicaire ne perçoit réellement aucun émolument pour sa seconde messe, c'est son curé qui, indirectement, en perçoit, puisqu'il fait acquitter gratuitement une messe à laquelle il est strictement tenu; et le vicaire prête sa coopération à cette pratique illicite. Tous deux sont donc coupables à leur manière. C'est ce que le *Folium* de la cause de Langres fait ressortir en ces termes : « In casu agitur de Missa quæ pro populo a Parocho applicanda esset ex justitia et quidem ratione temporalis remunerationis seu beneficii.

(1) *Nouv. Revue Théologique*, t. XIX, pag. 254.

Unde sacerdos in themate nullum quidem temporale emolumentum per se perciperet, sed hoc a parocho lucrari ipse faceret. Id autem si parumper admitteretur, facile inde quis inferre posset quod præfatus sacerdos non sibi sed aliis lucrare valeat eleemosynam secundæ Missæ; quod plane absonum videtur, et fraudem redolens contra legem prohibentem memoratæ eleemosynæ perceptionem. »

La question de droit, si elle avait été soulevée, ne pouvait donc qu'être résolue contre la pratique suivie par le curé. Bien qu'elle ait été laissée dans l'ombre par la supplique, c'est d'elle cependant que s'est occupé le *folium* de la cause, et on peut dire qu'il est tout entier en dehors de la question, puisque Monseigneur l'Évêque de Langres suppose dans son exposé que la pratique dont il s'agit ne saurait être défendue, et qu'il se borne à demander condamnation pour le passé et autorisation de faire dans l'avenir, en vertu d'un indult, ce qui n'est pas permis en droit. Nous avons cru qu'il y avait profit à traiter d'abord dans la *Revue*, comme l'a fait d'ailleurs le *folium* de la cause de Langres, ce côté de la question : car, ce qui a paru si absolument certain à Monseigneur l'Évêque de Langres, qu'il n'a pas même soulevé une discussion, ne l'est pas pour tout le monde, et nous avons été plusieurs fois consulté par des prêtres qui croyaient parfaitement licite la conduite suivie par le curé dont il s'agit dans la cause.

Mais la cause de Langres n'a pas un intérêt moindre, si on se place au point de vue de la concession demandée et obtenue. Il est bon qu'un curé, qui se trouve dans le cas de celui de Langres, ou un évêché sachent ce qu'ils peuvent obtenir par indult; très souvent, on ne demande pas une chose pourtant bien désirable, par la crainte d'être refusé, et il est très précieux de savoir d'avance ce qui a été demandé par d'autres et ce qu'ils ont obtenu. A ce second point de vue, il nous a paru utile pour nos lecteurs de faire connaître

la cause de Langres. La réponse de la S. Congrégation a été :

Attentis peculiaribus circumstantiis, durante parochi impotentia, et sub conditione ut vicarius nullum percipere valeat emolumentum missæ pro populo, pro gratia facto verbo cum Sanctissimo.

Faut-il s'étonner de cette concession? Nullement; ceux qui voudront bien se reporter à notre travail sur la messe « pro populo » y trouveront que l'indult accordé au curé de Langres est tout à fait en harmonie avec les indults accordés de tout temps par la S. Congrégation aux curés pauvres (1); il était bon néanmoins de le signaler.

(1) *Ibid.*, pag. 495, 575 et seq.

S. CONG. SUPER DISCIPLINA REG.

DE JUVENIBUS RELIGIOSIS MILITIÆ ADSCRIPTIS.

Texte italien.

La S. Congregazione sopra la disciplina Regolare sempre intenta al bene delle Corporazioni Religiose, non può trascurare i giovani che ne sono le più belle speranze; quindi, autorizzata dal S. Padre, conferma le Costituzioni Apostoliche che sonosi svolte ne' tempi decorsi per norma del loro stato ordinario, ed impartisce ai Superiori Generali pe' soggetti alla *leva militare* le seguenti prescrizioni speciali.

1° Per quelli che appartengono alla prima categoria, e non possono essere certi di venire riformati, la *professione solemne* e l'ammissione agli *Ordini sacri* debbono essere ritardate fin dopo compiuto il respettivo servizio attivo di un anno, o di altro tempo necessario.

Traduction latine.

Sacra Congregatio super disciplina Regulari, Corporum Religiosorum bono semper intenta, juvenes in quibus eorum pulchrior spes certe posita est, negligere non potest; hinc, S. Patris auctoritate, Constitutiones Apostolicas confirmat, quæ temporibus decursis pro norma eorum status ordinarii prodierunt, ac Superioribus Generalibus sequentes prescriptiones speciales communicat de *militiæ* adscriptis.

1° Qui ad primam categoriam pertinent, nec certum est fore dimittendos, eorum differendæ sunt tam *professio solemnis* quam admissio ad *sacros Ordines* post completum respectivum servitium activum sive unius anni sive alterius temporis necessarii.

2° È utile favorire il volontariato di un anno, anche sussidiando i giovani bisognosi, o in parte, o in tutto, secondo i mezzi di cui può disporre ciascun Ordine, onde loro sia dato di supplire alla tassa richiesta dal Governo, ed alle altre spese durante il servizio; ma s'intende che tale aiuto si darà solamente a giovani di buone speranze, docili, ed obbedienti.

2° Utile est servitio unius anni volontario favere, etiam subsidiis juvenes egentes adjuvando, sive in totum, sive in parte, juxta vires uniuscujusque Ordinis, queis sive supplere taxam a Gubernio expostulatam, sive aliis expensis durante servitio necessariis sufficere valeant; quæ tamen subsidia intenditur non aliis danda quam juvenibus de quibus bene speretur, docilibus atque obedientibus.

3° È spediente che prima d'intraprendere il volontariato o servizio maggiore, abbiano atteso ad un corso maggiore di Esercizi spirituali almeno per dieci giorni, ed abbiano fatto una parte di studi theologici (premesso il corso regolare degli altri studi), onde siano più fondati nelle idee religiose e nella religiosa istituzione.

3° Antequam servitium voluntarium unius anni vel servitium majus aggrediantur, expedit ut Exercitiis spiritualibus saltem per decem dies operam dederint, atque, præmisso regulari cursu aliorum studiorum, studiorum theologicorum partem impleverint, ut altius in eis insideant cogitationes piæ et religiosa institutio.

4° Acciochè i giovani conservino più facilmente la loro vocazione, e vi corrispondano con la condotta, oltre alle salutari ammonizioni, la possibile frequenza dei Sacramenti, la lettura di buoni libri, s'imporrà loro di far capo agli Ecclesiastici designati dagli

4° Ut facilius juvenes vocationem conservent suam, moribusque ei respondeant, præter salutares admonitiones, possibilem Sacramentorum frequentiam, bonorum librorum lectionem, necesse erit ut adunescant Ecclesiasticis viris ab Ordinariis locorum

Ordinari de' luoghi per la loro coltura spirituale; e questi non mancheranno di prestare a favore dei coscritti nel miglior modo possibile l'opera loro proficua, ed a seconda delle circostanze. A facilitare poi tale opera i Superiori Generali ordineranno a' Provinciali di dar conto dei loro sudditi, a' lodati Ordinari indicando la dimora dei medesimi, e raccomandandone la vigilanza. Gli Ordinari dalla loro parte indicheranno ai Provinciali i sacerdoti a cui debbono rivolgersi i giovani coscritti.

In ogni cambiamento di stazione i giovani sono obbligati dare analoghe notizie al P. Provinciale, e referirgli, per quanto è possibile, l'andamento della loro vita. Se durante il servizio hanno qualche settimana di permesso, debbono attendere, almeno per tre giorni, agli Esercizi spirituali. — Non occorre poi dire che nella città dove vi sono case della Religione, i Provinciali possono deputare qualche loro religioso per la cura spirituale de' detti coscritti; ma rimane sempre fermo l'obbligo d'informare l'Or-

designatis pro spirituali eorum cura; qui non omittent favore adscriptorum, meliori quo fieri poterit modo, et pro circumstantiis, operam dare proficuam. Quod ut facilius fiat, Superiores Generales mandabunt Provinciales rationem reddere suorum subditorum, laudatis Ordinariis indicando quo in loco iidem morentur, eosdemque ipsorum vigilantiæ commendando. Itemque Ordinarii notos facient Provincialibus sacerdotes ad quos debeant juvenes sese dirigere.

Quotiescumque stationem mutabunt, debebunt juvenes analogas dare notitias P. Provinciali, ipsique referre, quantum fieri poterit, suæ vitæ rationem. Quod si, durante servitio, aliqua hebdomada sibi permissa fuerit libera, saltem per tres dies Exercitiis spiritualibus vacabunt. — Si in civitate fuerint domus ejusdem Religionis, vix utile est commemorare, liberum esse Provincialibus quemdam e suis Religiosis deputare pro spirituali dictorum adscriptorum cura; firma tamen obligatione commonendi loci

dinario del luogo dei giovanni che vanno a compiere il servizio militare nella loro diocesi.

Ordinarium de juvenibus qui in sua diœcesi ad complendum militare servitium advenerint.

5° Quelli che finito il servizio militare di un anno, o di tempo maggiore, perseverano nella santa vocazione, e risulta della buona condotta tenuta, verranno riammessi nell'Ordine, dove per prima cosa faranno un corso di Esercizi spirituali, e non saranno promossi alla *professione solenne*, ne' agli *Ordini sacri*, se non dopo un tempo sufficiente, non minore di un anno, affinchè intanto diano saggio della stabilità della loro vocazione, riassumano gli studi sacri, e rimanendo per questo tempo o nel Professorio, o in qualche altro luogo di stretta osservanza sotto la direzione di un Religioso grave per età e per costumi all'uopo deputato, diano prova della loro virtù.

5° Finito servitio militari unius anni vel majoris temporis, qui in sua sancta vocatione perseveraverint, et ob bonam agendi rationem in Ordine iterum admissi fuerint, ante omnia Exercitiis spiritualibus vacabunt, nec ad *professionem solemnem* aut *sacros Ordines* promovebuntur, nisi post tempus sufficiens, non minus uno anno, ut sic experimentum dent stabilitatis in sua vocatione, sacra reassumant studia, et per id tempus remanentes seu in domo Professorii seu in quocumque alio loco strictæ observantiæ sub directione cujusdam Religiosi ætate et moribus gravis ad hunc finem deputati, afferant suæ virtutis argumenta.

Massima cautela dovrà usarsi per quelli, che invece del volontariato, abbiano fatto il servizio ordinario di tempo maggiore.

Maxima cautela utendum erit erga eos qui, loco volontariatus, subierint servitium ordinarium majoris temporis.

Saranno per tutti necessarie le lettere testimoniali degli

Omnibus necessariæ erunt litteræ testimoniales Ordina-

Ordinari diocesani, nel cui territorio abbiano dimorato almeno *tre mesi*. E rimangono sempre ferme le prescrizioni dei Sacri Canoni, in ordine a quelli che presentano difetti inducenti irregolarità, per i quali deve implorarsi nei singoli casi la dispensa Pontificia.

6° Le misure di precauzione indicate al N. 4° si osserveranno anche riguardo a quelli che dopo la professione e gli Ordini sacri venissero richiamati al servizio militare per un tempo notabile.

7° Dandosi finalmente casi eccezionali e non previsti, i Superiori Generali degli Ordini dovranno ricorrere a questa Sacra Congregazione per le analoghe istruzioni e deroghe.

Roma, 27 Novembre 1892.

I. CARD. VERGA, Præf.

Gius. M. Arc. di Ces. del Ponte, *Segret.*

riorum diœcesanorum in quorum territorio commorati fuerint saltem per *tres menses*. Firmis semper præscriptionibus sacrorum Canonum quoad eos qui defectus ostendunt irregularitatem inducentes; pro quibus imploranda erit in singulis casibus dispensatio Pontificia.

6° Diligentiæ indicatæ sub numero 4° observabuntur etiam respectu eorum qui, post Professionem solemnem aut sacros Ordines, requisiti fuerint ad servitium militare per notabile tempus.

7° Demum si occurrant casus exceptionales et non prævisi, debebunt Superiores Generales Ordinum recurrere ad hanc Sacram Congregationem pro opportunis instructionibus ac derogationibus.

Romæ, 27 Novembris 1892.

I. CARD. VERGA, Præf.

Gius. M. Arc. di Ces. del Ponte, *Secret.*

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

DE EGRESSU ALUMNORUM IN SACRIS EX INSTITUTIS RELIGIOSIS.

Decretum.

Auctis admodum ex singulari Dei beneficio votorum simplicium Institutis, uti multa inde bona oriuntur, ita aliqua parit incommoda facilis alumnorum hujusmodi societatum egressus, et consequens, ex jure constituto, regressus in diœcesim originis. Hæc autem graviora efficit temporalium bonorum inopia qua nunc Ecclesia premitur, unde Episcopi sæpe providere nequeunt ut illi vitam honeste traducant. Hæc, aliaque id genus, etiam de alumnis Ordinum votorum solemnium, perpendentes nonnulli Sacri locorum Antistites, pro Ecclesiastici ordinis decore et fidelium ædificatione, ab Apostolica Sede enixis precibus postularunt, remedium aliquod adhiberi. Cum ergo totum negotium Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII detulisset Sacræ huic Congregationi Episcoporum et Regularium Negotiis et Consultationibus præpositæ, Eminentissimi Patres in Conventu Plenario habito in Vaticanis ædibus die 29 mensis Augusti anni 1892, prævio maturo examine ac discussione, perpensaque universa rei ratione, opportunas edere censuerunt dispositiones per generale decretum ubique locorum perpetuis futuris temporibus servandas. Quæ cum SS. D. N. in Audientia diei 23 Septembris hujus anni 1892 infrascripto Secretario benigne impertita probare et confirmare dignatus fuerit, ea quæ sequuntur per præsens decretum Apostolica Auctoritate statuuntur et decernuntur.

I. Firmis remanentibus Constitutione S. Pii V diei 14 Oct. anni 1568, incipient. *Romanus Pontifex*, et declaratione sa.

me. Pii PP. IX edita die 12 mensis Junii anni 1858, quibus Superioribus Ordinum Regularium prohibetur, ne litteras dimissoriales concedant Novitiis aut professis votorum simplicium triennalium, ad hoc ut titulo Paupertatis ad SS. Ordines promoveri valeant, eædem dispositiones extenduntur etiam ad Instituta votorum simplicium, ita ut horum Institutorum Superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro SS. Ordinibus, vel quomodocumque ad sacros Ordines alumnos promovere titulo Mensæ communis, vel Missionis, nisi illis tantum alumnis, qui vota quidem simplicia, sed perpetua jam emiserint, et proprio Instituto stabiliter aggregati fuerint; vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Instituta quæ ultra triennium perpetuam differunt professionem. Revocatis ad hunc effectum omnibus indultis ac privilegiis jam obtentis a S. Sede, necnon dispositionibus contrariis in respectivis Constitutionibus contentis, etsi tales Constitutiones fuerint a S. Sede Apostolica approbatæ.

II. Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad Majores Ordines alumnus Congregationis votorum solemnium promoveatur quin prius solemnem professionem emiserit, vel per integrum triennium in votis simplicibus perseveraverit, si alumnus Instituto votorum simplicium sit addictus. — Quod si interdum causa legitima occurrat, cur quispiam Sacros Ordines suscipiat triennio nondum expleto, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio, ut Clericus vota solemnia nuncupare possit quamvis non expleverit triennium; quoad Instituta vero votorum simplicium, ut vota simplicia perpetua emittere possit, quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti Constitutionibus præscripto pro professione votorum simplicium perpetuorum.

III. Dispositiones contentæ in decreto S. C. Concilii jussu sa. me. Urbani VIII edito die 21 Septembris 1624 incipien. *Sacra Congregatio,* ac in decreto ejusdem S. C. jussu sa. me. Innocentii XII edito die 24 mensis Julii anni 1694, incipien. *Instantibus,* ac in aliis decretis generalibus, quibus methodus ordinatur

a Superioribus Ordinum Regularium servanda in expellendis propriis alumnis, nedum in suo robore manent, sed servandæ imponuntur etiam Superioribus Institutorum votorum simplicium, quoties agatur de aliquo alumno vota simplicia quidem sed perpetua professo; vel votis simplicibus temporaneis adstricto ac in sacris insuper Ordinibus constituto dimittendo; ita ut horum neminem et ipsi dimittere valeant, ut nunc dictum est, nisi ob culpam gravem, externam, et publicam. et nisi culpabilis sit etiam incorregibilis. Ut autem quis incorregibilis revera habeatur. Superiores præmittere debent, distinctis temporibus, trinam admonitionem et correctionem; qua nihil proficiente. Superiores debent processum contra delinquentem instruere, processus resultantia accusato contestari, eidem tempus congruum concedere, quo suas defensiones sive per se, sive per alium ejusdem Instituti religiosum, exhibere valeat; quod si accusatus ipse proprias defensiones non præsentaverit, Superior, seu Tribunal, defensorem, ut supra, alumnum respectivi Instituti ex officio constituere debebit. Post hæc Superior cum suo consilio sententiam expulsionis aut dimissionis pronuntiare poterit, quæ tamen nullum effectum habebit si condemnatus a sententia prolata rite ad S. C. EE. et RR. appellaverit, donec per eamdem S. C. definitivum judicium prolatum non fuerit. — Quoties autem gravibus ex causis procedendi methodus supradicta servari nequeat, tunc recursus haberi debeat ad hanc S. C. ad effectum obtinendi dispensationem a solemnitatibus præscriptis, et facultatem procedendi summario modo juxta praxim vigentem apud hanc S. C.

IV. Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in Sacris Ordinibus constituti, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensi maneant, donec a S. Sede alio modo eis consulatur; ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint.

V. Qui in Sacris Ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, sponte dimissionem

ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint, vel aliter ex Apostolico privilegio a votis simplicibus vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint, secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum. Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium qui quovis professionis vinculo jam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.

VI. Professi tum votorum solemnium, tum simplicium ab Ordinariis locorum ad Sacros Ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ theologiæ operam dederint si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.

Hæc de expresso Sanctitatis Suæ mandato præfata Sacra Congregatio constituit atque decernit, contrariis quibuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 4 Novembris 1892.

J. CARD. VERGA, Præf.

† Jos. M. Arch. Cæsarien., *Secretarius.*

Le décret qui précède est de ceux qui ont une importance majeure, parce qu'ils changent une jurisprudence plusieurs fois séculaire ; comme le décret *De copula carnali sponsalibus superveniente*, comme le décret *Quemadmodum* sur les confessions extraordinaires, sur les communions et la direction des Religieuses, il réclame l'attention et doit être bien compris. C'est ainsi que le Saint-Siège modifie, quand il le croit nécessaire, la discipline générale de l'Église et s'efforce de l'approprier aux circonstances nouvelles ou de réformer les abus qui ont pu s'élever.

Cette fois, il s'agit des religieux de vœux simples, engagés

dans les ordres sacrés, qui sortent de leur communauté et rentrent dans le monde.

Il nous faudrait d'abord rappeler les règles du droit sur cette question (1) ; nous préciserons ensuite les modifications qu'apporte au droit ce décret nouveau.

RÈGLES DU DROIT.

Nous avons surtout à nous demander comment, d'après le droit en vigueur jusqu'ici, un religieux de vœux simples peut sortir de sa Congrégation, et quelle situation lui est faite après sa sortie. Sur ces deux points, nous relèverons les différences que met le droit entre le profès de vœux simples et le profès de vœux solennels.

I. Un religieux de vœux simples peut sortir de son Institut par deux voies différentes : il peut être renvoyé par les Supérieurs de l'Institut, ou obtenir de l'autorité pontificale une dispense de ses vœux. Nous n'avons pas à parler de la dispense des vœux, toujours réservée au Saint-Siège ; ce dernier est juge de l'utilité de la dispense et des conditions qui doivent y être mises. Notons seulement que le Saint-Siège n'accorde pas ordinairement aux profès de vœux solennels une dispense proprement dite, mais seulement un rescrit dit de *sécularisation*, qui leur permet de rentrer dans le monde, mais en observant la substance de leurs vœux.

En soi, le droit de renvoi des Supérieurs ne saurait étonner : il peut se présenter des circonstances telles que ce renvoi soit nécessaire pour le bien de l'Ordre ou de l'Institut : « Bonum commune totius corporis unius membri abscissione

(1) Nos lecteurs savent que la *Revue* s'est déjà occupée plusieurs fois de ces matières : pour rappeler les règles du droit, il nous suffira de puiser aux deux travaux précédemment publiés, t. xxi, p. 245 ; t. xxiii, p. 363. Nous y renvoyons une fois pour toutes.

sæpe curandum est, et religionis integritas ac sanctitas ejusmodi strumarum resecatione servanda (1). » Il peut être nécessaire aussi pour le bien du sujet renvoyé. Benoît XIV dit, en parlant des religieux de la Compagnie de Jésus, dont les vœux sont simples : « Dimissionis causa plerumque ex eo desumitur, quod religiosus minime valeat incœptum curriculum laudabiliter persequi, et ad Societatis Institutum vitam exigere (2). »

Ce texte est applicable à tous les profès de vœux simples, et, disons-le tout de suite, cette appréciation des Supérieurs ne suppose pas toujours une faute, surtout une faute grave, dans le sujet renvoyé. Et quand les décrets anciens chargent la conscience des Supérieurs du jugement qu'ils ont à porter en pareil cas, quand ils veulent que les Supérieurs ne renvoient personne, *nisi ex justis et rationabilibus causis*, en somme ils demandent seulement que des causes justes et raisonnables amènent les Supérieurs à cette appréciation sur le sujet renvoyé.

Bien plus, la forme juridique n'était pas requise pour prononcer le renvoi ; les décrets se bornaient à recommander aux Supérieurs d'agir en toute charité et prudence.

Quelle différence, quand il s'agit du renvoi ou de l'expulsion d'un profès de vœux solennels !

Tout d'abord, il faut un procès juridique. Urbain VIII, par décret de la S. Congrégation du Concile de l'année 1624, a statué les règles à suivre, et, bien qu'Innocent XII, en 1693, ait apporté quelques tempéraments, bien que certains Ordres aient obtenu des indults pour modérer encore ces sévérités, le procès juridique reste toujours nécessaire. Aussi Mgr Lucidi explique-t-il qu'il est souvent fort difficile

(1) Gibalinus, *De clausura regulari*, disq. II, cap. IV, § 11, num 57.
(2) *De syn.*, lib. XIII, cap. XI, num. 17.

de satisfaire aux prescriptions rigoureuses du droit, et que les Supérieurs sont assez souvent obligés de recourir à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers pour obtenir dispense de la procédure stricte : plus fréquemment même, la S. Congrégation termine la cause en accordant un rescrit de sécularisation qui tient lieu d'expulsion.

En outre, l'expulsion du profès de vœux solennels est toujours une peine, et une peine grave ; elle suppose toujours une faute grave, extérieure et publique ; de bons auteurs disent même *plusieurs* fautes ; car le décret d'Urbain VIII veut que le coupable soit *contumace* et *incorrigible.*

II. Et maintenant, quelle situation était faite aux religieux de vœux simples après leur sortie de la Congrégation de l'Ordre ou de l'Institut ? Ils étaient bien plus favorisés que les religieux de vœux solennels.

1° D'après les règles en vigueur jusqu'ici, ils revenaient de droit sous *la juridiction de leur Évêque précédent,* c'est-à-dire de l'Évêque de leur lieu d'origine, ou au moins de celui auquel ils appartenaient avant leur entrée en communauté. N'oublions pas que nous parlons des religieux engagés dans les Ordres sacrés, dont s'occupe le décret que nous voulons expliquer. Or, c'était le droit de cet Évêque de revendiquer le religieux sorti ; c'était aussi son devoir de l'accueillir, et il y était tenu. On en donnait comme raison que leur séparation du diocèse de leur origine ou de leur domicile précédent n'était pas complète, puisque leurs vœux étaient simples et que ces vœux, perpétuels de leur part, ne l'étaient pas « ex parte Ordinis, » de sorte qu'ils pouvaient toujours être dispensés ou être renvoyés. On en concluait que la juridiction de leur Ordinaire était seulement suspendue par leur entrée en communauté ; mais « cessante causa, cessat effectus, » et l'Ordinaire reprenait tous ses droits par la sortie de l'Ordre ou de la Congrégation.

Bien autre était la condition du profès de vœux solennels expulsé de son Ordre ou sortant avec un indult de sécularisation perpétuelle. Si la sortie du monde du profès de vœux simples n'est pas censée complète ni définitive « ex natura sua, » tout lien avec le monde, avec la patrie, est rompu par la profession solennelle, et le religieux qui fait ses vœux solennels embrasse un état qui, « ex natura sua, » ne doit plus cesser. Aussi la juridiction de son Ordinaire était-elle, non pas seulement suspendue, mais terminée par l'émission des vœux. Or, un lien rompu ne se reforme pas de lui-même, et la juridiction perdue ne revit pas sans un acte de l'autorité compétente. Conformément à cette doctrine, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers n'entendait pas que le profès de vœux solennels, rentrant dans le monde après une expulsion ou un indult de sécularisation perpétuelle, retombât de plein droit sous la juridiction de son Évêque précédent ; elle exigeait ordinairement que le religieux sorti trouvât un Évêque qui consentît à l'accepter : *Episcopum benevolum receptorem.*

2° Vient en second lieu la question de *l'obligation des vœux.* Le profès de vœux simples est, par le seul fait de son renvoi, dégagé de tout lien, de toute obligation de ses vœux. Le profès de vœux solennels au contraire n'est pas délié de ses vœux ; il reste religieux, et obligé à en observer la substance.

3° Enfin, se présente la question de *l'exercice des Ordres reçus.* Là encore, il y avait, entre le profès de vœux solennels et le profès de vœux simples, une différence profonde. Tous deux étaient suspens ; mais la suspense du profès de vœux simples avait uniquement pour cause l'absence du titre d'ordination. Ordonné « ad titulum mensæ communis Societatis, Instituti, seu Congregationis, » il n'avait pas de titre véritable après sa sortie, et il se pouvait qu'il n'eût pas de

quoi pourvoir à sa sustentation; c'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, qu'il était suspens. Pourquoi? Parce qu'une règle générale du droit veut que « non habenti titulum suspensa sit facultas celebrandi, » et que les indults qui avaient permis à sa Congrégation de l'ordonner ainsi « ad titulum mensæ communis » rappelaient et imposaient comme condition le maintien de cette règle du droit : « Ita tamen ut, si contingeret ipsos promotos a Congregatione dimitti, vel recedere, etiam prævia legitima dissolutione votorum, remanerent eo ipso suspensi a suorum ordinum exercitio, donec aliunde commode vivere posse docerent. » Cette suspense, qui ne suppose pas de faute, cessait d'ailleurs avec sa cause, nous voulons dire, quand le religieux sorti avait, pour vivre, un bénéfice ou une pension, ou qu'il trouvait sa subsistance dans ses biens patrimoniaux.

Le profès de vœux solennels qui a obtenu un indult de sécularisation est dans le même cas que le religieux de vœux simples dont nous venons de parler tout à l'heure; sa suspense cesse d'elle-même, quand il a justifié devant son Ordinaire de la possession d'un bénéfice, ou d'un titre patrimonial lui assurant des moyens suffisants d'existence. Le profès de vœux solennels expulsé est suspens, lui aussi; mais son renvoi suppose une faute, ou plutôt des fautes très graves, qui l'ont fait regarder comme incorrigible. Il n'est donc pas étonnant que le Saint-Siège entende se réserver le jugement de la suspense, et enlève aux Ordinaires tout droit sous ce rapport : « Ita ut ejecti, extra religionem degentes, sint perpetuo suspensi ab exercitio ordinum, sublata Ordinariis facultate dictam suspensionem relaxandi aut moderandi. »

DISPOSITIONS DU NOUVEAU DÉCRET.

Telles étaient les dispositions anciennes du droit. Le préambule du décret nouveau nous apprend que la multiplication des Instituts de vœux simples, la facilité avec laquelle leurs membres sortent de ces Instituts, sont la cause des modifications actuelles. Il en est résulté que trop de sujets sortis de leur Institut se sont présentés aux Évêques et ont demandé à ceux-ci les moyens de sustentation convenables. De là des inconvénients exposés au Saint-Siège, auxquels celui-ci veut porter remède par son décret.

On peut ranger sous trois titres différents les dispositions du nouveau décret sur lesquelles il importe d'appeler l'attention : 1° Précautions prises par rapport à l'ordination des sujets; 2° Mesures concernant leur renvoi ; 3° Situation dans laquelle ce renvoi les place désormais. Mais une observation préliminaire est nécessaire.

Nous avons eu l'occasion d'expliquer, dans un article précédent, que certains Instituts de vœux simples sont sous la juridiction des Ordinaires et n'ont aucun privilège particulier pour les ordinations. Ils restent sous l'empire du droit commun ; par conséquent, les Supérieurs ne peuvent présenter eux-mêmes à l'ordination les membres de l'Institut ; il leur faut suivre nécessairement la Constitution *Speculatores* d'Innocent XII, c'est-à-dire recourir aux Ordinaires des ordinands et obtenir d'eux des lettres dimissoriales. Il en résulte que le sujet ainsi ordonné en vertu de dimissoires de son Évêque, n'est point ordonné « ad titulum mensæ communis, » mais bien « ad titulum beneficii vel patrimonii, » comme les autres clercs diocésains. Conséquence : les dispositions du droit qui frappent de suspense le religieux renvoyé de son Institut, ne les atteignaient point, parce qu'ils

avaient toujours un titre ; il en sera de même des dispositions du présent décret.

I. *Précautions concernant l'ordination.* — Ces précautions tendent à empêcher les ordinations « ad titulum mensæ communis, » des sujets qui ne sont pas définitivement attachés à un Institut, et peuvent très facilement le quitter. Rien de plus raisonnable par conséquent. Si la sortie de sa Congrégation, d'un sujet engagé dans les Ordres sacrés, engendre des inconvénients auxquels on veut remédier, le premier soin à prendre, c'est d'empêcher que des sujets trop nombreux, surtout de ceux qui peuvent facilement quitter une Congrégation, soient appelés aux Ordres sacrés, en vertu de leurs privilèges, par des Supérieurs qui n'ont point acquis sur eux un droit définitif.

Avant le décret actuel, cette précaution était déjà prise, au moins en partie. On avait la Constitution de Saint Pie V, *Romanus Pontifex*, du 14 Octobre 1568, défendant de promouvoir aux Ordres sacrés autrement que dans les conditions prévues par le Concile de Trente, c'est-à-dire sans titre de bénéfice, de patrimoine ou de pension, un régulier avant sa profession solennelle, ou même « clericos sæculares more Religiosorum viventes in communi. » On avait encore les décrets de Pie IX, rendus lorsqu'il imposa trois ans de vœux simples avant la profession solennelle ; plusieurs décisions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers mirent hors de toute contestation la défense aux Supérieurs Réguliers de présenter aux Ordres sacrés un religieux pendant les trois ans de ses vœux simples. Bien plus, la Constitution *Apostolicæ Sedis* renouvelle formellement la suspense de S. Pie V contre l'Évêque « qui, excepto casu legitimi privilegii, Ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii Clerico in aliqua Congregatione viventi, in qua

solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo. »

Mais la Constitution *Apostolicæ Sedis*, en exceptant le cas d'un légitime privilège, nous apprend précisément que ce n'est pas le droit commun seul, tel qu'il résulte de la Bulle de S. Pie V et des décrets de Pie IX, qui est à considérer sur ce point. Bien des Congrégations de vœux simples ont un privilège pontifical qui les autorise à présenter leurs sujets à l'ordination « ad titulum mensæ communis vel missionis; » on peut en trouver des exemples dans les auteurs (1).

Quelle que soit l'ampleur de ces privilèges, quand bien même des clauses exigeant une mention spéciale les préserveraient de la révocation, le décret actuel y déroge en tout ce qu'ils ont de contraire à ses dispositions; bien plus, il avertit que le Saint-Siège ne fera pas désormais de concessions générales qui permette de s'en affranchir. Donc :

a) Pas d'ordination aux Ordres sacrés « ad titulum paupertatis, » pour le Régulier qui est dans la période des vœux simples et n'a pas encore fait sa profession solennelle;

b) Pas d'ordination non plus pour le membre d'une Congrégation de vœux simples, qui n'a encore fait que des vœux temporaires; il devra attendre d'avoir émis ses vœux perpétuels pour être promu aux Ordres sacrés « ad titulum mensæ communis Societatis sive Instituti, » ou « ad titulum missionis; »

c) Dans les Congrégations où la période des vœux simples dure plus de trois ans, pas d'ordination aux Ordres sacrés « ad titulum mensæ communis » pour le sujet qui n'a pas

(1) On cite les *Collectanea* de Bizzarri, p. 91, et surtout Honorante, *Praxis Secretariæ Card. Urbis Vicarii*, pag. 127 et seq. On peut ajouter De Angelis, *Prælect. Juris Can.*, t. I, part. I, pag. 235. Mais les privilèges cités sont presque toujours les mêmes, et la liste est loin d'être complète.



persévéré au moins pendant trois ans dans ses vœux simples. Si des circonstances spéciales exigeaient qu'une ordination fût avancée, le décret veut que l'on recoure à la S. Congrégation, et dit à l'avance ce que celle-ci compte faire, au moins en règle ordinaire. Elle préférera permettre d'avancer la profession solennelle ou l'émission des vœux simples perpétuels du sujet, plutôt que de l'autoriser à recevoir les Ordres sacrés en des conditions contraires aux dispositions du présent décret.

II. *Mesures concernant le renvoi des profès de vœux simples.* — Il est évident que, par les mesures rapportées ci-dessus, la S. Congrégation a entendu rendre difficiles les ordinations des sujets qui peuvent facilement sortir de leur Institut; mesures qui prouvent qu'elle entend aussi rendre plus difficile la sortie de sa Congrégation ou de son Institut, d'un profès de vœux simples promu aux Ordres sacrés. Nous disons : *promu aux Ordres sacrés;* car il suffit de lire le décret pour reconnaître qu'il s'applique uniquement aux profès engagés dans ces Ordres, et que les dispositions de l'ancien droit subsistent sans aucun changement pour les autres religieux. Mais il faut bien faire attention que les dispositions du décret sont applicables à tout religieux engagé dans les saints Ordres, qu'il ait d'ailleurs été ordonné « ad titulum mensæ communis, » ou à un autre titre quelconque.

Ces dispositions nouvelles consistent en ce que, tout simplement, la S. Congrégation exige que l'on applique, pour le renvoi d'un profès de vœux simples promu aux Ordres majeurs, les règles qui, jusqu'à présent, n'avaient été en vigueur que pour le renvoi ou l'expulsion d'un religieux de vœux solennels. Donc, il faudra désormais un *procès canonique*, dans les formes prescrites par Urbain VIII et

Innocent XII, à moins que l'on ne recoure dans un cas particulier à la S. Congrégation et que l'on n'obtienne d'elle les adoucissements qu'elle a coutume d'accorder dans les procès de même nature qui concernent les profès de vœux solennels. Donc, on ne pourra prononcer le renvoi que pour une faute *grave, extérieure, publique*, qui rende le coupable *contumace* et *incorrigible*, au sens du droit.

Comme cette procédure est tout à fait nouvelle pour les Supérieurs des Instituts de vœux simples, la S. Congrégation s'arrête à en signaler les points principaux ; notre commentaire serait trop long, si nous la suivions dans ces détails et si nous voulions expliquer les difficultés de la procédure. Cependant, ce pourrait être un article intéressant ; nous le ferons, si nos lecteurs nous le demandent. Aujourd'hui, nous passons immédiatement au troisième ordre d'idées qui doit terminer cette seconde partie de notre travail.

III. *Situation du religieux de vœux simples sorti de sa communauté.* — Un religieux de vœux simples peut rentrer dans le monde ou bien parce qu'on l'a renvoyé de sa Congrégation, ou bien parce qu'il a obtenu dispense de ses vœux, ou encore parce que, ses vœux n'étant que temporaires, il est arrivé à la fin de la période pendant laquelle ils l'obligeaient.

En ces trois cas, la situation est à peu près la même, et, sauf en un point, c'est la situation que le droit fait au profès de vœux solennels expulsé de son couvent. Expliquons-nous, en reprenant les trois divisions de la première partie de notre dissertation.

1° *Quant à la juridiction de l'Ordinaire.* — Ces religieux n'appartiennent plus nécessairement, comme autrefois, à leur Évêque d'origine ou à celui qui avait juridiction sur eux avant leur entrée dans la Congrégation. Leur Évêque

précédent n'est nullement obligé à les reprendre, pas plus qu'il n'a le droit de les revendiquer, s'ils veulent aller dans un autre diocèse. C'est à eux de trouver, comme nous disions du profès de vœux solennels, « Episcopum benevolum receptorem. »

2° *Quant à l'obligation des vœux.* — C'est par ce second point que leur situation différera désormais davantage de celle du profès de vœux solennels. Celui-ci reste soumis à ses vœux et est obligé d'en observer la substance ; eux, sont dégagés des liens de leurs vœux simples. Cela est évident pour le profès qui en a obtenu dispense et pour celui qui sort de sa communauté après l'expiration de ses vœux temporaires; rien, dans le décret actuel, n'indique qu'il faille modifier ce que les décrets précédents disaient du religieux renvoyé : « Data dimissione, professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione liberi eo ipso fiant. »

3° *Quant à l'exercice des ordres reçus.* — Tout comme autrefois les profès de vœux solennels, les profès de vœux simples engagés dans les Ordres sacrés, qui sont *renvoyés* de leurs Instituts, sont suspens, et cette suspense est réservée au Saint-Siège; les Ordinaires n'ont pas le droit de l'enlever ou de la modérer. Cela se comprend, puisque désormais le religieux de vœux simples engagé dans les saints Ordres ne peut plus être renvoyé que pour faute grave, etc. Et, toujours comme pour le profès de vœux solennels, le Saint-Siège, avant de s'occuper de cette suspense, impose deux conditions préalables : « Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint. »

Aux termes du décret, les religieux de vœux simples qui quittent leur Ordre ou leur Congrégation *après l'expiration de leurs vœux temporaires* ou *en vertu d'une dispense pontificale*, peuvent éviter la suspense. Ils n'ont pour cela qu'à obéir à l'injonction du décret ; rester dans l'Ordre ou

dans la Congrégation jusqu'à ce qu'ils aient rempli les deux conditions dont nous venons de parler, « donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint. » Mais s'ils sortent auparavant, ils encourent, eux aussi, la suspense. Seulement, il n'est pas dit, comme tout à l'heure, que cette suspense soit réservée au Saint-Siége, nous croyons donc que, ne supposant pas une faute, elle est la même qu'autrefois, c'est-à-dire qu'elle cessera d'elle-même et sans recours au Saint-Siège, quand les deux conditions seront remplies.

Tels sont les points du décret dont il nous a paru utile de donner un commentaire. Nous nous contentons de mentionner, en finissant ce travail, une dernière prescription, qui paraît insérée dans le décret par occasion, et qui ne rentre point ou rentre très peu dans la fin propre de ce décret. Elle atteint d'ailleurs les ordinations de tous les religieux, que leurs vœux soient simples ou solennels. Les Évêques ne doivent pas les admettre aux ordres majeurs, si, outre les documents déjà requis par le droit, ils ne présentent des testimoniales pour attester qu'ils ont fait au moins un an de théologie, s'il s'agit du sous-diaconat, deux ans pour le diaconat, trois ans pour le sacerdoce, et cela, bien entendu, sans préjudice du cours régulier des autres études nécessaires.

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

De invocatione nominis Jesu
pro benedictione cum indulgentia plenaria
in articulo mortis.

DUBLINENSIS.

Gulielmus Archiepiscopus Dublinensis et Hiberniæ Primas sequentis dubii declarationem enixe petit. Nuperrime exarsit inter nostrates controversia de re quæ, cum sacerdotum qui moribundis auxilium ferunt maxime intersit, haud levem excitat animorum perturbationem. Agitur de benedictione in articulo mortis cum Indulgentia Plenaria, concessa a S. M. Benedicto XIV, in Constitutione data die 5 Mensis Aprilis anni 1747, quæ incipit « *Pia Mater;* » et quæritur utrum in locis Missionum ad lucrandam hujusmodi Indulgentiam requiritur tanquam conditio enssentialis ut infirmus, quamdiu suæ mentis est compos, invocet nomen Jesu, ore si potuerit, sin minus corde?

Quidam autumant hujusmodi invocationem — oralem sive mentalem pro diverso moribundi statu — esse conditionem essentialem ad consequendam præfatam Indulgentiam; et huic aiunt suffragari sententiæ responsionem datam a S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 20 Septembris anni 1775 (Apud Prinzivalli, n. 357 ad 7um).

Qui vero negant laudatam invocationem esse in locis Missionum conditionem sine qua non ad consequendam præfatam Indulgentiam, notant facultatem eam largiendi concessam fuisse Sacrorum Antistitibus in locis Missionum existentibus, seu quocumque tempore extituris, a S. M. Clemente XIV, die 5 Aprilis 1772. Secretarius S. Congregationis de Prop. Fide tunc tempo-

ris existens refert tenorem hujusmodi concessionis, et ipsa concessionis verba prostant in pagella facultatis pro Episcopis in locis Missionum constitutis, a S. C. de Prop. Fide impræsentiarum data.

Jamvero hisce Pontificis verbis ante oculos positis, fautores sententiæ negantis advertunt : 1° Pontificem nihil exigere nisi ut « servetur formula præscripta a S. M. Benedicto XIV in Constitutione data 5 Aprilis 1747, quæ incipit *Pia Mater.* » At vero in hujusmodi formula nullibi invenitur præscripta invocatio Nominis Jesu. Docent 2° Responsionem S. C. Indulgentiarum jus quidem edere pro illis orbis partibus ubi Episcopi accipiunt facultatem impertiendi hanc Benedictionem cum Indulgentia Plenaria per Brevia, in quibus præscribitur invocatio Nominis Jesu; existimant vero fautores prædicti laudatam responsionem nihil efficere pro locis Missionum, ubi facultas impertiendi memoratam Benedictionem cum Indulgentia Plenaria exercetur non vi Brevium in quibus præscribitur invocatio Nominis Jesu, — quæ Brevia Episcopis in locis Missionum constitutis minime dantur, — sed vi concessionis Clementis XIV, quæ de tali invocatione omnino silet.

Ita quidem hinc atque illinc acriter disceptatur, et sacerdotes qui curam gerunt animarum ancipites hærent cum de ratione agendi hactenus servata, tum de certa agendi norma in posterum servanda.

Hisce expositis — paulo fusius quo status quæstionis plenissime innotescat, — dubium, cujus declaratio a S. Sedis oraculo enixe efflagitatur, ita concipi potest :

Ut Christifideles in locis Missionum degentes, et in ultimo vitæ discrimine constituti valeant accipere Benedictionem in articulo mortis et consequi Indulgentiam Plenariam vi ejusdem lucrandam, ex concessione Benedicti XIV in Constitutione « *Pia Mater* » die 5 Aprilis 1747, requiriturne tamquam conditio sine qua non ad lucrandam prædictam Indulgentiam ut ægrotus in locis Missionum constitutus, quamdiu suæ mentis est compos invocet Nomen Jesu, ore si potuerit, sin minus corde?

S. Congregatio Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præposita, re mature perpensa, præfato dubio respondendum censuit :

Affirmative, id est invocatio saltem mentalis SSmi Nominis Jesu est conditio sine qua non pro universis Christifidelibus, qui in mortis articulo constituti plenariam indulgentiam assequi volunt vi hujus Benedictionis, juxta id quod alias decrevit hæc S. Congregatio in una VINDANA *die 23 Septembris 1775.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 22 Septembris 1892.

FR. A. CARD. SEPIACCI, PRÆFECTUS.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secretarius.*

Il serait bien long peut-être de donner sur cette discussion tranchée par la décision précédente tous les détails utiles (1). Bornons-nous à l'essentiel.

Ceux qui seront curieux de lire la concession de Clément XIV aux Évêques, Vicaires Apostoliques, Préfets et Supérieurs de Missions, en trouveront le texte dans les *Collectanea decretorum* de la Société des Missions étrangères sous le numéro 643. Il est très vrai que Clément XIV se borne à demander qu'on suive la formule Benoît XIV, et ne dit pas un mot de l'invocation du Saint Nom de Jésus. Mais il ne parle pas davantage de l'acceptation des souffrances et de la mort par le moribond, et cependant, la Bulle *Pia mater* en fait expressément la condition principale de

(1) Ceux qui voudraient étudier plus à fond la question trouveront la Bulle *Pia Mater* de Benoît XIV, soit dans son Bullaire, soit dans l'Appendice des Décrets de la S. Congrégation des Indulgences, édition de Ratisbonne ; ils ont, dans une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile (MAZARIEN, 10 Mai 1727) la formule dont se servait le Secrétariat des Brefs avant la Bulle *Pia Mater* pour déléguer les Évêques. Les *Collectanea* etc., des Missions étrangères leur fourniront, non seulement le texte de la concession de Clément XIV, mais celui des facultés des Évêques et des Missionnaires (numéros 31 et 73).

l'indulgence : « Hoc enim præcipue opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad plenariæ indulgentiæ fructus consequendum præparent atque disponant. » Peut-on en conclure que les Missionnaires ne sont pas tenus à procurer l'accomplissement de cette condition, ou mieux, que l'indulgence peut se gagner dans les pays de Missions sans cet acte d'acceptation et de soumission aux Décrets de la Providence? Nous ne croyons pas que personne ose le supposer. Il faut donc dire que la bénédiction avec indulgence plénière, accordée pour l'article de la mort, est une bénédiction *sui generis*, dont les conditions sont réglées par la Bulle de Benoît XIV, qui fait loi en cette matière, quand bien même ces conditions ne seraient pas mentionnées dans une concession particulière.

Il faut même aller plus loin ; car ce n'est point la Bulle de Benoît XIV qui prescrit, pour le gain de l'indulgence plénière, l'invocation du Saint Nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur. Benoît XIV dit seulement : « Et quoniam sacerdotibus, qui fideles in extremo agone laborantes pie adjuvant, vel Ecclesiæ sacramenta ipsis ministrant, *Rituale Romanum injungit*, *ut* si ægrotus indulgentiam plenariam... consequi valeat, eam illi in mentem reducant, *proponantque*, *quid ad eam consequendam agere debeat*; ex his autem qui ad hujusmodi statum redacti sunt, *alii* quidem *cum plena cognitione integrum loquelæ usum retinent*, *alii* vero *loquendi facultatem amiserunt*, licet antea sinceræ contritionis indicia dederint, eaque, adhuc ratione utentes, identidem dare non desinant; ideo, *quo certius prædicti omnes indulgentiæ fructum consequi valeant*, præfatis sacerdotibus *mandamus*, ut omni ratione *studeant moribundos fideles excitare ad novos de admissis peccatis doloris actus eliciendos*, *concipiendosque ferventissimæ in Deum charitatis affectus* ; *præsertim*

vero *ad ipsam mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiendam.* « Il n'est pas question de l'invocation du Saint Nom de Jésus de bouche ou de cœur; mais il est question d'actes de charité envers Dieu. Et les Brefs expédiés depuis Benoît XIV traduisent ainsi les conditions : « Si vere pœnitens et confessus ac sacra communione refectus, vel, quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore, si potuerit, sin minus corde devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperit... » C'est ainsi que sont conçus les Brefs aux Évêques; c'est ainsi que sont formulées les concessions particulières, par exemple, celle que Pie VI a faite le 16 Mars 1784 au clergé de la paroisse de Saint-Sulpice de Paris, qui se trouve insérée au tome VII de la continuation du Bullaire Romain. Il faut en conclure que Benoît XIV a largement indiqué les conditions de l'indulgence plénière « in articulo mortis » dans sa Bulle *Pia mater*, et qu'elles ont été précisées dans les Brefs expédiés par son ordre, de telle sorte que, si une concession ne les mentionnait point, on devrait suppléer à son silence et les regarder comme obligatoires quand même.

C'est ainsi qu'on doit rendre raison du Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 20 Septembre 1775, dont il est parlé dans la supplique ci-dessus. Il faut interpréter de même les formules de la Propagande adressées, soit aux Évêques des pays de missions, soit aux simples missionnaires; ces formules donnent simplement le pouvoir : « Concedendi indulgentiam plenariam primo conversis ab hæresi, atque etiam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt. » Rien de plus, pas même l'obligation se suivre la formule de Benoit XIV.

Clément XIV, dans sa concession générale du 5 Avril 1772, ne nous semble pas avoir agi autrement. Il voulait

parler de la bénédiction avec indulgence plénière telle que Benoît XIV l'avait entendue et définie; cela suffisait. La preuve en serait pour nous dans la fin du document; Clément XIV y prévoit un cas qui ne doit pas être rare dans les pays de mission, la mort de fidèles qui ne peuvent recevoir les sacrements et n'ont l'assistance d'aucun prêtre; il leur accorde, « etiam illis, » l'indulgence plénière « si contriti nomen Jesu corde saltem invocaverint, et mortem de manu Domini ea qua decet Christiana animi demissione et spiritus humilitate susceperint, animamque in manus Creatoris sui commendaverint. » Ce sont juste les conditions des brefs, moins la partie qui est impossible « in casu, » parce qu'elle suppose le ministère du prêtre. N'est-ce pas un signe qu'il regardait ces conditions comme sous-entendues dans le cas ordinaire?

S. CONGR. INDULGENTIARUM.

Decisiones de erectione S. Viæ Crucis Stationum.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI ASSISIENSIS.

P. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. humillime provolutus, sequentia dubia circa Stationes Viæ Crucis solvenda exponit :

I. An Superiores Conventuum, Hospitiorum, etc., Ordinis Minorum, ut Guardiani, Præsides, Præfecti Missionum... delegare possint ad erigendas Stationes Viæ Crucis Religiosos Sacerdotes ejusdem quidem Ordinis vel Provinciæ, non tamen sibi subditos?

II. Cum ex decisione S. C. Indulg. « Benedictione tabularum et crucium facta a Sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare potest privatim sine cæremoniis et etiam alio tempore. » (*Decr. auth.*, n. 311), quæritur : An sit necessarium ut Sacerdos legitime deputatus, facta in loco ubi Stationes erigendæ sunt benedictione tabularum et crucium, ibi permaneat quoadusque eædem Stationes non fuerint affixæ, ita ut nequeat ante hujusmodi affixionem in domum suam reverti?

III. An indultum Viæ Crucis cesset, si persona quæ pro suo privato Oratorio illud obtinuit, alio transferat habitationis sedem, vel Oratorium in eadem domo mutet, ita ut ad id privilegium habendum requiratur novum concessionis rescriptum? Et quatenus negative :

IV. An ad lucrandas Indulgentias necessario requiratur nova Viæ Crucis erectio, præsertim si Oratorii et Viæ Crucis mutatio fiat prope vetus Oratorium, e. g., si constituatur in cella priori Oratorio contigua, sed omnino separata, vel in alia ejusdem

domus contignatione; quam tamen eadem persona pro sua habitatione habet? Et quatenus affirmative :

V. An Sacerdos legitime deputatus ad erectionem in priori Oratorio jam factam, etiam secundam et tertiam erectionem (pro casu quod sit necessaria) peragere possit in prædictis mutationibus seu translationibus absque nova deputatione seu facultate?

VI. In constituendis Stationibus Viæ Crucis in Oratorio domestico, sive hoc sit cum privilegio celebrandi ibi Missam sive non, requiritur in scriptis, et id ad validitatem, consensus *a)* Ordinarii, *b)* Parochi?

VII. Si consensus tum Ordinarii tum Parochi in scriptis vel saltem oretenus affirmetur necessarius in superiori dubio VI, requiriturne novus eorumdem (et etiam Domini in scriptis) consensus in casu mutationis Oratorii et Stationum Viæ Crucis de domo in domum vel de cella in cellam ejusdem domus?

VIII. In Indulto quo erigitur Via Crucis in Oratorio domestico exprimi solet Indulgentias acquiri posse ab Oratore ejusque consanguineis, affinibus et familiaribus cohabitantibus; quæritur, utrum defuncto Oratore Indultario ceteri supra comprehensi adhuc lucrare possint Indulgentias?

IX. Pro erectione Viæ Crucis in locis exemptis a jurisdictione Ordinarii, ut in Ecclesiis, Oratoriis, locis internis Conventuum, non tamen Ordinis Minorum, sed aliorum Ordinum exemptorum, requiriturne consensus ipsius Ordinarii et etiam Parochi?

X. An valida dicenda sit Viæ Crucis erectio, si Parochus vel Superior Ecclesiæ, Monasterii, Hospitalis, loci ubi erectio facta est, consensum quidem ante erectionem præstiterit, non tamen in scriptis nisi post erectionem?

XI. Contingit aliquando ut non satis certo constet quinam sit Superior qui consensum præstare debet pro Viæ Crucis erectione in aliqua ecclesia, Monasterio, Conservatorio, Hospitali, etc. : non semper enim et ubique habetur Capellanus ab Ordinario nominatus, sed modo unus, modo alter Sacerdos a Parocho vel a Superiore alicujus Conventus mittitur ad aliquem ex prædictis

locis, ut ibi præcipue pro inhabitantibus, puta, pro Sororibus, pro infirmis, etc., Missam celebret, aliaque ecclesiastica munia peragat. Unde quæritur :

Utrum in hujusmodi casibus sufficiat ut solus Parochus consensum præstet pro erectione Viæ Crucis, vel requiritur etiam consensus in scriptis Superioris seu Superiorissæ localis Fratrum sive Sororum ?

S. Congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis dubiis respondit :

Ad I. *Negative : id est non posse delegare nisi sibi subditos.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative : dummodo locus in quo peracta est erectio Viæ Crucis neque in precibus, neque in Rescripto determinetur.*

Ad IV. *Affirmative : seu necessariam esse novam erectionem, uti constat ex pluribus responsionibus hujus S. Congregationis, præsertim ex resp. d. die 30 Jan. 1839 in una* LINGONEN (1).

Ad V. *Negative : id est vi prioris tantum delegationis non potest novam erectionem peragere.*

Ad VI. *Affirmative quoad consensum Ordinarii : Negative quoad consensum Parochi.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Negative.*

Ad X. *Negative.*

Ad XI. *Si agatur de erigenda Via Crucis in Ecclesia vel*

(1) Voici cette réponse de Langres : nous relatons deux doutes, le premier étant nécessaire pour l'intelligence du second : « 2° Utrum quando stationes Viæ Crucis canonice erectæ designantur per depictas imagines, indulgentiæ dictæ Viæ Crucis sint adnexæ prædictis imaginibus, an vera loco ipsi, in quo collocantur? — 3° Utrum quando prædictæ imagines de loco primo amoventur et in alio reponuntur, eo ipso cessent indulgentiæ? » — Resp. — « Ad 2m, *Negative quoad utramque partem; etenim indulgentiæ crucibus tantum sunt adnexæ, quæ quidem solæ sunt benedicendæ, minime vero imaginibus.* — Ad 3m, *Affirmative, si sermo sit de crucibus, ut in secundo dictum est.* »

publico Oratorio, præter consensum Superioris vel Superiorissæ Ecclesiæ, Monasterii, Conservatorii, Hospitalis, requiritur etiam consensus Parochi : minime si agatur de Via Crucis erigenda in Sacello privato seu decenti loco infra septa Monasterii, quod a jurisdictione Parochi sit omnino exemptum.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 26 Septembris 1892.

FR. R. CARD. SEPIACCI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

S. R. ET U. INQUISITIO.

De jejunio in pervigilio Solemnitatis SS. Ap. Petri et Pauli, occurrente Patroni festo.

Beatissime Pater,

Episcopus Engolismensis suæ Sedis possessionem adeptus, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter implorat solutionem sequentis dubii :

Anno 1893, jejunium ob vigiliam festi SS. Apostolorum Patri et Pauli, quod in Gallia sabbato solemnitatem ejusdem festi præcedente servandum est, coincidet cum festo S. Eparchii Abbatis, Diœceseos Patroni, ritus duplicis primæ classis. Hinc quæritur :

An deceat, eo anno et annis similibus, normam quam S. Sedes præscripsit pro annis quibus festum SS. Apostolorum in dicto sabbato incidit, il est, indicere jejunium servandum esse feria sexta præcedenti ?

Feria V, loco IV, die 1 Dec. 1892.

In Congne Genli S. Rom. et Univ. Inquis. proposita suprascripta instantia, Eminentissimi Domini Cardinales Generales Inquisitores respondendum decreverunt :

Jejunium in casu servandum esse feria VI, ut resolutum fuit pro festo SS. App. Petri et Pauli.

Sequenti vero die Sanctissimus D. N. Leo div. prov. Papa XIII, in audientia R. P. D. Adsessori impertita, relatam sibi Eminentissimorum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

S. CONGREGATIO RITUUM.

L'abondance des matières nous force à publier les Décrets qui suivent sans aucun commentaire; la plupart ont déjà paru en beaucoup de Revues.

I.

QUEBECEN, MARIANOPOLITANA ET OTTAVIEN.

Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Alexander Taschereau, Archiepiscopus Quebecen., una cum Reverendissimis Antistitibus Marianopolitano et Ottaviensi ab Apostolica Sede humillime postulant :

1° Ut juxta Calendarium pro tribus suis ecclesiasticis Provinciis nuper approbatum, ac juxta recentiores Rubricas, liceat sibi reformare Calendaria particularia Ecclesiarum et publicorum Oratoriorum intra fines suarum Archidiœcesium respective existentium;

2° Ut festis propriis Ecclesiarum atque Oratoriorum publicorum, non excepto festo Titulari, eædem dies assignari valeant, quibus inscriptæ sunt in respectivo Calendario Diœcesano, servato jure ad integram Octavæ celebrationem.

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis postulatis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative*;

Ad II. *Non expedire*.

Atque ita rescripsit die 2 Maii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆFECTUS.
VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius*.

II.

Ordinis Minorum S. Francisci Excalceatorum.

Reverendissimus Pater Procurator Generalis Ordinis Minorum S. Francisci Excalceatorum pro Hispania, Sacræ Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An Parochi Regulares in Philippinis Insulis Divinum Officium recitare teneantur juxta Calendarium sui Ordinis ?

Et quatenus Affirmative :

Dubium II. An Regulares recitare debeant Officium Sanctorum Titularium Ecclesiarum quibus præsunt uti Parochi, etiamsi ea Officia a Religiosis illius Provinciæ non persolvantur ?

Dubium III. An ejusmodi Officia Titularium recitari debeant a Parochis Regularibus sub ritu Duplicis primæ classis cum octava; vel sufficiat ut ipsi Missam solemnem de Titulari Parœciæ celebrent ?

Dubium IV. Quum a Sede Apostolica inde ab anno 1670 Insularum Philippinarum Patrona declarata fuerit Sancta Rosa Virgo Limana, quæritur : an a Religiosis memorati Ordinis ibidem commorantibus Officium S. Rosæ recitari debeat sub ritu Duplicis primæ Classis, etsi in Calendario ejusdem Ordinis notetur festum ipsius Sanctæ sub ritu duplici tantum minori ?

Dubium V. Ab immemorabili tempore ab Alumnis Provinciæ a S. Gregorio Magno nuncupatæ Ordinis Minorum S. Francisci Excalceatorum festum S. Petri de Alcantara recolitur sub ritu Duplicis primæ classis cum Octava, etsi in Calendario Ordinis assignetur ritus duplex secundæ classis absque octava. Quæritur : an Religiosi dictæ Provinciæ continuare possint in dictam consuetudinem; vel debeant sese conformare Ordinis Calendario ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I et II. *Affirmative, juxta alias Decreta.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam, saltem donec non constet de legitimitate privilegii.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 13 Maii 1892.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

III.

CONGREGATIONIS SANCTISSIMI REDEMPTORIS.

Reverendissimus P. Nicolaus Mauron, Congregationis Sanctissimi Redemptoris Superior Generalis et Rector Major, Sacræ R. Congregationi sequens Dubium pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Sacra eadem Congregatio per Decretum datum sub die 30 Augusti anno 1883, Orationem et Lectiones historicas recitandas in festo S. Joannis Damasceni Confessoris in usum Alumnorum Congregationis Sanctissimi Redemptoris approbavit, atque in Proprio Religiosæ Congregationis assignata fuit ab Apostolica Sede dies 13 Maii.

Quum vero per Decretum generale ejusdem Sacræ Congregationis diei 19 Augusti 1890, idem festum ad Ecclesiam universalem extensum fuerit, addito S. Joanni Damasceno titulo Doctoris, variisque immutationibus cum in Officio tum in Missa inductis, et assignata festo dies 27 Martii ; quæritur :

An Alumni dictæ Congregationis sequi teneantur posterius Decretum generale tum quoad Missam et Officium S. Joannis Damasceni, tum etiam quoad diem pro Ecclesia universali memorato festo assignatam?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet :

Ad primam partem Affirmative; ad secundam partem Negative in casu.

Atque ita rescripsit, et declaravit die 20 Maii 1892.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.

Vincentius Nussi, *Secretarius.*

IV.

Spalaten.

Reverendissimus Dominus Philippus Franciscus Nakic Episcopus Spalaten. Sacræ Rituum Congregationi humillime quæ sequuntur exposuit : « In Diœcesi Spalatensi antiqua viget consuetudo in Sabbato Sancto et in Vigilia Pentecostes fontem baptismalem benedicendi tantum in Cathedrali, Concathedrali, Collegiata et nonnullis præcipuis parochialibus Ecclesiis; pro usu vero fontium baptismalium reliquarum Ecclesiarum parochialium defertur aqua benedicta ex memoratis Ecclesiis. Ejusmodi consuetudo, minime consentanea ritualibus præscriptionibus, repetenda probabiliter est ex eo quod olim istæ Ecclesiæ parochiales fuerint succursales illarum, in quibus aqua baptismalis benedicitur : et ex eo quod in nonnullis parochiis ob defectum ministrorum, quia fideles in memoratis diebus ad Ecclesiam non accedunt, solemnis benedictio difficulter perageretur. » Idem Reverendissimus Episcopus, hisce expositis, a Sacra Rituum Congregatione declarari petiit :

I. An ista consuetudo ulterius toleranda sit?

II. An benedictio fontis, in casu quo fideles non accedant ad Ecclesiam diebus statutis, privatim absolvenda sit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti

Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita hisce dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative; exceptis, si adsint, specialibus ac determinatis juribus circa Ecclesias matrices.*

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 17 Junii 1892.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.

Vincentius Nussi, *Secretarius.*

V.

METEN.

De mandato Reverendissimi Domini Episcopi Meten hodiernus Redactor Calendarii Diœcesani Sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Invaluit usus Symbolum recitandi in Festo, ritus duplicis majoris, Inventionis S. Stephani, sive in Ecclesia Cathedrali, quæ sub ejusdem Sancti invocatione dedicata est, sive in tota Diœcesi, in qua uti Patronus die 26 Decembris rite colitur.

Potestne hic usus servari ?

Et quatenus *Negative*, petitur ut, attenta consuetudine, in tota Diœcesi Symbolum recitari queat die 3 Augusti.

Dubium II. Utrum Missa votiva Sacratissimi Cordis Jesu, per Decretum die 28 Junii 1889 concessa pro ea feria vi, quæ prima in mense occurrit, habenda sit ut votiva pro re gravi, etiam si dicatur sine cantu (attenta præsertim dignitate festorum, in quibus hæc Missa conceditur); an potius habenda sit ut votiva privata sine *Gloria* et sine *Credo*, cum omnibus Collectis a Rubrica præscriptis?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Pro gratia, facto verbo cum SSmo :*

Ad II. *Detur recens Decretum in una Montis Politiani, 20 Maii 1890.*

Atque ita rescripsit die 20 Maii 1892.

Facta postmodum Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium relatione de primo Dubio, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ ipsius Congregationis benigne approbare dignata est. Die 22 Junii, anno eodem.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secretarius.*

VI.

LAUDEN.

Rmus Dnus Joannes Baptista Rota Episcopus Lauden animadvertens in Pastorali Visitatione, quod in pluribus Diœceseos sibi commissæ Ecclesiis sacra paramenta et supellectilia adhibentur haud liturgicis legibus conformia, quæ quidem ob res angustas haud facile est passim renovari ; Sacræ Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. Utrum adhiberi possint sacra paramenta ex lana confecta, prohibendo tamen ne in posterum emantur?

DUBIUM II. Albæ veteres ex gossypio acu pictæ permitti possunt donec consumantur?

DUBIUM III. In oratoriis ruralibus atque Ecclesiis, quæ parvum habent censum, planetæ sericæ flavi coloris, ut antea, adhiberine queunt?

DUBIUM IV. In hac Diœcesi extant multa altaria portatilia,

vulgo « pietre sacre » quorum operculum ex metallo confectum est. Quæritur utrum ejusmodi altaria consecrationem amiserint?

Dubium V. Thecæ vetustæ cum Reliquiis, quæ authentico documento carent, olim ad suppressa Monasteria spectantes, possuntne exponi in altari, uti fit ab immemorabili tempore?

Dubium VI. Altaria Ecclesiarum olim ad monasticos Ordines pertinentium, quæ habentur passim consecrata, etsi careant sepulcro Reliquiarum (procul dubio sub tabulis marmoreis reconditarum, uti recognitum fuit in duabus Ecclesiis, quarum altaria rursus consecrata sunt), debentne rursus consecrari?

Dubium VII. Causa sufficiens haberi potest ad permittendum Parochis Oleum Infirmorum apud se domi retinere, quia hæc ab Ecclesia parochiali sejuncta est; ita ut hujus fores noctu per accitos famulos aperiendæ essent?

Dubium VIII. Fasne est Parochis stolam induere super rochettum aut superpelliceum, sed mantelletta contectum, quoties sacramenta administrant?

Dubium IX. Canonici Ecclesiæ Cathedralis induti cappa magna et stola, possuntne Sacram synaxim distribuere, vel patenam deferre, seu porrigere, quoties Episcopus solemniter Sanctissimam Eucharistiam Fidelibus distribuit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative, juxta Decretum in una* Senen, *diei 18 Decembris 1877, ad V.*

Ad II. *Pro gratia, donec consumantur.*

Ad III. *Negative, juxta Decretum in una* Mutinen, *diei 22 Septembris 1837, ad VIII.*

Ad IV et V. *Negative.*

Ad VI. *Datur potestas, vigore facultatum Sacræ Rituum Congregationi a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributarum, consecrandi per breviorem formulam ea tantum altaria, quæ certo constet numquam consecrata fuisse.*

Ad VII. *Standum Decreto in una* Toletana, *diei 30 Augusti 1872, ad V.*

Ad VIII et IX. *Negative.*

Atque ita rescripsit, declaravit et indulsit.

Die 23 Junii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præf.

Vincentius Nussi, *Secretarius.*

VII.

MEXICANA.

Hodiernus Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Collegiatæ sub titulo B. M. V. de Guadalupe in civitate atque Archidiœcesi Mexicana, de mandato sui Rmi Ordinarii, Sacrorum Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum : In memorati templi, quæ nunc absolvuntur, instaurationibus habetur renovatum altare majus, ubi B. M. V. de Guadalupe imago depicta collocanda erit, medium inter binas marmoreas statuas, scilicet Rmi Dni Zumarraga primi Antistitis Mexicani et cujusdam Indi Joannis Didaci, cui Deipara Virgo fertur apparuisse. Quæritur :

An prædictas virorum statuas, etiamsi adorantium instar, ibi apponere liceat?

Et Sacra eadem Congregatio, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet :

Simulacra de quibus in casu, collocari poterunt in Ecclesia, dummodo non exponantur super altare.

Atque ita rescripsit die 15 Julii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, Præf.

Joann. Ponzi, *Substit.*

VIII.

NICOSIEN.

In Ecclesia olim Collegiata nunc Concathedrali Nicosiensi singulis feriis secundis per annum ab immemorabili tempore viget consuetudo a vespere Matutinum Defunctorum recitandi. Nunc vero dubium inter Capitulares exoritur, an teneantur id exequi quoties in Feriam secundam incidat festum solemnius ex. gr., Nativitatis, Epiphaniæ Domini, vel duplex quodpiam primæ vel secundæ classis. Hinc Rmus Dnus Bernardus Cozzuoli hodiernus Episcopus Nicosien sequens Dubium Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

An stante immemorabili consuetudine recitandi singulis feriis secundis totius anni Officium Defunctorum, debeat recitari ratione Rubricæ, etiam quando in aliqua ex dictis feriis incidat festum de præcepto, vel primæ aut secundæ classis, vel Octava ex privilegiatis ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito Dubio censuit rescribendum, videlicet :

Consuetudinem recitandi vespere Officium Defunctorum qualibet feria secunda per annum, occurrente licet festo de præcepto, vel duplici primæ aut secundæ classis, vel infra Octavam privilegiatam servari posse, dummodo submissa voce fiat, expleto Officio diei.

Atque ita rescripsit die 22 Julii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, PRÆF.

JOAN. PONZI, *Substit.*

IX.

DIANEN.

Rmus Dnus Vincentius Addessi Episcopus Dianen sequens Dubium a Sacra Rituum Congregatione declarari humiliter expetivit, nimirum : A pluribus annis in Cathedrali Ecclesia Dianen invecta est consuetudo, qua Canonici et Mansionarii Choro addicti, in Missis Conventualibus, imo et in Pontificalibus, neque canunt, neque submissa voce recitant *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus et Agnus;* sed hæc omnia peragi sinunt ab uno laico, qui organum pulsat. Quæritur :

An hæc consuetudo sustineri possit, vel potius eliminanda velut abusus ?

Et Sacra eadem Congregatio huic Dubio censuit rescribendum : *Standum esse in omnibus Cæremoniali Episcoporum.*

Atque ita declaravit et rescripsit die 22 Julii 1892.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, PRÆF.

JOAN. PONZI, *Substit.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

CALAGURITANA ET CALCEATEN.

Resolutionis dubiorum.

Mgr l'Évêque de Calahorra et Calzada (Espagne, Province de Burgos) a posé à la S. Congrégation trente-neuf questions, en y comprenant neuf doutes additionnels; et il a obtenu une réponse à tous ces doutes le 13 Février de cette année. Le texte intégral des questions et des réponses ne tiendrait pas moins de vingt pages dans la Revue; mais beaucoup de doutes sont particuliers à l'Espagne, et nous croyons pouvoir les retrancher. Nous nous bornerons à citer les réponses qui ont un caractère général.

Sacræ Liturgiæ summopere sollicitus Rmus Dnus Antonius Maria Cascajares y Azara, Episcopus Calagurritanus et Calceatensis, in votis habens, ut Ordo divini officii recitandi Sacrique peragendi pro sibi commissæ Diœceseos Clero adamussim concordet Rubricis, Sacræque Rituum Congregationis Decretis, insequentia Dubia enucleanda Sacræ eidem Congregationi humiliter exhibuit, nimirum :

. . . .

Dubium II. In Officio SS. Quinque Vulnerum D. N. J. C. quoad ℟. breve ad Primam *Qui vulneratus es pro nobis*, standumne pro Breviariis et Diurnali Ratisbonensi, vel pro ceteris alibi excusis (1)?

(1) C'est-à-dire le verset de Prime : « Qui vulneratus es pro nobis » doit-il se dire non seulement à l'office de la Sainte Lance et des Clous, mais encore à l'office des Cinq Plaies de N.-S., comme le porte le Bréviaire de Ratisbonne?

. . . .

Dubium IV. Quænam lectio est sequenda pro finali stropha Hymnorum SS. Cordis Jesu, seu Officio respondente Missæ *Egredimini*, et in Officio respondente Missæ *Miserebitur?*

. . . .

Dubium XIX. An Sanctus perpetuo collocatus extra propriam diem in Calendario approbato a S. R. C. ob occurrentem Octavam, restitui debeat ad pristinum diem postquam elevatus fuerit ad ritum 2æ classis, faciendo in perpetuum de die Octava sicut de Simplici?

Et quatenus negative, an idem dicendum ob occurrentiam alterius Sancti, sola hac differentia signanda, hoc in casu, nempe, ut Sanctus non simplificetur, sed perpetuo transferatur ad primam diem liberam?

Et quatenus Sanctus neutro in casu restitui valeat ad propriam diem, an saltem præeminentiam habeat super Sanctos ante ipsum, et post propriam diem perpetuo collocatos stricto ordine translationis (1)?

Dubium XX. Quomodo Vesperæ ordinandæ sunt in concurrentia Festi secundarii B. M. V. cum Festo primario ejusdem ritus, nimirum S. Gabrielis Archangeli?

On n'a qu'à se reporter aux réponses pour voir que la S. Congrégation dit qu'il faut suivre l'édition de Ratisbonne.

(1) Ces trois parties de la question supposent toutes un Saint déplacé de son jour et transféré au premier jour libre « tanquam ad sedem fixam : » si ce saint vient à être élevé plus tard au rite double de seconde classe, reprend-il son jour, s'il l'a perdu par suite de l'occurrence d'une octave ou d'un autre saint? Doit-il au moins se rapprocher de son jour en prenant le premier jour libre après celui-ci, de préférence aux autres saints déplacés comme lui, que les règles avaient fait replacer avant lui, lorsqu'il n'était pas encore double de seconde classe? La règle est qu'un office qui a reçu un jour fixe, n'en sort plus qu'en deux cas : il est rendu à son premier jour, si celui-ci devient libre non pas d'une manière accidentelle, mais « in perpetuum; » et il est renvoyé plus loin, si un nouvel office vient prendre sa place par suite de l'assignation du Saint-Siége. (Voyez De Carpo, *Bibliotheca liturgica*, part. II, n. 152 et 156). La S. Congrégation répond suivant cette règle, en disant : *Negative in omnibus.*

Dubium XXI. Quoad mutationem 3i versus hymni *Iste confessor*, quæ non adnotatur pro Sanctorum Officiis descriptis in Breviario typico, an sit deficientia ejusdem, ita ut sit supplendum in ordinando annuali Kalendario (1)?

Dubium XXII. Circa modum annunciandi in Kalendariis Missam pro Sacerdote, qui unam tantum vel duas vult celebrare in Festo Nativitatis Domini, quomodo intelligenda est clausula apposita in Decreto S. R. C. de die 19 Junii 1875, videlicet *juxta Rubricas peculiares ejusdem diei?*

. . . .

Dubium XXIV. Quoad Missas, quæ prohibentur in Oratoriis privatis, num præter dies enumeratas a P. a Carpo in suo Opere Liturgico, enumeranda sint inter prohibita quæcumque Festa modo solemniora, et præceptiva (2)?

Dubium XXV. Cum dicitur in Missa 2a Oratio *A cunctis*, eligi ne potest pro 3a Oratio pro Congregatione et Familia, id est *Defende?*

Dubium XXVI. Quænam regula servanda est circa capitis inclinationes in Missa faciendas, quoties occurrat nomen de Sancto, cujus dicitur Missa vel fit commemoratio : an nempe in principio Epistolæ et Evangelii, in Festo ex. gr. S. Pauli vel Matthæi, an etiam in vigiliis Sanctorum? Et versum quem locum vel objectum inclinandum est caput, etiam cum nomen B. M. V. aut Summi Pontificis occurrit?

Dubium XXVII. Quibusnam diebus permittitur Missa de Requiem insepulto cadavere, sed absente ob civile vetitum, et ob morbum contagiosum?

(1) Il est malheureux que l'on puisse reprocher cette négligence au bréviaire type; Mgr l'Évêque de Calahorra a cité à la S. Congrégation plusieurs exemples, dont un seul appartient aux saints honorés dans l'Église universelle, celui de S. Pierre Damien; sa fête est fixée au 23 février, et son *dies natalis* est le 22; mais il n'a jamais de premières vêpres, parce qu'il est en concurrence avec la Chaire de S. Pierre à Antioche : en conséquence, on doit en effet changer le troisième verset de l'hymne « Iste confessor. »

(2) C'est au numéro 58 de la première partie de sa *Bibliotheca* que De Carpo parle de cette question.

Dubium XXVIII. Cum, ex Indulto Benedicti XIV, Sacerdotes in Hispania et Lusitania celebrare possint tres Missas in die commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, modo pro prima tantum stipendium accipiant (sub pœna suspensionis) : quamnam ex tribus Missis designatis in Indulto, nimirum 1ª Missa ut in die, 2ª ut in Anniversario, 3ª ut in Quotidianis, dicere debeat in Hispania et Lusitania Sacerdos, qui unam celebrare voluerit, in die Commemorationis Defunctorum, sive applicet pro uno, sive non? Et quatenus duas celebrare voluerit, quasnam ex tribus eligere tenetur?

Dubium XXIX. Quoad Lectiones 1ⁱ Noct. in Officio Boni Latronis standum ne Decreto in Minoricen de die 27 Augusti 1836, vel assignationi Breviarii etiam typici Ratisbonensis?

Dubium XXX. Tolerari ne possunt descriptæ duodeviginti consuetudines, plus minusve a tempore immemorabili invectæ in Cathedrali Calagurritana, quas ipse Episcopus Decretis S. R. C. ac dispositionibus Cæremonialis, ac Ritualis Romani innixus, in antecessum reprobat?

Breviter ejusmodi consuetudines indicantur :

1. In solemnioribus Quadragesimæ diebus Missa 2ª de Feria non cantatur, sed legitur, et quidem in Altari Majori, et dum in Choro cantatur Sexta, et Nona. Insuper prædicta Missa, licet lecta, dicitur cum Sacris Ministris.

2. In Missis cantatis de Requiem, licet de die obitus, non canitur nec una stropha sequentiæ *Dies iræ.*

3. Ad exponendum SS. Sacramentum in Festo, et diebus infra Octavam Corporis Christi, suspenditur in medio Altaris pallium rubrum ad instar magni conopei, in cujus centro collocatur thronus pro Ostensorio.

4. In Processione SS. Sacramenti Sacra Eucharistia defertur plurium Sacerdotum humeris.

5. In Feria 4ª Cinerum, non Canonicus celebraturus, sed prima Dignitas imponit cineres Episcopo.

6. In Missis Solemnibus (non Defunctorum) celebratis ab Episcopo, non adhibetur septimum candelabrum.

7. In Processionibus intra Ecclesiam, quibus intervenit Episcopus cum Mitra, Canonici incedunt capite cooperto.

8. Episcopo Divina pontificaliter peragente, Capellanus, sive dum ipse Episcopus legit, sive dum cantat, librum sustinet.

9. Tempore Passionis velantur tantum Cruces Altarium, minime vero Imagines.

10. Finito Evangelio Missæ Solemnis, cui assistit Episcopus cum Cappa, thurificatur Episcopus, non Celebrans.

11. Feria Sexta in Parasceve, rediens Processio ab Altari Sepulchri, SS. Eucharistiam accipit de manu Episcopi Diaconus assistens, et non Diaconus Evangelii.

12. Dum Sabbato Sancto proceditur ad benedictionem novi ignis et incensi, defert Crucem Subdiaconus alius a cantaturo Epistolam, et quidem cum ceroferariis.

13. Presbyteri Reliquias deferentes procedunt capite cooperto.

14. Personarum thurificatio fit duplici thuribulo.

15. Ad absolutionem cantandam ad tumulum corpore absente, Crucem non defert Subdiaconus Missæ, sed Sacrista tonsura tantum insignitus, qui collocatur medius inter tumulum, et Altare.

16. Cum aliquis ex Capitulo ægrotat, Missam cantat pro infirmo, post Primam, capitularis alius, et Missa quæ cantatur, est ipsamet de Festo canendo post Tertiam.

17. In Missa cantata duo apponuntur Missalia, unum in cornu Epistolæ, et aliud in cornu Evangelii.

18. Ex concessione privilegii, quæ ut dicitur certo non constat, in Dominica infra Octavam SS. Hemeterii et Celedonii canitur Missa de iisdem Sanctis ad modum votivæ solemnis (1).

(1) Voilà bien dix-huit coutumes énumérées; c'est le nombre indiqué plus haut; comment se fait-il que les réponses de la S. Congrégation parlent d'une dix-neuvième? De plus, il est étrange que les réponses commencent, sans aucun préambule : *Ad Dubium 1... ad 2*, etc. Ordinairement, on a quelques lignes, qui ne diffèrent guères, avant les réponses proprement dites, comme : *Sacra porro Rituum Congregatio, suprascriptis dubiis mature perpensis, respondendum censuit.* . Tout cela nous fait penser que les

Ad 1. . . . .

Ad 2. *Standum pro Breviariis, et Diurnali Ratisbonensi.*

. . . .

Ad 4. *Juxta Decretum in* TAURINEN *diei 12 Septembris 1857, nimirum* Jesu, tibi sit gloria *in Officio, cui respondet Missa* Egredimini; *in alio autem Officio, cui respondet Missa* Miserebitur, *conclusiones Hymnorum minime sunt variandæ* (1).

. . . .

Ad 19. *Negative in omnibus.*

Ad 20. *Dilata* (2).

Ad 21. *Supplendum in redactione Kalendarii.*

Ad 22. *Servandum Decretum diei 19 Junii 1875, id est Sacerdos qui unam tantum Missam celebrat, legat Missam respondentem circiter horæ diei, nimirum* PRIMAM *Missam si in media nocte,* SECUNDAM *si in aurora,* TERTIAM *si post auroram celebret* (3).

Ephemerides pourraient bien, cette fois encore, être en faute et avoir laissé quelque lacune en copiant.

(1) Voici le décret IN TAURINEN dont parle la décision : « An hymni in Festo Sacratissimi Cordis Jesu concludi debeant per stropham *Jesu tibi sit gloria, qui natus,* etc.? — Affirmative in Officio, cui respondet Missa *Egredimini :* Negative vero in alio Officio, cui respondet Missa *Miserebitur,* in quo conclusiones hymnorum minime variandæ sunt. » (Gardell., nº 5252).

(2) La S. Congrégation diffère sa réponse, parce que la question posée n'est qu'un cas particulier se rattachant à la question générale des fêtes primaires et secondaires, et des règles qui doivent en gouverner l'occurrence et la concurrence. Nos lecteurs savent que de nombreux décrets, très difficiles à concilier, ont été rendus sur des cas particuliers, et que la S. Congrégation a, depuis plusieurs années, mis à l'étude la préparation d'un décret général sur ce point. C'est sans doute pour cela qu'elle ne se prononce pas aujourd'hui.

(3) Voici le texte du décret du 19 Juin 1875, IN UNA ORDINIS CARTHUSIANORUM, dont Mgr l'Évêque de Calahorra demande aujourd'hui l'explication : « An sacerdos, qui die Natalis Domini unam Missam celebrat, legere teneatur Missam horæ congruentem, scilicet primam ante auroram (ex privilegio), secundam si in aurora, tertiam si post auroram celebrat; an vero absolute legere debeat tertiam, quæ cum officio canonico magis convenit,

. . . .

Ad 24. *Standum indultis particularibus* (1).

Ad 25. *Negative.*

Ad 26. *Inclinationem capitis faciendam in festis Sanctorum tantum quoties nomen eorum, de quibus celebratur Missa vel fit commemoratio, exprimitur, minime vero in initiis Epistolæ et Evangelii; et ad nomina B. M. V., aliorum Sanctorum et Summi Pontificis inclinationem dirigendam versus librum seu nomen in libro expressum, nisi in loco principali altaris habeatur statua vel imago B. M. V. aut Sancti, ad quam, quia expressius repræsentant, caput inclinatur.*

Ad 27. *Cadaver absens ob civile vetitum vel morbum contagiosum, non solum insepultum, sed et humatum, dummodo non ultra biduum ab obitu, censeri potest ac si foret physice præsens, ita ut Missa exequialis in casu cantari licite valeat quoties præsente cadavere permittitur* (2).

prouti in quibusdam calendariis præfertur, ubi legitur : Qui unam Missam celebrat, tertiam legat cum evangelio Epiphaniæ in fine? — R. Sacerdos qui unam tantum Missam celebrat, legat Missam quæ respondeat circiter horæ juxta Rubricas peculiares ejusdem diei. » (Gardell., n° 5609). On demande aujourd'hui ce que veulent dire ces mots : *Juxta Rubricas peculiares ejusdem diei ;* il n'y a, pour le savoir, qu'à trouver cette rubrique particulière au jour de Noël; elle est dans le titre même de chaque messe. Le Missel porte en effet avant chaque messe : « Ad primam missam *in nocte;* Ad secundam missam *in aurora ;* Ad tertiam missam *in die* Nativitatis Domini ; » les heures de chaque messe sont donc bien indiquées par la rubrique.

(1) Excellente réponse au point de vue du droit : chaque indult fait loi pour celui qui l'a reçu ; il faut en respecter toutes les restrictions, il n'y a pas à suppléer à son silence.

(2) La S. Congrégation a rendu sur ce point des décisions difficiles à concilier (Cf. Gardell., n. 5320 et 5913; la décision IN FLORENTINA de 1751 citée au numéro 5319 ne se trouve pas dans Gardellini à cette date); celle-ci doit être préférée, comme étant la dernière ; donc il n'y a pas lieu d'exiger que le cadavre ne soit pas encore inhumé. On comprend l'exception : *dummodo non ultra biduum ab obitu ;* c'est pour éviter toute confusion avec le troisième jour *post obitum*, qui a ses privilèges particuliers.

Ad 28. *Quoad primam Missam, ut in die Commemorationis : quoad secundam, ad libitum.*

Ad 29. *Servandum quod præscribitur in typico Breviario.*

Ad 30. *Descriptas consuetudines non esse prorsus tolerandas, imo tamquam abusus et corruptelas reputandas, et ab Episcopo gravissimis rationibus adductis suffulto, pro sua prudentia sensim sine sensu penitus tollendas, exceptis tamen insequentibus juxta respondentes resolutiones, nempe :*

Ad 3. *Posse servari.*

Ad 16. *Reprobanda ; sed addi poterit in Missa conventuali de consensu Episcopi collecta pro infirmo : salvis Rubricis.*

Ad 18. *Conceditur privilegium vigore facultatum a SS. D. N. Leone XIII specialiter tributarum S. Cong.*

Ad 19. *Attentis loci adjunctis, tolerandam.*

DUBIA ADDITIONALIA.

. . . .

Dubium III An in administranda infirmis S. Communione non per modum Viatici, servandæ sint tam extra quam intra cubiculum infirmi omnes cæremoniæ a Rituali præceptæ pro administratione Viatici, exceptis tantum verbis « Accipe Frater, vel Soror? »

Dubium IV. In Offertorio Missarum Dominicæ 2æ Adventus, et Feriæ 6æ post Dominicam 3am pariter Adventus, quænam lectio est recta, *Deus tu convertens*, vel *Deus tu conversus ?*

. . . .

Dubium VIII. An novum Festum S. Silvestri Abbatis assignatum in die 26 Novembris sit præferendum Festo Desponsationis B. M. V. reposito in præfato die ?

Dubium IX. Utrum usus, qui fere evasit communis, non leviter imbuendi amylo Corporalia, retineri possit?

AD DUBIA ADDITIONALIA.

. . . .

Ad 3. *Affirmative, juxta Ritualis Romani præscripta, exceptis excipiendis.*

Ad 4. *In casu recte legendum* Deus tu conversus.

. . . .

Ad 8. *Negative eo quod pro tota Hispania Festum Desponsationis Deiparæ ab Apostolica Sede affixum fuit diei 26 Novembris tamquam in die propria.*

Ad 9. *Usus utpote communis in casu potest retineri.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 13 Febr. 1892.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.

Vincentius Nussi, *Secret.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

DE SUBDIACONO IN MISSA PONTIFICALI.

Urgellen.

De mandato Reverendissimi Episcopi Urgellensis, hodiernus Magister Cæremoniarum in Cathedrali eadem Ecclesia Urgellensi, insequentia Dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An Subdiaconus in Missa Pontificali ascendere debeat ad dexteram Diaconi in cornu Epistolæ, tum ad recitandum simul cum Pontifice *Agnus Dei*, tum ad aquam infundendam dum Pontifex se purificat post Communionem (prout vult Martinucci), vel ad præbendas Diacono ampullas, uti alii dicunt cum Baldeschi ?

Et quatenus Negative :

Dubium II. An saltem ad prædicta, nec non ad *Sanctus* ascendere teneatur, ubi talis viget consuetudo ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis Dubiis censuit rescribendum, nimirum :

Ad I. *Negative in omnibus, et servetur Cæremoniale Episcoporum* (Lib. ii, cap. 8, n. 75 et 76), *et Rubrica Missalis Romani* (Ritus celebrandi Missam, tit. x, n. 8).

Ad II. *Negative, et servetur Cæremoniale Episcoporum* (Lib. ii, cap. 8, n. 67).

Atque ita rescripsit die 2 Maii 1892.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

Vinc. Nussi, S. R. C. *Secretarius*.

Au fond, nous avons ici trois questions plutôt que deux : 1° Le Sous-Diacre doit-il monter à l'autel pour réciter le *Sanctus* avec l'Évêque à la messe pontificale? — 2° Doit-il y monter pour réciter l'*Agnus Dei?* — 3° Enfin, doit-il y monter pour verser l'eau à la dernière ablution?

La S. Congrégation nous renvoie aux textes du Pontifical et du Missel; et, en effet, ces textes sont aussi formels que possible.

I. — Nous avons un premier texte dont la S. Congrégation ne parle point; citons-le quand même, parce que son autorité se joint à celle des textes invoqués. Au livre I, chapitre X, n° 6, traitant déjà du Sous-Diacre de la messe pontificale, le Pontifical dit d'une manière succincte ce que doit faire celui-ci depuis l'oblation de l'hostie et du vin jusqu'à la fin de la messe, et voici comment il s'exprime : « Post oblationem hostiæ et vini factam, accipit de manu Diaconi patenam, quam veli prædicti extremitate, adjuvante Cæremoniario, contegit, eamque elevatam sustinet usque ad finem *Pater noster*, etc., stans retro in loco consueto, et conveniente, NEC MOVET SE, nisi cum ad elevationem sanctissimi sacramenti genuflectit... » Il faut remarquer ce mot : *nec movet se*; et De Herdt en tire déjà cette conclusion : « *Nec movet se*, et proinde in missa pontificali non ascendit ad dicendum *Sanctus*. » Le texte du livre II, chapitre VIII, n° 67, auquel renvoie la S. Congrégation n'est pas moins formel : « Cum (*Episcopus*) dicit *Sanctus, Sanctus*, etc., illas (*manus*) jungit, capite aliquantulum inclinato, prosequens cætera cum ministris submissa voce, VIDELICET ASSISTENTE PRESBYTERO, ET DIACONO, qui tunc ad eum accedit. » Il n'est pas parlé du Sous-Diacre, et puisqu'il est dit que le Diacre « ad Episcopum accedit, » n'est-on pas en droit de conclure que celui-ci n'a pas à s'approcher?

Aussi De Herdt fait-il avec raison cette observation : « Hinc sequitur Subdiaconum, qui non nominatur, non ascendere ad dicendum *Sanctus*. »

II. — En ce qui concerne l'*Agnus Dei*, la question n'est pas moins claire : le n° 75 du même chapitre du Pontifical est tout aussi formel : « Cum celebrans dixerit *Hæc commixtio*, etc., dicit *Agnus Dei*, etc. simul CUM ASSISTENTE, ET DIACONO... » Sur quoi De Herdt, pour la troisième fois, rappelant d'ailleurs un autre texte du livre I, qui est, lui aussi dans le même sens : « Idem dicit Cæremoniale lib. 1, cap. 7, n. 5, ita ut Subdiaconus ad altare ascendere non debeat, ad simul cum celebrante recitandum *Agnus Dei*, sicut nec ad dicendum *Sanctus*. » Il est exact, qu'au livre I, chapitre VII, n° 5, le Cérémonial répète le même avis : « Dicit (*Presbyter assistens*) *Agnus Dei*, etc. CUM EPISCOPO CELEBRANTE, ET DIACONO, » sans parler du Sous-Diacre.

La question est donc bien tranchée par les textes du Cérémonial en ce qui concerne la récitation du *Sanctus* et de l'*Agnus Dei* à la messe pontificale ; ils sont récités par l'Évêque avec le Prêtre Assistant et le Diacre, mais le Sous-Diacre n'a pas à monter à l'autel et à les réciter avec eux. Il n'en est pas de même à la messe solennelle chantée par un simple prêtre ; tout le monde sait que le Sous-Diacre monte à l'autel et récite avec le Célébrant et le Diacre aussi bien le *Sanctus* que l'*Agnus Dei* ; qu'il nous suffise de renvoyer au missel, *Ritus celebrandi missam*, tit. VII, n° 11, et tit. X, n° 8. Il faut donc noter cette différence entre la messe pontificale et la messe solennelle d'un simple prêtre.

III. — Arrivons à la troisième question : appartient-il au Sous-Diacre de verser l'eau dans le calice à la dernière ablution? Sur ce point, la S. Congrégation renvoie au Cérémonial,

livre II, chapitre VIII, n° 76, et au missel, *Ritus celebrandi missam*, tit. X, n° 8. Voici d'abord le Cérémonial : le Prêtre Assistant est dans le chœur portant la paix : « Interim Diaconus supplet ad librum loco Presbyteri assistentis a sinistris, et Subdiaconus a dexteris servit discoperiendo calicem, et alia faciendo, quæ erunt opportuna, donec Episcopus communicet. Celebrans prosequitur Missam, prout in Missali ; et cum sacram communionem Corporis et Sanguinis Domini sumpserit, ac se purificaverit, digitosque abluerit, accedit Acolythus de Mitra serviens, illamque porrigit Diacono, et Diaconus eam imponit Celebranti,... qui stans in cornu Epistolæ, lavat manus, afferente lances scutifero... » Le livre I du Cérémonial vient encore à l'appui de ce passage : il y est dit du Diacre : « Supplet loco Presbyteri Assistentis ad librum, donec ille redeat ab osculo pacis, infunditque vinum in calicem pro purificatione celebrantio, » et du Sous-Diacre : « Imponit vinum in calicem pro purificatione, nisi prius redierit ad locum suum Presbyter Assistens, quia tunc hoc facit Diaconus, reversus ad dexteram Episcopi. » Au contraire, le missel, qui parle de la messe solennelle d'un simple prêtre, s'exprime ainsi (on sait que c'est le Sous-Diacre qui porte la paix) : « Deinde Subdiaconus vadit ad dexteram Celebrantis, et quando opus est, discooperit calicem, accipit ampullam vini, et infundit, quando Celebrans vult purificare. » C'est donc là encore une différence à noter entre la messe pontificale et la messe solennelle du simple prêtre : régulièrement, c'est le Sous-Diacre qui est chargé de l'ablution à cette dernière, et, à la messe pontificale, il n'en est chargé qu'à défaut du Diacre occupé à remplacer le Prêtre Assistant. Aussi De Herdt dit-il avec raison pour ce qui concerne la messe pontificale : « Ad dexteram celebrantis persistit (*Subdiaconus*), donec presbyter assistens redierit ad sinistram celebrantis, et diaconus ad dexteram. Interim cele-

branti inservit calicem discooperiendo, vinum et aquam ministrando, nisi diaconus ad dextram celebrantis prius redierit; tunc enim recedit ad locum suum in plano retro post celebrantem. »

Conclusion : A la messe pontificale, le Sous-Diacre ne doit point monter à l'autel pour le *Sanctus*, ni pour l'*Agnus Dei*, et il ne s'occupe des ablutions que si le Diacre, occupé à remplacer le Prêtre Assistant, ne peut pas le faire.

IV. — Enfin, ajoutons que la S. Congrégation, dans les réponses ci-dessus, n'admet pas, sur les trois points, la légitimité de la coutume contraire aux textes du Cérémonial des Évêques.

UNE QUESTION DE PRÉSÉANCE.

Nous n'avons point l'intention de traiter cette question; nous voulons seulement faire connaître une réponse qui nous est communiquée avec prière de l'insérer dans la Revue. Il s'agit du curé qui reçoit son Évêque dans l'église paroissiale, et l'on a demandé si ce curé a la préséance sur les chanoines qui accompagnent le Prélat.

Cette question a été posée le 10 Avril 1886; la réponse ne peut pas être donnée comme de la S. Congrégation des Rites; mais elle a néanmoins une grande autorité, car elle émane de S. E. le Cardinal Bartolini lui-même, qui était alors Préfet de cette S. Congrégation. Nous avons sous les yeux l'original; le Cardinal a écrit la réponse de sa propre main, et a apposé son sceau. Le Prélat qui avait consulté avait sans doute demandé une réponse officieuse; car il s'était borné à écrire la question sur une feuille de papier portant l'en-tête de l'Archevêché, sans ajouter autre chose que la date.

Nous n'avons plus maintenant qu'à donner le texte de la question et de la réponse.

ARCHEVÊCHÉ
DE
N. . . . N..., le 10 Av. 1886.

An parochus recipiens Ordinarium in sua Ecclesia parochiali antecedere debet et potest Canonicos qui Archiepiscopum associant?

Canonici qui associant Archiepiscopum debent præcedere

Parochum, quia Canonici efformant Archiepiscopi senatum ideoque sunt primi e Clero.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

Le Prélat qui avait consulté a pris la peine d'écrire au-dessous de ces lignes la date à laquelle il a reçu la réponse; c'est le 23 Avril de la même année.

LA QUESTION SCOLAIRE

AUX ÉTATS-UNIS.

Nos lecteurs n'ont point oublié les controverses qui se sont élevées aux États-Unis sur la question scolaire, et les décisions qu'a déjà rendues le Souverain Pontife. Mgr Satolli, délégué du Saint-Siège, a proposé aux Archevêques réunis à New-York le document suivant, qui a été adopté après certaines modifications, comme l'indique la note finale.

Pour la solution de la question scolaire et la diffusion de l'éducation religieuse, le Révérendissime François Satolli, Archevêque de Lépante, délégué du Saint-Siège Apostolique aux États-Unis de l'Amérique du Nord, aux Archevêques réunis à New-York.

I.

Il faut pourvoir avec tout le zèle possible soit à établir des écoles lorsqu'il en manque, soit à accroître, à perfectionner et à améliorer celles qui existent, afin qu'elles puissent égaler pour les études et l'enseignement les écoles publiques. (Conc. plénier de Baltim. III, n° 197, p. 101.)

II.

Lorsqu'il n'y a aucune école catholique à portée ou que celle qui existe est peu propre à donner aux jeunes gens une éducation convenable et en rapport avec leur condition, les écoles publiques peuvent être fréquentées en conscience, pourvu que le danger de perversion soit écarté à l'aide de moyens opportuns et de précautions convenables : ce qui devra être laissé à la conscience et à la sagesse des Ordinaires. (*Ib.*, n° 198, p. 103.)

III.

Nous décrétons et ordonnons que nul ne soit admis à enseigner à l'école paroissiale, qui ne s'en soit montré digne et capable par un examen préalable. Sans un certificat de capacité ou le diplôme délivré par la commission diocésaine d'examen, il ne sera permis à aucun prêtre de prendre un maître ou une maîtresse pour son école. (*Ibid.*, n° 203, p. 108.)

IV.

Que des écoles normales soient établies, là où il n'en existerait pas et où leur nécessité se ferait sentir.

V.

Nous mandons expressément que personne, évêque ou prêtre, ne se permette, ce que le Souverain Pontife défend formellement par la Sacrée Congrégation, d'écarter, soit par menaces formulées, soit en fait, comme indignes des sacrements, les parents qui voudraient envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Cette disposition doit s'entendre à plus forte raison des enfants eux-mêmes. — (*Ibid.*, n° 198, p. 104. — Cf. Tit. VI, c. I et II, et Tit. IV.)

VI.

C'est pour l'Église catholique un devoir et un droit divin d'instruire toutes les nations à croire à la vérité de l'Évangile et à observer tout ce que Jésus-Christ a prescrit (Matth. I-X. XVIII, 19); il est également pour elle de droit divin d'enseigner les enfants, puisque le royaume des cieux leur appartient (Marc, X, 14, — Cf. Conc. Balt. Pl. III, n° 194) : c'est à ce titre qu'elle revendique pour elle le magistère touchant les règles de la foi et la règle des mœurs, afin de pouvoir façonner les adolescents à la discipline de la vie chrétienne. C'est pourquoi, à parler dans un sens absolu et d'une manière générale, il ne répugne pas que ces enfants s'instruisent des premiers éléments, ainsi que, dans les hautes études, des belles-lettres et des sciences

naturelles, dans les écoles publiques placées sous la direction de l'État, à qui il appartient de procurer, encourager et favoriser tout ce qui concourt au bien moral des citoyens, pourvu que, par des moyens extérieurs suffisants, tout reste paisiblement sous l'observance des lois promulguées par l'autorité civile.

Du reste demeurent jusqu'ici et demeureront en vigueur dans leur ensemble ces prescriptions du concile de Baltimore : « Non seulement nous exhortons de tout notre amour paternel les parents catholiques, mais nous leur enjoignons aussi avec toute l'autorité qui nous appartient, de procurer à la chère postérité que Dieu leur a donnée, qui a eu une seconde naissance dans le Christ par le baptême et qui est destinée au ciel, une éducation vraiment chrétienne et apostolique, et de la préserver intégralement et pendant tout le temps de l'enfance et de la jeunesse des dangers de l'éducation purement séculière, et de la mettre en sûreté, et pour cela de l'envoyer aux écoles paroissiales et aux autres écoles catholiques. » A ce devoir des parents correspondent des droits qui ne peuvent être violés ou diminués par aucune loi ni aucune puissance civile.

VII.

L'Église catholique en général, et le Saint-Siège en particulier, ne réprouve pas et ne voit pas avec indifférence, bien loin de là, il désire vivement qu'il y ait par l'œuvre commune des deux pouvoirs, dans tout l'Etat, des écoles de belles-lettres et de sciences naturelles en rapport avec la condition des citoyens ; mais il répugne à ce genre d'écoles publiques nuisibles à la vérité de la religion chrétienne et à la moralité ; et ces écoles-là, non seulement les Évêques, mais les laïques aussi doivent, en vertu de leur droit et dans l'intérêt des mœurs, travailler à leur abolition pour le bien de toute la société.

VIII.

Le Saint-Siège, après avoir pris l'avis des Évêques des États-Unis de l'Amérique du Nord, avait jugé depuis longtemps que

les écoles paroissiales et les autres institutions placées sous la direction des Évêques, dans le diocèse respectif de chacun, étaient opportunes et nécessaires pour les adolescents catholiques, par cela même qu'il était reconnu que les écoles publiques constituaient en elles-mêmes un danger prochain, pour la foi et la morale, et cela, pour plusieurs raisons (Conc. plén. Balt. III, nº 194. seq. et App. p. 279), savoir, parce que dans les écoles publiques l'éducation était purement séculière, attendu qu'elle exclut tout enseignement de la religion, — parce que les maîtres en sont pris indistinctement dans toutes les sectes et sans qu'aucune loi ne sauvegarde la jeunesse contre leur mauvaise influence, en sorte qu'ils ont toute liberté d'inculquer l'erreur et les germes des vices dans ces tendres esprits. On a vu aussi une cause de danger dans ces écoles, ou du moins dans beaucoup d'entre elles, dans cette circonstance que les jeunes gens des deux sexes sont réunis dans le même local pour assister aux leçons.

En conséquence, s'il est avéré quelque part, ou du fait de l'autorité publique mieux avisée, ou par la sollicitude vigilante de la commission scolaire, des magistrats et des parents, que les raisons susdites de craindre pour la foi et la morale vont trop loin, il ne sera permis aux parents catholiques d'envoyer leur postérité à ces écoles pour y apprendre les éléments des lettres et des arts libéraux, qu'à la condition qu'ils ne négligent pas leur devoir le plus rigoureux, et que les pasteurs des âmes mettent tout leur zèle à l'instruire et à la former dans les choses qui concernent le culte et la vie de la foi catholique.

IX.

On laisse à l'examen et au jugement des Ordinaires de décider si, quelque part, dans leur diocèse, on peut fonder et maintenir dans des conditions suffisantes une école paroissiale, non inférieure aux écoles publiques, étant données la situation financière des pères de famille et les nécessités très pressantes auxquelles ils sont soumis pour leur bien spirituel et pour l'honneur

de l'Église. Aussi sera-t-il bon, à l'imitation des ancêtres et comme aux premiers temps de l'Église, de fonder des écoles de catéchisme hebdomadaires ou fériales que fréquenteront tous les adolescents de la paroisse. Pour aboutir à cet heureux résultat, le zèle des prêtres dans l'accomplissement de leur propre ministère et l'amour des parents catholiques s'y appliqueront de tous leurs efforts. (Cf. *Concile plén. de Baltimore,* III, n° 198.)

Il ne faut pas blâmer, ni en public ni en particulier, les parents catholiques qui envoient leurs fils ou leurs filles dans des écoles privées ou dans des écoles publiques *(academias)* qui, fondées pour donner l'enseignement supérieur, sont dirigées soit par des religieux, soit par des personnes catholiques éprouvées. S'ils ont un souci suffisant de pourvoir à l'éducation religieuse, qu'on leur laisse la faculté de procurer autrement la culture qui convient à leur famille.

XI.

Ce sera une chose très désirable et très heureuse que l'Ordinaire s'entende avec les personnes qui ont le gouvernement civil du peuple ou qui administrent la commission scolaire, afin que l'école prospère par une mutuelle sollicitude et l'exercice de droits mutuels. Puisqu'il y a des maîtres pour l'enseignement des lettres et des arts libéraux, il faut qu'une place soit faite au droit et au magistère catholique, pour apprendre le catéchisme aux adolescents et pour repousser le péril, d'où qu'il vienne, de peur que la foi et les mœurs des enfants ne souffrent quelque dommage.

A l'appui de ce qui précède, il nous plaît de rappeler ce que le Très Saint-Père Léon XIII a écrit : (à ses Vénérables Frères l'Archevêque de New-York et les Évêques de cette province ecclésiastique) :

« Nous souhaitons, en outre, que vous vous efforciez d'obtenir que, dans chacune des villes de vos diocèses, ceux qui sont à la tête des affaires, comprenant qu'il n'y a rien de meilleur pour la société que la religion, édictent de sages lois, grâce aux-

quelles le ministère de l'enseignement, qui s'exerce aux frais publics, avec le concours pécuniaire des catholiques qui paient l'impôt, n'ait rien qui s'oppose à leur conscience ou qui offense la religion. Nous sommes persuadé, en effet, que ceux mêmes de vos concitoyens qui ne partagent pas notre foi, étant données la rectitude et la sagesse de leur esprit, n'auront pas de peine à rejeter ce préjugé et cette fausse idée, que les doctrines de l'Église catholique puissent leur être ennemies, et que, d'eux-mêmes, ils reconnaîtront les mérites de cette Église qui, ayant fait reculer la barbarie païenne devant la lumière de l'Évangile, a enfanté une société nouvelle, illustre par l'éclat de toutes les vertus chrétiennes et par tout genre de civilisation. Après toutes ces considérations, Nous croyons que personne là-bas n'admettra que les parents catholiques soient contraints de fonder et d'entretenir des gymnases et des écoles dont ils ne puissent se servir pour élever leurs enfants. »

XII.

Il faut s'appliquer de tous ses efforts à ne pas laisser sans une instruction suffisante et opportune (touchant les vérités de foi catholique et les prescriptions et défenses de la religion) les jeunes gens catholiques en grand nombre qui, inscrits aux écoles publiques, apprennent les lettres et les arts libéraux, lorsque, non sans courir un grand péril, ils n'y puisent aucune notion religieuse.

L'expérience du passé nous a fait voir que les écoles catholiques ne reçoivent pas partout les enfants et les jeunes gens des familles catholiques. Des notes publiques portent qu'on compte par centaines de mille, dans les États fédérés de la République américaine, ceux qui fréquentent les écoles sous la dépendance de commissions scolaires civiles, et où par conséquent, professent des maîtres de n'importe quelle secte. Par suite, on ne saurait tarder, avec la gravité que la question comporte, à s'aider de tout conseil et de toute action pour aboutir à la seule chose nécessaire : l'éducation religieuse et morale conforme à ce que réclame le nom catholique.

A cet effet, on conseille l'un des trois moyens suivants à employer, selon les divers états et les habitudes les plus en vue des personnes. Le premier est un accord pour la question scolaire entre l'évêque et les membres de la commission scolaire civile, afin que ceux-ci, usant d'équité et de bienveillance, permettent, à certains jours et à certaines heures libres, qu'on fasse une leçon de catéchisme aux enfants catholiques spécialement groupés *ad hoc*, ce qu'il conviendrait souverainement de faire, non seulement pour les élèves des classes élémentaires, mais encore pour l'enseignement des gymnases et des lycées.

Le second moyen, c'est qu'en dehors des bâtiments des écoles publiques, il y ait une école de catéchisme et un cours supérieur de religion; école à laquelle, par ordre des parents, par le conseil persuasif des pasteurs et par l'espoir de prix et de récompenses, la jeunesse catholique, en des moments déterminés, s'empresserait de se rendre avec joie.

Le troisième moyen, s'il paraît en soi moins pratique, répond cependant d'une façon plus immédiate au devoir des parents comme à celui des pasteurs. Les pasteurs doivent donc rappeler très souvent aux parents ce très grave devoir dont ils sont tenus par droit naturel et divin, à savoir : d'inculquer à leurs enfants les bonnes mœurs et la religion catholique. En outre, l'instruction des enfants est un devoir essentiel de la charge pastorale; à ces enfants que le pasteur des âmes dise avec l'Apôtre : « Mes petits enfants, je vous porte en mon sein de nouveau jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous. » (Gal. IV, 19.) Qu'il ait dans sa paroisse des confréries d'enfants, comme il en est à Rome et dans plusieurs autres lieux. Fondées partout dans ces églises, elles portent déjà d'excellents fruits.

Qu'il ne montre pas une moindre prudence dans ses rapports avec les enfants qui fréquentent les écoles publiques; qu'il ne les entoure pas de moins d'affection que ceux qui fréquentent les écoles paroissiales; bien plus, que les efforts de sa charité soient plus grands encore envers eux; c'est à eux surtout qu'il faudra consacrer l'école dominicale et l'heure du catéchisme.

Pour cultiver ce champ, que le curé appelle à son aide d'autres prêtres, des personnes religieuses, même laïques, si elles en sont capables, afin qu'à aucun de ces enfants ne manque ce qui est absolument nécessaire.

XIII.

Pour le bon état et le progrès des écoles catholiques il semble qu'on doive prendre souci d'avoir des maîtres qui, non seulement auraient fait preuve de capacité et d'habileté dans un examen préalable devant la commission diocésaine, dont ils auront reçu un témoignage ou diplôme, mais encore qui, après un examen passé avec succès, aient conquis le diplôme de maître d'enseignement devant la commission civile des études. Cela se fera, d'abord, pour que nous ne paraissions pas négliger sans raison ce que requiert l'autorité publique pour l'enseignement. En second lieu, les écoles catholiques seront tenues en plus grande estime. En troisième lieu, les parents auront une confiance plus grande que rien ne manque aux écoles catholiques qui les rende inférieures aux écoles publiques ; bien plus, qu'elles offrent tout ce qui peut les égaler aux écoles publiques et même les mettre au-dessus. Enfin nous pensons, en quatrième lieu, que l'on préparera ainsi la voie à ce que l'État, connaissant et ayant éprouvé la capacité des maîtres, fasse faire en conformité des lois tout ce qui a trait aux arts et aux sciences, aussi bien pour la méthode et la pédagogie que pour tout ce qu'on a coutume de réclamer en vue de rendre la condition des écoles plus efficace et plus utile.

XIV.

Quant aux écoles appelées normales, il faudra pourvoir à leur existence et à leur progrès en vue de former des maîtres en littérature, arts et sciences, de telle sorte que leurs élèves ne négligent pas d'obtenir le diplôme de l'État. Dans l'intérêt de la religion catholique, que l'émulation croisse au sujet de l'obtention du diplôme et du grade de docteur parmi les laïques qui sont doués de science et de capacité pour l'enseignement ;

qu'ils concourent pour obtenir, par leur mérite, les chaires publiques de sciences de lycées, de gymnases.

Nos armes sont la connaissance de la vérité dans toutes les branches, la droiture de la justice avec la charité, ainsi que la splendeur et le goût des arts libéraux.

Tout ce qui précède a été lu et examiné dans la réunion des Archevêques, les difficultés ayant été résolues et les corrections requises ayant été faites, le XVII novembre de l'année du Seigneur MDCCCXCII.

DE L'EMPÊCHEMENT DES FIANÇAILLES.

C'est une Consultation que nous avons reçue, et à laquelle nous avons répondu par lettre particulière, qui nous engage à traiter cette question. Nous ne voulons point cependant l'embrasser toute entière ; nous nous bornerons à quelques questions plus intéressantes; mais nous les traiterons avec plus de développements que ne le comporte la réponse à une simple Consultation.

Voici d'abord, en substance, la lettre qui nous a été écrite :

Je lis maintenant le beau *Traité du mariage* de Mgr Gasparri, et j'y trouve, sur les fiançailles et leur existence en France, un article qui me trouble la conscience, parce que je me rappelle un cas que j'ai connu comme confesseur et que je crains d'avoir mal résolu.

Vous savez que, en France, je ne sais ni depuis quelle époque ni pourquoi, on ne s'occupe pas de l'empêchement qui résulte des fiançailles, et on se conduit comme si cet empêchement n'existait pas pour nous. Mgr Gasparri constate le fait, mais incline pour une tout autre solution, et croit que l'empêchement des fiançailles peut très bien se rencontrer en France comme ailleurs, et que, nonobstant la coutume contraire, il y a toute sa valeur.

Si cela est vrai, je soupçonne très fort, ou plutôt je suis certain, que j'ai fort mal résolu un cas qui me fut apporté au confessionnal il y a plusieurs années. Une femme allait se marier avec son cousin germain ; la veille des noces, elle me déclara en confession qu'elle avait promis mariage à un autre jeune homme plusieurs années auparavant, qu'elle avait toujours regardé sa

promesse comme strictement obligatoire pour elle, mais que son amour pour son cousin, survenu depuis, l'avait emporté, et l'avait décidée au mariage avec ce dernier ; elle ajoutait qu'elle avait cependant des remords, et que sa conscience lui reprochait son infidélité.

Persuadé comme je l'étais que l'empêchement des fiançailles n'existe plus pour la France, je passai outre facilement, et ne m'occupai aucunement de cet empêchement.

Permettez-moi de vous demander :

1° Si j'aurais dû demander dispense de l'empêchement;

2° Comment je devais faire, étant si près du mariage projeté;

3° Comment j'aurais dû faire, si je n'avais été pressé par le temps.

Bornons-nous aujourd'hui à une seule question, non formulée dans la lettre ci-dessus en termes exprès. Parlons des fiançailles et de leur obligation en général ; nous tâcherons de rechercher ensuite d'où vient qu'en France on les regarde comme supprimées, quelle valeur peut bien avoir au point de vue du droit cette persuasion, et quel compte il faut en tenir dans la pratique.

I.

EXPOSÉ DU DROIT COMMUN.

Les canonistes définissent très communément les fiançailles : « Futuri matrimonii mutua et reciproca promissio. » Si cette promesse est vraie et sincère, faite avec l'intention de s'obliger, si elle est acceptée de part et d'autre, si elle est libre, si ceux qui promettent sont « jure ad contrahendum matrimonium habiles, » il est clair que, de droit naturel, elle constitue un véritable contrat, qui oblige en conscience comme tous les autres.

C'est là le point important à bien remarquer; c'est le

principe qui donne la solution de la question, même en ce qui regarde la France. La question est avant tout une question de droit naturel : citons Mgr Gasparri, puisqu'il est mentionné dans la Consultation ci-dessus : « In sponsalibus vir serio promittit matrimonium mulieri, quæ acceptat, et vice versa. Atque ex promissione serio facta et acceptata ipso naturæ jure acquiritur promissario jus ad rem promissam habendam, et promittenti oritur obligatio ad illam præstandam; ergo sponsalia ipso naturali jure producunt utrique et jus et obligationem ad nuptias (1). »

Or, l'Église est la gardienne du droit naturel; il lui appartient de le faire respecter; de plus, n'oublions pas qu'il s'agit des fiançailles et qu'elles sont « præambulæ ad matrimonium », qu'elles ont pour but de disposer à le bien contracter, ou, si l'on aime mieux, à bien recevoir le sacrement. L'Église intervient donc, et, faisant respecter le contrat des fiançailles et la foi jurée, elle les regardec omme un empêchement prohibitif au mariage avec tout autre qu'avec le fiancé.

Il nous importe aussi beaucoup pour la question actuelle de faire remarquer que l'Église prend le contrat naturel tel qu'il est, qu'elle le déclare obligatoire, et qu'il suffit à lui seul pour que l'empêchement prohibitif existe; en d'autres termes, elle ne surajoute aucune condition de droit positif pour constituer l'empêchement. Les auteurs distinguent bien différentes sortes de fiançailles : « Sponsalia, *dit De Angelis*, sunt vel *ecclesiastica* coram parocho et testibus, vel *civilia*, nempe absque parochi præsentia; et ista pariter vel *publica* vel *clandestina*, prout in foro extérno probari possunt sive per testes, instrumenta, vel potius quovis destituuntur adminiculo probationis (2). » L'Église peut avoir ses

(1) *Tractatus canonicus de matrimonio*, cap. I, art. IV, nº 63.

(2) *Prælectiones Juris Canonici*, lib. IV, tit. I, 3º (t. III, pag. 8). — Il ne

préférences entre ces différentes fiançailles; elle peut reconnaître que quelques-unes, les fiançailles clandestines, par exemple, présentent de très grands dangers; mais dans toutes elle constate l'existence du contrat naturel, et, par suite, reconnaît dans toutes ce qu'il faut pour constituer l'empêchement : « Profecto, » c'est encore De Angelis qui parle, « retinendum est ex jure communi quævis sponsalia habita esse valida (1). » C'est ce que reconnaissent très communément les canonistes; nous nous bornons à une seule citation pour ne pas donner à cet article une longueur démesurée.

En résumé, comme le dit Sættler, l'Église n'a établi aucune forme spéciale, aucune condition de droit positif : « Nulla specialis forma, nulla peculiaris solemnitas requiritur, sed sufficit quod sint vera futuri matrimonii promissio, sive verbis, sive scripto; sive coram, sive absque testibus facta (2). » Ce que l'Église n'a pas fait, laisse-t-elle au pouvoir civil le droit de le faire? Aucunement. La doctrine de l'Église, c'est que les fiançailles lui sont soumises à elle seule, et nullement au pouvoir civil. La raison fondamentale en est donnée en ces termes par Perrone, dont le texte est suffisamment clair pour nous dispenser de tout développe-

faut pas prendre comme une contradiction de cette doctrine le fait, très exact et très juste, que, du reste, De Angelis lui-même constate immédiatement après le passage cité, à savoir que les fiançailles clandestines « in foro externo non attenduntur. » Cela tient au défaut de preuves : « propter defectum probationis », dit cet auteur. En effet, le juge du for extérieur n'est appelé à connaître des fiançailles que lorsqu'il y a contradiction entre les prétendus fiancés; et alors « absolvet negantem, cum facta non præsumantur, sed probentur. » (De Angelis, *ibid.*, pag. 7). Mais ces fiançailles clandestines sont parfaitement valides et obligatoires au for intérieur.

(1) *Ibid.*, p. 9.

(2) Sættler, *Theologia Moralis*, t. IV, De matrim., cap. I, quær. 11° *bis* (Édit. corrigée par M. Rousselot).

ment : « Cum matrimonium christianum sit a Christo ad sacramenti dignitatem evectum, ac re indistinctum a naturali contractu, omnino consequitur, quod si illud ex divina dispositione subjacet Ecclesiæ potestati, subjacere necessario debeant ejusdem auctoritati sponsalia, utpote quæ ad sacramentum rite suscipiendum disponunt. Ad eum nempe modum, quo catechumenatus respectu baptismi, ac dispositiones præviæ ad sacramenta reliqua debent ab Ecclesia unice dirigi, adeo ut ipsa, et quidem sola, possit disponere, moderari, dijudicare, decernere quæ ad eadem valide, licite atque cum fructu suscipienda requiruntur, sic etiam solius Ecclesiæ est, ob intimum nexum quem cum connubio sacramentali habent sponsalia, ea regere, de iis disponere, leges statuere, deque ipsorum valore ac legitimitate judicium ferre (1). »

Cette doctrine est la vraie; il ne faut donc pas s'étonner des condamnations portées par Pie VI contre les propositions extraites du synode de Pistoie, et par Pie IX contre les opinions du docteur Nuytz (ces dernières reproduites dans le *Syllabus*), qui la contredisent plus ou moins directement (2). Nous avons, l'année dernière, inséré dans la *Revue* le *folium* entier d'une cause de Compostelle, décidée par la S. Congrégation du Concile, et l'on trouvera dans ce *folium* cette doctrine enseignée sans conteste (3).

Quand même donc la loi civile n'admettrait pas les fiançailles, quand même elle statuerait, comme le fait le nouveau Code civil espagnol, dont il est parlé dans cette cause de Compostelle, que nul ne peut requérir l'accomplissement d'une promesse de mariage, et que la rupture des

(1) *De matrimonio christiano*, lib. II, sect. I, cap. V, art. 2.

(2) Const. *Auctorem fidei*, Prop. damn. 58; Const. *Ad Apostolicæ*, 22 Août 1851; *Acerbissimum*, 27 Sept. 1852; *Syll.*, Prop. 74.

(3) Tome XXIV, page 134.

fiançailles donnent seulement lieu à des dédommagements dus par la partie qui refuse de tenir son engagement, il faut nécessairement dire que la loi naturelle, que le droit ecclésiastique subsistent malgré cela, et que l'obligation des fiançailles et l'empêchement restent dans leur intégrité, tels que l'Église les reconnaît.

Autre question : l'Église, ou, pour parler plus clairement, le Souverain Pontife pourrait, sans aucun doute, faire, s'il le jugeait convenable, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici, et établir, sous peine de nullité, certaines formalités à observer dans les fiançailles. Un Évêque le pourrait-il pour son diocèse? Il faut répondre négativement, sans hésiter. Une Constitution épiscopale portée dans ce sens serait nulle et de nul effet, dit De Angelis, « cum, sicut docet Benedictus XIV, *de Syn. Diœces.*, lib. XII, cap. 5, Episcopi non habeant potestatem neque imponendi matrimonio nova impedimenta, neque vetera abrogandi (1). » Benoît XIV a aussi parlé ailleurs de ces Constitutions synodales qui ont déclaré nulles et de nul effet les fiançailles contractées sans la présence du curé et de témoins, ou encore les fiançailles non écrites ; et, bien qu'il soit le premier à constater les inconvénients des fiançailles clandestines, il dit nettement : « Hæc vero consilia ab eo probari non possunt, qui rem ex legibus gerere, non autem temere, et inconsulto sibi proponat (2). » Et il rapporte plusieurs faits et plusieurs décisions contraires aux prétentions de ces Évêques, et revenant à dire que les Évêques ne peuvent changer le droit commun sous ce rapport. Il cite même le Cardinal de Lugo, et il résulte de cette

(1) *Loc. cit.*, pag. 9. — Il est évident qu'il y aurait abrogation de l'empêchement, si telles fiançailles, valides de droit commun, étaient déclarées nulles par une disposition synodale.

(2) *Instit. eccles.* 46, n. 11 et 12.

citation que le cas serait à comparer à celui d'un Évêque qui voudrait frapper de nullité les mariages contractés sans publication des bans, bien que le Concile de Trente les déclare seulement illicites (1).

Sans remonter jusqu'aux décisions anciennes, le *Thesaurus Resolutionum S. C. C.* en contient une récente, qui montre que telle est bien encore la pensée de la S. Congrégation. Un statut synodal, tout en reconnaissant que les fiançailles ne requièrent de droit naturel aucune formalité spéciale, déclarait illicites dans le diocèse les fiançailles clandestines, les frappait de diverses peines, et réservait à l'Évêque le droit de les dissoudre, s'il le jugeait utile au bien commun et à la paix des familles. Un cas dans lequel l'Évêque avait usé de ce prétendu droit et dissous des fiançailles clandestines, fut déféré en 1878 à la S. Congrégation du Concile : celle-ci ajouta à sa décision les mots : *Ad mentem*, et fit savoir à l'Évêque qu'elle désapprouvait la partie du statut diocésain dans laquelle il se donne le droit de dissoudre les fiançailles clandestines : « Mens est, ut scribatur Episcopo non sustineri dispositionem synodalem quoad facultatem Ordinario tributam dissolvendi sponsalia sine solemnitatibus contracta (2). » Il faut voir comme le *folium* de cette cause affirme nettement la doctrine que nous avons soutenue jusqu'ici et se prononce contre les prétentions de l'Évêque; écoutons-le :

Sponsalia, quæ natura sua mutuam futuri matrimonii promissionem unice desiderant, per textum in *L. De Sponsal.* et in *can. 3, caus. 30, q. 15*, inter eos contractus indubitanter adnumerantur, qui nudo perficiuntur consensu *L. 4 ff. De Sponsal.* Dummodo itaque contrahentium consensus exterius ac sensibili-

(1) *Ibid.*, n. 12.
(2) S. C. C. in Urgentina *Sponsalium*, 23 Martii 1878.

ter quomodocumque manifestetur, nulla alia solemnitas, nullaque peculiaris verborum conceptio præscribitur *cap. 21 et 28 De Sponsal.* . . . .

. . . .

Quin aliquid relevet dispositio Diœcesanæ Synodi super qua sententia potius niti videtur. Nam scitum et ipsis in jure canonico tyronibus est, Diœcesanas Synodos non posse communi juri derogare, quod unice in Summi Legislatoris potestate est : S. C. in Ferentina *Capellaniæ*, 1 Martii 1834, § *De legis;* imo nunquam permitti Episcopis aliquid in suas Synodales Constitutiones inserere, quod juri communi refragatur, etiamsi illud necessarium reputetur ad evellendas corruptelas, et rerum sacrarum tuendam religionem ; Bened. XIV, *de Syn. Diœc.*, lib. xii, cap. v, n. 12; nec facile Sanctam Sedem solere confirmationem in forma specifica iis statutis concedere, quæ juri communi contraria dignoscuntur; Bened. XIV, *loc. cit.*, n. 14 (1).

Nous ne saurions tarder davantage à parler de la décision rendue par la S. Congrégation du Concile in Compostellana, le 31 Janvier 1880. La S. Congrégation y décide que les fiançailles n'ont de valeur en Espagne que lorsqu'elles sont constatées par une écriture publique. Sur quoi se fonde cette décision? Serait-ce sur la Pragmatique de Charles III, roi d'Espagne, qui édicte formellement cette mesure pour tout son royaume? Impossible; nous avons constaté plus haut que les lois civiles ne peuvent rien sous ce rapport. Sur la connivence des Évêques d'Espagne, qui ont presque tous obtempéré aux dispositions de cette pragmatique, et l'ont suivie depuis lors? Non, encore ; les Évêques ne peuvent rien contre le droit commun et les Décrets de Trente. Sur la coutume? Que penser d'une coutume, qui a cette

(1) Vid. folium præcit. Causæ (Thes. Res. S. C. C., ann. 1878, t. cxxxvii, pag. 160-164).

origine, qui se forme sur une loi civile contraire au droit de l'Église, qui est réprouvée à l'avance par la Bulle de Pie IV déclarant abusive toute coutume contraire aux Décrets de Trente, Bulle munie d'ailleurs du *Decretum irritans?* Toutes ces raisons ont été développées avec force dans le *folium* de la cause de Compostelle, et nous croyons pouvoir dire qu'elles l'ont été avec une vigueur toute particulière. Allons plus loin : l'Évêque de Placentia, dans le diocèse duquel s'était passé le fait qui donnait naissance à la cause, le Nonce Apostolique, consultés par la S. Congrégation, ne dissimulaient point la valeur de ces arguments contre la légitimité de l'usage espagnol ; mais ils ajoutaient aussi que cet usage, à leur avis, ne pouvait être supprimé : « Meo judicio, in præsentiarum maxime abrogari nequit. » Nous nous permettrons donc de dire que la décision du 31 Janvier 1880 n'est point une décision de principe; c'est une de ces décisions fondées sur des motifs et des nécessités particulières, que la S. Congrégation sait rendre quand le bien d'une région le demande; elle fait loi pour les pays qu'elle concerne, mais il n'y a pas à vouloir l'étendre à d'autres. Les conclusions que nous avons exposées ci-dessus n'en sont pas le moins du monde ébranlées : nous avons parlé d'après le droit, auquel la S. Congrégation a dérogé ou dont elle s'est écartée en cette circonstance pour des raisons graves, mais sans vouloir porter aucune atteinte aux règles.

II.

APPLICATION A LA FRANCE.

Il est temps, nous semble-t-il, de sortir de l'exposé pur et simple des principes, et de chercher à en faire l'application à notre France. Nous avons à nous demander si réellement l'empêchement des fiançailles n'existe plus dans notre pays,

et s'ils ont raison, ceux qui disent qu'on peut ne point s'en occuper.

Sur quoi se fonderait-on pour soutenir cette proposition? Sur ce que le Code civil ne dit pas un mot des fiançailles? Nous avons vu plus haut que le pouvoir civil est impuissant pour décider quoi que ce soit sur cette question des fiançailles, qui revient exclusivement au pouvoir ecclésiastique. Le Souverain Pontife a-t-il pris quelque disposition particulière pour la France, de laquelle il résulte que les fiançailles y soient abolies? Tout le monde sait qu'il n'en est rien.

Que s'est-il donc passé en France, pour donner lieu à cette persuasion, assez répandue, nous le reconnaissons, contre l'existence et l'obligation des fiançailles? Nous croyons pouvoir l'expliquer, en partie par les préjugés gallicans qui nous ont si longtemps dominés, en partie par la suppression des fiançailles ecclésiastiques.

C'est bien en courant que nous avons donné la division des fiançailles d'après De Angelis, et que nous avons distingué les fiançailles *ecclésiastiques* ou *civiles*, ainsi appelées suivant qu'elles sont contractées en présence du curé et de témoins et accompagnées d'une cérémonie ou d'un rite religieux, ou que le rite religieux et la présence du curé font défaut. Cette distinction, sans importance au point de vue de la validité des fiançailles, ne peut être négligée dans la question qui nous occupe maintenant. L'Église, qui sanctifie tous les actes importants de la vie de ses enfants, n'avait pas manqué de rehausser aux yeux des peuples l'importance des fiançailles et d'appeler sur elles les bénédictions du ciel par une cérémonie particulière, que d'ailleurs il serait trop long de décrire ici. Qu'il nous suffise de renvoyer à Martène, et aux rituels particuliers qui contiennent des bénédictions, assez variées du reste. De cette manière, les fiançailles étaient contractées avec plus de maturité, l'obligation qu'elles créent

était mieux connue, les inconvénients qui résultent des fiançailles clandestines étaient évités. Mais ces fiançailles ecclésiastiques, qui avaient toutes les préférences de l'Église, sont peu à peu tombées en désuétude; même avant notre grande révolution française, elles n'existaient plus en fait dans un bon nombre de diocèses. Là même où elles étaient conservées, elles avaient beaucoup perdu de leur importance; au lieu de les contracter assez à temps pour qu'elles précédâssent, suivant l'ancienne discipline, la publication des bans, elles n'avaient plus lieu que tardivement et très peu avant le mariage; aussi finit-on par ne plus les regarder que comme des restes d'une ancienne discipline, et vit-on les théologiens se demander s'il n'y avait pas lieu de les supprimer par autorité épiscopale dans les diocèses où elles étaient encore conservées. En fait, nous ne croyons pas qu'elles existent maintenant dans aucun diocèse de France.

Cette suppression du rite religieux des fiançailles ecclésiastiques dépassait-elle les pouvoirs des Évêques? Nous ne voyons pas sur quoi on s'appuierait pour le soutenir. Elles ne sont point ordonnées par une loi générale de l'Église; elles ne sont pas même mentionnées au Rituel romain; il est donc permis, nous semble-t-il, de les regarder comme une coutume locale qu'un Évêque peut toujours supprimer. Bien plus, nous ne voyons pas, depuis le retour à la liturgie romaine, qui s'est si heureusement effectué dans toutes les églises de France, comment on aurait pu les conserver sans recourir au Saint-Siège, puisque le Rituel romain n'en parle pas.

Mais, pendant que les fiançailles ecclésiastiques étaient en vigueur, il y avait un danger à éviter; il ne fallait pas laisser croire aux populations qu'elles fûssent seules valables; c'était aller contre le droit commun et contre les Décrets nombreux des Congrégations romaines qui déclarent que les Évêques ne peuvent rien changer au droit sous ce rapport,

ni ajouter, pour la validité des fiançailles, des conditions non imposées par le Concile de Trente. En supprimant les fiançailles ecclésiastiques, il fallait de même éviter avec grand soin un écueil tout semblable, et se bien garder de laisser croire que toutes fiançailles étaient par là même supprimées. On ne supprime pas la loi naturelle, sur laquelle est fondée l'obligation qui résulte des fiançailles, et un Évêque n'a pas davantage le droit de supprimer un empêchement de mariage établi par les lois générales de l'Église. Il fallait donc expliquer aux fidèles que la cérémonie des fiançailles ecclésiastiques était seule supprimée, mais que l'empêchement restait attaché à tout contrat, public ou privé, dans lequel se trouvait la promesse libre, mutuelle, etc., du mariage entre personnes « jure habiles. »

On peut douter que ces règles ou ces précautions aient été suffisamment prises, et on trouve dans les théologies des vestiges d'un enseignement peu conforme au droit. Qu'il nous suffise de citer la *Théologie morale* de Sættler, corrigée par M. Rousselot, Professeur de théologie morale au grand séminaire de Grenoble, et publiée en 1841 : « Ex jure canonico gallico veteri, magna erat controversia ex quibusnam sponsalibus nasceretur impedimentum ; atque multis in diœcesibus, v. g. Parisiensi, Telonensi, Ebredunensi, Blesensi, obligatoria quidem erant sponsalia quoquomodo inita, at impedimentum non pariebant nisi essent ecclesiastica... Nunc vero, cum nullibi fere retenta fuerint sponsalia ecclesiastica, utrum jure canonico communi standum sit, ex quo impedimentum ex validis quibusque sponsalibus oritur, valde controvertitur. Hinc tenendæ sunt locorum consuetudines vel standum Episcoporum declarationibus seu statutis... (1). »

Soyons juste, et convenons que l'empêchement dont il est

(1) *Loc. cit.*

question dans ce texte est l'empêchement dirimant des fiançailles d'honnêteté publique; mais comment admettre l'empêchement prohibitif des fiançailles lorsqu'on n'admet pas l'empêchement dirimant d'honnêteté publique? Nous sommes là en plein enseignement gallican, qui reconnaît à la coutume et aux Évêques le droit de trancher une question d'empêchement contrairement à la loi générale de l'Église, et qui voit dans la suppression des fiançailles ecclésiastiques une raison de douter de l'existence de l'empêchement.

Nous avions en France d'autres théologies dont le texte donne plus de prise encore à la critique. Qu'on entende la Théologie de Rouen, édition de 1818 : « Hic difficultas quæ scindit theologos. An sponsalia civilia eosdem generent effectus quos ecclesiastica, in illis diœcesibus ubi cadit sub lege spondere coram parocho? Probabiliorem existimamus sententiam negantem. Plurimis argumentis tuetur apud se Coll. Paris., tom. I, lib. III; illud est quo præ ceteris movemur : Conventiones civiles matrimonii ideo pariunt eosdem effectus quos sponsalia ecclesiastica, quia habentur ab Ecclesia loci tanquam sponsalia veri nominis. Atqui non habentur conventiones matrimonii tanquam sponsalia veri nominis, in illis diœcesibus quorum statutis exiguntur sponsalia ecclesiastica. Ergo sponsalia civilia non eosdem effectus generant quos ecclesiastica, in illis diœcesibus ubi consultum est, vel etiam statutum, ut futuri conjuges mutuas de matrimonio contrahendo pactiones sigillent, tum præsentia parochi, tum proprio juramento (1). »

Bouvier (5e édition, non corrigée par Rome) est peut-être plus mal inspiré encore. Parlant de la suppression des fiançailles ecclésiastiques, il tombe en plein dans une erreur maintenant condamnée et reconnaît la séparation du contrat

(1) *De sponsal.*, Quæstio secunda, p. 353.

et du sacrement : « Cum sponsalia nunc fiant, quando fiunt, saltem multis in locis, immediate ante matrimonium ecclesiasticum, et post contractum civilem, nullus ex his finibus sperari potest : sunt ergo sine objecto reali, et tanquam reliquiæ veteris disciplinæ haberi debent. Imo, si contractu civili jam inito celebrentur, aliquam contradictionem exprimere videntur; quomodo enim qui indissolubiliter jam devinciuntur, futurum matrimonium sibi promittere possunt (1)? » Un peu plus bas, voici comment il parle de la validité des fiançailles civiles : « Sponsalia autem clandestina, id est privatim inita, sunt jure ecclesiastico valida, quia decretum concilii contra clandestinitatem spectat tantum matrimonium, nihil dicit de sponsalibus, et nulla invenitur alia lex, quæ specialem requirat formam ad ineunda sponsalia. » Jusque-là, c'est bien; mais attendez la suite : « Dicimus *jure communi*, quia olim in pluribus diœcesibus sola agnoscebantur sponsalia solemnia; in novo Rituali Parisiensi, pag. 371, habentur ut nulla : licet conscientiam aliquando ligare possint, impedimentum matrimonii non creant (2). »

Tel était l'enseignement du commencement de ce siècle; c'est pendant que l'on était imbu de ces idées, que les derniers vestiges des fiançailles ecclésiastiques ou solennelles ont disparu dans les diocèses de France qui les avaient encore conservées. Est-il bien étonnant que, les fiançailles ecclésiastiques supprimées, on ait donné peu d'attention aux autres, et que l'on ait conclu que l'empêchement n'existait plus en France? Car enfin, si la coutume, si les lois synodales l'avaient supprimé dans le cas de fiançailles purement civiles, si les fiançailles ecclésiastiques seules étaient déclarées aptes à le produire (et cette doctrine était donnée en France comme la vraie ou au moins comme la plus probable), on

(1) T. IV, *De matrim.*, pag. 252. (2) *Ibid.*

devait naturellement conclure qu'un acte de l'autorité ecclésiastique était nécessaire pour rétablir l'empêchement; et comme l'autorité ecclésiastique se taisait, on devait attacher peu d'importance aux fiançailles dans la pratique.

A notre humble avis, voilà l'origine de l'usage actuel : les peuples n'ont plus entendu parler des fiançailles pendant longtemps, et combien savent maintenant l'obligation qu'elles engendrent, l'empêchement qu'elles créent, le droit que peut revendiquer le fiancé méprisé! Sans doute, l'erreur de l'enseignement théologique que nous venons de constater est réparée depuis un certain temps déjà; les théologies, les statuts synodaux, sont modifiés dans un sens conforme au droit et à la loi de l'Église; mais il faut plus de temps pour que les idées et la pratique des fidèles se modifient : ils continuent de ne plus attacher d'importance aux fiançailles.

Est-ce à dire que les fiançailles ne puissent plus exister en France, et par conséquent, qu'il n'y ait jamais à s'en préoccuper? Ce n'est pas du tout notre pensée. D'abord, le curé, qui a charge d'instruire son peuple, doit, dans ses prônes, lui apprendre la vérité sur ce point comme sur tous les autres. De plus, il serait bien étrange, il n'est pas même supposable que personne en France n'ait connaissance de la vérité; disons plus, il n'est pas supposable qu'il ne se rencontre jamais de jeunes gens qui se promettent mutuellement et librement le mariage avec une intention sérieuse de s'obliger; dès lors, l'empêchement subsistera nécessairement avec toutes ses conséquences; le curé devra s'en préoccuper au for extérieur, et l'Évêque aussi, si la question vient jusqu'à lui. Il n'est donc pas étonnant que la curie archiépiscopale l'ait fait il y a peu de temps, au témoignage de Mgr Gasparri (1). Ajoutons que si les fiançailles ne pou-

(1) Duobus abhinc annis in curia archiepiscopali Parisiensi puella quædam

vaient aucunement être prouvées au for extérieur, elles pourraient exister quand même au for intérieur, et qu'il appartiendrait alors au confesseur de prendre les mesures nécessaires (1).

proposuit impedimentum *Nihil transeat* contra matrimonium a suo sponso contrahendum cum tertia persona. Curia jussit revera matrimonium suspendi, causam examinatura... (*Tract. can. de matrim.*, cap. I, schol. II, nº 120).

(1) Nous avons eu l'occasion de dire plus haut que le défaut de preuves peut être cause que l'empêchement des fiançailles ne soit pas reconnu au for extérieur, « quia facta non præsumuntur, sed probari debent. » Mais, au for intérieur, il en est de l'empêchement des fiançailles comme de tous les empêchements occultes : le pénitent est tenu de les avouer, et le confesseur tenu d'examiner si l'empêchement existe, s'il n'a pas cessé « mutuo partium consensu » ou autrement, et enfin d'en demander dispense, s'il y a lieu. Mais notre but n'est pas de traiter ces différentes questions aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

LE ROSAIRE, son excellence, son actualité, sa pratique, par le R. P. F. J.-M.-Florent Chéné, des Frères-Prêcheurs. — 1 vol. in-24; 211 pages. — Angers, J. Guinebertière, libraire, 2, rue de l'Aiguillerie; Paris, Delhomme et Briguet, libraires-éditeurs, 13, rue de l'Abbaye. — Prix : 1,25; par la poste, 1,50. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Bon petit ouvrage, rempli d'excellents aperçus, bien propre à rendre plus universelle la dévotion du Rosaire et à la faire pratiquer selon son véritable esprit. L'origine du Rosaire, ses développements, les éloges que lui ont tour à tour décernés les Souverains Pontifes, l'excellence de cette prière en elle-même, sont bien exposés. Bien exposées aussi les considérations qui tendent à nous représenter la dévotion du Rosaire comme actuelle pour nous.

Il nous conviendrait surtout d'insister sur la partie que nous pourrions appeler la partie canonique de l'ouvrage. L'auteur se sert du Sommaire des Indulgences approuvé par la S. Congrégation des Rites en 1862 ; mais il présente ces indulgences dans un ordre qui les rend plus faciles à trouver par les fidèles; il ajoute en outre certaines concessions ou priviléges empruntés au nouvel ouvrage édité par l'ordre du Révérendissime Père Maître Général des Dominicains : *Acta Sanctæ Sedis... pro Societate SS. Rosarii*, dont la préparation nous avait été annoncée il y a longtemps et dont

l'apparition nous a échappé. Il a aussi des règles pratiques pour l'érection des Confréries du Rosaire et pour leur gouvernement. C'est ordinairement exact; nous nous permettons de signaler quelques défauts de détail.

Ainsi, nous trouvons à la page 119 que « si l'indulgence commence aux premières vêpres, comme celle de la fête du Rosaire, la communion de la veille suffit; » en réalité, il n'y a pas à distinguer entre les indulgences qui commencent aux premières vêpres et celles qui commencent avec le jour naturel : la communion de la veille suffit toujours (S. C. Ind., 6 Octobre 1870).

Autre exemple : à la page 122, l'auteur annonce une indulgence plénière à l'article de la mort, et indique comme condition : « Confession ou propos de la faire; mourir en tenant à la main le cierge bénit du Rosaire, » et, pour preuve, il renvoie au numéro XI, 3, du Sommaire ci-dessus indiqué. Ce numéro porte : « *Si semel tantum Rosarium recitaverint* contriti et confessi, vel cum proposito, etc. »

C'est quelquefois pour avoir voulu être trop bref que l'auteur a manqué de précision; exemple, cette autre concession d'une indulgence plénière à l'article de la mort, dont les conditions sont ainsi énoncées : « Confession, communion; invocation du T. S. Nom de Jésus au moins de cœur. » Le Sommaire porte avec raison : « Si ... invocabunt nomen Sanctissimum Jesu corde, *si ore non potuerint* ». Ce ne sont donc pas tous les malades à l'article de la mort qui gagneront l'indulgence en invoquant seulement de cœur le nom de Jésus, mais ceux qui ne pourraient l'invoquer de bouche.

A la page précédente, l'auteur parle d'une autre indulgence plénière à l'article de la mort, dont les conditions sont : « Fidélité au Rosaire de chaque semaine; absolution du Rosaire ». Il aurait fallu mentionner ici, ou dans un autre endroit de l'ouvrage, que la formule d'absolution spé-

ciale au Rosaire est maintenant supprimée, et qu'il faut toujours employer à l'article de la mort la formule prescrite par Benoît XIV dans sa Bulle *Pia mater* (Bref *Quo universi* du 7 Juillet 1882 et S. C. Rit., 7 Mai 1882; S. C. Ind., 18 mars 1879).

C'est surtout dans les *Observations sur l'établissement...* etc., *de la Confrérie* que nous trouverions matière à corrections. Mais il nous faut avouer, à la décharge de l'auteur, que nos observations s'appuient avant tout sur une décision récente dont nous réservons la publication à notre prochain numéro.

II.

LA POLITIQUE DE LÉON XIII, par le R. P. BRANDI, de la Compagnie de Jésus, rédacteur à la *Civiltà Cattolica* à Rome, traduit de l'italien par M. VETTER. — In-18; 109-49 pages. Prix : franco 1,50. — P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris. — H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

C'est avec plaisir que nous annonçons cet opuscule; nous le croyons très propre à éclairer bien des esprits, très capable de fournir de bons renseignements et des arguments solides aux catholiques qui, dans le monde, entendent tous les jours débiter mille assertions fausses, dénaturer les faits, et souvent sont bien embarrassés pour donner une réfutation solide.

Les derniers actes de Léon XIII concernant la France ont amené une recrudescence du mal que cet opuscule cherche à combattre. Ceux-là même qui auraient dû être plus obéissants et plus respectueux, puisqu'ils se vantaient d'être les défenseurs de la religion en France, ne se sont pas gênés pour discuter à tort et à travers et prendre, vis-à-vis des volontés formellement exprimées et des enseignements du

Souverain Pontife, une attitude qui eût mieux convenu aux ennemis déclarés de l'Église.

On peut donc dire que cette brochure vient tout à fait à point. C'est la traduction d'un article de la *Civiltà cattolica*, dont nos bons journaux catholiques ont tous signalé l'apparition, que quelques-uns même, comme l'*Univers*, se sont empressés de reproduire.

Il ne faut pas croire toutefois que cet article soit précisément un commentaire des déclarations du Souverain Pontife qui regardent la France. Le R. P. Brandi va beaucoup plus loin; il envisage la politique du Souverain Pontife dans son ensemble, étudie les actes de son pontificat concernant toutes les nations, l'Irlande, l'Allemagne, la France, la Russie, l'Autriche-Hongrie, et montre que Léon XIII s'est toujours montré lui-même, qu'il a toujours agi en Pontife, que « ce qu'il désire et recommande en France, il le veut obtenir chez toutes les nations : le groupement des forces catholiques, sans luttes ni querelles intestines, sans division de partis politiques ».

Le R. P. Brandi est bien renseigné; il présente sans les amoindrir les calomnies des adversaires, il a des documents et des textes à leur opposer. La diffusion de cet opuscule est très désirable, et nous faisons des vœux pour qu'il pénètre un peu partout, chez les détracteurs du Souverain Pontife pour les éclairer, chez les catholiques pour leur fournir des armes qui le plus souvent leur manquent pour se bien défendre.

Ajoutons que l'on trouve, à la fin de l'opuscule, la reproduction de l'Encyclique de Sa Sainteté, et de ses Lettres aux Évêques de Grenoble et d'Orléans.

III.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET LES MÉCOMPTES DE L'UNIVERSITÉ. — Paris, Victor Retaux et Fils,

éditeurs, 82, rue Bonaparte, 1892. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Cette brochure, de 63 pages in-12, est la reproduction d'un article que le R. P. Burnichon, de la Compagnie de Jésus, a publié dans les *Études religieuses*, numéro de Janvier 1892. Écrite avec talent, d'une exactitude et d'une rectitude complète, elle fait nettement ressortir ce que les rapports des Inspecteurs sont bien obligés d'avouer avec tous les ménagements voulus, savoir : l'insuccès de l'Université et la désertion de ses établissements secondaires, et les sommes énormes que ces établissements coûtent au budget ; l'auteur examine ensuite les causes malheureusement trop réelles de la désertion, le dépit qu'en conçoivent les ennemis de l'enseignement libre, et les mesures iniques par lesquelles on cherche à remédier à cet état de choses. Tout cela dit avec verve, et la lecture de l'opuscule peut produire le plus grand bien.

IV.

I. MISSÆ PRO DEFUNCTIS ad commodiorem Ecclesiarum usum ex Missali Romano desumptæ. Accedit Ritus absolutionis pro defunctis ex Rituali et Pontificali Romano. — Editio secunda post typicam. — Petit in-4° ; 52 pages.

II. HORÆ DIURNÆ BREVIARII ROMANI ex Decreto Sacros. Concilii Tridentini restituti, S. Pii V Pontificis Maximi jussu editi, Clementis VIII, Urbani VIII et Leonis XIII auctoritate recogniti. — Editio tertia post typicam. — 1 vol. in-32 ; 556-300 pages.

III. PRECES ANTE ET POST MISSAM pro opportunitate sacerdotis dicendæ. Accedunt hymni, litaniæ, aliæque preces in frequentioribus publicis supplicationibus usitatæ. Cum approbatione Rev. DD. Ordinarii Ratisbonensis. — Editio sexta. In-12 ; 96 pages. Ratisbonæ, Neo-Eboraci et

Cincinnati. Sumptibus, chartis et typis Fr. Pustet, S. Sedis Apost. et Sac. Rit. Cong. Typogr. 1893. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ces trois volumes nous arrivent à la fois de Ratisbonne. Nos lecteurs connaissent déjà les deux premiers; il est bon cependant de leur annoncer les nouvelles éditions. Elles se suivent avec une rapidité qui est la preuve de la faveur avec laquelle sont accueillies les publications de Ratisbonne.

De plus, les éditions nouvelles nous apportent presque toujours des améliorations sur les anciennes. A ce point de vue, nous devons tout particulièrement signaler le nouveau Diurnal. Il contient les nouvelles fêtes à leur place ; en outre, nous signalons un office de plus dans le Propre « pro aliquibus locis, » l'office de l'Apparition de N.-D. de Lourdes (11 février), approuvé depuis la publication de l'édition précédente. En outre, le papier du nouveau Diurnal est beaucoup plus mince, de sorte que le volume est notablement diminué en épaisseur et devient très portatif.

Les *Missæ pro defunctis* contiennent tous les textes nécessaires aux Messes des Morts dans une disposition commode, même le Rite complet de l'absolution solennelle lorsqu'un Évêque célèbre. Ce sont les caractères du Missel Romain de même format; même avantage de caractères plus gros pour toutes les parties chantées.

Le troisième opuscule indiqué plus haut renferme toutes les prières possibles de préparation à la célébration de la Messe, ou d'actions de grâces, beaucoup de prières enrichies d'indulgences ; élégant et portatif, il contient encore diverses prières pour les Saluts du T. S. Sacrement, les processions, le *Veni Creator*, le *Te Deum*, le *Miserere*, les Litanies du saint nom de Jésus, de la très sainte Vierge, de tous les Saints; il peut donc rendre service en bien des occasions.

CONSULTATION.

Est-il permis, soit à la suite d'une bénédiction, soit pendant l'octave du très saint Sacrement, ou pendant le temps de l'exposition, de présenter des fleurs et de les faire toucher à l'ostensoir?

Rép. Ce n'est pas la première fois que cette question se pose. L'*Ami du clergé*, en 1879 (1), la *Revue des sciences ecclésiastiques*, en 1880 (2), ont été consultés comme nous, et se prononcent assez catégoriquement.

L'*Ami du clergé* est cependant le moins ferme; il se borne à dire : « L'usage dont parle l'honorable correspondant, de faire toucher des fleurs à l'ostensoir, ne nous semble pas conforme aux règles liturgiques; c'est au Supérieur ecclésiastique de prendre des mesures à cet égard. »

La *Revue des sciences ecclésiastiques* se prononce avec beaucoup plus de force : « L'introduction de l'usage dont il est ici question, et qui... ne se trouve dans aucun ouvrage, semble un peu étrange; on ne s'explique pas une cérémonie aussi peu respectueuse envers le sacrement adorable de nos autels. Dans un temps, on se contentait de présenter quelques bouquets de fleurs au pied de l'ostensoir, après la bénédiction. C'était fort. Mais comme tout ce qui n'est pas soumis à une règle invariable subit toujours des modifications avec le temps, on voit aujourd'hui, pendant que les ministres sont encore à l'autel pour chanter des prières en l'honneur du saint Sacrement, des enfants de chœur apportant entre leurs bras des bouquets de fleurs en

(1) Tome I, page 512. (2) Année 1880, I, p. 177.

grand nombre, et un prêtre, quelquefois le Diacre en dalmatique, ou le Célébrant lui-même en chape, les faire toucher à la lunule en voilant continuellement la sainte hostie. Cet abus n'a pas besoin d'être caractérisé. »

Avec ces deux excellentes Revues, nous disons volontiers que l'usage en question n'est pas permis; nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer que l'une hésite à affirmer et ne prouve pas, et que l'autre, si l'on y regarde de près, ne donne pas de raison générale, pouvant s'appliquer à tous les cas. Car enfin, la *Revue des sciences ecclésiastiques* trouve mauvais que l'on fasse toucher les fleurs à la lunule *en voilant la sainte hostie*, soit; mais c'est là une raison très bonne contre ceux qui vont jusqu'à présenter les fleurs devant la lunule de l'ostensoir, absolument sans valeur pour les autres. On ne trouvera pas non plus de raison générale en ce fait que la présentation des fleurs a lieu pendant que les ministres sont encore à l'autel et que l'on continue de chanter des prières en l'honneur du saint Sacrement. L'observation est juste; mais ceux qui tiennent à l'usage demanderont alors que l'offrande des fleurs se fasse pendant que le saint Sacrement est exposé, et après que toute fonction a cessé.

La raison décisive, nous semble-t-il, est celle-ci. Si des fidèles se contentaient de tenir des fleurs à leurs mains et de prier Notre-Seigneur de les bénir, nous n'y pourrions voir d'inconvénient; mais dès lors qu'ils prient un prêtre ou un diacre, revêtu du surplis au moins, peut-être de la chape ou de la dalmatique, de se faire leur mandataire et de présenter les fleurs soit devant la lunule, soit au pied de l'ostensoir, cela devient un acte extérieur, disons mieux, un acte public de culte envers le saint Sacrement; et dès lorsque cet acte n'est pas permis, pas même prévu par la Rubrique, il est défendu.

Maintenant, nous reconnaissons volontiers avec la *Revue*

des sciences ecclésiastiques que l'abus est plus grand lorsqu'il se passe durant un salut et pendant que l'on chante encore des prières au bas de l'autel, ou qu'il augmente quand on présente les fleurs devant la lunule et non au pied de l'ostensoir. Ce sont là des degrés différents; mais l'abus véritable existe en dehors de ces diverses circonstances.

Peut-être quelques-uns trouveront-ils que c'est là attaquer une manifestation touchante de la piété des fidèles; nullement. Remarquons d'abord que nous avons affaire à des personnes pieuses; ce sont elles qui ont de ces inventions plus ou moins heureuses. Déjà nous pouvons répondre que la piété de ces personnes doit être éclairée, qu'elle doit être dirigée suivant les règles de la sainte Église ou les Rubriques, et que ce n'est pas aux Rubriques à plier devant elles. De plus, que diraient les partisans de l'usage en question, si nous défendions seulement de présenter les fleurs devant la lunule, et si nous permettions de les approcher du pied de l'ostensoir? Nous croyons les entendre rassurer les personnes pieuses, et leur dire, avec raison du reste : Que craignez-vous, âmes de peu de foi? Soyez bien en paix; que vos fleurs soient présentées devant la lunule ou à quelques décimètres plus loin, votre foi n'est-elle pas là pour vous assurer que Notre-Seigneur les voit tout aussi bien? Soit, dirons-nous; mais alors nous demanderons un bon mouvement de plus; que ces pieuses personnes tiennent ces fleurs dans leurs mains et qu'elles prient Notre-Seigneur de les bénir, et puis que leur foi se tranquillise; ne leur dit-elle pas que Notre-Seigneur les voit quand même et leur sait gré de leurs pieux désirs? Et si on répond que la chose change du tout au tout, que ces personnes veulent que ce soit le prêtre, ministre de Dieu, qui soit l'interprète de leur désir et qui, en offrant les fleurs, prie Notre-Seigneur de les bénir, nous répliquons tout de suite que nous y voilà bien, et que c'est en cela que

consiste l'abus. C'est l'Église qui détermine les actes du culte auxquels ses ministres doivent se prêter, ce ne sont pas les fidèles ; et l'Église n'a pas déterminé celui-là. L'Église ne peut rien laisser à l'arbitraire et à la plus ou moins bonne intention des fidèles ou des ministres inférieurs ; sinon, comme le dit très bien la *Revue des sciences ecclésiastiques*, avec le principe du progrès, on est toujours porté à faire davantage et on ne sait pas s'arrêter.

LE MARIAGE CIVIL EN ITALIE.

LETTRE DE SA SAINTETÉ.

Les Évêques de la province de Venise ont adressé au Pape la lettre suivante, au mois de janvier dernier, à l'occasion du projet de loi qui a pour but d'exiger que le mariage civil précède obligatoirement le mariage religieux :

Très Saint-Père,

Nous souvenant des paroles qui vous furent dites par le Rédempteur en la personne de l'apôtre Pierre : « Affermis tes frères », nous qui sommes une part de votre sollicitude, placés par le Saint-Esprit pour gouverner une portion de l'Église de Dieu, nous tenons constamment les yeux tournés vers vous, au milieu des combats que nous avons à soutenir contre les puissances infernales, et nous attendons de vous les enseignements propres à sauver les fidèles confiés à nos soins et nous obtenir la victoire désirée. Mais, alors que le péril est plus grave et plus menaçant et que l'ennemi se prépare à de nouveaux efforts, nous sentons le besoin d'accourir à vos pieds et de supplier votre charité apostolique afin qu'Elle nous adresse une parole qui serve à nous éclairer et à nous fortifier de plus en plus.

Cette parole nous est nécessaire aujourd'hui surtout qu'on se propose, dans notre Italie, de porter une nouvelle offense aux droits de la religion chrétienne, de l'Église de Dieu et de ses enfants fidèles, en voulant imposer une loi par laquelle les catholiques seraient contraints de faire précéder le sacrement de mariage de l'acte civil réclamé par le code actuel, en soumet-

tant à des graves peines les époux qui n'y obtempéreraient pas et le prêtre qui aurait légitimé et béni leur union.

Oui, Très Saint-Père, en mesurant du regard les terribles conséquences de cette loi impie et tyrannique, ayant conscience de la très grave responsabilité qui nous incombe, nous avons besoin que vous nous guidiez et que vous nous communiquiez cet esprit de force avec lequel, au milieu de si grandes tempêtes, vous gouvernez sans crainte la barque de Pierre, afin que, nous aussi, pour la part qui nous a été confiée par Dieu, nous remplissions nos devoirs sacrés.

En protestant que nous sommes prêts, avec l'aide de Dieu, à suivre vos ordres paternels, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, nous avons la joie de pouvoir déclarer à Votre Sainteté l'espoir fondé que nous serons fidèlement suivis par tous les prêtres de nos diocèses, obéissance et fidélité qui sera partagée par la très grande partie de nos fils.

Prosternés à vos pieds, nous implorons la bénédiction apostolique sur nous et sur les fidèles confiés à notre sollicitude.

(Suivent les signatures.)

Sa Sainteté a daigné répondre par une lettre très importante, dont nous publions la traduction ci-après, d'après le texte italien :

A Notre Cher Fils et à Nos Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

Le dessein que l'on a de sanctionner une loi nouvelle qui impose l'accomplissement du rite civil avant la célébration du mariage chrétien, a justement excité votre vigilance pastorale et, par un conseil louable, avant d'arrêter la marche à suivre, vous vous êtes tournés vers ce Siége apostolique, auquel, *en raison de sa principauté*, il a toujours été *nécessaire de voir toute l'Église se réunir.*

Nous donc, constamment attentif par le devoir de Notre ministère au salut du peuple chrétien, Nous n'avons cessé, au milieu de Nos graves et incessants soucis, d'inculquer plusieurs fois la nécessité de conserver au mariage chrétien le caractère sacré que lui a imprimé son divin Fondateur : d'autant plus que de lui dépendent la sainteté des familles, la paix des consciences, la bonne éducation des enfants et le bien-être de l'organisation sociale. Dans Notre lettre encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ* tout spécialement, Nous avons exposé avec le plus grand soin et dans toute sa plénitude la doctrine catholique sur ce point, et Nous Nous sommes étudié à rappeler, soit tout ce que l'Église a fait dans la suite des temps pour rétablir et maintenir la noblesse chrétienne de l'union conjugale, soit tout ce qui, à cet égard, peut être légitimement attribué au pouvoir civil. Si tous ceux qui ont entendu Notre parole avaient été des hommes de bonne volonté ou même trompés de bonne foi, Nous aurions justement espéré que la vérité, une fois connue, illuminant les esprits, les aurait amenés, sinon à réparer immédiatement tous les torts faits à l'Église par des ingérences illégitimes dans le mariage de ses enfants, au moins à s'abstenir de pires outrages. Mais, chez un certain nombre, il y a une obstination détestable, qui fait que l'on s'attaque à tout ce qui est chrétien et qu'on poursuit la triste œuvre commencée dans le dessein de *laïciser*, comme ils disent, la société, c'est-à-dire de la rendre indépendante de Jésus-Christ et de la priver des immenses bienfaits de la Rédemption, en sorte que, loin de réparer les dommages déjà faits et manifestes, ils menacent de plus graves encore par le projet de loi qui est désormais bien connu de tous.

Ce n'est pas le lieu de répéter ici par le détail les enseignements déjà donnés, puisqu'ils sont sous vos yeux et ceux des fidèles ; mais il n'est pas inopportun de déclarer une fois encore que le pouvoir civil peut établir les effets civils du mariage, mais qu'il doit laisser à l'Église ce qui regarde le mariage en soi : qu'il admette le fait du véritable et légitime mariage, tel qu'il a été institué par Jésus-Christ et pratiqué par l'Eglise, et

puis qu'il prenne les mesures qui accordent ou qui nient les effets qui s'ensuivent dans la communauté civile. En effet, c'est un dogme que le mariage des chrétiens a été, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, élevé à la dignité de sacrement; et cette dignité ne peut, selon la doctrine catholique, être comptée comme une qualité accidentelle ajoutée au contrat de mariage, mais elle lui est intimement essentielle, depuis que ce contrat, de par l'institution divine, est devenu sacrement. Vaine donc serait la distinction entre le contrat et le sacrement, d'où l'on voudrait inférer qu'entre chrétiens on peut contracter validement un mariage qui ne soit pas un sacrement. Il s'ensuit que, l'administration des sacrements appartenant exclusivement à l'Église, toute ingérence de l'autorité politique dans le contrat matrimonial, et non pas simplement dans ses effets, est une usurpation sacrilége.

Or, une loi qui prescrirait l'exercice du rite civil avant le véritable mariage qui se contracte devant l'Église aurait vraiment pour objet ce contrat de mariage lui-même, et non seulement ses effets civils, car l'État en viendrait par là à disposer de l'administration d'un sacrement. Mais nul autre pouvoir que celui dont dépend cette administration ne peut ni ne doit juger des conditions requises pour célébrer le mariage, de l'aptitude et de la capacité des contractants, comme des autres conditions d'où il dépend que ce mariage se contracte licitement et validement. Et il ne sert à rien de dire que le pouvoir civil, par cette loi de l'antériorité du rite civil, ne touche pas au sacrement administré par l'Église; qu'elle ne le reconnaît ni ne le nie, laissant à la volonté des contractants de célébrer le mariage religieux après le rite civil. En réalité, une telle loi punirait le mariage religieux, c'est-à-dire le vrai mariage, en le déclarant implicitement illicite au cas où il ne serait pas précédé par le rite civil : car on ne prétend pas, apparemment, punir un acte licite. Par les peines dont menace la loi susdite et qu'elle infligerait, si elle était sanctionnée, au cas où on la trangresserait, elle ne parviendrait certes pas à rendre nul un mariage contracté selon la

loi de l'Église : car il s'agit d'un droit naturel et divin, contre lequel il n'est pas de puissance au monde qui puisse prévaloir ; mais elle mettrait tous les moyens en œuvre pour le faire considérer comme nul, pour en empêcher les devoirs et en frustrer les effets qui s'ensuivent légitimement.

Si ce n'était pas suffisamment clair en soi, cela deviendrait pleinement évident, si l'on voulait considérer un peu une récente, injuste et sacrilège disposition décrétée au sujet des mariages des militaires, à qui l'on a imposé la séparation d'avec leurs femmes, après qu'ils avaient été unis légitimement. De la sorte, en ces temps de progrès civil tant vantés, on reviendrait à une ancienne et tyrannique barbarie, qui osait priver les hommes d'un droit leur venant de la nature, tyrannie que l'Église a tant travaillé à faire disparaître. La seule différence serait qu'alors on refusait aux esclaves de s'unir par un légitime mariage, et qu'aujourd'hui on le refuserait aux militaires et aux autres classes de personnes, en les dépouillant de leur liberté et en faisant des esclaves.

Mais ce n'est pas la seule injure que l'on fait à l'Église par la loi projetée ; il y en a une autre, également très grave. Chacun sait que notre divin Sauveur a remis à son Église le jugement et le gouvernement, non seulement de tout ce qui concerne la foi, mais aussi bien de tout ce qui regarde la morale. L'Église a été instituée par lui afin qu'elle fût pour tous un guide sûr et infaillible dans la voie du salut éternel ; et comme, pour se sauver, il ne suffit pas de bien croire, mais qu'il est nécessaire de plus d'agir conformément à la foi, c'est à l'Église qu'appartient le jugement sur la loi morale et sur les mœurs, de même que sur le dépôt de la foi. Or c'est précisément une matière de morale et de mœurs, le fait de voir si, dans des cas donnés, il convient de s'enfermer dans les liens du mariage ou de s'en abstenir.

L'état de virginité, est en soi, plus parfait que l'état conjugal, et ceux qui l'embrassent sous l'inspiration de la grâce, sont certainement dignes d'éloge ; mais cette grâce de continence

parfaite n'est pas donnée à tous, et alors, comme dit l'Apôtre, *mieux vaut se marier que de brûler*. Il peut arriver également, par la malice ou la faiblesse d'une nature corrompue, que des pratiques répréhensibles se soient invétérées entre deux personnes, tellement qu'on ne pourrait négliger le mariage sans une grave injure ou un préjudice pour l'une des parties, ou sans péril du salut éternel pour toutes les deux. En outre pour éviter, en le contractant, des infamies et des discordes dans les familles et entre les familles, il conviendra parfois de tout conclure avec grande sollicitude et en grand secret, remettant au temps où elle deviendra possible la publication de ce mariage.

Ces considérations et d'autres semblables, qui sont très justes, échappent à un État qui, prétendant absorber en soi tous les droits de la famille et des individus, n'hésite pas à mettre la main sur tout, sous prétexte de pourvoir à son propre intérêt, et qui en réalité y pourvoirait inconsidérément. A un État qui veut se débarrasser de toute loi divine et humaine, qu'importe que les péchés se multiplient en cherchant des unions illicites ou en y persévérant? Cependant la raison, la foi, l'histoire démontrent à l'évidence que la corruption des mœurs énerve, gâte et détruit les sociétés.

Tels sont l'aveuglement et la haine de ces nouveaux législateurs, que, au moment même de la mort, quand l'âme est près de se présenter au redoutable jugement de Dieu, ils voudraient lier les mains à son ministre, en ne consentant pas à ce qu'il exerce son ministère de réconciliation, de paix et de salut, si ce n'est sous de rigoureuses conditions qui, le plus souvent, si on devait les observer à la lettre, exposeraient cette âme à la damnation éternelle.

L'Église, quoi que décrète une autorité terrestre, n'abandonnera jamais sa divine mission, et jamais elle ne pourra se résigner à laisser périr les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, dont elle devra rendre un compte étroit. D'ailleurs, à vrai dire, l'État n'a rien du tout à craindre en la laissant agir avec la liberté qui est le droit propre à son salutaire ministère.

Si, parfois, elle permet de mauvais gré la célébration de mariages occultes ou, comme on dit, de conscience, cela n'arrive que dans des cas d'urgence extrême, et parce que cela est réclamé par la loi suprême du salut des âmes. Mais l'Église elle-même en a fixé les conditions, pour que de tels cas soient très rares; elle en a prescrit les remèdes, afin que ni les contractants ni leurs enfants n'en souffrent, et elle a tout minutieusement réglé pour prévenir les autres inconvénients. Du reste, dans sa législation et dans sa pratique, elle déplore qu'il y ait de tels cas, et par tous les moyens elle travaille à ce que le mariage soit contracté publiquement et avec solennité. Pour le prouver, il suffit de la seule constitution *Satis vobis*, de Notre illustre prédécesseur Benoît XIV. Après avoir exposé ce que les conciles et les Papes ont sagement établi pour la solennité publique des mariages, après avoir énuméré les maux qui dérivent de la pratique contraire, il admet bien quelque très rare et nécessaire exception, mais, s'adressant aux évêques, il les exhorte en ces termes :

Parem quoque, imo fortasse majorem vigilantiam necesse est a vobis adhiberi, ne, post remissas denunciationes, celebretur matrimonium coram Parocho, vel alio sacerdote ab ipso Parocho vel a vobis deputato, præsentibus duobus vel tribus testibus confidentibus, ne ulla celebrationis notitia vel rumor oriantur. Id enim, ut ad præscriptum Sacrorum Canonum licite fieri possit, non satis est obvia quævis et vulgaris causa, sed gravis, urgens, et urgentissima requiritur... Vestri Pastoralis officii partes versari debent in sedulo investiganda legitima et urgenti causa dispensationis, ne matrimonia occulte celebrata luctuosos habeant exitus, quos intimo cordis mærore recensuimus.

Cela étant, on peut justement se demander quelle raison l'État peut avoir d'imposer l'antériorité du rite civil. En effet, le mariage contracté à l'Église devant régulièrement être public, ne peut échapper aux yeux de l'État, et celui-ci par les lois en vigueur, a déjà pourvu, même outre mesure, aux effets civils, qui sont seuls de sa compétence. Pourquoi donc, non content de ce soi-disant mariage civil, voudrait-il maintenant en enjoindre

l'antériorité? Serait-ce par hasard pour empêcher les très rares mariages de conscience, que l'Église elle-même ne permet pas, si ce n'est quand elle y est contrainte par des motifs très urgents? Mais la loi, visant, de sa nature, le bien commun, aurait tort de s'occuper de cas singuliers et très rares, dont il n'est pas à craindre que soient troublées la paix et la tranquillité, ce qui est la fin propre de l'autorité politique ; et la loi elle-même étant un ordre établi selon la raison, elle ne devrait jamais empêcher que, dans ces cas très rares, on fasse tout ce qu'exigent la bonne morale et le salut éternel des âmes.

Si le caractère même de la loi dont on nous menace ne montrait pas par elle-même où elle tend, il suffirait d'observer par qui elle est inspirée et proposée ; car ce n'est pas un mystère, mais un fait connu publiquement, que la secte maçonnique a dès longtemps médité cette nouvelle honte à l'Église, et maintenant, pour en venir à ses fins, elle impose à ses adeptes de la lui infliger. Les desseins de cette secte maudite sont toujours et partout les mêmes, c'est-à-dire directement hostiles à Dieu et à l'Église; et il lui importe peu ou même pas du tout, Nous ne disons pas que les âmes soient perdues, mais que la société se précipite de plus en plus dans la décadence, et que la liberté tant vantée soit elle-même opprimée, pourvu qu'avec elle l'Église soit enchaînée et opprimée, pourvu que le sentiment chrétien soit affaibli et étouffé par degré au sein des multitudes.

Assurément, il n'est plus désormais qu'une amère ironie, le mot de liberté sur les lèvres de ceux qui prétendent régler à discrétion un droit que tout homme tient de la nature et dont l'exercice précède la constitution civile, puisque celle-ci a pour éléments immédiats les familles, lesquelles se forment et se constituent par le lien conjugal. Mais la violence que l'on fait ainsi aux consciences apparait bien plus grave, quand on vient imposer une telle loi à une nation catholique qui, fidèle aux anciennes traditions et, par un singulier privilége, plus rapprochée du centre de l'unité, sent plus vivement l'atteinte portée par cette loi à ses plus saintes convictions et à sa foi.

Il ne sert à rien de répéter que l'État laisse, en définitive, la liberté de s'unir aussi en mariage devant l'Église ; car on laisserait par là aussi une égale liberté de ne pas se présenter devant l'Église, en introduisant, par voie de fait, la persuasion erronée qu'il suffit du rite civil pour vivre en légitime mariage, tandis qu'en réalité ce n'est qu'un abominable concubinat. En outre, si ensuite l'Église, pour de justes motifs, ne pouvait unir en mariage ceux qui sont liés civilement, ils seraient contraints à un célibat pour lequel ils n'ont ni volonté ni vocation, ou bien à passer leur vie dans une union illicite et scandaleuse.

Mais il y a plus : car on ne fait pas seulement violence à la liberté des contractants, on la fait encore à celle des témoins ; et cette violence est d'autant plus odieuse que l'on voudrait ainsi faire, de confidents et d'amis choisis pour un cas de nécessité, les délateurs les plus vils, en trahison de l'amitié. Enfin, la tyrannie la plus grande serait exercée contre les ministres du sanctuaire, qui seraient persécutés et punis uniquement pour avoir, par des motifs sacrés de moralité et du salut éternel des âmes, prêté leur ministère à un acte qui relève essentiellement de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire pour avoir agi selon la conscience et le devoir. Et comme si c'était une mince offense à la liberté commune, celle qui se tire des prescriptions déterminées de la loi, on veut l'accroître encore par la sévérité inouïe des peines dont on menace les contrevenants, sévérité qui apparaît comme une œuvre de secte et d'hostilité quand elle s'exerce de la part d'un État qui, pour le reste de sa législation, prétend se montrer d'accord avec la douceur des mœurs et des temps. Ainsi, quand on abolit ou mitige le châtiment dû aux plus graves délits, on s'avise, par contre, d'appesantir la main uniquement pour opprimer les fidèles et les prêtres qui, suivant la voix de leur propre conscience, obéissent à Jésus-Christ et à son Église. Quant aux curés, nul ne peut, en ce qui les concerne, ne pas constater l'ignorance affectée ou la contradiction des législateurs : car, tandis que ces législateurs font mine de compatir à leur pauvreté, tandis qu'on fait entrevoir des mesures

destinées à améliorer leur condition, par ailleurs on délibère de les soumettre à des amendes énormes que jamais ils ne pourront payer.

Bref, voici le jugement que l'on doit porter sur le nouveau projet de loi dont Nous Nous occupons. Il usurpe les droits de l'Église, entrave son action salutaire, et en resserre toujours plus les chaînes, au grave détriment des âmes. Il lèse la juste liberté des citoyens et des fidèles, favorise et sanctionne les unions illégitimes, ouvre la voie à de nouveaux scandales et à des désordres moraux. Il trouble la paix des consciences et rend plus aigu le conflit entre l'Église et l'État; conflit absolument contraire à l'ordre établi par le Créateur, conflit justement blâmé et déploré par tous les esprits honnêtes et dont, assurément, l'Église ne fut jamais la véritable cause.

Vous donc, Vénérables Frères, qui avez déjà apprécié le péril, maintenant que vous êtes réconfortés par Notre parole, unissez votre voix à la Nôtre pour instruire le troupeau confié à vos sollicitudes pastorales sur la nature de cette loi détestable, sur le véritable but auquel tendent ses promoteurs, sur les graves dommages qui surviendraient si elle était sanctionnée, afin que les fidèles ne se laissent ni égarer par la fausse lumière sous laquelle on la leur présente hypocritement, ni tromper par les vains sophismes avec lesquels on essaie de la soutenir. Inspirez leur courage afin que, par tous les moyens à leur disposition, ils fassent retentir hautement leurs réclamations dictées par le devoir de défendre la tranquillité et l'honneur de leurs familles, par tout ce qu'il y a de noble et d'honnête dans leur nature, et par tout ce qu'il y a de force et de vérité dans leur ancienne foi. Qu'ils fassent sentir que, s'ils sont prêts à rendre à César ce qui est à César, ils ne souffriront jamais qu'on enlève à Dieu ce qui est à Dieu, et que, s'ils désirent se comporter comme de bons citoyens dans leur patrie terrestre, ils aspirent bien plus à la patrie céleste, où ils sont appelés à devenir *cives sanctorum*.

Puis, ayez des paroles d'encouragement et de charité pour votre clergé, qui donne des preuves insignes et constantes de

zèle et d'abnégation, afin que, dans la lutte présente, il se montre digne de Celui qui, en s'immolant lui-même pour le salut du monde, les a choisis pour la haute fonction de collaborateurs à une si grande œuvre. Qu'ils aient la prudence d'éviter d'inutiles conflits, mais qu'ils montrent en même temps la force de mettre au-dessus de tous les autres intérêts ceux de Jésus-Christ, de son Église et des âmes. Quand la tempête grossit, c'est alors que le nocher doit redoubler de vigilance et d'alacrité pour éviter le naufrage; c'est le temps où quiconque a quelque part dans le ministère sacré doit dire avec l'Apôtre : *Libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris.*

A cet effet, implorant sur vous tous, Cher Fils et Vénérables Frères, la plénitude des faveurs célestes, Nous vous donnons, avec l'effusion du cœur, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 8 février 1893.

LÉON XIII, PAPE.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

INDULTS CONCERNANT LA PROFESSION DE FOI.

Nous n'avons pas parlé de cette question depuis 1890 ; c'était à l'occasion d'une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers (1). Nous avons alors rappelé une décision précédente affirmant une obligation depuis longtemps méconnue en France, à savoir :

1° Que la profession de foi, prescrite par le Concile de Trente à tous ceux qui sont pourvus d'un bénéfice à charge d'âmes, au moins dans les deux mois qui suivent la prise de possession, est obligatoire non seulement pour les curés inamovibles, mais même pour les succursalistes;

2° Qu'elle doit être émise devant l'Évêque ou son vicaire général, et que l'Évêque ne peut déléguer personne autre pour la recevoir;

3° Qu'elle doit être renouvelée à tout changement de bénéfice (2).

Dans le même article, nous avons publié deux indults obtenus par des Évêques de France pour faciliter l'observation de cette loi; car l'étendue des diocèses y est telle qu'un Curé éloigné de la ville épiscopale n'a pas toujours occasion de voir son Ordinaire dans les deux mois qui suivent sa prise de possession, et il est dur de l'obliger à un voyage pour faire sa profession de foi. De ces deux indults,

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XXII, pag. 241 *et seq.*

(2) La décision qui précise ces trois points avait d'ailleurs été publiée dans la *Revue*, t. XVII, pag. 117 *et seq.*

l'un était accordé par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers : tous deux autorisaient l'Évêque à déléguer, pour recevoir la profession de foi, les curés de canton d'une manière habituelle, et, dans les cas particuliers où il y aurait quelque utilité à le faire, d'autres prêtres à son choix. Plus sévère que la S. Congrégation du Concile, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers obligeait le bénéficier à renouveler la profession devant l'Évêque ou le vicaire général, *cum primum ad Curiam accesserit.*

En mentionnant ces deux concessions et en constatant la différence qui les sépare, nous nous bornâmes à dire que les Congrégations romaines tenaient peu, ordinairement, à se mettre d'accord entre elles pour les conditions à insérer dans les indults. Nous aurions pu donner une explication plausible de la clause ajoutée dans l'indult de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. En effet, le Saint-Siège reconnaît aux bénéficiers absents le droit de prendre possession par procureur et leur dénie celui d'émettre de même la profession de foi ; de là, un embarras sérieux pour ceux qui ne pouvaient se rendre dans les deux mois au lieu de leur résidence : au témoignage des auteurs les mieux versés dans la connaissance de la pratique du Saint-Siège, ce dernier y pourvoyait en leur accordant un indult pour les autoriser à faire leur profession de foi devant le Cardinal Vicaire, s'ils étaient à Rome, ou devant l'Évêque du lieu de leur résidence, sous la condition formelle qu'ils renouvelleraient cette même profession de foi dès leur arrivée à leur bénéfice dans les formes prescrites par le Concile de Trente (1). La S. Con-

(1) Bened. XIV, *Instit. Eccles.* LX, nº 3. — Le *Thesaurus Resolutionum S. Congr. Concilii* nous atteste aussi le même fait : « Hinc qui Præbendam in Cathedrali, vel aliquod beneficium curatum obtinuerunt, et intra tempus statutum non possunt accedere ad residentiam, supplicant Sac. Congregationi pro facultate emittendi professionem fidei in manibus Eminentissimi

grégation des Évêques et Réguliers s'est peut-être rappelée ce précédent, et il est possible que ce soit l'origine de la clause insérée dans son indult. Toutefois, on pourrait dire que le cas actuel n'est pas le même : car les prêtres dont il s'agit dans le cas de notre indult ont, la première fois, émis leur profession de foi devant le délégué de leur propre Ordinaire, de celui qui, aux termes du Concile de Trente, a qualité pour la recevoir, et, par conséquent ils doivent être censés l'avoir faite devant lui.

Depuis ce temps, nous avons négligé de faire connaître, comme les autres Revues, un indult accordé par la S. Congrégation du Concile à Mgr l'Évêque de Strasbourg ; nous aurions eu à constater que non seulement les conditions de l'indult varient selon la Congrégation qui l'avait accordé, mais encore que la même Congrégation n'impose pas toujours les mêmes clauses. Nous en avons conclu que la pratique de la S. Congrégation n'était pas fixée ; et, disons-le franchement, trouvant dans l'indult de Strasbourg plus de sévérité que dans l'indult précédent, nous avons craint de le publier avant de savoir si la S. Congrégation ne reviendrait pas à des clauses plus douces.

Nous avons attaché moins d'importance encore à un indult accordé à Mgr l'Évêque de Langres, très peu après la concession faite à Strasbourg. La supplique ne s'appuie que sur l'édification qui résulte pour les fidèles de l'émission de la profession de foi à la cérémonie de la prise de possession solennelle du titre. On a donc demandé et obtenu un indult qui n'accorde aucun pouvoir de déléguer pour recevoir la

Urbis Vicarii, si in Urbe sint, vel coram Episcopo, in cujus Diœcesi tunc morantur ; quæ indulgeri solet cum clausula, ut, posteaquam ad residentiam pervenerint, eam personaliter repetant ad tramites Sac. Concilii Tridentini » (T. LI, in causa TIRASONEN, *Visitationis Sacrorum Liminum,* 20 April. 1782).

profession en dehors de cette cérémonie : encore l'indult n'est-il valable que pour trois ans.

Aujourd'hui, nous avons, de la S. Congrégation du Concile, un indult de plus; il diffère des textes publiés jusqu'ici : nous ne pouvons donc pas dire que la pratique de la S. Congrégation soit plus fixe; mais au moins est-il certain que la sévérité ne s'est pas maintenue. Dès lors, il y a un double intérêt à publier ces indults : faire voir que la loi est de plus en plus connue, et que l'on cherche à l'appliquer; et, de plus, en montrant ce que l'on peut obtenir de la S. Congrégation, rendre service à ceux qui ont à présenter des demandes.

Voici d'abord l'indult de Mgr l'Évêque de Strasbourg :

Beatissime Pater.

Episcopus Argentinensis humiliter exponit in hac diœcesi ad hunc usque diem parochos de inamovibili beneficio provisos, professionem fidei, non coram Episcopo, vel, eo impedito, coram vicario generali, emisisse, sed coram presbytero ab Episcopo delegato; parochos vero amovibiles, seu succursalistas, hujusmodi professionem fidei nullimode emisisse.

Cum autem ex variis resolutionibus S. C. C. non tantum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, verum etiam parochi quoque amovibiles teneantur emittere fidei professionem a Concilio Tridentino præscriptam coram ipso Episcopo, vel ejus Vicario Generali, cumque ob diœcesis amplitudinem non facile possit adiri civitas episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, humiliter postulat tum sanationes quoad præteritum, tum Apostolicum indultum, vi cujus ad hujusmodi professionem fidei recipiendam tum Decanos habitualiter, tum etiam in casibus particularibus, si suadet utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos deputare possit et valeat.

Die 9 Martii 1892. — Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore

facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro tributarum, prævia sanatione quoad præteritum ac condonatione fructuum perceptorum, benigne indulsit Episcopo Oratori, ut per decennium tantum in posterum delegare queat Vicarios foraneos seu Decanos vel alios in aliqua dignitate constitutos ad excipiendam professionem parochorum, qui absque gravi incommodo Episcopum vel, eo impedito, ejus Vicarium Generalem adire nequeunt.

A. CARD. EPISC. SAB., PRÆF.
L. SALVATI, *Secret.*

L'indult de Langres a suivi de près la concession précédente; en voici le texte :

Beatissime Pater,

Episcopus Lingonensis reverenter exponit, quod exstat in sua diœcesi pia consuetudo solemni quodam apparatu per delegatum ab Episcopo presbyterum inducendi parochos inamovibili titulo gaudentes, nec non rectores ecclesiarum nuncupatarum succursalium in possessionem parœciarum, ad quas regendas promoti sunt : huic piæ solemnitati adsunt convocati magistratus et fideles, quos subinde alloquuntur tum presbyter delegatus, tum inductus in professionem parochus seu rector ; et ex illo ritu non mediocre provenit emolumentum pro pastorali ministerio. Ea propter, ut nihil desit inductioni hujusmodi, et ab initio ministerii sui parochi tum inamovibiles tum amovibiles, canonicis præscriptionibus satisfecerint de emittenda professione fidei, Episcopus Orator humiliter implorat facultatem delegandi presbyterum præfatæ inductioni præsientem pro suscipienda intra ecclesiam præscripta fidei professione.

Die 20 martii 1892. — SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, facultatem ad triennium proximum tantum Episcopo Oratori benigne impertitur delegandi presbyterum, prout in precibus, ad effectum recipiendi fidei

professionem, facta in singulis casibus mentione præsentis indulti.

L. CARD. NINA, Præf.

I. Verga, *Secretarius*.

Enfin, voici le texte d'un indult accordé à Mgr l'Évêque de Laval :

Beatissime Pater,

Episcopus Valleguidonensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit quod, responsis S. Congregationis Concilii recenter publicatis edoctus, novit necessitatem qua tenentur tum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, tum etiam parochi amovibiles seu succursalistæ, emittendi professionem fidei a Concilio Tridentino præscriptam, non quidem intra solemnem installationem, in manibus vel vicarii foranei vel alterius ab Episcopo delegati, adstantibusque in Ecclesia Christifidelibus, juxta piam in hac regione vigentem consuetudinem, sed coram ipso Episcopo seu Vicario Generali. Quum autem, ob diœcesis illius vastitatem, haud facile adiretur civitas episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, præterquam quod populi devotioni non parum confert prædicta consuetudo, ea propter Episcopus Orator instantissime implorat misericordem sanationem et condonationem quoad præterita, necnon benignam facultatem qua deinceps, ad hujusmodi professionem recipiendam, tum Decanos seu vicarios foraneos habitualiter, tum quoque in casibus particularibus, si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos, sive per se sive per vicarium suum generalem, deputare licite possit : instat vero humillime, ad conscientiarum tranquillitati consulendum, ut petita facultas etiam valeat si quando minus grave videatur incommodum.

Die 3 Decembris 1892. — Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro tributarum,

prævia sanatione quoad præteritum, gratiam juxta petita per decennium tantum Episcopo Oratori benigne impertita est; contrariis quibuscumque minime obstantibus.

A. CARD. EPISC. SAB., PRÆF.

C. DE LAI, *Subsecr.*

Il suffit de comparer les suppliques des deux indults publiés par la *Nouvelle Revue Théologique* en 1890 et de ceux que nous relatons aujourd'hui, pour être pleinement convaincu de l'utilité qui résulte de la publication qui a été faite des premiers. Personne ne peut nier, en effet, que trois des demandes postérieures en date n'aient été inspirées par la publication de l'indult du 15 Mars 1886, dont elles reproduisent même les termes. De plus, il est évident que les indults de 1886, de 1890 et du 20 mars 1892 étaient incomplets, parce qu'ils ont négligé de s'occuper du passé, et de demander une sanation pourtant bien nécessaire. C'est un oubli qui ne se reproduira plus, après la publication des deux indults de Strasbourg et de Laval. Enfin, il nous semble bien que la dernière phrase de la supplique de Laval a été inspirée par crainte de voir se reproduire les clauses sévères de la concession faite à Strasbourg, qui s'appliquait seulement aux curés « qui absque gravi incommodo Episcopum vel, eo impedito, ejus Vicarium adire nequeant. »

Nous n'avons pas, du reste, à nous arrêter longtemps sur le texte de ces différents indults pour en faire ressortir les différences. Tous reconnaîtront facilement, par la comparaison des textes :

1° Qu'il vaut mieux éviter la clause prescrivant au curé, lorsqu'il viendra à la ville épiscopale, de renouveler sa profession de foi devant l'Évêque ou son vicaire général et, par conséquent, qu'il y a lieu de s'adresser à la S. Congrégation

du Concile plutôt qu'à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers;

2° Que, parmi les indults émanant de la S. Congrégation du Concile, c'est l'indult accordé pour Laval qui est de beaucoup le plus favorable. En effet, la faculté de déléguer y est expressément accordée à l'Évêque et au vicaire général; et, en l'absence de l'Évêque, il peut être bon, dans un cas particulier, d'obtenir tout de suite une délégation. En outre, les restrictions insérées dans l'indult de Strasbourg, qui ne permettent pas d'user de ce dernier, s'il n'y a un grave inconvénient à suivre la règle ordinaire, sont supprimées, et c'est un grand bien. Enfin, les Ordinaires n'ont pas à craindre de demander, pour la durée de l'indult, un laps de temps égal à celui qui a été concédé pour Strasbourg et pour Laval, c'est-à-dire dix ans. Autant de détails qui ont leur prix, et qu'il est bon de connaître à l'avance.

S. CONGR. INDULGENTIARUM.

SOCIETATIS JESU.

De impositione scapularis B. M. V. de Monte Carmelo et speciali indulto quoad inscriptionem nominum.

Hodiernus Procurator Generalis Soc. Jesu sequentia dubia circa Scapularia S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exposuit :

I. Plures Sacerdotes qui benedicendi imponendique scapularia facultate gaudent, ea uni tantum humero et non circa collum fidelium imponunt. Hic modus imponendi speciatim cum mulieribus et monialibus, quibus ob capitis tegumentum difficulter circa collum scapularia imponi possunt, adhibetur. Et fieri omnino nequit ut mulieres et moniales, præsertim cum magna populi multitudo in Ecclesiis adest, capitis tegumentum deponant.

II. Patres S. J. Neerlandiæ die 20 Nov. 1862 a s. m. Pio IX mediante S. C. de Prop. Fide, et Patres ejusdem Soc. Belgii die 26 Sept. 1877 a S. C. Indulg. privilegium obtinuere benedicendi et imponendi quinque Scapularia SS. Trinitatis, B. V. a Monte Carmelo, 7 Dolorum B. V., Immaculatæ Conceptionis B. V. et Pretiosissimi Sanguinis, fidelesque utriusque sexus in præfatas confraternitates recipiendi cum communicatione privilegiorum et indulgentiarum iisdem Confraternitatibus a S. Sede concessarum, absque eo quod prædictæ Confraternitates erectæ sint in ecclesiis, ubi versari contigerit, aut *nomina receptorum catalogo inscribantur,* aut scapularia, quæ ex altari vel suggestu benedici solent, manu benedicentis fidelium collo, sed ipsorummet manibus imponantur.

Jamvero uno decreto d. d. 27 Aprilis 1887 expresse ac nomi-

natim prohibetur, ne ii quibus - indultum quocumque nomine vel forma ad Apostolica Sede est concessum - Scapulare B. V. a Monte Carmelo simul cum aliis benedicendi et imponendi. elapso decennio a die 27 Aprilis 1887 computando dictum Scapulare commixtim cum aliis benedicant ac imponant : altero ejusdem diei decreto Indultum Gregorianum, seu exemptio ab onere nomina fidelium catalogo Confraternitatis B. V. a Monte Carmelo inscribendi revocatur. Quibusdam autem, ex eo quod eodem die supradicta decreta a S. C. emanarunt, exortum est dubium utrum adhuc perduret Indultum Gregorianum favore Patrum Soc. Jesu. Sunt e contra qui affirmant perdurare, eo quod decretum revocans Indultum Gregorianum indulta specialia circa exemptionem ab onere inscribendi nomina in catalogo a S. Sede quocumque nomine vel forma concessa non attingit.

Quare, in his omnibus ut secure procedi possit, sequentia dubia solvenda proponit :

I. Utrum uni tantum humero, et non circa collum, Scapularis impositio valida sit necne?

II. Utrum decretum revocans Indultum Gregorianum supra dictos Patres Soc. Jesu æque obliget ac primum, quod benedictionem simultaneam Scapularis Carmelitani revocat?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, re mature perpensa auditoque unius ex Consultoribus voto, relatis dubiis rescripsit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ; admonentur tamen Patres Societatis Jesu ut nomina receptorum in Albo alicujus Sodalitatis vicinioris sive Monasterii Religiosorum respective inscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur, juxta responsionem in una* VERSALIENSI, *d. d. 17 Sept. 1845.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 26 Septembris 1892.

FR. ALOISIUS CARD. SEPIACCI, PRÆF.

ALEXANDER ARCHIEP. NICOP., *Secr.*

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

ENGOLISMEN.

De erectione aut aggregatione Confraternitatum, Rectoris nominatione et Confratrum admissione.

Sacræ Indulgentiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda sunt proposita :

I. In erigendis seu instituendis Confraternitatibus atque Indulgentiis iisdem communicandis, item in Confraternitatibus aggregandis Clemens PP. VIII Constitutione « *Quæcumque* » plura præscripsit sub pœna nullitatis, quarum observantiam saltem in substantialibus Pius PP. IX Decreto 8 Januarii 1861 denuo constituit. Inter quæ reperitur : « Quod Confraternitatis aggregatio seu institutio *fiat de consensu... Ordinarii et cum litteris testimonialibus ejusdem.* » Et Formulæ a Pio PP. IX traditæ diserte aiunt : « Confraternitatem... *de consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem litteris patentibus* Nobis nuper exhibitis commendavit,... per præsentes erigimus » ; itemque : « Confraternitatem... *attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur,* Nostræ Archiconfraternitati... adjungimus et aggregamus. »

Hinc quæritur :

1° An dicta conditio sufficienter impleatur, quum Ordinarius loci litteras testimoniales in antecessum non dat, sed tantum in diplomate erectionis vel aggregationis sibi transmisso his verbis subscribit, vel etiam æquivalentibus : « *Vidimus et consensimus,* » seu : « *Vidimus et executioni dari permisimus ?* »

2° An saltem sufficiat Ordinarium suam subscriptionem appo-

nere, quum in diplomate subscriptionis sibi transmisso a Superiore Ordinis non leguntur verba : *Erigimus*, sed : *Facultatem concedimus erigendi*, et dicta subscriptio actualem erectionem præcedit ?

II. Cum sæpe longe distet Archiconfraternitatis Moderator, seu Superior Ordinis religiosi, factum est ut plerumque Formulæ ab eis subscriptæ et sigillo munitæ in Cancellaria Episcopatuum seu in aliqua Ordinis Domo in antecessum deponantur, quibus suo tempore Depositarius utitur ad erectionem vel aggregationem, nomen Rectoris datamque in Formula apponens.

Quæritur igitur an erectio vel aggregatio hoc modo peracta uti valida sit retinenda ?

III. Decreto *Urbis et Orbis* diei 8 Januarii 1861 facta est Ordinariis potestas Parochos pro tempore in Rectores, et Moderatores, etc., Confraternitatis nominandi ; hinc quæritur :

An ex eodem Decreto potuerint Ordinarii delegare non solum Parochos, sed etiam Eleemosynarios, Capellanos Communitatum vel Piorum Locorum quoad Confraternitates in Ecclesiis ipsis concreditis independenter a Parocho, uti communiter fit in Galliis, vel etiam vicarios tum ob nimias Parochi occupationes, tum aliis de causis ?

IV. In multis Confraternitatibus, Congregationibus seu Associationibus, v. g. in iis quæ a Prima Primaria dependent, usu receptum est, ut in Congregationes, Confraternitates piasque associationes admitti cupientes desiderium suum Consilio et Directori Congregationis prius aperiant ; qui si, deliberatione adhibita, annuant petitioni, dies statuitur, quo Postulantes solemni ritu et forma recipiantur. Eo die omnes conveniunt in Sodalitatis Ecclesiam ; concio habetur ; Postulantes, puta Formulam consecrationis B. Mariæ Virginis alta voce emittunt : dein Rector manu extensa hæc vel similia profert : « *Ego auctoritate mihi concessa recipio vos in Congregationem, participesque facio Indulgentiarum et Privilegiorum, etc.* »

Jamvero ad majorem istiusmodi receptionis solemnitatem sæpe sæpius a Rectore invitatur Sacerdos extraneus, qui con-

cionem habet, cæremoniæ præest, numismata, Rosaria, Scapularia, aliaque signa, quæ sunt Sodalibus tradenda, benedicit, imo et profert verba superius relata. Plerique ex Congregationum Rectoribus id fieri posse pro certo habent, sive quia dictam cæremoniam ut essentialem non habent, sed solam inscriptionem in albo sufficere putant; sive quia persuasum habent facultatem sodales recipiendi a se posse subdelegari. Hinc quæritur :

1° An istiusmodi ritus habendus sit ut essentialis?

Et quatenus negative :

2° An Moderator Associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri Sacerdoti committere possit?

3° An id possit eo saltem in casu quo Associationis Statuta, approbante Ordinario, hanc ei facultatem expresse assererent?

Porro S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita relatis Dubiis, audito unius ex Consultoribus voto, respondendum statuit :

Ad I. Ad 1m partem, *Negative.*

Ad 2m partem, *Non sufficere.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. Ad 1m partem. *Quoad actum receptionis in Sodalitatem et benedictionis Scapularium, Rosariorum, etc., affirmative; quoad ceteras cæremonias, negative.*

Ad 2m partem. *Affirmative, si habeat potestatem subdelegandi; secus, negative.*

Ad 3m partem. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 3 Decembris 1892.

FR. A. CARD. SEPIACCI, Præf.

A. Archiepus Nicopolit. *Secr.*

De ces quatre doutes, les deux premiers surtout sont importants; nous nous étendrons donc davantage sur les questions qui s'y rattachent, et nous seront très brefs sur les deux autres. De plus, nous demandons à faire passer le

second doute avant le premier, parce que la solution nous paraît plus facile, et que, bien comprise, elle nous aidera peut-être à résoudre les difficultés qui se rattachent au doute suivant.

DIPLÔMES OU FACULTÉS DÉLIVRÉS EN BLANC.

Sur la question qui lui est adressée, la S. Congrégation répond qu'il n'est pas permis d'envoyer des diplômes en blanc, en laissant à d'autres le soin de remplir les vides dans les formules imprimées. Cette décision ne saurait surprendre : il y a, pour le moins, un précédent, nous voulons dire une décision analogue de la S. Inquisition, et qui plus est, une décision motivée, ce qui est rare. La raison donnée pour justifier cette décision précédente convient parfaitement au cas actuel.

Des missionnaires du Su-tchuen, obligés d'aller de chrétienté en chrétienté, s'étaient sentis pris de pitié pour les pauvres chrétiens qui se mariaient pendant l'absence de missionnaires, et qui parfois avaient besoin d'une dispense de disparité de culte. Considérant donc que le Saint-Siège recommandait d'être plus sévère quand une chrétienne se mariait avec un infidèle que dans le cas inverse, parce que le péril de perversion était moins grave en ce dernier cas, ils avaient écarté la première hypothèse et avaient cru trouver un remède à la seconde dans la concession de dispenses en blanc; après tout, se disaient-ils, « probabile non videtur Sanctam Sedem exigere ut decem et aliquando amplius dierum iter suscipiant ut, occurrente casu, dispensationem postulent. » On avait donc pris pour pratique, avant le départ du missionnaire d'une chrétienté, de calculer à peu près le nombre de dispenses qui pouvaient être nécessaires jusqu'à son retour; et on laissait autant de dispenses en blanc, signées du mission-

naire, mais sans désignation des personnes qui en devaient bénéficier. Le S.-Office consulté répondit le 15 Février 1780 : « Excessisse Missionarios et excedere in concedendis dispensationibus anticipativis et communibus absque nominatione personæ, eisdemque injungendum ut deinceps se abstineant ab hisce dispensationibus concedendis, sub nullitatis pœna ; alienum quippe a more ac mente hujus Sanctæ Sedis *prorsus* est cuipiam facultates delegare velle quæ executioni mandentur non prius visa diligenter causa, nec positis per *eumdem executorem* in tuto conditionibus quæ apponuntur. » Ensuite, la S. Congrégation recommande au Vicaire Apostolique de ne confier désormais la subdélégation qu'à des missionnaires prudents, qui remplissent leur mandat dans les conditions ci-dessus énoncées ; et elle accorde une sanation *in radice* pour le passé (1).

Voilà donc la règle du Saint-Siège ; ceux auxquels elle confie des facultés doivent les exécuter *par eux-mêmes*, connaître la cause toute entière *par eux-mêmes*, veiller à l'accomplissement des conditions ou des clauses de cette faculté *par eux-mêmes*. Dirons-nous que cette règle s'applique seulement aux dispenses de mariage ? Non, certainement ; elle est commune à toutes les facultés qui viennent du Siège Apostolique, et il est bien remarquable que la décision précitée, lorsqu'elle vient à motiver la rigueur avec laquelle elle juge les missionnaires et leur manière d'agir en matière de dispenses matrimoniales, emploie le mot général : « facultates, » au lieu de se restreindre au cas qui lui est proposé, c'est-à-dire aux facultés concernant les dispenses.

Nous ne croyons pas nous tromper en trouvant dans ce texte le motif sur lequel s'appuie la décision actuelle en

(1) Collectanea Constitutionum, Decretorum, etc., S. Sedis ad usum... Societatis Missionum ad Exteros, n° 889.

matière d'érection ou d'aggrégation de confréries. C'est là une affaire que les saints canons rangent parmi celles qu'ils appellent « res arduas, » et que, pour ce motif, ils réservent à l'Évêque seul, sans permettre que le vicaire général ou le vicaire capitulaire puissent s'y ingérer, à moins toutefois que le vicaire général n'ait un mandat spécial (1). De même, ils veulent qu'à l'Évêque seul appartienne l'érection des confréries dans son diocèse, à moins d'une faculté du Saint-Siège, comme il arrive souvent pour les Supérieurs d'Ordres religieux (2). Mais cette faculté, ceux qui en jouissent doivent s'en servir comme on se sert d'une faculté du Saint-Siège, surtout « in rebus arduis, » nous voulons dire : « cognita per se ipsos causa, et in tuto positis per ipsum executorem conditionibus quæ apponuntur. »

Faut-il insister sur cette nécessité d'agir en connaissance de cause et par soi-même, nécessité qui s'impose à quiconque use d'un pouvoir qui lui est confié par le Saint-Siège? Ce n'est pas agir en connaissance de cause que signer un pouvoir à l'avance, le dater même, sans savoir quel usage en sera fait, ni même s'il servira. Supposons, par exemple, une érection de confrérie, ou un pouvoir de l'ériger. Le Supérieur, que nous supposons avoir seul faculté pour ériger cette confrérie, signe et date un diplôme. Il envoie ensuite ce diplôme, soit dans une maison de son Ordre, soit dans un évêché; mais qu'a-t-il fait? Se servira-t-on jamais de ce pouvoir? Il ne le sait pas. En suppo-

(1) S. C. Ind. in Aurelianen, 20 Julii 1868; in una Congregationis pretiosissimi sanguinis, 15 Nov. 1878; et in alia Ordinis prædicatorum, 2 Aug. 1888. — V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. i. pag. 108; tom. xi, pag. 29; et tom. xx, pag. 469.

(2) « Nemini licere, inconsulto Episcopo, in sua diœcesi erigere, et creare de novo Confraternitates, et earum Statuta approbare; quæ omnia privative quoad alios ad Episcopum tantum pertinent in sua diœcesi. » S. Rit. Congr., 7 Oct. 1617, in Elboren (Gardell., n° 548).

sant que l'on s'en serve, où la confrérie en question sera-t-elle érigée? Dans quelle église? Il ne le sait pas davantage. Cette érection, ou ce pouvoir d'ériger, est très certainement, pour l'ordinaire, signé et expédié avant toute demande des intéressés; ceux pour lesquels la formule servira ne pensent peut-être pas encore à la confrérie : et cependant on dit dans cette formule qu'on a reçu leur demande, et qu'ils désirent vivement l'érection. Qui sait? Ce sera peut-être après la mort du Supérieur que l'on viendra à remplir les blancs de ce diplôme, dans lequel il est pourtant censé ériger lui-même cette confrérie, et dit : « Auctoritate apostolica Nobis commissa erigimus... » Le diplôme sera peut-être expédié à une église qui, au jour indiqué par la date, n'était pas même bâtie, etc. Car on peut faire toute espèce de suppositions. Nous avons vu des feuilles ainsi signées en blanc et donnant pouvoir de bénir tel ou tel scapulaire, porter une date antérieure à la promotion au sacerdoce du prêtre que l'on était censé avoir délégué.

De bonne foi, une pratique qui expose à des conséquences pareilles peut-elle soutenir l'examen? Certes, il est très commode pour un Supérieur d'Ordre religieux, très souvent résidant à Rome, et ne pouvant, sans de longs délais, répondre aux demandes qui lui sont adressées, d'avoir ainsi des feuilles signées en blanc dans les maisons de son Ordre ou même dans les Chancelleries des évêchés. Nous n'y contredisons point. Mais nous répétons qu'on ne peut faire cela sans transgresser les règles d'après lesquelles le Saint-Siège entend que l'on use des pouvoirs qu'il confie, règles dont les observations présentées ci-dessus démontrent absolument la justesse et la nécessité. Le vrai remède à cet éloignement qui rend les communications difficiles, n'est pas du tout dans une pratique aussi défectueuse : que l'on recoure au Saint-Siège, que l'on obtienne une faculté de subdéléguer à l'avance

tel ou tel Provincial, tel ou tel Évêque, et les choses se passeront régulièrement. Une fois muni de son pouvoir de subdéléguer, le Supérieur en usera dans les limites qui lui seront assignées; le subdélégué fera ce qui est recommandé à l'indultaire lui-même, c'est-à-dire qu'il recevra les demandes, s'assurera de leur raison d'être, veillera à l'accomplissement des conditions mises à l'exercice de son mandat, et agira en connaissance de cause à chaque érection. Mais point d'érections ni de diplômes signés en blanc, qu'ils portent ou non une date, pour ériger ou donner pouvoir d'ériger, dans un lieu inconnu, une confrérie ou une association quelconque; point de dépôt de ces formules dans un évêché ou dans une maison de l'Ordre, pour que quelqu'un, qui n'a pas qualité, inscrive, à mesure que les demandes lui seront présentées, des noms propres de lieux, d'églises, ou de personnes. Point de diplômes en blanc pour opérer de la même manière l'agrégation d'une confrérie et lui communiquer des indulgences. Tout cela est défendu sous peine de nullité.

Rigoureusement, la décision de la S. Congrégation ne parle que des érections ou aggrégations de confréries; mais nous ne faisons aucune difficulté de l'appliquer à la concession de feuilles, signées aussi à l'avance, pour communiquer à un prêtre, dont le nom reste en blanc, pouvoir de bénir et d'imposer un scapulaire, d'appliquer à un crucifix certaines indulgences. La raison est la même : le Supérieur qui agit ainsi, n'use pas de ses pouvoirs en connaissance de cause; la décision actuelle est, à notre avis, certainement applicable; ces pouvoirs en blanc sont nuls.

Nous n'insistons pas davantage; la décision de la S. Congrégation peut être gênante pour ceux qui ont adopté la pratique réprouvée; mais la décision est là; les intéressés la connaîtront facilement et verront ce que cette décision leur impose. Nous serions d'avis que renoncer à la pratique

condamnée ne suffit pas : il ne nous paraît pas possible que des sanations ne soient pas demandées pour le passé. Comment laisser nombre de fidèles et de prêtres dans l'erreur, au commun détriment? Les fidèles croient gagner des indulgences, et ne les gagnent point, par suite de la nullité des érections faites ou des pouvoirs accordés en blanc à certains prêtres. Les prêtres usent de facultés qu'ils se persuadent être parfaitement légitimes, et ces facultés sont nulles, parce que très souvent on leur a délivré des feuilles signées à l'avance, dont les blancs ont été remplis après coup par des dépositaires sans pouvoirs.

Le moment est venu de passer à un autre ordre d'idées. Nous avions d'abord l'intention de citer des ouvrages récents, qui contiennent des doctrines en opposition complète avec la décision. Réflexion faite, nous nous abstenons; nous sommes persuadé que cela est inutile : la lumière est faite, et ces assertions disparaîtront des futures éditions.

CONSENTEMENT DE L'ORDINAIRE A L'ÉRECTION OU A L'AGGRÉGATION D'UNE CONFRÉRIE.

C'est de ce consentement que traitent le premier doute soumis à la S. Congrégation et la réponse de cette dernière; cette fois encore, la S. Congrégation condamne une pratique assez fréquente.

Quand une confrérie est érigée par autorité apostolique, ou encore aggrégée à une archiconfrérie pour recevoir communication de ses indulgences et grâces spirituelles, les Souverains Pontifes ont préservé les droits de l'Évêque diocésain en statuant que ni l'érection, ni l'aggrégation ne se peuvent faire sans son consentement préalable. Nous n'avons point à nous attarder là-dessus.

Mais comment ce consentement doit-il être donné? Y a-t-il

une forme prescrite sous peine de nullité ? C'est sur ce point que la S. Congrégation était interrogée.

Nous croyons, pour plus de clarté, devoir reprendre les textes qui parlent du consentement de l'Évêque, et tirer les conclusions qui en ressortent.

Écoutons tout d'abord Clément VIII, dans cette fameuse Constitution *Quæcumque* qui règle la matière.

Hac Nostra Constitutione perpetuo valitura decernimus atque statuimus, ut in posterum... Regularium Ordinum et Religionum et Institutorum, quibus in eorum et quibuscumque aliis ecclesiis et collegiis Confraternitates sæcularium erigendi et instituendi facultas concessa est, necnon etiam Archiconfraternitatum et Congregationum, cujusvis nationis, nominis et instituti illæ sint et in quibuscumque ecclesiis, domibus et oratoriis... reperiantur, quibus alias Confraternitates et Congregationes instituendi, erigendi ac sibi aggregandi... potestas attributa fuit, Magistri,... seu Superiores quovis modo nuncupati,... unam tantum Confraternitatem et Congregationem de consensu tamen Ordinarii loci, et cum litteris ejus testimonialibus, quibus Confraternitatis erigendæ et instituendæ pietas et christianæ charitatis officia, quæ exercere cupit, apud eos commendentur, in eorum et quibuscumque aliis et collegiis erigere et instituere ;... unam etiam Confraternitatem et Congregationem dumtaxat, quæ Apostolica vel Ordinaria auctoritate prius erecta ac nulli alteri... aggregata sit, prævio similiter loci Ordinarii consensu et cum ejus litteris testimonialibus, quibus ejusdem Confraternitatis et Congregationis institutum, pietas et christianæ charitatis officia, quæ exercere consuevit, apud eos commendentur, sibi adjungere et aggregare possint...

En même temps, Clément VIII prescrivait l'usage de certaines formules d'érection et d'aggrégation, et déclarait que les diverses prescriptions de sa Bulle étaient sous peine de nullité.

C'est ce texte de Clément VIII que cite la supplique

ci-dessus; mais elle le cite moins longuement, ce qui en diminue la force. Elle allègue ensuite le texte des formules préparées par Pie IX. Ce Pontife, en effet, dut s'occuper deux fois de la question, le 8 Janvier 1861 et le 19 octobre 1866. En somme, il prescrivait de nouveau toutes les mesures décrétées déjà par Clément VIII, accordait sanation pour les irrégularités commises dans le passé, et modifiait quelque peu les formules, en ordonnant qu'elles fussent désormais observées « saltem in substantialibus. »

Il y a, dans la Bulle de Clément VIII, deux cas bien distincts, le cas de l'érection d'une confrérie, et celui de l'aggrégation d'une confrérie déjà existante à une archiconfrérie avec communication des indulgences; cette même distinction se retrouve dans les actes de Pie IX. Voici le texte de la formule de Pie IX pour l'érection des confréries :

Nos igitur, qui generalem totius Ordinis Nostri curam gerimus, sperantes, fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate Nobis a Summis Pontificibus concessa Confraternitatem N... in ecclesia N... loci N..., diœcesis N..., de consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem litteris patentibus Nobis nuper exhibitis commendavit,... per præsentes Nostras litteras erigimus et instituimus, illique et pro tempore existentibus utriusque sexus Confratribus elargimur et communicamus indulgentias, privilegia et speciales gratias singillatim descripta in elencho, quem rite per Ordinarium loci recognitum una cum his litteris tradimus diligenter asservandum. Quibus omnibus indulgentiis et spiritualibus gratiis descriptis Confraternitatem ipsam nunc erectam ejusque Confratres potiri et gaudere posse decernimus juxta ea, quæ fel. me. Clemens PP. VIII in Constitutione, quæ incipit : *Quæcumque*, data sub die 7 Decembris 1604, præscripsit, et variationes a SSmo D. N. Pio PP. IX approbatas, ut ex Decreto

S. Congregationis Indulgentiarum diei 8 Januarii 1861, et cujus Constitutionis præcipua capita cum dictis variationibus subnectuntur, scilicet : 1° Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam regularium; 2° Quod id fiat de consensu Ordinarii et cum litteris testimonialibus ejusdem; 3° Quod..., *etc.*

La seconde formule concerne l'aggrégation d'une Confrérie déjà canoniquement érigée à une Archiconfrérie et la communication des indulgences de cette dernière. En ce qui concerne la question qui nous occupe, on va voir que cette formule ne diffère pas de la précédente :

Nos,... Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII incipien. *Quæcumque* die 7 Decembris 1604 super hujusmodi aggregationibus et cœlestis Ecclesiæ thesauri communicatione editæ, una cum variationibus approbatis a SS. D. N. Pio PP. IX per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 8 Januarii 1861, his Nostris litteris... Confraternitatem prædictam canonice, ut præfertur, erectam, attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur, Nostræ Archiconfraternitati... juxta facultatem Apostolicam Nobis concessam adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque Confratribus indulgentias et spirituales gratias Nostræ Archiconfraternitati litteris Pontificiis nominatim, expresse et præcise concessas largimur. Quibus omnibus indulgentiis et gratiis spiritualibus inibi singillatim descriptis prædicta Confraternitas uti, potiri et gaudere possit juxta ea, quæ s. m. Clemens VIII in supra citata Constitutione præscripsit, et variationes a SS. D. N. Pio PP. IX approbatas, cujus quidem Constitutionis quoad substantiam tenor una cum dictis variationibus ita se habet, scilicet : 1. Quod unica tantum... 2. Quod id fiat de consensu Ordinarii cum litteris testimonialibus ejusdem; 3. Quod...

Tous ces textes concordent; et il semble que nous en pouvons tirer les conclusions suivantes :

a) Pour une érection faite par tout autre que par l'Évêque diocésain, pour une aggrégation à une Archiconfrérie, il est certain que le consentement de celui-ci est absolument requis; nous l'avons déjà dit, et personne ne le conteste. Si on en demande la raison, il est facile de la trouver dans les auteurs, dans les décisions de la S. Congrégation, ou encore dans les discussions et les *Vota* des rapporteurs qui ont écrit par ses ordres avant certaines décrets. Ainsi, une décision nous dira que l'érection et la création de confréries nouvelles, la confirmation de leurs statuts revient à l'Évêque, à l'exclusion de tout autre dans son diocèse : « Quæ omnia privative quoad alios ad Episcopum tantum pertinent in sua diœcesi (1). » De même, la discussion qui s'est terminée par recommander au Vicaire Capitulaire l'abstention, lorsqu'il s'agit de l'érection d'une Confrérie, de son aggrégation à une Archiconfrérie, ou encore de l'approbation de ses Statuts, nous révèle que c'est là une chose d'importance, une innovation à introduire dans le diocèse, à tel point qu'on peut invoquer le principe du droit : « Ne sede vacante aliquid innovetur (2). »

b) En second lieu, le consentement de l'Évêque doit être *écrit* : ici encore, personne ne nous contredira. Nous prouverions au besoin notre assertion : 1° Par le droit positif : tous les textes de Clément VIII et de Pie IX parlent de *lettres testimoniales*, et requièrent ces lettres; 2° Par la nature même de la chose : l'érection d'une confrérie, ou son aggrégation à une Archiconfrérie qui lui communique ses privilèges, est une affaire du for extérieur; elle a des effets

(1) Voir ci-dessus, pag. 143, note 2, la décision IN ELBOREN.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XX, pag. 476.

permanents; dès lors, il est essentiel que la preuve de la légitimité de ce qui a été fait demeure; il faut donc une preuve écrite.

c) Allons plus loin : Clément VIII et Pie IX ne demandent pas seulement une preuve écrite, un simple consentement exprimé brièvement au bas d'un acte d'érection ou d'aggrégation émanant du Supérieur d'un Ordre religieux ou du Directeur d'une Archiconfrérie. Qu'on relise les textes; les deux Pontifes s'expriment dans les mêmes termes : ils veulent des *lettres testimoniales, dans lesquelles soient recommandées en même temps et la piété de la Confrérie ou Congrégation, et les œuvres de charité chrétienne qu'elle se propose d'accomplir ou qu'elle accomplit déjà* (1).

d) Il est également certain que ces lettres testimoniales doivent être délivrées *avant* que le Supérieur érige la Confrérie nouvelle, ou agrège une confrérie déjà existante à l'Archiconfrérie qui dépend de lui. C'est ce qui ressort encore de tous les textes. Lorsque Clément VIII parle de l'érection d'une confrérie nouvelle, il veut qu'elle soit faite « de consensu tamen Ordinarii loci, et cum litteris ejus testimonialibus; » ces termes, à eux seuls, supposent un consentement préalable; mais, s'il y avait le moindre doute, les expressions employées quelques lignes plus bas pour l'aggrégation d'une Confrérie sont explicatifs des premiers et on ne peut plus explicites : « *prævio* SIMILITER loci Ordinarii consensu, et cum ejus litteris testimonialibus. » Aussi formelles sont les formules d'érection et d'aggrégation prescrites dans les deux cas : « De consensu loci Ordinarii, qui

(1) *Quæ exercere cupit; quæ exercere consuevit :* ce sont les deux expressions de la bulle de Clément VIII. La première convient pour l'érection d'une Confrérie nouvelle; la seconde s'emploie pour l'aggrégation d'une Confrérie qui existe déjà et, par conséquent, a pu exercer les œuvres de piété et de charité conformes à ses Statuts.

ejusdem Confraternitatis Institutum... *litteris* patentibus *Nobis* nuper *exhibitis* commendavit, » ou : « attentis Episcopi consensu ac *litteris testimonialibus*, quibus,... etc. »

Il nous paraît impossible de ne pas voir la confirmation de cette assertion dans la décision actuelle de la S. Congrégation : car, si la simple mention du consentement de l'Ordinaire au bas du diplôme n'est pas suffisante, quand même ce serait simplement un diplôme donnant délégation pour faire l'érection, c'est bien qu'il faut des lettres séparées, en un mot des lettres testimoniales.

e) Mais ici se présente une question nouvelle. Les formules prescrites par Pie IX supposent une érection ou une aggrégation directement et immédiatement faite par le Supérieur de l'Ordre religieux ou le Directeur de l'Archiconfrérie ; elles parlent en son nom, et disent : « erigimus, aggregamus. » Nous ne nous rappelons pas avoir vu de formule d'aggrégation supposant un pouvoir délégué; mais nous avons au moins un exemple d'un diplôme accordant délégation pour érection de confrérie (1) : le R^me^ P. Maître Général

(1) Nous disons : *au moins un*, parce qu'il doit s'en trouver d'autres. En effet, le Décret du 16 Juillet 1887, qui réserve aux Supérieurs respectifs des Trinitaires, des Carmes et des Servites, l'érection des Confréries de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel ou des Sept-Douleurs, par extension du privilège qui appartient depuis longtemps au R. P. Maître Général des Dominicains pour l'érection du Rosaire, suppose que ces trois Confréries sont ordinairement érigées par délégation du Supérieur Général : « ... Ita tamen ut iidem Priores generales pro hujusmodi Confraternitatum seu Sodalitatum erectionibus *consuetas* litteras sacerdotibus suorum Ordinum, vel, ubi eorum conventus non existunt, aliis ecclesiasticis viris sive sæcularibus, sive regularibus, etiam Episcopis, bene visis expediant... » Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xx, page 28. Mais, n'ayant point sous la main les diplômes délivrés pour ces trois Confréries, nous devons nous borner à cette simple remarque. Nous devons même ajouter, parce que nous avons vu ce diplôme, que le R^me^ P. Vicaire Général des Carmes Déchaussés érige lui-même la Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel, et ne délègue pas : le diplôme porte : *vigore præsentium erigimus.*

des Dominicains n'érige pas lui-même, il donne pouvoir ou délégation pour ériger la Confrérie du Rosaire (1). Il lui a fallu pour cela changer la formule prescrite par Pie IX ; les mots « Auctoritate Nobis a Summis Pontificibus concessa... erigimus et instituimus » ne pouvant plus convenir, on a dit : « Instituendi auctoritate apostolica Nobis concessa, tenore præsentium, licentiam concedimus, et facultatem (2). »

Seulement, on a introduit une modification qui soulève la grave question du consentement préalable de l'Ordinaire : on ne dit pas, comme dans la formule de Pie IX : « De consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis Institutum, *etc.*, litteris patentibus nobis nuper exhibitis commendavit... instituendi... licentiam concedimus, » ce qui suppose les lettres testimoniales de l'Ordinaire expédiées avant la délivrance du diplôme; mais on se contente de ces mots : « instituendi... licentiam concedimus et facultatem : accedente tamen assensu Ordinarii loci, cum litteris testimonialibus ejusdem, ac Prioris vicinioris conventus, seu

(1) Signalons, à cette occasion un mot inexact, qui échappe souvent aux auteurs, lorsqu'ils traitent de l'érection des Confréries du Rosaire. On ne peut dire, sinon dans un sens large : *le diplôme d'érection;* à proprement parler, le diplôme délivré par le R. P. Maître Général des Dominicains n'est pas le diplôme d'érection; il contient seulement une délégation pour ériger la Confrérie.

(2) Qu'il nous soit permis de dire même que la formule de Pie IX n'a pas été assez modifiée ; car on en reprend le texte sans le modifier, à partir des mots : « Quibus omnibus indulgentiis... » (*Voyez plus haut*); et on insère sans broncher ces expressions : « Confraternitatem ipsam *nunc erectam*, etc., » comme si on considérait la Confrérie comme érigée *maintenant*, c'est-à-dire à la date de la signature du diplôme par le R. P. Maître Général. C'est commettre, dans une pièce officielle, la confusion, que nous signalions tout à l'heure dans les auteurs, entre le diplôme formel d'érection et le diplôme de délégation pour faire l'érection.

loci Ordinis Nostri, ac media prædicatione alicujus Patris ejusdem Ordinis Nostri per suum Superiorem destinandi, et dummodo in dicto loco alia Confraternitas SS. Rosarii legitime erecta non fuerit. »

Nous n'avons à nous occuper dans cet article que de ce qui regarde le consentement de l'Ordinaire; laissons donc le reste, et reconnaissons tout d'abord que, si le Révérendissime Père Maître Général trouve meilleur, plus édifiant, de donner de la solennité à l'érection de la confrérie, s'il trouve que les fidèles retireront du fruit d'une cérémonie solennelle, si pour cela il juge à propos de déléguer le pouvoir d'ériger au lieu d'agir directement lui-même, nous n'avons pas à y contredire ici, pourvu toutefois qu'il ait droit de subdéléguer. Mais cela pouvait se faire sans modifier la formule de Pie IX en un point aussi grave que celui qui concerne l'assentiment préalable de l'Ordinaire; on pouvait requérir ce consentement à l'avance par lettres testimoniales, et ne délivrer le diplôme de délégation qu'après la réception de ces lettres. Alors on n'avait rien à changer; le diplôme pouvait porter comme dans la formule de Pie IX : « De consensu Ordinarii loci, qui ejusdem Confraternitatis institutum... litteris patentibus nobis nuper exhibitis commendavit, dictam Confraternitatem... instituendi licentiam concedimus et facultatem. » Cette manière de procéder n'eût point soulevé le doute dont nous allons parler; disons même plus : l'erreur de ceux qui se bornent à mentionner le consentement sur le diplôme de délégation n'eût pas même été possible.

Quoi qu'il en soit, voici la question qui se pose maintenant : est-il rigoureusement nécessaire que les lettres testimoniales de l'Ordinaire précèdent la délivrance du diplôme de délégation du R^{me} P. Maître Général des Dominicains, ou bien suffit-il que ces lettres soient délivrées avant l'exé-

cution de la délégation, c'est-à-dire avant l'érection formelle de la Confrérie (1)?

A première vue, nous serions pour le parti sévère, c'est-à-dire pour la nécessité de lettres testimoniales antérieures au dîplôme de délégation. Nous trouvons que, de cette manière, le droit de l'Ordinaire est mieux sauvegardé, que le texte des Constitutions pontificales et des formules du Saint-Siège est mieux obéi, puisque ce texte suppose que le Supérieur régulier ne se met en mouvement qu'après avoir reçu et lu les dites testimoniales (2). En cela, du reste,

(1) Nous ne posons la question que pour les seuls diplômes concernant les érections du Rosaire, parce que, encore une fois, nous ne connaissons pas les autres diplômes, ni la pratique des autres Ordres. Toutefois, nous répétons que la question ne peut s'adresser aux R. P. Carmes-Déchaussés; nous avons, en effet, sous les yeux une petite notice, d'après laquelle une supplique, désignant le lieu, l'église, le diocèse où doit se faire l'érection est tout d'abord présentée au T. R. Général, avec recommandation de l'Évêque ou du Vicaire Général muni d'un mandat spécial. C'est sur le vœu de cette supplique que l'on délivre le diplôme.

(2) On pourrait objecter le texte du Décret du 16 Juillet 1887, dont nous avons déjà cité un extrait. Voici comment la réserve des érections aux Généraux d'Ordres est formulée : nous citons tout le passage : « ... Non aliter prædictæ Confraternitates seu Sodalitates erigantur, nisi requisitis antea et obtentis a laudatorum Ordinum Superioribus pro tempore existentibus litteris facultativis pro earumdem erectione, ita tamen ut iidem Priores generales pro hujusmodi Confraternitatum seu Sodalitatum erectionibus consuetas litteras sacerdotibus suorum Ordinum, vel, ubi eorum conventus non existunt, aliis ecclesiasticis viris sive regularibus, sive sæcularibus, etiam Episcopis, benevisis expediant, ipsæque litteræ non nisi de consensu Ordinariorum, servatisque reliquis omnibus in hujusmodi erectionibus ex Apostolicis Constitutionibus servandis ac servari solitis, executioni mandentur. » Faut-il conclure de ce passage, comme on en serait tenté peut-être, qu'il est légitime d'accorder d'abord la délégation pour l'érection, et que le consentement écrit de l'Ordinaire peut venir en second lieu? Nous ne le pensons pas : c'est là une question que le Décret ne se proposait aucunement de résoudre, et il nous semble qu'on peut justement l'interpréter en ce sens qu'il a voulu, tout en réservant l'érection des confréries désignées

nous devrions avoir pour nous, les RR. PP. Dominicains eux-mêmes, puisqu'ils ont, de bonne heure, conçu des doutes sur la légitimité de la pratique adoptée par eux, et que, dès 1863, le R^{me} P. Jandel a voulu la faire légitimer par un oracle de vive voix. On a eu la bonté de nous faire passer le texte suivant :

Ego infrascriptus testor me die 28 Januarii 1863 vivæ vocis oraculo obtinuisse a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX, ut.... (*Suit la mention d'un premier oracle de vive voix, qui ne concerne pas l'étude à laquelle nous nous livrons aujourd'hui*).

Insuper, sub die 7 Martii 1863, item vivæ vocis oraculo concessisse ordinis Reverendissimo Patri Magistro Fr. Alexandro Vincentio Jandel, ut litteræ patentes erectionis Confraternitatis Sanctissimi Rosarii expediri possint absque præcedenti assensu Episcopi loci in scriptis tradito, cum sufficiat clausula : *Accedente consensu loci Ordinarii*, expressa in litteris erectionis. Et hoc, non obstante Decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum diei 8 Januarii 1861. In quorum fidem,... etc.

Datum Romæ in Cœnobio Nostro Mariæ supra Minervam, die 8 Martii 1863.

Fr. Marianus Spada,
Procurator Generalis Ordinis Præd.

S'il fallait prendre ce texte à la lettre, Pie IX aurait, par l'oracle de vive voix du 7 Mars 1863, dispensé les PP. Dominicains du consentement écrit de l'Ordinaire, nécessaire avant toute érection de confrérie dans son diocèse. Cela y est bien : deux fois, le diplôme expédié par le R^{me} P. Maître Général est appelé *diplôme d'érection*, et le R^{me} P. Général est autorisé à délivrer ce diplôme sans le consentement

aux Supérieurs généraux des Ordres respectifs ou à leurs seuls délégués, maintenir le droit sous les autres rapports et dire nettement qu'il n'entendait pas y déroger.

écrit de l'Ordinaire. Évidemment, tel n'est point le sens ; on veut dire que le diplôme qui accorde délégation pour ériger la Confrérie du Rosaire peut être expédié avant le consentement de l'Ordinaire, pourvu que ce consentement soit donné avant l'érection formelle de la Confrérie. On a eu tort d'appeler *diplôme d'érection* un diplôme qui donne seulement pouvoir d'ériger : nous avons déjà signalé cette confusion ; on voit qu'elle revient sans cesse et n'est pas sans conséquences. Nous tenons d'ailleurs cet oracle de vive voix comme véritable et, par conséquent, valable, au moins au for intérieur, de telle sorte que les érections faites en cette forme ne soient pas invalidés de ce chef. Mais on nous permettra de regretter que les PP. Dominicains aient négligé de faire constater la concession par le Cardinal Protecteur de leur Ordre ou par quelqu'un ayant caractère pour cela : toute contestation disparaîtrait ainsi sur la valeur du privilège au for extérieur ; et nous sommes bien forcé de reconnaître que la contestation est sérieuse et qu'un Ordinaire pourrait très légitimement ne pas tenir compte du privilège et exiger que le consentement écrit lui soit demandé avant la délivrance de tout diplôme.

Il faut bien dire, du reste, que la question perd beaucoup de son importance après la décision d'aujourd'hui : dès lors que le diplôme expédié en blanc ne peut plus servir validement, et qu'il faut faire parvenir au R^me^ P. Maître Général des Dominicains la demande d'érection avec désignation du lieu et de l'église, pour qu'il agisse « cognita causa, » il n'est pas plus difficile de lui adresser en même temps les lettres testimoniales de l'Ordinaire.

III. DIRECTEURS DES CONFRÉRIES.

Nous avons promis d'être bref sur les deux derniers doutes soumis à la S. Congrégation des Indulgences. Nous tiendrons parole.

Nous croyons que la raison du doute soumis à la S. Congrégation doit être celle-ci : le Décret du 8 Janvier déroge au droit commun, et concède une faculté qui n'existait pas avant lui; il faut se rappeler l'axiôme : « Verba valent quantum sonant. » Les aumôniers, les vicaires, ne sont pas nommés; la faculté accordée à l'Ordinaire ne s'appliquerait donc pas à eux. La réponse de la S. Congrégation nous fait voir qu'il faut raisonner autrement; la faculté accordée par le Décret est une faculté générale; ce sont les rescrits particuliers qui sont de stricte interprétation; les facultés générales sont au contraire réputées favorables. Celle-ci, « ob identitatem rationis, » s'étend et aux aumôniers, qui, en France, sont souvent indépendants des curés daus leur église, et aux vicaires du curé, qui tiennent sa place et peuvent être désignés comme lui.

IV. ADMISSION SOLENNELLE DANS UNE CONFRÉRIE.

Il suffit de lire le doute pour se rendre compte de la question : on demande si un prêtre, autre que le Directeur d'une confrérie, peut, avec la seule délégation de celui-ci, présider à la cérémonie solennelle d'admission dans une confrérie? Cette cérémonie est-elle regardée comme essentielle, et dans quelles parties? La simple délégation du Directeur suffit-elle?

La réponse est claire; il faut regarder comme essentielle l'acte de la réception du nouveau membre, par conséquent la formule : « Ego vos recipio... *etc.* », et la bénédiction des insignes de la Confrérie, scapulaires, chapelets, etc. Le reste

ne l'est point. Pour accomplir ces actes essentiels, la délégation du Directeur ne suffit point, à moins d'un indult, ou d'une disposition expresse des Statuts de la Confrérie, qui donne au Directeur pouvoir de subdéléguer. Avis aux Ordinaires qui ont à surveiller la confection des Statuts d'une Confrérie et à les approuver.

Il n'est pas inutile de savoir que les Associations d'Enfants de Marie et de la Bonne Mort ont, par concession de Léon XIII en date du 23 Juin 1885, le privilège de substituer un prêtre pour ces réceptions solennelles et les bénédictions d'usage : « Ut ex rationabili causa alium sibi sacerdotem... substituere possint ad recipiendos fideles qui adscribi desiderant, ab benedicenda numismata et alia Præsidum munia exercenda » Cf. Beringer, *Les Indulgences*, t. II, pag. 18 et seq.; 55 et seq.).

S. CONGR. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

ET

S. INQUISITION.

DES MARIAGES CLANDESTINS DANS L'ILE DE MALTE.

Le Saint-Siège a réglé la question de la validité des mariages clandestins dans l'île de Malte par deux décrets du 12 Janvier 1890 et du 2 Juin 1892; le premier de ces décrets émane de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, le second de la S. Inquisition. Une lettre de Mgr Pace, Évêque de Malte, publiée d'abord dans le *Moniteur de Rome*, reproduite dans l'*Univers*, nous apprend que ces décrets ont été rendus « à la prière de l'Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique et à la suite des humbles démarches » de l'Évêque lui-même. Voici comment cette lettre résume les deux décisions :

Par le décret du 12 Janvier 1890,.... le Saint-Père avait daigné décréter :

1° Que les mariages contractés ou à contracter par tous ceux qui professent la religion catholique, que les deux contractants soient catholiques, ou qu'un seul le soit, ne sont pas valides s'ils ne sont pas contractés dans la forme prescrite par le Concile de Trente, au chapitre Ier *Tametsi, Sess. 24, De Reform. Matrim.*

2° Que ceux qui professent un culte *non catholique* peuvent contracter mariage entre eux, même sans observer la forme prescrite par le Concile de Trente, pourvu qu'il n'y ait pas, d'autre part, d'empêchement catholique dirimant.

Mais comme par le second paragraphe, il ne s'agissait que des mariages *futurs* entre les *non catholiques,* j'ai adressé une supplique au Saint-Siège : un décret du 2 Juin de cette année a déclaré valides les mariages célébrés entre *non catholiques*, sans la forme prescrite par le Concile de Trente, sauf autre empêchement canonique dirimant.

Depuis la publication faite par l'*Univers* de la lettre de Mgr Pace, les Revues ont donné le texte même des deux décrets. Nous nous empressons de le faire connaître à nos lecteurs.

Voici d'abord le décret de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires :

Die 12 Januarii 1890.

Ex Audientia SSmi,

Ad dirimendas quascumque controversias circa validitatem matrimoniorum quæ in insula Melitensi contrahuntur, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia Papa XIII, referente me infrascripto Secretario S. Congregationis Negotiis extraordinariis præpositæ, hæc quæ sequuntur, pro Apostolico suo munere statuit decernenda :

1. Matrimonia inita vel ineunda ab iis omnibus qui catholicam profitentur religionem, sive quod uterque contrahens sit catholicus, sive quod alter sit catholicus, alter heterodoxus, valida non esse, nisi celebrata fuerint juxta formam a S. Concilio Tridentino præscriptam in c. 1 *Tametsi*, *Sess. 24, de Reform. matr.*

2. Eos vero qui diversum a catholico cultum profitentur, valide contrahere posse matrimonium inter se, etiamsi formam Concilii Tridentini non servent, dummodo cæteroquin aliud non obstet canonicum dirimens impedimentum.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die mense et anno prædictis.

DOMINICUS, ARCH. THESSALONICENSIS, *Secretarius.*

Voici en second lieu l'instance de l'Évêque et le décret de la S. Inquisition :

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Episcopus Melitensis Sanctitati Vestræ humiliter exponit quod per decretum diei 12 Januarii 1890 valida declarata sunt matrimonia quæ in posterum celebrabuntur in insula Melitensi ab acatholicis inter se absque forma præscripta a sacro Concilio Tridentino.

Cum vero in prælaudato decreto nulla explicita mentio facta sit matrimoniorum antea contractorum, ad removendum quodcumque dubium, et ab providendum tot matrimoniis absque dicta forma usque in illam diem celebratis, Sanctitatem Vestram enixe rogat Orator ut etiam illa valida declarare dignetur.

Feria v loco iv, die 2 Junii 1892.

In Congregatione Generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus proposita suprascripta instantia R. P. D. Archiepiscopi Episcopi Meliten. ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. dixerunt :

Attenta petitione R. P. D. Archiepiscopi Episcopi Meliten., supplicandum SSmo ut declaret et decernat matrimonia hæreticorum inter se, non servata Tridentini forma, in Insula Meliten. hactenus contracta, pro validis habenda esse, dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum.

Feria vi, die 3 Junii 1892.

Facta de his relatione SSmo D. N. D. Leoni PP. XIII in Audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, Sanctitas Sua benigne annuere dignata est pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

J. Mancini S. R. et U. J. Not.

Toute controverse est tranchée par ces deux décisions, et la situation de l'île de Malte, par rapport au décret *Tametsi*, est nettement définie. Il n'échappera pas à nos lecteurs que

ces décisions n'étendent point à Malte la déclaration rendue pour la Hollande : si la déclaration de Benoît XIV était appliquée à Malte, les mariages mixtes clandestins seraient valides, la partie non catholique communiquant son privilège à la partie catholique « propter individuitatem contractus. » Mais il n'en est point ainsi à Malte, les décisions du Saint-Siège s'y opposent. La partie non catholique ne peut communiquer son privilège. Par conséquent, les mariages des catholiques entre eux sont soumis au décret de Trente, et aussi les mariages mixtes; seuls, les mariages des non catholiques entre eux sont exempts du décret *Tametsi* et restent valides, bien que clandestins.

S. CONGREGATIO RITUUM.

STRIGONIEN.

Maximopere sollicitus Rmus Ordinarius Archidiœcesis Strigonien in Hungaria, ut ritus omnes qui ad divinum cultum pertinent, in sua Archidiœcesi prorsus peragantur juxta liturgicas præscriptiones, Sacram Rituum Congregationem adivit pro opportuna resolutione sequentium Dubiorum, nimirum :

DUBIUM I. Missa votiva de SS. Corde Jesu, quæ ex Decreto S. R. C. diei 28 Junii 1889 celebrari permittitur feria VI, quæ est in calendis cujuscumque mensis vel eas sequitur, debetne esse solemnis seu cantata, vel potest etiam esse privata, ut in duplicibus, cum *Gloria*, oratione unica et *Credo* ad tramitem decreti citati (1)?

DUBIUM II. Si anniversarium consecrationis Episcopi diœcesani quotannis impediatur festo dupl. 1 cl., quæritur an Missam et Commemorationem dicti anniversarii, tali in casu, anticipare vel transferre liceat, quia secus semper et quotannis omitterentur (2)?

(1) La S. Congrégation a pris pour habitude de renvoyer au décret IN UNA MONTIS POLITIANI (voir plus haut, page 61); on peut dire cependant qu'il y a une décision plus claire et tranchant plus directement le doute actuel ; c'est le décret IN RHEMEN, du 20 mai 1892 (*Nouvelle Revue Théologique*, XXIV, p. 400). En effet, la décision IN UNA MONTIS POLITIANI se borne à dire que la messe votive du Sacré-Cœur « celebrari debet ritu quo celebrantur missæ votivæ solemniter cum *Gloria* et *Credo* et unica Oratione » (*Nouv. Revue Théol.*, XXII, pag. 590); la décision IN RHEMEN précise et déclare que ces paroles s'entendent même d'une messe basse. C'est ce que demande Mgr l'Archevêque de Gran.

(2) Nos lecteurs n'ont pas oublié une réponse identique du 12 Décembre 1892 et le commentaire que nous en avons donné (*Nouv. Revue Théol.*, XXIV, pag. 398).

Dubium III. Missa solemnis vel cantata de anniversario electionis seu creationis Summi Pontificis regnantis, vel consecrationis Episcopi diœcesani, debetne etiam extra ecclesiam cathedralem et collegiatam celebrari, præsertim supposito quod plures ibidem celebrentur Missæ (1)?

Dubium IV. Adest etiam in Hungaria consuetudo, toto tempore S. Adventus, quotidie sub aurora celebrandi Missas in honorem B. M. V., vulgo a populo *Rorate* dictas et frequentatas, quas cum S. R. C. die 1 Dec. 1742 (in una Ord. Carmel. Discalc. Polon.) declaraverit haud posse celebrari in Dominicis Festisque I et II classis (2), alias vero jam eadem S. Congre-

(1) On est étonné de trouver, dans le *Votum* du Consulteur en réponse à cette question, le principe suivant qui lui sert de point de départ pour son argumentation : « Missa creationis Summi Pontificis vel consecrationis Episcopi, votivis est accensenda » (Vid. *Ephemerides liturgicæ*, t. vi, p. 586.) Il en conclut aisément que, les messes votives étant défendues aux jours doubles, il faut un privilège pour célébrer la messe de ces anniversaires en un jour double; or, ce privilège n'existe que pour les cathédrales et Collégiales : donc, etc. Il y a plusieurs défauts dans cette argumentation : 1° La S. Congrégation des Rites a répondu le 12 Septembre 1840 in Mechlinien (Gardell., n° 4911), que cette messe « votivis non est accensenda ; » 2° D'après l'argumentation du Consulteur, cette messe devrait être permise à tous les prêtres en un semidouble, comme toutes les messes votives ordinaires; or, elle est défendue (S. C. Rit., *Decreto* in Mechlinien *præcitato*); 3° En bornant sa réponse aux jours doubles, le Consulteur ne répond point à la question posée, qui ne vise pas les doubles en particulier. — La vraie doctrine est bien donnée par De Herdt, et mieux encore par De Carpo, appuyés sur le texte du Pontifical et sur les décisions de la S. Congrégation des Rites. Elle se résume en deux phrases : 1° La *Messe* de l'anniversaire de la Consécration de l'Évêque n'est que pour les Cathédrales et Collégiales, et elle y est de précepte, « accedente tamen Episcopi mandato; » 2° La *Mémoire* est pour toutes les messes *(positis ponendis)* et pour toutes les églises; est seule exceptée la messe conventuelle des Cathédrales ou Collégiales où l'on doit chanter après None la messe de l'anniversaire (De Herdt, *Sacræ Liturgiæ Praxis*, t. i, n° 30; *Praxis Pontificalis*, t. iii, n° 259; De Carpo, *Bibliotheca Liturgica*, part. i, n° 33 et seq.).

(2) Ce décret se trouve dans Gardellini sous le numéro 4134; mais : 1° Il est inscrit avec le titre Polona, et non pas Ordinis Carmel. Discalc. Polo-

gatio pluribus Diœcesibus (sic, Archidiœc. Pragensi 15 Nov. 1864, nec non territorio nullius Archiabbatiæ S. Martini in sacro monte Pannoniæ 25 Maii 1871) concesserit missas easdem quotidie, excepta Dom. I Advent. et Vigilia Nativitatis Dni solemniter decantando celebrare (1); quæritur, utrum Decreta hæc habeant formam specialis privilegii (2)? Et, si affirmative, an, præsupposito magno populi concursu, extendi hæc gratia possit etiam ad alias Diœceses (3), præsertim ad eas majores ecclesias ubi duo ad

NIÆ; 2° Il va plus loin que ne le suppose la supplique actuelle; car il comporte deux parties : on demande, dans la première, si la messe *Rorate* « in duplicibus possit dici privatim; » dans la seconde, si cette messe, les dimanches de l'Avent et aux doubles de première ou de seconde classe, peut être dite « ut solemnis cum oratione unica,... an vero cum orationibus Dominicæ et aliarum? » Et la S. Congrégation répond : « Tum ad primam, tum ad secundam Dubii partem, Negative. »

(1) Ces deux concessions ne se trouvent point dans Gardellini. Le *Votum* du Consulteur mentionne une troisième concession qui aurait été faite au diocèse de Linz le 13 Juillet 1883. C'est une erreur; Gardellini contient bien, au numéro 5881 et à la date du 13 Juillet 1883, sous le titre LINCIEN, une décision qui interprète les conditions de la concession; mais la concession elle-même est du 28 Septembre 1871; le décret IN LINCIEN le déclare formellement.

(2) Puisque ces décrets permettent une chose défendue par les Rubriques, il ne saurait y avoir de méprise : il faut bien qu'ils aient « rationem specialis privilegii. »

(3) Il est certain que le privilège peut être étendu à d'autres diocèses, mais il ne peut l'être d'autorité privée. C'est l'autorité compétente qui seule est juge et des raisons qui conseillent l'extension, et des exceptions que la concession comporte. Dans sa réponse, la S. Congrégation concède le privilège et fait ces exceptions, dont il est d'ailleurs facile de voir le motif. En sus du premier dimanche de l'Avent et de la veille de Noël, elle réserve l'Immaculée-Conception et son octave, ou plutôt les jours où l'on fait l'office de l'octave; c'est l'application d'une règle dont la *Revue* a parlé longuement l'année dernière, règle qui veut que, pendant une octave ou en un jour de fête de la très sainte Vierge, la messe votive *De beata pro tempore* ne soit pas permise, mais seulement la messe de l'octave ou de la fête. Suivant la décision IN LINCIEN, relatée ci-dessus à la note (1), la fête de la Translation de la Maison de Lorette, si elle est célébrée dans le diocèse, doit être censée exceptée pour le même motif, bien que le décret n'en parle pas. Les *Ephe-*

minus quotidie celebrant Sacerdotes, ita ut diebus dupl. I et II cl. duæ celebrentur Missæ cantatæ, una sub aurora *Rorate* dicta, et alia de die vel festo currente, quam sacri curiones applicare debent pro populo?

DUBIUM V. In regionibus Hungariæ, plurimæ celebrantur ex inveterata consuetudine coram exposito SS. Sacramento Missæ solemnes in quibus nescitur quanam ex causa ut plurimum omitti solet pacis osculum; hinc quæritur an hic usus sustineri possit vel potius servandæ etiam in casu rubricæ?

DUBIUM VI. Rubricam Missalis (Tit. VI, n. 1) non usquequaque claram, auctores et professores Liturgiæ Sacræ interpretantes docent, ultimum evangelium in fine Missæ eodem prorsus modo dicendum esse prout primum, i. e. Sacerdote *oblique* stante, sive parum per suam sinistram converso ad populum (1). Cum tamen alii, præsertim seniores Sacerdotes negent talem esse sensum hujus rubricæ, quæritur, utrum ultimum evangelium a Sacerdote *oblique* stante recitari debeat?

DUBIUM VII. Officium votivum de Immaculata Conceptione B. M. V. in nonnullis diœcesibus Hungariæ, hodie adhuc ex concessione Benedicti PP. XIII diei 15 Dec. 1717 (2) ritu duplici

merides liturgicæ nous disent pourquoi la férie IV des Quatre-Temps est aussi exceptée : « Ratio est, ne eadem videatur bis missa cani. Namque Introitus, Graduale, Evangelium, et Communio Missæ hujus Feriæ cum Missa *Rorate* plane in omnibus fere conveniunt. »

(1) La Rubrique du Missel, titre VI, n° 1, veut que le livre soit placé de telle sorte « ut posterior pars libri respiciat ipsum cornu altaris; » et le n° 2 dit que le prêtre lit l'évangile « stans versus illum *(librum missalis)*. » Les auteurs ajoutent en effet que la même règle doit être suivie pour l'évangile selon saint Jean, c'est-à-dire que le prêtre doit être tourné de la même manière : « Evangelium, *dit Bouvry*, legitur ad instructionem populi : ideo missale ita ponitur ut celebrans aliquatenus conversus sit ad fideles. Idem dicendum de modo ultimum evangelium legendi » (*Expos. Rubr.*, part. III, sect. III, tit. VI). Le Consulteur, dans son *Votum*, s'appuie sur la même raison pour motiver la décision.

(2) C'est la date donnée par les *Ephemerides liturgicæ*; mais elle doit être fausse, ou la concession n'est pas de Benoît XIII, qui a été pape de 1724 à 1730. Du reste, nous n'avons trouvé la concession nulle part.

recitari solet. Quæritur an diebus his Sabbati liceat celebrare Missam privatam de Requie? Ratio dubitandi est, quia officium est quidem duplex sed votivum (1).

Dubium VIII. Recitans privatim officium aliquod votivum feriis quadragesimæ, quatuor Temporum aut vigiliarum, potestne celebrare Missam de feria in colore violaceo? Et si affirmative, debetne omittere commemorationem officii votivi illa feria privatim recitati (2).

(1) La réponse affirmative de la S. Congrégation a été motivée par un décret précédent in Bergomen, en date du 24 Novembre 1691, cité par le Consulteur dans son *Votum :* « An in Ecclesiis parochialibus, ubi adest altare privilegiatum pro defunctis, celebrari possit a sacerdotibus confluentibus missa *de Requiem* in die alicujus Sancti duplicis ad libitum, ex quo ejus officium a Parocho recitatur? » — Resp. : *In casu proposito, cum officium sit ad libitum, quamvis sub ritu duplici, posse sacerdotes confluentes celebrare missam de Requie.* (Gardellini, nº 3251). A quoi le Consulteur ajoute simplement ces mots : « Ratio est, quia officium illud votivum non est officium diei, et licet ritus duplicis, remanet tamen votivum. » La S. Congrégation a sanctionné ce raisonnement, et même ordonné de communiquer le décret in Bergomen. Nous demanderions, pour notre part, jusqu'où va cette décision : il est bien vrai qu'un office votif « non est de præcepto, sed *ad libitum ;* » mais il peut devenir obligatoire par suite de l'acceptation de l'Ordinaire ou du Supérieur général d'Ordre et de l'insertion de l'office dans le calendrier. Les messes *de Requie* demeureraient-elles permises en pareil cas ?

(2) En somme, la S. Congrégation répond qu'après avoir récité un office votif, on peut cependant dire la messe de la férie ou de la vigile : pourquoi ? Parce que ce n'est pas une messe votive, répond le Consulteur, ni une messe dite « more votivo » ; c'est la messe du jour, et si l'office correspondant n'a pas été dit, « id est per accidens et ex indulto. » Malgré l'autorité des *Ephemerides liturgicæ*, nous ne voyons en cela rien qui contredise le décret, cité d'ailleurs par le Consulteur, Patriarchalis basilicæ vaticanæ, en date du 21 Juin 1855 (Gardell., nº 5210), qui ne permet pas de dire « more votivo » la messe d'une férie majeure ou d'une vigile, dans l'occurrence d'une fête de rite semidouble ; le cas est bien loin d'être le même. C'est bien l'office semidouble qui est l'office du jour ; les rubriques ne permettent pas d'en célébrer un autre, et la messe de la férie n'est en aucune façon la messe correspondante à l'office du jour. Nous ne dirions donc pas que le décret actuel révoque le précédent. Les *Ephemerides* maintiennent leur opinion, contre le *Canoniste*

Dubium IX. Commemoratio de Cruce, quæ dicitur tempore Paschali loco suffragiorum de Sanctis, juxta Decretum S. R. C. 29 Aprilis 1887 in Emeriten, omittenda est in officio votivo de Passione ; an eadem omittenda est, ratione identitatis mysterii, etiam in officio de SS. Eucharistiæ Sacramento ?

Dubium X. Rituale Romanum licetne ubique adhibere et in quibuscumque functionibus, etiamsi proprium Rituale diœcesanum, in nonnullis tantum a Romano discrepans, habeatur?

Dubium XI. Rituale Romanum optioni administrantis S. Communionem relinquit, utrum antiphonam *O sacrum convivium*, etc., recitare velit nec ne : sed ex rubrica erui non potest, num versiculi et Oratio *(Deus qui nobis)* sint etiam ad libitum vel omnino de præcepto (1) ; et si affirmative ad secundam partem, quæritur utrum benedictio manu dextra et adhibita formula : *Et benedictio*, etc., semper sit elargienda, quando citra Missam administratur S. Communio (2)?

contemporain, dans leur numéro d'Avril (Page 236) : nous ne trouvons, dans ce nouvel article, rien qui modifie notre manière de voir.

(1) La Rubrique fait certainement une différence, puisqu'elle emploie les termes : *Dicere poterit;* c'est là un conseil, et : *Dicit;* c'est un précepte. Mais où l'on peut être embarrassé, c'est pour décider si le Verset : *Panem de cœlo...*, etc., est, lui aussi « ad libitum ; » car il est curieux que le mot *Dicit* ne se trouve dans le Rituel qu'après ce verset. Au contraire, lorsqu'il s'agit *De communione infirmorum*, le Rituel ne demande pas que le prêtre, revenu à l'église, dise l'antienne *O sacrum...;* il n'en fait même aucune mention, tandis qu'il veut positivement que le prêtre dise ce verset. Faut-il raisonner *à pari* et conclure que le verset *Panem de cœlo...* est obligatoire dans les deux cas? C'est donner tort à la rubrique du chapitre qui a pour titre : *Ordo administrandi sacram communionem*, et il en résulte que le mot *Dicit* y est mal placé. D'ailleurs la parité est-elle bien à établir entre les deux chapitres ? Ainsi, le verset *Domine, exaudi,...* etc., est prescrit dans l'administration de la communion *extra missam ;* il n'est pas mentionné quand il s'agit de la communion des infirmes. On peut donc encore soutenir que, après la communion distribuée « extra missam, » les versets : *Domine, exaudi...*, et *Dominus vobiscum* sont seuls obligatoires, parce que c'est de ceux-là seulement que le Rituel dit : *Sacerdos dicit.*

(2) On remarquera que le Rituel ne dit point : et *Benedictio,...* mais *Bene-*

Dubium XII. Quum a Cæremoniali Episcoporum præscribatur ut omnes, exceptis Canonicis ecclesiæ Cathedralis, unicum genu flectant Cruci Altaris majoris, quæstio exorta est, utrum hæc genuflexio facienda sit etiam in aliis ecclesiis seu cappellis publicis, ubi in altari majori haud asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum ?

DUBIA ADDITIONALIA.

Dubium I. Cum interdum 1892 festa SS. Cordis Jesu et S. Joannis Baptistæ, simul eadem die concurrant, et juxta Decretum Urbis et Orbis diei 28 Junii 1889 hoc in casu illud SS. Cordis in diem proximam 25 Junii sit transferendum, quæritur : quomodo ordinandæ sint secundæ Vesperæ in Festo S. Joannis Baptistæ? Nonne totum erit de sequenti SS. Corde, cum commemoratione præcedentis S. Joannis Baptistæ?

Dubium II. Quum festum Annunciationis B. M. V. incidit in feriam vi post Dominicam iii Quadragesimæ, cui feriæ pro aliquibus locis affixum est officium SS. Quinque Vulnerum D. N. J. C., officium hoc potest transferri in feriam sequentem, quæ est Sabbatum, an vero debet omitti?

Dubium III. In Hungaria (et multis diœcesibus Austriæ) festum S. Joannis a Capistrano Confessoris hucusque recolebatur ritu duplici die 23 Octobris, quæ est dies obitus dicti Sancti, decreto vero Generali S. R. C. de dicto 19 Augusti 1890, quo festum ad universam extenditur Ecclesiam, dies 18 Martii eidem qua sedes propria assignatur cum ritu semiduplici tantum. Nunc vero exorta sunt varia inter compositores Calendariorum diœcesanorum dubia, et ideo quæritur :

1° An in Hungaria liceat festum S. Joannis a Capistrano Confessoris ritu duplici celebrare, prout hucusque, 23 Octobris, vel potius in omnibus melius et laudabilius eo die quo fit in Ecclesia universali, prout factum fuit cum officiis SS. Cyrilli et Methodii Episcoporum Confessorum, nec non S. Camilli de Lellis Confes-

dictio. La S. Congrégation, dans sa réponse, a eu soin de supprimer la particule et.

soris, quæ, priusquam extensa fuissent ad universum orbem catholicum, recitata fuerunt 14 respective et 16 Martii (1)?

2° Quid faciendum iis in locis vel ecclesiis quorum S. Joannes a Capistrano est Patronus seu respective Titulus? Nonne bene ibi celebrabitur ejus festum die 23 Octobris ritu dupl. 1 cl., cum octava, eo vel magis, quia hucusque externa quadam solemnitate hac die celebrabatur?

DUBIUM IV. In Archidiœcesi Strigoniensi et aliis nonnullis Hungariæ Diœcesibus, die 26 Novembris ritu duplici recitabatur hucusque officium SS. Reliquiarum quæ in Metropolitana respective Cathedrali et aliis per Diœcesim ecclesiis asservantur. Jam vero ab anno sequenti dies hæc minime est libera amplius, sed S. Silvestro Abbati propria : et ideo quæritur :

1° Utrum officium SS. Reliquiarum, quod est duplex, cedere debeat festo S. Silvestri Abbatis æque duplici (2)?

(1) Notons avec soin que la S. Congrégation se prononce ici contre sa règle constante, prouvée par de nombreux décrets, et contre le *Votum* du Consulteur. Le Consulteur résumait très bien cette règle en disant : « Officia particulariter certis diebus concessa, si tractu temporis ad totam extendantur Ecclesiam, diversis tamen diebus, in his deinceps recitanda sunt, relictis sedibus in particulari concessione assignatis. Verum per officii extensionem non derogatur indulto ante concesso celebrandi festum sub altiori ritu. » Nous avons vu dans le numéro précédent de la *Revue* un autre décret qui, lui aussi, abandonne cette règle en ce qui concerne la fête de saint Jean Damascène, concédée à la Congrégation des Rédemptoristes pour le 13 Mai. Pourquoi la S. Congrégation a-t-elle voulu conserver le jour de ces concessions particulières, il nous serait difficile de le préciser : faut-il en trouver la raison en ce que le 23 Octobre est le *dies natalis* de saint Jean de Capistran, et que, le jour natal de saint Jean Damascène étant le 6 Mai, empêché par la fête de saint Jean devant la Porte-Latine, c'est lui conserver le jour octave que de laisser sa fête au 13 du même mois? Nous ne le saurions dire ; mais il y aura lieu évidemment de bien faire attention aux décrets qui pourront intervenir sur la matière, afin de se faire une opinion.

(2) Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié le *Monitum* de la S. Congrégation des Rites, en date du 11 Juillet 1891, qui *permettait* de placer au premier jour libre subséquent la fête de saint Silvestre, dans les églises où le 26 Novembre était empêché (*Nouv. Revue Théol.*, XXIII, pag. 399). Sans tenir compte de cette permission, Mgr l'Évêque de Gran demande si, en

Et, si affirmative :

2° An officio SS. Reliquiarum assignari possit alia dies quæ adhuc in Calendario est libera, e. g., 25 Octobris, prout aliis in Diœcesibus?

Et si iterum affirmative, quæritur :

3° Utrum pro festo SS. Reliquiarum, assignari possit Dominica IV Octobris, prout in Breviario et Missali Romano pro aliquibus locis habetur, etiamsi in ea aliud festum duplex occurrat, quo in casu secundum rubricas de duplici hoc simplificato fieret Commemoratio ante Dominicam?

Dubium V. Si festum Patrocinii B. M. V., Dominicæ III Novembris affixum, impediatur Octava Omnium Sanctorum vel alio festo altioris ritus, potestne sine speciali indulto transferri, vel potius debet juxta alias Decreta omitti?

Dubium VI. Cum S. R. C. novissimo Decreto die 17 Maii 1890 Plurium Diœcesium, prohibuerit in benedictione aquæ festo Epiphaniæ Domini peragi solita, alium adhibere ritum quam qui præscribitur in Rituali Romano pro facienda aqua benedicta, quæritur utrum Decretum hoc omnes respiciat Diœceses ita ut nullo modo amplius liceat usurpare formulam illam longissimam et Ecclesiæ Græcæ propriam? Et si affirmative, an formula hæc antiqua omnino expungi debeat ex Ritualibus?

Et eadem Sacra Congregatio, ad Vaticanum subsignata die coadunata in Ordinariis Comitiis, exquisito prius voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris scriptis pandito præloque cuso, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti atque in hac causa Ponentis, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit :

règle, la fête de saint Silvestre ne doit point garder son jour, et celle des Saintes Reliques céder la place. La S. Congrégation répond affirmativement, conformément au *Votum* de son Consulteur : « Quum dies 26 Novembris sit dies propria S. Silvestri Abbatis, qui hac ipsa die ad æternam transiit beatitudinem, Officium SS. Reliquiarum ad aliam diem liberam, sed *insequentem*, amandandum est. » Cette solution n'est pas pour nous déplaire, puisque nous avons soutenu ce même sentiment dans les pages que nous avons consacrées a l'étude de la question (*Nouv. Revue Théol.*, XXII, pag. 615 et seq.).

Ad dubium I. *Quoad primam partem Negative; quoad secundam detur Decretum in una* Montis Politiani *20 Maii 1890.*

Ad II. *Transferatur in primam sequentem diem non impeditam.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem; ad secundam Affirmative ex privilegio, exceptis tamen Dominica I Adventus, Vigilia Nativitatis Domini, festo Immaculatæ Conceptionis ejusque Octava, diebus in quibus fit Officium infra Octavam ejusdem, Feria IV Quatuor Temporum, nec non festo Expectationis Partus.*

Ad V. *Observentur in casu Rubricæ.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative, et detur Decretum in* Bergomen *24 Novembris 1691.*

Ad VIII. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Ad IX et X. *Affirmative.*

Ad XI. *Versiculi et oratio* Deus qui nobis, *sunt de præcepto : benedictio autem semper danda est, unico excepto casu, quando datur immediate ante vel post Missam defunctorum, sub formula* Benedictio Dei, etc.

Ad XII. *Affirmative, sed in actu functionis tantum.*

AD DUBIA ADDITIONALIA.

Ad 1m. *Vesperæ erunt de Nativitate S. Joannis-Baptistæ cum commemoratione de sequenti, juxta Decretum in una* Dubii *die 5 Septembris 1891.*

Ad 2m. *Affirmative, si Sabbatum est dies libera; secus ad aliam diem intra Quadragesimam : quæ si non suppetat, omittatur.*

Ad 3m. *Quoad 1um, ad primam partem affirmative; ad secundam, provisum in prima. Quoad 2um, Provisum in antecedenti.*

Ad 4m. *Affirmative ad primum. Quoad secundum, Officium Reliquiarum amandetur ad primam insequentem diem liberam juxta rubricas; qua deficiente, Sacra Congregatio indulget, ut die 25 Octobris anticipari possit.*

Ad 5m. *Negative ad primum; Affirmative ad secundum.*

Ad 6m. *Affirmative, et in Rituali adnotetur abrogatio benedictionis, donec novum imprimatur, a quo expungenda.*

Atque ita rescripsit, declaravit, et servari mandavit die 30 Augusti 1892.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secret.*

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES SELECTÆ

DE CONTRACTIBUS ONEROSIS
ET DE SUCCESSIONE HÆREDITARIA

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Eminentissimo Lucido M. Parocchi, Episcopo Albanensi, et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri anni 1892 ad Julium 1893.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debent, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

DE CONTRACTIBUS ONEROSIS

I.

DE JUSTO RERUM VENALIUM PRETIO.

Die 28 Novembris 1892, hora 3 pom.

Titio negotiatori ditissimo duæ pictæ tabulæ a Caio viro nobili, qui in summa rei familiaris egestate versabatur, exhibitæ sunt ad emendum. Renuit primo Titius illas sibi acquirere ; sed postea iteratis Caii precibus victus, ei morem gerit. Ignorans autem illarum tabularum valorem, mille libellas Caio offert, quas iste statim cum gaudio acceptat, utpote qui neque minori pretio tabulas illas vendere unquam potuerat.

Haud ita multo post cum pictor egregius casu eas tabulas inspexisset, cognovit, unam ex illis genuinum esse Raphaelis opus, pro quo Titius propitiam nactus occasionem ab emptore viginti millia libellarum obtinet. Tum in alia tabula sarcienda repertum est, primam telam alteram tegere, quæ picturam habebat optima manu perfectam, quam squalore detersam et restauratam Titius decem millibus libellarum vendidit.

At cum quadam die in sacra concione audisset, quantopere in contractibus peccari contra justitiam soleat, facti sollicitus theologum adit eumque percontatur :

1. *Quale sit censendum justum rerum pretium et quæ pretii imminutio onus restitutionis in foro conscientiæ inducat?*

2. *Quid de singulis in casu judicandum?*

3. *An ad aliquid Caio restituendum Titius teneatur?*

II.

DE VENDITIONE SUB HASTA.

Die 12 Decembris 1892, hora 3 pom.

A Titii bibliophili hæredibus venditur sub hasta bibliotheca multis expensis et assidua cura ab eodem collecta, in qua præter aliquot codices, plures libri raræ editionis et magni pretii recensentur. Cum aliis bibliopolis accurrit etiam Caius qui pecuniis et peritia ceteris præstat. Hic cum quibusdam sociis, quos amicitia devinctos habet, facile convenit, ut quoties aliquem librum ad emendum seligat, ipsi a licitando abstineant. Et quoniam alii in id consentire recusant, hos etiam, soluta illis pecunia, sibi obsequentes habet. Res adeo feliciter Caio cessit, ut plura volumina magni ceteroquin valoris minimo pretio emerit.

Paulo post Caius eadem hæc volumina simul cum aliis libris et ipse licitationi exponit, simul tamen curans fictos licitatores mittere ut illorum pretium augeatur. Exinde fit, propitia adhuc favente sorte, ut ejusmodi libri quanti majoris vendantur.

Quæritur :

1. *Quid sit venditio sub hasta et an sit licita?*

2. *An emptori liceat alios rogare, vel pactum cum iisdem inire, ne licitent?*

3. *Utrum fas sit venditori fictos licitatores mittere ad rei pretium augendum ?*

4. *Quid judicandum de tota Caii agendi ratione et an aliquid restituere debeat?*

III.

DE MONOPOLIO.

Die 9 Januarii 1893, hora 3 1/4 pom.

Titius pistor valde dives ad sua agenda negotia non exiguam servat in horreo frumenti copiam, quam messis tempore acquisivit. Interim tritici pretium ita augetur, ut sit ultra summum, quo vendi possit. Et quamvis bene noscat Titius, hoc ex quorumdam mercatorum monopolio evenisse : nihilominus suum triticum eodem pretio, quo ceteri, vendit.

Insuper lucro illectus hujusmodi mercaturæ genus exercere statuit. Facta proinde cum aliis mercatoribus conspiratione, omne triticum regionis, quod venale erat, isti emunt pretio vili tunc currente, quod deinde vel summo pretio et aliquando etiam ultra summum inter civium querelas et dicteria vendunt. Hinc brevi factum est, ut Titius suæ familiæ censum non leviter auxerit.

Verum gravi morbo correptus et conscientiæ stimulis actus, sacramentalem confessionem instituens, omnia hæc parocho pandit, qui secum quærit :

1. *Quid sit monopolium et an liceat?*

2. *Utrum facto semel monopolio de pretio injusto a mercatoribus, liceat aliis merces eodem pretio vendere?*

3. *An peccent contra justitiam, vel contra charitatem mercatores qui e. g. omne triticum regionis emunt vili pretio tunc currente, ut postea carius vendant?*

4. *Quid Titio respondendum?*

IV.

Die 30 Januarii 1893, hora 3 3/4 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit. Deinde per Emum et Rmum Cardinalem Urbis Vicarium fit præmiorum distributio iis, qui per elapsum annum, juxta nostri cœtus statuta ecclesiasticis studiis fovendis, periculo facto, ceteris judicio censorum præstiterunt.

V.

DE JURIUM INCORPOREORUM VENDITIONE.

Die 20 Februarii 1893, hora 4 pom.

Titius mercator tria apud se habet debitorum chirographa, expleto anno exigenda, quorum nomina apud negotiatores plurimi æstimantur. Ipse tamen subtili indagatione debitorum suorum substantias et commercia ad trutinam revocans, comperit, debitorem Caium, cujus chirographum est bis mille libellarum, infra annum jacturam bonorum esse passurum et forsan decoctum iri. Statuit ergo statim chirographum ipsum commercio exponere et ita caute se gerit, ut revera illud vendat absque minima jactura.

Post expletum negotium rem secreto communicat Samueli amico hebræo, qui societatem quamdam cum Caio inierat, atque ille etiam pari solertia a societatis contractu se expedit, eum alteri cedit, omnem suam pecuniam retrahens. Ut Titius prævidit, ita contigit; et Caius post sex menses fugam arripit atque ex miserrimo ejus patrimonio vix creditoribus decem pro centum reddi possunt. Sibimet gratulantur de inita agendi ratione Titius et Samuel. Qui vero damnum sunt passi cum iis conqueruntur, et ad eorum conscientiam appellant. Ridet de his judæus; Titius vero anxius a theologo quærit :

1. *An vel quatenus jura incorporea vendi possint?*

2. *An ipse peccaverit tunc cum vendidit chirographum Caii et tunc cum rem Samueli communicavit?*

3. *An teneatur in conscientia damna reficere emptori chirographi?*

4. *An debeat quoque reparare damna a Samuele illata, quem certo scit nihil velle restituere?*

VI.

DE LOCATIONE RERUM.

Die 6 Martii 1893, hora 4 1/4 pom.

Titius colonus vineam Caii conductam habet ad novennium cum pensione partim pecunia, partim vini dolio quotannis solvenda. Verum nonnullis ab hinc annis ob morbum quo vites inficiuntur tam paucas uvas colligit, ut neque sint satis ad exprimendam illam vini quantitatem, quam ex pacto locatori solvere debet. Nihilominus spe fretus, quod brevi morbus finem habiturus sit, suis oneribus satisfacere studet.

Verum videns eadem mala perdurare, neque nova ubertate posse præteritorum annorum jacturam reparare, cum locationis contractus ad finem vergeret, hinc profitetur, se nolle pensionem solvere nisi imminuatur; vinum autem dare omnino recusat, quia ex vinea ei non suppetit. Caius urget sibi omnia reddi de quibus conventum fuerat; et antequam Titium judicialiter ad solvendum compellat, a confessario postulat, quid in foro conscientiæ sibi debeatur. Confessarius secum quærit :

1. *Quid sit locatio, conductio, et quæ præcipuæ tum locatoris tum conductoris obligationes?*

2. *An locator agrorum teneatur saltem partem pensionis remittere in casu sterilitatis?*

3. *Quid Caio respondendum?*

VII.

DE REI LOCATÆ PERICULO SUBEUNDO.

Die 20 Martii 1893, hora 4 3/4.

Titius, cum ad solemnes nundinas contenderet, communi via relicta, per devium callem pergere statuit, tum ut salutandi

amicum occasionem haberet, tum etiam ut umbra a solis radiis tantisper protegeretur, licet non ignoraret, haud raro eumdem callem a latrunculis obsideri : quod tamen periculum precibus S. Antonii, cui se ac mulam, ad hoc iter apposite conductam, commendaverat, evasurum se sperabat.

At necdum medium emensus fuerat iter, cum repente in eum tres latrones erumpunt, dejectumque e mula spoliant pecuniis tum suis, tum Caii, quas in debiti solutionem pro bobus Caio venditis, deferebat ad Sempronium. Insuper eum urgent ad jurandum, se nunquam eos accusaturum, aut testimonium contra eos laturum, abductaque insuper mula eum dimittunt.

Vix autem Titius domum reversus fuerat, cum, re audita, tum Caius, tum mulæ locator eum acerbe aggrediuntur, sua sibi reddi poscentes, rixaque ita efferbuit, ut jam ad arma concurrerent, nisi duo amici intercessissent, qui litem a parocho componendam dicebant. A parocho itaque quæritur :

1. *Quid juris, si res locata pereat?*

2. *An jure tum locator mulæ, tum Caius a Titio exigerent, alter quidem mulam, alter traditas pecunias?*

3. *An Titius juramento non accusandi latrones, quorum unum cognoverat, teneretur?*

VIII.

DE LOCATIONE OPERUM.

Die 24 Aprilis 1893, hora 5 1/4 pom.

Titius sartor, catechistam audiens, qui asserebat, opifices facile lucri amore justitiam lædere, dum mercedem pro operibus sibi debitam exigunt, anceps hæret de sua agendi ratione atque ad illum consilii causa accedit. Narrat autem, se in exigenda consutarum vestium mercede duas exarare solitum esse notulas, in quarum una expensas a se factas sibique rependendas inscribit, in altera vero pretium laboris; ita tamen ut expensæ majores, quam reapse sint, exhibeantur, ut se compenset quoad

laboris pretium, quod ii qui vestes conficiendas mandant, imminuere solent.

Præterea addit, si agendum sibi sit cum nobilibus familiis, semper summum pretium et aliquando ultra summum ut detur contendere, ab iisque tandem recipere. Hoc autem a se fieri, eo quod aliquid ex lucro artis magistro cedere debet : ad hoc autem præstandum quadam necessitate cogi, tum quia omnium opificum hic mos est, tum quia sine hac industria hujusmodi familiis suam operam nunquam locare posset.

His auditis catechista, ut Titio respondeat, secum quærit :

1. *Qua regula sit justa merces operibus definienda?*

2. *An semper summum et aliquando etiam ultra summum pro operibus pretium exigi queat?*

3. *Quid de singulis prout in casu judicandum?*

IX.

DE SOCIETATE.

Die 8 Maii 1893, hora 5 1/2 pom.

Titius, negotiator dives, sed minus ad id operis idoneus, advertens Caium, alterius opificii dominum, singulari ad id pollere industria, sed majora suscipiendi negotia impotem esse ob pecuniarum inopiam, ad societatem secum ineundam eum invitat. Non abnuit Caius et proinde tabulæ his conditionibus conficiuntur : *a*) Caius socius esto industriæ ; Titius autem societati suo nomine honoris causa præsit ; *b*) Uterque bona omnia in societatem conferant ; *c*) Titio pro summa, quæ Caii bona excedit, quotannis usura præstetur. *d*) Elapso tempore ad societatem constituto, sors cum statutis fructibus ante communium lucrorum divisionem subducatur.

At enim post quinquennium Caius rationibus supputatis, advertit adeo leve constare lucrum, ut, si conditiones serventur, neutiquam industriæ suæ pretium sit accepturus. Itaque in censum expensarum quædam immittit, ex quibus moderata ipsi supersit laboris atque industriæ propriæ compensatio. Quinimo

perspicit, si conditiones serventur, impleto societatis tempore vix superesse, quo alterutri socio integra sors reddatur.

Quæritur :

1. *Quibus legibus regatur societatis contractus?*

2. *Utrum pactum stipulari queat de sortis et statutorum fructuum assecuratione in damnum alterius?*

3. *Utrum industriæ socio suum laboris et industriæ pretium seponi antea possit et debeat?*

4. *Quid circa propositum casum definiendum?*

DE SUCCESSIONE HÆREDITARIA.

X.

TESTAMENTUM CASU DESTRUCTUM.

Die 29 Maii 1893, hora 6 pom.

Titius, testamento holographo condito, illud Caio, quem hæredem nuncupaverat, custodiendum tradidit. Malo autem fato eadem nocte, qua Titius defunctus est, Caii cubiculum incenditur et ipsum quoque scrinium, quo testamentum servabatur, igne absumitur. Fit proinde, ut defuncti parentes ab intestato hereditatem adeant. His se sistit parochus, vir omni exceptione major, qui jurat, se Titii testamentum pridie quam combureretur legisse, in eoque Caium hæredem fuisse institutum cum onere legata quædam pia in suæ parœciæ bonum præstandi.

Cum legitimi Titii hæredes parochi attestationem nullatenus curent, hic eos rogat, ut saltem legata ad pias causas relicta persolvant. Sed frustra. Hinc parochus cum Caio convenit, syngraphas quasdam nummarias confingere, Titii subscriptione perfecte simulata, quibus tum ipse legata pia, tum Caius aliquid pro se recuperare possit ab hæredibus, qui revera fraude capti summam pecuniæ designatam per syngraphas solvunt.

Quæritur :

1. *Utrum legitimi Titii hæredes post juratam parochi attes-*

tationem, debuissent in conscientia hæreditaria bona Caio relinquere?

2. *An saltem pia legata ab iisdem solvenda essent?*

3. *Utrum Caius et parochus, quæ per fraudem perceperunt, tuta conscientia retinere possint?*

XI.

DE PATRIMONIO DIVIDENDO INTER FILIOS AB INTESTATO PATRI SUCCEDENTES.

Die 12 Junii 1893, hora 6 1/4 pom.

Titius vir satis dives, cui in bonis numerata præsertim erat pecunia, repentino morbo in extrema senectute correptus, ab intestato decessit. Duo ejus filii, qui familiæ patrimonium assiduo labore et industria auxerant, quique senescenti patri usque ad vitæ exitum seduli præsto fuerunt, totam paternam hæreditatem sibi capiunt, quin aliquid ex ea tribuant Caiæ sorori, quæ jam a multis annis nuptui tradita, congruam dotem acceperat.

Reclamat Caia et hodiernis legibus innixa exigit, ut patrimonium æqualiter inter se et fratres dividatur : et fratribus, id præstare renuentibus, minitatur, se ad judicem recursum habituram, ut legalem partem integram sibi obtineat. Hinc fratres pecuniam a patre acceptam colligunt et partem abscondunt, partem sub ficto nomine in mensa nummaria deponunt. Berta hæc suspicatur : nolens tamen se litibus implicare, ægro animo a petitione judiciali desistit.

Quæritur :

1. *An jure naturæ bona patris, qui intestatus decessit æqualiter inter filios sint dividenda?*

2. *An lex civilis, quæ hanc æqualitatem statuit, obliget in conscientia?*

3. *An fratribus, de quibus in casu, fas sit totam patris hereditatem sibi retinere?*

4. *Ad quid ipsi tenerentur circa bona occultata post judicis sententiam?*

XII.

DE JURE SUCCESSIONIS EX MATRIMONIO VEL TANTUM ECCLESIASTICO, VEL DUMTAXAT CIVILI.

Die 26 Junii 1893, hora 6 1/4 pom.

Parochus novensilis, dum per aliquot dies rusticatur penes theologum amicum et in re morali valde peritum, illius judicium exquirit circa tres casus, qui in illius parœcia acciderunt et quos sub fictis nominibus, ne forte personæ detegantur, illi proponit.

a) Titius prius contraxit matrimonium dumtaxat ecclesiasticum cum Bertha, ex qua filios procreavit. Dein, relicta familia, civiles nuptias inivit cum Caia, ex qua alios genuit filios. Morti proximus testamentum condidit : in eoque, de Bertha ejusque filiis ne verbo quidem facto, totam hereditatem Caiæ ejusque filiis attribuit. Ad quid hi hæredes in conscientia tenentur?

b) Caius cum filiis ex matrimonio solum ecclesiastico susceptis moritur intestatus : et sic hæreditas ad ejusdem collaterales civiliter devolvitur. Quid de istis in conscientia?

c) Seia, cum non posset, post contractum matrimonium ecclesiasticum cum Titio, hunc inducere ad actum civilem complendum, surripit aliquid de ejusdem bonis, ut se compenset de parte legali, quam in ipsius morte non poterit consequi. An possit juste ita se gerere in conscientia?

Theologus requisitus, ut parocho amico morem gerat, secum quærit :

1. *Quid in conscientiæ foro tenendum circa successiones, quando vel solum matrimonium ecclesiasticum, vel dumtaxat actus civilis celebratus fuit?*

2. *Quid ad singulos casus respondendum sit?*

XIII.

DE LEGATIS SUB CONDITIONE RELICTIS.

Die 10 Julii 1893, hora 6 1/4 pom.

Titius Sacerdos, testamentum conditurus, Berthæ nepti, puellæ pientissimæ, pingue legatum promittit, si juret, se toto vitæ

tempore virginem permansuram ; quod statim Bertha præstat. Spondet insuper Caiæ ancillæ mille libellas titulo pariter legati, modo matri suæ infirmæ sedula famuletur, et nubat, nonnisi post ejus obitum, alteri nepoti Sempronio, qui tamen, inscio avunculo, uxorem jam duxerat. Fide etiam a Caia habita, Titius testamentarias tabulas conficit, in quibus tamen legata promissa absque ulla conditione inscribit et paulo post vita cedit.

Vero post avunculi obitum Bertha miserrime virginitatem amittit : Caia vero in diuturnum morbum incidit, quo a famulatu Titii matri præstando impeditur ; Sempronius demum, qui post Titii matris obitum viduus remanserat, renuit Caiam in uxorem ducere. Interim tamen tum Bertha, tum Caia legata restituere minime curant.

Quæritur :

1. *Quid judicandum de conditionibus, quas Titius legatis apposuit ?*

2. *An Bertha et Caia relictum sibi legatum in conscientia retinere possint ?*

BIBLIOGRAPHIE.

I.

TRACTATUS DE CONSCIENTIA auctore R. P. Raphaele a S. Joseph, Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, Philosophiæ Thomisticæ ac S. Theologiæ Prælectore emerito. Edit. altera recognita et aucta. Alosti, typis Vernimmen, 1892. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Lorsque, en 1884, l'auteur fit paraître ses *Institutions fondamentales de la Théologie morale,* renfermant les traités des actes humains et de la conscience, nous saluâmes avec bonheur l'apparition de ce nouveau volume (1). Nous n'avons rien à retrancher des éloges que nous lui avons donnés, et qui s'appliquent parfaitement à cette nouvelle édition du *Traité de la conscience.* En effet, l'auteur reproduit presque mot pour mot la première édition de ce traité.

Toutefois, il y ajoute deux Appendices. Le premier consiste en une lettre que l'auteur assure avoir été *adressée à la Revue Théologique* au sujet de la première édition de ce traité; lettre qui ne nous est jamais parvenue. Si elle nous avait été remise, nous nous serions fait un devoir de la publier. Nous avons fait nos preuves sous ce rapport.

Le second appendice est intitulé : *Réponse topique à un*

(1) V. notre Tome xvi, pag. 418.

récent opuscule sur saint Alphonse et le pur probabilisme. Nous regrettons que l'auteur y ait pris un ton de persifflage, qui ne nous paraît guère convenable dans les controverses théologiques. Ce n'est pas, en rendant son adversaire ridicule, qu'on a fait faire un pas à la question débattue. A notre avis, le Traité de la conscience du très R. P. Raphaël n'eût rien perdu à être privé de cet appendice.

II.

DE INFALLIBILITATE ROMANI PONTIFICIS opusculum theologicum auctore P. PETRO FERNANDEZ ET FERNANDEZ. Palmæ, in-24, 1892. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'opuscule du R. P. Fernandez est la reproduction des articles qu'il a publiés dans le *Divus Thomas*, Revue imprimée à Plaisance, en Italie (1).

Le Concile du Vatican avait défini le dogme de l'infaillibilité du Souverain Pontife, lorsqu'il parle *ex cathedra* (2);

(1) Vol. III, pag. 655 sq.; 671 sq.; 684 sq.; 715 sq.; 730 sq.; 745 sq.; et Vol. IV, pag. 14 sq.; 42 sq.; 77 sq.; 102 sq.

(2) « Itaque, *lit-on dans le Chapitre IV de la Constitution* Pastor æternus *publiée dans la IVe Session du Concile du Vatican*, Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, Religionis Catholicæ exaltationem et christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in Beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua Divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse. — Si quis autem huic Nostræ definitioni

mais ne s'était pas prononcé sur la question controversée entre les auteurs quant à l'infaillibilité personnelle. La circonstance du Jubilé Pontifical paraît au R. P. Fernandez le moment opportun de traiter cette question, qu'il résout en faveur du Souverain Pontife.

Le premier argument qu'apporte le Révérend Père repose sur ce fait, que jusqu'à présent aucun Pape n'est tombé dans l'hérésie; et on conçoit que la Providence divine ne permettra jamais la réalisation de l'hypothèse des adversaires de l'infaillibilité personnelle : car à quels dangers ne serait pas exposée l'Église, si le Pape, même comme personne privée, pouvait enseigner l'erreur (1)?

L'auteur passe alors à l'utilité et à la convenance de ce privilège. Le Sauveur a dû en orner le Souverain Pontife, le moyen étant le plus facile et le plus propre à assurer la fin de l'infaillibilité dont il avait doté son Église (2).

La nature psychologique de l'infaillibilité fournit un nouvel argument en faveur de cette opinion (3), qui s'appuie du reste sur l'Écriture-Sainte (4), sur la tradition (5), sur la doctrine des Conciles et des Pères (6), et sur l'enseignement des plus grands théologiens qui ont examiné la question *ex professo* (7).

Ces arguments sont parfaitement développés, et sont de nature à entraîner l'adhésion de quiconque les lira sans préjugé et sans parti pris.

En est-il de même du chapitre que l'auteur a ajouté aux articles publiés dans le *Divus Thomas*, et où il fait l'application de son système à deux questions, qui, autrefois, ont

contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit, anathema sit. » *Acta et Decreta Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani*, pag. 172.

(1) Pag. 30 sq. (2) Pag. 47 sq. (3) Pag. 65 sq.
(4) Pag. 73 sq. (5) Pag. 88 sq.
(6) Pag. 95 sq. (7) Pag. 106 sq.

grandement divisé les théologiens et les divisent également aujourd'hui? Ces deux questions sont : l'efficacité intrinsèque de la grâce et la prédestination gratuite à la gloire *sine ulla prævisione meritorum* (1). L'auteur cite à ce sujet plusieurs actes, où les Souverains Pontifes reconnaissent et déclarent positivement qu'on ne peut accuser d'hérésie l'enseignement des PP. Dominicains et Augustiniens sur ces points. Mais Benoît XIV ne déclare-t-il pas dans les mêmes lettres qu'on ne peut arguer d'hérésie sémipelagienne la doctrine de Molina et de Suarez, contraire à celle des Dominicains et des Augustiniens?

Ne peut-on pas aussi rappeler les actes des Souverains Pontifes qui ont approuvé les règlements d'études des Franciscains, ou leurs chapitres généraux, d'après lesquels ces Religieux devaient enseigner ou la doctrine de S. Bonaventure, ou celle de ce Docteur et de Scot, ou celle de Scot seulement (2)? Comment concilier cette approbation avec l'opinion du R. P. Fernandez prétendant que les deux points ci-dessus mentionnés doivent être considérés *tanquam inconcussa tutissimaque dogmata* (3)? La plupart des lecteurs ne se croiront-ils pas en droit de rejeter la conclusion du savant Augustinien? Pour notre part, il nous est impossible d'y souscrire.

A cette observation près, nous ne pouvons qu'approuver l'opuscule du R. P. Fernandez, et le recommander instamment à nos Lecteurs, persuadé que cette lecture leur sera aussi utile qu'agréable.

(1) Pag. 136 sq.

(2) V. l'ouvrage du R. P. Prosper de Martigné : *La scolastique et les traditions franciscaines*, Introduction, pag. 5 sq.

(3) Pag. 145 et 150 sq.

III.

DON SARDA Y SALVANY. — L'ANNÉE CHRÉTIENNE ou CONSIDÉRATIONS SUR LES PRINCIPALES FÊTES DU CYCLE LITURGIQUE. Traduit de l'espagnol par M. l'Abbé THIVEAUD, ancien directeur de grand Séminaire. — 1 vol. in-12; IV-408 pages. — Prix : 3,50. — Paris, P. Lethielleux, libraire-éditeur, 10, rue Cassette. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Don Sarda y Salvany est bien connu de nos lecteurs; ils le trouveront dans ce nouvel ouvrage tels qu'ils le connaissent déjà : théologien précis et solide, lutteur ardent et infatigable, connaissant admirablement les défauts de son temps et la tactique des ennemis de l'Église, et s'appliquant sans cesse à les démasquer, connaissant aussi avec perfection le véritable esprit de l'Église et ne cherchant qu'à le faire pénétrer dans les âmes de ses lecteurs.

« Saintes fêtes de l'Église de Dieu », dit-il dans son Discours préliminaire, « soyez bénies! Vous avez consolé plus d'âmes, affermi plus de pas chancelants, rajeuni plus de cœurs blessés, rasséréné plus de fronts soucieux, que toutes les sentences des philosophes, que toutes les conceptions sublimes des poètes, que toutes les maximes des moralistes! » Il faut l'entendre dénoncer « la guerre sans trêve que l'ennemi de Dieu et des hommes paraît avoir déclarée aux fêtes chrétiennes et à leur célébration digne et convenable »;... guerre où il profite de « la cupidité, qui pousse l'homme à les profaner par le travail défendu », et de « la dissipation, qui le convie à les employer en divertissements et passe-temps contraires, par leur nature même ou par leurs excès, à leur sanctification ». — Le cri féroce des impies, rapporté dans

l'Ancien Testament. « Faisons cesser sur la terre les fêtes de Dieu! » paraît être celui de la Révolution dans le siècle présent. L'enfer et la franc-maçonnerie savent bien que le moyen le plus sûr d'effacer du cœur des peuples l'idée de Dieu, c'est d'empêcher la célébration de ces solennités et de les laisser tomber dans l'oubli et le mépris. Réduction du nombre des fêtes chrétiennes, guerre à mort au calendrier religieux, « en haine duquel la Convention française en était venue à réformer l'antique semaine », et à lui substituer une période de dix jours appelée *Décade;* célébration de fêtes philanthropiques ou de charité civile; tentatives « pour dénaturer nos fêtes, de sorte que, tout en conservant leur nom et leur caractère extérieur, elles perdent leur caractère propre et leur vraie signification; » l'auteur signale tout, et cherche à s'opposer à tout.

Raconter l'origine des fêtes chrétiennes, en montrer l'excellence et la beauté, en tirer les instructions nécessaires et faire du cycle liturgique un plan parfait d'instruction populaire, le plus pratique et le plus puissant de tous, parce qu'il prend l'homme par les sens, voilà ce qu'a voulu et réalisé Don Sarda y Salvany. Nous souhaitons à ce livre l'accueil qui a été fait à ses devanciers.

IV.

MÉDITATIONS SUR LA VIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, par le R. P. MESCHLER, de la Compagnie de Jésus, traduites de l'allemand par M. l'Abbé Ph. Mazoyer, du Clergé de Paris. Seule traduction française autorisée. — 1 vol. in-12; 615 pages. Prix : 4 fr. — Paris, P. Lethielleux, libraire-éditeur, 10, rue Cassette. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous ne faisons qu'annoncer le premier volume de ce livre ; il sera suivi de deux autres. L'ouvrage a été fort loué en Allemagne; des professeurs du séminaire de Mayence, des Universités de Tubingue et de Munster, de l'Académie de Fribourg, en ont tour à tour fait l'éloge. Nous saluons l'apparition de la traduction française, nous réservant de revenir sur ce sujet, quand les autres volumes seront entre nos mains.

V.

SANCTI THOMÆ AQUINATIS, O. P., DOCTRINA DE COOPERATIONE DEI CUM OMNI NATURA CREATA PRÆSERTIM LIBERA, seu S. THOMAS PRÆDETERMINATIONIS PHYSICÆ AD OMNEM ACTIONEM CREATAM ADVERSARIUS. Responsio ad R. P. F. A. M. Dummermuth, O. P. Prædeterminationis physicæ defensorem. Scripsit VICTOR FRINS, Societatis Jesu Sacerdos, cum approbatione Superiorum. Parisiis, sumptibus P. Lethielleux, editoris, 10, via dicta *Cassette*. — 1 vol. grand in-8° raisin ; 498 pages. Prix : 11 fr. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

En 1881, le R. P. Schneemann, de la Compagnie de Jésus, publiait à Fribourg-en-Brisgau un ouvrage intitulé : *Controversiarum de divinæ gratiæ libertatisque concordia initia et progressus;* il mourait en 1884, sans avoir vu de contradicteur se lever pour lui répondre. La contradiction devait être publiée deux ans plus tard, en 1886, par le R. P. Dummermuth, Dominicain, sous ce titre : *S. Thomas et Doctrina præmotionis physicæ, seu Responsio ad R. P. Schneemann, S. J.*, etc. Voici aujourd'hui qu'un autre Père de la Compagnie de Jésus prend la plume à son

tour, au lieu et place du P. Schneemann, et onne la réplique au R. P. Dummermuth.

Nos lecteurs n'attendent point de nous que nous prenions parti dans ce débat; nous leur rapporterons brièvement le plan et les divisions de l'ouvrage que nous avons à leur signaler; ils verront que les propositions dont le T. R. P. Frins entreprend la démonstration sont on ne peut plus catégoriques, et ils seront certainement curieux d'étudier les preuves sur lesquelles il les appuie. Tout d'abord, et pour se débarrasser comme d'un « impedimentum » qui le gênerait dans sa marche, le Révérend Père entreprend de réduire à néant une assertion du R. P. Dummermuth, à savoir, que la cause des Molinistes a contre elle les Constitutions des Souverains Pontifes; il soutient que cette proposition est absolument fausse : « nequaquam verum esse; » ensuite, il entreprend d'exposer avec toute la clarté possible, l'état de la question et le nœud de la difficulté.

Ce sont là comme deux sections préliminaires, après lesquelles il entre dans le vif du débat. Le débat est celui-ci : quelle est la doctrine de S. Thomas par rapport à la motion de Dieu dans toute opération des agents créés, et surtout des agents libres? Pour lui, S. Thomas n'enseigne point le Thomisme tel qu'on l'entend ordinairement, et, à cause de cela, le R. P. Frins donne à celui-ci le nom de Néo-Thomisme. Il entreprend de prouver, par une série d'arguments, tantôt directs, tantôt indirects, positifs et négatifs, que la doctrine de S. Thomas ne diffère point de celle des Molinistes, « ut si singula rite et, sicuti oportet, pacato et tranquillo animo expendantur, dubium esse nullo modo possit, quin ii, qui nomen Thomistarum non habent, fideliores se S. Thomæ interpretes atque sectatores saltem in hac quæstione præstiterint, quam illi, qui, quanquam nomen ab hoc Scholasticorum Principe hæreditario quasi jure pos-

sident atque doctrinam ejus serio profiteri sibi proponunt, nihilominus diversis ex causis ab ipsa hac doctrina in proposita quæstione aberrarunt. »

Ce n'est là qu'une partie de sa tâche; admettons que le R. P. Frins ait réellement trouvé dans le saint Docteur des textes favorables à son opinion, il ne peut ignorer que l'École Thomiste, ou, s'il l'aime mieux, Néo-Thomiste, apporte avec non moins d'assurance des textes qu'elle regarde comme très formels. Ces textes, le R. P. Frins prétend les lui enlever. Ils ont été mal compris; au lieu d'être favorables à l'opinion des Néo-Thomistes, ils lui sont absolument contraires et la réduisent à néant : « Illum ipsum articulum... tantum abesse, ut ipsorum causam juvet, ut eam plane prosternat, causam Molinistarum egregie illustret atque confirmet. »

Il y a plus encore; l'ancienne école Thomiste pensait là-dessus comme S. Thomas, c'est-à-dire comme Molina, et c'est vraiment un Néo-Thomisme, dont le R. P. Frins expose l'origine, l'âge, les causes, qui soutient la prémotion, ou, disons-le pour n'être pas repris par notre auteur, la prédétermination physique.

Telles sont les différentes assertions du R. P. Frins; chacune d'elles forme l'objet d'une section de son ouvrage. Nos lecteurs voudront sans doute se procurer ce livre qui leur promet tant d'intérêt. Nous les engageons ensuite à suspendre prudemment leur jugement, au moins jusqu'à une riposte qui ne peut manquer de se produire.

VI.

VIE DE LA RÉVÉRENDE MÈRE THÉRÈSE DE SAINT-JOSEPH (ERNESTINE D'AUGUSTIN), ancienne Prieure du Carmel de Tours, 1819-1890, par le R. P. Mer-

cier, de la Compagnie de Jésus. — 1 vol. in-8°, x-592 pag. — Paris, ancienne librairie Retaux-Bray, Victor Retaux & Fils, successeurs, 62, rue Bonaparte, 1892. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Histoire très édifiante, racontée avec un véritable intérêt; ce volume sera lu avec plaisir et fera du bien.

Nous croyons cependant devoir faire une réserve sur la manière dont l'auteur raconte la part prise par la Mère Thérèse de Saint-Joseph à la controverse qui, depuis plusieurs années, occupe nos Carmels de France. Certes, ce récit appartient à l'histoire, et l'historien d'une religieuse qui a pris dans cette affaire une part active, ne pouvait songer à la dissimuler; il eût bien fait, nous semble-t-il, d'éviter toute expression capable d'éveiller la moindre susceptibilité; c'eût été plus conforme aux règles de charité, et aussi aux intentions du Saint-Siège, qui désire que l'on ne fasse rien pour troubler la paix.

Notre réserve pourrait même porter un peu sur le fond du récit : est-il bien exact de dire que le parti adverse reprochait aux Carmélites de France *de n'être pas gouvernées par les Carmes* (page 176)? Le Saint-Siège a, depuis longtemps, pris pour règle de soumettre à la juridiction des Ordinaires les communautés de femmes dans notre France; l'auteur de l'ouvrage peut-il bien dire que l'on ait voulu combattre cette mesure et fait campagne pour soustraire les Carmélites à la règle commune? La question débattue est tout autre, nous semble-t-il; les décrets rendus par le Saint-Siège concernent des Constitutions différentes, entre lesquelles, du reste, il a évité, pour le bien de la paix, d'indiquer explicitement une préférence. Et comme, par suite de cette controverse, et depuis une dizaine d'années surtout, bon nombre de Carmels français (une quarantaine, croyons-nous) ont

embrassé les Constitutions de sainte Thérèse approuvées par les Souverains Pontifes Sixte V, Grégoire XIV et Urbain VIII, le Saint-Siège, sollicité de leur donner l'érection canonique, leur a accordé cet immense bienfait tout en les maintenant sous la juridiction des Ordinaires. La transformation est donc bien une question de Constitutions, d'observances et d'usages; la question de juridiction n'est pas soulevée.

Il y a là, pour en revenir à notre première pensée, un fait accompli, d'une importance incontestable, qui impose aux auteurs qui doivent traiter la question une modération plus grande qu'autrefois. Le bien de la paix fait aux uns une loi de n'exprimer leur satisfaction qu'en termes qui ne puissent blesser le parti adverse; et il interdit à celui-ci de dénoncer ce qui a été fait comme l'œuvre de « l'homme ennemi. »

Cette réserve faite, nous renouvelons tous les éloges donnés à l'ouvrage. La mère Thérèse de Saint-Joseph était certainement une sainte âme, et, comme le dit le R. P. Mercier dans son *Avertissement*, « une femme supérieure, qui, pendant un demi-siècle, a répandu une éclatante lumière autour de son monastère et sur son Ordre entier. » Il était bon de conserver sa mémoire et de raconter ses vertus; l'auteur l'a fait avec cœur, et son livre, en faisant revivre cette sympathique figure, inspirera aux âmes de bonne volonté le désir de tendre de plus en plus à cette perfection dont elle a donné de si beaux exemples.

VII.

COURS DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE, par M. le chanoine J. Didiot. Logique surnaturelle objective. Lille, Taffin-Lefort, 1892. Un vol. de xi-679 pages in-8°. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous présentons à nos lecteurs le second volume du grand cours de théologie catholique de M. le chanoine Didiot; et nous renouvelons avec bonheur les éloges décernés au premier.

Après la *logique surnaturelle subjective*, la *logique surnaturelle objective*. Après l'étude du sujet de la théologie, l'étude et la description de son objet. Après avoir dit ce que c'est que la théologie, sa méthode, ses procédés, ses diverses formes, sa genèse, après avoir analysé, disséqué les concepts, les jugements, les raisonnements des théologiens, il fallait bien examiner si ces opérations logiques correspondent à une réalité, si cette réalité extérieure existe et si elle est parfaitement, ou au moins avec une fidélité plus ou moins grande, mais bien déterminée, reproduite par ces concepts, ces jugements ou ces raisonnements; il fallait, en un mot, après avoir observé la photographie au point de vue technique et artistique, se demander si elle était bien l'image de l'objet photographié.

Pour atteindre ce but, il fallait d'abord que la raison s'affermît sur ses propres bases et s'assurât contre les sophismes et les défaillances du scepticisme.

Après s'être ainsi rendue justement confiante dans ses forces, dans ses principes, dans sa méthode, la raison devait entreprendre de se rendre compte de la certitude ou valeur objective des vérités spéculatives soit philosophiques, soit historiques, désignées sous le nom collectif de *préambules de la foi* : elle devait constater que deux faits absolument indiscutables — l'existence du corps humain et l'existence du monde physique — conduisent très logiquement, très certainement à la double connaissance de l'âme immortelle et de Dieu éternel. Elle devait encore constater que Dieu peut communiquer préternaturellement et surnaturellement avec l'âme dans l'ordre réel ontologique aussi bien que dans

l'ordre logique ou scientifique; que cette communication peut être nettement prouvée et clairement connue; enfin, que cette même communication n'est pas seulement possible, mais qu'elle est un fait historique parfaitement établi. Puis, s'emparant de cette question de fait, la raison devait reconnaître que l'Église, telle qu'elle existe sous nos yeux et depuis dix-neuf siècles, constitue un fait supranaturellement divin; que l'Église considérée comme témoin a la plus irrécusable valeur qui se puisse désirer; que de son indiscutable témoignage biblique et traditionnel, il résulte avec une entière évidence que Jésus-Christ est le Messie et le Fils de Dieu; que du témoignage divin de Jésus il résulte premièrement que l'Ancien Testament est un fait supranaturel, et deuxièmement que l'Église Romaine, seule véritable Église de Dieu, est l'unique organe actuel de l'enseignement divin.

Mais il ne suffisait pas de démontrer, d'une manière *spéculative* que le Christianisme est vrai, que le Catholicisme est divin, que l'Église Romaine est vraiment dépositaire de la révélation divine; la raison devait encore pratiquement conclure l'obligation de l'esprit à tenir pour vrai ce qui lui est démontré comme tel, et le devoir des catholiques de rester fidèles à leurs croyances et à tout ce que l'Église leur enseigne. Elle devait enfin montrer combien l'acte de foi et, proportionnellement, l'acte théologique ont, plus que tout autre acte de connaissance naturelle, de puissantes garanties d'objectivité et combien leur certitude, subjectivement moins sentie d'ordinaire, est cependant la plus forte de toutes au point de vue objectif, la seule vision béatifique exceptée.

M. le chanoine Didiot remplit ce programme avec une autorité scientifique, avec une agréable clarté, avec une force convaincante, avec bon nombre de vues nouvelles et fort justes. Parmi ces aperçus nouveaux, citons en particulier toute sa théorie des garanties de l'objectivité, des connais-

sances humaines et celle du miracle, sa description du groupe sacré dont Jésus était le centre et qui changea totalement la face du monde, sa distinction du jugement de fidélité et du jugement de crédibilité, enfin sa méthode apologétique si heureusement et si opportunément empruntée au Concile du Vatican.

On le voit, le philosophe, l'apologiste, le théologien auront profit à lire ce livre et à l'étudier. Nous serions heureux d'en avoir décidé quelques-uns à le faire.

A. C.

VIII.

LES PSAUMES commentés d'après la Vulgate et le texte hébreu (texte latin et traduction française) par L. Cl. FILLION, prêtre de Saint-Sulpice, professeur au Grand Séminaire de Lyon. — Beau vol. in-8° de 650 pag. environ, orné de plus de 160 grav.; prix, franco 7,50; Letouzey et Ané, éditeurs, 17, rue du Vieux-Colombier, Paris. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Monsieur Fillion avait à peine commencé, dans sa *Sainte Bible commentée d'après la Vulgate et les textes originaux*, la publication de l'explication des Psaumes, lorsqu'on l'a pressé de rééditer à part ce commentaire sur le Psautier. Cet auteur est de ceux qui ont fait leurs preuves, et dont les ouvrages peuvent se passer de tout éloge. Laissons-le donc nous dire lui-même comment il a entendu et disposé ce commentaire :

Cédant volontiers à ces désirs, nous nous sommes mis aussitôt à l'œuvre pour reviser notre premier travail, et pour en rendre, au moyen de légères retouches, la lecture plus facile à ceux qui ne connaissent pas ou qui ne comprennent qu'imparfaitement la langue latine. Cependant, nous n'avons pas cru

devoir transformer nos notes, en leur enlevant ce qu'on est convenu de nommer le caractère scientifique.

C'est le sens littéral des Psaumes que nous cherchons avant tout à établir par les divers secours que l'exégèse ancienne et moderne met à la disposition du commentateur. Lorsqu'elles ne s'appuient pas sur ce sens, qui est et demeurera toujours le premier et le principal, les interprétations mystiques sont très souvent forcées; elles deviennent même fréquemment futiles ou erronées. De lui, au contraire, elles jaillissent spontanément, suaves et fortes, comme d'une source intarissable.

Nous nous sommes efforcé de marquer nettement pour chaque psaume le sujet traité et la marche logique des pensées; par là encore on trouve un puissant secours pour la pieuse et parfaite récitation des hymnes sacrés, de manière à réaliser dans sa plénitude la belle parole de saint Paul : *Psallam spiritu, psallam et mente.* Se placer dans la situation du chantre inspiré; entrer, pour ainsi dire, dans sa pensée ; suivre les divers états de son esprit et de son cœur au fur et à mesure qu'ils se produisent; s'adapter ses sentiments intimes : n'est-ce point la meilleure manière de réciter comme il faut ces divins cantiques, d'y apprendre l'art admirable de la prière, d'en tirer le plus grand profit spirituel et les meilleures consolations?

Il nous a semblé utile aussi de relever, d'un mot rapide, les beautés littéraires qui placent les hommes incomparablement au-dessus de tout ce que le langage humain a produit de plus remarquable en fait de poésie, et de montrer comment, ici, tout parle au cœur et pénètre jusqu'à l'âme en ravissant l'esprit.

Quoique notre commentaire porte directement sur la Vulgate, nous recourons à tout instant au texte hébreu, pour en noter les différences et pour éclaircir, grâce à lui, les difficultés assez nombreuses de notre vénérable version latine. Les autres traductions anciennes, et spécialement celle des Septante, ont aussi fourni leur contingent de lumière exégétique.

Nous avons disposé soit le texte latin, soit la traduction française, d'après les règles du *parallélisme*, c'est-à-dire en nous

conformant à la coupe du vers hébreu. Cette méthode a l'avantage de parler à l'esprit par les yeux ; elle est, du reste, littérairement parlant, seule exacte et vraie.

La traduction française est, au fond, celle de Sacy ; cependant elle a été très souvent modifiée, pour la rendre plus littérale ou pour en supprimer les longueurs et les archaïsmes.

C'est aussi afin de parler davantage à l'esprit par les yeux que nous avons inséré à travers les notes du commentaire des gravures multiples, qui expliquent à leur façon le texte sacré. Mais nous avons eu soin de conserver à ces *illustrations* le cachet grave et sérieux qui convenait seul a un tel volume : elles ne sont pas moins instructives qu'intéressantes.

Et maintenant, que ces pages s'en aillent procurer quelque gloire à Dieu, développer l'esprit de prière dans quelques âmes, soulever plus haut encore quelques cœurs déjà fervents, et celui qui les a composées se dira largement récompensé.

Nous sommes persuadé que le vœu de l'auteur sera rempli, et que ce commentaire des Psaumes fera beaucoup de bien. C'est avec bonheur que nous le faisons connaître.

IX.

DOCTORIS SERAPHICI SANCTI BONAVENTURÆ S. R. E. EPISCOPI CARDINALIS OPERA OMNIA, jussu et auctoritate R^mi^ P. ALOYSII A PARMA, totius Ordinis Minorum S. P. Francisci Ministri Generalis, edita studio et Cura PP. COLLEGII A S. BONAVENTURA, ad plurimos codices mss. emendata, anecdotis aucta, prolegomenis, scholiis, notisque illustrata. — Tomus VI. — 1 vol. in-fol.; XXVII-640 p. — Ad Claras Aquas *(Quaracchi)* prope Florentiam, ex typographia Collegii S. Bonaventuræ. 1893. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Avec ce sixième volume commence la seconde classe des œuvres du Docteur Séraphique, c'est-à-dire ses Commentaires sur l'Écriture Sainte; nous en avons aujourd'hui la première partie, c'est-à-dire les Commentaires sur les livres de l'Ecclésiaste et de la Sagesse, et le Commentaire sur l'Évangile selon saint Jean. Le septième volume complètera les Commentaires sur l'Écriture Sainte, et se terminera par une table très détaillée des deux volumes.

Le volume actuel s'ouvre par une Dissertation très savante et très intéressante, dans laquelle les éditeurs donnent une indication des ouvrages sur la Sainte Écriture faussement attribués au saint Docteur, et exposent les arguments sur lesquels ils se fondent pour les rejeter. De même, ils prouvent par de solides arguments l'authenticité de ceux qu'ils ont admis dans la nouvelle édition.

De plus, ils ont eu la bonne fortune de mettre la main sur un ouvrage de S. Bonaventure, qui était complètement ignoré jusqu'à ce jour : *Collationes in Evangelium Joannis*. Ils en prouvent l'authenticité, et l'insèrent avec raison à la suite du Commentaire sur saint Jean, dont il forme comme le complément. Eux-mêmes nous avertissent qu'il sera très utile aux prédicateurs, comme le sont, du reste, tous les commentaires du Docteur Séraphique sur les Saintes Écritures : « Ipsum *(Opusculum)* præbet prædicatoribus verbi Dei copiosam materiam ex sacra Scriptura deprомptam et ingeniose dispositam. Quod ipsi quoque S. Doctoris Commentarii ad eumdem usum valde accommodati sint, usu peritis exploratum est. »

Enfin, terminons par une bonne nouvelle. Nos lecteurs savent que les éditeurs leur ont promis un volume séparé, contenant les tables très détaillées des quatre premiers volumes de l'ouvrage, c'est-à-dire du *Commentaire sur les Sentences*. Ce volume est imprimé en partie; c'est pour

surveiller davantage l'exactitude des tables que l'on a pris plus de temps.

En résumé, bien que la mort enlève de temps en temps quelques-uns des ouvriers de la première heure, l'édition se poursuit avec les mêmes soins et les mêmes garanties. Nous nous joignons aux éditeurs qui ont si bien mérité de la science sacrée, en demandant qu'il leur vienne des souscripteurs en plus grand nombre. Ils rappellent, et nous rappelons avec eux, que la meilleure adresse est celle-ci : *R. P. Directore della Typografia del Collegio di S. Bonaventura (Toscana), Brozzi-Quaracchi.*

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Dans une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 7 Novembre 1888, *ad Vm*, reproduite dans la *Nouvelle Revue Théologique,* t. XXII, pages 362-364, il est dit que le décret de 1886 atteint les cas réservés « simpliciter » aussi bien *(et eodem modo)* que les cas spécialement réservés. D'où on devait nécessairement conclure qu'il y a obligation stricte « standi mandatis Ecclesiæ » pour les uns comme pour les autres. Or, la Congrégation de l'Inquisition a nié cette obligation pour les cas réservés « simpliciter » au Souverain Pontife, dans sa réponse du 2 Avril 1892, *ad IVm*; la *Nouvelle Revue Théologique* a inséré cette réponse sans faire d'observation dans son tome XXIV, pages 391-392. — N'y a-t-il pas là une contradiction?

Rép. — Il n'y a aucune contradiction entre les deux décisions citées dans la Consultation. La première de ces décisions, celle du 7 Novembre 1888, ne parle point des pénitents qui ont reçu l'absolution d'un cas réservé au Souverain Pontife à l'article de la mort, mais de ceux qui sont empêchés de faire le voyage de Rome ; et elle prononce que tous ceux qui ont à recevoir l'absolution d'un cas ou d'une censure réservée au Souverain Pontife et qui ne peuvent faire le voyage de Rome, doivent recourir au moins par lettre à la S. Pénitencerie, sans aucune distinction entre censure simplement ou spécialement réservée ; elle ajoute que l'enseignement qui les en dispenserait, en permettant à l'Évêque ou à un simple confesseur de les absoudre, n'est pas sûr. Voilà ce que dit la décision dont il s'agit, et rien de plus.

La décision du 30 Mars 1892 ne se rapporte point du tout à la même question : il ne s'agit plus des personnes empêchées de faire le voyage de Rome, mais de ceux qui ont été absous à l'article de la mort d'une censure réservée au Souverain Pontife par un prêtre non muni de pouvoirs, mais agissant en vertu du concile de Trente, qui déclare très nettement que, à l'article de la mort, « omnis reservatio cessat, ne hac occasione aliquis pereat. » On demande si ces personnes, revenues à la santé, sont toujours atteintes par l'obligation « standi mandatis Ecclesiæ. » La S. Inquisition répond que cette obligation ne frappe que les personnes qui étaient tombées sous le coup d'une censure spécialement réservée, parce que la Bulle *Apostolicæ Sedis* ne rappelle l'obligation que pour ces censures.

Les deux questions sont donc tout différentes, et la contradiction n'existe pas.

CONSULTATION II.

Je vous serai bien reconnaissant de dire, dans un de vos prochains numéros de la *Revue,* si les indulgences suivantes sont vraiment authentiques. La prière est celle-ci :

« Je vous adore, ô Croix précieuse qui avez été ornée du Corps sacré de N.-S. J.-C. et teinte de son Sang précieux ; je vous adore, ô Croix sainte, pour l'amour de mon Dieu et Seigneur Jésus-Christ... *Ave Maria...* »

Quiconque réciterait cette prière trente-trois fois le Vendredi Saint, délivrerait trente-trois âmes du purgatoire. En la récitant cinq fois les autres vendredis, on délivre cinq âmes. Ces indulgences auraient été confirmées par les Souverains Pontifes, Adrien, Grégoire XIII et Paul III.

Rép. Nous avons en vain cherché cette prière dans les Recueils authentiques des prières indulgenciées. Nous ne

l'avons rencontrée nulle part; de sorte que les indulgences, à propos desquelles nous sommes interrogés, nous paraissent loin d'être authentiques, et nous semblent devoir être rangées au nombre des apocryphes.

CONSULTATION III.

I. An hodiedum existunt, *in Belgio*, monasteria

a) Sanctimonialium *clausuram Papalem* habentium, et quænam?

b) Sanctimonialium *vota solemnia* emittentium, et quænam?

II. Quænam seu quales *specialiter solæ* designantur Moniales seu Sanctimoniales per vocem « *Sanctimoniales* CLAUSTRALES » quæ indicantur in Statutis Diœceseos Leodiensis, anni 1851? (Titulo IV, capite VII, art. II, ad nn. 90, 1° et 4°, pag. 78 et 79.)

RESP. Ad I. *a*) Nous n'en connaissons pas, et nous ne nous rappelons pas avoir vu un document qui établisse la clôture papale dans notre pays, pour des religieuses qui ne font que des vœux simples, comme toutes les religieuses de France et de Belgique. Or, pour que les vœux soient solennels et acceptés comme tels par l'Église, il est nécessaire que le couvent soit soumis à la clôture papale (1).

Nous disons : *dans notre pays;* car on a des exemples de semblables concessions dans des pays étrangers. Ainsi le

(1) Nous en avons pour garants : Une lettre de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers à l'Évêque de Gand, où nous lisons : « Neque enim S. Sedes a tempore præsertim Concilii Tridentini permittit aut indulget, quod in societatibus seu communitatibus mulierum solemnia votae mittantur, nisi eæ sub inviolata clausura degaut, vivantque perpetuo, » (Bizzarri, *Collectanea,* pag. 455); *item,* la lettre envoyée à l'Évêque de Sienne, le 17 Janvier 1837 (*Analecta Juris Pontificii*, Sér. XXIV, col. 61, n. 75). De plus, la décision du 6 Décembre 1839, RAVENNATEN, *Erectionis monasterii* (Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 97), et plusieurs autres alléguées par Lucidi (*De visitatione SS. Liminum,* Vol. II, part. I, pag. 132, n. 42).

22 Février 1839, les Religieuses Salésiennes de Reggio obtinrent la clôture papale, quoique n'émettant que des vœux simples. Le 6 Décembre de la même année, semblable faveur fut accordée aux Rédemptoristines de Policastro (1).

b) Les Religieuses de Belgique comme celles de France, à l'exception de celles de Savoie et du comté de Nice (2), ne font que des vœux simples. Ainsi en ont décidé les Congrégations Romaines à raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces deux pays (3). Ajoutons que la plupart des couvents de Religieuses ont été érigés sans la permission du Saint-Siège. Or depuis le commencement du dix-septième siècle, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers tient comme simples les vœux des Religieuses, dont les couvents ont été érigés sans l'autorisation du Saint-Siège (4).

(1) Le Décret concédant cette faveur est rapporté par Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 96.

(2) S. Congregatio Episcoporum et Regularium, die 31 Julii 1861. Décret inséré dans les *Analecta Juris Pontificii*, Série v, col. 1049.

(3) V. les décisions de la S. Pénitencerie du 19 Mai 1829, décision qui a été approuvée par le Pape Pie VIII (Lucidi, *Op. cit.*, Vol. II, part. I, pag. 318, n. 468); du 30 Novembre 1840 (Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 794); et du 2 Décembre 1854 (*Analecta Juris Pontificii*, Série III, col. 227, n. 161).

V. aussi les décisions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 17 Juin 1855, ordonnant de transmettre au Nonce Apostolique pour son instruction les décrets de la S. Pénitencerie touchant les vœux des Religieuses en Belgique (Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 794); et du 23 Août 1867.

(4) Benoît XIV atteste cette pratique (*De Synodo*, Lib. IX, cap. I, n. 9); item Bizzarri (*Op. cit.*, pag. 85, not. (1); et 786, not. (1); et Lucidi, *Op. cit.*, Vol. II, part. I, pag. 31, n. 52).

Et l'on peut citer comme témoins de cette pratique les causes suivantes : SPOLETANA, *Votorum*, du 16 Mars 1838 (Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 82, ad 1); VERONEN, *Votorum*, du 17 Mars 1848 (*Analecta Juris Pontificii*, Sér. III, col. 213, n. 150); INCERTI LOCI, *Votorum*, du 1 Septembre 1854 (Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 688); AMERICANA, *Votorum*, du 30 Septembre 1864 (Bizzarri,

Ad 2. Comme il n'y a pas de couvent de femmes avec clôture papale en Belgique, il faut interpréter les mots *Sanctimoniales claustrales* des Religieuses qui observent la clôture épiscopale. Une approbation spéciale est requise pour les confesser. L'approbation nécessaire et obtenue pour la confession des séculiers n'est pas suffisante pour entendre les confessions de ces Religieuses.

CONSULTATION IV.

Est-ce que tous les prêtres (soit vicaires, soit autres messieurs ecclésiastiques hors de fonctions, habitant la paroisse), qui font la quête pour l'œuvre de la Propagation de la Foi, avec le consentement et de concert avec M. le curé, ont *ipso facto* le pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences dites de sainte Brigitte, comme il se trouve indiqué sur le papier ci-joint?

RÉP. Le papier joint à cette Consultation, reproduisait le passage de la Supplique adressée au Saint-Père par les Conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi, et où il est demandé que tout prêtre *chargé* dans une paroisse ou dans un établissement, de recueillir les aumônes pour cette œuvre, jouisse entre autres du susdit privilège. Ce que le Pape concéda le 5 Août 1889, dans l'audience accordée au Secrétaire de la Propagande (1).

Le prêtre doit donc être *chargé* de recueillir les aumônes : c'est la condition inscrite dans la supplique favorablement accueillie par le Pape. D'où il suit que si un prêtre s'ingère

Op. cit., pag. 778 sq.). V. aussi l'analyse d'une cause soumise en 1851 à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers dans les *Analecta Juris Pontificii*, Sér. III, col. 104, n. 64; et d'une autre cause décidée en Mars 1848 (*Ibid.*, col. 213 sq., n. 150).

(1) Nous avons publié cette supplique et l'indult du S. Pontife dans notre Tome XXI, pag. 606.

de son propre mouvement de recueillir les aumônes, il ne profite point des privilèges énumérés dans la supplique.

Mais par qui doit-il être *chargé?* Suffit-il qu'il l'ait été par le Curé ; ou est-il nécessaire que l'Évêque soit intervenu?

Pour soutenir la suffisance de la première hypothèse, on peut faire valoir la généralité des termes de la supplique. Celle-ci exige seulement que le prêtre ait été *chargé* de recueillir les aumônes, sans spécifier par qui cette charge lui a été imposée. Que l'Évêque ou le Curé seulement soit intervenu, la condition se trouve réalisée.

Ceux qui embrasseraient cette opinion doivent donner à l'indult du 5 Août 1889 la vertu de révoquer la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 16 Juillet 1887, d'après laquelle le consentement de l'Évêque était nécessaire pour user validement du privilège en question (1). Or semblable extension n'est-elle pas contraire au principe communément admis qu'une loi postérieure ne déroge à une loi antérieure que quand elle y est directement opposée (2) ; car le Droit veut qu'on évite la correction des lois, et qu'on les concilie (3), en limitant la seconde par la première? Dès lors, ne devrait-on pas interpréter l'indult de 1889 par la décision de 1887, et ainsi prétendre que le prêtre doit être chargé par l'Évêque de recueillir les aumônes? Cela nous parait

(1) Nous avons rapporté cette décision dans notre Tome XIX, pag. 582 sq. V. *ibi*, la réponse au doute V.

(2) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Titul. II, n. 47, 8 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Titul. II, n. 492 sq.; Mayr, *Jus canonicum universum*, Titul. II, n. 124 ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, Tract. XI, cap. IV, n. 13 ; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, Lib. I, Quæst. CLX, n. 1 sq.; Suarez, *De legibus*, Lib. VI, cap. XXVII, n. 4 sq.; Ferraris, V° *Lex*, art. V, n. 11 et 36.

(3) C. *Cum expediat*, 29, *De electione et electi potestate in 6*, ubi : « Cum expediat concordare jura juribus, et eorum correctiones, si sustineri valeant, evitari... »

très raisonnable, aussi longtemps que la S. Congrégation de la Propagande n'aura pas fait connaître que telle n'était pas son intention.

CONSULTATION V.

Je prends la confiance de venir vous prier de vouloir bien examiner dans la *Nouvelle Revue Théologique*, une question très délicate et sur laquelle tous ne sont pas du même avis.

M. l'abbé Fourez, curé-doyen de Châtelet, a fait paraître une traduction française de la Théologie morale de Frassinetti qui a eu un grand succès dans le clergé belge. L'auteur de cet ouvrage a placé vers la fin de son premier volume une dissertation très intéressante sur la fréquente Communion, dans laquelle il s'efforce de démontrer qu'on doit exciter les fidèles vivant habituellement dans la grâce de Dieu à communier tous les jours ou presque tous les jours.

Que faut-il penser des idées de Frassinetti, plus facile en cette matière que beaucoup d'auteurs, et notamment saint Alphonse de Liguori ? Le Supérieur d'un couvent, qui ne serait pas en même temps confesseur, pourrait-il conseiller à la Supérieure de défendre aux Sœurs de communier plus de quatre fois par semaine, malgré l'avis du confesseur, qui permet à certaines Sœurs ferventes la communion presque quotidienne, par exemple, six fois par semaine ?

Voilà, mon Révérend Père, des questions qui me paraissent bien importantes, et qu'il serait bien désirable de voir élucider dans votre excellente *Revue*.

J'ai lu hier dans le *Courrier de Bruxelles* qu'on a parlé avec éloges, au Congrès eucharistique d'Anvers, de certains ouvriers qui communient tous les jours dans les établissements de M. Harmel en France. Et des Sœurs, dont plusieurs, sans être encore arrivées au comble de la perfection, mènent cependant une vie sainte, ne peuvent communier dans la plupart des couvents que quatre fois par semaine, pour ne pas nuire à l'uniformité !...

Vraiment, mon Révérend Père, on ne sait plus à quoi s'en tenir, et je crois que vous rendriez un grand service à la science sacrée si vous daigniez traiter cette matière dans la *Nouvelle Revue Théologique.*

RÉP. D'après l'auteur de la Consultation, Frassinetti se montre plus facile que saint Alphonse, et réellement, pour permettre la communion quotidienne, il paraît se contenter de l'état de grâce (1), tandis que saint Alphonse exige en outre qu'on n'ait aucune affection au péché véniel, qu'on ne commette pas ordinairement de péchés véniels délibérés, et qu'on ait le désir d'avancer dans la pratique des vertus (2).

Cet enseignement de saint Alphonse nous semble plus conforme à la doctrine de l'Église, quoi qu'en dise Frassinetti. Cette doctrine, nous la trouvons dans les décisions des Congrégations Romaines (3), et dans le Décret d'Innocent XI du 12 Février 1679. Nous y lisons en effet : « Itidem Moniales quotidie sacram communionem petentes admonendæ erunt, ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent; si quæ vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur (4). » On voit donc clairement qu'Innocent XI requiert plus que l'état de grâce pour que le confesseur puisse permettre aux Religieuses la communion quotidienne.

(1) *Compendio di Teologia morale,* Dissert. x, n. 1 sq.

(2) *Praxis confessarii,* n. 149 et suiv.

(3) V. les décisions des Congrégations des Rites, de la S. Pénitencerie et des Évêques et Réguliers dans nos Tomes XVIII, pag. 521; XIX, pag. 36; et XX, pag. 575.

(4) N. 6, dans les *Analecta Juris Pontificii,* Série VII, col. 830. C'est la reproduction des termes dont s'était servie la S. Congrégation du Concile dans sa lettre du 24 Janvier 1587 à l'Évêque de Brescia. *Ibid.*, col. 790.

C'est, du reste, conforme aux principes émis par les Docteurs de l'Église. Nous nous contenterons d'en citer deux d'une autorité incontestable.

In hoc sacramento, *écrit saint Thomas,* duo requiruntur ex parte recipientis, scilicet : desiderium conjunctionis ad Christum, quod facit amor, et reverentia Sacramenti, quæ ad donum timoris pertinet. Primum autem incitat ad frequentationem hujus Sacramenti quotidianam, sed secundum retrahit. Unde si aliquis experimentaliter cognosceret ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri, et reverentiam non minui, talis deberet quotidie communicare. Si autem sentiret per quotidianam frequentationem reverentiam minui et fervorem non multum augeri, talis deberet interdum abstinere, ut cum majori reverentia et devotione postmodum accederet (1).

Saint Bonaventure ne s'exprime guère autrement :

Si ergo quæritur, utrum expediat frequentare alicui : dicendum, quod si se videat esse in statu Ecclesiæ primitivæ, laudandum est quotidie communicare; si autem in statu Ecclesiæ finali, utpote frigidum et tardum, laudandum est quod raro; si autem medio modo, medio modo se debet habere, et aliquando debet cessare, ut addiscat revereri ; aliquando accedere, ut inflammetur amore; quia tali hospiti debetur honor, debetur et amor; et tunc secundum illam partem, secundum quam viderit se melius proficere, ad illam magis declinet, quod homo solum experientia discit (2).

De ces textes il résulte clairement qu'on ne doit pas permettre à tous les fidèles, y compris les Religieux et les Religieuses, la communion quotidienne; mais qu'on doit, pour les autoriser à s'approcher tous les jours de la sainte table, tenir compte des dispositions qu'ils y apportent.

(1) *In IV Sent.* Dist. XII, quæst. III, artic. I, solut. 2.
(2) *In IV Sent.* Dist. XII, part. II, art. II, quæst. 2, *Oper.* Tom. IV, p. 296.

CONSULTATION VI.

Perutile atque pergratum fecerit R. V. si voluerit breviter solvere :

1° Quatenus ut *certum* affirmari possit dimidiam partem thesauri, *casu* inventi in fundo alieno, dandam esse domino fundi, idque ex stricta justitia, etiam ante sententiam judicis. An ulla alia lex civilis sic determinet dominium ?

2° Numquid legata pia, sicut et cætera, dici possint probabiliter saltem rescindibilia ob vitium aliquod formæ civilis?

Rép. Ad I. Presque tous les auteurs anciens (1) et modernes (2) ne doutent aucunement qu'il y ait obligation de conscience de donner au maître du fond, et cela avant toute sentence du juge, la moitié du trésor trouvé par hasard. Les lois civiles, qui ont statué sur ce point sont déterminatives de la propriété, et ces sortes de lois obligent en conscience, indépendamment de toute sentence du juge.

Y a-t-il d'autres lois civiles, que celles statuant sur les trésors, qui soient déterminatives de la propriété, comme nous n'avons pas la prétention de connaître toutes les lois civiles, nous avouons tout simplement que nous n'en savons rien.

(1) Lugo, *De justitia et jure*, disp. vi, n. 112; Molina, *De justitia et jure*, Tract. ii, disp. lvi, n. 2; Lessius, *De justitia et jure*, Lib. ii, cap. v, n. 59; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. vi, tract. vi, resol. iii, § 1; Haunoldus, *De jure et justitia commutativa*, Tract. v, n. 11 ; Vasquez, *De restitutione*, Cap. v, § iv, n. 30; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, Tract. xii, cap. ii, n. 93 ; Ferraris, *Dominium*, art. iii, n. 44 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. iv, n. 602.

(2) Marres, *De justitia*, n. 231; Carrière, *De justitia et jure*, n. 328; Waffelaert, *De justitia*, n. 188; Ballerini-Palmieri, *Opus Theologicum morale*, Tract. viii, n. 131 ; Lyonnet, *Tractatus de justitia et jure*, pag. 45; Aertnys, *Theologia moralis*, Lib. iii, n. 365, i, Not. *a*); Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 883; Konings, *Theologia moralis*, n. 650.

Ad II. L'opinion que ces legs sont rescindibles n'est pas probable : le Pape Alexandre III avait déjà émis le principe que les causes pieuses, lesquelles ressortissent au for ecclésiastique, et non au for civil, doivent être jugées non d'après les lois civiles, mais d'après les lois de l'Église (1); et la S. Pénitencerie, le 23 Juin 1844, en a fait l'application dans un cas qui lui était soumis par un chanoine d'Angers. Elle a déclaré qu'un légataire universel était tenu en conscience d'exécuter le legs pieux que le défunt lui avait fait connaître seulement par un écrit privé (2). Il n'y a donc aucun doute sur ce point.

CONSULTATION VII.

Liceat mihi petere circa interpretationem in *Revue Théologique*, Tom. XXIV, pag. 627 : An igitur nulla est analogia inter festum S. Josephi in Sede propria positum, et festum Purificationis item in Sede propria positum?

Velit R. V. clare definire in *Revue Theol.* qua die, ratione festi S. Joseph, Laudes vespertinæ (in diœcesi Mechlin. imperatæ) cantandæ sint; item danda sit benedictio Tertiariis.

Magna fuit dissensio in festo S. Cordis anno 1892, et erit hoc anno in festo S. Joseph.

Hac occasione etiam peto qua die danda sit benedictio Tertiariis ratione festi SS. Stigmatum a die 17 Septembris ad diem 26 translatum in diœcesi Mechliniensi, ut in diem fixam?

Rép. 1° Les termes qui concernent la translation de la fête de la Purification de la sainte Vierge sont identiques à ceux du Décret concernant saint Joseph. En effet, si on lit dans le dernier que quand la fête de saint Joseph tombera le dimanche de la Passion, ou dans la Semaine Sainte, *repo-*

(1) C. *Relatum*, 11, *De Testamentis et ultimis voluntatibus.*

(2) Apud Marres, *Op. cit.*, n. 301, II.

natur, tanquam in Sede propria, le lundi de la Passion, ou le mercredi qui suit le dimanche *in Albis* (1), on lit dans la Rubrique en tête de la Fête de la Purification : « Si hoc Festum inciderit in aliquam Dominicam privilegiatam, tunc transfertur in Feriam secundam, tamquam in Sedem propriam, translato quocumque Festo etiam æqualis, non tamen altioris ritus. » Les termes étant identiques, il semble tout naturel de les interpréter de la même manière.

Dans ce cas, doit-on interpréter les termes : *in sede propria*, comme l'a fait la *Revue?* Cela sera peut-être contesté par un certain nombre de lecteurs. En effet, nous trouvons dans le Bréviaire que lorsque la fête du saint Nom de Jésus tombe au dimanche de la Septuagésime, elle est transférée quant à l'office au 28 Janvier *tanquam in sedem propriam* ; et cependant la S. Congrégation des Indulgences avait décidé que les Indulgences attachées à cette fête ne se gagnaient pas au jour de la translation, mais le dimanche même de la Septuagésime (2). Ne doit-il pas en être de même de la fête de la Purification ? Ne doit-on pas lui conserver la solennité à son jour d'incidence, et non au jour où elle est transférée ?

Un Décret de la S. Congrégation des Rites du 9 Août 1681, paraît approuver cette interprétation en disant que la fête de la Purification est transférée quant à l'office et à la Messe (3) ; de même que la Rubrique du Missel placée en tête de la fête de la Purification, ordonnant de faire la béné-

(1) Nous avons donné le texte de ce Décret dans notre Tome XXIV, p. 625.

(2) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 230, pag. 206.

(3) Apud Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 2961, ad 1 (Tom. II, pag. 33). — Dans d'autres Décrets, la S. Congrégation ne parle que de la translation de l'office. V. Gardellini, *Op. cit.*, n. 4181, ad 2 (Tom. II, pag. 418), et n. 4197 (Tom. II, pag. 424).

diction des chandelles et la procession le 2 Février, quoique la Messe soit transférée au lendemain, lorsque le 2 est occupé par le dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime, ou de la Quinquagésime (1). Aussi Falise dit-il positivement : « La solennité d'une fête ne se transfère pas avec l'office; mais elle doit se faire au jour fixé (2).

Il serait à souhaiter que le doute fût soumis à la S. Congrégation des Indulgences. Nous avouerons cependant que l'interprétation donnée par la *Revue* au Décret concernant saint Joseph paraît raisonnable, et que les Calendriers de plusieurs diocèses semblent l'avoir adoptée, en faisant officier, le jour de la translation de sa fête, soit l'Évêque, soit la première dignité du Chapitre.

2° Partant donc de l'opinion énoncée dans la *Revue*, nous concluons que les Vêpres de saint Joseph, ou le Salut en son honneur, doivent être chantées le jour où sa fête est transférée. Nous ne comprenons pas comment on les chanterait un autre jour.

3° C'est aussi ce jour-là qu'on donnera la Bénédiction aux Tertiaires. Pie IX, par son Décret du 9 Août 1852, a statué, que quand une fète est transférée quant à la solennité extérieure, les indulgences y annexées sont transférées avec elle; mais qu'elles ne le sont pas et se gagnent au jour d'incidence de la fête, si celle-ci n'est transférée que quant à l'office et à la Messe : « Sanctissimus D. N. Pius PP. IX... benigne mandavit, ut omnes indulgentiæ, quæ hucusque quibusdam festis concessæ fuerunt, ac in posterum conce-

(1) « Si hoc Festum, *y lit-on,* venerit in Dominicis Septuagesimæ, Sexagesimæ, vel Quinquagesimæ, fit tantum benedictio et distributio candelarum, et Processio, et Missa dicitur de Dominica, Missa vero Festi transfertur in Feriam secundam immediate sequentem, quocumque Festo etiam æqualis, non tamen altioris ritus, in eam incidente. »

(2) *Cérémonial Romain,* Part. II, sect. III, chap. II, § IV, n. 8.

dentur, vel quæ pro iisdem festis aliquibus ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessæ fuerunt, et in posterum concedentur... translatæ intelligantur pro eo die, quo festa hujusmodi etiam quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem, non vero quoad Officium et Missam in aliquibus locis, vel ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus, eoque durante, legitime transferuntur. Cum vero transfertur tantum Officium cum Missa, non autem solemnitas et exterior celebratio festi, indulgentiarum nullam fieri translationem decrevit (1). » La fête de saint Joseph étant transférée, comme dit la *Revue*, quant à la solennilé extérieure, les indulgences, et par conséquent, la Bénédiction à accorder aux Tertiaires, suivent la fête transférée.

4° Nous estimons, avec Lauwerys (2) et Schneider (3), que le Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 Janvier 1878, est applicable à la translation de la fête des Stigmates de saint François, et que la Bénédiction doit être donnée aux Tertiaires le jour où cette fête est transférée dans le diocèse de Malines (4).

(1) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis, sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 360, pag. 310. — Cf. Decret. 12 Julii 1847, ad 4 (*Ibid.* n. 343, pag. 293); 6 Maii 1852, ad 1 (*Ibid.* 359, pag. 308).

(2) *Tractatus de indulgentiis*, n. 9, Q. 7, R. 2°, ubi : « Quod autem attinet ea festa, quæ sine populi solemnitate et publica functione peragi solent, indulgentiæ in eis lucrandæ non transferuntur, sed manent suæ diei affixæ, si translatio festi fit solum *per accidens* : si vero *perpetuo* transferuntur, cum iis transferuntur indulgentiæ, etsi translatio sit solum pro certa diœcesi, vel certa Ordinis Religiosi provincia. »

(3) *Rescripta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, pag. 695, ubi : « Quoad ea festa, quæ sine populi solemnitate et publica functione peragi solent : si *perpetuo* transferantur, cum festo transfertur indulgentia, etsi translatio sit solum pro certa diœcesi, vel certa Ordinis Religiosi provincia ; si translatio festi fit solum *per accidens*, indulgentia manet suo diei affixa. »

(4) *Decreta authentica, etc.* n. 435, ad 1 et 2, pag. 396. — Nous avons

CONSULTATION VIII.

Saint Pancrace, martyr non pontife, est seul le patron de mon église ; — autrefois, il fallait séparer de lui ses compagnons SS. Nérée, Achillée, martyrs, et sainte Domitille, vierge ; et les transférer (juxta rubr.) du 12 Mai au 1er jour libre *tamquam in diem fixam ;* — actuellement, d'après les nouvelles rubriques de S. S. Léon XIII, heureusement régnant, il ne faut plus transférer les compagnons de saint Pancrace, mais les omettre simplement. Ceci est clair ; mais un point qui est encore douteux pour moi, c'est que je ne sais pas trop si j'arrange bien l'office et la Messe de saint Pancrace. Voici comment je fais ; vous voudrez bien, s'il vous plait, approuver ou corriger ma manière de faire, dans le plus prochain numéro de votre belle et savante *Nouvelle Revue Théologique.*

12 Maii : S. Pancratii, mart. non pont., tit. ec.; d. 1 cl. cum oct. — Offic. de com. un. mart. temp. pasch.; sed or. prop. ut in Brev., omissis sociis et numero singulari ; lect. 1i N. *Fratres, debitores,* de com. plur. mart. extra t. p.; — in 2o N. : l. 4a propr.; l. 5 et 6 de com. un. mart. t. p. 1o loco : *Dignum ;* — in 3o N., lect. ut in Brev. (cependant j'hésite si les leçons du 3e N. ne doivent pas être prises au commun : *Ego sum vitis vera;* parce que dans la 9e leçon au 12 Mai il est dit : *Sancti isti, ad quorum tumbam consistimus ;* cela suppose la fête de tous réunis ; en tout cas, si l'homélie disait : *Sancti isti, quorum natalitia* ou *festum colimus, etc.*, alors certainement cela ne se vérifierait point; maintenant qu'il est dit : *Ad quorum tumbam consistimus,* cela se vérifie au moins lors même que l'on célèbre la fête de saint Pancrace *seul.*) — Nil de SS. Nereo, Achilleo et Domitilla. — Missa propr. ut in Missali 12 Maii : sed in orat., secr. et postcom., omittuntur socii et dicitur numerus singularis.

reproduit ce Décret avec le vote du Consulteur, dans notre Tome x, pag. 172-176 (163-167).

— Post. epistol., loco ℣. *Hæc est vera fraternitas*, dicitur ℣. *Confitebuntur* e Missa *Protexisti*.

19 Maii. Octava S. Pancratii, dup.; lect. 1 N. script. occ.; — lect. 2 N. de com. t. p. 2° loco : *Quibus*, vel ex octavario rom. die octava; — lect. 3 N. festi (vel ut in Dom. 20 post. Pent. juxta rubr. octavarii rom. positam ibi, die 12 Maii in 3° N.).

Tous les autres arrangements de l'octave, je les connais.

Quant à l'office et la Messe (ut supra pro S. Pancratio), je serais bien curieux de savoir comment on les arrange à Rome dans l'église Saint-Pancrace, (où il y a station le dimanche *in Albis*.) Cette église est située près de la porte de ce nom, au mont Janicule; et en 1866, elle était desservie par les Carmes chaussés. Cette église est *autre* que celle des SS. Nérée, Achillée et Domitille, laquelle est sur la voie Appienne, dans la via di Porta San Sebastiano, non loin des Thermes de Caracalla, où saint Grégoire le Grand a prononcé l'homélie dont il est question plus haut.

Rép. 1° L'honorable consultant a fort bien agi en se conformant aux nouvelles Rubriques, en ne faisant rien des SS. Nérée, Achillée et Domitille (1).

2° Quant aux oraisons de l'Office et de la Messe, l'auteur de la Consultation est dans le vrai; on y omet les compagnons, et on se sert du singulier. C'est conforme aux Décrets de la S. Congrégation (2), et à l'enseignement des auteurs. Voici comme s'exprime Tétam : « Si Sancti uniti habeant orationem propriam, hæc danda est Sancto Patrono, seu Titulari a Sociis diviso, eique accommodanda, tacendo

(1) Dans la Rubrique, qui suit la table d'occurrence, on lit : « Si occurrat, ut Patronus, vel Titulus ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. »

(2) 4 Sept. 1745, ad 5, Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4175, Tom. II, pag. 417.

sociorum nomina, si in oratione exprimantur; similiter si complectantur sub nomine *Sociorum*, aut simili, tacendo hujusmodi verbum, et pronuntiando in numero singulari, quæ in plurali ponuntur, si fieri potest; secus, de competenti communi sumatur (1). »

3° L'honorable consultant nous paraît également heureux dans le choix des leçons du 1er nocturne. Nous lisons en effet dans la Rubrique du Bréviaire au Commun des Martyrs au temps pascal : « Lectiones primi Nocturni de Scriptura, quæ occurrit tempore paschali in officio de tempore; vel quando non adsunt (dans une fête de 1re classe, *non adsunt*, puisqu'il faut les prendre du commun), de communi unius vel plurimorum Martyrum extra tempus paschale. » On doit donc prendre pour saint Pancrace les leçons d'un Martyr *extra tempus paschale*. Or quelles sont ces leçons? La Rubrique du Bréviaire le dit : Si le Martyr n'est pas pontife, ces leçons sont, non : *A Mileto*, mais : *Fratres, debitores* (2). Or la leçon du Bréviaire nous dit clairement qu'on n'a jamais pu appliquer à saint Pancrace la qualité de Pontife.

4° Il en est de même des leçons du 2e Nocturne. Voici ce que Tétam dit sur ce point : « Lectiones autem, quæ non congruunt soli S. Patrono a Sociis separato, si non habeantur propriæ approbatæ et a S. Sede concessæ, sumantur de communi primo vel secundo loco, prout videbitur congruentius. Est autem animadvertendum, quod si unica lectio

(1) *Appendix ad Diarium, etc.* Cap. VII, n. 31. — Cf. Gavantus, *Thesaurus sacrorum Rituum*, Tom. II, sect. III, cap. X, n. 14; Cavalieri, *Opera liturgica*, Tom. I, cap. V, Decret. II, n. 8; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, Tom. II, n. 247; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le rit romain*, Tom. I, n. 155, Not. 2°.

(2) Il y est dit en effet : « Lectiones sequentes primi Nocturni (*A Mileto*) leguntur in Festo Martyris et Pontificis. In Festo autem Martyris non Pontificis leguntur quæ inferius positæ sunt in communi plurium martyrum. »

habeatur in Breviario in secundo Nocturno quæ congruat Sancto a Sociis separato, hæc erit ordine quarta, atque adeo erit prima secundi nocturni : reliquæ sumantur de communi, eo ipso quo ibi jacent ordine (1). »

5° Le 3e Nocturne reste comme dans le Bréviaire, à l'exception que, dans la 9e leçon, on lira : *ad cujus tumbam* au lieu de : *ad quorum tumbam consistimus*. Cela résulte de l'enseignement des auteurs déjà cités.

6° La Messe est également bien ordonnée.

7° Mais peut-on en dire autant des leçons du 2e Nocturne du jour octave. A la vérité un Décret de la S. Congrégation des Rites, du 15 Avril 1880, ad 4, dit que ces leçons doivent être prises *de communi* (2). Mais un Décret postérieur donne une autre décision, et veut qu'à défaut de leçons propres approuvées par Rome, ou de l'Octavaire Romain, on prenne les leçons du jour de la fête. Voici cette décision, qui date du 12 Février 1884 : « In die Octava alicujus festi lectiones sive II, sive III Nocturni, quoties propriæ non habeantur a S. Sede adprobatæ pro aliqua ecclesia vel diœcesi, desumendæ sunt ex Octavario Romano, et in ejus defectu iterum lectiones dicendæ diei Festi (3). » Cette décision prouve que les leçons du III Nocturne sont bien prises.

8° Quant à savoir comment l'Office et la Messe sont réglés dans l'église de Saint-Pancrace de Rome, située sur le Mont Janicule, l'auteur de la Consultation est aussi à même que nous de s'en assurer, en écrivant directement au Recteur de cette église.

(1) *Loc. cit.* n. 33. — Cf. De Carpo, *Compendiosa bibliotheca liturgica*, Part. II, n. 176; De Herdt, *Loc. cit.*; Le Vavasseur, *Loc. cit.*

(2) Nous avons rapporté ce Décret dans notre Tome XII, pag. 463 (421)

(3) Gardellini, *Op. cit.* n. 5905, ad 3. Tom. V, Append. V, pag. 80.

CONSULTATION IX.

Un de vos abonnés prend la confiance de vous exposer la Consultation suivante :

1° Une personne tourmentée par le mal de dents, s'engage par vœu ou promesse de ne plus manger de la viande aux quatre fêtes principales de l'année pour ne plus souffrir. Ce vœu se rapporte à sainte Apolline.

Quelle est l'origine de cette pratique de dévotion? Est-elle bien véritable ou authentique? Est-ce un vœu ou une simple promesse? Peut-on le commuer en demandant l'autorisation de l'Évêque diocésain? A quoi oblige-t-il?

2° Un curé est seul dans une paroisse et doit biner le dimanche pour la facilité de ses paroissiens. Mais le dimanche, malgré sa répugnance, il est obligé de chanter des funérailles. Peut-il appeler un autre prêtre pour chanter ces funérailles en dehors des heures de la messe en son lieu et place, et lui, dirait ses deux messes aux heures habituelles ; ou bien devrait-il se contenter de dire une messe à l'heure ordinaire et l'autre prêtre chanter les funérailles à la place de chanter la messe paroissiale?

Quelles sont à cet égard les règles canoniques à suivre? Pourrait-il biner?

Rép. Ad I. Nous avouons ne pas connaître l'origine de la dévotion qui consisterait à faire vœu de ne pas manger de viande aux quatre grandes fêtes de l'année. Peut-être pourrait-on trouver l'origine de cette dévotion dans la prière contenue dans un grand nombre d'anciens Bréviaires d'Allemagne, où sainte Apolline était invoquée pour obtenir la rémission entre autres des péchés de *gourmandise*. En tout cas, nous avouons notre ignorance sur ce point.

Si l'auteur de la Consultation demandait seulement l'origine de la dévotion à sainte Apolline contre les maux de dents, la réponse serait facile, cette sainte ayant eu les

mâchoires brisées, et toutes les dents arrachées par ses persécuteurs. Il n'est pas étonnant qu'ayant été particulièrement tourmentée dans les dents, sainte Apolline soit spécialement invoquée contre les maux de dents.

Y a-t-il un vœu proprement dit dans la promesse faite par la personne en question ? Cela dépend de la manière dont elle a fait la promesse. Si elle avait l'intention formelle de ne pas s'engager envers Dieu, mais seulement envers le Saint, comme créature excellente, la promesse ne serait pas un vœu, comme le dit très bien Sanchez : « Si quis sanctis aliquid promittat, expresso animo non se Deo obligandi, sed sancto, ut excellenti creaturæ, ea promissio non erit votum, nec religionis divinæ actus, sed erit instar promissionis, qua homo homini se adstringit, et èrit actus singularis observantiæ (1). »

Si la personne en question n'a pas eu l'intention expresse et formelle de ne pas s'engager envers Dieu, les auteurs enseignent communément qu'elle est censée avoir pris cet engagement, et avoir émis un vœu véritable : « Qui, *disent les Docteurs de Salamanque*, aliquid... Sancto promittit absolute, sine alia limitatione aut reflexione, talis virtualiter et implicite promittit Deo, ejusque promissio est verum votum; quia ejus intentio explicanda est secundum communem acceptionem Ecclesiæ et modum, quo communiter Sanctis aliquid promittitur (2). »

Les facultés quinquennales autorisent les Évêques à dispenser de tous les vœux, ou à les commuer en d'autres

(1) *Opus morale in præcepta Decalogi*, Lib. IV, n. 43.

(2) *Cursus theologiæ moralis*, Tract. XVII, cap. I, n. 29. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. IV, n. 194 ; Pistachius Castelli, *Tractatus de votis quibuscumque*, Tom. I, Tract. I, cap. VI, n. 2 ; Suarez, *De religione*, Tract. VI, Lib. I, cap. XVI, n. 13 et seq.; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. III, titul. XXXIV, n. 3.

œuvres de piété. Sont seuls exceptés de ce pouvoir les vœux de chasteté et de religion. Or les mêmes facultés autorisent les Évêques à déléguer ce pouvoir.

Ad II. Notons d'abord que le binage n'est permis, que quand on ne peut avoir un autre prêtre pour dire la Messe. « 5° Denique, *dit la S. Congrégation de la Propagande dans son Instruction du 24 Mai 1870*, interdicta est sacerdoti Missæ iteratio, si alter haberi possit sacerdos, quo satisfiat populi necessitati, ceu expresse docet Benedictus XIV in citata Constitutione *Declarasti Nobis* (1). »

Lucidi nous apprend que c'est la pratique constante de la S. Congrégation du Concile : « Novissime etiam S. Congregatio Concilii in folio causæ *Auxitanæ, VV. SS. LL., die 28 Maii 1853*, eamdem rem pertractavit, unaque retulit species causarum omnium, quæ a S. Congregatione actæ sunt super hoc argumento ab antiquiore tempore ad hanc nostram ætatem ; idque eo consilio, ut comprobatum exploratumque foret, parochis facultatem fieri non debere missæ iterandæ, nisi cum alius plane sacerdos præsto non sit, qui secundum missæ sacrificium peragat (2). »

Notons en outre que l'obligation du Curé de célébrer pour ses ouailles les dimanches et jours de fêtes, est une obligation personnelle, qu'il ne peut commettre à un autre, sinon en cas de légitime empêchement (3). Or, la S. Congrégation

(1) Nous avons publié cette Instruction dans notre Tome IV, pag. 453 et suiv.

(2) *De visitatione SS. Liminum*, Part. I, Vol. I, n. 379. — Benoît XIV avait déjà établi ce principe dans sa Constitution *Declarasti*, où il dit à l'Évêque d'Osca qu'il ne doit pas tolérer, « ut sacrificium iterent parochi, quibus non deest alius sacerdos, qui diebus festis populo ministret. » *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. IV, pag. 44.

(3) S. Congregatio Concilii, 11 Maii 1720, ad 5 (*Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concilii*, Tom. I, pag. 519); 26 Januar. 1771, ad 2 (*Ibid.*, Tom. XL, pag. 1); 18 Julii 1789, ad 2 (*Ibid.*, Tom. LVIII, pag. 147) ; 25 Sept. 1847.

du Concile a décidé, dans un cas assez semblable à celui qui nous est soumis, que le Curé ne peut satisfaire à son obligation, en chargeant le prêtre qui lui rend service d'appliquer la Messe pour le peuple (1).

De ces deux principes, il résulte que le Curé se trouvera dans le cas où les parents du défunt se contenteront, pour les funérailles, d'une Messe chantée à l'heure ordinaire de la première Messe; ou bien, ils exigeront que les funérailles soient célébrées à l'heure ordinaire de la Messe dite paroissiale.

Dans la première hypothèse, le prêtre étranger chantera les funérailles, et le Curé chantera la Messe paroissiale à l'heure ordinaire.

Dans la seconde hypothèse, le Curé appliquera la première Messe pour le peuple, que cette Messe soit chantée ou non; et le prêtre étranger chantera les funérailles à l'heure ordinaire de la Messe dite paroissiale.

CONSULTATION X.

La solution qui est donnée à la Consultation II dans le dernier numéro de la *Nouvelle Revue Théologique* de l'année dernière, me laisse quelques doutes que je permets d'exposer au rédacteur de cet article.

Tout d'abord, voici le résumé de sa doctrine, telle que je la comprends :

1° Un fils de famille perd le domicile paternel, dès qu'il est émancipé de la puissance paternelle, pourvu qu'il ait quitté définitivement la maison de son père.

2° L'émancipation dont il s'agit ne dépend nullement de l'âge,

ad 3 (Lingen et Reuss, *Causæ selectæ S. Congr. Concilii per summaria precum*, n. 462, pag. 783 sq.), ubi alia citatur 11 Martii 1843.

(1) In cit. Fesulana, 26 Januar. 1771, ad 2.

mais uniquement de la volonté du père qui peut l'accorder expressément à son fils dès l'âge de puberté.

Le père est même censé la lui accorder tacitement, quand il lui permet de quitter *définitivement* sa maison pour exercer ailleurs un métier ou un commerce indépendant.

3° Ces règles de droit commun peuvent ne pas s'observer dans une province où un Concile local a fixé un certain âge pour cette émancipation ; et alors le fils conserve nécessairement le domicile paternel, jusqu'à cet âge, quand même le père lui aurait permis de le quitter définitivement pour s'établir ailleurs.

Je demande :

1° Un Concile provincial peut-il statuer qu'un fils de famille, indépendant en fait et de droit commun, d'après la volonté de son père, ne le soit pas en réalité, s'il n'a atteint un certain âge ? N'est-ce pas statuer sur la validité des mariages ?

2° Un fils de famille n'est-il pas libre en France, dès 21 ans, de quitter définitivement la maison paternelle, et dès lors ne peut-il pas, même contre le gré de son père, acquérir ailleurs un vrai domicile et perdre le domicile paternel ? Ne le pourrait-il pas aussi, s'il quittait définitivement son père, contre le gré de celui-ci, même avant 21 ans ?

Rép. Nous ferons d'abord remarquer que nous n'avons pas donné ces règles comme étant le *droit commun*, mais comme règles de droit romain ; et nous avons ajouté que nous ne voyons nulle part que l'Église les ait adoptées ou rejetées, et que le Droit commun n'a pas déterminé à quel âge l'enfant est émancipé de la puissance paternelle et acquiert un domicile distinct de celui de ses parents (Pag. 665 et 666).

Cette remarque faite, nous répondons ad 1m : Le Souverain Pontife peut seul établir des empêchements, comme dit Benoît XIV (1), citant une décision de la S. Congré-

(1) *De Synodo diœcesana,* Lib. XII, cap. V, n. 2. — Cf. De Lugo, *Responsa moralia,* Lib. I, dub. XLV, n. 6; Sanchez, *De Matrimonio,* Lib. VII, disp. I,

gation du Concile (1). D'où il suit que le Concile provincial ne peut rendre nul le mariage d'un fils de famille, dont le mariage serait valide de droit commun. Comme nous l'avons fait remarquer dans la réponse à la susdite Consultation, les Évêques ou Conciles provinciaux peuvent statuer sur les différents points qui se présentent; mais, comme nous l'avons également dit, quant à la licéité seulement; ils ne peuvent rien statuer qui soit contraire aux lois de l'Église.

Ad 2^m. 1° Certainement la loi civile donne ce droit au fils âgé de 21 ans, en France et dans les pays soumis à la même législation civile (2). Mais en est-il de même de la loi ecclésiastique? Voilà ce qu'il faudrait prouver; et jusqu'à présent nous ne connaissons aucun acte où l'Église ait manifesté sa volonté à cet égard. Et c'est pourquoi nous avons cru pouvoir dire dans notre réponse à ladite Consultation « qu'il n'y a pas d'âge fixé par l'Église où l'enfant de famille est émancipé de la puissance paternelle au point de perdre le domicile de la famille. » (Pag. 667). — Nous croyons que Rome ne se prononcera sur ce point, que quand un Évêque lui soumettra ce doute; ce qui est grandement à désirer.

n. 9; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. IV, titul. I, n. 149; Clericati, *De sacramento matrimonii*, Decis. XVIII, n. 22; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. IV, titul. I, n. 361; Pontius, *De sacramento matrimonii*, Lib. VI, cap. I, n. 12; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, Tract. IX, cap. XI, n. 7 sq.; Perez, *De matrimonio*, Disp. XXI, sect. IV, n. 7; Fagnanus, In C. *Perniciosam*, 1, *De officio Judicis Ordinarii*, n. 63; Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, n. 269 et 270; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 73 et suiv.; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, Tom. I, § XLIV et suiv.

(1) D'après Benoit XIV, *Op. cit.*, Lib. XIII, cap. XXIII, n. 1, elle porte la date de 1581; d'après Pallottini, V° *Matrimonium*, § XV, n. 143, celle du 16 Juillet 1582. — Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, Tom. I, Cons. CLI, n. 59; et Pallottini, *Ibid.* n. 135, en citent aussi une du 18 Nov. et 2 Déc. 1628.

(2) *Code civil*, art. 108 et 109.

2° D'après la loi civile française et belge, l'enfant reste sous l'autorité paternelle jusqu'à sa majorité ou son émancipation (1) et ne peut avant cela quitter la maison paternelle, sans la permission de son père (2). Comment dès lors pourrait-il quitter définitivement son père, et acquérir un domicile distinct de celui de son père contre le gré de celui-ci?

(1) *Ibid.*, art. 372.
(2) *Ibid.*, art. 374.

Ouvrages du T.R.P. EXUPÈRE DE PRATS-DE-MOLLO, Capucin.

LE SACRÉ-CŒUR

DANS LE DISCOURS APRÈS LA CÈNE

Beau volume in-12 de 380 pages. — **Prix : 2,50.**

Tel est le titre du nouvel ouvrage que le très révérend Père Exupère de Prats-de-Mollo offre au public. A lui seul, ce titre en est le meilleur compte-rendu et il indique à première vue le bonheur d'inspiration qui a guidé l'auteur.

Il est bien étonnant que, parmi les nombreux écrivains qui ont parlé du Sacré-Cœur, aucun jusqu'ici, du moins à notre connaissance, ne l'ait étudié dans l'admirable testament d'amour qui tomba des lèvres divines entre la Cène et le Calvaire. Nulle autre part cependant le Sacré-Cœur ne s'est montré plus à nu, et aucun autre endroit de l'Écriture ne révèle mieux son infinie tendresse pour nos âmes. Peut-être la difficulté de l'œuvre avait effrayé les meilleurs ouvriers. En effet, la simple lecture de ce discours montre les obstacles presque insurmontables auxquels doit se heurter le commentateur. Heureusement, le révérend Père Exupère était longuement préparé, par ses ouvrages antérieurs, à aborder ce travail. De longue date, il s'est habitué à méditer l'Évangile, et son grand talent en a tiré des trésors que nous avons pu admirer fréquemment, surtout dans *Sainte Marie-Madeleine* et dans l'*Agonie*. Cette fois il s'élève plus haut que jamais, et son livre est le chant d'amour de l'âme ravie par les magnifiques bontés du Bien-Aimé. Les diverses expressions que Jésus donne à son amour pour nous, lui sont comme des degrés pour monter jusqu'aux plus hautes régions de la théologie mystique. Il semble que son œil perce de part en part l'ineffable mystère de l'union de l'âme avec Dieu. Cette union nous est montrée commençant dans l'Eucharistie, pour être

consommée dans la gloire; et on ne retirerait d'autre fruit de la lecture de ce livre que de mieux comprendre comment, dans l'Église, tout gravite autour de l'Eucharistie, qu'on pourrait toute sa vie se féliciter de l'avoir lu.

L'objet même de son travail semblait exposer l'auteur à de nombreuses redites. Mais il le dit lui-même : Toutes les paroles du Verbe éternel ont un sens particulier et ne se répètent point. En effet, à mesure qu'on avance dans la lecture de l'ouvrage, on sent la vérité envahir l'âme graduellement, et tel verset qui ne semblait qu'une répétition devient un trait de lumière projeté sur une nouvelle face du Sacré-Cœur. La sublimité de la doctrine n'entraîne aucune fatigue pour l'esprit, et le lecteur, emporté par le souffle puissant qui anime l'ouvrage, a grand'peine à se ressaisir et à cesser sa lecture. Une foule de passages seraient à signaler; mais ils frapperont assez même les yeux les plus inexpérimentés, pour que chacun s'y arrête et les savoure à son aise. J'ai surtout éprouvé une jouissance exquise à la lecture du sixième paragraphe de la deuxième partie. C'est le commentaire de ces paroles : « Comme mon Père m'a aimé, je vous ai aimés. » Je ne sais si l'auteur a eu jamais un coup d'aile plus puissant, et il expose les lois de l'amour en Dieu d'une façon qui le met au rang des plus grands théologiens.

Ce livre est écrit tout spécialement pour les âmes contemplatives. Mais n'a-t-il pas été dit de nous tous que notre vie éternelle consiste à connaître Dieu et Celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ? Et nous pouvons affirmer qu'aucun ouvrage n'apprendra mieux ni peut-être aussi bien à connaître le Cœur de Jésus. Or, fait remarquer le révérend Père Exupère, qui a vu le cœur a vu tout l'être, et connaître le Sacré-Cœur c'est connaître Jésus-Christ, c'est connaitre Dieu.

Cette haute doctrine est revêtue de la forme qui lui convient. Le style toujours ferme, grand dans la simplicité, souvent magnifique, coule avec toute l'abondance et la majesté des grands fleuves. Tout l'ouvrage porte l'empreinte d'une saine et vigoureuse originalité, et on éprouve en le lisant la sensation assez rare qu'on a vraiment dans les mains un livre nouveau. L'auteur a abandonné la forme de « méditations » employée dans ses autres ouvrages, et, pour notre part, nous ne songeons qu'à l'en féliciter. Les méditations ont le tort par leur seul titre

d'effrayer quelque peu les gens qui ne se croient pas appelés à méditer, et Dieu sait s'ils sont nombreux! Ce nouveau volume est divisé en trois parties, comme le discours lui-même de Jésus, et chaque verset sert de texte à un paragraphe. Quant à la méthode, c'est toujours celle qui consiste à étudier Jésus-Christ tel qu'il se révèle à nous dans l'Évangile, afin de se conformer chaque jour davantage à l'image du Fils de Dieu. C'est la vraie méthode franciscaine, et il faut remercier le révérend Père Exupère de si bien montrer par son exemple quels en sont les immenses avantages.

Nous n'hésitons donc pas un instant à recommander chaudement cet ouvrage, et sans aucune restriction. L'auteur dit qu'il l'a écrit avec son cœur plutôt qu'avec son intelligence, et il ajoute que les savants ne sauraient comment le classer. Il fait sans doute allusion à la jouissance qu'aura éprouvée son âme dans l'étude des divines paroles. Mais le lecteur trouvera dans ce livre la plus abondante nourriture et pour son cœur et pour son intelligence. Et comme les plus fertiles prairies ont toujours quelques endroits où l'herbe pousse plus verte et plus vigoureuse, on rencontre aussi dans ce livre des aperçus d'une clarté éblouissante, qui, d'un seul coup, illuminent tout un côté de la vie spirituelle. Quant à l'opinion des savants, elle nous importe peu. Pour nous, nous classons ce nouveau travail parmi les rares ouvrages imprégnés de tant de lumière, de foi et d'amour qu'ils déteignent irrésistiblement sur l'âme et la rendent plus chrétienne.

Fr. Gonzalve.

L'AGONIE DE N.-S. JÉSUS-CHRIST

A GETHSÉMANI

Volume in-12 de 284 pages. **Prix : 2,00.**

Voici un livre destiné à faire le plus grand bien aux âmes souffrantes. Le R. P. Exupère, déjà si avantageusement connu des âmes pieuses et des directeurs spirituels par ses précédents ouvrages, a exposé en 40 Méditations le drame de l'Agonie du

Seigneur au Jardin des Oliviers. Nous ne pouvons donner ici une analyse complète de l'ouvrage. Nous dirons seulement que l'auteur suit pas à pas le récit évangélique. La tristesse, la prière, l'agonie du Maître, sont pour lui des sources d'enseignements précieux. Il y trouve la clef du mystère redoutable de la souffrance. Et n'est-ce pas ce problème, insoluble aux yeux de la raison, qui tourmente le plus grand nombre d'âmes? Combien ont été scandalisées en voyant la douleur, les peines de toute sorte, s'abattre comme des oiseaux de proie sur l'âme du juste, tandis que l'homme pervers s'élève au milieu des prospérités! Après la lecture attentive de ces Méditations, le grand jeu de la souffrance dans le plan divin éclate aux regards. L'âme généreuse demandera au Seigneur de la faire participer à son Agonie pour avoir plus sûrement part à son éternel bonheur. Peut-être même quelque chrétien d'élite entrera-t-il dans ce que l'auteur appelle si éminemment « l'aristocratie de la souffrance. » Ce ne sera là que le partage du petit nombre; mais n'est-ce pas déjà une grande grâce que d'avoir au cœur un tel désir?

C'est surtout aux directeurs d'âmes que nous voudrions recommander cet ouvrage. Dans *Sainte Marie-Madeleine dans l'Évangile*, le R. P. Exupère donne un cours complet de spiritualité. Cette fois, il se borne à compter une à une les épines qui déchirent nos pieds, dans le voyage vers la Patrie. Et Dieu sait si elles sont nombreuses! Que de fois les plus zélés directeurs se sont vus sans moyen d'action, sans lumière suffisante, ou même découragés, en face de l'accablement des âmes confiées à leurs soins. Qu'ils lisent l'ouvrage du R. P. Exupère, et leur tâche s'allégera de beaucoup. Ils y trouveront, comme dit l'approbation du Supérieur de la Province, des théories de spiritualité aussi profondes que sûres et des leçons aussi pratiques que précises. Leur contact avec les âmes en deviendra plus éclairé et par là même plus fructueux. Ils pourront profiter de la longue expérience de l'auteur, et des leçons que sait en tirer sa haute intelligence. Et, en pénétrant jusqu'en ses derniers détails l'Agonie du Seigneur, ils verront comment les âmes souffrantes peuvent être amenées à une parfaite ressemblance avec le Maître, suprême but de tous leurs efforts.

Nouvelle Revue Théologique.

SAINTE MADELEINE DANS L'ÉVANGILE

HONORÉ D'UN BREF DE S. S. LÉON XIII

et de lettres approbatives de S. E. le Cardinal DESPREZ, archevêque de Toulouse; de S. E. le Cardinal MERMILLOD, évêque de Genève; de S. G. Mgr DABERT, évêque de Périgueux et de S. G. Mgr SEBAUX, évêque d'Angoulême.

Trois beaux volumes in-12 de 366-376-314 pages. **Prix 7,50.**
En reliure percaline noire tranche rouge. **Prix : 11,00.**

Voici un livre nouveau et original. sur un sujet déjà souvent traité.

Ce n'est pas sans un but spécial que sainte Marie-Madeleine tient une si grande place dans le récit évangélique, et que la conduite de Notre-Seigneur à son égard a été si particulière; car *les actes de Notre-Seigneur sont des paroles* et un enseignement.

Or quel est ce but? Il semble que Dieu ait voulu laisser dans une *réalité visible,* comme *un symbole,* un *type,* des phases par lesquelles passe une âme qui va du péché à la conversion, de la conversion à la charité parfaite; et montrer par des *faits sensibles* la manière, la méthode (si on peut parler ainsi) par lesquelles il les y conduit.

Ainsi, l'histoire de Marie-Madeleine, c'est l'histoire d'une âme; la tendresse de Notre-Seigneur pour elle ce sont les tendresses infinies de Dieu pour une âme prédestinée à la perfection ; la conduite de Notre-Seigneur à son égard, c'est l'histoire des précautions savantes et délicates que Dieu emploie pour faire les saints.

Telle est l'idée, aussi vraie et féconde, qu'elle est nouvelle et originale, qui a inspiré le R. P. Exupère; il la suit dans toute la vie de Marie-Madeleine, en s'aidant uniquement du texte des Evangiles.

Le R. P. Exupère n'a pas voulu faire un livre savant, ou une œuvre esthétique; (cela lui aurait été facile, car il a étudié

cette sympathique et mystérieuse sainte, aussi amoureusement que Dom Guéranger sainte Cécile); il a préféré faire un livre d'édification; et pour cela, il a adopté la forme plus austère, mais aussi plus utile de *méditations*.

Ce livre sera médité avec un grand intérêt par tous ceux qui aiment à pénétrer dans le sens intime de l'Evangile; par tous ceux qui sont avides de mieux comprendre les trésors infinis de tendresse surnaturelle que renferme le cœur de Notre-Seigneur. — Les âmes que Dieu appelle à la perfection y verront comme dans un miroir leurs divers états, les voies par où Dieu les conduit, et l'action de la grâce sur elles.

Les directeurs des âmes y trouveront de sûrs et utiles enseignements; et les prédicateurs pourront puiser à pleines mains dans ce livre où le R. P. Exupère a condensé sa science théologique, sa connaissance profonde de l'Ecriture sainte et cette intelligence de la vie intérieure, que donnent les méditations du religieux, jointes aux maniements des âmes.

Voici la traduction française du bref que S. S. Léon XIII a daigné adresser à l'auteur :

A NOTRE CHER FILS EXUPÈRE DE PRATS-DE-MOLLO

Religieux de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins.

LÉON XIII, PAPE.

Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique,

Nous avons reçu avec plaisir votre livre intitulé : *Sainte Madeleine dans l'Evangile*. Nous Nous tenons assuré que votre piété et votre talent recueilleront, sans difficulté, au sujet de cette œuvre, l'estime dont ils sont dignes. Nous ajoutons que votre but sera atteint : l'exemple de cette très sainte femme, mis si opportunément en lumière par vos commentaires, touchera les lecteurs chrétiens et les entraînera à se livrer sans réserve à l'amour de Jésus-Christ. Réjouissez-vous donc et continuez à consacrer à de semblables œuvres votre soin et la richesse de votre talent. Sur ce, comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons bien affectueusement, dans le Seigneur, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 20 Juillet 1889, douzième année de Notre Pontificat. LÉON XIII, PAPE.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARD. DESPREZ, ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE, A L'AUTEUR.

Toulouse, le 26 Mars 1888.

Mon Révérend Père,

Sur le rapport qui Nous a été fait de votre ouvrage : *Sainte Madeleine dans l'Evangile,* Nous sommes heureux de déclarer que vos *Méditations* sont un bon travail, écrit avec piété, sagesse et talent. Je vous sais gré d'avoir suivi, comme vous le faites, pas à pas, le récit évangélique de la vie de cette grande sainte. Vous ne pouviez choisir un meilleur moyen de la bien faire connaître, d'éclairer et de toucher les âmes, de faire comprendre, enfin, ce que l'on ignore trop de nos jours, quelles précieuses ressources, pour une dévotion solide, renferment les pages de nos saints Livres. En témoignage de ma satisfaction, et pour le succès de votre ouvrage, je vous envoie ma meilleure bénédiction.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† Fl. Card. DESPREZ, *archev. de Toulouse.*

LETTRE DE SA GR. MGR MERMILLOD, ÉVÊQUE DE LAUSANNE ET GENÈVE.

Fribourg (Suisse) le 25 Mai 1888.

Mon Très Révérend Père,

Je vous félicite de votre livre : *Méditations sur sainte Marie-Madeleine.* Votre travail ne reste pas dans les banalités, ni ne s'aventure dans des faits douteux. Il expose le triomphe de l'amour divin dans le cœur de l'illustre pénitente, et il met en relief l'admirable fidélité de la sœur de Lazare à l'appel de la grâce.

Vous avez su rester dans le récit évangélique, développer le texte sacré, et en faire jaillir des lumières et des flammes pour les âmes qui méditeront vos pages pleines de doctrine et de vie. Il me semble que vous êtes un disciple de saint Bernard dans votre heureux commentaire des Livres Saints : vous vous appropriez les paroles inspirées ; la vie et l'âme de sainte Marie-Madeleine se détachent de vos méditations ; elle devient ainsi une leçon et un exemple pour les consciences tombées, jalouses de monter, par le repentir et la ferveur, dans les voies les plus

élevées de la vie surnaturelle. Les cœurs purs vous liront avec utilité et attrait.

Vous avez réussi, après les pages que saint François de Sales et le Cardinal de Bérulle ont consacrées à sainte Marie-Madeleine, à faire resplendir d'un nouvel éclat la sainte Pénitente que les siècles contempleront toujours, répandant ses parfums sur les pieds du Sauveur dans la demeure de Simon, versant ses larmes sur le Calvaire entre les deux grandes puretés de la Vierge-Mère et du Disciple-Vierge.

Agréez, mon Révérend Père, avec mes remercîments, mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

† GASPARD, *évêque de Lausanne et de Genève.*

LETTRE DE SA GR. MGR DABERT, ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX ET DE SARLAT.

Périgueux, le 29 Juin 1888.

Mon Révérend Père,

J'ai parcouru avec attention et intérêt les épreuves du bel ouvrage que vous vous disposez à publier : *Madeleine dans l'Evangile.*

Cet examen rapide mais consciencieux de votre livre, laisse dans mon esprit la meilleure impression. On s'étonnera peut-être que vous ayez eu la pensée hardie de tirer toute la théologie mystique des seuls textes par lesquels l'Evangile nous rapporte quelques traits de la vie de sainte Madeleine. On se demandera même si un ouvrage qui personnifie presque uniquement en Marie-Madeleine tous les états des âmes, tous les degrés de la vie intérieure, échappe entièrement à la monotonie, et si les personnes habituées à la sainte pratique de la méditation quotidienne n'y chercheront pas quelquefois, sinon des sujets, du moins des tableaux et des exemples plus variés.

Mais vous avez su éviter des écueils qui, de prime abord, auraient paru inévitables dans un livre de ce genre, tel que vous l'avez conçu et mis en œuvre. *Madeleine dans l'Evangile* conviendra à beaucoup d'âmes désireuses de se retrouver elles-mêmes avec la diversité de leurs états successifs, avec leurs difficultés, leurs épreuves et leurs consolations dans les livres dont elles font usage, et elles auront, en outre, dans le vôtre, un guide sûr vers les sommets de la perfection. Votre doctrine,

en effet, me paraît irréprochable; elle est fortement nourrie d'Ecriture sainte, et, dans vos méditations, se révèlent non seulement votre âme ardente et votre connaissance approfondie du cœur humain, mais encore votre science des voies de la vie spirituelle.

† N. Joseph, *év. de Périg. et de Sarl.*

LETTRE DE SA GR. MGR SEBAUX, ÉVÊQUE D'ANGOULÊME.

Angoulême, le 7 Août 1888.

Mon Révérend Père,

. . . .

Laissant à l'écart le côté historique de la vie de sainte Madeleine, étudié d'ailleurs avec tant d'intérêt depuis plusieurs années, vous n'avez interrogé que l'Evangile, et vous y avez trouvé, comme vous le dites, « la série des évolutions par lesquelles, sous l'action des miséricordes divines, les âmes de bonne volonté vont à la perfection. » Envisagée sous ce rapport, la vie de l'illustre pénitente peut donc être considérée « comme l'itinéraire que l'âme doit suivre pour aller de la conversion à l'union avec Dieu. »

Cet itinéraire, vous invitez le lecteur à le parcourir avec vous, et à se reposer quelques instants dans les six stations qu'il y rencontre, savoir : la conversion, le changement de vie, la grâce de la vocation, la douleur, les œuvres parfaites de la charité, et enfin l'épreuve suprême dans laquelle il rencontre la croix et le sépulcre. Ce sont bien là en effet les états divers dans lesquels l'Evangile nous montre sainte Madeleine, et par lesquels passe toute âme tendant à la sainteté.

Il suffit, mon Révérend Père, de ce coup d'œil d'ensemble pour voir combien le plan que vous avez adopté est heureux et vaste; je me hâte d'ajouter, que vous avez su le suivre et le remplir avec une rare perfection. La doctrine est sûre et fondée sur l'Ecriture-Sainte citée abondamment et toujours à propos; elle est fortifiée par les enseignements ascétiques des Pères et des Docteurs de l'Eglise; on y sent aussi partout, mon Révérend Père, votre expérience dans la conduite et la direction des âmes.

Dans un travail de cette nature, la forme n'a qu'une importance secondaire; cependant, j'aime à le reconnaître et à le

dire, le style joint à la simplicité une élégance et un charme qui ajoutent à l'intérêt de la doctrine l'action suave de la persuasion.

Je ne saurais trop conseiller la lecture de cet ouvrage ; il respire une tendre piété, il fait aimer Dieu et bénir ses miséricordes ; il tempère les larmes et la douleur du repentir par les effusions de l'amour et des consolations divines ; il initie aux voies de la grâce malheureusement trop peu connues, et aux transformations admirables qu'elle opère dans les âmes ; c'est en effet un monde nouveau, celui où Dieu saisit une âme, même dans les abaissements les plus profonds, pour l'élever de degrés en degrés avec autant de douceur que de puissance, jusqu'aux sommets de la perfection.

En méditant les considérations, que vous savez si bien présenter, on se trouve insensiblement avec Madeleine aux pieds du Sauveur, chez Simon le lépreux où elle verse sur la tête de son adorable Maître un précieux parfum ; avec elle encore au pied de la Croix, au sépulcre, et lorsqu'elle baise avec respect les pieds de son Jésus ressuscité.

Vous avez donc fait, mon Révérend Père, une œuvre excellente et dont vous sauront gré toutes les âmes pieuses et intérieures.

Veuillez bien agréer, mon bon et Révérend Père, l'expression de mon plus affectueux dévouement.

† A. L., *év. d'Angoulême.*

CHEMIN DE LA CROIX

DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

Volume in-32 de 124 pages, 5e édition. **Prix : 0,40.**

L'auteur de ce petit livre souhaite ardemment que l'exercice du *Chemin de la Croix* devienne la dévotion populaire par excellence. Y a-t-il une dévotion plus propre à produire la détestation et la haine du péché, à donner le courage de faire les sacrifices qu'exige la pratique de la vertu ; aucune autre

n'apprend aussi bien à profiter, pour notre satisfaction, des maux de toute sorte qui sont le fond de notre vie dans cette vallée de larmes.

L'auteur a voulu conduire l'âme fidèle, par les faits extérieurs du Chemin de la Croix, jusqu'au Cœur même de Jésus où se trouvent la cause et l'explication de toutes les douleurs; faire connaître aussi un peu plus le Cœur de Jésus dévoré d'amour pour les hommes; et fournir à la méditation des âmes qui se plaisent à vivre dans les plaies de Jésus, un aliment plus abondant.

PETITES MÉDITATIONS

SUR LES MYSTÈRES DE

LA SAINTE-ENFANCE

DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

Volume in-18 de 216 pages, 4e édition. **Prix : 1,00.**

Voilà le titre d'un petit livre bien pieux, bien attachant, que... (j'allais dire le hasard, le hasard est païen), que la Providence a bien voulu faire tomber entre les mains d'une population déjà profondément remuée par les prédications de son auteur.

Le R. P. Exupère était venu prêcher à Angoulême le carême de 1887 et, au cours de ce temps de pénitence, avait organisé une mission.

Le saint évêque qui l'avait appelé voulut que le souvenir de cette prédication fût perpétué par l'érection d'un autel à saint Joseph.

Ce qui avait été décidé fut exécuté, et le bon Père capucin, non content d'avoir donné à nos âmes la parole de Dieu, offrit pour être vendus au profit de l'œuvre entreprise, l'érection de l'autel, les *Petites Méditations sur la Sainte-Enfance*.

On s'arracha les volumes.

L'enthousiasme les fit acheter; l'affection respectueuse qu'on a pour le Père Exupère lorsqu'on le connaît, fait qu'on conserve précieusement son petit livre, et les hautes et douces pensées qu'on y trouve, poussent à le relire sans cesse.

Que de consolations on y trouvera, que de saintes émotions seront provoquées par leur lecture !

Toute la tendresse que le grand saint François d'Assise avait pour l'enfant Jésus, tous les respects dont il entourait la crèche du divin Sauveur, s'y retrouvent.

On cacherait le nom de l'auteur, que, sans être un grand critique, on devinerait que, seul, un fils de Saint-François a pu écrire ainsi.

Dans les *Méditations*, nous suivons Joseph et Marie, de Nazareth à Bethléem, nous entendons leurs entretiens, nous nous associons aux illusions du pauvre et bon saint Joseph, qui, originaire de la ville de David, y arrive tout confiant, persuadé que ses parents, les amis qu'il y a laissés, s'empresseront d'offrir l'hospitalité à la vierge Mère ; nous partageons sa douleur lorsqu'il voit toutes les portes se fermer devant lui, et les larmes nous viennent aux yeux lorsque le Père Exupère nous le montre offrant avec confusion à Marie d'aller chercher un abri dans une grotte abandonnée qu'il connaît dans la campagne pour y avoir vu mettre à l'abri des animaux domestiques.

Les larmes augmentent lorsque Marie, que des courses inutiles de plusieurs heures dans les rues de Bethléem ont fatiguée, accepte avec joie ce lieu « heureuse d'associer sa volonté à celle de son Fils et de pratiquer avec lui, comme lui, la pauvreté et l'humilité ! »

Et voilà les saints époux que la dureté des Bethléémites a profondément affligés, non pour eux, mais pour le pauvre petit Jésus qui va naître, voilà, dis-je, les saints époux subitement consolés, heureux même de se conformer à la volonté de Dieu.

La société de Jésus leur suffira !

Minuit ! c'est l'heure sainte où dans cette inoubliable nuit de Noël, le divin enfant nous fut donné. Les *Méditations* qui ont trait à ce doux mystère sont de celles qui ne s'analysent pas, il faut les lire.

Après nous avoir fait assister à la naissance de Jésus, à l'adoration des bergers, l'auteur des *Méditations*, par une suite de pieuses pensées et de touchants récits, nous conduit au jour où le pauvre petit Jésus versa pour nous les premières gouttes de son précieux sang, au jour de la Circoncision ; puis nous suivons les mages au pied du divin Enfant, Marie au Temple le jour de

sa Purification, et la sainte Famille sur la terre d'exil, l'Egypte.

Les mystères de la Sainte-Enfance laissent dans l'âme qui les médite une sorte de tristesse et d'angoisse mêlée à la douce joie que fait naître Noël; cette tristesse s'explique, le petit enfant, qui nous apporte le salut, ne vient sur la terre que pour souffrir. Ses premières larmes datent de l'heure même de sa naissance; il souffre dans la crèche, souffre à la Circoncision, souffre bien plus encore sur la terre d'exil.

La pauvre famille arrive au pays païen, ignorée de tous, méprisée sans doute; au milieu de ces idolâtres d'Héliopolis, livrés à la luxure et à tous les vices dégradants du paganisme, Dieu et sa Mère vivent malheureux; ils demandent l'aumône!

Cependant en dépit des douleurs de Jésus, la joie l'emporte sur la tristesse, et comme le dit l'auteur, toutes ces amertumes nous paraissent moins une fin que l'aurore d'un beau jour.

La vie historique du Sauveur et sa vie mystique dans son Eglise nous laissent les mêmes impressions; on les comprend mieux lorsqu'on a lu le petit ouvrage du bon Père Exupère, car la confiance et la paix dont il est tout embaumé se communiquent à l'âme de ceux qui y cherchent les douces émotions que font naître la naissance et les premières douleurs de l'Enfant divin.

ROGER DES FOURNIELS.

PÈLERINAGE AUX SANCTUAIRES FRANCISCAINS

DE L'OMBRIE ET DE LA TOSCANE

Beau volume in-8° de 278 pages, 2e édition. **Prix : 3,00.**

Beaucoup parmi ceux qui ont porté au Vicaire de Jésus-Christ l'hommage de leur piété filiale et de leur dévotion, après avoir prié devant la confession de Saint-Pierre, pour son illustre successeur, le Père commun des fidèles, ont voulu se prosterner aussi devant le tombeau de saint François d'Assise, et implorer sa protection en faveur de l'un des papes, qui ont le plus aimé et le plus favorisé son Tiers-Ordre. Après Rome, Assise. C'était la pensée, le désir d'un grand nombre de pèlerins, surtout des membres du Tiers-Ordre séraphique, qui avaient tenu à honneur

de continuer, à l'occasion de ce jubilé mémorable, la tradition sept fois séculaire de la dévotion franciscaine envers le siège de Pierre et la personne du Souverain Pontife.

C'est principalement pour ces pèlerins de Rome et d'Assise, pour ces témoins des splendeurs de cette prison du Vatican transformée un moment en Thabor, et des beautés silencieuses et voilées du Sacré-Couvent que cet humble ouvrage sera un souvenir précieux. Il ne leur parlera pas de Rome dont l'impression est ineffaçable dans leur âme, si ce n'est peut-être pour leur rappeler le vrai caractère de la ville qui garde le tombeau de saint Pierre, caractère, que des circonstances passagères, comme le sont nécessairement les œuvres de la force et de l'injustice, voudraient déguiser à tous les yeux. Mais il leur parlera beaucoup d'Assise, beaucoup de saint François, et à cause de ce séraphique patriarche, de quelques autres sanctuaires franciscains de l'Italie, chers à leur piété.

Le pèlerinage du plus grand nombre de ces dévots de saint François d'Assise, a dû être rapide, plus rapide que ne l'eût souhaité leur piété filiale; et, plusieurs peut-être craignent que l'impression des saints lieux franciscains, qui n'a pas eu le temps d'arriver jusqu'aux profondeurs de leur âme, ne s'efface avec le temps de leur mémoire. Ce livre pourra, nous en avons la confiance, prévenir un tel malheur. Peut-être en l'ouvrant les pèlerins reconnaîtront leurs propres impressions; peut-être une pensée, un sentiment à peine ébauché dans leur esprit pendant le voyage prendra corps, et achèvera de se former tandis qu'ils liront. Dans tous les cas le souvenir des grâces reçues et des résolutions prises se ranimera à cette lecture; et, avec la joie de revivre ces heures trop tôt écoulées, ils goûteront, au moins en partie, le fruit qu'apporte toujours à l'âme, une lecture pieuse.

Quant aux membres de la famille franciscaine qui n'ont pas eu la consolation de s'agenouiller devant le tombeau glorieux de leur père, ces pages pourront les aider à faire en esprit ce pèlerinage désiré. Plaise à Dieu que ce soit avec autant de fruit pour leur âme; plaise à Dieu que leur amour filial pour saint François, leur désir de marcher sur les traces de l'homme séraphique, reçoivent de cette lecture une grande ferveur et une grande générosité!

ACTION DE GRACES

AUX PERSONNES ADORABLES DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ

Volume in-32 de 108 pages, 2e édition. **Prix : 0,40.**

Un homme vénérable dont les avis, pour un grand nombre d'âmes, sont comme des ordres de Dieu, conseilla un jour à l'auteur de s'exercer à rendre aux trois personnes de la Trinité sainte ses actions de grâces pour l'ordre spécial des bienfaits naturels et surnaturels dont chacune d'elles est considérée comme le principe. Il lui assurait que son âme se trouverait bien de cet exercice.

Tous les chrétiens savent, en effet, que, s'il est incontestable que toute œuvre extérieure de Dieu est réellement commune aux trois personnes divines lesquelles, ayant la même nature, ont nécessairement une même volonté et une même opération, il n'est pas moins vrai que, suivant notre manière de comprendre les choses divines, les merveilles de Dieu qui nous paraissent plus directement procéder de la Toute-Puissance, sont attribuées au Père, celles qui viennent de la Sagesse au Fils, et celles qui naissent sous le souffle de l'amour au Saint-Esprit.

L'auteur suivit le conseil et l'expérience lui montra bientôt combien il lui était salutaire.

Plus tard, il eut occasion de donner à quelques âmes le conseil qu'il avait reçu lui-même ; et, comme il lui était difficile de faire entendre, en quelques explications verbales, le sens de cette action de grâces, il écrivit pour leur usage, cet exercice qu'il offre au public chrétien.

Plût à Dieu qu'un grand nombre d'âmes pieuses voulussent entrer dans la voie indiquée par cet exercice ! Combien le progrès spirituel y gagnerait ! Il est facile de le leur montrer.

Notre prière ne saurait revêtir une forme qui honore Dieu plus que ne le fait l'action de grâces, et qui nous attire d'une manière plus assurée et plus efficace, l'abondance des biens spirituels.

Dieu ne s'est révélé à nous que comme l'amour infini et l'infinie Bonté. Or, que méritent l'amour et la bonté sinon l'action

de grâces? Quel acte peut mieux proclamer que nous croyons à la révélation que Dieu nous a faite de lui-même, que de lui rendre sans cesse nos actions de grâces? Au ciel où retentit l'*amen* éternel et l'éternel *alleluia*, que font les Saints qui voient Dieu face à face si ce n'est chanter leur perpétuel amour reconnaissant, leur perpétuelle action de grâces? Qu'ici-bas donc où nous ne connaissons Dieu qu'en partie, comme dans un miroir et en énigme, la ferveur de notre adhésion à la vérité révélée, nous fasse faire dans l'obscurité lumineuse de la foi ce que font les Saints dans les splendeurs de la gloire. La vie présente est-elle autre chose que l'apprentissage de la vie future? et ce que nous possédons par la foi, n'est-ce pas substantiellement la même chose que ce que nous trouverons dans la terre des vivants? Que les enfants de Dieu glorifient donc leur Père au ciel et sur la terre par un amour semblable et par une semblable reconnaissance, par une même action de grâces!

Un instant de réflexion sur l'histoire des dix lépreux de l'Evangile, suffira à convaincre chacun de l'efficacité de l'action de grâces pour obtenir les grâces les plus grandes, les grâces même auxquelles il ne pense pas. Quel douloureux étonnement fait paraître notre divin Sauveur lorsqu'il voit que des dix lépreux qu'il a guéris, un seul est revenu en arrière pour rendre gloire à Dieu pour témoigner sa reconnaissance! Mais aussi quelle magnifique récompense, quelle grâce inappréciable et à laquelle le lépreux reconnaissant ne songeait pas même, Jésus accorde-t-il à son action de grâces! La prière n'avait obtenu que les guérisons du corps; l'action de grâce a obtenu celle de l'âme : Allez en paix, dit le Seigneur, vos péchés vous sont remis!

D'autre part, bien que le culte de la très sainte et très adorable Trinité soit au fond de toute dévotion chrétienne, peut-être les âmes n'aperçoivent-elles pas toujours assez ce terme auguste de toutes les œuvres de religion. Une action de grâces ayant pour objet direct, immédiat, les trois Personnes divines, ne peut donc que leur être infiniment utile, en donnant à leur adoration ce caractère élevé et spirituel que Dieu recherche en ceux qui l'adorent.

S. CONGREGATIO CONCILII.

DE LA VALEUR DES DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES POUR LES MARIAGES.

Nos lecteurs ont été tenus au courant de cette question. Nous avons rapporté *in extenso*, dans le temps, la cause Colonien et le *Votum* dont elle a été l'objet devant la S. Congrégation du Concile (1); nous avons dit depuis comment cette discussion a ému certains Ordinaires, qui ont à leur tour recouru à la S. Congrégation et lui ont demandé de sanctionner par l'autorité pontificale certaines pratiques usitées dans leur diocèse et analogues aux usages de Cologne; la S. Congrégation a répondu par un refus, jusqu'à décision de la cause Colonien (2). Cette décision est aujourd'hui rendue : mais les documeuts publiés ne tiendraient pas moins de soixante pages de la *Revue ;* nous sommes donc obligé de nous borner. Nous ferons au moins connaître très largement ce qui est nécessaire pour éclairer nos lecteurs. Voici d'abord en entier le *Discursus Secretarii.*

COLONIEN.

DUBIUM MATRIMONII.

Sess. XXIV, cap. I, de Reform. Matr.
Die 18 Martii 1893.

Ne EE. PP. nimium prægraventur in reassumptione hujus quætionis in comitiis diei 6 Septembris 1890 propositæ, opportunum duco rem totam altius repetere. Itaque Ordinarius

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIII, p. 21 et seq.
(2) *Ibid.*, t. XXIV, p. 238 et seq.

Posnaniensis jam a die 22 Maii 1889 hæc S. V. O. significabat *(Sess. XXIV, cap. I, De ref. matr.)* :

« In civitate Posnaniensi, regno Borussico, ubi plures existunt parochiæ, non raro accidit, sponsos, derelicta inscio proprio Parocho parochià, in qua domicilium per longius habuerunt tempus, et aggresso domicilio in alia ejusdem civitatis parochia, nihilominus in veteri parochia proclamare se facere, et ibidem dolose matrimonium contrahere. Cum parochi civitatis hunc dolum detexissent, ad præcavenda futura invalida matrimonia, generatim mutuo se delegarunt, ut quotiescumque supra memoratus dolus ex parte sponsorum reiteraretur, tanquam delegati proprii parochi valide matrimonio ineundo talium sponsorum assistere possent. Nunc tamen dubium eis venit, an revera facultas eis inesset talem generalem delegationem sibi mutuo concedere, et infrascriptum Vicariatum generalem adierunt, ut ipse omnibus civitatis Posnaniensis parochis facultatem assistendi valide matrimoniis omnibus alienorum parochianorum civitatis præfatæ in casibus, in quibus ab iis pertinentia ad parochiam simularetur.

» Infrascriptus Vicarius generalis non minora tamen fovet dubia quoad talem introducendam praxim et quoad competentem sibi in hoc casu facultatem, quam quoad praxim per plures annos, inscio loci Ordinario, a parochis civitatis Posnaniæ observatam; et ideo Sanctitati Vestræ supplicat ut declarare dignetur :

» *a*) Quid de praxi parochorum civitatis Posnaniensis adhuc observata, mutuo in genere se delegandi pro tempore indeterminato ad assistendum matrimoniis sponsorum simulantium domicilium, sit tenendum ?

» *b*) Si hæc praxis non probaretur, an valeat Vicariatus generalis generatim concedere facultatem parochis civitatis Posnaniæ, de qua sermo ?

» *c*) Si praxis ad — *a*) — memorata improbaretur, dignetur Sanctitas Vestra sanare quoad præteritum omnia matrimonia vigore hujus praxis invalide inita. »

Omnibus perpensis, rescribendum censui die 20 Julii 1889 : *Quoad præteritum pro sanatione : quoad dubia praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem.*

Hæc vero responsio cum ad aures pervenisset Archiepiscopi Coloniensis nuperrime in Purpuratorum Patrum collegium cooptati, eumdem movit ad S. C. simili de causa his verbis interpellandam :

« In civitate hac Coloniensi, in qua novemdecim existunt parochiæ catholicæ et circiter 150,000 numerantur catholicorum, non raro accidit, quod sponsa, v. g. ancilla, proclamationibus expeditis, parochiam in qua domicilium vel quasi-domicilium habebat, inscio proprio parocho, derelinquit, et tamen coram hoc proprio parocho dolose matrimonium contrahit, fingens se in hujus parochia, in qua proclamationes factæ sunt, adhuc habitare.

» Quare, ad præcavenda invalida matrimonia, parochi hujus civitatis multis abhinc annis se mutuo delegaverunt in hunc modum, ut parochus, qui tempore, quo proclamationes expetebantur, parochus proprius sponsæ erat, inde per tres menses matrimonio ejus assistere valeat, etiamsi sponsa, hac parochia derelicta, in alia parochia hujus civitatis tempore matrimonii habitet. Quam quidem conventionem, adhibita facultate subdelegandi, Prædecessor meus Eminentissimus Card. Melchers postea, anno scilicet 1866, confirmaverat, eaque confirmatio delegationem Ordinarii exhibere videtur. Quamvis vero, postquam gubernationem hujus Achidiœcesis suscepi, similis a me confirmatio seu approbatio istius praxis statim expetita non sit, parochi Colonienses tamen eam sunt secuti.

» Similes ob causas in civitate Aquisgranensi existebat *ab immemoriali tempore*, ut parochi asserunt, usus juxta quem, propter frequentem habitationis mutationem ex parte ancillarum, mercenariorum et pauperum, parochus in cujus parochia sponsa habitat, dum proclamationes expetit, ejus matrimonio assistere possit, etiamsi sponsa tempore proclamationum in aliam

parochiam ejusdem civitatis transmigret. Quem usum, a parochis Aquisgranensibus anno 1840 renovatum, Vicarius generalis Archiepiscopalis die 14 Novembris 1840 tanquam valori matrimoniorum faventem approbavit. Utilis sane est talis dispositio, quaque valor matrimonii non raro salvaretur.

» Attamen cum S. Congregatio Concilii die 20 Julii hujus anni in causa Posnaniensi declaraverit conventionem similem parochorum Posnaniensium haud esse probandam, Sanctitas Vestra enixe rogatur, ut declarare dignetur :

» 1° An Ordinario liceat parochis civitatis Coloniensis aliorumque oppidorum numerosiorum cum facultate subdelegandi delegare facultatem generaliorem matrimonio assistendi, de qua sermo?

» Et, quatenus negative,

» 2° Sanctitas Vestra dignetur Archiepiscopo Oratori facultatem concedere, qua talem delegationem assistendi matrimonio in casu exposito parochis civitatis Coloniensis et oppidorum numerosiorum Archidiœcesis Coloniensis concedere valeat.

» 3° Sanctitatem Vestram enine quoque supplico, ut matrimonia, si quæ ex hac praxi et conventione invalida in hac Archidiœcesi Coloniensi contracta sunt, benigne dignetur sanare. »

Tunc, edito sueto decreto : *Ponatur in folio*, quæstionem in plenaria Congregatione diei 6 Septembris 1890, ceu superius innui, discutiendam, nonnullis et pro more hinc inde animadversis, proposui. Sed EE. VV., rem maturiori examine dignam existimantes, solutionem comperendinaverunt responso : *Dilata et exquiratur votum duorum Consultorum.*

In præterito folio inter cætera observatum fuerat, necessitatem generalis delegationis inter parochos haud undequaque perspectam esse; quippe quoniam ad impediendum ne famuli, mercenarii, aliique de quibus quæstio, ex mutato inopinate domicilio nulliter contrahant, potiusquam ad mutuam generalem delegationem recurrere, id unum sufficere videretur, ut parochus, vel pridie, vel ipsa nuptiarum die, a sponsis exquireret, ubinam actu ii habitent, eosque de gravitate negotii moneat, et

detecta fraude, aut eos ad proprium parochum remittat, aut, obtenta continuo a proprio parocho sive Ordinario expressa et speciali licentia, matrimonium ipse pro casuum diversitate consecret. Hæc vero perlegens amplissimus Coloniensis Præsul, ut peculiares locorum circumstantiæ et recepti mores plenius EE. VV. innotescerent, sequentia perpendenda die 5 Decembris 1890 adjungebat :

« 1° Sæpissime impossibile erit, pridie nuptiarum a sponsis denuo locum domicilii exquirere, quum die tantum nuptiarum non raro ad ecclesiam veniant, ut sacramenta suscipiant et matrimonium contrahant, atque ægerrime ferrent, si matrimonium differretur ad licentiam proprii parochi exquirendam.

» 2° Timendum est, ne sponsi mentirentur ad dilationem matrimonii et expensas evitandas, præsertim quando jam cum testibus in ecclesia ad matrimonium contrahendum adsint.

» 3° Imo bona fide interdum in errore circa domicilium versari possunt, quippe qui domicilium civile, quod declaratione coram magistratu civili etiam actuali habitatione nondum incepta contrahunt, etiam domicilium ecclesiasticum ad matrimonium contrahendum constituere opinantur.

» 4° Cum ad matrimonium in facie ecclesiæ contrahendum nonnisi post contractum matrimonium civile se sistant, timendum est, ne sponsi, cum parochus matrimonium, ad quod omnia parata sunt, differret, recedant solo matrimonio civili contenti.

» 5° In matrimoniis mixtis, quæ, proh dolor ! hisce in regionibus frequentiora sunt, timendum quoque est, ne sponsi, priusquam dilationi consentiant, ministrum hæreticum adeant coram eo matrimonium contracturi, quo casu etiam liberorum salus maxime periclitaretur. »

Hisce pro meo munere commemoratis, rogo Eminentissimos Patres, ut, perlectis Consultorum votis, quæ hic mandatis obtemperans adnectenda curavi, enodare dignentur quæ rursus proponuntur

DUBIA.

I. An mutua et generalis delegatio, de qua in precibus, ad validitatem matrimonii valeat in casu?

Et, quatenus negative,

II. An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu?

Un théologien et un Canoniste ont été appelés à écrire sur la question. Nous publions, en tout ce qu'il a d'important, le *Votum* du théologien.

VOTUM THEOLOGI.

Emi ac Rmi Patres,

1. Cum duplex sit dubium..., antequam responsio canonica proponatur, haud abs re erit, si illa praxis sive consuetudo facti, de cujus valore juridico quæritur, accuratius circumscribatur. Quod eo majore perspicuitate atque utilitate fiet, si quibusnam in rebus praxis parochorum Coloniensium atque Aquisgranensium differat a praxi parochorum in civitate Posnaniensi die 20 Julii 1889 a S. H. C. reprobata, breviter fuerit indicatum.

I. *Species facti.*

2. Novemdecim parochi Colenienses atque octo parochi Aquisgranenses sese... delegarunt ad assistentiam in celebratione matrimoniorum hisce limitibus coarctatam.

a) Non qualiscumque parochus delegabatur, sed is, « qui tempore, quo proclamationes *expetebantur*, parochus proprius *sponsæ* erat; » viget enim in Archidiœcesi Coloniensi ordinarie antiqua et laudabilis consuetudo, ut tantum parochus sponsæ ad ordinatam et convenientem, non ad validam matrimonii celebrationem sit competens *(Cf. Archiv. jur. eccles.*, t. 64, p. 246). Secus in civitate Posnaniensi. Nam ... ibidem sponsi, postquam domicilium jam ... transtulerunt, « nihilominus in vetere paro-

chia proclamare se » faciunt, neque in civitate Posnaniensi illa reperitur restrictio delegationis ad solum parochum sponsæ. Quare ... parochi Colonienses per delegationem fiunt competentes *re non amplius integra*, id est, sponsi, tempore quo veri et proprii ipsorum subditi erant,.... parochi ministerium requisiverunt... ; at in civitate Posnaniensi parochus veteris domicilii mansit competens *re plane integra* atque petitione facta proclamationum post mutatum domicilium.

b) Mutua illa delegatio in civitate Coloniensi ad certum tempus fuit limitata, scilicet « inde *per tres menses*, etc. » (Supplic. Archiep. Colon.). Quod tempus, nisi omnia me fallunt, videtur fuisse statutum, quoniam ex Rituali Romano duobus mensibus ab ultima proclamatione elapsis denunciationes matrimoniales renovandæ sunt..... In civitate Posnaniensi hujusmodi limitatio... delegationi... non videtur adjecta.

c) In Archidiœcesi Coloniensi in stabilienda illa praxi intervenit auctoritas Ordinarii.... Longe alio modo res sese habet in praxi civitatis Posnaniensis.

Etenim praxis illa recenti tempore videtur fuisse inducta,... sine interventione et approbatione aut delegatione Ordinarii, sed mere *privata* conventione parochorum, nullo instrumento publico confecto.... Denique nulla fit mentio facultatis concessæ etiam subdelegandi. Quare universa ista praxis Posnan. fuit aliquantisper informis, confusa, periculis invalide assistendi matrimoniis exposita. Quæ pericula videntur magis remota, si ipso statuto Episcopi sive *ex legis dispositione* datur parochis facultas...

3. Denique manifestum est, ex ipsa sententia S. H. C. utramque causam omnino esse distinctam. Nam . . in causa proposita ab Archiepiscopo Coloniensi ... non repetiit prius judicium... ; ergo in ea videtur fuisse opinione, circumstantias atque conditiones utriusque praxis ita esse distinctas, ut idem juris responsum saltem per definitivam et magistralem sententiam dari non possit.

II. *Responsio Canonica.*

4. *Animadversiones prævıæ* . . . . (1).

5. *Examen rationum contra validitatem praxis in casu prolatarum.* — In animadversionibus præviis satis demonstratum esse videtur, certa argumenta requiri, ut praxis, de qua quæritur, invalida dici possit. At rationes, quæ... afferuntur, salvo meliori judicio, mihi certæ et vere concludentes non videntur.

I. Primo loco afferuntur tres declarationes S. C. C., quibus praxis ista dicitur reprobata, atque adeo doctrina contraria tanquam principium a S. C. C. adoptata. Abstineo a discussione quæstionis, num ex tribus declarationibus S. C. C. in causis quibusdam particularibus datis, in quibus hæc questio specialis ex professo non fuit examinata, illico deduci possit norma quædam generalis atque principium. Sane Benedictus XIV in declaratione pro Hollandia scribit : « Licet Sanctitas Sua non ignoret, alias, in casibus quibusdam particularibus et attentis tum expositis circumstantiis, S. C. C. pro ... invaliditate respondisse, æque tamen compertum habens, nihil adhuc generatim et universe ... fuisse ad Apostolica Sede definitum,... declaravit statuitque.... » At hisce ... opus non est. Principalis enim difficultas inde petitur, quod S. C. C. ... dixerit : « Non sufficere ... licentiam tacitam, quæ resultat ex tolerantia, sed requiri vel licentiam generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si

(1) Nous nous bornons à résumer ces *observations préalables*, préférant donner plus d'ampleur à la discussion. Elles sont au nombre de trois : 1° Le Consulteur fait remarquer avec raison que la délégation en question pourrait être valide, mais illicite ; car « multa fieri prohibentur, quæ si facta fuerint, obtinent roboris firmitatem. » — 2° Il insiste sur la pratique de la S. Congrégation, qui répond toujours : *Non constare de nullitate matrimonii*, si les preuves de nullité ne sont pas absolument certaines et concluantes. *A fortiori*, doit-il en être ainsi dans la question actuelle, qui concerne non pas un seul mariage, mais beaucoup. — 3° Il fait remarquer que le second doute est trop restreint : le recours au Saint-Père peut s'imposer pour d'autres motifs que celui d'une sanation, par exemple, pour confirmer la décision, etc.

hæc non adsit, expressam et specialem. » Atqui parochus, e cujus parochia conjuges discesserant, non amplius est proprius eorum parochus ; ergo ... debet habere specialem et expressam licentiam, neque delegatio illa universalis sufficit ad valorem matrimonii. Hæc videtur esse argumentatio proposita...

At quod de tacita licentia rescripsit S. C. C., in casu nostro evidenter non est ad rem. Nam, ut patet ex specie facti, non agitur de tacita quodam licentia, sed de expressa et publica parochorum deputatione, quam præcessit ... conventio solemnis, cui non solum Ordinarius confirmatione sua robur adjecit, sed ... etiam delegata potestate instruxit parochos....

Hinc cum certo constet de expressa licentia data in casu, parum curanda est controversia inter canonistas agitata, num istis declarationibus ... non solum licentia præsumpta sive tacita sensu lato, sed etiam tacita sensu stricto sit exclusa. Quod præsumpta sit exclusa, manifestum est; at tacitam sensu stricto excludi, licet illius existentia objectiva ex factis concludentibus certo probetur, De Angelis *l. c. lib. IV, tit. III, n. 5,* Giovine, Gury, Ferrari, aliique nondum definitum esse existimant.

Neque firmior est ratio petita ex allegatis declarationibus..., ut adstruatur necessitas specialis cujusdam licentiæ, si hisce verbis excludatur delegatio ad universalitatem causarum. Nam ... patet, proxime et directe controversiam agitatam fuisse, utrum sufficiat licentia tacita vel præsumpta, an requiratur expressa, atque S. C. tota in eo est, ut excludat tacitam vel præsumptam, requirat vero expressam; alteram illam quæstionem, num sufficiat licentia quædam specialis ad universalitatem causarum, non attingit quidem S. C., multoque minus illam reprobat etiam cum clausula irritante.... In priore enim membro *(dilemmatis S. C.)* nequaquam agitur de licentia quadam generali assistendi matrimoniis, sed de commissione generali exercendi universam curam animarum et administrandi omnia sacramenta, inclusive matrimonium. Hinc generi universali totius curæ in altero membro dilemmatis non opponitur licentia assistendi *uni* determinato matrimonio, sed *species* causarum

matrimonialium, quatenus distinguuntur ab universali genere causarum totius curæ. At hujusmodi « specialis » licentia potest ex natura sua dari aut ad universalitatem causarum, aut ad casum particularem.

Præterea non est admittenda interpretatio..., quæ aliis declarationibus ejusdem S. C. C. repugnat : jam vero in causa TRICARICEN, 27 Jun. 1733, S. C. judicavit matrimonium valide fuisse contractum coram presbytero, cui parochus licentiam dederat nuptias inter quoscumque e suo grege conciliandi. Quæ licentia profecto data erat ad universalitatem causarum... Porro in causa BOSANEN 28 Nov. 1789 et in TURRITANA 19 Dec. 1795, quamvis illimitatam delegationem coadjutorum contra statutum diœcesanum a parochis factam improbaret, tamen valorem ... matrimoniorum ... omnino sustinuit.

Tandem praxis est optima legum interpres; sed in quam plurimis diœcesibus vicarii ... nequaquam constituuntur cum ampla illa facultate etiam assistendi matrimonii, qua gaudent in Gallia (Cf. Gury, *Theol. mor.*, t. II, num 850). Quare primum membrum dilemmatis non verificatur... *(Ici le Consulteur cite Feije pour la Belgique, Aichner pour le diocèse de Bressanone, Scherer pour l'Autriche et la Hongrie, Kreutzvald pour le diocèse de Cologne).* At non obstante hac certissima praxi, qua coadjutoribus jus assistendi vi officii negatur, nequaquam canonistæ, quos modo commemoravi, parocho negant jus etiam generaliter sive ad universalitatem causarum coadjutores saltem valide deputandi.... Quare dilemma illud in declarationibus allegatis S. C. C. juxta genuinam interpretationem ... ita enuntiari potest : Nullus sacerdos ... valide celebrationi matrimonii assistit, qui a competente Superiore non habet aut generalem commissionem ad universam curam animarum exercendam omniaque sacramenta administranda, aut specialem et expressam deputationem ad assistendum sive in casu particulari, sive in compluribus casibus, sive generaliter in omnibus matrimoniis. Qua interpretatione admissa, tota argumentatio contra valorem praxis Coloniensis ... evidenter corruit.

II. Secundo arguitur ex alia responsione S. C. C. : « Matrimonium ut supra contractum a sacerdote, qui neque certam neque præsumptam scientiam, se habere licentiam a proprio parocho, habuit, non esse validum. » Atqui, juxta praxim Coloniensem et Aquisgranensem, « parochus matrimoniis assisteret extraneorum nedum sine certa aut præsumpta scientia delegationis, sed imo cum persuasione jure proprio et ordinario agendi. » ... Ergo.

Authentia talis declarationis videtur omnino admittenda, cum ... etiam aliis scriptoribus veluti a Giraldi..., Zamboni..., Feije... referatur. Illud solummodo notasse sufficiat, non agi in illa responsione de sola ignorantia sacerdotis delegati, sed etiam unius ex contrahentibus de facta delegatione a parocho proprio. Porro illis verbis : *Qui neque certam neque præsumptam scientiam*, etc., S. C. insinuare videtur objectivam quidem requiri licentiam, neque sufficere præsumptam, quæ forte objective non existat, at scientiam de illa licentia objective et de facto data non necessario debere esse certam, sed sufficere scientiam recte præsumptam, dummodo illa scientia præsumpta nitatur vero fundamento, id est licentia revera concessa.... Hinc S. C. videtur adoptasse illam sententiam, quam jam tenuerunt Sanchez *(Lib. 3, disp. 36)*, Barbosa (in cap. *Tametsi*, n. 118), aliique velut Filliuccius, Hurtado, scilicet validam esse assistentiam sacerdotis delegati, quo petente vel petitionis conscio a proprio parocho delegatio concessa sit, quamvis notitia concessionis ad delegatum nondum pervenerit. Neque omittenda est doctrina a Sanchez tradita, non requiri scientiam concesssionis, ... si per modum statuti vel constitutionis, non per simplex rescriptum facta sit. Atque hæc quidem ad superabundantiam sint dicta. Quo enim jure dici possit, parochos illos Colonienses, Aquisgranenses laborare ignorantia suæ delegationis, equidem plane non intelligo.

Profecto non potest allegari ignorantia juris. Nam ... parochus debet cognoscere jus, quo parochiæ sui territorii reguntur. Jamvero deputatio parochorum fundatur solemni conventione,

ordinatione et statuto Ordinarii, cui inserta fuit potestas subdelegandi. Quomodo talem actum solemnem parochi ignorare possunt?... Neque supponi potest ignorantia hujus statuti in fidelibus. Agitur enim de actu publico et notorio conventionis et statuti, quod frequenter in praxi applicatur; atque probe sciunt fideles, a multis annis nunquam matrimonium fuisse ut invalidum impugnatum, eo quod sponsi, translato jam domicilio..., in parochia antiqua matrimonium celebrarint, parochosque sine prævio rigoroso examine assistentiam præbere vident.

Ne facti quidem allegari valet ignorantia... Etenim ... delegatio conceditur ... tantum pro illis sponsis qui in parochia ista huc usque habitarunt atque parochis non raro a multis annis noti sunt, qui personaliter a parocho forte vix duabus hebdomadis ... proclamationem bannorum postularunt. Quare si ... postea ... se sistant ad contrahendum matrimonium, is certa scientia scit, sese aut jure proprio aut jure delegato esse competentem.

Neque excipi potest parochum assistere « cum persuasione jure proprio et ordinario agendi. » Nam talis suppositio fieri posset, si parochus plane ignoraret istud factum frequentis transmigrationis ex una parochia in aliam, propter quod parochi, approbante Ordinario, conventionem inierunt. Qua conventione et praxi existente, parochus non assistet cum intentione restricta ad jus suum ordinarium et proprium, sed potius pro universa facultate quam habet, ut actus sit validus.

. .. Denique aliunde constat, assistentiam parochi ... non esse actum ordinis vel jurisdictionis, sed officium testis qualificati... Rigorosa igitur principia de delegatione potestatis jurisdictionis nequeunt simpliciter et absolute applicari...; atque, v. g., S. C. C. 9 Sept. 1684 rescripsit, matrimonium valide esse contractum coram sacerdote assistente ex mandato Episcopi, quem per errorem proprium parochum esse existimavit. Quin imo, etiamsi illa potestas assistendi diceretur jurisdictio, non multum efficeretur in casu. Nam sicut Episcopus, qui ex jure Tridentino

modo jure ordinario et delegato, modo jure tantum delegato procedere potest, valide jurisdictionem suam exerceret, si per errorem theoreticum existimaret, se jure suo ordinario uti posse, ita etiam parochus in casu non ageret invalide. Quoniam error iste theoreticus non excludit voluntatem et intentionem applicandi potestatem delegatam.... Quibus animadversionibus videtur esse demonstratum, etiam ex secunda declaratione S. C. C. allegata legitimum argumentum contra praxim, de qua quæritur, derivari non posse.

III. « Sed quod magis est, dici insuper haud improbabiliter potest, eamdem controversam praxim toti æconomiæ capitis *Tametsi* esse subversivam, et tum litteræ tum spiritui ejusdem cum magno dispendio receptæ hac de re in Ecclesia disciplinæ obviare. » ... 1° Concilium Tridentinum non qualemcumque sacerdotem, sed parochum proprium voluit esse testem qualificatum et exclusivum in matrimoniis suorum subditorum... 2° Quamvis concedatur ex lege Tridentina parochis facultas delegandi, tamen sermo est de delegatione « singulari et individua, » ut parochi « in singulis casibus partes diligenter » examinent; denique, nonnisi « ob legitimam gravissimamque causam » a parochis, quinimo ab Episcopis, juxta Benedictum XIV, tantum ob « ineluctabilem necessitatem » assistentia alteri sacerdoti est deleganda. Atqui in casu non habetur singularis illa delegatio, neque denuntiationes et examina fiunt a proprio parocho, neque causæ gravissimæ et ineluctabilis necessitatis verificantur. Ergo....

Cui rationi ex subversione capitis *Tametsi* petitæ imprimis opponitur gravissima præsumptio.... *Le Consulteur expose ici que ni les Vénérables Archevêques de Cologne, ni les curés des deux villes en cause, choisis parmi les prêtres les plus recommandables et les plus expérimentés, n'ont vu ces dangers que la pratique en question, depuis tant d'années, fait courir à la discipline ecclésiastique ; puis il conclut :....* Quare saltem per experientiam subversio juris Tridentini non est demonstrata, atque potius videtur esse spectrum quoddam canonicum, quam

periculum verum, quod immineat ecclesiasticæ disciplinæ ex praxi Coloniensi.

Propius ad rem. Numquid de facto praxis, quæ in specie facti est exposita, ... in sese et ex sua natura est subversiva juris Tridentini? Profecto a Concilio Tridentino non qualiscumque sacerdos est testis qualificatus, sed requiritur, ut sit *parochus*. Id sane in casu obtinet; ... competentes sunt ad assistentiam ... *parochi*, non alii sacerdotes. At, dices, Conc. Trid. requirit etiam parochum *proprium*. Omnino. At idem Concilium concessit et parocho et Ordinario jus delegandi, atque in casu, nisi quis in cortice verborum hæreat..., non raro æque bene, imo melius assistit alius parochus ad ipsum scopum Tridentini obtinendum. Nam secundum praxim Coloniensem ... competens est parochus parochiæ a sponsis derelictæ, in qua habitabant eo tempore quo proclamationes peterent. ... neque competens manet indefinito quodam tempore... At manifestum est, in antiqua parochia melius illos sponsos cognosci, ... facilius ... detegi impedimenta, plenius antiquum parochum de universo negotio esse instructum....

... Neque res nova et insolita fit in casu, cum non rare in jure adoptetur principium, illum superiorem in negotio quodam canonico manere competentem, cui manum jam apposuit, licet interim ortæ sint circumstantiæ ipsius jurisdictionis contrariæ. Hinc, v. g., etiam in causis matrimonialibus postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur... Quod igitur in exemplo allato fit ipsa juris dispositione, id in casu nostro congrua delegatione suppletur.

At restat difficultas, praxi Coloniensi parochum proprium non jam esse exclusive competentem, nimiumque multiplicari ad arbitrium parochorum numerum delegatorum. Quæ ratio, si quam vim habeat, ad summum urgeri potest contra liceitatem praxis, contra validitatem vero est inefficax. Ubi, quæso, numerus delegatorum est major, magisque indeterminatus, quam eo in casu, quo superior competens dat licentiam coram *aliquo*

sacerdote ab ipsis sponsis electo celebrandi matrimonium? Atqui, ut patet ex iteratis declarationibus S. C. C. supra citatis, talis delegatio vaga valorem matrimonii non impedit, licet aliunde certum sit S. C. C. illimitatas delegationes non placere, ut pariter eruitur ex causis BOSANEN et TURRITANA supra allegatis (1).

Quæ jam est vaga delegatio in praxi Coloniensi? Non ex parte contrahentium; parochus parochiæ derelictæ tantum est deputatus ad assistentiam eorum sponsorum, qui ab ipso ante discessum ex parochia proclamationes postularunt atque ibidem de facto proclamati sunt. Neque ... ex parte parochorum, qui delegantur. Nam restrictus est numerus ... : sunt enim 8 parochi Aquisgranenses, et 19 Colonienses. Qui numerus sane non est enormis, licet omnes simul essent delegati... Quot jam sunt in casu delegati? *Unus*, si res pratice et in concreto spectatur, ... parochus domicilii a sponsa derelicti, in quo sponsi jam petierant proclamationes. Qui *unus* parochus non est delegatus vagus, sed accuratissime determinatus... Ut constat ex specie factorum, in Archidiœcesi Coloniensi nequaquam viget praxis gallica, vi cujus omnes vicarii parochiales etiam ad assistentiam in omnibus matrimoniis parochorum sunt delegati, sed requiritur pro casibus particularibus expressa licentia perochi... Quare si fit subdelegatio quædam, eligitur unus ex paucis (ordinarie tantum duo vel tres vel quatuor) capellanis curatis, qui ipsi parocho assistunt in cura animarum, et inter quos non raro primus reliquis præfertur pro expediendis negotiis majoris momenti. Omnibus igitur difficultatibus de subversione capitis *Tametsi* expensis, pericula

(1) C'est à l'occasion de la première *Observation préliminaire* (voyez plus haut, pag. 236, note (1) que le Consulteur a cité deux décisions, du 15 Juin 1586 et du 19 Septembre 1744, déclarant valides des délégations données *cuicumque sacerdoti*, et deux autres décisions IN BOSANEN et TURRITANA, 28 Nov. 1789 et 19 Décembre 1795, déclarant valides, mais illicites, des délégations illimitées données par des curés à certains coadjuteurs, contrairement aux Statuts diocésains.

illa disciplinæ ecclesiasticæ imminentia non videntur subsistere ex vaga et nimis generali delegatione...

Quid respondendum alteri difficultati supra expositæ secundo syllogismo? Assertio ibidem contenta, ipso textu Tridentini requiri delegationem specialem pro singulis casibus, et excludi generalem, salvo meliori judicio, est omni fundamento destituta. Peccat enim ... contra principium fundamentale legitimæ interpretationis : *Ubi lex non distinguit, neque nos debemus distinguere.* Atqui lex Tridentina simpliciter et sine limitatione parochis et Ordinariis concedit facultatem delegandi; ... ergo, cum ex natura rei et ex generalibus juris canonici principiis delegatio tum ad universalitatem causarum tum ad casus particulares sit permissa, arbitraria plane ratione jus delegandi restringitur ad casus particulares. Porro, si is esset sensus capitis *Tametsi,* canonistæ antiquiores et recentiores communi consensu errassent in interpretatione decreti Tridentini. Etenim Sanchez, Reiffenstuel, aliique, non raro iisdem fere verbis, idem tradunt, quod docet Schmalzgrueber *(Jus eccl., lib. IV, tit. 3, num. 190)* : « Potest committi *(potestas matrimoniis assistendi)* verbo, scripto vel alio signo externo, per se vel per intermediam personam, nec solum *specialiter*, sed etiam *generaliter;* ac proinde cui commissa est cura functionum sive muneris parochialis, illi etiam commissa censetur facultas et potestas assistendi matrimoniis ovium sibi commissarum ; quia generalis regulæ instar est, quod generalis dispositio generaliter, et consequenter ita intelligenda sit, ut *omnes species* sub se comprehendat. » ... Quis dicet, omnes illos Doctores in interpretando textu Tridentino adeo simplici et obvio errasse?...

Quid tandem respondendum iis, quæ ... ex verbis Barbosæ atque Benedicti XIV in Const. *Nimiam licentiam* praxi in casu objiciuntur, scilicet, parochum tantum ob « gravissimam causam » posse assistentiam delegare alteri sacerdoti, Ordinarium vero nonnisi « ob ineluctabilem necessitatem?... » At auctoritati Barbosæ obstat auctoritas aliorum doctorum, atque praxis generaliter recepta. Ita enim Feije (num. 295) : « Parochus ... ne

absque justa causa alteri munus assistendi committat. » Et in nota : « Praxis tamen generalis, cui consonat communis loquendi modus, rationabilem tantum causam postulat. Pro vicariis saltem ... non requiri gravissimam opinatur *Nouv. Revue Théol.*, III, p. 217 seq. » Et profecto in Conc. Trid. clausula illa de causa gravissima non reperitur, neque allegari potest declaratio S. C. C... Ipse vero Benedictus XIV in Const. *Satis vobis*, 17 Nov. 1741, tantum requirit *gravem* causam, ut Episcopus vel in ipsis matrimoniis occultis sive conscientiæ, quæ adeo sunt periculosa, alteri sacerdoti præter parochum assistentiam deleget. Tandem citatio Const. Benedicti XIV *Nimiam licentiam*, 18 mai 1743, omnino non est ad rem. Quicumque enim illam Constitutionem integram perlegerit, facile sciet, eam scriptam esse Episcopis Poloniæ propter inordinatum modum, « quo matrimonia per Poloniam contrahuntur. » *(Ici le Consulteur énumère ces irrégularités d'après la Bulle elle-même et conclut) :* Quis non videat, ut verbis utar Benedicti XIV in citata Constit., § 5, « inordinationem confusionemque ante dictam in regno Poloniæ vigentem » omnino differre a praxi Coloniensi ?...

Quod si tandem ... objicitur, quod hujusmodi delegatio non sit necessaria, jam ... data est responsio ; non enim requiritur absoluta et ineluctabilis necessitas, sed congruæ justæque rationes sufficiunt. Quæ rationes in casu non desunt, ut jam ex parte demonstratum est, aliasque rationes in responsione positiva mox proponam. At dices in *folio* facile remedium proponi : « Id unum sufficeret, ut parochus vel pridie vel ipsa nuptiarum die a sponsis exquireret ubinam actu ii habitent. » Cui remedio parochos ... responsuros esse puto, rem non practicam proponi. Et sane illi propositioni jam obest præsumptio, quod tot Episcopi et parochi experientia edocti pastoralique prudentia præditi remedium istud obvium non applicarint. Parochi igitur *pridie* deberent inquirere de loco habitationis sponsorum, id est, parochis propter penuriam sacerdotum et amplitudinem parochiarum laboribus onustis novum imponitur onus, ut ante nuptias

perlustrent parochiam ad instar quæstorum, num sponsi parochiam jam reliquerint, res in se non levis et multum odiosa. Multo minus ipso die nuptiarum in ecclesia, ad quam sponsi pro more regionis publica quadam ratione accedunt, inquisitio fieri potest... Qui ritus plane novus atque in ritualibus non præscriptus in quam plurimis matrimoniis esset peragendus. At quo effectu? Si sponsi confiteantur, se jam in alia parochia habitare, nuntius mittendus est ad illum parochum; sed in domo non reperitur, visitat infirmum, docet in schola catechismum, tandem post unam alteramve horam feliciter invenitur. Quid interim fit in ecclesia, ubi sponsi cum parocho expectant reditum nuntii? Si sponsi patientiam non amittunt, neque moræ impatientes atque indignati odioque pleni contra parochum discedunt solo forte matrimonio civili contenti, saltem publico opprobrio et risui manent expositi. Neque dici potest, id fieri in justam pœnam fraudis. Nam non raro nullus omnino erit dolus. Homines enim simplices subtiliores illas distinctiones de domicilio ... non percipiunt.... Quare uterque iste modus propositus practica utilitate videtur carere.

6. *Responsio positiva pro valore praxis in casu.*

... Sponte jam sequitur conclusio, pronuntiandum esse in favorem sententiæ affirmantis valorem in *folio* propriis argumentis stabilitæ. Quæ positiva argumentatio maxima ex parte in refutatione jam continetur, atque ne longior sim atque non pauca repetere debeam, ita breviter comprehendi potest.

I. ... *(Le Consulteur emprunte son premier argument au texte du décret* TAMETSI, *qui permet la délégation)*.... Cf. supra refutationem argumenti III.

II. ... *(Le second argument est tiré des décisions qui déclarent valides les délégations* cuicumque sacerdoti, *ou les délégations illimitées)*.

III. Ultimo loco in *folio*, p. 6 sq., etiam ex eo confirmatur praxis casu, quod, teste Rmo Archiepiscopo Coloniensi, jam ab immemorabili tempore vel saltem multis abhinc annis vigeat. Quæ ratio vi probandi non esset destituta, licet ageretur de

consuetudine contra caput *Tametsi*. Sunt auctores, qui absolute et simpliciter negant, contra decreta disciplinaria Concili Tridentini consuetudinem non posse induci. Ita, v. g., Bouix, *De principiis juris Canonici*, p. 399 sq., aliique Canonistæ. Quamvis haud difficilis esset demonstratio, istam sententiam labilibus inniti fundamentis, atque contrariam, quam tenent De Angelis, *Prœl. juris Canon.*, lib. I, tit. IV, n. 12, Aichner, *l. c.* § 17, atque imprimis præclare probant *Acta theologica Œnipontana*, t. VI, an. 1882, p. 438 sq., 608 sq., omnino esse præferendam, tamen a generali illa quæstione hoc loco discutienda convenienter abstinetur. Nam vel ipsi patroni rigidioris sententiæ illam minime indiscriminatim ad consuetudinem immemorialem extendere audent; sed in casu nostro ageretur de consuetudine immemoriali, cui merito æquiparatur centenaria; porro Benedictus XIV, qui ut doctor privatus in severiorem inclinat opinionem, aperte concedit, decreta disciplinaria Conc. Trid. contraria consuetudine saltem posse « emolliri, » *De syn.*, lib. I, cap. VI, n. 5; manifestum vero est vi hujus praxis ... cap. *Tametsi* non abrogari, sed ad summum emolliri. Denique, etsi ad decreta disciplinaria Conc. Trid. mitior doctrina generatim applicari non posset, nihil inde efficeretur. Nam, ut constat ex Reg. 34, in Sexto, *Generi per speciem derogatur;* jam vero caput *Tametsi* contraria consuetudine sive desuetudine necessariis vestita conditionibus posse tolli et abrogari speciatim et disertis verbis declaratum est a Pio VII in Epist. ad Arch. Moguntinum 8 Oct. 1803, atque S. C. Inquis., in causa Vicar. Apost. Japon., 11 Martii 1868, hanc doctrinam practice adoptavit. Certissima enim fuit promulgatio capitis *Tametsi* quondam a missionariis in Japonia facta; nihilominus S. C. Inquis. in citata causa respondit *Negative,* id est, caput illud non amplius in Japonia vim legis habere. Cf. *Collect. Const. S. Sedis,* p. 473, 445 seq.

Verum hæc omnia potius ad ornatum et superabundantiam dicta sint; etenim consuetudo illa in casu Tridentino non est contraria, sed potius conformis menti Patrum et æquitati cano-

nicæ. Dubitari enim non potest, quin Patres, ... condentes caput *Tametsi,* magnam supponerent incolarum stabilitatem, atque de incredibili illa facilitate et frequentia nostri temporis mutandi domicilium ne cogitarent quidem. Porro tempore Concilii ... etiam in civitatibus non parvis ordinarie una tantum fuit parochia. Quare, in discussionibus et consultationibus, quibus caput *Tametsi* fuit præparatum, adeo firma fuit persuasio de stabilitate incolarum, ut de illo casu, quo sponsi pertinerent ad diversas parochias, nulla moveretur difficultas, neque quidquam in ipso textu Concilii expresse definiretur, licet accuratiore analysi instituta facile inde deduci posset. Nihilominus cum, anno 1574, in S. C. C. controversia agitaretur, num in casu matrimonium coram parocho proprio sponsi celebratum sit revera validum, ex 11 Cardinalibus præsentibus solummodo sex ... suffragium tulerunt pro valore, ... reliqui quinque nullitatem sustinuerunt ... SSmus Dominus sententiam majoris partis Cardinalium ratam habuit (Cf. Fagnan., *l. c.*, n. 33). Jamvero si ... Tridentini Patres magnam illam stabilitatem parochianorum supposuerunt, ille parochus ad assistentiam ex se videtur aptior, in cujus parochia forte jam ex notabili tempore habitarunt, non novi domicilii parochus, quod sibi per transmigrationem in eadem civitate compararunt. Hinc apte per delegationem suppletur, quod juris rigor denegat. Præterea illæ fraudes ipsæ probant, praxim illam esse sponsis commodam, quia in antiqua parochia suos habent amicos et notos, in nova ... vix cogniti sunt. Denique nostra ætate homines jam tot formalitatibus matrimonii civilis vexantur, ut celebratio matrimonii ecclesiastici fidelibus sit reddenda facilis et expedita. Hinc jam in Concilio Vaticano a compluribus Episcopis hoc propositum est postulatum : « Si hoc impedimentum *(clandestinitatis)* servandum judicetur, saltem ità attemperetur, ... ut in posterum ... validitas non dependeat ex tam facilibus erroribus, qui circa quæstiones domicilii ... oriri et subrepere possunt. » Cf. Martin, *Collect. docum. Conc. Vatic.*, p. 163. In casu vero non haberetur mutatio legis Tridentinæ, sed potius propter mutationem conditionum, quæ tempore Con-

cilii Trid. non extiterunt, fit prudens usus facultatis delegandi ab ipso Tridentino concessæ...

Quod si denique ex hujusmodi delegatione tineantur abusus, facile illi vitari possunt, si praxis in casu tantum approbetur *juxta modum*. Qui modus hæc poterit continere :

I. Parochis mutua illa delegatio generalis non est permissa, nisi accedat approbatio et delegatio Ordinarii una cum facultate etiam subdelegandi (ad excludendos omnes scrupulos pro casibus particularibus, si delegatio niteretur mera conventione *privata* parochorum).

II. Limitanda est delegatio ad casum, qua res per petitionem proclamationum factam non jam est integra, sive restringenda est ad solos parochos domicilii a sponsis relicti...

III. Delegatio quoad durationem ita determinanda est, ut expiret, si a die ultimæ proclamationis (exclusive) secundum Rituale Romanum elapsi sint duo menses sive 60 dies completi, vel tot dies completi, quot juxta statuta diœcesana requiruntur, ut denuo fiant proclamationes, si intra illud tempus matrimonium non fuerit celebratum.

IV. Rmo Archiepiscopo injungi potest, ut hac facultate tantum utatur pro majoribus civitatibus suæ Archidiœcesis.

Quare ad duplex dubium hoc modo breviter respondendum esse puto :

Ium Dubium... R. Quoad valorem, affirmative; quoad liceitatem, affirmative juxta modum.

IIum Dubium... R. Quoad convalidationem, provisum in primo; quoad approbationem, affirmative juxta modum.

Atque hæc salvo meliori judicio sint dicta.

FRANC.-XAV. WERNZ, S. J.

Nous jugeons inutile d'insérer ici une page que le savant Consulteur a ajoutée après coup à son *Votum*. Il a tenu à mentionner l'opinion de deux Canonistes qui ont écrit récemment sur la question ; ce sont Mgr Gasparri, profes-

seur à la Faculté de Paris, et Scherer, professeur à l'Université de Gratz. Tous deux embrassent le sentiment défendu dans le *Votum*.

Le second Consulteur chargé d'écrire sur la question, propose au contraire de répondre *negative* aux deux doutes. Nous ne croyons pas utile de rapporter ce *Votum*, qui nous paraît donner peu de lumière sur la controverse. Il est évident que c'est le *Votum* du R. P. Wernz qui a déterminé la décision de la S. Congrégation ; il n'a cependant pas été suivi en tout.

Voici cette décision :

RESPONSA.

Ad I. *Reformato dubio :* An constet de nullitate matrimoniorum, quæ contrahuntur juxta praxim, de qua in casu, ab Emo Archiepiscopo Coloniensi propositam ?

R. *Negative et ad mentem. Mens est ut eidem Archiepiscopo scribatur quod ad vitanda incommoda ex enunciata praxi utcumque oritura, opportunum foret in ea servari modum a Consultore Theologo traditum, videlicet : ut mutua illa generalis delegatio parochis non sit permissa nisi accedente Ordinarii approbatione et delegatione, una cum facultate etiam subdelegandi ; insuper ut eadem generalis delegatio limitanda sit ad casum quo res per petitionem proclamationum factam non est jam integra, id est restringenda ad solos parochos domicilii a sponsis relicti ; et quoad durationem, ita determinanda sit ut expiret si a die ultimæ proclamationis (exclusive) elapsi sint duo menses, sive 60 dies completi, vel tot dies completi quot juxta diœcesana statuta requiruntur ut denuo fiant proclamationes, si intra illud tempus matrimonium non fuerit celebratum. Optandum vero ut Emus Archiepiscopus hujusmodi facultate utatur tantummodo pro majoribus suæ Archidiœcesis civitatibus. Et præsens S. C. resolutio communicetur Archi-*

episcopo Posnanien, ad hoc, ut, si lubeat, praxi Coloniensi se conformare possit.

Ad II. *Provisum in primo.*

Ainsi :

1° La S. Congrégation a réformé le premier doute; elle n'a point voulu, comme le Consulteur, se prononcer explicitement sur la *licéité* de la pratique de Cologne; elle n'a pas même voulu affirmer nettement sa validité : elle s'est bornée à dire : *Non constare de nullitate.*

Nos lecteurs trouveront, dans le *Votum* lui-même, le sens et la portée de ce changement. Il est bien évident cependant que, désormais, les mariages ainsi célébrés dans l'Archidiocèse de Cologne seront valides. La décision de la S. Congrégation est là pour rassurer.

2° La S. Congrégation ne change pas le second doute, comme le proposait le Consulteur : elle répond seulement qu'il n'y a pas lieu de recourir au Saint-Père pour obtenir la convalidation de la pratique de Cologne. Elle ne juge pas qu'il soit nécessaire de lui demander l'approbation de cette pratique.

3° A la réponse : *Non constare de nullitate,* donnée au premier doute, la S. Congrégation ajoute : *Et ad mentem.* Le Consulteur proposait, lui aussi, d'ajouter : *juxta modum,* et il nous a dit, dans son *Votum,* quelles conditions il entendait renfermer sous cette formule. La S. Congrégation a adopté toutes les propositions du Consulteur.

Il est très important de faire cette observation : la décision donnée devient ainsi très particulière, et toute délégation générale, accordée en d'autres diocèses, qui s'écarterait des conditions posées par la S. Congrégation, ne pourrait évidemment être justifiée par la décision rendue. Est-ce à dire pour cela que cette délégation doive être par là même condamnée? Nous ne le pensons pas, si l'autorité de l'Ordinaire

intervient, et si des précautions sont prises pour préciser et bien délimiter la délégation.

4° Qu'on nous permette une dernière observation, qui ne touche pas à la question actuelle. La S. Congrégation veut que la délégation expire s'il s'écoule, entre les publications et le mariage, un laps de temps tel, que celles-ci doivent être recommencées. Le Rituel Romain fixe deux mois pour cela; il n'est pas sans intérêt de constater que la S. Congrégation ne paraît pas tenir strictement à cette prescription du rituel et reconnaît aux statuts diocésains le droit de la modifier.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

De unione trium Observantiarum Cisterciensium Trappistarum (1).

DECRETUM.

Romæ convenerunt ex plurimis admodumque dissitis orbis partibus Abbates omnes, Priores aliique Domorum vel Superiores vel Deputati omnium Observantiarum Cisterciensium Trappistarum, secundum jussionem SS. D. N. Leonis PP. XIII eis intimatam per Decretum hujus S. Congregationis Episcoporum ac Regularium Negotiis et Consultationibus præpositæ, die 20 Julii 1892, ac Præside Emo Cardinali Camillo Mazzella S. C. Indicis Præfecto, ad id muneris Apostolica auctoritate subdelegato ab Emo Cardinali Raphaele Monaco La Valletta, Episcopo Veliternensi, Pœnitentiario Majore, et Trappensium Protectore, superiore mense octobris hujus anni 1892, in ædibus Seminarii Gallici SS. Cordis Mariæ, omnium Observantiarum generalia comitia primum celebrarunt. In his tantam præ se tulere docilitatem ac devotionem erga Apostolicam Sedem, regularis disciplinæ zelum, incrementi ac prosperitatis Instituti studium, animorum concordiam consiliorumque maturitatem, ut SS. D. N. dicere non dubitaverit, *in Ordinis historia hoc Capitulum futu-*

(1) C'est à tort que les *Analecta ecclesiastica,* dans le titre qu'ils donnent à ce Décret (nº de Février 1893), disent l'union *trium Observantiarum Cisterciensium* AC *Trappistarum.* Les Trappistes comptent bien trois Observances, qui vont se réunir pour ne former qu'un seul Ordre; mais il n'est pas question, comme le montre l'ensemble du Décret, d'une union avec d'autres. Seulement, comme les Trappistes sont une branche de Cisterciens, le Décret les appelle *Cistercienses Trappistæ.* La conjonction AC est de trop dans le titre.

rum maximi momenti, atque speciatim *collaudaverit præclara quæ præbuere unanimitatis et generosæ abnegationis argumenta.*

Jam vero, uti plurima capitulariter proposita inserenda erunt in Constitutionibus intra annum S. huic Congregationi exhibendis, atque cum his perpendenda, ita nonnulla extant, fere omnia communi calculo probata, de quibus in præsens est providendum, ne amplius suspensa relinquatur ac incerta Instituti conditio; quapropter, prævio maturo examine ac discussione, S. Congregatio hæc, quæ sequuntur, futuris temporibus perpetuo servanda censuit statuere ac decernere.

I. Tres Cisterciensium Trappistarum Observantiæ Westamallensis, Septemfontium et Mellereacensis, unum posthac tantum Ordinem constituent sub unius Superioris regimine.

II. Hæc Congregatio existet autonoma sub unius Apostolicæ Sedis dependentia, salvis juribus Ordinariorum locorum, juxta Constitutiones Apostolicas et Instituti.

III. Nomen ei erit : *Ordo Cisterciensium Reformatorum B. Mariæ de Trappa*; et Superior Generalis nuncupabitur *Abbas Generalis Cisterciensium Reformatorum B. Mariæ de Trappa.*

IV. Sedes Abbatis Generalis, ejus Definitorii ac Procuratoris Generalis erit Romæ. — Abbatia quæ in titulum deinceps assignabitur Abbati Generali erit princeps in toto Ordine honore et auctoritate.

V. SSmus ratas habet et confirmat electiones in Capitulo Generali peractas Abbatis Generalis, Definitorum et Procuratoris Generalis.

Abbas Generalis. Rmus Dnus Sebastianus Wyart, Abbas Monasterii Septemfontium (diœc. Molinensis in Gallia).

Definitores. 1° Dnus Malachias, Abbas Monasterii B. M. de Achel (diœc. Leodicensis in Belgio).

2° Dnus Johannes, Prior Monasterii Triumfontium (in suburbio romano).

3° Dnus Bernardus, Abbas Monasterii B. M. de Thymadeuc (diœc. Venetensis in Gallia).

4° Dnus Augustimus, Sub-Prior Monasterii de Campo-Arando (diœc. Gratianopolitanæ in Gallia).

5° Dnus Hubertus, Sub-Prior Monasterii Montis Olivarum (diœc. Argentinensis in Germania).

6° Dnus Augustinus, Monasterii S. Bernardi (diœc. Notthingam in Anglia).

Procurator Generalis. Dnus Augustinus, idem qui et sextus Definitor.

VI. Abbas Generalis usque ad Capitulum Generale proximo anno celebrandum retinebit Titulum Abbatiæ Septemfontium, cujus regimen interim demandabit Priori ab eo eligendo et ab eo dependente.

VII. Nonnulli ex omnibus Ordinis partibus pietate ingenioque præstantiores, capitulariter a singulis Abbatiis proponendi, et seligendi ab Abbate Generali cum Definitoribus, Romæ conficient sacrorum studiorum cursum altiorem præ communi omnibus Ordinis clericis.

VIII. Ad experimentum et quoad approbatæ fuerint Constitutiones, in potestate erit uniuscujusque Abbatis vel, quocumque nomine nuncupetur, Superioris domus, ex duobus horariis a Capitulo Generali Sanctæ Sedi propositis unum alterumve sequi, quod magis in Domino expedire judicaverit.

IX. Decreta S. hujus Congregationis ac Brevia annorum 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884 de familiis Trappensium per præsens Decretum abrogantur, et nullis roboris amplius esse declarantur in omnibus quæ ei adversantur.

X. De monialibus nihil innovatur quoad ea quæ huic Decreto non obstant.

Et facta de præmissis relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII ab infrascripto D. Secretario S. Congregationis negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ in audientia habita die 18 novembris 1892, Sanctitas Sua ea approbavit, ac in nova audientia habita die 2 decembris ejusdem anni hoc Decretum in omnibus confirmavit et servari mandavit, atque litteras Apostolicas in forma Bre-

vis expediri jussit, contrariis quibuscumque non obstantibus.
Datum Romæ ex S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 8 mensis decembris anni 1892.

S. CARD. VERGA, Præfectus.

Jos. M. Arch. Cœs. *Secretarius.*

Les dernières lignes de ce décret annoncent un Bref Pontifical qui viendra le sanctionner. Ce Bref a paru ; il est du 17 mars 1893, et bien qu'il soit la reproduction à peu près identique du décret de la S. Congrégation, nous pensons qu'il faut le publier ; nous signalerons en note une différence.
Voici le texte du document :

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Pastoralis muneris officio admoniti Romani Pontifices, in religiosas familias, ex quibus Christiana res tot tantaque percipit emolumenta, curas cogitationesque suas alacri studio intendere satagunt, ut in iis regularem disciplinam, unde potissimum eorumdem Ordinum decus proficiscitur, quando necessitas postulet, tueantur, restaurent. Hoc consilio Trappensium Congregationi mentis Nostræ oculos convertentes, Abbates omnes, Priores, aliosque domorum vel Superiores, vel deputatos omnium Observantiarum Cisterciensium Trappistarum, secundum jussionem eis intimatam, per decretum Congregationis Episcoporum ac Regularium negotiis et consultationibus dirimendis præpositæ die xx mensis Julii superioris anni datum, Romam vocavimus, hique dicto audientes ex plurimis admodumque dissitis terrarum orbis partibus in hanc Almam Urbem Nostram convenere ac Præside dilecto Filio Nostro Camillo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diacono Cardinali Mazzella Congregationis Indicis Præfecto ad id muneris Apostolica auctoritate subdelegato a Venerabili Fratre Nostro Raphaele Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali

Monaco La Valletta Episcopo Ostiensi et Veliternensi, Pœnitentiario Majore, et Trappensium protectore, mense Octobri ipsius superioris anni MDCCCXCII in ædibus Seminarii Gallici SS. Cordis Mariæ, prima omnium Observantiarum generalia Comitia celebrarunt. His autem in Comitiis tantam illi observantiam ac devotionem erga hanc Sedem Apostolicam, regularis disciplinæ zelum, incrementi, ac prosperitatis instituti sui studium, animorum concordiam, consiliorumque maturitatem præsetulerunt, ut Nos ipsi dicere non dubitaverimus « in Ordinis historia Capitulum illud maximi momenti futurum » et singulari laudis præconio presequuti simus « præclara quæ præbuere unanimitatis et generosæ abnegationis argumenta. »

Jam vero uti plura capitulariter proposita inserenda erunt in Constitutionibus intra annum eidem Episcoporum et Regularium Congregationi exhibendis, atque una cum his perpendenda, ita nonnulla extant, fere omnia communi calculo probata, de quibus in præsens est providendum, ne amplius suspensa relinquatur ac incerta Instituti conditio ; ideoque, omnibus rei momentis attento ac sedulo examine perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium expediendis, dirimendisque præpositis, hæc quæ infrascripta sunt statuenda ac decernenda existimavimus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæ Literæ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostra deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuum in modum edicimus ac mandamus.

I. Ut tres Cisterciensum Trappistarum Observantiæ Westamallensis, Septemfontium et Mellereacensis unum posthac tantum Ordinem constituant sub unius Superioris regimine.

II. Hæc Congregatio existet autonoma sub unius Apostolicæ

Sedis dependentia, salvis juribus Ordinariorum locorum juxta Constitutiones Apostolicas et Instituti.

III. Nomen ei esto « Ordo Cistercensium Reformatorum Beatæ Mariæ Virginis de Trappa, » et Superior Generalis nuncupetur « Abbas Generalis Cisterciensum Reformatorum Beatæ Mariæ de Trappa. »

IV. Sedes Abbatis Generalis, ejus Definitorii, ac Procuratoris Generalis sit Romæ. Abbatia quæ in titulum deinceps assignabitur Abbati Generali erit princeps in toto Ordine honore et auctoritate.

V. Ratas insuper eadem Nostra Apostolica Auctoritate habemus, et confirmamus electiones in Capitulo Generali peractas Abbatis Generalis, Definitorum et Procuratoris generalis. Sit scilicet Generalis Abbas Sebastianus Wyart Abbas Monasterii Septemfontium diœcesis Molinensis in Gallia. Definitores sunto dilecti filii Malachias Abbas Monasterii Beatæ Mariæ de Achel diœcesis Leodicensis in Belgio ; Johannes Prior Monasterii Trium-Fontium in suburbio romano ; Bernardus Abbas Monasterii Beatæ Mariæ Thimadeuc diœcesis Venetensis in Gallia ; Augustinus subprior Monasterii de Campo Arando diœcesis Gratianopolitanæ in Gallia ; Hubertus subprior Monasterii Montis Olivarum diœcesis Argentinensis in Germania ; Augustinus Monasterii Montis Sancti Bernardi diœcesis Notthingamensis in Anglia. Tandem esto Procurator Generalis dilectus filius Augustinus, idem qui et sextus Definitor.

VI. Abbas Generalis, usque ad Capitulum generale proxime celebrandum retineat titulum Abbatiæ Septemfontium cujus regimen interim demandabit Priori ab eo eligendo et ab eo dependente.

VII. Tandem statuimus, ut nonnulli ex omnibus Ordinis partibus, pietate ingenioque præstantiores capitulariter a singulis Abbatiis proponendi, et eligendi ab Abbate Generali cum Definitoribus, in hac Alma Urbe conficiant sacrorum studiorum cursum altiorem præ communi omnibus Ordinis clericis.

VIII. Ad experimentum et quoad approbatæ fuerint constitu-

tiones, in potestate erit uniuscujusque Abbatis, vel quocumque nomine nuncupetur, Superioris domus, ex duobus horariis a Capitulo Generali Sanctæ huic Sedi propositis, unum alterumve sequi quod magis in Domino expedire judicaverit.

IX. Oleum ac butyrum ad condimentum permittimus (1).

X. Decreta Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis, ac disceptationibus dirimendis præpositæ, ac Litteras Apostolicas sub Piscatoris annulo datas annis MDCCCXXXIV, MDCCCXXXVI, MDCCCXXXIX, MDCCCXLVII et MDCCCLXXXIV, in quibus de familiis Trappensium agitur, præsentium Literarum vi, Apostolica auctoritate abrogamus et nullius roboris amplius esse declaramus in omnibus quæ præsentibus hisce Literis Nostris adversantur.

XI. De Monialibus nihil innovamus, quoad ea quæ hisce Literis non obstant.

Hæc concedimus atque elargimur decernentes præsentes Literas firmas, validas et efficaces semper existere, et fore, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari et irritum esse et inane si quid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XVII Martii MDCCCXCIII. Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

S. CARD. VANNUTELLI.

(1) Ce paragraphe IX est omis dans le Décret, relaté ci-dessus, de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. L'omission est-elle imputable aux *Analecta ecclesiastica*, qui ont publié le Décret? Nous ne saurions le dire; nous ne pouvions cependant nous empêcher de signaler cette différence.

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

De confratribus B. M. V. a Monte Carmelo et conditionibus privilegii sabbatini.

CAPUANA.

I. Fideles recepti in Confraternitatem B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, qui frui cupiunt privilegio Sabbatino, si legere bene sciunt, possuntne proprio arbitrio eligere inter recitationem quotidianam parvi officii et abstinentiam a carnibus in quacumque feria IV una cum strictiori observantia jejuniorum et vigiliarum et aliorum dierum prohibitorum, an potius teneantur exclusive ad prædictam officii recitationem?

II. An hæc a carnibus abstinentia, quaque feria IV præscripta iis qui præfato privilegio frui volunt, excludat etiam usum ovorum et lacticiniorum?

III. Qui hanc abstinentiam ad prædictum finem observant possuntne uti indulto Bullæ Cruciatæ, ita ut liceat ipsis mitigare juxta hoc indultum rigorem abstinentiæ vel in quacumque feria IV, vel in vigillis aliisque diebus prohibitis, quin amittant jus ad privilegium sabbatinum?

IV. Possuntne iidem, quin præfatum privilegium amittant, uti indulto seu dispensatione, quæ tempore quadragesimo concedi solet ad carnes comedendas?

Quibus dubiis S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit :

Ad I. *Ad primam partem, Negative; ad secundam, Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Negative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 3 Decembris 1892.

ALOYSIUS CARD. SEPIACCI, Præf.

Alex. Archiep. Nicopol., *Secr.*

Une fois de plus (1), nous aurions à relever une inexactitude dans le titre que les *Analecta ecclesiastica* donnent à cette décision, à savoir : *Conditiones pro lucrandis indulgentiis a Confratribus Sodalitatis B. Mariæ V. de Monte Carmelo.* Ce titre est inexact : la décision n'a pas le moins du monde pour but d'expliquer ou de préciser les conditions nécessaires pour le gain *des indulgences* de la Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel, mais bien de préciser ou plutôt de maintenir dans leur intégrité, telles qu'elles sont déterminées depuis longtemps, les conditions du privilège dit : *Privilegium sabbatinum.*

Tout le monde sait en effet que la Confrérie du Mont-Carmel a ses indulgences comme les autres Confréries, et que ceux de ses membres qui ont reçu et portent le scapulaire de la manière prescrite, gagnent ces indulgences en accomplissant les conditions respectivement déterminées pour chacune. Mais, en outre, la Confrérie du Scapulaire a reçu de la très sainte Vierge elle-même, deux très grands privilèges, examinés, affirmés, défendus par les auteurs les plus recommandés, et surtout ratifiés par les suffrages ou les décrets du Saint-Siège. Ces privilèges sont :

1° Le privilège de l'exemption des flammes de l'enfer, promis par la très sainte Vierge à saint Simon Stock pour tous ceux qui mourront revêtus du saint scapulaire. Nous

(1) Voyez plus haut, page 252.

n'avons pas à nous étendre sur ce privilège, qui n'est pas en cause.

2° Le privilège d'une prompte délivrance des flammes du purgatoire, ou *privilegium sabbatinum*. C'est au pape Jean XXII que la très sainte Vierge en fit la promesse, soixante-dix ans après la promesse faite à saint Simon Stock, et le Pontife promulgua cette faveur dans une bulle datée du 3 Mars 1322. En 1613, la S. Inquisition eut à se prononcer contre les détracteurs de ce privilège, et Benoît XIV déclare qu'il faut s'en tenir à son décret : on le trouve, du reste facilement, car il est inséré dans le sommaire des Indulgences de la Confrérie du Scapulaire approuvé le 1er Décembre 1866 par la S. Congrégation, et dès lors se trouve dans les *Rescripta authentica* de Ratisbonne (t. II, n° 34). La très sainte Vierge promit à Jean XXII d'aider et de consoler dans le Purgatoire les âmes des Confrères, et de les en retirer *au plus tôt*, surtout le samedi après leur mort, « pourvu », ce sont les termes du décret précité, « pourvu qu'ils aient porté pendant leur vie le Scapulaire, gardé la chasteté de leur état et récité le Petit Office, ou, s'ils ne savent pas lire, pourvu qu'ils aient observé tous les jeûnes de l'Église et se soient abstenus de manger de la viande le mercredi et le samedi, à moins que la fête de Noël ne tombe un de ces deux jours. »

Ces paroles contiennent les conditions que la très sainte Vierge a mises à sa promesse. Si l'on prétend à la grâce promise, il est évident qu'il faut les observer telles qu'elles sont, et non pas les changer arbitrairement; il est clair aussi que l'Église, en accordant, par la Bulle de la Croisade ou par les indults de carêmes, certaines mitigations à la rigueur de l'abstinence, entend dispenser de ses propres lois, et n'a pas en vue de modifier les conditions de la promesse faite au pape Jean XXII. Nos lecteurs n'auront pas de peine à faire

l'application de ces règles et à y trouver la raison des réponses de la S. Congrégation des Indulgences IN CAPUANA.

On peut donc dire que le privilège sabbatin est subordonné à deux conditions qui sont les mêmes pour tous, et à une condition qui varie suivant que les confrères du Scapulaire savent ou ne savent pas lire.

1° Les conditions qui s'appliquent à tous les confrères sont de porter le scapulaire et de garder la chasteté convenable à leur état.

2° Ceux qui savent lire doivent en outre réciter le Petit Office. Il ne leur est pas loisible de se placer d'eux-mêmes dans la catégorie de ceux qui ne savent pas lire, et de se soustraire à la récitation du Petit Office en la remplaçant par l'observation des conditions prescrites à ces derniers. La décision IN CAPUANA le dit : une réponse du R^{me} P. Général des Carmes, en date du 10 Mars 1856, l'avait déjà affirmé (1). S'ils ne peuvent réciter le Petit Office, ils doivent demander à quelqu'un qui ait le pouvoir de l'accorder, commutation de cette condition.

Par le Petit Office, il va de soi que nous entendons le Petit Office de la sainte Vierge selon le Bréviaire romain, ou selon tout autre rite approuvé par le Saint-Siège. Il est entendu aussi que l'Office canonial tient lieu du Petit Office de la sainte Vierge pour tous ceux qui sont astreints à le réciter : de même, l'Office de la sainte Vierge, récité par obligation, suffit pour l'accomplissement de la condition.

3° Ceux qui ne savent pas lire doivent substituer à la

(1) « XXXI. Scientes legere possuntne ad libitum commutare Officium in observationem horum jejuniorum et hujus abstinentiæ? — Ad 31. Non apparet quod fidelis possit pro libito commutare onera imposita a Virgine Maria. Hinc consulendi sunt fratres ut adamussim servent quæ pro ipsis præscripta fuerunt. » Ces décisions se trouvent en entier dans le tome IIIe de la Continuation du Bullaire des Capucins, pag. 335 *et seq.*

récitation du Petit Office l'observation exacte des jeûnes de l'Église et s'abstenir de viande le mercredi et le samedi, à moins que la fête de Noël ne tombe un de ces deux jours. Ce serait aggraver la condition que d'imposer aussi la privation des œufs et du laitage, et l'amoindrir que de se permettre les adoucissements permis par la Bulle de la Croisade ou par les indults de carême : on doit prendre la condition telle qu'elle est, hors le cas d'une commutation régulièrement obtenue.

II.

De privilegio altaris personali.

LUGDUNENSIS.

De indulto altaris privilegiati personalis, sacerdotibus quos Collectores Pii Operis Propagationis Fidei vocant concesso, Præses Consilii Centralis Pii Operis Propagationis Fidei in civitate Lugdunensi huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi sequens dubium enodandum humiliter proponit :

An indultum altaris privilegiati, sacerdotibus quos Collectores Pii Operis Fidei Propagationis vocant a SS. Leone XIII die 4 Augusti 1889 benigne concessum, idem sit ac illud aliud privilegium personale quod Romæ pro tribus in hebdomada diebus conceditur, et cum eo confundi debeat; vel potius an titulo diverso detur, et particulare ita sit, ut Sacerdotes qui hoc et illud obtinuerint ambobus privilegiis uti possint, proinde sex in qualibet hebdomada diebus privilegio altaris fruantur, tribus vicibus ut Collectores Pii Operis, et tribus aliis ut indultarii privilegii personalis a Curia Romana concessi ?

Porro Sacra Congregatio respondendum censuit :

Ad primam partem, *Negative;*

Ad secundam partem, *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 3 Decembris 1892.

ALOISIUS CARD. SEPIACCI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOL., *Secr.*

La question soulevée par le Président du Conseil Central de la Propagation de la Foi était déjà tranchée par une réponse de la S. Congrégation des Indulgences IN MELITEN, en date du 27 Mai 1839, insérée dans les *Decreta authentica* sous le numéro 272. Voici le doute et la réponse :

Altare privilegiatum personale.

MELITEN.

Cæremoniarius ecclesiæ cathedralis diœcesis Meliten quærit a Sacra Congregatione :

An sacerdos qui gaudet privilegio altaris personalis, si aggregatus sit alicui Congregationi, quæ etiam dicto privilegio gaudet, possit adhuc frui hoc alio privilegio, cum aliunde jam habeat per tres aut quatuor vices in hebdomada tale privilegium?

Sac. Congregatio die 27 Maii 1839 respondit, auditis quoque Consultorum votis :

Affirmative, dummodo in indultis, de quibus mentio fit in ipso dubio, aliter expresse non disponatur.

On le voit, la question de 1839 est même plus générale que la question actuelle. Il s'agit bien, comme dans celle-ci, d'un prêtre qui a, par un Rescrit particulier du Saint-Siège, le privilège personnel pour trois ou quatre jours par semaine, et qui, de plus, est agrégé à une Congrégation jouissant du même privilège : à moins qu'une clause formelle l'interdise, la réponse décide que le cumul des deux privilèges est possible. On pouvait très bien appliquer cette réponse au cas d'un prêtre Collecteur des aumônes pour la Propagation de la Foi.

On peut faire une hypothèse un peu différente. Supposons un prêtre qui n'ait aucun rescrit personnel, mais fasse partie de deux associations assurant toutes deux à ses membres le privilège de l'autel, ou encore qui soit en même temps Collecteur de la Propagation de la Foi et membre d'une asso-

ciation jouissant du privilège. Le cumul sera encore permis, à moins d'une clause formelle d'interdiction; et la raison en est toujours la même : c'est que les deux privilèges sont parfaitement distincts, accordés pour des motifs différents, et, par conséquent, ne se peuvent confondre.

Mais il suffira d'une clause restrictive dans l'une ou l'autre des deux concessions pour que le cumul ne soit plus possible. Donnons pour exemple de clauses semblables celle qui interdit le cumul aux prêtres tertiaires de Saint-François : « Sacerdotibus ex Ordine Tertiariorum ad quodlibet altare facientibus, tribus ex qualibet hebdomada diebus perlitare fas sit, *modo ne similem perlitandi facultatem in alium diem impetraverint* (1). » On peut citer encore lè privilège récemment accordé par Bref de Sa Sainteté (2) pour l'Œuvre de la Sainte-Enfance : « Præterea omnibus et singulis Sacerdotibus superius enumeratis, ut quandocumque sacrosanctum Missæ sacrificium pro anima... celebrabunt, Missæ sacrificium hujusmodi ter tantum singulis hebdomadis... perinde suffragetur ac si ad privilegiatum altare fuisset celebratum, auctoritate apostolica indulgemus, *dummodo tamen alio simili indulto non fruantur.* »

III.

Indulgentia 50 dierum recitantibus quandam orationem concessa.

URBIS ET ORBIS.

Beatissime Pater,

Cardinalis Aloisi-Masella, humiliter ante thronum S. V. provolutus, expostulat ut Sanctitas Vestra concedere dignetur ali-

(1) Const. *Misericors Dei Filius, Index Indulg. et privil.*, Cap. III, 1. (*Nouv. Revue Théol.*, XV, p. 203).

(2) Nous publierons ce Bref dans notre prochain numéro.

quam indulgentiam omnibus fidelibus, pro propriis benefactoribus sequentem orationem recitantibus :

« Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum, vitam æternam. Amen. »

Et pro gratia...

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita die 17 Decembris 1892 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote præfatam orationem recitaverint, indulgentiam quinquaginta dierum defunctis applicabilem benigne concessit, bis tantum in die lucrandam.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Decembris 1892.

ALOISIUS CARD. SEPIACCI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOL., *Secr.*

IV.

De quindecim sabbatis in honorem B. M. V. sub titulo SSmi Rosarii.

URBIS ET ORBIS.

Ex Decreto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, edito sub die 21 Septembris 1889 (1), SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII Indulgentiarum thesauro benigne ditavit singulare pietatis obsequium quod Christifideles tribuunt Beatæ Mariæ Virgini sub titulo SSmi Rosarii quindecim sabbatis haud interruptis vel immediate ante festum Beatæ Mariæ Virginis sub memorata invocatione, vel etiam quovis anni tempore. Verum

(1) La *Revue* a publié ce Décret dans son tome XXII, p. 36. Rien n'est changé par le Décret actuel ; faculté est seulement donnée, en cas de légitime empêchement, de gagner les indulgences le dimanche au lieu du samedi.

experientia compertum est, plerosque inter fideles, ii potissimum qui ad classem operariorum pertinent, feriatis diebus admodum difficile hujusmodi pium exercitium in honorem Deiparæ Virginis præstare posse, proindeque indulgentiis eidem adnexis omnino privari. Quare SSmo Dno Nostro preces admotæ sunt, ut quoties Christifideles legitimo impedimento detineantur quominus præfatum pium exercitium die Sabbati peragere valeant, eisdem daretur absque indulgentiarum jactura illud explere die Dominica.

Has porro preces relatas in audientia habita die 17 Septembris 1892 ab infrascripto Secretario ejusdem Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, idem SSmus peramanter excipiens, pro gratia annuere dignatus est; aliis cæteroquin servatis conditionibus in supradicto Decreto jam præscriptis pro indulgentiis assequendis eidem pio exercitio attributis.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Septembris 1892.

FR. A. CARD. SEPIACCI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOP., *Secr.*

V.

De Constitutione Quæcumque
et distantia inter Confraternitates ejusdem nominis.

LAUDEN.

Episcopus Laudensis sequentia dubia proposuit huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quæ respiciunt legem distantiæ in erigendis et aggregandis Confraternitatibus servandam :

I. An adhuc vigeat Constitutio Clementis VIII, qua statuitur ut Archiconfraternitates et Congregationes Primariæ in singulis civitatibus, oppidis vel locis unam tantum Confraternitatem et Congregationem sibi adjungere et aggregare possint?

II. Utrum aliqua sit lex prohibens ne plures, licet in diversis locis, ejusdem nominis Confraternitates erigantur et Archiconfraternitati aggregentur, nisi certa inter eas intercedat loci distantia?

III. Utrum legis ordinatio de una tantum in singulis civitatibus, etc.. Confraternitate Archiconfraternitati aggreganda, deque certa inter ipsas Confraternitates loci distantia servanda, similiter valeat pro Confraternitate aliqua SS. Sacramenti, quæ Archiconfraternitati in Urbe apud S. Mariam supra Minervam erectæ aggregari velit? Pro negativa sententia hæc adduci potest ratio : compluribus in locis hujusmodi Confraternitates SSmi Sacramenti in singulis ac vicinissimis parœciis institutas esse, privilegiisque ac indulgentiis Archiconfraternitatis gaudere absque ulla aggregatione, sed virtute solius decreti canonicæ erectionis.

IV. Utrum denique concessio Pontificia statuens Sodalitia Filiarum Mariæ ubique locorum erigi ac Sodalitati Primariæ in Basilica S. Agnetis extra mœnia Urbis existenti aggregari posse, sit extendenda ad alias quoque Confraternitates et Congregationes, ea præsertim de causa quod hisce nostris temporibus maxime optandum sit, ut ubique locorum Confraternitatum ac Congregationum multiplicetur erectio, quam etiam Apostolica Sedes iterum atque iterum commendavit?

Et Eminentissimi Patres in Comitiis ad Vaticanas sedes coadunatis die 10 Januarii 1893 propositis dubiis responderunt :

Ad I. *Affirmative nisi speciali S. Sedis indulto aliæ fuerint canonice erectæ?*

Ad II. *Ex praxi existente in erigendis Confraternitatibus et in aggregandis distantiam unius leucæ esse servandam.*

Ad III. *Dentur decreta diei 23 Aprilis 1676, et 22 Aprilis 1752.*

Ad IV. *Negative, et consulendum SSmo ut dignetur extendere præfatam concessionem pro Confraternitatibus erigendis in locis distinctis, id est in distinctis diœcesibus vel communitatibus.*

In audientia vero habita die 31 Januarii 1893 a me infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Præfecto, facta de iis omnibus relatione, Sanctitas Sua responsiones Eminentissimorum Patrum confirmavit simulque petitam gratiam, de qua in dubio IV, benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 31 Januarii 1893.

FR. ALOISIUS CARD. SEPIACCI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secr.*

Le seul intérêt de cette décision est dans la réponse *ad IVm* et dans la concession par le Saint-Père de la grâce demandée.

En effet, que la S. Congrégation ait affirmé, sauf dérogation par indult spécial, les règles de Clément VIII quant à l'érection ou à l'agrégation des Confréries, et quant à la distance qui doit séparer les Confréries du même nom, ce n'est pas chose bien étonnante, puisque ces règles ont été rappelées par Pie IX en 1861, et ont fait, depuis cette époque, l'objet de nombreuses décisions ou concessions du Saint-Siège. On se demande vraiment comment une Bulle Pontificale pourrait rester en vigueur, si celle-ci n'obligeait plus.

De même, en rappelant les privilèges de la Confrérie du T. S. Sacrement, et en ordonnant de communiquer les décrets qui les affirment, la S. Congrégation fait une chose toute naturelle, qui ne change rien à la doctrine établie.

Si la S. Congrégation s'était bornée, comme elle le pouvait parfaitement, à répondre négativement au quatrième doute, nous n'aurions à enregistrer ni progrès ni changement dans les règles établies et l'enseignement commun. Il n'en est pas ainsi. Dans l'intérêt de la multiplication des Confréries, la S. Congrégation conseille au Saint-Père d'accor-

der, et ce dernier accorde en fait une modification aux règles de Clément VIII. Désormais, il n'y a plus à tenir compte de la distance, parfois minime, qui sépare deux *lieux distincts*, pour y ériger canoniquement la même Confrérie ou pour obtenir l'agrégation des Confréries de même nom qui y seraient érigées. La Bulle de Clément VIII qui exige une distance de trois milles italiens, ou d'une lieue, est désormais abrogée sous ce rapport.

VI.

Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis.

Huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia, quæ Tertiarios sæculares S. Francisci Assisiensis aliorumque Ordinum respiciunt, dirimenda sunt proposita :

I. An Tertius Ordo sæcularis S. Francisci teneatur lege illa a Clemente PP. VIII in Constitutione *Quæcumque* (1), data die 7 Decembris 1604 statuta, qua præcipitur unam tantum Confraternitatem et Congregationem ejusdem nominis et instituti erigi posse in singulis civitatibus et oppidis ?

II. Utrum ad erigendam novam Congregationem Tertii Ordinis sive in ecclesiis regularium sive non regularium necessario requiratur consensus Ordinarii loci ?

III. Utrum Episcopus loci visitare possit Tertiariorum Congregationes etiam in regularium ecclesiis ?

IV. An religiosi, qui sua jam vota nuncupaverunt in proprio Instituto approbato vel ab Apostolica Sede, vel ab Ordinario loci, ante decretum in una Veronensi editum sub die 16 Julii 1886 (2), et jam Tertio Ordini S. Francisci adscripti reperieban-

(1) Les *Acta S. Sedis*, auxquels nous empruntons cet important document, portent : « in Constitutione *Quæritur*. » Ce ne peut être qu'une faute d'impression : la date assignée et le contexte prouvent qu'il s'agit de la Constitution *Quæcumque*.

(2) La *Revue* a publié ce Décret dans son tome xix, page 477.

ur, post præfatum decretum adhuc pergant ad eumdem Tertium Ordinem pertinere ejusque gratiis et privilegiis gaudere?

V. An sæculares Tertiarii Franciscales, ingredientes religiosum aliquod institutum, etiam ante religiosam professionem teneantur dimittere habitum Tertii Ordinis, et hoc ipso non amplius perfruantur ejusdem gratiis et privilegiis?

VI. An idem Veronense decretum vim legis habeat etiam pro Tertiariis cæterorum Ordinum, puta Ordinis S. Dominici, SSmæ Trinitatis, etc.?

VII. Possuntne fideles, qui ad unam Congregationem Tertiariorum pertinent, transire ad aliam pariter erectam in eodem vel alio loco, quin indulgentias et privilegia amittant?

VIII. An Tertiarius Franciscalis possit transire ad alium Tertium Ordinem alterius regulæ, ex. gr. ad illum S. Dominici. etc., et vicissim?

IX. An fideles, qui inter Tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati, cooptari etiam valeant inter Tertiarios alterius Ordinis, puta S. Dominici, vel SSmæ Trinitatis, etc., ita ut aliquis Christifidelis evadere simul possit Tertiarius Franciscalis, S. Dominici, SSmæ Trinitatis, Ordinis Carmelitici, et ita porro?

X. An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias a Summis Pontificibus directe et speciatim primo et secundo Ordini S. Francisci concessa extendi etiam ad omnes qui Tertio Ordini sæculari nomen dederunt?

XI. An expediat concedere Indulgentiam *Portiunculæ* nuncupatam, ab omnibus fidelibus toties die 2 Augusti lucrandam, quoties quamcumque visitent ecclesiam, in qua legitime erecta est Congregatio Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci?

XII. An expediat concedere Tertiariis sæcularibus S. Francisci ut lucrari valeant indulgentias tam omnibus fidelibus ecclesias Franciscales visitantibus concessas, quam illas quæ Tertii Ordinis sæcularis sunt propriæ, ea conditione, ut ecclesiam parochialem visitent in omnibus illis locis, ubi neque ecclesiæ Franciscales primi, secundi aut tertii Ordinis regularis, neque oratoria publica Tertii Ordinis sæcularis aut alia ecclesia in qua

canonice erecta sit Congregatio Tertii Ordinis sæcularis existant?

XIII. An Tertiarii sæculares S. Francisci degentes in locis, ubi nulla adsit eorumdem Tertiariorum constituta Congregatio, recipere valeant Benedictionem papalem bis in anno eisdem concessam a quocumque sacerdote, eo quod vel nequeant accedere, aut saltem difficilis sit accessus ad locum in quo a sacerdotibus debita facultate munitis præfatæ benedictiones impertiantur?

XIV. An saltem expediat prædictis Tertiariis Franciscalibus sæcularibus, bis in anno, loco Benedictionis nomine Summi Pontificis recipiendæ, duas alias Absolutiones seu Benedictiones concedere cum adnexa plenaria indulgentia?

XV. Ex Constitutione *Misericors Dei Filius*, Tertiarii Franciscales gaudent Indulgentiis Stationum Urbis. Jamvero, ex opere cui titulus *Raccolta di Orazioni e pie Opere etc.*, ad acquirendas indulgentias stationales, præter conditiones consuetas sinceræ contritionis. confessionis et communionis *a seconda della Indulgenza da lucrarsi*, sufficit visitatio solius ecclesiæ ubi est, vel supponitur esse Statio. Quæritur utrum hoc etiam valeat pro indulgentiis Stationum, quæ in supradicta Constitutione Tertiariis conceduntur, ita ut a Tertiariis sit peragenda confessio et Communio suscipienda eo tantum in casu, quo concessa est indulgentia plenaria, non vero quando concessa est partialis?

XVI. Utrum, demptis Tertiariis sæcularibus S. Francisci et Servorum B. Mariæ Virginis, quibus per Constitutionem *Misericors Dei Filius* et Rescriptum diei 15 Decembris 1883 respective provisum est, Tertiarii sæculares aliorum Ordinum gaudeant communicatione Indulgentiarum sive cum respectivo Ordine, ad quem pertinent, sive cum aliis Tertiariis et aliis Ordinibus?

XVII. Utrum tuta sit opinio, quæ docet, Indulgentiis pro Ordine communicante per revocationem Pontificiam sublatis, cæteri quibus illæ per communicationem factæ sunt propriæ, iis frui nihilominus pergant, nisi revocatio expresse etiam ad eos dirigatur?

XVIII. Utrum Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis Indulgen-

tiis tantum gaudeant, quæ sibi directe concessæ fuerunt, vel æque principaliter cum aliis concessæ fuerunt, dummodo non sint revocatæ?

Et Eminentissimi ac Reverendissimi Patres in Generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis rescripserunt die 10 Januarii 1893 :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *In iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant, negative; in reliquis affirmative.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Negative ante professionem.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative ex rationabili causa.*

Ad VIII. *Generatim negative.*

Ad IX. *Negative.*

Ad X. *Negative.*

Ad XI. *Negative.*

Ad XII. *Supplicandum SSmo pro gratia.*

Ad XIII. *Negative.*

Ad XIV. *Supplicandum SSmo pro gratia.*

Ad XV. *Affirmative.*

Ad XVI. *Negative, nisi constet de speciali indulto.*

Ad XVII. *Negative, imo falsa.*

Ad XVIII. *Affirmative.*

Factaque de iis omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII relatione in audientia habita die 31 Januarii 1893 a me infrascripto Cardinali S. Congregationis Præfecto, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum Patrum ratas habuit et confirmavit, et petitas gratias in perpetuum concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 31 Januarii 1893.

FR. A. CARD. SEPIACCI, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOL., *Secr.*

L'importance de ces décisions n'échappera point à nos lecteurs. Il serait trop long d'en entreprendre actuellement

un commentaire complet. Nous croyons que les réponses aux doutes IV, V et VI, qui concernent les décrets de Vérone, sont suffisamment claires par elles-mêmes ; il en est de même des réponses aux doutes VII, VIII et IX, qui concernent le passage d'une Fraternité à une autre, ou même d'un Tiers-Ordre à un autre, ou enfin l'agrégation à divers Tiers-Ordres. Nous croyons devoir réserver, pour en faire la matière d'un article plus approfondi, les réponses aux doutes I, II et III, qui soulèvent la grave question des conditions de l'érection des Fraternités et des droits des Ordinaires. Les observations motivées par les neuf autres doutes nous paraissent pouvoir être réunies sous les titres suivants.

a) *Interprétation des conditions d'une indulgence concédée aux Tertiaires de Saint-François.* — Il s'agit de l'indulgence des Stations de Rome, concédée aux Tertiaires par le numéro X du Chapitre 1er du *Sommaire des indulgences et privilèges* annexé à la Constitution *Misericors Dei Filius* (1). La réponse au doute XV confirme absolument ce que nous avons dit, peu après l'apparition de cette Constitution, dans un article intitulé : *Nouvelle organisation du Tiers-Ordre séculier de Saint-François* (2). Les lignes qui commencent ce chapitre : *Tertiariis ex utroque sexu*, etc., et qui prescrivent la confession et la communion, ne sont point un préambule s'appliquant au chapitre entier : celui-ci comprend trois phrases complètes, distinctes, indépendantes. La première s'étend jusqu'au n° VIII, et toutes les indulgences comprises dans les huit premiers numéros requièrent, précisément en vertu de ces premières lignes, la confession et la communion. Les numéros IX et X du Chapitre forment chacun une phrase indépendante ; il n'y a donc pas à leur appli-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XV, p. 201.
(2) *Ibid.*, p. 373 à 379.

quer le texte par lequel débute la phrase précédente. En ce qui concerne les indulgences des Stations de Rome notamment, la décision dit formellement que les conditions en sont les mêmes pour les Tertiaires et pour les fidèles qui visitent la Station : seulement, à la visite de la Station est substituée, pour les Tertiaires, celle de l'église ou de la chapelle de la Fraternité. En conséquence, la visite de cette église ou chapelle, faite d'un cœur contrit, est la seule condition imposée quand l'indulgence de la Station est partielle ; la confession et la communion ne sont prescrites que pour les indulgences plénières. C'est ce qui résulte du texte de la *Raccolta* mentionné au doute XV, texte que nous reproduisons en entier (1).

Telles sont les indulgences stationnales proprement dites, que, autrefois, on ne pouvait gagner qu'une fois, à Rome, par la visite des églises désignées. Actuellement on les gagne aussi ailleurs en visitant certaines églises ou oratoires, que les Souverains Pontifes ont, par concession gracieuse, enrichis de ce privilège spécial.

Pour gagner les indulgences stationnales, en sus des conditions ordinaires d'un vrai repentir, de la confession et de la communion, selon l'indulgence qu'il s'agit de gagner, une seule autre suffit : la visite de l'église de la Station ou de celle où elle est censée être ; mais il faut faire cette visite au jour fixé par le Missel Romain...

b) *Questions de droit concernant la communication des indulgences et privilèges.* — A peine la Constitution *Misericors Dei Filius* était-elle publiée, que l'on se demanda si cette communication des indulgences et privilèges, affirmée et acceptée jusque-là dans l'enseignement commun, se trouvait

(1) *Recueil de prières et Œuvres pies enrichies d'indulgences,* traduction nouvelle par M. Planchard, p. 462.

atteinte par les dispositions nouvelles. La *Nouvelle Revue Théologique* se prononça immédiatement pour l'affirmative, en s'appuyant sur les termes mêmes de la Bulle Pontificale : « Præterea pœnarum remissionibus, seu indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, sodales uti posse volumus et jubemus, *sublatis penitus indulgentiis, privilegiisque universis*, quæ eidem Sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat. » Ce sentiment, combattu par plusieurs (1), fut confirmé par une décision du 12 Juin 1884 rendue à la demande de Mgr l'Archevêque de Goritz (2).

Mais quelle était la situation des autres Tiers-Ordres, par rapport à la communication des privilèges?

Même avant la décision de Goritz, un Ordre Religieux s'était préoccupé de cette question : le R^me^ P. Prieur Général des Servites, très versé dans ces questions, avait adressé au Saint-Siège pour obtenir, en faveur de ses Tertiaires, de nouvelles indulgences ; et la supplique, dont on a eu la bonté de nous communiquer une copie, exprimait, sur la réalité de la communication des indulgences et privilèges entre le Tiers-Ordre et le premier ou le second Ordre des Servites, un doute sérieux : elle disait : « Quod spectat ad indulgentias ad dictos Tertiarios pertinentes, Orator exponit eos, usque ad præsens, non aliis indulgentiis usos fuisse, præter illas, quæ propriæ sunt primi et secundi Ordinis Servorum Mariæ, idque per communicationem. Verum, quia *hujusmodi communicationis nullum invenitur documentum authenticum*, et idcirco dubia et incertitudines oriuntur, *etc.* » Le Rescrit, daté du 19 Décembre 1883, se prononce nettement, en ce qui concerne le Tiers-Ordre des Servites, dans le sens

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVII, pag. 8.
(2) *Ibid.*, p. 11.

de la Constitution *Misericors Dei Filius* : il accorde de nouvelles indulgences, « *sublatis penitus indulgentiis et privilegiis*, quibus Tertiarii Ordinis Servorum B. M. V. sive per communicationum cum primo et secundo Ordine eorumdem Servorum, sive quocumque tempore, nomine, et forma concessis ad hos usque dies gavisi dicuntur, eademque communicatione, *si qua forte existit*, de medio ablata, abolita et abrogata, *etc.* »

Depuis la décision de Goritz, les RR. PP. Carmes Déchaussés ont préféré demander directement au Saint-Siège pour les Tertiaires de leur Ordre, au lieu de les leur attribuer par communication avec le Tiers-Ordre Franciscain, deux bénédictions papales et neuf bénédictions avec indulgence plénière. La *Revue* a publié (1) le Rescrit, qui porte la date du 27 Février 1886, et a ajouté quelques réflexions, pour insinuer combien cette question de la communication des indulgences et privilèges aux Tiers-Ordres en général était délicate et s'imposait à l'attention des intéressés.

C'est que, en effet, ce sont là des faits particuliers, qui ne pouvaient suffire à trancher la question. Peut-être le Saint-Siège eût-il désiré voir le mouvement se généraliser et la question disparaître ainsi par suite de rescrits et de concessions spéciales. Il n'en a rien été. Un autre courant s'est formé : on s'est renfermé dans le silence, et on a attendu. On s'est appuyé sur cette assertion, très répandue autrefois, que les Tiers-Ordres avaient entre eux communication de leurs indulgences et privilèges, et de plus communiquaient aux indulgences et privilèges des Ordres religieux auxquels ils se rapportent respectivement ; on se disait que, après tout, il fallait un acte pontifical pour enlever cette communication, et que, sauf les trois Tiers-Ordres mentionnés

(1) *Ibid.*, t. XIX, p. 278.

ci-dessus, les autres restaient toujours en possession de leurs droits. Bien plus, certains Tertiaires ont cru pouvoir jouir encore des nombreuses absolutions générales antérieures à la Constitution *Misericors Dei Filius*, en pensant qu'elles avaient été enlevées aux seuls Tertiaires Franciscains, et restaient intactes pour les autres Tiers-Ordres qui en jouissaient par communication.

Les décisions actuelles ne laissent plus de fondements à ces diverses assertions. En effet, la S. Congrégation déclare :

1° Que les *seules* indulgences dont jouissent les Tertiaires d'un Ordre quelconque sont celles qui leur ont été concédées directement, ou *æque principaliter cum aliis*, et qui n'ont point été révoquées ;

2° Que la communication des indulgences, soit avec leur Ordre, soit avec les autres Tertiaires et leurs Ordres respectifs, n'existe point d'une manière générale. Toutefois, la S. Congrégation ajoute : *à moins qu'il ne conste d'un privilège spécial* (1). Ce sera donc aux Ordres qui croiraient avoir ce privilège spécial à le prouver.

3° Enfin, la S. Congrégation frappe une opinion, d'après laquelle un Ordre peut jouir d'indulgences et privilèges qu'il a acquis par communication, même lorsque ces indulgences ou ces privilèges sont supprimés pour l'Ordre qui les a reçus directement, pourvu que la révocation n'atteigne expressément que ce dernier. Cette opinion, que l'on trouve pourtant en des auteurs sérieux, est déclarée *non tuta, imo falsa*.

(1) Nos lecteurs comprendront que nous soyons incapables de signaler ici ces indults spéciaux. Bornons-nous à mentionner une concession de Pie VII, en date du 6 Juillet 1806, que nous avons vu parfois citée en faveur du Tiers-Ordre de saint Dominique ; mais nous n'en avons jamais vu le texte. Nous sommes persuadé que la décision actuelle en amènera la publication, s'il existe en réalité ; nous le ferons connaître à nos lecteurs.

c) *Concessions nouvelles, faites aux Tertiaires de Saint-François.* — En somme, on peut dire que toutes ces décisions, même celles que nous n'avons pas commentées, placent tous les Tiers-Ordres en une sorte d'égalité très désirable. Le seul qui en tire réellement avantage, c'est le Tiers-Ordre de Saint-François : il ne perd rien, quant à l'ensemble, puisque la Constitution *Misericors Dei Filius* et la décision de Vérone avaient déjà réglé, en ce qui le concerne, les questions soulevées ; et il gagne à cette égalité que les décisions établissent entre tous les Tiers-Ordres.

En outre, si on lui refuse cette communication d'indulgences et de privilèges qui est déniée d'ailleurs à tous les autres, si on lui refuse l'indulgence de la Portioncule pour tous les fidèles, qui est le glorieux apanage du premier et du second Ordre, on lui accorde pourtant certaines faveurs. Nous ne doutons pas que d'autres Tiers-Ordres vont s'empresser de demander à leur tour ces faveurs, et qu'elles ne leur seront point refusées ; ce sera peut-être une démonstration pratique de l'utilité de la communication des indulgences et privilèges entre les divers Tiers-Ordres : mais enfin, la décision du 31 Janvier 1893 parle du Tiers-Ordre Franciscain seul.

Ces faveurs sont les suivantes :

1° La décision de Goritz, justifiant en cela ce que nous avions dit dans un article précédent (1), avait dénié aux Tertiaires Franciscains, depuis la Constitution *Misericors Dei Filius*, leur privilège ancien de gagner les indulgences attachées à la visite des églises franciscaines en substituant à cette visite, en cas d'impossibilité ou de grande difficulté, celle de l'église paroissiale (2). Cette faveur leur

(1) *Nouv. Revue Théol.* xv, p. 388-391.

(2) *Ibid.*, xvii, p. 11.

est rendue, partout où n'existe point d'église du premier, du deuxième et du troisième ordre régulier.

2° De même, partout où n'existe point de chapelle *publique* du Tiers-Ordre, la visite de l'église paroissiale suffira désormais pour gagner les indulgences propres aux Tertiaires, quand la visite de la chapelle du Tiers-Ordre est requise comme condition.

3° Enfin, une dernière faveur, accordée aux Tertiaires qui habitent un lieu où ne se trouve aucun prêtre muni des pouvoirs nécessaires pour donner la bénédiction papale, a bien son prix. S'il y a pour eux impossibilité ou grande difficulté d'aller en trouver un, ils ont droit à remplacer les deux bénédictions papales auxquelles ils ont droit par deux bénédictions avec indulgence plénière.

Faut-il rappeler à cette occasion une décision précédente, qui nous avait paru présenter certaines difficultés? On a demandé à la S. Congrégation si un Confesseur a besoin de pouvoirs spéciaux pour donner à ses pénitents l'absolution générale et la bénédiction papale ; et celle-ci, qui aurait pu se borner à répondre que *tout* confesseur peut donner, *privatim et immediate post sacramentalem confessionem*, l'absolution générale, a ajouté, en renvoyant d'ailleurs aux textes du Cérémonial, que la bénédiction papale, *toujours*, et l'absolution générale *publique*, doit être donnée *ab ecclesiastico viro qui Tertiariis in id coadunatis præest* (1). Ce sont ces derniers mots qui nous avaient paru obscurs : nous nous étions demandé, premièrement, si le Directeur d'une Fraternité, qui *préside* la réunion, ne peut pas, comme le suppose le Cérémonial lui-même, inviter à donner l'absolution générale un autre prêtre *autorisé*, et, en second lieu, si le seul fait de présider une réunion de Tertiaires confie ce

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, p. 607 *et seq.*

pouvoir. Le texte des décisions actuelles nous paraît suffisamment clair : il faut affirmer la nécessité de ce pouvoir spécial, et reconnaître qu'il peut être conféré à d'autres qu'aux Directeurs de Fraternités.

S. R. ET U. INQUISITIO.

I.

Index librorum prohibitorum hispanus deinceps non edatur.

RMO DNO ARCHIEPISCOPO VALLISOLETANO.

Illme ac Rme Domine,

Antecessor Amplitudinis Tuæ, datis die 2 mensis augusti 1887 ad Summum Pontificem litteris, tum proprio, cum suffraganeorum nomine, nonnulla dubia proponebat circa Indicem hispanum librorum prohibitorum, ejusque regularem valorem. Præhabitis iis omnibus quæ ad dubia enodanda scitu utilia videbantur, Emi Dni Cardinales una mecum Generales Inquisitores in Congregatione Generali feriæ IV die 17 mensis currentis, SSmo Dno Nostro approbante, respondendum mandarunt :

Standum unice Indici Romano librorum prohibitorum ejusque regulis, et prohibendas esse novas Indicis hispani editiones.

Hæc dum Amplitudini Tuæ communico, Deum adprecor ut Te diu sospitem servet.

Romæ, die 22 augusti 1892.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

II.

De censura in catholicos ineuntes matrimonium coram ministro hæretico.

Die 18 maii 1892.

Dubium S. Sedi propositum :

Quid faciendum sit de iis catholicis, qui secundum veterem Diœcesium nostrarum (1) usum, licet coram ministro acatholico matrimonium contraxerint, a confessariis sine speciali facultate absolvendi ad sanctissima sacramenta admissi (2) sunt?

S. Congregatio S. R. et U. Inquisitionis die 18 maii 1892 respondit :

Qui matrimonium coram ministro hæretico ineunt, censuram contrahere : Ordinarios autem vi facultatum quinquennalium nedum posse eos absolvere, sed etiam alios subdelegare ad eosdem absolvendos. Qui vero hucusque, nulla prævia a censuris absolutione, ab hujusmodi culpa absoluti sunt, juxta exposita non esse inquietandos.

Il y a longtemps que les Revues publient ce doute et sa réponse; nous avions cru mieux faire de ne pas le reproduire, jusqu'à ce que nous ayons pu nous procurer la supplique entière. Mais le temps s'écoule; aucune Revue ne publie cette supplique, et nos efforts personnels sont restés sans résultat. Nous nous décidons, en conséquence, à faire, nous aussi, cette publication; il nous paraît, du reste, assez facile d'indiquer au moins le sens général de la supplique.

La question posée à la S. Inquisition s'occupe moins de l'avenir que du passé; la réponse de la S. Inquisition dit bien ce qu'elle pense de la régularisation du passé; mais elle

(1) Les *Acta S. Sedis*, auxquels nous empruntons ce texte, ajoutent ici entre parenthèse : « id est, in Borussia existentium. » C'est une indication précieuse, dont nous nous servirons plus loin.

(2) Les *Acta S. Sedis* portent : *admissa;* c'est évidemment une faute d'impression.

met en première ligne l'affirmation de la règle, et l'indication des mesures propres à en assurer l'observation dans l'avenir.

Cette règle, nos lecteurs la connaissent depuis longtemps : la *Revue* a publié, depuis plusieurs années, de nombreuses décisions qui ne laissent aucun doute : le catholique, qui se présente devant un ministre hérétique considéré comme tel pour contracter mariage, encourt la censure portée par la Bulle *Apostolicæ Sedis* « in hæreticos eorumque credentes (1). » Nous avons d'ailleurs, et à plusieurs reprises, longuement exposé les raisons sur lesquelles reposent ces décisions; on ne saurait donc être surpris que la décision actuelle soit rendue dans le même sens.

Il faut faire observer en outre que la question parle de *l'usage ancien des diocèses* de la région, et des prêtres qui *ont donné l'absolution sans pouvoirs spéciaux*. Sommes-nous téméraire en pensant que la supplique ne manquait pas d'insister sur cet usage et d'exposer que jusqu'ici on n'avait pas cru, dans le pays, à l'existence de la censure? Mais ceux qui ont lu la réponse de 1847 à l'Ordinaire de Trèves, et celle de 1859 à l'Ordinaire d'Osnabruck (2), pouvaient s'attendre à ce que la S. Congrégation ne s'arrêtât pas devant cet usage et affirmât quand même l'existence de la loi et de la peine.

Cependant, s'il n'y a pas, dans cette persuasion ou, si l'on aime mieux, dans cette erreur de tout un pays, un motif pour tolérer un usage si contraire à la discipline ecclésiastique, les faits passés au moins y trouvent une excuse. On comprend donc le : *Juxta exposita non esse inquietandos*, et nous n'avons pas à insister sur ce point.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, xv, p. 122, 573, 593 et seq.; xx, 408; xxii, 135 et seq.; xxiii, 658.

(2) *Ibid.*, xv, p. 122 et 596.

Le seul passage qui mérite une explication est celui-ci : *Ordinarios autem vi facultatum quinquennalium nedum posse eos absolvere, sed etiam alios subdelegare ad eosdem absolvendos.* Les facultés quinquennales dont il est ici question sont celles que la Propagande expédie aux Ordinaires, sous dix formules plus ou moins différentes, suivant les pays. Il faut bien se garder de croire que les dix formules donnent pouvoir de subdéléguer, ou que ce pouvoir soit sous-entendu dans les formules qui ne l'expriment pas en termes formels : ce serait une interprétation très fausse de la réponse de la S. Inquisition. Mais la S. Congrégation n'avait point à se préoccuper de rendre une décision générale, applicable à tous les pays ; elle donnait une réponse particulière aux Évêques qui l'avaient consultée, et dans les diocèses desquels on avait jusqu'alors absous sans pouvoirs spéciaux. Nous avons déjà eu soin d'avertir en note, d'après les *Acta S. Sedis*, que les diocèses dont il s'agit sont les diocèses de Prusse. Dès lors, tout se comprend : les Ordinaires de Prusse reçoivent la formule III (*ampla*) de la Propagande, qui contient, dans les termes suivants, le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, et la faculté de subdéléguer.

1. Absolvendi ab hæresi, et apostasia a fide, et a schismate quoscumque etiam ecclesiasticos, tam sæculares, quam regulares, non tamen eos, qui ex locis fuerint, ubi sanctum Officium exercetur, nisi in locis missionum, in quibus impune grassantur hæreses, et post judicialem abjurationem illuc reversi, in hæresim fuerint relapsi, et hos in foro conscientiæ tantum.

. . . .

20. Communicandi has facultates in totum, vel in partem, prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus, et præsertim tempore sui obitus . . . .

S. CONGR. DE LA PROPAGANDE.

INSTRUCTIO AD EPISCOPOS INDIARUM ORIENTALIUM DE GENTIUM CONVERSIONE.

Cum postremis hisce annis Summus Pontifex Leo PP. XIII, ad istas Indiarum Orientalium regiones apostolicæ suæ sollicitudinis curam convertens, ecclesiasticam in iis hierarchiam instituit (1), non hoc sibi tantum proposuit ut rei christianæ ornamento et dignitati prospiceretur, sed potissimum ut novo firmata præsidio novisque viribus aucta fœcundiore cultu ea vigeret et incrementa majora susciperet. Id quidem probe senserunt harum regionum Antistites, qui præsertim in synodis hac illac in India post id temporis per opportunitatem convocatis, præclara quædam de gentium conversione sanxerunt. Verum ut temporum rerumque opportunitati quæ benignissimo Dei consilio offertur, par respondeat etiam in agendo alacritas animorum et felix tandem rerum eventus, advigilare potissimum S. hæc Congregatio debet, cui propagandæ per orbem fidei cura et officium est concreditum. Et sane ad sedulam hanc vigilantiam cum ipsa rei gravitas, tum præsertim catholicarum missionum in India conditio vehementer impellit.

Multa quidem ibi solerter constituta ac perfecta sunt, ut quibus in locis per Europæos colonos invecta fides consedit, spiritualia fidelibus auxilia suppetant. Horum numero accensendæ potissimum sunt plures illæ stationes, quæ frequenti sacerdotum ministerio, sacris ædibus, scholis, aliisque aptis ad fidem fovendam institutis satis instructæ conspiciuntur. Ex indigenis etiam

(1) On peut voir la Bulle d'érection dans la *Revue*, t. XVIII, pag. 561.

ad fidem conversis coaluere non paucæ, eæque spectabiles, christianorum societates, in quibus jampridem enatis ac subinde felici progressione auctis omnis jam fere impenditur opera missionariorum, quos cura stationum europæarum reliquos fecerit. Hi quoque christiani indigenæ impense exculti istorum Antistitum et eorum quos socios sacri ministerii habeant sollicitudinem exercent et testantur; meritæque proinde ipsis ab hoc S. Consilio habentur cum laude gratiæ.

Verum majora jam aggredi decet; amplificandi scilicet inter ethnicos christiani nominis fines, innumerabilique hominum multitudini superstitionis tenebris etiamnunc obsitæ fidei lumen invehendum. Id quidem alicubi impigre jam feliciterque præstatur, superatisque ingentibus difficultatibus non pauci infidelium manipuli ad christianam fidem pietatemque traducuntur. Sed quod adhuc aliquorum est laus, id jam oportet ut cæterorum etiam sit labor et decus. Constat enim in quibusdam Indiæ provinciis parum ab inito hoc seculo rem christianam inter ethnicos profecisse, ita ut Indorum plerique, tanta hominum multitudo, nullam adhuc allatam sibi opem ab Evangelii præconibus senserint, tristique superstitione omnes fere detenti Nomen illud invocare non possint, quod unum datum est hominibus ad salutem. *Quomodo enim invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?* (1)

Porro hæc tot misere pereuntium animorum ruina maximam semper huic S. Congregationi curam injecit; nec eadem unquam pro opportunitate destitit missionum moderatores, modo singulos, modo universos, hortari ut adducendis ad fidem ethnicis pro virili parte incumberent. Verum quominus id ex voto succederet plura interjecta sunt obstacula. Ad hæc tamen vel removenda vel superanda oportet tandem adniti, ut innumeræ gentes a tam diuturna inferni hostis servitute vindicatæ in Evangelii lucem et libertatem perducantur.

(1) Rom. x, 14.

Hæc igitur S. Congregatio per has litteras adeundos censuit singulos Indiarum Orientalium Antistites; iisque peculiares quasdam rationes proponit, quas ipsi pro muneris sui officio inire teneantur ad promovendam gentium conversionem.

I. Ac primo id in unaquaque Diœcesi præstandum erit, ut missiones aliquot statuantur, quæ infidelium conversionem uti *proprium peculiarem finem* sibi præstitutum prosequantur. Quibus vero in Diœcesibus eædem jam extant, curandum est ut primo quoque tempore multiplicentur, ac sensim ad universum Diœcesis territorium extendantur. Seligant ad id Episcopi quæ videantur aptissima loca; in quorum delectu id maxime curabunt ut ab europæorum stationibus dissita sint. Cum vero experimento compertum sit hujusmodi missiones facilius constitui ac vigere ruri in parvis oppidis, eo operam suorum missionariorum potissimum convertant Episcopi, unde uberiores fructus percipi posse videntur.

Apostolicos viros, qui his missionibus præficientur, ab aliis negotiis curisque expeditos esse oportet, ut totos se infidelibus evangelizandis possint se impendere. Cujus rei gratia jubet S. Congregatio ut in singulis Diœcesibus serventur Decreta providissime conscita in Synodis Columbensi, Bangalorensi et Allahabadensi in India habitis anno 1887, ut scilicet : *unusquisque Episcopus curet ut Missionarii singuli linguam propriam cujusque regionis apprime addiscant, et duos saltem ex eis deputet exclusive ad evangelizationem paganorum.* (Conc. Columben. n. III, § 3; Conc. Bangaloren. n. III, § 3; Conc. Allahabaden. n. III, § 3).

Hanc quorumdam missionariorum designationem ad ethnicos convertendos faciendam in unaquaque Diœcesi S. Congregatio præcipit, etiamsi id minus commodum accidere videatur jam constitutis fidelium communitatibus, ad boni Pastoris exemplum, qui nonaginta novem oves relinquere in deserto non dubitat ut deviam quærat et reducat.

Missionariorum vero nomina, quos ad id operis destinaverint, significabunt Episcopi huic S. Consessui sexto post mense ab

his litteris acceptis ; atque hanc consuetudinem semper posthac servabunt, quoties statis temporibus de suæ Diœcesis statu referre debebunt.

Cum autem infidelium conversio multis laboribus sit obnoxia, multamque prudentiam ac patientiam postulet, deligantur ad id munus qui apostolicis virtutibus rerumque usu præ ceteris videantur spectabiles. Hi vero ad præmoliendam rem animosque ethnicorum conciliandos studeant caritatis officiis eos delinire, suoque simul exemplo ac magisterio præseferant eam gravitatem, scientiam ac sanctitatem ut traditæ ab ipsis doctrinæ virtus et auctoritas consistat. Quod vero attinet ad ipsam Evangelii prædicationem, animadvertant *hanc præcipuam apostolatus partem impleri non solum publice et in Ecclesiis, sed præsertim in domibus familiisque privatis* (1) : id etiam præ oculis habentes : *in prædicando non subtilitate sermonis, sed simplicitate evangelica esse utendum ; honorifice pro suo quemque gradu et benigne omnes gentiles excipiendos esse, eorum infirmitatibus esse parcendum, eorumque dubia amice et clare et absque ostentatione esse solvenda* (2).

Cæterum quid maxime conferat ad varias gentes pro cujusque ingenio permovendas res et usus ostendet, cum sæpe a parvis magnarum rerum momenta pendeant. Ne despondeant proinde animum apostolici viri, si initio eorum conatus aut nullos aut levioris momenti successus habere videantur. Non ideo ab incepto desistendum, imo etiam adnitendum est magis ; aliæ ad proventum viæ tentandæ, nec quidquam inexpertum omittendum, donec propitia humanis laboribus Dei gratia adspiret, quæ una dat incrementum semini, quod humana utique severit industria ac rigaverit. Ubicumque fere peracta ita res est, constanti animo accuratæque sollertiæ cessere tandem difficultates, nec felici successu destituta expectatio est.

(1) *Instruct. S. Congr. de Prop. Fide ad Vicarios Apostolicos Sinarum*, anno 1883.

(2) *Ibid.*

II. Licet vero missionum proventus ac reditus tenues admodum præ necessitatibus esse soleant, caveant tamen Antistites ne totos illos impendant usui ac beneficio dumtaxat fidelium; sed quantulacumque demum sit annua summa redituum, sic eam ad varios ministerii sui usus partiantur, ut infidelium conversioni procurandæ portio semper aliqua constet. Quod ut facilius præstent, maxime ab ædificiorum sumptu cultuque nimis exquisito abstineant, ut quæ supervacaneis pompis decorique minime necessario subtraxerint, impendant levandis gravissimis necessitatibus, nullo nobilior ornamento Christi Ecclesiam decoraturi quam populorum sibi commissorum fide Christianisque virtutibus.

Quoniam vero divinæ providentiæ consilium id præstituit, ut humana quoque ope consentaneisque naturæ modis fulciri atque eniti ad altiora debeamus, meminerint Episcopi sui quoque muneris officiique propriam curam esse debere, quæ temporalia missionum bona respicit.

Sane pleræque nunc in India Diœceses cum proprios vix reditus habeant, corrogata tantum aliunde stipe externisque subsidiis sustentantur; id vero nec satis amplum nec satis certum. Quapropter cum etiam futuros Missionum casus longe prospicere oporteat, Sacra Congregatio istorum Episcoporum mentem revocandam censuit ad necessitatem providendi ut proprios certosque proventus aliquando habere Diœceses in India possint. Curandum est igitur ut stabili quodam patrimonio eædem instruantur, quemadmodum ad exemplum anteactæ ætatis ceptum alicubi in hac ipsa Indiarum regione feliciter est. Cæterum, cum tot, quæ urgent, præsentissimæ necessitates prohibeant quominus ingens pecuniarum summa conferri ac seponi ad hoc opus queat, id solum S. hæc Congregatio ab ipsis Episcopis postulat ut vel tenues quasdam summas identidem per opportunitatem reservantes ad futura Missionum incrementa dubiasque temporum vices, tuto collocare studeant. Hanc autem pecuniæ collocationem quonam potissimum modo fieri expediat, singulorum Episcoporum pro cujusque Diœcesis adjunctis erit inquirere. Ea tamen huic S. Congregationi videtur præ cæteris

ratio consulenda, ut agri ac fundi rustici per opportunitatem coemantur, qui postea aut in utilitatem Missionis excolantur, aut indigenis christianis locentur ad culturam.

Denique hac in re studeant Episcopi ea servare quæ S. Congregatio Vicariis Apostolicis Indiæ per litteras datas die 8 Septembris anno 1869 commendabat his verbis : *Ut autem omnium ecclesiasticorum redituum administratio ordinate procedat, in unoquoque Vicariatu Consilium eidem administrationi constituendum est... Quod quidem Consilium ex nonnullis prudentioribus Missionariis a Vicario Apostolico designandis constare debet, cum quibus ipse Vicarius in negotiis gravioris momenti aget, eorumque audiet consilia, et cum sermo sit de novis Ecclesiis aut domibus, Collegiis, Scholis fundandis, nunquam aget contra majoris saniorisque Missionariorum partis consilium.*

III. Quod vero ad Sacrorum administros attinet, in quibus præcipuum est Missionum robur et firmamentum, in primis parem eorum numerum ex Europa habere curent Episcopi, pro cujusque Diœcesis amplitudine et incolarum frequentia. Quod etiam præcipuæ curæ esse debet Moderatoribus Institutorum et sacrarum Sodalitatum, quibus contigerit alicujus Diœcesis culturam esse commissam. Animadvertant porro Moderatores hujusmodi gravissimo se obstringi officio ne penuria operariorum eæ missiones laborent, quas a S. Congregatione excolendas acceperint. Eos proinde obligatio in primis tenet missionarios eo numero suppeditandi, qui ad Missionis necessitates satis sint : tum etiam eorum partes erunt alia humana præsidia atque opes diligenter comparare, quibus missio indigeat. Quod si impar suis viribus susceptum onus deprehendant, ne graventur S. hanc Congregationem certiorem reddere, ut quod magis e re christiana fuerit ipsa provide statuat.

Quibus vero animi corporisque dotibus instructi esse debeant ii, quibus apostolicum munus inter exteras gentes defertur, Sacra Congregatio ita declarabat ad primos Vicarios Apostolicos Seminarii Parisiensis anno 1659 scribens : *Hoc itaque in primis*

curandum est, ut magno studio perquirantur ac secernantur viri ætate ac corporis valetudine sustinendis laboribus idonei, tum vero, quod pluris est, non mediocri caritate ac prudentia insigniti; quas virtutes non aliorum judicium et conjectura, sed diuturnus rerum usus et experientia, aliis muneribus cum laude peractis, probaverint; qui secretorum sint capaces tenacesque custodes; qui gravitate morum, comitate, mansuetudine, humilitate, patientia, et omni virtutum exemplo christianæ fidei quam ore profitentur opem adstipulentur; qui denique ad evangelicæ caritatis normam efformati, aliorum se ingenio ac moribus accommodantes, nec sociis quibuscum vixerint graves, nec exteris inviti ingratique reddantur, sed cum Apostolo fiant omnia omnibus.

IV. Verum id pro explorato sacrorum Antistites habeant, una tantum europæorum missionariorum ope progredi, prouti oportet, rem christianam inter gentes minime posse. Cum enim indigenæ eo numero Christo aggregati fuerint, ut iis excolendis omnem Missionariorum, qui non ita multi haberi ex Europa possunt, operam attribui oporteat, jam vix ullus reperietur qui subveniat reliquis infidelibus; omnemque fere Missionis progressum conquiescere ac subsidere necesse est. Proinde nunquam se satis propriæ Diœcesi consuluisse existiment Episcopi, nisi indigenis clericis instituendis assiduam, eamque solertissimam operam dederint. Tanti id momenti ab hac S. Congregatione ducitur ad stabile Missionum bonum, quanti nihil fortasse aliud. Ex innumeris huc spectantibus sanctionibus gravissimisque documentis, quæ a Romanis Pontificibus alias per se, alias per Sacrum hoc Consilium edita, Sanctæ Sedis hac in re miram prorsus sollicitudinem testantur, referre hic solum juvat ea quæ Sacra Congregatio anno 1659 Vicarios Apostolicos Tunquini ac Cochinchinæ monebat, scilicet : *potissimam rationem Episcopos in illas regiones mittendi fuisse ut omnibus modis ac rationibus curarent juventutem illam sic instituere, ut sacerdotii capaces redderentur, et ab eis consecrarentur, ac suis locis per vastissimas easdem regiones rem illic christianam*

summa diligentia iis dirigentibus curaturi; itaque hunc in finem incumberent, *ut ad sacros ordines quamplurimos et quam aptissimos adducerent, instituerent et suo tempore promoverent.* Et hæc quidem peculiaris cura ad clerum indigenam in regionibus Indo-Sinicis efformandum adhibita, merito inter causas recensetur, cur Missiones illæ tot gravissimarum persecutionum impetum fortiter sustinuerint triumphalique martyrum sanguine fœcundatæ uberes præ cæteris fructus ediderint.

Toties iteratis hortationibus novum nunc addit S. hæc Congregatio incitamentum; atque istius regionis Episcopis denuo præcipit ut impensius etiam quam adhuc præstitum universe fuerit, sua studia intendant ad indigenas clericos et numero plures et ecclesiasticis virtutibus instructos efformandos; et in ipsis exordientis in India Ecclesiæ præcipuam procul dubio spem locatam esse arbitrentur. Porro indigenarum horum clericorum numerum una cum numero fidelium succrescere apta proportione oportet, ita scilicet ut pastorum copia suppetat iis qui ad Christi caulas accesserint, et apostolici viri quibus id fuerit demandatum, novis subinde accedentibus operariis, ad promovendam ultra inter ethnicos fidem adlaborare commode possint.

Aucto hac ratione clero illud etiam emolumentum obveniet, ut missionum centris ac subsidiariis stationibus sensim multiplicatis, facilius sacerdotis ministerio frui fidelibus liceat, qui nunc sæpe locorum distantia ac difficultate itinerum diutius quam par est spirituali illo pabulo destituuntur, quo nisi identidem recreetur, languescit cum pietate virtus.

Hanc igitur, quæ una patet, fidei late provehendæ viam, auspice hac S. Congregatione, ingrediantur sine ulla cunctatione Episcopi, bonaque cum spe secuturi prosperi eventus. Constat enim nec adeo infrequentes penes Indos esse qui ecclesiasticæ militiæ nomen dare velint, nec parum opis ad sacrum ministerium haberi in iis, qui rite fuerint ad id instituti. Cæterum cum Christus Ecclesiam suam fundaverit ut omnes gentes ambitu suo complecteretur, non est dubitandum quin præclara charismatum dona possint penes omnes populos efflorescere, Ejus Spiritu

afflante, qui ubi vult spirans infirmas naturæ vires erigit ut ad ardua quæque consurgant. Id potius curandum est ut quæ Deus humanæ permisit industriæ fideliter exequamur. Mature igitur e catholicis puerorum scholis seligantur ii pueri, qui ingenio, pietate, moribus præcellere videantur, quique ecclesiasticæ vocationis indicia præseferant. Hujusmodi gratiæ germina accuratior educatio foveat atque explicet in apto aliquo Diœcesis Collegio, unde postea qui digni fuerint existimati in Seminarium cooptentur, ut eorum ecclesiastica institutio iis modis eaque ratione perficiatur, quam Ecclesia legibus præscripsit, et quæ ad finem aptissima rerum usu Episcopis innotuerit; ita ut indigenæ clerici ad omnem scientiam pietatemque informati pari educationis cultu cum advenis sacerdotibus conferri possint, et quibuscumque ecclesiasticis muniis obeundis idonei evadere queant. Commemorare hic juvat Synodos Columbensem, Bangalorensem et Allahabadensem, de quibus supra mentio incidit, quibusque omnes Indiarum Missionum Antistites, licet non omnibus singuli, interfuerunt, decrevisse inter cætera ut *unaquæque Diœcesis proprium habeat Seminarium pro instituendo clero indigena. Quod si aliqua Sedes suffraganea ex defectu redituum Seminarium instituere nequeat, Episcopus teneatur suis expensis alumnos mittere ad Seminarium Metropolitanum* (n. III, § 2).

V. Sacerdotibus indigenis, quorum tanta est necessitas, proximi utilitate succedunt ex ipso laicorum indigenarum cœtu selecti catechistæ. Quanto emolumento futurum sit in Missionibus hujusmodi genus hominum, plurium locorum ac temporum experientia demonstrat. At vero adjutrix eorum opera præsertim Missionarios europæos juverit, qui ad ethnicorum conversionem incumbant. Indigenæ enim homines cum faciliorem ad populares suos aditum habeant, viam communient Sacerdoti, qui opportune jam comparatos animos procliviores que minus ægre ad evangelicæ doctrinæ veritatem deducet.

Hujusmodi autem catechistas probatis omnino moribus esse oportet, idoneaque christianorum mysteriorum scientia præ-

ditos; ea vero gravitate simul atque humanitate ut et conciliare sibi animos possint, eosque cum doctrina tum exemplo permovere. Ut tales eos effingant, sedulam Episcopi operam impendent, eos a pueris diligenter instituentes. Illud etiam S. huic Congregationi consilium summopere probaretur, alicubi jam magna cum utilitate executioni mandatum, ut quemadmodum clerici in Seminario, sic in Collegio apte ad hunc finem designato catechistæ instituerentur.

VI. Inter hæc quæ breviter hactenus commemorata sunt istorum Episcoporum officia ad rei christianæ profectum, illud silentio præteriri non debet, quod est de instituenda juventute præcipuum. Quanti momenti sit recta adolescentium institutio ad fidem disciplinamque christianam apte in populorum mentibus cordibusque defigendam, non est cur hic pluribus declaretur. Ut enim nulla magis quam puerilis ætas in omnem partem flecti effingique potest, sic quæ tunc suscepta fuerint vitæ instituta procedentis ætatis vices haud facile dimovebunt. Iis igitur præsertim in locis ubi primum sata Evangelii doctrina fuerit, firmissimum enascenti fidei præsidium scholæ suppeditabunt, per quas recentium fidelium soboles christiana disciplina mature instituta stabilis veluti nucleus constituitur, qui novis christianorum accessionibus gradatim postea augeatur.

Tum etiam ex apte instructis scholis ea inter alias plurimas manabit utilitas, ut non mediocris catholico nomini per eas concilietur auctoritas, cum soleant indigenæ isti homines, atque adeo ipsi civitatis magistratus, vel maxime ex hujusmodi institutis cujusque religionis dignitatem dimetiri. Sed forte id præ cæteris permovere debet istos Antistites, quod hac ratione maxime obsisti possit hæreticorum in India conatibus, qui, Christi nomine simulato, non paucos veræ Ecclesiæ præreptos sibi per injuriam aggregant. Id autem cum humanis aliis quibus abunde instructi sunt præsidiis, tum potissime ope scholarum præstant; illectamque specie scientiarum ac litterarum juventutem falsa sua doctrina imbuunt, et hæresum contagione inficiunt. Et quod summopere est dolendum, non desunt e

catholicis qui istiusmodi præceptoribus suos liberos, penùria catholicarum scholarum, educandos tradunt.

Haud sane latet S. hoc Consilium plura istic naviter præstita jam fuisse ut juventutis educationi prospiceretur; sed dum collatæ in id operæ debitæ laudes impenduntur, stimuli simul admoventur ut incepto perficiendo alacriter insistant Episcopi. Igitur in id ipsi elaborent ut in singulis Missionibus schola constituatur, in quam convenire debeant catholici pueri ad litterarum et christianæ professionis rudimenta addiscenda. In urbibus vero amplioribus magisque conspicuis Diœcesis locis gymnasia etiam juventuti pateant, ubi liberalioribus disciplinis navare operam possint adolescentes, qui pro suo ingenio aut ampliori quem obtinent in civitate loco in id adspirent. Atque hæc quidem Instituta ipsa sibi necessarios proventus sufficere sæpe poterunt.

Maximæ item utilitatis Collegia erunt, ubi pueri ob oculos Moderatorum commorantes, diligentiori etiam ratione institui ad pietatem et litteras queunt; atque inde maxime prodire poterunt qui postea sacerdotum aut catechistarum vicem, pro rei dignitate, expleant.

Licet vero Instituta hujusmodi pro cujusque regionis modo excitari in omnibus Diœcesibus debeant, tamen in iis præsertim ubi urbium amplitudo et celebritas, major ac provectior civilis cultus id postulare magis videatur.

Quod vero attinet ad præceptores, studeant Episcopi in suas Diœceses advocare religiosos viros ac mulieres ex iis Sodalitatibus, quæ ad juventutis educationem ex instituto incumbunt. Si vero res postulaverit, iis addi adjutores poterunt ipsi indigenæ laici, non mediocri usui futuri.

VII. Hæc autem omnia, quæ S. Congregatio uti opportunissima ad fidem sive tuendam sive amplificandam subjicit, præ oculis habeant isti sacrorum Antistites in Synodis Provincialibus proxime convocandis; eaque collatis consiliis curent sancire decreta, quæ propositis rationibus exequendis certo stabilique modo provideant.

Id enim in animum inducant Missionum in India Moderatores, S. hanc Congregationem non hortari modo, sed præcipere ut iis opere præstandis animum applicent, quæ præsertim de *ethnicorum conversione* et de *cleri institutione* præsentes litteræ denuo prosequuntur.

Huic S. Congregationis mandato, quod Summi Pontificis aperta voluntas et auctoritas firmat, libentes volentesque obsequantur tanquam nutui ipsius Christi, pro quo legatione funguntur; ipsos quidem certissimo atque amplissimo laborum præmio manente, quemcumque demum eorum opera fuerit sortita exitum. Sed et hunc, Deo bene juvante, felicem omnino erecto in spem animo expectent. Præsertim cum ingentes difficultates, quibus obsepta res est, nonnihil fortasse temporum opportunitate molliantur. Quippe pacata in India omnia, patefacta itinera, Episcoporum præsidio res christiana ornata ac munita, adsiduoque novorum Institutorum appulsu, vetera, gradatim minus firma, cum patria superstitione nutant.

Ne desint igitur occasioni qui acceperunt *ministerium verbi... testificari Evangelium gratiæ Dei* (1) coram gentibus; sed quæ vicissitudine et humanitate progredientium temporum ultro oblata sunt commoda ad Jesu Christi gloriam æternamque animorum salutem nobili conatu transferant.

Romæ, ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 19 Martii 1893.

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

F. AUG. ARCHIEP. LARISSEN, *Pro-Secretarius.*

(1) Act. xx, 24.

S. CONGREGATIO RITUUM.

Préséance du Tiers-Ordre de S. Dominique sur les Confréries.

MONOPOLITANA.

Moderatores Tertii Ordinis S. Dominici, in loco vulgo dicto *Fasano* intra fines Monopolitanæ Diœceseos rite instituti, de consensu Ordinarii, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecerunt, nimirum :

An in processionibus, etiam in solemnitate Corporis Christi, Sodalitati Tertii Ordinis Sancti Dominici jus præcedentiæ competat supra quascumque laicas Confraternitates, etiam a SSmo Sacramento nuncupatas ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex suis Consultoribus, ita proposito Dubio rescribendum censuit :

Affirmative, dummodo ea Sodalitas gaudeat privilegiis Tertii Ordinis et collegialiter proprio habitu incedat.

Atque ita rescripsit die 27 Martii 1893.

CAJETANUS CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

Plusieurs décisions, rendues en 1886 et 1887, nous ont amené à exposer dans la *Revue* (1) les droits de la Confrérie du T. S. Sacrement, les règles de préséance entre les diverses Confréries, enfin la préséance des Fraternités du Tiers-Ordre de Saint-François sur toutes les Confréries, même sur

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XIX, pag. 264-267; 341-342; 569-570.

celle du T. S. Sacrement. La décision ci-dessus donne aux Congrégations du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, sur toutes les Confréries proprement dites, y compris celle du T. S. Sacrement, les mêmes droits qu'aux Fraternités Franciscaines; elle exige aussi les mèmes conditions. Les raisons de cette décision sont exactement celles que nous avons eu l'occasion d'exposer : il nous suffit donc de ces quelques mots pour expliquer la décision actuelle (1).

(1) Nous nous étendrons davantage, dans le prochain numéro, sur une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, qui est dans le même sens, mais dont les détails intéressent nos lecteurs.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

ACQUITTEMENT DES INTENTIONS DE MESSES.

Beatissime Pater,

N.... N...., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, ab aliquo pœnitente in Dignitate constituto interrogatus circa modum adimplendi onera missarum adventitiarum in usu a multis annis apud quamdam ecclesiam, rem totam exponere Sanctitati Vestræ et ab Ea solutionem duorum Dubiorum expostulare præsumit.

In eo Sanctuario, quo affluunt peregrinantes, quinque sunt Capellani; quibus multa stipendia offeruntur missarum ad diversas intentiones, nempe pro defunctis, aut pro vivis, seu pro gratia speciali obtinenda, aut denique in talis Sancti aut Sanctæ honorem.

Ostiarius, vir bonus, nec non fide dignus, eleemosynas recipit, numerum stipendiorum fideliter notat, sed de intentionibus minime curat, sub prætextu quod Deus illas novit. In fine cujusque mensis Capellanorum Superiori remittuntur omnia stipendia.

Capellani, ex conventione præhabita, quotidie ad intentionem Superioris celebrant; quatuor tamen per mensem diebus, quos ipsi pro libitu eligunt, ad intentionem propriam celebrare censentur, quin certiorem faciant Superiorem.

Missas autem pro diebus determinatis petitas cum maxima fidelitate scribit Ostiarius, jussitque Superior ut tres aut quatuor missas pro quadam die fixa ad summum acceptet. Sic ratiocinatur Superior ille : « Quatuor mei Capellani quotidie missam celebrant ad intentionem meam, exceptis quatuor diebus in mense; ergo meam addendo missam, quinque missas, juris rigore, pro eodem die promittere possem. »

Aliunde ad satisfaciendum quibusdam fundationibus, quisque Capellanus bis celebrare debet singulis mensibus; sed hoc neminem perturbat. Celebrant omnes ad intentionem Superioris; id eis sufficit. Insuper, ex usu, quater in mense sacrosanctum sacrificium offertur pro benefactoribus; sed pro hac applicatione nullus Capellanus designatur, nulla affigitur dies.

Quotiescumque permittit Rubrica, toties missas *de requiem* legunt Cappellani; attamen missam de Spiritu Sancto vel de Beata aliquando recitant, semper ad intentionem Superioris : hinc pro certo tenendum est, missam pro vivis postulatam, vel votivam in honorem alicujus Sancti, in nigris celebrari.

Modo sequenti, sub fine mensis, sic numerantur a Superiore onera missarum, quibus satisfactum esse censetur. Ponamus mensem dierum triginta :

Capellanus A celebravit	20	missas;
Capellanus B	20	"
Capellanus C	20	"
Capellanus D	20	"
Capellanus E	20	"
Totum	100	missas.

Numerantur tantum viginti missæ, quia detrahuntur, ut dictum est supra : 1° Quatuor intentiones liberæ; 2° Duæ pro fundationibus; 3° Quatuor ad applicationem cujusque Capellani. Hinc, si per mensem Ostiarius 500 missas acceperit celebrandas, restant 400 missæ, quas celebrandas committit Superior variis sacerdotibus, quin de intentionibus eis manifestandis curet.

Demum, juxta usum, unusquisque Capellanus, decedente Confratre olim Sanctuarii Capellano, unam missam celebrare debet ad animam ejus sublevandam. Quem obitum discens Superior, notitiam omnibus Capellanis dat præsentibus, in memoriam eorum revocando missam cras celebrari debere pro defuncto. Quoad Capellanos absentes, Superior eis nihil dicit, sed intentionem suam format ut missa uniuscujusque gaudeat defunctus, atque elapso mense eam deducit. Addendum denique in inten-

tione Superioris esse, quod missæ quarum majora sunt stipendia ante alias celebrentur.

Jamvero Oratori non videtur eo modo intentio celebrantis sufficienter determinata, quod exinde patet, quod singulis diebus mensis nullus Capellanorum potest dicere quam missam applicet; nec ipse Superior id dicere valet, quum nesciat qua hora quisque Capellanus celebret, neque an pro benefactoribus, aut ad intentionem sibi relictam, hac die, vel antea, vel postea celebrare intendat.

Insuper ex hoc modo procedendi sequitur missam pro vivo postulatam in paramentis nigris quandoque celebrari, itemque missam in honorem B. Mariæ Virginis, vel alicujus Sancti. Item, quando moritur Ex-Confrater, missa statim adnumeratur tanquam dicenda, et sæpe celebrata censetur quum aliquis Capellanus, extra locum habitationis communis occupatus, nondum scit mortem advenisse, vel ad intentionem sibi relictam celebrare voluit.

Hinc quæritur :

Utrum modus adimplendi onera missarum supra expositus sit validus?

Et, quatenus affirmative,

An licitus?

Et Deus......

Datum N... die 27 mensis novembris 1892.

N.... N....

Sacra Pœnitentiaria, re mature perpensa, ad præmissa rescribit :

Dummodo missis integre satisfiat intra tempus ab ecclesiastica praxi præfinitum, nec missæ retardentur quæ ad certam diem vel pro urgenti causa offeruntur, Orator acquiescat.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 7ª decembris 1892.

R. CARD. MONACO P. M.

R. CELLI, *S. P. Substus.*

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que la question posée à la S. Pénitencerie, dans la pièce ci-dessus, a été tout d'abord adressée à l'*Ami du clergé*, qui a répondu dans son numéro du 27 Octobre de l'année dernière : l'exposé du cas, tel que l'a donné l'*Ami du clergé*, ressemble trop à l'exposé fait à la S. Pénitencerie pour que l'on ne conclue pas à l'identité des deux doutes.

L'*Ami du clergé* a été plus sévère que la S. Pénitencerie; nous le serions également; nous ne voudrions pas qu'une pareille manière d'acquitter les intentions de messes se généralisât, et nous doutons que les fidèles, s'ils la connaissaient, en fussent bien édifiés et bien satisfaits.

Commençons par commenter la réponse de la S. Pénitencerie et par en tirer les conséquences; nous ajouterons ensuite nos propres réflexions.

I. La S. Pénitencerie ne répond point d'une manière ferme que le mode proposé pour l'acquittement des intentions de messes soit licite; elle répond qu'on peut se tranquilliser, mais sous certaines conditions seulement. Examinons une à une ces conditions, et voyons si elles sont remplies dans le cas soumis à la décision de ce tribunal.

1° *Dummodo missis integre satisfiat intra tempus ab ecclesiastica praxi definitum.* — Quel est-il, ce temps fixé par la pratique commune de l'Église pour l'acquittement des intentions de messes? Nous ne pouvons faire aujourd'hui une Dissertation sur ce sujet; bornons-nous à rappeler l'enseignement de saint Alphonse, qui accorde généralement deux mois, et les exceptions faites par de bons théologiens qui ne concèdent qu'un mois quand les messes sont pour le repos de l'âme d'une personne récemment décédée, etc. La pratique adoptée par les Chapelains du sanctuaire en question leur fait-elle courir le risque de dépasser ce temps? Nous le croyons.

En effet, chaque chapelain a dix messes à célébrer par mois, soit à ses intentions personnelles, soit pour acquit de fondations ou pour les bienfaiteurs du sanctuaire ; il lui reste donc au plus 20 ou 21 jours libres pour l'acquittement des messes confiées au concierge de la maison. D'un autre côté, le Supérieur a déterminé son intention en ce sens que les messes dont les honoraires sont plus élevés soient acquittées avant les autres (en prenant sans doute ces messes à honoraires élevés suivant l'ordre dans lequel elles ont été reçues, s'il y en a plusieurs de même honoraire). Supposons donc, car nous nous ferons mieux comprendre en donnant des exemples, supposons que, les premiers jours du mois, le concierge de la maison ait reçu de différentes personnes un bon nombre de messes à un franc, et que, les jours suivants, il soit venu des messes à deux francs, assez pour que les chapelains en aient à acquitter tous les jours du mois. C'est seulement à la fin de chaque mois que le Supérieur se fait rendre compte des intentions de messes ; on peut donc dire que, pendant tout un mois, aucune de ces messes à un franc n'aura été acquittée. Voilà donc déjà un délai trop long pour les messes qui, d'après les théologiens, devraient être acquittées « infra mensem » ; mais passons là-dessus. Le Supérieur va distribuer ces messes aux prêtres qui viendront au sanctuaire et qui lui en demanderont. C'est très bien ; mais viendront-ils dès les premiers jours du mois suivant ? Viendront-ils en assez grand nombre ? En combien de jours le Supérieur aura-t-il distribué toutes les messes qui lui restent ? De plus, combien de messes confiera-t-il à chacun ? Nous ne croyons pas nous tromper en disant : 1° Que ces prêtres peuvent venir pendant tout le mois ; le Supérieur en question demanderait plus souvent des messes au concierge, s'il était exposé à manquer d'honoraires pour les prêtres qui lui en demandent ; 2° Que ce Supérieur fait comme partout,

et donne aux prêtres qui ont recours à lui une trentaine de messes à la fois. Il est donc très facile d'admettre que le délai de deux mois est parfois dépassé, et que toutes les messes confiées ne sont pas célébrées « intra tempus ab ecclesiastica praxi definitum »; c'est ce que la S. Pénitencerie a voulu dire dans sa réponse; et, puisque cela est, « Superior ille non potest acquiescere. »

2° *Dummodo non retardentur missæ quæ ad certam diem offeruntur.* — Second point sur lequel il nous semble que la pratique signalée à la S. Pénitencerie est fautive. Le Supérieur calcule qu'il a, en toute rigueur, cinq messes à sa disposition par jour, sa messe à lui, et celles de ses quatre chapelains; par prudence, il a donné l'ordre à son représentant de n'accepter que trois, quatre messes au plus, pour un jour déterminé. Nous croyons que cette mesure ne suffit pas. D'abord, ce Supérieur n'a point cinq messes à sa disposition par jour; il doit tenir compte des dix messes que chaque chapelain acquitte mensuellement à son intention personnelle, ou pour acquit des fondations, ou pour les bienfaiteurs de la maison. Si les choses étaient pleinement réglées, que chaque chapelain eût des jours déterminés pour remplir ces intentions, si ces jours étaient échelonnés avec ordre tout le long du mois, il arriverait, par exemple, que le Supérieur aurait les dix premiers jours du mois pour ses dix intentions personnelles, le premier chapelain aurait du 10 au 20 de chaque mois, le second du 20 au 30, le troisième reviendrait du 1er au 10, et le dernier du 10 au 20. Cette supposition fait comprendre clairement que, forcément, le Supérieur n'a point à sa disposition cinq messes par jour; pendant les deux tiers du mois, il n'en a même que trois. Ceci posé, remarquons que la réalité est encore plus défavorable que notre hypothèse : car rien n'est réglé, et chaque chapelain est absolument libre de dire ses messes

personnelles aux jours qu'il voudra. Que doit-il arriver infailliblement? C'est que, certain jour du mois, aucun chapelain ne célèbre à ses intentions personnelles, mais que, à d'autres jours, il s'en rencontre trois, quatre, qui ne disent point la messe à l'intention de leur Supérieur, mais à l'une des dix intentions qui leur ont été confiées une fois pour toutes. Conséquence : quelle sécurité y a-t-il, en suivant cette méthode, pour l'acquittement des messes à jour fixe? S'il n'y a pas sécurité, la pratique n'est pas licite ; on ne saurait conclure autrement.

Insistons encore. La pratique adoptée est telle que le Supérieur ne peut pas se rendre compte et arriver à savoir si les messes à jour fixe ont été célébrées. Supposons qu'il y en ait eu trois, quatre, pour tel jour? Ses chapelains lui diront-ils s'ils ont célébré la messe à son intention ce jour-là, ou s'ils ont dit une de leurs messes? D'abord, il ne le demande jamais; il ne sait même pas lui-même s'il y a eu des messes demandées dans le mois pour des jours fixes, ni combien il y en a eu ; le sût-il, comment ses chapelains se rappelleront-ils quelle a été leur intention à tel ou tel jour, remontant par exemple au commencement du mois? Ils ne le sauraient dire ; cela est infiniment probable. Est-il besoin de faire remarquer qu'il peut y avoir facilement péché mortel, si l'on omet de célébrer une messe demandée pour un jour déterminé? Nous concluons donc une fois de plus que la pratique dont nous parlons ne donne pas sécurité ; dès lors, elle n'est pas licite.

3° *Dummodo non retardentur missæ quæ... pro urgenti causa offeruntur.* — Nous avons exactement les mêmes observations à faire sur ce point; ces messes sont rares sans doute ; mais bien des causes peuvent les multiplier dans un sanctuaire de pèlerinage. Que de fois on y demandera des messes « pro felici partu, pro vitando aliquo morbo seu

periculo, pro itinerante, pro lite vincenda, etc.? » Que ces messes se rencontrent avec des messes à jour fixe, qu'il s'en trouve plusieurs demandées ensemble, la sécurité n'existera pas plus que tout à l'heure, et on pourra être exposé à ne pas les dire immédiatement. Or, ici le péril est plus grand encore que précédemment : si la cause qui a fait demander la messe n'existe plus, si l'enfantement est accompli, si le procès est jugé, si le voyage est terminé, si le malade est mort, etc., la messe ne peut plus être dite, et il y a obligation de restituer l'honoraire.

II. Les conditions que la S. Pénitencerie a indiquées dans sa réponse pour que la conscience soit satisfaite ne sont donc point remplies par le mode proposé; du moins, il n'y a pas certitude, il s'en faut. Cela suffit pour que l'on dise que l'on ne saurait être tranquille en ne prenant pas plus de précautions. Mais nous croyons qu'on pourrait formuler d'autres critiques encore. Nous les énumérerons brièvement.

1° Il nous semble que l'intention n'est pas suffisamment déterminée pour quelques-unes de ces messes; nous voulons parler des messes de fondation et des messes pour les bienfaiteurs. Nous comprenons que le Supérieur détermine ses intentions ainsi qu'il suit : « Je veux que les messes données pour un jour fixe soient célébrées à ce jour; que les messes « pro urgente causa » soient appliquées dès le lendemain du jour où elles sont remises au concierge; que mes chapelains appliquent ensuite les messes dont les honoraires sont plus élevés, et s'il y a plusieurs messes aux mêmes honoraires, que les messes données les premières soient acquittées les premières; enfin, que, à défaut de messes à honoraires supérieurs, les messes soient acquittées dans l'ordre où elles sont remises au concierge. » Il ne ressort rien de plus de l'exposé fait par le consultant, si ce n'est que le Supérieur a, une fois pour toutes, averti ses chapelains que

chacun d'eux aurait deux messes de fondation et quatre messes pour les bienfaiteurs de la maison à dire chaque mois : impossible de voir, pour ces dernières messes, une détermination plus précise. Or, de leur côté, les chapelains ne déterminent rien non plus : « celebrant ad intentionem Superioris, id eis sufficit. ». Si les choses sont ainsi, nous ne saurions voir comment l'intention est déterminée ; ces messes ne sont pas dites.

2° Il nous semble que, parfois, le Supérieur peut regarder comme dites des messes qui ne le sont point, et prendre des honoraires qui ne lui appartiennent pas. Supposons que, le 28 ou le 29 d'un mois, on vienne remettre au concierge dix messes à honoraires plus élevés que ceux qu'il a entre les mains. Comme l'intention du Supérieur est que ces messes soient dites avant les autres, il calculera, par exemple, que les dix messes ont été dites dans les trois derniers jours du mois et en prendra les honoraires. Et pourtant, si les chapelains ont gardé pour ces derniers jours leurs messes libres, il se peut fort bien que trois ou quatre seulement de ces messes soient acquittées. Des messes à honoraires inférieurs ont été dites en plus grand nombre que le Supérieur ne pense, et il prend les honoraires de messes qui ne sont pas célébrées.

3° Nous ne voyons pas non plus comment le Supérieur s'y prend pour donner à chacun de ses chapelains, à la fin du mois, les honoraires qui lui reviennent. Comment discerne-t-il celui qui a dit des messes à honoraires plus élevés, et le nombre de ces messes à honoraires élevés qui revient à chacun ? S'il est Régulier et que ses chapelains soient des réguliers ayant fait vœu de pauvreté et laissant leurs honoraires entre les mains de leur Supérieur, tout est bien ; mais s'il a affaire à des prêtres séculiers, ou à des religieux de vœux simples qui aient, d'après leurs Constitutions, non

seulement la nue-propriété, mais la faculté de disposer, *de Superiorum licentia,* de ce qui leur appartient, encore une fois, nous ne voyons pas comment il s'y prend.

4° Nous soulèverions encore volontiers une dernière difficulté, relativement à ces messes pour des vivants qui sont dites avec des ornements noirs ou à ces messes en l'honneur de la sainte Vierge ou d'un Saint qui sont dites selon l'office du jour ou en noir les jours semi-doubles. Impossible, dans cet article, de discuter théoriquement la question ; mais nous ne saurions approuver pour cela la méthode exposée. Soit, une décision déclare que le prêtre qui a dit en noir une messe pour un vivant a satisfait à son obligation substantiellement; nous l'avons publiée nous-mêmes : en résulte-t-il que ce soit là une pratique bien raisonnable, dont on puisse user constamment, sans même être en mesure de l'abandonner dans les cas particuliers? En outre, la S. Congrégation des Rites a toujours été plus sévère pour les messes en l'honneur de la sainte Vierge ou des Saints, et elle a rendu nombre de décisions qui imposent en pareil cas la messe votive, même quand elle ne serait pas expressément demandée; pourquoi ne respecte-t-on pas ces décisions? Nous n'en voyons qu'une raison, c'est que la décision concernant les messes dites en noir pour les vivants est une décision commode, et que les décisions imposant les messes votives sont gênantes. On nous objectera peut-être la lettre privée de la S. Congrégation en date du 15 avril 1876, qui a paru dans la Revue d'Inspruck ; nous ne la connaissons que par ce qu'en dit Lehmkulh (II, n° 201); cela suffit pour que nous y croyions; mais, nous le demandons encore une fois, comment se met-on si à l'aise, sans même se donner le moyen de contrôler les intentions des fidèles et d'y correspondre? Car, il ne faut pas se faire d'illusion, il y a des personnes qui savent ce que c'est qu'une messe votive et qui ont positivement

l'intention de la demander. Aussi nous constatons, en ouvrant la collection des décrets de la S. Congrégation, que, même à des dates très récentes, la S. Congrégation a accordé des sanations, au moins « ad cautelam », à ceux qui avaient suivi la pratique dont nous parlons ici, et, sur l'exposé de motifs qui rendaient cette pratique quasi nécessaire, a donné un indult pour pouvoir la continuer à l'avenir (1).

Pour tous ces motifs, pour ceux indiqués par la S. Pénitencerie et pour ceux que nous avons cru devoir signaler en surplus, nous croyons que la pratique dont il s'agit est parfaitement illicite; elle expose à des invalidités, même à l'obligation de restituer, nous l'avons vu; elle expose à des péchés graves; elle supprime tout l'intérêt que pourrait avoir un prêtre à célébrer parfois à des intentions connues de lui, capables d'exciter sa dévotion, et, par là même prive les fidèles du fruit plus abondant qui pourrait leur revenir « ex opere operantis ». Nous pensons qu'il faut une réforme complète dans cette manière de faire; c'est tout ce qu'il y a de mieux, et nous regretterions que les chapelains en question voulussent seulement, par des moyens termes, essayer de corriger une pratique si éloignée de ce qui est plus conforme à l'intention et à la persuasion des fidèles, et aux règles de la sainte Église.

(1) Voir sur cette question de Herdt, *Sacræ Liturgiæ Praxis*, t. I, nº 66. La S. Congrégation, peu avant cette lettre de 1876, allait jusqu'à accorder sanation au moins « ad cautelam », à ceux qui avaient suivi la pratique des chapelains dont nous parlons, et, si des motifs graves ne permettaient pas d'y renoncer, elle concédait un indult (Cf. S. C. Rit. IN RATISBONNEN, 3 Oct. 1872, Ap. Gard., nº 5528).

E VICARIATU URBIS.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que S. E. le Cardinal Vicaire, nommé par le Souverain Pontife Directeur suprême de l'Association de la Sainte-Famille, était chargé d'en élaborer le règlement (1). Ce règlement a paru ; nous en empruntons le texte aux *Ephemerides liturgicæ.*

PIÆ CONSOCIATIONIS SACRÆ FAMILIÆ REGULÆ

I. Finis. — In brevi Apostolico *Neminem fugit*, a SSmo D. N. Leone PP. XIII, die 14 mensis Junii 1892 pro universo terrarum orbe promulgato, habetur, Piæ Consociationi a S. Familia id esse propositum : « Familias christianas arctiori pietatis nexu Sacræ Familiæ devincire, vel potius omnino devovere, eo etiam consilio, uti scilicet Jesus, Maria, Joseph familias sibi deditas tamquam rem propriam tueantur et foveant ; » — quare omnes, quicumque ad eam pertinent societatem, oportere contendere ut « inter se colligatis fide mentibus, caritate voluntatibus, in amore Dei atque hominum, vitam ad propositum exigant exemplar. » — Ad hæc facilius certiusque assequenda, Cardinalis vice sacra Urbis antistes, ab Ipso Pontifice Maximo Leone XIII Consociationis universæ Præses electus datusque Patronus, audito cœtu a consiliis, hæc quæ sequuntur servanda decrevit.

II. Adimplenda munera. — *a)* Cardinalis Præsidis erit, cœtus virorum a consiliis, quando Ipsi opportunum videbitur, indicere,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xxiv, pag. 464.

eisque præesse, litteras ad Episcopos diœcesanos, pro suis quemque negotiis, itemque paginas aggregationis atque ejusmodi alia subscribere. Ejusdem erit parœciarum numerum ac familiarum recipere, quæ per varias orbis regiones in Piæ Consociationis album fuerint adscriptæ. Sacris cœtibus ac religionis solemnibus, quæ a Pia Consociatione celebrari in Urbe contigerit, vel Ipse præerit, vel alius ab Eo sufficiendus antistes. Sui denique muneris erit, de omnibus, quæ piam hanc Societatem spectent, per consiliarios suos edoceri, præsertim in iis quæ ab his possent ex officio fieri, vel quæ aliquam difficultatem præseferre videantur.

b) Trium (quorum alter est a secretis pro tempore S. Rituum Congregationis), quos Cardinalis Præses sibi adscivit, urbanorum Antistitum erit diligenter conventibus interesse, suam sententiam dicere, significare Præsidi si quid noverint Piæ Societati profuturum, in omnia, quæ ad hujus bonum referantur, sedulo incumbere.

His accedit Sacerdos, qui fungatur munere Secretarii Piæ Societatis, ad id electus a Cardinali Præside. Huic curæ erit, graviora, quæ in conventibus occurrant pertractanda negotia, adnotare ; quæ ad rei incrementum collatura duxerit, proponere ; scriptis edendis a Pia Consociatione vigilem navare operam; de omnibus ac singulis communicare cum Præside, ut et necessaria adprobatione et duplici subscriptione muniantur.

Porro Sacerdos a secretis adsciscere sibi in auxilium poterit alium Presbyterum, a Præside adprobandum, qui Secretarii vices adimpleat. Ad eum itaque pertinebit dandas ad Episcopos aliosve litteras exarare, eorumque epistolis rescribere, prout a Cardinali Præside fuerit edoctus, cui et Secretario postea tradet subscribendas. Penes ipsum erit pluteus, sive archivum quo scripta, libellos, sacras imagines, aggregationis paginas et alia ejusmodi servabit in usum Sodalium, prout Piæ Consociationis consilium constituerit. Agendas sibi expensas ipse describat et Præsidi referat, cui etiam rationem reddet.

III. Extra urbem. — *a*) Episcopi diœcesani erit aliquem e

suis Sacerdotibus, quantum fieri possit digniorem, eligere ad munus Moderatoris, hujus studium excitare in bonum Piæ Consociationis quo alacriorem operam in omnibus, quæ ipsum spectaverint, afferat; sedulo advigilare; ab ipso electo Moderatore de omnibus velle doceri quæ ad Piæ Consociationis bonum referantur.

b) Ad diœcesanum Moderatorem pertinebit Moderatores parochiales opera et consilio juvare, ut pari alacritate ac prudentia sese in omnibus gerant. Ab unoquoque eorum sæpe numerum et nomina exquiret familiarum quæ Piæ Consociationi fuerint adscriptæ, de quibus edoceri deinde possit. Neque harum modo, sed et nomina descriptarum parœciarum in tabulis recensenda curabit (1) : mox earum exemplar ad Urbem mittet.

c) Parœciarum Rectores singuli Moderatoris officium inter oves sibi creditas assumant obeantque. De suæ quisque Consociatîonis negotiis cum Moderatore diœcesano communicet, cujus auctoritate, consilio, opera juvari possint. Familias parœciæ in sociorum numerum adscisci cupientes in tabulas referet palamque Moderatori diœcesano faciet. Quotannis, stato die, parœciæ familias recensere studebit novasque, si fieri possit, in album Societatis inscribendas curabit. Quo autem Sacræ Nazarethanæ Familiæ cultus honorque foveatur magis, sermonem interdum de Pia Consociatione ad oves suas habeat, quum in festis peculiaribus Domini, Deiparæ ac S. Josephi, tum maxime quum Sodalium pactum erit solemniter renovandum, vel etiam quum in parochiali Ecclesia religiosam aliquam ejusdem S. Familiæ solemnitatem celebrari contingat, quam ėt indicere et dirigere prudenti ejus arbitrio relinquitur. Idem, si opportunum videbitur, auxiliares viros ac mulieres moribus et pietate præstantes in parte laboris adsumat, qui rei provehendæ omni studio dent operam.

(1) En conséquence, il faut modifier ce que nous avons dit l'an dernier en publiant les Brefs pontificaux. (T. XXIV, pag. 460, note 1.) Chaque paroisse doit se faire *inscrire* sur les registres du Directeur diocésain. (*Note de la Rédaction.*)

d) Delecti ex utroque sexu rei provehendæ, alteri inter viros, alteræ inter mulieres, ab suo edocti Parocho in Piæ Consociationis incrementum magnost udio prudentiaque incumbent, adhibitis quæ ad rem sunt validissima, precibus, hortationibus, virtutum exemplis. Præterea in omnibus, pro quibus eorum opera uti Parochi in Domino judicaverint, dociles omnino se præbeant.

IV. Servanda a Familiis adscriptis. — *a*) In honorem Nazarethanæ Familiæ studeat quicumque ei dederit nomen similitudinem aliquam earum virtutum adripere, quarum Jesus, Maria, Joseph præclarissima in terris exempla prodiderunt, quum omnibus, tum maxime iis, qui labore manuum victum quærunt. Sed ad illas in primis animum adjiciant quæ sanctitatem domesticæ societatis spectant, uti sunt mutua caritatis officia præsertim inter conjuges, filiorum recta institutio, horumque obedientia et obsequium in parentes, pax et concordia domi, aliaque hujusmodi. Itaque a vitiis omnino caveant, ab iis maxime quæ singularem infamiæ notam Christiano homini inurant, quæque Ipsi Sacræ Familiæ injuriam videantur afferre præcipuam, cujus generis sunt impia verba aut obscœna, ebrietates, incompositi mores, hisque similia.

b) Ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ Sacramenta solemnioribus saltem anni diebus pie accedent, præsertim quo die Familiarum consecratio renovabitur.

c) Ecclesiæ præcepta, in tanta morum demutatione ac corruptela tam parvi habita, suaviter observari curabunt, ea potissimum ex quorum custodia aliis bona exempla derivant, uti auditio sacri festis diebus, abstinentia, præscripto tempore, a cibis vetitis, aliaque ejusmodi.

d) Peculiari honore celebranda curabunt festa Piæ Consociationis propria, quæ plenaria indulgentia a Summo Pontifice fuere ditata, in primisque solemnem constitutum diem in honorem Sacræ Familiæ, qui dies erit per universum orbem Dominica infra octavam Epiphaniæ, quo simul, nisi aliter expedire Moderatoribus parochialibus in Domino visum fuerit, ritus consecrationis renovabitur.

e) Dent operam ut, semel saltem in die, ante Sacræ Familiæ imaginem communes fundantur preces, in quibus præcipua ratione commendatur Rosarii in honorem Deiparæ recitatio.

f) Pietatis exercitationes, quas diximus, enixe commendantur iis qui ad Piam Consociationem pertinent, nullatenus tamen eorum onerata conscientia.

Datum Romæ, ex Ædibus Vicariatus, Dominica infra Octavam Epiphaniæ die 8 Januarii 1893.

L. M. CARD. VIC., *Præses*.

C. MANCINI, *a Secretis*.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

S. ALBERTI MAGNI, RATISBONENSIS EPISCOPI, ORDINIS PRÆDICATORUM, OPERA OMNIA, ex editione Lugdunensi religiose castigata, et pro auctoritatibus ad fidem Vulgatæ versionis accuratiorumque Patrologiæ textuum revocata, auctaque B. Alberti vita ac bibliographia operum a PP. Quétif et Echard exaratis, etiam revisa et locupletata cura et studio AUGUSTI BORGNET, Sacerdotis Diœcesis Rhemensis, annuente faventeque Pont. Max. Leone XIII. — T. XIV (*Commentarii in opera B. Dionysii Areopagitæ*). — T. XV, XVI, XVII (*Commentarii in Psalmos*. — T. XVIII (*Liber de muliere forti, Commentarii in Threnos Jeremiæ, in Baruch et in Danielem*). — T. XIX (*Commentarii in XII Prophetas minores*). — Paris, Vivès, éditeur, 10, rue Delambre. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Tous les ans, nous rendons compte à nos lecteurs des progrès de cette édition. Nous n'avons pu le faire dans les premiers numéros de 1893, parce que l'impression de deux des volumes ci-dessus a souffert des retards. M. Vivès a l'intention de mener rapidement l'impression de l'ouvrage; nous l'en félicitons vivement.

On verra, par le titre même, quelles sont les matières

contenues dans ces six volumes. Nous n'avons pas à faire l'éloge de l'ouvrage; l'autorité d'Albert-le-Grand nous dispense de nous étendre sur ce point. Les éditeurs de 1651 ont pu dire de ses Commentaires sur saint Denys : « Inexplicata hactenus evolvit, humanoque altiora captu... cuilibet perspicua reddit, ita ut facile constet D. Paulum interpretis vice functum esse, ut alias gravissimi auctores testantur. » Quant à ses Commentaires sur la Bible, une grande partie est malheureusement perdue; mais si l'on en croit les mêmes éditeurs, « nemo Scripturæ Sacræ mentem altius aut eruditius ex sanctis Patribus collegit. »

Par ailleurs, nous avons été très heureux de lire dans l'*Univers* du 1er Décembre 1892 un article très laudatif sur la nouvelle édition, et nous y avons vu avec plaisir qu'elle offre, sur l'édition de 1651, de grands avantages, en particulier que M. l'Abbé Borgnet revoit le texte avec la plus grande attention, et corrige nombre de fautes. Tous les textes de l'Écriture sont vérifiés; les citations, souvent fautives dans l'édition de Lyon, sont rétablies. Il en est de même de la ponctuation, parfois assez incorrecte pour que le passage devienne inintelligible. Les tables qui terminent les volumes sont aussi plus soignées et permettent de retrouver immédiatement ce qu'on désire. L'auteur de l'article de l'*Univers* termine en disant que, dans les six premiers volumes de l'édition ancienne, qui forment les douze premiers volumes de la nouvelle, on doit évaluer les corrections faites à quatre ou cinq mille par volume.

Il est bon d'insister sur cette constatation, bien faite pour donner confiance en la nouvelle édition et lui attirer des souscripteurs. Certes, les difficultés d'une œuvre pareille sont assez grandes, les temps sont assez mauvais, pour qu'on rende justice à l'éditeur et que l'on cherche à lui faciliter sa tâche en lui amenant des souscriptions. De pareilles

publications rendent un immense service à la théologie et à la philosophie catholiques, et les éditeurs qui ne se laissent pas arrêter par les difficultés de l'entreprise, sont rares, et méritent tous les encouragements.

II.

JOANNIS DUNS SCOT, DOCTORIS SUBTILIS, ORDINIS MINORUM, OPERA OMNIA. Editio nova, juxta editionem Waddingi XII tomos continentem a Patribus Franciscanis de Observantia accurate recognita. — T. IV, V, VI, VII et VIII; 807, 732, 672, 711 et 650 pages. — Paris, Vivès, éditeur, 10, rue Delambre. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Nous pourrions répéter ici ce que nous venons de dire sur l'édition des Œuvres complètes d'Albert-le-Grand : ce sont de ces entreprises qui font le plus grand honneur à un éditeur catholique, et rendent à l'Église un service signalé. Cette édition, elle aussi, va bien, et est bien entendue.

Le volume quatrième contient trois ouvrages de Scot : d'abord, les *Meteorologicorum libri quatuor*, commentaire des quatre livres d'Aristote du même titre ; « tractatus doctus, curiosus, et perutilis, » dit Wadding, « neque ullum vidi in hoc genere ab antiquis potiori aut ampliori studio exaratum. » Viennent ensuite les Questions *De rerum principio*. Wadding croit que ce titre a été donné à l'ouvrage, parce qu'il commence par une question sur le premier principe des choses : « Utrum sit dare unum principium rerum omnium simpliciter, et absolute? » mais en réalité il traite de bien d'autres choses, et il serait plus juste de l'appeler : *Quæstiones disputatæ* ou *Quæstiones universales in Philosophiam*. A remarquer aussi le jugement que porte Wad-

ding sur la valeur de l'œuvre : « Diffuse satis et clarius quam alibi difficultates propositas perstringit et solvit ; et plurima hic graviori librat trutina, quæ reliquæ doctrinæ majorem afferent claritatem. » Enfin, quatre chapitres, moins importants, *De primo rerum principio*, terminent ce volume : « in illo Tractatu vere aureo, » dit encore Wadding, « altissima speculatione, exaltans se supra se, quantum lumine naturæ vel humano fieri potuit, de natura primi entis, ejusque perfectionibus maximis, et principiis circa illud observandis disputat. »

Les trois volumes suivants sont surtout consacrés aux Commentaires *in XII Libros Metaphysicorum Aristotelis* ; deux volumes pour l'*Expositio*, le dernier pour les *Quæstiones subtilissimæ* « in dictos libros. » Mentionnons cependant, au commencement du cinquième volume, les *Theoremata*, ouvrage très utile pour l'acquisition des sciences spéculatives surtout, au sentiment de Wadding, et aussi le *Tractatus imperfectus de cognitione Dei*, avec les *Quæstiones miscellaneæ de formalitatibus*.

Le huitième volume ouvre une nouvelle série de traités ; il contient les questions sur le premier livre des Sentences, et ne va pas, du reste, plus loin que la seconde Distinction.

En résumé, la publication des Œuvres de Scot marche bien, et nous ne pouvons qu'engager les amateurs des auteurs solides et sérieux à la faire entrer dans leur bibliothèque, à côté des éditions des grands auteurs que M. Vivès a eu à cœur de répandre. La science théologique devra beaucoup à cet éditeur persévérant, et nous espérons bien qu'elle lui devra plus encore dans l'avenir.

III.

PUBLICATIONS de M. le Chevalier Fr. Pustet, imprimeur du Saint-Siège et de la S. Congrégation des Rites, Ratisbonne. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

I. *Bréviaire in-18* en deux ou quatre volumes. — Toutes nos félicitations à M. Pustet pour ce bréviaire, qui, à la correction du texte et à l'élégance des gravures, joint l'avantage d'être imprimé sur un papier très mince et, malgré cela, non transparent. Les caractères sont très nets et la lecture de l'office nullement fatigante pour les yeux. De plus, le bréviaire en quatre volumes surtout est très léger et très portatif. Pour en donner une idée, l'éditeur nous apprend que le plus gros des quatre volumes, relié, a seulement 28 millimètres d'épaisseur. Évidemment l'édition en deux volumes ne saurait être aussi mince; le volume broché n'a cependant que 35 millimètres d'épaisseur. Nous recommandons vivement ces éditions à nos lecteurs. Le prix broché est de 21 francs pour l'édition en quatre volumes, de 15 pour la seconde.

II. *Rituale parvum*; in-32, 216 pages. — Nous annoncions en 1889 (1) la seconde édition de ce petit Rituel, où l'éditeur a réuni, pour la commodité des prêtres, tout ce qui est d'usage ordinaire dans le Rituel, administration des sacrements, prières de la recommandation de l'âme, indulgence plénière *in articulo mortis*, bénédictions diverses, etc. Bon accueil a été fait à cet opuscule, et nous avons le plaisir d'annoncer une troisième édition. Très commode à

(1) T. xxi, pag. 557.

mettre dans sa poche, d'un prix minime (1,50), elle peut rendre de vrais services.

III. *Preces ante et post Missam*; in-8, 96 pages. — Cette fois, c'est une sixième édition que nous annonçons. Aux prières de préparation et d'action de grâces, l'éditeur joint de nombreuses prières indulgenciées; de plus, les hymnes, litanies et prières usitées dans la plupart des processions ou fonctions liturgiques terminent le volume. Il est commode de les avoir dans un volume de si petit format, et de n'être pas obligé de porter en procession un gros livre.

IV. *B. Alberti Magni ... de sacrosancto Corporis Domini sacramento Sermones*; gr. in-8, 272 pages. — C'est M. le Docteur Jacob, chanoine de Ratisbonne, qui a donné ses soins à cette publication des Sermons d'Albert-le-Grand sur le très saint Sacrement. En annonçant le tome XIII[e] des Œuvres complètes d'Albert-le-Grand (1), dont M. Vivès poursuit la publication, nous avons parlé de ces Sermons, au nombre de vingt et un, qui se suivent comme un traité méthodique, et sont une véritable mine pour le prédicateur. Ceux qui ne pourraient se procurer les Œuvres complètes, seront heureux de trouver cette publication.

V. *Cœleste Palmetum*; in-32, 492 pages; prix, broché : 2,70. — Excellent petit livre, rempli d'exercices de piété, dont quelques-uns pour tous les jours, d'autres pour toutes les semaines ou tous les mois, de prières enrichies d'indulgences, etc.; remanié par le R. P. Schneider qui avait préparé la première édition de Ratisbonne, il a eu cette année sa seconde édition, revue par le R. P. Aymans, S. J. C'est un excellent manuel de piété pour un prêtre ou un séminariste.

(1) T. XXIV, pag. 108.

IV.

LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS d'après les documents authentiques et la théologie, par le R. P. Jean-Baptiste Terrien, S. J., professeur de dogme à l'Université catholique de Paris. — 1 vol. in-12, 379 pages. — Paris, P. Lethielleux, libraire-éditeur, 10, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris ; Tournai (Belgique).

Ce ne sont point des formules de prières, des actes de consécration, des méditations sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus qu'il faut chercher dans ce livre ; l'auteur s'en tient aux notions doctrinales, ordinairement peu développées dans les livres de piété qui sont publiés sur cette dévotion. « Trois choses, » dit-il dans son Introduction, « sont à considérer dans une dévotion pour en avoir la connaissance nette et précise : l'objet propre qui la détermine ; la fin qu'elle poursuit et les fruits qu'elle porte ; enfin, les rapports harmonieux qu'elle peut avoir, soit avec le culte liturgique et les autres dévotions approuvées par l'Église, soit même avec les circonstances qui l'ont vu naître. Dans ces quelques lignes, j'ai dit quel sera, s'il plaît à Dieu, le plan suivi dans cet ouvrage. »

L'auteur a très bien réalisé ce plan ; son livre est très instructif et ne peut que mieux faire comprendre et pratiquer la dévotion au Sacré-Cœur. Il a d'ailleurs puisé aux sources les plus pures ; actes du Saint-Siège, discussions des S. Congrégations romaines, révélations de la bienheureuse Marguerite-Marie, témoignage des auteurs les plus remarquables par leur zèle à propager cette dévotion ou à la répandre, il n'a rien négligé et a tout mis à profit pour la

plus grande instruction de ses lecteurs. Nous souhaitons à cet ouvrage le succès qu'il mérite.

V.

LA DOCTRINE SPIRITUELLE DES SAINTS, manuel d'ascétisme, par le R. P. MATTHIEU-JOSEPH ROUSSET, des Frères-Prêcheurs. — 1 vol. in-12; 454 pages. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Bon petit ouvrage, solide et substantiel, contenant sous un petit format une doctrine sûre et bien présentée. Le R. P. Rousset ne procède pas à la manière ordinaire; il élague les superfluités et expose largement les principes; ce sont les saints, surtout saint Vincent Ferrier et Albert-le-Grand, qu'il fait parler, et dont il développe ensuite les enseignements avec clarté et précision. Son livre se partage en deux parties : il parle de la fin de la vie spirituelle et de ses moyens, de l'union avec Dieu et des moyens de l'acquérir. Nous recommandons ce livre aux âmes vraiment désireuses de leur progrès spirituel et aux prêtres chargés de les diriger.

VI.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT, ou LES DEUX PUISSANCES AU XVIII[e] SIÈCLE, par P. CROUZAS-CRETET. — 1 vol. in-18 jésus, 371 pages. — Paris, Victor Retaux et Fils, 82, rue Bonaparte. Prix : 3 fr. 50. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Le titre de ce livre nous dit bien ce qu'il est. Il s'agit de l'Église et de l'État, de leurs rapports, de la lutte par laquelle l'État cherche à s'ingérer dans les affaires de l'Église et à la

dominer ou à la réduire en servitude. Cette lutte, elle est très vive de notre temps ; elle a existé aussi au XVIIIe siècle, mais elle s'est présentée alors sous une autre forme. C'est ce XVIIIe siècle, de 1715 à 1789, que se propose d'étudier l'auteur. A l'aide des documents les plus sérieux, il expose les faits, il raconte, il ne dogmatise pas ; mais s'il a cherché à s'isoler de toute préoccupation des événements contemporains, les faits parlent d'eux-mêmes et les rapprochements s'imposent à l'esprit du lecteur.

VII.

LA RÉVOLUTION DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE, par CHARLES ***. — 1 vol. in-18 jésus ; 445 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Victor Retaux et Fils, 82, rue Bonaparte. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris ; Tournai (Belgique).

La pensée de ce livre est résumée dans un court avant-propos ; nous la ferons connaître par la citation des lignes suivantes : « On se trompe généralement sur ce qui constitue l'essence de la *révolution*... Ni la *déclaration des droits de l'homme*, ni les événements dont le point de départ fut la prise de la Bastille et le dénouement l'échafaud de Louis XVI, ne furent la *révolution* : elle a une origine plus haute et plus ancienne. .... La *révolution* est la négation de l'*ordre chrétien*. En quoi consiste l'*ordre chrétien*, c'est ce que je me propose d'établir tout d'abord ; j'en marquerai ensuite la décadence et la fin ; puis j'essaierai de montrer par quels moyens il me semble que Dieu ne cesse, depuis un siècle, de travailler à son rétablissement. » Ces quelques mots suffisent pour montrer l'intérêt du livre et le recommander à nos lecteurs.

VIII.

MANUALE THEOLOGIÆ MORALIS in usum præsertim examinandorum auctore Benedicto Melata, S. T. D. Romæ 1888. Prix : 3 fr.

MANUALE DE INDULGENTIIS auctore Benedicto Melata. Romæ 1892. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris ; Tournai (Belgique). — Prix : 5 fr.

1° Comme l'auteur le dit dans la préface du premier de ces ouvrages, la brièveté est une qualité requise dans les ouvrages qui ont pour but de préparer aux examens; ce qui ne l'a pas empêché d'établir un ordre logique dans son œuvre.

Il l'a divisée en trois livres. Dans le premier, il traite des actes humains. La première partie de ce livre nous en fait connaître la nature; la seconde en décrit les règles : la loi et la conscience; les sources de la moralité, et la distinction spécifique et numérique des péchés.

Le second livre est consacré aux lois. Dans la première partie, l'auteur expose les préceptes des vertus théologales; dans la seconde, les préceptes du Décalogue; dans la troisième, les lois de l'Église; et dans la quatrième, les préceptes particuliers aux laïques, aux clercs et aux Réguliers.

Le troisième livre développe les moyens qui aident l'homme à parvenir à la vie éternelle : ce sont, d'un côté, les Sacrements; et de l'autre, les peines de l'Église, dont les censures occupent la place principale.

Dans ce cadre l'auteur a résumé la doctrine des moralistes les plus récents et les plus estimés.

2° Le second ouvrage de M. Melata contient deux parties : la première s'occupe des indulgences en général. Un

premier chapitre nous dit ce qu'est l'indulgence et par rapport aux vivants et par rapport aux défunts. Le second énumère les diverses divisions des indulgences. Dans le troisième on traite du pouvoir d'accorder des indulgences; en qui réside ce pouvoir, d'abord de droit divin; puis de droit ecclésiastique : dans le Souverain Pontife, les Archevêques et Évêques. Le quatrième décrit les qualités requises dans celui qui veut gagner les indulgences. Le cinquième énumère les conditions nécessaires pour les gagner; ce sont : l'état de grâce; l'intention; l'accomplissement des œuvres prescrites, quelquefois la confession, la communion, l'aumône, le jeûne, la prière, la visite d'une église, ou d'un autel. Enfin le sixième nous instruit sur la suspension, la translation, et l'extinction des indulgences.

La seconde partie comprend deux sections. Dans la première, l'auteur traite des indulgences générales. Le premier chapitre parle des indulgences personnelles : la bénédiction papale, la bénédiction ou indulgence à l'article de la mort, l'indulgence du Jubilé, les indulgences des Scapulaires, de l'acte héroïque, de la Bulle de la Croisade, et quelques autres indulgences.

Un second chapitre est consacré aux indulgences réelles. L'auteur pose d'abord les principes généraux qui régissent cette matière, puis examine en détail ce qui concerne les indulgences apostoliques, c'est-à-dire celles que les Souverains Pontifes attachent aux objets bénis par eux ou par leurs délégués; les indulgences des Chapelets qui ont touché les lieux saints; les indulgences des Crucifix; les indulgences des chapelets du Rosaire, de sainte Brigitte et des Croisiers; les indulgences de la statue de saint Pierre.

Le troisième chapitre est destiné aux indulgences locales. Y est exposé tout ce qui regarde les indulgences stationnales, les indulgences pour la visite des sept églises de

Rome, pour la visite des sept autels privilégiés des basiliques de Rome, l'indulgence de la Portioncule, de la *Scala santa*, les indulgences du Chemin de la Croix et des Crucifix bénits à cette fin, les indulgences de l'autel privilégié, des prières de XL heures, de l'exposition solennelle du Jeudi et Vendredi Saints, et de la visite du Très Saint-Sacrement.

La seconde section détermine les indulgences que les Religieux et Religieuses peuvent gagner en vertu de la Bulle de Paul V, et en vertu de la communication des privilèges; et les indulgences des Confréries.

L'auteur a parfaitement traité sa matière. Au courant de toutes les décisions de la S. Congrégation des Indulgences, et de la doctrine des meilleurs théologiens et canonistes, il a résumé leur enseignement avec la plus grande clarté et précision. Nous remercions l'auteur d'avoir donné au public un ouvrage si beau et si intéressant, et nous engageons vivement nos Lecteurs à en faire l'acquisition et le sujet de leur étude.

IX.

EXERCITIA SPIRITUALIA per meditationem et usum B. Rosarii Beatissimæ V. Mariæ, auctore Fr. A.-M. Portmans, Ordinis Fratrum Prædicatorum. Leodii et Mechliniæ, typis A. Dessain, in-18. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique). — Prix : 2 fr.

On sait que, pour gagner les indulgences attachées à la récitation du Rosaire, il est nécessaire de méditer sur les mystères que le Rosaire rappelle. L'ouvrage du R. P. Portmans rendra un véritable service à ceux qui possèdent la langue latine, et veulent gagner les indulgences en récitant le Rosaire.

L'ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première,

l'auteur donne les méditations sur les mystères joyeux; dans la seconde, sur les mystères douloureux; et dans la troisième, sur les mystères glorieux. Deux méditations sont consacrées à chacun des mystères.

La première partie est appelée par l'auteur : *la Voie purgative*; parce qu'il y développe les moyens de nous libérer de nos péchés, de nos défauts et de nos vices, et d'acquérir les vertus qui nous sont nécessaires.

Il intitule la seconde partie : *Voie illuminative*; parce que la considération de nos fins dernières doit nous servir de flambeau dans cette ténébreuse vallée de larmes.

Enfin, la troisième partie est dite : *Voie unitive*; parce que ressuscité d'entre les morts, et revêtu de la force de l'Esprit-Saint, on peut déjà dès ce monde avoir droit de bourgeoisie dans le ciel.

Les prêtres et les religieux qui suivront la méthode à eux indiquée pour la récitation du Rosaire par le R. P. Portmans en retireront les plus grands fruits. Nous le recommandons en conséquence d'une manière toute spéciale à tous les membres du Clergé tant séculier que régulier.

X.

DEFINITIONES PHILOSOPHIÆ UNIVERSÆ quas conscripsit H. PARKINSON, S. T. D., in Collegio Oscotiano (Birmingham) Philosophiæ Prof. — Brugis, Beyaert, in-8°. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

« Hujus opellæ scopus, *dit l'auteur*, is fuit princeps, ut adolescentes philosophiæ scholasticæ studiosi ad manus habeant expositionem concinnam ordinatamque terminorum præcipue in studiis suis occurrentium. »

Il est nécessaire que les étudiants comprennent les termes dont on se sert pour cultiver leur intelligence, si on ne veut les décourager, et les faire renoncer à l'étude. M. Parkinson aura bien mérité d'eux, en publiant sa brochure.

XI.

DE IMPEDIMENTIS ET DISPENSATIONIS MATRIMONIALIBUS. Quarto edidit HENRICUS-JOANNES FEIJE, Sanct. Suæ Præl. Domesticus, Pontificius in Conc. Vatic. Consultor, deputationis pro discipl. eccles. ab actis, S. Theol. et SS. Canon. D[r], in Universit. Cath. Lovan. juris can. Professor emeritus. Lovanii, Typis C. Peeters, 1893, in-8. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Lorsque l'auteur publia la troisième édition de son ouvrage, en 1885, nous l'avons instamment recommandé à nos Lecteurs, les assurant qu'ils y trouveraient la solution de toutes les difficultés qu'ils rencontreraient dans la pratique, disant, en un mot, que c'est un ouvrage indispensable dans la bibliothèque de tous les curés (1).

Les éloges que nous avons donnés à la troisième édition sont dûs *a fortiori* à la quatrième, l'auteur ayant parfaitement profité de toutes les décisions et de tous les documents ou postérieurs à l'édition précédente, ou qui n'ont été publiés ou connus que postérieurement.

Parmi les nouveaux Appendix, nous avons vu avec plaisir l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande, de 1883, relative aux jugements ecclésiastiques touchant

(1) V. notre Tome XVII, pag. 85.

les causes matrimoniales (1), celle du Saint-Office du 9 Août 1890 touchant la preuve de l'état de liberté des futurs époux (2); et celle de la même Congrégation du Saint Office prescrivant le mode à suivre dans les procès sur l'impuissance du mari.

Nous ne pouvons passer sous silence une grande amélioration que l'auteur a apportée à cette édition. On était quelquefois obligé de chercher longtemps avant de trouver la solution d'un doute que les circonstances auraient soulevé. Une table alphabétique des matières ajoutée à cette quatrième édition épargnera cette peine à ceux qui se serviront de cette édition, et leur fera ainsi gagner beaucoup de temps. Nous la recommandons donc tout spécialement à nos Lecteurs.

XII.

L'AGONIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST A GETHSÉMANI, par le T. R. P. Exupère de Prats-de-Mollo, Capucin, 1893, in-12.

LE SACRÉ-CŒUR dans le discours après la Cène, par le T. R. P. Exupère de Prats-de-Mollo, Capucin, 1893, in-12. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

1° Avantageusement connu par ses publications antérieures, le R. P. Exupère, ex-Provincial des Pères Capucins de la Province de Toulouse, vient d'enrichir la science ascétique d'un nouvel ouvrage, qui a pour objet l'agonie de Notre-Seigneur au jardin de Gethsémani. Dans une série de

(1) Nous l'avons publié dans notre Tome xix, pag. 118 et suiv.; et pag. 229 et suiv.

(2) Nous l'avons également publiée dans notre Tome xxiv, pag. 143 et suiv. — Cf. Décision du 6 Mai 1891, *Ibid.* pag. 381 et suiv.

quarante Méditations, l'auteur nous décrit les angoisses et les douleurs qu'y éprouva le Divin Sauveur, et les leçons pratiques qu'il nous donna, en recourant à la prière, et puisant en elle les forces nécessaires pour surmonter toutes les douleurs et les défaillances de la nature.

En donnant son approbation à l'ouvrage, le R. P. Provincial de la Province de Toulouse s'exprime en ces termes : « Cet ouvrage mérite bien le *laudem pietatis ingenii*, décerné par Sa Sainteté Léon XIII à *sainte Marie-Madeleine dans l'Évangile*, du même auteur. Outre des théories de spiritualité aussi profondes que sûres, et des leçons aussi pratiques que précises, les âmes pieuses y puiseront des consolations et des encouragements solidement religieux, au milieu des épreuves qu'il plaira à Dieu de leur faire traverser. Heureuses seront-elles, si elles savent mettre à profit de si hauts enseignements ! »

Nous ne pouvons que souscrire à ce jugement favorable, féliciter l'auteur de nous avoir procuré un si bel ouvrage, et lui souhaiter le plus brillant succès, qu'il mérite du reste à si juste titre.

2° Nous ne saurions mieux faire connaître à nos Lecteurs le second ouvrage du pieux Capucin, et le leur recommander, qu'en transcrivant l'approbation qui lui a été donnée par le P. Provincial de sa Province. La voici :

Nous approuvons de grand cœur le nouvel ouvrage intitulé : *Le Sacré-Cœur dans le discours après la Cène.* L'auteur suit dans ce nouveau travail la même méthode que dans les précédents. Depuis longtemps il nous a habitués à chercher avec lui dans l'Évangile toute la nourriture de l'âme et les diverses lois qui régissent sa marche vers la perfection. Cette fois, il étudie les sentiments que manifeste le Cœur de Jésus dans le discours après la Cène. C'est en effet de ce Cœur divin que découle toute piété digne de ce nom ; c'est sous sa divine influence qu'elle se

nourrit, s'entretient et se développe, atteignant, dans une liberté d'expansion étonnante, les hauteurs de la ressemblance la plus parfaite avec Jésus-Christ. Dans l'étude du Cœur de l'Homme-Dieu, l'âme religieuse trouve à la fois la sublimité des méditations, la quiétude de la contemplation, l'intimité de la conversation avec l'Époux céleste, le calme du sacrifice, la fécondité de l'action même latente et les saintes hardiesses de l'union la plus intime avec Jésus-Christ, par l'imitation complète de ses sentiments, de son langage et surtout de sa vie de médiateur, de victime et même d'apôtre. Tous ces états, toutes ces dispositions, l'auteur, avec son grand talent, nous les montre réunis dans la même âme, convergeant vers une radieuse unité qui est la personne elle-même, le Cœur humain du Verbe incarné. Saint Paul l'a dit : « Ceux que Dieu a connus d'avance (les élus par excellence), Dieu les a prédestinés à être conformes à l'image de son Fils. »

Aussi nous félicitons doublement l'auteur : d'abord du grand bien que fera aux âmes un livre si pieux et d'une si haute doctrine, et ensuite de se maintenir dans une voie qui nous paraît être la vraie méthode franciscaine. Tout en donnant à ce nouvel ouvrage, digne de ses devanciers, notre meilleure bénédiction, nous lui souhaitons un succès réel pour la gloire de Jésus-Christ et de son Cœur et pour le bien des âmes.

XIII.

SAINT ALPHONSE ET LE PUR PROBABILISME, par l'abbé J. A. WITTMANN, missionnaire apostolique. — Librairie Bergès, 2, rue Royale, Lille. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Nous appelons volontiers l'attention des ecclésiastiques et des théologiens sur cette thèse théologique. Publiée avec l'autorisation et d'après la direction de Son Éminence le

cardinal Mermillod, évêque de Lausanne et Genève, cette brochure a reçu l'approbation explicite et les éloges de Sa Grandeur Mgr Haas, évêque de Bâle et Lugano, et Sa Grandeur Mgr Bourret, évêque de Rodez, a daigné adresser à l'auteur la lettre suivante :

Cher monsieur le curé,

J'ai lu avec un vrai plaisir votre dissertation sur saint Alphonse et le pur probabilisme. C'est un travail fort étudié, très clairement exposé et, à mon avis, très réussi.

Cette question serait moins discutée, ce me semble, si on voulait d'abord la considérer au point de vue philosophique, car avant tout elle est telle, et son application aux matières théologiques n'est qu'une spécification particulière de la thèse générale sur la certitude dans ses rapports avec la moralité des actes.

Partant de ce point de vue général, l'homme qui, entre deux hypothèses dont l'une est notoirement moins probable que l'autre, agit cependant dans le sens de celle qui n'a que des probabilités moins nombreuses et moins évidentes, n'est pas un homme sage, et, malgré tous les principes réflexes qu'on peut opposer, le bon sens et la conscience générale le condamnent.

Qu'entre deux opinions également probables, chose qui d'ailleurs ne doit pas se mesurer mathématiquement, mais moralement, on tienne le parti de la liberté ou de la possession, rien de mieux : il n'y a pas de raison, puisque dans un cas comme dans l'autre on a autant de motifs d'agir, pour que l'on abandonne le parti où l'on croit trouver un intérêt supérieur de choix et d'élection.

C'est ce que vous faites très bien ressortir d'ailleurs, et c'est ainsi également que l'a enseigné saint Alphonse, au moins dans la dernière manière de son exposition et de sa doctrine.

Les adversaires font un raisonnement tout à fait illusoire quand ils disent qu'une opinion probable *in se* ne perd pas son caractère par l'accumulation en plus grand nombre des probabilités certaines. C'est mal envisager les choses, philosophique-

ment parlant. A mesure, en effet, que les probabilités augmentent dans un sens, elles diminuent non seulement comme nombre, mais comme force intrinsèque dans l'autre ; tellement que si, par exemple, vous avez 100 contre 10, contre 20, et à plus forte raison contre 2 ou 3, ces dernières opinions cessent d'être probables; elles sont atténuées par les probabilités opposées, et ne sont plus que des témérités ou des excuses. Voilà ma doctrine.

Il me semble, cher monsieur le curé, que, puisque vous avez un esprit si théologique, votre place serait à l'Université que vient de fonder notre illustre Cardinal. En tout cas, je félicite les paroisses du diocèse de Fribourg qui ont à leur tête des pasteurs aussi éclairés et aussi bons défenseurs de la bonne doctrine que vous l'êtes.

En me recommandant à vos prières, cher monsieur le curé, je me donne l'honneur de vous offrir mes sentiments les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† Ernest, *év. de Rodez.*

Un autre évêque de grand renom théologique voulait bien déclarer « qu'il avait lu ce travail avec intérêt, » et ajouter : « Je recommanderai cette œuvre aux prêtres qui ont mission d'enseigner. »

Des théologiens de divers ordres religieux ont aussi envoyé à l'auteur leurs félicitations et leur adhésion ; citons-en quelques-uns : « Je suis tout à fait de votre opinion pour le fond du débat, écrit dom Benoît. Vous éclaircissez, vous défendez et vous vengez saint Alphonse avec une érudition et une logique qui ne pourraient guère être surpassées. Votre style est clair et attachant... C'est solide ; tous n'admettront pas vos conclusions, mais personne ne réfutera vos arguments. Vous avez gardé beaucoup de modération dans la discussion ; c'est un très grand mérite. Que saint Alphonse daigne obtenir à votre livre beaucoup de lecteurs, et à ceux qui le liront l'intelligence de sa simple et vraie doctrine. »

Un savant Barnabite : « Je n'ai vu nulle part thèse plus complète et mieux déduite que la vôtre sur cette matière. Sur ce point, je vous trouve aussi vaillant logicien que sur n'importe quel sujet de prédication ou de morale pratique, et les probabilistes ne doivent pas avec vous se mieux porter que les pécheurs endurcis. »

Le R. P. Hilaire, capucin : « Votre brochure sur saint Alphonse et le pur probabilisme est excellente. Ce jugement n'est pas seulement le mien, mais encore celui de plusieurs confesseurs expérimentés qui l'ont vue. Aussi je vous souhaite une seconde édition... Vous êtes dans la vérité. »

Terminons par ces mots d'un professeur de théologie morale dans un grand séminaire : « Votre thèse a l'avantage d'être écrite par un Français qui a su mettre dans une matière si abstraite et si complexe la suite, la précision et la clarté propres à notre génie et à notre langue. Les disciples de saint Alphonse vous sauront gré d'avoir une fois de plus repoussé victorieusement les attaques ignorantes ou téméraires dirigées contre une doctrine déclarée tant de fois exempte de censures. Ils vous remercieront d'avoir mis dans une évidence plus que satisfaisante pour tout esprit non prévenu, d'une part les solides fondements soit intrinsèques, soit extrinsèques de l'équiprobabilisme et ses immenses avantages, de l'autre les équivoques, les inconséquences et les témérités du système opposé et les dangers qu'il fait courir aux âmes. Je ne suis pas au courant des circonstances qui vous ont forcé à écrire sur *saint Alphonse et le pur probabilisme*, mais je puis vous dire qu'elles auront eu l'heureux résultat de nous donner un travail comparable à la *Dissertatio apologetica*, qui se trouve dans les *Vindiciæ Alphonsianæ*. »

Mon Très Révérend Père,

Je lis dans la dernière livraison de la *Nouv. Revue Théologique*, p. 186, à propos de mon traité *de Conscientia*, les lignes suivantes : « Le premier Appendice consiste en une lettre que l'auteur assure avoir été adressée à la *Revue Théologique* au sujet de la première édition de ce traité, *lettre qui ne nous est jamais parvenue.* Si elle nous avait été remise, nous nous serions fait un devoir de la publier. Nous avons fait nos preuves sous ce rapport. » Oui, certes, mon Très Révérend Père, vous avez fait vos preuves, car cette lettre même que vous dites *n'avoir jamais reçue*, vous l'avez gracieusement insérée d'un bout à l'autre dans la *Nouv. Rev. Théol., Tome XVI, p. 487.*

Quant à votre opinion sur le ton de ma *Réponse topique à un récent opuscule sur S. Alphonse et le pur probabilisme*, Dieu me garde de vous en tenir rigueur, ou d'y opposer les nombreux éloges que j'ai reçus, d'autre part, de théologiens éminents. La critique est toujours acceptable et mérite des remercîments, lorsqu'elle est libre et compétente, comme la vôtre. Mais encore, pour être juste, doit-elle embrasser toute l'œuvre dont elle rend compte. Or, puis-je vous avouer, mon Très Révérend Père, que j'ai été surpris de vous voir critiquer la *forme* de ma Réponse sans dire un mot du *fond*, qui fourmille cependant d'arguments péremptoires, et prévaut, comme l'ont dit les *Études religieuses*, par *la supériorité du raisonnement*; et sans même dire un mot du ton pris par l'adversaire, auquel je me suis permis de répliquer au nom du Probabilisme ?

Comme il me serait dur de rester sous l'inculpation de « persiflage, » j'ose invoquer, mon Très Révérend Père, cette loyauté dont vous affirmez avec raison avoir fourni les preuves, pour vous demander simplement l'insertion, sans aucune remarque de ma part, de quelques *extraits textuels* de l'opuscule auquel j'ai riposté. Ces textes, que j'abrège, sont donnés en entier comme *pièces justificatives* dans mon *Avant-propos*, que sans

doute vous n'aviez pas lu. Tout théologien impartial trouvera, je pense, dans cette lecture, la justification de ma *Réponse topique;* et cette reproduction fidèle de ses propres conclusions ne pourra d'ailleurs que plaire à un adversaire convaincu, dont, par cette publicité inespérée, je répandrai moi-même les salutaires doctrines :

« Les purs probabilistes, SE BASANT SUR LA BONNE FOI DE LA GALERIE, JOUENT UN DOUBLE JEU NÉCESSAIRE *pour empêcher que le clergé n'attache à cette controverse l'importance qu'elle mérite, ne l'étudie à fond, et* NE S'APERÇOIVE QU'ON L'ÉGARE ; CAR CERTAINEMENT ON L'ÉGARE....

» Les purs probabilistes, après avoir arboré le drapeau de S. Alphonse, incriminent le système dont il est l'apôtre ; ILS VEULENT FAIRE OUBLIER le jugement porté par le Saint sur leur doctrine....

» Suivre cette doctrine c'est agir CONTRE SA CONSCIENCE ; par IGNORANCE AFFECTÉE; c'est UN PÉCHÉ.... C'est le PUR LAXISME, c'est une ÉPOUVANTABLE MONSTRUOSITÉ....

» Les purs probabilistes se parent du nom de S. Alphonse, et usurpent cet auguste patronage POUR DÉBITER LEUR MARCHANDISE.... C'est une preuve de leur DÉSINTÉRESSEMENT ! !....

» *La diminution de la pratique religieuse, suite de la corruption universelle,* amena, entre autres conséquences funestes, LE PROBABILISME....

» Telle est L'ORIGINE DU PROBABILISME : oui, c'est LA CONNIVENCE DU DIRECTEUR AVEC LA FAIBLESSE DU PÉNITENT ; voilà ce qui a fait éclore la doctrine que *la probabilité est un motif suffisant d'agir.*

» Dès lors les confesseurs fermes diminuent et les confesseurs indulgents s'accroissent. La foule sait bien vite à quoi s'en tenir ; elle accourt à ces derniers, et délaisse les premiers. LA CLIENTÈLE NOMBREUSE, VOILA L'AURÉOLE DU PROBABILISTE, LE VIDE, VOILA CELLE DU PRÊTRE SÉRIEUX : le premier passe pour indulgent, bon, raisonnable, capable, intelligent ; le second n'est

qu'un homme rigide, outré, austère, un janséniste; le premier est une intelligence large, un cœur d'or; le second un cœur sec et un esprit étroit.... Maintenant que fera le théologien? *Il cherchera les raisons qui militent en faveur de cette indulgence et de cette bonhomie;* il les appuiera de l'autorité d'un nom, et du poids de raisons plus ou moins fortes; *l'école probabiliste est fondée....*

» Donc, nous le comprenons maintenant, *le berceau du probabilisme c'est* UNE CONCESSION ILLÉGITIME FAITE A LA LIBERTÉ, c'est LA LICENCE; rien donc d'étonnant si, en grandissant, il devient LAXISME, si, en vieillissant, il devient LIBÉRALISME.

» Par conséquent, tandis que la foule acclame les probabilistes *qui lui laissent servir deux maîtres*, ou même *qui l'émancipent du joug de l'austérité évangélique*, la foi et la raison les accusent d'être, inconsciemment sans doute, mais réellement, LES BOURREAUX QUI LIENT LA VERTU POUR LA LIVRER AU VICE, L'ÉGLISE POUR L'ABANDONNER AU MONDE, DIEU POUR L'IMMOLER A SATAN! . . . .

» Voilà donc en définitive le dernier mot du probabilisme :

» C'EST UN PÉCHÉ, ET IL FAIT COMMETTRE LE PÉCHÉ. C'EST UN HORRIBLE FLÉAU POUR LA SOCIÉTÉ.

» Si une nation est à plaindre quand le péché la ruine, elle l'est encore bien davantage quand, à ce malheur, s'ajoute celui *d'avoir des docteurs qui nient le péché, qui proclament permis ce qui est défendu, et appellent licite ce qui est le péché.* OR C'EST LA CE QUE LE PROBABILISME OPÈRE DANS LE MONDE....

» Les purs probabilistes, QUI NE SONT QUE DES LAXISTES, arrivent à *partager les fidèles en deux camps*, ayant leurs armes, leurs devises, leurs maximes spéciales, le camp des parfaits, auxquels le salut n'est possible qu'au prix de l'accomplissement des maximes les plus sévères, pour lesquels le ciel est difficile à gagner; et celui des chrétiens ordinaires, auxquels le salut sera plus aisé et à qui Dieu se montrera beaucoup plus indulgent. DE LA TOUTE LA LICENCE, TOUTE LA CORRUPTION DU SIÈCLE....

» Le laxisme conduit au libéralisme; *or, la doctrine du*

laxisme c'est le probabilisme; DONC LE PROBABILISME EST LA DOCTRINE DU LIBÉRALISME....

» Tel est l'état des choses, et telle est l'influence de cette doctrine morale, QUI A ENVAHI LES CONFESSIONNAUX, ET QUI DE LA A INFESTÉ LA SOCIÉTÉ TOUT ENTIÈRE....

» Le probabilisme est LA CAUSE DE LA CORRUPTION DES LOIS...

» Il mène A LA RUINE DES IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES, A LA PERTE DE LA LIBERTÉ ECCLÉSIASTIQUE, A LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE...

» Les dehors de la pratique religieuse, *dans les pays de régime probabilistes,* ne sont pas l'expression du fonds... Cette pratique religieuse CACHE L'HABITUDE INVÉTÉRÉE, L'OCCASION ASSIDUMENT FRÉQUENTÉE, DES SACREMENTS REÇUS SANS FRUIT, NULS OU PROFANÉS... Il y a *des abîmes* sous ces *fleurs;* ces *bosquets recèlent des reptiles...*

» *Si le probabilisme dure encore quelque temps,* les ruines s'accumuleront, et bientôt elles seront si complètes que le mal sera irréparable... Il est la CAUSE DE LA RÉVOLUTION, DE L'ABANDON DES PRATIQUES RELIGIEUSES, DE LA DÉMORALISATION UNIVERSELLE...

» En résumé et pour tout dire, le *pur probabilisme* est une IGNORANCE AFFECTÉE, une DÉVIATION DE LA CONSCIENCE, un BOULEVERSEMENT DE LA RAISON, une FAUTE RÉELLE, un VRAI PÉCHE, le VÉRITABLE LAXISME, enfin une MONSTRUOSITÉ ÉPOUVANTABLE. »

Veuillez agréer, mon Très Révérend Père, l'assurance de ma profonde estime et de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

F. RAPHAËL DE SAINT-JOSEPH, *C. D.*

Bruxelles, le 9 juin 1893, fête du Sacré-Cœur.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

LETTRE DE SA SAINTETÉ

A

S. E. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE BALTIMORE.

Le Souverain Pontife a adressé à S. E. le Cardinal Gibbons, Archevêque de Baltimore, une lettre importante, en langue latine, sur la question scolaire aux États-Unis. Cette lettre a été transmise au destinataire par S. E. le Cardinal Secrétaire d'État, qui y a joint une lettre personnelle en langue italienne, dont voici tout d'abord la traduction :

Eme et Rme Seigneur,

Je transmets ci-joint à Votre Éminence la Lettre pontificale sur la question scolaire. Je ne doute pas que vous n'en appreniez le contenu avec plaisir et j'espère que cet important document réussira à rétablir le calme dans l'esprit de tous ceux qui se sont intéressés à cette question. En vous faisant connaître que le désir du Saint-Père est que votre Éminence veuille bien imprimer sa Lettre et prendre soin de l'envoyer à tout l'épiscopat des États-Unis, j'ai l'honneur de vous baiser humblement la main et de me dire, avec une profonde vénération,

De Votre Éminence,
le très humble et très dévoué serviteur,

M. CARD. RAMPOLLA.

Rome, 1er Juin 1893.

Voici maintenant le texte latin de la lettre du Souverain Pontife :

Dilecto Filio Nostro Jacobo Tit. S. Mariæ Trans-Tiberim S. R. E. Presbytero Cardinali Gibbons, Archiepiscopo Baltimorensi.

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Clara sæpenumero edidimus argumenta tum sollicitudinis qua tenemur erga fideles sacrorumque Antistites fœderatarum Americæ septemtrionalis civitatum, tum singularis benevolentiæ qua partem istam Dominici gregis complectimur. Ad hæc illud accessit haud sane obscurum animi Nostri testimonium, quod ad vos miserimus Delegatum Nostrum Venerabilem Fratrem Franciscum Archiepiscopum tit. Naupactensem, virum egregium, doctrina non minus quam virtute præstantem; prout vos ipsi, in proximo Archiepiscoporum conventu Neo-Eboraci habito, palam testati estis, ita confirmantes fiduciam, quæ in prudentia ejus a Nobis fuerat collocata. Ipsius autem legatio eo valuit primum ut publicum a Nobis extaret testimonium et propensæ voluntatis erga patriam vestram et magnæ existimationis erga eos qui istic reipublicæ cum potestate præsunt : nomine enim Nostro adfuturus ille erat in dedicatione amplissimæ copiæ excellentium omne genus rerum in urbe Chicago expositæ, cujus et Nos participes extitimus, a præsidibus iisdem comiter invitati. At ejusdem vero legationis hoc præterea fuit propositum ut perpetua fieret quodammodo Nostra apud vos præsentia, Delegatione Apostolica permanente Washingtonii constituta. Quo facto luculenter declaravimus non modo nationem vestram perinde a Nobis diligi atque alias maxime florentes, ad quas viros cum auctoritate legare consuevimus, sed etiam a Nobis vehementer optari ut vestrum istorumque fidelium mutuæ ad Nos conjunctionis vincula, tamquam filiorum ad patrem, arctiora in dies consistant. Nec leve quidem cepimus ex eo solatium quod novum hoc Nostræ

erga vos providentiæ indicium communis istic secuta sit gratiæ in Nos studiique significatio.

Jamvero pro paterna in vos sollicitudine Nostra hoc in mandatis præcipue dedimus ipsi Archiepiscopo Naupactensi, ut omnem conferret operam et fraternæ caritatis industriam ad omnia evellenda dissidii germina in controversiis nimis cognitis de recta catholicæ juventutis institutione; cui dissidio per id tempus addebant faces vulgata quædam doctrinæ capita et sententiæ de quibus concitata erat ultro citroque disputatio. Mandatis hisce Nostris omnino paruit idem Ven. Frater, ac novembri mense superioris anni Neo-Eboracum perrexit, quo tecum, dilecte Fili Noster, ceteri convenerant regionis istius Archiepiscopi, desiderio Nostro obsecuti, quod erat a Nobis per Sacram Congregationem de Propaganda Fide significatum, ut, consultis antea suffraganeis suis, consilia conferrent ac deliberarent de optima ratione prospiciendi pueris fidelibus qui pro scholis catholicis Gymnasia celebrent publica. Quæ sapienter a vobis in eo conventu decreta sunt placuere eidem Archiepiscopo Naupactensi, qui, collaudata pro merito prudentia vestra, censuit optimas ex iis scitis utilitates esse manaturas. Quod Nos judicium perlibenti animo confirmamus, et justas Tibi ceterisque Præsulibus tecum congressis laudes tribuimus, quod opportune consilio et expectationi Nostræ responderitis. Eo autem tempore idem Ven. Frater quum vellet, ut Nobis in optatis erat, quæstiones præcidere de recta juventutis institutione, de qua, jam diximus, incensis animis acrique partium studio, editis etiam scriptis, certabatur, propositiones quasdam vobis exhibuit ab se concinnatas, duplicem attingentes ordinem quo scientia veritatis et actio vitæ continetur. Quarum vim et pondus propositionum quum graviter perpendisset Archiepiscoporum cœtus, et quasdam in eis declarationes emendationesque petiisset, utrumque Naupactensis Antistes alacer præstitit. Quo facto spectabilis idem cœtus finem fecit sessionum, aperiens grati animi sensus profitensque probari sibi eam agendi rationem, qua ille partibus singularis muneris a Nobis crediti erat perfunctus. Explorata

hæc omnia habuimus *ex ejusdem actis conventus quæ deferenda Nobis curavistis.*

Verum enimvero eæ ipsæ Delegati Nostri propositiones, quum in vulgus importune editæ essent, continuo inflammatis animis novæ excitæ sunt controversiæ, quæ tum falsis interpretationibus, tum insimulationibus malignis per ephemerides diffusis, latius graviusque exarserunt. Tunc quidam sacrorum Antistites regionis vestræ, sive quod interpretationes ægre ferrent quibus nonnullæ ex iis propositionibus explicabantur, sive quod consectaria metuerent quæ inde ex ipsorum sententia ad animarum perniciem deduci possent, confidenter causam Nobis aperuerunt anxietatis suæ. Nos autem memores animarum salutem supremam esse legem quam Nos inprimis spectare oportet, simulque optantes novum vobis offerre pignus sollicitæ caritatis Nostræ, unumquemque voluimus vestrum, datis privatis litteris, suum ea de re judicium liberrime Nobis patefacere : quod singillatim a vobis actum est diligenter.

Hisce Nos exspensis litteris facile comperimus quosdam ex vobis nihil omnino in eis ipsis propositionibus deprehendisse quod timoris causam afferret; quibusdam vero videri per eas propositiones ex parte abrogatam legis disciplinam scholasticæ quam Synodi Baltimorenses sanxerunt, adeoque injectum sibi esse metum ne diversa illarum interpretatio tristia foret paritura dissidia, unde scholæ catholicæ caperent detrimenta.

Rem Nobis graviter ponderantibus profecto persuasum est hujusmodi interpretationes alienas prorsus esse a mente Delegati Nostri, ut nimirum a sententia procul absunt hujus Apostolicæ Sedis. Sane præcipuæ ab eo allatæ propositiones e decretis haustæ sunt Concilii Baltimorensis III, statuuntque imprimis provehendas esse studiosissime scholas catholicas, judicioque et conscientiæ Ordinarii permittendum, qui pro re nata decernat quando fas nefasve sit scholas publicas adire. Jamvero si quovis in sermone sic accipienda sunt ea quæ fuerint enuntiata posterius, ut iis congruant, non adversentur quæ antea sint dicta, plane dedecet nec æquum est ita secunda explicari ut a prioribus

discrepent. Idque eo vel magis valere debet quod scribentis mens nullo modo lateret obscura. Siquidem cum propositiones ille proferret suas in spectabili cœtu Neo-Eboracensi, testatus est diserte *(quod quidem patet ex actis)* admirari sese pastorale studium Episcoporum Americæ septentrionalis propter decreta plena sapientiæ, quæ in tertia Synodo Baltimorensi, ad incrementa causæ de catholica juventutis institutione, fuerant promulgata. Adjecit porro, ea decreta, prout generalem tradunt agendi normam, *fideliter* esse servanda : ac licet publica gymnasia penitus improbanda non sint (possunt enim casus incidere, ut Synodus ipsa perspexerat, quibus ea liceat celebrare) omni tamen ratione et ope connitendum esse, ut scholæ catholicæ quamplures sint numero omnique re ornatæ ac perfectæ.

Ceterum ne qua subsit in posterum ambigendi ratio vel opinionum dissensio in tanta rei gravitate, quemadmodum jam declaravimus in litteris Nostris, die XXIII Maii anno superiore datis ad Venerabiles Fratres Archiepiscopum et Episcopos provinciæ ecclesiasticæ Neo-Eboracensis, sic iterum declaramus, quatenus opus sit, constanter servanda esse decreta quæ, præmonente Apostolica Sede, in Synodis Baltimorensibus super scholis parœcialibus statuta sunt, et quæcumque alia a romanis Pontificibus sive directe sive per Sacras Congregationes præscripta sunt in eadem causa. Ex quo certa nitimur spe (quam vestra erga Nos et Apostolicam Sedem studia maxime fovent) nihil obfuturum, quominus, sublata quavis vel causa erroris vel anxietate, operam daturi sitis, conjunctissimis in caritate perfecta animis, ut in ista quæ latissime patet terrarum orbis parte magis magisque regnum Dei propagetur. Dum autem naviter incumbitis ad curandam Dei gloriam et creditarum vobis animarum salutem, iidem contendite vestris prodesse civibus addictamque patriæ voluntatem probare, ut facile intelligant qui rem publicam administrant quam validum suppetat in catholica Ecclesia præsidium ad tuendum civitatis ordinem et populi prosperitatem augendam.

Quod vero ad Te nominatim attinet, dilecte Fili Noster, pro

certo habemus Te studiose curaturum ut quos tecum communicare animi sensus censuimus, ii ceteris pariter innotescant Venerabilibus Fatribus qui in civitatibus istis sunt fœderatis, simulque adnisurum pro viribus ut sedata ac penitus dirempta, prout optatissimum est, controversia, animi quos ea concitaverat in mutua benevolentia conquiescant. Testem interea dilectionis Nostræ Apostolicam Benedictionem Tibi, eisdem Venerabilibus Fratribus, Clero et fidelibus vigilantiæ vestræ commissis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 31 Maii anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA

DE COLLEGIIS CLERICORUM IN INDIIS ORIENTALIBUS INSTITUENDIS.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad extremas Orientis oras, Lusitanorum felicitate virtuteque exploratas, quo tam multi quotidie aspirant ad opulenta commercia, Nos quidem, rerum longe majorum spe proposita, jam inde ab exordio pontificatus mentem et cogitationem appulimus. — Observantur animo caritatemque in Nobis vehementer excitant immensa illa *Indiarum* spatia, in quibus, tot jam sæcula, evangelicorum virorum desudat labor. In primisque beati Thomæ Apostoli venit in mentem, qui promulgati ad Indos Evangelii jure fertur auctor : itemque Francisci Xaverii, qui longo intervallo in eamdem laudem acriter incubuit, constantia et caritate

incredibili assecutus ut centena Indorum millia ad sanam religionem et fidem a Brachmanarum fabulis atque impura superstitione traduceret. Sanctissimum virum complures ex utroque ordine Cleri, auctoritate missuque Sedis Apostolicæ, postea subsecuti, christiana sacra et instituta, quæ Thomas intulit, quæ Xaverius instauravit, tueri ac provehere diligenter conati sunt, hodieque conantur. Nihilominus tam vasto terrarum tractu quanta vis mortalium adhuc abest a vero, miseræ supertitionis circumjecta tenebris! quantus, nominatim ad septentriones, ager ad accipiendum Evangelii semen nondum ratione ulla subactus!

Ista reputantes animo, plurimum quidem benignitate misericordiaque confidimus Salvatoris nostri Dei, qui opportunitates maturitatesque impertiendi luminis sui unus novit, quique hominum mentes ad rectum salutis iter occulto auræ cælestis afflatu solet impellere : at vero, quoad in Nobis est, dare operam volumus et debemus ut tanta pars orbis aliquem vigiliarum Nostrarum sentiat fructum. — Hoc proposito, cum intentum animum haberemus si qua ratione rem christianam in Indiis Orientalibus ordinare aptius atque augere fas esset, nonnulla felici exitu constituimus, incolumitati catholici nominis profutura. Primum sane de patronatu Lusitanæ gentis in Indiis Orientalibus regundo, cum fidelissimo Portugalliæ et Algarbiorum rege, data acceptaque fide, rite pacti sumus. Eoque facto dissidia illa profecto non levia, quæ tam diu christianorum distraxerant animos, sublatis contentionum causis, quievere. Maturum præterea ac salubre judicavimus, ex singulis christianorum communitatibus, quæ Vicariis Præfectisve apostolicis antea paruerant, Diœceses veri nominis conflari, quæ suos haberent Episcopos, ac jure ordinario administrarentur. Propterea, per Litteras apostolicas *Humanæ salutis,* die 1ª Septembris an. MDCCCLXXXVI datas, nova in illis regionibus Hierarchia constituta est, quæ octo ecclesiasticis provinciis continetur, scilicet Goana, titulo patriarchali ad honorem aucta, Agraensi, Bombayensi, Verapolitana, Calcuttensi, Madraspatana, Pondicheriana, Columbensi. Denique

quidquid illic frugiferum saluti fore, quidquid expedire ad incrementa pietatis et fidei intelligamus, efficere per sacrum Consilium Nostrum christiano nomini propagando constanter studemus.

Sed tamen res est una reliqua, unde Indiarum salus magnopere pendet; ad quam rem vos, Venerabiles Fratres, et quotquot humanitatem diligunt nomenque christianum, volumus majorem in modum attendere. Sicilicet fidei catholicæ apud Indos intuta incolumitas est et incerta propagatio tamdiu futura, quoad Clerus desiderabitur lectus ex *indigenis* ad munera sacerdotalia probe institutis, qui non solum adjumento esse sacerdotibus peregrinis, sed ipsimet in civitatibus suis rem christianam administrare recte queant. Proditum est memoriæ, hanc ipsam insedisse sententiam Francisco Xaverio, quem negare aiunt solitum, rem christianam constare in India posse firmiter, nisi assidue incumbentibus piis strenuisque sacerdotibus India natis. Eaque ille in re quam acute viderit, facile apparet. Nam apostolicorum virorum operam, qui ex Europa advehuntur, multa præpediunt, maxime vero vernaculi inscientia sermonis, cujus perdifficile est arripere cognitionem; itemque insolentia institutorum atque morum, quibus ne longo quidem tempore assuescitur : ita ut necesse sit, europaeos Clericos illic ut in alieno loco versari. Quapropter cum ægre se multitudo credat peregrinis, perspicuum est, sacerdotum indigenarum longe futuram fructuosiorem operam. Explorata enim habent studia, ingenium, mores gentis suæ : norunt loquendi, norunt tacendi tempora : denique Indi inter Indos sine ulla suspicione versantur : quod vix attinet dicere quanti sit, maxime in rebus trepidis.

Deinde opertet animadvertere, Missionarios peregre advectos multo pauciores esse, quam ut excolendis iis, quæ nunc sunt, christianorum communitatibus sufficiant. Id plane eminet ex tabulis Missionum : ex eoque confirmatur quod Missiones Indicæ a sacro Consilio christiano nomini propagando alios atque alios Evangelii præcones implorare et flagitare non desinunt. Jamvero si culturæ animorum ne in præsens quidem sunt pares sacerdotes externi, quid in posterum, aucto christianorum numero?

neque enim spes est fore ut eorum, quos Europa mittit, crescat pro portione copia. Igitur si placet Indorum saluti consulere, nomenque christianum in spem diuturnitatis fundare in illa infinitate regionum, legere ex indigenis opus est, qui muneribus officiisque sacerdotalibus, diligenti præparatione adhibita, perfungantur.

Tertio loco illud non est prætereundum, quod abest quidem a veri similitudine plurimum, sed tamen fieri aliquando posse nemo negaverit : nimirum talia posse in Europa Asiave incidere tempora, ut vi ac necessitate cogantur Indias destituere sacerdotes advenæ. Quo facto, si Clerus indigena desit, qui posset religio salva consistere, nullo nec administro sacrorum nec magistro disciplinæ? Satis aperte hac de re historia loquitur Sinensium, Japoniorum, Æthiopum. Scilicet plus semel apud Japonios, apud Sinenses, incumbentibus nomini christiano odiis cladibusque, inimica vis, necatis vel in exilium actis sacerdotibus externis, pepercit nativis : qui linguam moresque patrios apprime docti, et propinquitatibus amicitiisque subnixi, non modo impune manere in patria, sed rem sacram administrare, et officia quæ ad regendos animos pertinent, libere exequi in omnibus provinciis potuerunt. Contra in Æthiopia, ubi jam christiani ad biscentum millia numerabantur, cum Clerus indigena nullus esset, cæsis vel pulsis Missionariis europæis, diuturni laboris fructum subitaria insectationis procella funditus sustulit.

Denique respicienda antiquitas est, quodque olim salubriter institutum videmus, id religiose servandum. Jamvero in apostolici perfunctione muneris, primum quidem imbuere christianis præceptionibus multitudinem; mox lectos ex popularibus nonnullos initiare sacris, et ad ipsum episcopatum evehere, fuit in more positum institutoque Apostolorum. Quorum postea secuti exemplum romani Pontifices, in mandatis dare apostolicis viris perpetuo consueverunt, ut ubi christianorum communitas satis ampla coaluisset, ibi Clerum ex indigenis deligere omni ope contenderet. Ut igitur incolumitati et propagationi catholici nomi-

nis apud Indos consultum sit, Indos instituere ad sacerdotium oportet, qui videlicet procurare sacra et popularibus suis christianis præesse, qualiacumque tempora incubuerint, commode possint.

Hac quidem de causa, Præfecti Missionum Indicarum, consilio hortatuque Sedis Apostolicæ, collegia Clericorum, ubicumque facultas fuit, condidere. Immo vero in Synodis Columbensi, Bangalorensi, Allahabadensi, ineunte anno MDCCCLXXXVII habitis, decretum est, ut Diœceses singulæ suum habeant Clericis indigenis instituendis Seminarium : si qui ex Episcopis suffraganeis suum habere inopia prohibeatur, in metropolitano Clericos diœcesanos alat suis sumptibus. Ista quidem salubriter decreta efficere Episcopi pro viribus nituntur : sed in eorum egregiam voluntatem transversa incurrit angustia rei familiaris et penuria sacerdotum idoneorum, qui studiis præsint sapienterque regant disciplinam. Quare vix aut ne vix quidem Seminarium est ullum, in quo institutio alumnorum expleta cumulataque habeatur : idque hoc tempore, cum rerum civilium Gubernatores et Protestantes non exiguo numero nullis parcunt nec impendiis nec laboribus, ut omnis erudiatur subtiliter ac polite juventus.

Illud igitur perspicitur, quam sit opportunum, quam saluti publicæ consentaneum, constituere in Indiis Orientalibus Collegia quædam, ubi juvenes incolæ in spem Ecclesiæ adolescentes erudiantur ad omnem elegantiam doctrinæ ad easque virtutes, sine quibus nec sancte nec utiliter exerceri sacra munera queunt. Amotis dissensionum causis per pacta conventa, ordinataque administratione Diœceseon per Hierarchiam ecclesiasticam, si licuerit Nobis, quod propositum est, institutioni Clericorum apte consulere, quasi fastigium operi videbimur imposuisse. Nam conditis semel, uti diximus, Clericorum seminariis, certa spes esset, sacerdotes idoneos magna copia inde extituros, qui pietatis doctrinæque lumen late funderent, quique in disseminanda Evangelii veritate præcipuas industriæ suæ partes scienter insumerent. — In opus tam nobile, idemque infinitæ mortalium multitudini saluti futurum, dignum est, aliquam Europæos conferre operam ;

præsertim quod pares esse magnitudini sumptuum soli non possumus. Christianorum est homines universos, ubicumque degant, in fratrum habere loco, et alienum a caritate sua putare neminem : idque in iis rebus maxime, in quibus proximorum vertitur sempiterna salus. Quamobrem petimus a vobis magnopere, Venerabiles Fratres, ut consilium et conata Nostra re adjuvare, quantum in vobis est, velitis. Date operam ut in comperto sit rei catholicæ in tam remotis regionibus conditio : efficite ut vulgo intelligant, conari aliquid pro Indiis oportere : idque maxime sentiant ii, qui posse beneficientia uti, optimum putant pecuniæ fructum.

Munificam populorum vestrorum voluntatem haud frustra Nos imploravisse, certo scimus. Si major liberalitas fuerit, quam sumptus in Collegia supra dicta necessarii, quidquid erit ex ære collato reliqui in alia utiliter pieque cœpta curabimus erogandum.

Cælestium munerum auspicem ac paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIV Junii an. MDCCCXCIII Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII.

S. CONGREGATIO CÆREMONIALIS.

DE TITULO PATRIARCHIS TRIBUENDO.

DECRETUM.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, audita relatione ab infrascripto Sacræ Congregationis Cæremonialis Præfecto in Audientia diei 21 Aprilis vertentis anni Eidem Sanctitati Suæ facta super titulo adhibendo in Epistolis, quæ ad Patriarchas orientalis Ritus mittuntur, benigne annuit, ut, juxta votum ab Eminentissimis Viris eidem Congregationi præpositis in Comitiis generalibus pridie ad Vaticanum habitis expressum, in posterum præfatis Patriarchis titulus tribuatur *Excellentiæ Reverendissimæ;* idemque adhibeatur pro omnibus Patriarchis latini Ritus. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum ex Secretaria Sacræ Congregationis Cæremonialis die tertia Junii anni MDCCCXCIII.

C. CARD. MONACO S. COLL. DEC. PRÆFECTUS.

CÆSAR ARCHIEPISCOPUS CORINTHIUS *Secret.*

S. CONGREGATIO CONCILII.

De abusibus circa Missarum eleemosynas reprimendis.

DECRETUM.

Vigilanti studio convellendis eradicandisque abusibus missarum celebrationem spectantibus jugiter incubuit S. C., pluraque edidit decreta, quibus omne hac in re damnabile lucrum removeri voluit, piasque testantium voluntates et obstrictam benefactoribus fidem ad amussim servari religioseque custodiri mandavit.

Quapropter ad cohibendam pravam quorumdam licentiam qui ad ephemerides, libros, aliasque merces facilius cum clero commutanda missarum ope utebantur, nonnulla constituit, eaque, Pio PP. IX fel. rec. approbante, edi et Ordinariis nota fieri curavit ut ab omnibus servarentur. Propositis namque inter alia sequentibus dubiis :

« I. An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda et pœnis etiam ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab Episcopis eorum bibliopolarum vel mercatorum agendi ratio, qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis, vel alio quocumque modo missarum eleemosynas colligunt, et sacerdotibus, quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam, sed libros aliasve merces rependunt ?

« II. An hæc agendi ratio ideo cohonestari valeat, vel quia, nulla facta imminutione, tot Missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committuntur, quot collectis eleemosynis respondeant, vel quia per eam pauperibus sacerdotibus eleemosynis missarum carentibus subvenitur ?

« III. An hujusmodi eleemosynarum collectiones et eroga-

tiones tunc etiam improbandæ et coercendæ, ut supra, sint ab Episcopis, quando lucrum, quod ex mercium cum eleemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur?

» IV. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sint ii, qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine?

» V. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii qui a dictis bibliopolis, et mercatoribus recipiunt pro missis celebrandis libros aliasve merces, harum pretio sive imminuto sive integro?

» VII. An liceat Episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant. »

In peculiari conventu anni 1874 S. C. resolvit :

« Ad I. *Affirmative.*

» Ad II. *Negative.*

» Ad III, IV et V. *Affirmative.*

» Ad VII. *Negative, nisi de consensu oblatorum.* »

Sed cum postremis hisce annis constiterit, salutares hujusmodi dispositiones ignorantia aut malitia sæpius neglectas fuisse, et abusus hac in re valde lateque invaluisse, Eminentissimi Patres S. C. Tridentini interpretes ac vindices, rebus omnibus in duplici generali conventu mature perpensis, officii sui esse duxerunt, quod pridem decretum erat in memoriam plenamque observantiam denuo apud omnes revocare, et opportuna insuper sanctione munire.

Præsenti itaque decreto statuunt, ut in posterum si quis ex sacerdotali ordine contra enunciata decreta deliquerit, suspensioni a divinis S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius sit : clericus autem sacerdotio nondum initiatus eidem

suspensioni quoad susceptos ordines similiter subjaceat, et inhabilis præterea fiat ad superiores ordines recipiendos : laici demum excommunicatione latæ sententiæ Episcopis reservata obstringantur.

Præterea cum experientia docuerit, mala quæ deplorantur ex eo potissimum originem viresque ducere, quod in quorumdam privatorum manus major missarum numerus congeritur quam justa necessitas exigit, ideo iidem Eminentissimi Patres, inhærentes dispositionibus a Romanis Pontificibus, ac præsertim ab Urbano VIII et Innocentio XIII in Const. *Cum sæpe contingat*, alias datis (1), sub gravi obedientiæ præcepto decernunt ac mandant, ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera, quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum. Ordinarii autem acceptas missarum intentiones cum adnexo stipendio primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos qui eis indigere noverint : alias deinde aut S. Sedi, aut aliis Ordinariis committent, aut etiam, si velint, sacerdotibus aliarum diœceseon, dummodo sibi noti sint, omnique exceptione majores, et legitima documenta edant inter præfixum congruum tempus quibus de exacta earumdem satisfactione constet.

Denique, revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis quæ præsentis decreti dispositionibus utcumque adversentur, S. Congregatio curæ et officio singulorum Ordinariorum committit, ut præsens decretum omnibus ecclesiasticis suæ jurisdictioni subjectis, aliisque quorum ex præscriptis interest, notum sollicite faciant, ne quis in posterum ignorantiam allegare, aut ab hujus decreti observantia se excusare quomo-

(1) *Sic;* il y a ici une faute d'impression, et, très probablement une omission. Une faute d'impression : il faut lire Innocent XII, au lieu de Innocent XIII ; une omission : la Constitution d'Innocent XII commence par *Nuper*.

dolibet possit : et insuper ut sive in sacra visitatione sive extra sedulo vigilent, ne abusus hac in re iterum inolescant.

Facta autem de his omnibus relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII per infrascriptum S. Congregationis Præfectum, Sanctitas Sua hoc Eminentissimorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit atque edi mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, die 25 Maii 1893.

ALOYSIUS CARD. EP. SABINENSIS, Præf.
L. Salvati, *Secret.*

Ce Décret comprend deux parties : la première rappelle certaines décisions de la S. Congrégation rendues le 9 septembre 1874, et y ajoute une sanction pénale; la seconde contient une prescription nouvelle, pour empêcher que l'on retienne en certaines églises plus de messes qu'il n'en peut être célébré.

I. Sur la première partie du Décret, nous devons dire tout d'abord que la *Revue* a publié dans son tome VI, page 646, le texte intégral des décisions de 1874; nous y renvoyons nos lecteurs. Les peines portées contre les délinquants par le nouveau Décret sont :

1° La suspense, s'il s'agit d'un prêtre. Elle est encourue « ipso facto » et réservée au Saint-Siège, mais non « speciali modo, » d'après le texte du Décret lui-même.

2° L'irrégularité, si le coupable est un clerc. Peu importe qu'il soit engagé dans les ordres majeurs ou mineurs; il suffit d'être tonsuré pour encourir cette peine.

3° L'excommunication majeure, pour un laïque. Elle est aussi encourue « ipso facto, » mais elle n'est réservée qu'aux Évêques. Par conséquent, les excommunications réservées aux Évêques sont désormais au nombre de quatre; il faut ajouter celle-ci aux trois excommunications mentionnées dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*.

Faut-il rappeler que, en vertu d'une disposition formelle du droit (1), une suspense n'atteint pas les Évêques, à moins que le texte de la loi ne les mentionne expressément. Le Décret actuel ne contenant pas cette mention, il en résulte qu'un Évêque, qui contreviendrait à la réponse VII de 1874, n'encourrait pas la peine. La défense reste sous peine de péché seulement.

Avant de passer à la seconde partie du Décret, il n'est pas inutile de faire observer que, bien entendu, toute peine suppose une faute : aussi le Décret porte les peines contre ceux qui « contra enunciata decreta *deliquerint.* » Les peines n'atteindront donc pas ceux que les décisions de 1874 n'atteignent point, ou, si l'on aime mieux, ceux qui, en donnant ou en recevant des honoraires de messes, ne commettent aucune faute. Nous avons des décisions pour faire le discernement.

D'abord la réponse au doute VI des décisions de 1874 nous donne un exemple :

VI. An illicite agant ii, qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negotiationis, vel turpis lucri specie ?

R. *Negative.*

On remarque que ce doute VI n'est pas cité dans le Décret actuel, sans aucun doute parce que la S. Congrégation persiste dans son jugement et ne veut pas frapper ceux qu'il vise, puisqu'ils sont exempts de faute.

Une réponse antérieure de la S. Pénitencerie va plus loin encore :

Moderator cujusdam diarii religiosi a S. Pœnitentiaria postulat, utrum tuta conscientia suum diarium dare possit sacer-

(1) Cap. *Quia periculosum est, de Sententia excomm.*, in Sexto.

dotibus ea conditione ut celebrent numerum missarum respondentium pretio quod ab aliis pro diario solvitur?

R. *Affirmative, dummodo missæ celebrentur* (S. Pœnit., 6 oct. 1862).

Enfin, la *Revue* a publié au commencement de 1876 (1), deux décisions qui éclairent davantage la question et précisent ce que la S. Congrégation entend par l'exclusion de toute apparence de négoce ou de lucre honteux.

La première décision a été sollicitée par un Évêque, qui, s'appuyant sur les réponses de 1874 et croyant bien les interpréter, avait défendu à ses prêtres d'une manière absolue de demander ou de recevoir désormais des livres ou des journaux quelconques d'ecclésiastiques ou de Directeurs de Revues qui les offriraient pour des messes à célébrer, en guise d'honoraires. Comme on se demandait si cette défense n'était point excessive, l'Évêque voulait le savoir et posait les deux questions suivantes :

I. An illicite agant ii, qui cum non sint bibliopolæ nec mercatores, vel aliter missarum celebrandarum quæsitores, verum ecclesiastici viri quibus sponte a fidelibus missarum celebrandarum eleemosynæ traduntur, quique ad bonos libros vel diaria religiosa evulganda, eas celebrandas offerunt sacerdotibus, ut inde hi accipiant stipendii loco libros vel ephemerides?

II. An illicite agant hujusmodi sacerdotes, qui vel iis oblatas a supradictis ecclesiasticis missas acceptant, vel ipsi eas petunt celebrandas, ut inde queant pro missis jam celebratis earum stipendii loco libros vel diaria acceptare vel petere, cum ipsi aliunde sciant vel sibi persuadeant aliter non obtenturos easdem missas pro effectiva eleemosyna celebrandas?

Le *Folium* de la cause changea les termes du doute à résoudre, et proposa celui-ci :

(1) T. VIII, pag. 17 à 30.

V. An et quomodo sustineatur Decretum Episcopi C... absolute prohibens sacerdotibus suæ diœcesis ne libros vel diaria religiosa pro missis celebrandis vel celebratis recipiant?

Mais la S. Congrégation n'accepta point le doute proposé par le *Folium* et aima mieux répondre aux questions mêmes de l'Évêque. Le fait est qu'elles précisent davantage et que la question y est plus circonscrite. Voici la réponse :

Ad V. *Reformato Dubio :* An et quomodo respondendum sit Episcopo C... in casu? *Negative ad utrumque.*

La deuxième réponse était sollicitée par des directeurs de journaux ou de revues, le Directeur des *Missions catholiques* de Milan d'une part, et le Directeur des *Acta Sanctæ Sedis* de l'autre. Tous deux avaient donné des messes à célébrer jusqu'à concurrence du prix de l'abonnement à leurs Revues, et sans rien retenir du montant des honoraires. Ils demandaient au moins absolution pour le passé et désiraient savoir s'ils pouvaient continuer à l'avenir. Voici les questions et la réponse.

VI. An et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui sacerdotibus missas celebrandas committunt, retento ex earum eleemosynis pretio diariis ipsis respondente in casu?

Et, quatenus affirmative,

VII. An et quomodo concedenda sit sanatio et absolutio quoad præteritum, et facultas quoad futurum, iis religiosarum ephemeridum moderatoribus vel administratoribus, qui supplicem ea de re huic S. Congregationi libellum dederunt in casu?

Ad VI. *Negative : dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis missarum, exclusa quacumque studiosa collectione missarum, et docto cui de jure de secuta missarum celebratione, facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad VII. *Provisum in præcedenti : et attentis peculiaribus circumstantiis pro gratia dilationis celebrationis, non tamen ultra sex menses, facto verbo cum Sanctissimo.*

En comparant ensemble ces diverses décisions, on arrive, nous semble-t-il, à conclure qu'il n'y aura pas apparence ou présomption de négoce ni de lucre, en d'autres termes que les défenses de 1864 ne seront pas violées et, par conséquent, que les peines du Décret actuel ne sont pas encourues, si l'on observe les conditions suivantes :

1° Si ceux qui donnent les honoraires en échange de livres ou d'une marchandise quelconque ne sont pas libraires ni marchands, si ce sont, par exemple, des ecclésiastiques agissant dans un bon but, pour la diffusion de la bonne presse, ou des directeurs de journaux religieux notoirement connus comme tels;

2° S'il n'y a pas recherche ni collecte intentionnelle de messes, et que ces directeurs de journaux ou ecclésiastiques distribuent seulement les messes que les fidèles leur offrent spontanément;

3° Si la volonté de ceux qui font célébrer les messes est entièrement, adéquatement accomplie, et quant au montant de l'honoraire, qui doit être intégralement remis au prêtre qui célèbre, et pour le lieu de la célébration, et pour les délais, qui doivent être conformes aux prescriptions pontificales (à moins d'un indult accordant un délai plus long, indult très souvent accordé, dès qu'il y a une bonne raison de le faire);

4° Si l'autorité compétente contrôle l'acquittement des messes.

Nous avons tenu à réunir ces décisions, éparses en divers volumes, pour en faciliter la comparaison, et donner plus de clarté à ces conclusions.

II. Le Décret de 1874 contenait neuf questions ; le Décret actuel se contente d'en relater six. On peut dire que la disposition nouvelle renfermée dans la seconde partie de ce Décret vient compléter les réponses VIII et IX de 1874. Voici ces questions :

VIII. An et quid agendum ab Episcopis, ne in iisdem sanctuariis plures Missarum eleemosynæ congerantur, quam quæ ibi intra præscriptum, seu breve tempus absolvi queant?

IX. An et quid agendum ab Episcopis, ut missæ sive quæ singulis sacerdotibus, sive quæ ecclesiis et locis piis a fidelibus celebrandæ committuntur, accurate et fideliter persolvantur ?

A quoi la S. Congrégation s'était contentée de répondre :

Ad VIII et IX. *Standum Constitutionibus Apostolicis et Decretis alias datis.*

Tout le monde connaît les Constitutions et Décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII sur l'accomplissement des charges de messes ; ce n'est pas le lieu de s'arrêter à les développer aujourd'hui. La mesure prise dans le Décret de la S. Congrégation en est le complément : elle est formulée en ces termes :

... Omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet, anni missarum onera, quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum...

Sur quoi nous faisons observer d'abord que les termes du Décret sont généraux et ne souffrent pas d'exception. Le préambule aurait pu faire supposer que l'on voulait atteindre seulement « privatos homines, » puisqu'il signale,

comme source du mal, ce fait que « in quorumdam privatorum manus major missarum numerus congeritur quam justa necessitas exigit; » mais il dit : la *principale* source du mal, et non pas la seule. De plus les termes de la mesure édictée n'excluent personne : elle s'adresse à tous ceux qui ont des charges de messes, de quelque manière que ce soit. Il n'y a donc pas de distinction à faire entre bénéficiers, administrateurs de legs pieux, ecclésiastiques, laïques; tous sont tenus.

Ils sont tenus « sub gravi obedientiæ præcepto; » point de peine, mais péché mortel à transgresser la loi.

Quelle est l'étendue de l'obligation? On nous a fait deux questions sur ce point. Les uns nous ont fait observer qu'en remettant à leur Ordinaire, à la fin de l'année, les honoraires de messes non acquittées, ils s'exposaient à manquer d'intentions pendant les mois suivants. Notre réponse est que le moindre doute ne saurait exister sur ce point. La S. Congrégation n'entend point obliger un prêtre à se défaire, à la fin de l'année, de toutes les messes dont il a la charge jusqu'à la dernière; les décrets précédents ne sont ni abrogés ni modifiés, et on peut toujours garder le nombre de messes permis par ces Décrets, à savoir celles que l'on pourra acquitter « intra prescriptum, seu breve tempus. » Il n'y a pas de difficulté sous ce rapport.

Y en a-t-il davantage dans la seconde question qui nous a été faite? Le cas qu'elle vise se rencontre fréquemment dans nos régions de l'ouest de la France. Il y a, dans la plupart des églises, un très grand nombre de messes, données par les fidèles sous la condition formelle que ces messes seront acquittées dans l'église même, et que la célébration en sera annoncée au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précèdera l'acquittement. Les fidèles connaissent parfaitement les délais qui résultent du grand nombre des deman-

des, et y consentent volontiers. Bien plus, quand on les supplie de consentir à ce que les messes soient confiées à des prêtres qui les diront ailleurs, ils s'y refusent formellement.

Les prêtres de ces régions vont-ils être obligés, à la fin de l'année, de remettre entre les mains des Ordinaires les intentions de messes qu'ils ont reçues sous de telles conditions? Nous ne le pensons pas. Cet état de choses est certainement anormal, et peu conforme aux prescriptions d'Urbain VIII et d'Innocent XII, comme à la pratique de la S. Congrégation du Concile, telle que nous la révèle Benoît XIV dans son Institution LVI, n° 4. Cependant, la condition a été nettement posée et acceptée; c'est désormais un devoir pour les prêtres de s'y conformer; ce ne sont pas ces messes que vise le Décret de la S. Congrégation.

Reste ensuite aux Ordinaires un double devoir à remplir. Ils doivent tout d'abord tracer à leurs prêtres les règles d'après lesquelles ils auront à faire entre leurs mains le dépôt des messes en surabondance; ensuite, le Décret leur indique l'emploi qu'ils en doivent faire. Mais ici les termes du Décret sont assez clairs pour se passer de commentaire.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

SIPONTINA

SEU

CONFRATERNITATIS TERTII ORDINIS S. FRANCISCI.

Nous avons promis, dans le précédent numéro de la *Revue* (1), de publier *in extenso* une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, qui assure au Tiers-Ordre de Saint-François la préséance sur les simples Confréries et en donne les raisons. Nous tenons notre parole; nous croyons cependant pouvoir omettre ce que Son Éminence le Cardinal Préfet de la S. Congrégation, qui a été le cardinal Ponent, appelle la question *de fait*. En fait, Monseigneur l'Archevèque de Manfredonia, qui a porté la cause devant la S. Congrégation, fait aux Tertiaires de sa ville épiscopale divers reproches dont les lave en grande partie le rapport du R. P. Raphaël d'Aurillac, Procureur général des Observantins; cette partie du *Votum* est sans grand intérêt pour nos lecteurs. Il n'en est pas de même de la question *de droit;* aussi nous mettons le rapport entier du cardinal Ponent sous leurs yeux.

QUÆSTIO JURIS :

Composito, ut dictum est, dissidio, nunc transeundum ad quæstionem *juris*.

Rmus Archiepiscopus Sypontinus supplicat instantissime

(1) Page 300.

S. Congr. « 1° Si abbia a dichiarare non competere alla detta associazione alcun diritto di alzar la Croce e uscire fuori di chiesa per associare cadaveri; 2° Dover dipendere in tutto dall'Arcivescovo (1).

Ipsum quoque Sodalitium humillime implorat « che dopo tante tempeste possa godere dei suoi privilegi, affinchè si possa svolgere a miglior gloria di Dio (2). »

Necessaria igitur occurrit S. Sedis declaratio in casu, ut clare appareat an Tertio Ordini Franciscali jus competat in funeribus aut processionibus sub propria cruce incedere, et an in omnibus dependeat ab Archiepiscopo Ordinario.

Ad elucidandam duplicem hanc solutionem, sufficit decisiones S. Sedis, et quidem solas recentiores, brevitatis causa, hic referre.

Quoad privilegium Tertii Ordinis cœtibus concessum Crucem deferendi in exequiis et processionibus, recentissima adest resolutio S. C. Episcoporum et Regularium diei 18 Martii 1887 in una TRICARICEN seu ORDINIS MINORUM REFORMATORUM, quam in extenso referunt *Acta S. Sedis* (Vol. XX, pag. 100). Ad dubium II ita expressum : « *An* et *quomodo* Confraternitas Tertii Ordinis defunctos confratres associare, divinum officium recitare et cadaver ad cœmeterium deferre debeat? » responsum est : « *Affirmative* in omnibus ad *primam partem*; ad *secundam* servetur Rituale Romanum. » Ad quam resolutionem sapientissimus prælaudatæ collectionis *Acta S. Sedis* scriptor hæc addit : « Ex quibus colliges... 4. Tertium Ordinem S. Francisci Regularium Ordinibus æquiparari posse, ideoque juribus et privilegiis Regularium gaudere; 5. Jura autem et privilegia Regularium circa funera hujusmodi esse : nempe cadavera associare, et a propriis ecclesiis absque parochi interventu ad cœmeterium

(1) *Traduction :* « Declarare velit dicto Sodalitio non competere ullum jus elevandi crucem et exeundi ab ecclesia pro associatione cadaverum. »

(2) *Traduction.* « Post tantas tempestates suis possit gaudere privilegiis, et sic ad meliorem Dei gloriam converti. »

deferre, cum stola et cruce propria ad sepulcrum procedere, etiam dum per parochias transeunt, dummodo sine pompa et recto tramite id agant. »

Quod vero Tertius Ordo non uti simplex sodalitium, sed veluti Ordo Regularis a Romanis Pontificibus semper sit habitus, luculenter demonstrant tot Pontificiæ Constitutiones, quæ hunc Ordinem nedum probavere, sed et maximis exornarunt privilegiis. Quin necesse sit hic citare Honorium III, Gregorium IX, Nicolaum IV in sua Constitutione *Supra montem*, Clementem V, Gregorium IX, Benedictum XIII, qui hæc expresse ait : « Quum Tertius Ordo non sit proprie dicta Confraternitas, sed verus et proprius Ordo a quacumque Confraternitate omnimode distinctus, *etc.*... » (Const. *Paternæ Sedis*, § 4), aliosque bonæ memoriæ antecessores Vestros, nuperrimis hisce temporibus Sanctitas Vestra mirabilem Encyclicam *Auspicato* die 17 Septembris 1882 edidit *De S. Francisco Assisiensi et de Tertio Franciscali Ordine propagando*, ac anno sequenti, die scilicet 30 Maii 1883, Constitutionem *Misericors Dei Filius* promulgavit, in qua, moderando legem Franciscalem Ordinis Tertii, Sanctitas Vestra aperte declaravit : « Quo facto nihil demptum de ipsa *Ordinis* natura putetur, quam omnino volumus *immutatam atque integram permanere*. »

Præfatis tot Pontificum declarationibus inhærentes, Sacræ Romanæ Congregationes non modo privilegium de quo agitur approbarunt, sed etiam præcedentiam Tertio Ordini Franciscano supra alias quascumque Sodalitates competere sanxerunt.

Sic Sacra Rituum Congregatio die 28 Maii 1886 ita rescribere rata est : « Ad tramitem Apostolicarum Constitutionum necnon Declarationis S. C. Episcoporum et Regularium die 20 septembris 1748 Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe *proprio habitu indutis ac sub cruce* incedentibus, jus inest præcedentiæ supra quascumque laicas Sodalitates. »

Iterum die 2 Junii 1887, eadem S. R. Congregatio, dubio respondens : « An cœtus Confratrum T. O. penes ecclesiam Minorum Reformatorum existens loco vulgo dicto *S. Bartholomæi in*

Galdo, intra fines diœceseos *Lucerinæ,* præcedentiam haberet super exteras loci Confraternitates, etiam Archiconfraternitatem a SS. Sacramento nuncupatam, » rescripsit : « Præcedentiam spectare privative ad Confratres Tertii Ordinis. »

Sat superque videtur allatarum decisionum recensio ad probandum Tertio Ordini in civitate Manfredoniensi legitime constituto, præcedentiam competere super omnes Confraternitates, et ideo a fortiori jus inesse « di alzar la Croce e uscire fuori di chiesa per associare i cadaveri. »

Rmus quidem Archiepiscopus Sipontinus timet ne difficultates exoriantur cum aliis ejusdem civitatis Confraternitatibus ; sed si Rmus Ordinarius, uti par est, præfatas S. Sedis decisiones prudenter et opportune manifestet, omnes lites præcaveri facile poterunt, et cæterarum piarum Confraternitatum sodales, sicuti omnes veri nominis catholici, obedientiam præstabunt, et dicent : *Roma locuta est, causa finita est.*

Nec intelligi facile valet alia Rmi Archiepiscopi objectio, scilicet ut aliquod superveniat obstaculum in ultimis sacramentis administrandis, si jure suo Tertiarii utantur, quum isti quoad sacramenta recipienda Ordinarii jurisdictioni omnino subsint, ut infra dicetur.

Pauca igitur addere fas sit de dependentia Tertiariorum ab Ordinario. In primis ultro fatemur Tertii Ordinis Confratres nullo modo esse exemptos ab episcopali aut etiam parochiali jurisdictione; Tertiarii enim, sicut cæteri fideles, Ordinariis subjacent. Sed Rmus Archiepiscopus Sipontinus exoptare videtur ut Sanctitas Vestra declaret Congregationem Tertii Ordinis in civitate Sipontina existentem « dover dipendere *in tutto* dall'Arcivescovo. »

Si agatur de regimine et visitatione Congregationis Tertii Ordinis, in contrarium exstat ipsamet Tertii Ordinis ratio et natura. Tertius enim Ordo, ut dictum est, ad instar Regularium Ordinum, cœtus seu Fraternitates hinc inde efformat et ramos protendit vi propria suæ Constitutionis a Nicolao IV approbatæ et a Sanctitate Vestra in Constitutione *Misericors Dei Filius*

confirmatæ. Quod enim spectat ad vestitionem et professionem, ad Congregationis regimen et visitationem regularem, hæc omnia non ad locorum Ordinarios, sed ad Superiores Ordinis pertinere asserit Sanctitas Vestra : « Visitatores, » ait, « ex primo Franciscali Ordine, vel ex Ordine Tertio Regulari legantur » (Cap. III, § 3), et inferius, § 6, loquendo de dispensatione vel commutatione præscriptionum Regulæ : « Cujus rei *Præfectis Ordinariis Franciscalium* et primi Ordinis et Tertii, item et Visitatoribus supradictis facultas potestasque sit. »

Adsunt tandem hac super re tam publicæ quam privatæ Sanctitatis Vestræ adhortationes. Ut unum tantum exemplum afferam, Emus Jacobini, tunc temporis a secretis Status Sanctitatis Vestræ, ad omnes Italiæ præsertim Episcopos die 22 Septembris 1882 litteras direxit, quibus Tertium Ordinem maxime commendat; de facultatibus eumdem regendi hæc ait : « Ordinaria facultas penes varias Franciscalium familias extat; ast ubi Franciscalium Conventus desunt, Rme Dne, recurre ad Ministros Provinciales vel Generales Ordinis ut hujusmodi necessitati prospiciant, sive aliquem Religiosum ad ecclesias parochiales mittendo, ut inibi fideles, si qui desiderant, ad Tertium Ordinem recipiat, vel ipsosmet parochos delegando, eisque opportunas facultates communicando. »

In praxi igitur nulla adest difficultas, et salva fiunt Ordinarii jura nec non debita Rmis Episcopis dependentia ac reverentia.

Concludendo et humile votum meum sapientiæ Sanctitatis Vestræ omnimode subjiciendo, in ea essem sententia ut Rmo Archiepiscopo Sipontino quoad *Quæstionem Juris* ab ipso propositam responsum detur : *In decisis et amplius.* Si quæ autem difficultates in futurum iterum oriantur, easdem cum Ministro Provinciali ex æquo et bono componere conetur, salvis semper juribus cuique assignatis.

Quibus Procuratoris Generalis informationibus et allegatis, Exc. Præsul plures confutationes opponere nititur, in suppletoria responsione diei 9 Augusti 1892. Quapropter libratis hinc inde assertis, dubia efformata fuere sequentia :

DUBIA :

I. Utrum et quomodo Confraternitas Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci erecta in civitate Manfredoniensi possit egredi extra ecclesiam ad associanda cadavera Confratrum, et crucem propriam præ se ferre, in casu?

II. Utrum prædicta Confraternitas habere possit præcedentiam præ cæteris Confraternitatibus jam existentibus, in casu?

III. Utrum et quomodo eadem Confraternitas dependere debeat a jurisdictione Archiepiscopi in casu?

SACRA CONGREGATIO RESPONDIT :

Ad I. *Affirmative*, cum proprio vexillo, id est cruce, brachiis cancellatis et habitu Tertii Ordinis, pro adscriptis tantum, dummodo Societas vocata fuerit ex dispositione defuncti, vel ab ejus hærede, associationem ducente parocho, e domo defuncti ad ecclesiam regularem, vel ad cœmeterium quatenus in ecclesia regulari defunctus deponi non debeat.

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative*, exceptis iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant, juxta decretum S. C. Indulgentiarum diei 31 Januarii 1893, et *ad mentem*. Mens est : « Che il P. Generale dei Francescani ingiunga severamente a chi di ragione che la congrega dei Francescani Tertiari di Manfredonia sia riordinata secondo le Costituzioni Pontificie; e faccia in modo che si mantenga inalterabile la concordia tra la Congrega e l'Ordinario (1). »

(1) *Traduction.* « P. Generalis Franciscanorum severe præcipiat iis ad quos spectat Congregationem Tertiariorum Franciscalium Sipontinam juxta pontificias Constitutiones instaurandam; nec non procuret imperturbatam servari inter Congregationem et Ordinarium concordiam. »

S. R. ET U. INQUISITIO.

I.

De cultu erga SS. Vultum D. N. J. C.

Nos lecteurs n'ont point oublié les deux Décrets qui réprouvent le titre d'*Ami du Sacré-Cœur* donné à saint Joseph, et le culte de la sainte Face de Notre-Seigneur, tel qu'il était propagé et entendu par les annales de l'Archiconfrérie de la sainte Face publiées à Tours. Nous avons publié ces Décrets l'an dernier (1), et nous avons reproché aux *Ephemerides liturgicæ*, qui nous les avaient fournis, de ne pas en donner la date. Nous avons maintenant une décision explicative du second, et nous saisissons cette occasion pour dire que les deux Décrets sont du même jour, et portent pour date : *Feria IV, die 4 Maii 1892*; ce sont les *Analecta ecclesiastica* qui nous l'ont appris dans leur premier numéro (2).

(1) T. XXIV, pag. 622 *et seq.*

(2) Janvier 1893, page 10. — Chose plus grave encore : les *Ephemerides liturgicæ* ne nous avaient point donné le texte intégral du second Décret, qui, d'après les *Acta S. Sedis* (Livr. de Juillet 1893, pag. 749), se termine par l'alinéa suivant : « Eodem tempore Eminentissimi Patres mentem S. Congregationis recordantur, olim jussu S. M. Pii PP. IX feria IV die 13 Januarii 1873 expressam, nempe : Scriptores, speciali cura adlaborantes, ut hujusmodi novitates edantur, ac sub prætextu pietatis enitentes etiam per ephemerides ut inconsuetæ devotiones propagentur, monendos esse ut serio perpendant periculum ab ipsis subeundum fideles in errorem trahendi, etiam contra fidem, eoque modo Religionem impugnantibus dandi occasionem ut genuina doctrina Catholica veraque pietas deturpentur; ac ideo prædicti novitatum fautores suum intentum deponant. »

Voici maintenant le Décret explicatif dont nous venons de parler.

Beatissime Pater,

P. Cajetanus Pizzighella, e Congregatione Presbyterorum a sacris Stigmatibus D. N. J. C., Sacellum, Ecclesiæ Domus Matris Veronæ existentis adnexum, de consensu Ordinarii accommodatum atque destinatum habuit (nulla tamen facta liturgica dedicatione) cultui Vultus D. N. J. C., cujus imago, in unico altari posita, magnam excitat venerationem.

Præterea apud eamdem Ecclesiam erecta est de consensu ejusdem Ordinarii Confraternitas, Archiconfraternitati Turonensi ejusdem S. Vultus affiliata, cui jam fere quatuor millia hominum nomen dedere.

Nunc vero, cognitis per publicas ephemerides decretis ab ista S. Congregatione S. O. statutis quoad cultum S. Imagini Vultus D. N. J. C. exhibendum, orta est aliqua confusio et perturbatio, mirantibus non paucis ac dictitantibus ab hac devotione omnino cessandum esse, ut obsequium auctoritati S. Congregationis S. O. præstetur.

Quibus de causis idem Orator, ut quieti suæ et cæterorum Confraternitati adscriptorum consulat, humillime petit :

An, cauto sub directione ac dependentia Ordinarii ne sit in oratorio et in piis exercitiis publice peragendis aliquid quod sapiat cultum directum et specialem, omnibusque juxta cultum Romæ traditionalem conformatis, subsistere possit dictum Sacellum et Confraternitas cum indulgentiis ei concessis ?

Et Deus... etc.

Visum : commendantur preces humillimi oratoris.

In quorum fidem....

Datum Veronæ ex curia Episcopali die 25 Januarii 1893.

AL. CARD. DE CANOSSA, *Episcopus*.

Feria IV die 8 Martii 1893.

In Congregatione Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis

proposita instantia, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum decreverunt :

Prout exponitur, affirmative.

Eadem vero die, Eminentissimus Cardinalis ejusdem S. Inquisitionis Secretarius, facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro sibi tributis, Eminentissimorum Patrum resolutionem approbare dignatus est.

J. MANCINI, *S. R. et U. I. Notarius.*

Si on veut bien comparer cette réponse avec le Décret du 4 Mai 1892, on se convaincra que, en réalité, elle y ajoute peu. En effet :

1° Le suppliant promet que, dans le culte de la sainte Face, tel qu'il se pratiquera désormais, il n'y aura rien « quod sapiat cultum directum et specialem. » Le Décret de 1892 réprouvait déjà ce culte direct et spécial : la S. Inquisition y déclarait en effet que, en accordant des indulgences à la Confrérie de Tours et en l'élevant au rang d'Archiconfrérie, « favere minime intellexit, multoque minus sive directe, sive indirecte approbationem dare speciali distinctoque cultui adorabili Vultui Redemptoris tribuendo... »

2° Le suppliant promet en outre que, dans le culte à rendre à la sainte Face, on se conformera exactement au culte traditionnel, tel qu'il se pratique à Rome. Le Décret de 1892 reprochait à l'association de Tours d'avoir propagé un culte différent du culte traditionnel : « ab illo consueto, usque adhuc Sancti Vultus imagini tributo, diversus. »

Ce qui se trouve de plus dans cette réponse, c'est la mention de la direction et de la dépendance de l'Ordinaire, sous lesquelles doit s'exercer le culte de la sainte Face. Mais, en réalité, ceci est de droit : tout exercice de culte public est nécessairement subordonné à la direction de l'Ordinaire et

placé sous sa dépendance; il lui appartient toujours de veiller à ce qu'il ne s'y glisse rien de répréhensible.

II.

De sectarum vetitarum occultis coryphæis ac ducibus denunciandis.

Beatissime Pater,

Franciscus Episc. Bajonen., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, suppliciter expostulat :

1° An occulti sectæ massonicæ coryphæi ac duces sint denuntiandi juxta Const. *Apostolicæ Sedis*, quando sunt publice noti ut *liberi muratorii*, sed non sunt publice noti ut coryphæi vel duces hujus sectæ massonicæ ?

2° An denuntiationis obligatio cesset apud eas regiones in quibus *liberi muratorii*, et ideo ipsorum coryphæi a gubernio civili tolerantur, et ab ecclesiastica potestate puniri non possunt nec ullo modo cohiberi ?

Feria IV die 19 Aprilis 1893.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ad examen vocatis suprascriptis dubiis, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum decreverunt :

Ad 1um : *Affirmative.*

Ad 2um : *Negative.*

Pro R. D. MANCINI, NOTARIO.

PETRUS PALOMBELLI, *Subst.*

Cette décision est bien plus importante que la précédente. Nous passerons légèrement sur la réponse à la première question : ce sont les coryphées ou chefs *occultes* des sectes qui, d'après la Bulle *Apostolicæ Sedis*, doivent être dénoncés sous peine d'excommunication; or, quand un homme est notoirement connu comme appartenant à la franc-maçonnerie, par exemple, mais qu'il n'est pas connu comme un

de ses chefs, tout le monde reconnaîtra qu'il est bien un chef occulte, et par conséquent, l'obligation de la dénonciation existe.

Mais la seconde réponse est bien plus grave. Elle va forcer bien des auteurs à modifier leur enseignement, qui était diamétralement opposé. La plupart des auteurs enseigne en effet qu'il est permis d'omettre la dénonciation des chefs occultes des sectes dans les régions où l'autorité ecclésiastique ne peut plus les punir; et, pour le prouver, on met en avant deux arguments, l'un d'autorité, l'autre de raison. Le premier, qui, au témoignage de Piazzezzi (1), a paru décisif à bien des auteurs, est une déclaration de l'Inquisition du 21 Février 1630 : « Qui in partibus schismaticorum, hæreticorum et mahumetanorum degunt, licet subditi sint Constitutionibus contra sollicitantes, tamen in iis locorum circumstantiis, in quibus nulla adsit spes punitionis denunciati, atque mulieres sine periculo et infamia denunciare nequeant, denunciatos vero facile pœnam declinare posse credatur, recurrendo vel ad Episcopos schismaticos, vel ad judices infideles, ex Decreto Congregationis S. O. 21 Februarii 1630, attentis supradictis causis, absolvendi sunt et liberandi ab hujusmodi onere denunciandi; moneri tamen debent ut, cessantibus supradictis periculis et impedimentis, teneantur denunciare. »

On pouvait, jusqu'à ce jour, se demander si ce décret était bien authentique. Tout en le présentant comme l'ont fait les autres commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, la *Nouvelle Revue Théologique* a eu des doutes et en a donné les raisons (2). Piazzezzi se prononce formellement pour la négative, et déclare qu'il a en vain cherché le décret dans

(1) Comment. in Const. *Apostolicæ Sedis*, Append. XIX, pag. 629, not. (2).
(2) T. VIII, pag. 609, n. XXIX.

les Archives de la S. Inquisition : « Ex iis quæ nobis contigerunt dum quæstionem propositam typis amandaremus, intelleximus relatam S. O. declarationem authenticam non esse, eamque in Archivio illius Congregationis (debitis investigationibus institutis) non reperiri (1). »

Cependant, Piazzezzi se trompe; le décret est authentique; c'est la nouvelle collection de la S. Congrégation de la Propagande qui nous en donne la certitude. Le Provincial des Augustins d'Irlande a posé la question, et le Saint-Office lui a répondu le 20 Mai 1842 : « Essere genuino il decreto (2). »

Du moment que le décret est authentique, il faut le concilier avec la décision actuelle. Il nous semble qu'on y parviendra suffisamment en faisant observer tout d'abord que ce décret parle directement de la dénonciation des *sollicitants* ; et ce n'est que par assimiliation qu'on voulait l'appliquer à la dénonciation des hérétiques ou des chefs occultes d'une secte défendue. Il faut ajouter ensuite qu'un passage du décret de 1630 paraît rendre cette assimilation impossible; en effet, pour décharger de la dénonciation, il requiert *copulativement* plusieurs conditions, dont l'une est que « mulieres sine periculo et infamia denunciare nequeant ; » il est bien vrai que cette cause, actuellement encore et en tout pays, est un motif, non pas d'omettre indéfiniment, mais de suspendre pour un temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle-même cesse, la dénonciation. Mais, dans la question actuelle, telle qu'elle résulte de la supplique de Bayonne, il n'est fait mention de rien de semblable.

On avait en second lieu un argument de raison à présenter : c'est, disait-on, que la fin de la loi, qui est la punition du coupable, cesse entièrement dans les pays où les sectes ont

(1) *Loco citato*, page 630.

(2) *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, n. 944.

la tolérance ou la protection du pouvoir civil, et où l'autorité n'a aucun moyen de punition ou de coercition. Là aussi, il aurait fallu se tenir quelque peu en garde. D'abord, quels sont-ils actuellement, les pays dans lesquels l'autorité ecclésiastique peut encore poursuivre et punir les coupables, les pays où la tolérance, et même parfois la bienveillance du pouvoir civil n'est point acquise aux sectes proscrites? Assurément, il n'y en a guères. Le Saint-Siège pouvait-il ignorer ce fait en 1869, lorsqu'il a publié la Bulle *Apostolicæ Sedis?* Et si cette opinion avait été la sienne, il faudrait reconnaître qu'il aurait porté une censure comme sanction d'une obligation qui, en fait, n'existait plus presque nulle part. C'est vraiment le cas de citer la réponse faite à un Évêque, qui, lui aussi, trouvait que certaines censures de la Bulle n'étaient plus de notre temps. « Mirum autem visum est, quod tertio loco de iisdem censuris addebas, *an revera excommunicationem incurrunt illi, qui vix ideam habent legum a longo tempore obsoletarum sive in Anglia, sive in Gallia.* Agitur enim de Constitutione *Apostolicæ Sedis*, quæ non a longo tempore, sed die 12 Octobris 1869 edita est, et in qua Summus Pontifex expresse monet censuras omnes, quæ in ea continentur, *non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere.* Non igitur adeo recentis legis, regulariter loquendo, ignorantia obtendi potest, cum fuerit ea Constitutio et pro tota Ecclesia in Urbe promulgata, et ad omnes Ecclesiæ partes reapse propagata et ubique jam celebretur (1). » Ne serait-ce pas étrange : une Constitution faite pour toute l'Église, et, dans cette Constitution,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. VII, p. 28.

une obligation de dénoncer formellement maintenue, lorsque, d'après la doctrine même du Saint-Siège, cette obligation n'est en vigueur presque nulle part dans l'Église?

Et puis, est-il bien vrai que la fin de la loi ait complètement cessé? La fin de la loi est-elle seulement la punition des coupables? N'est-elle pas mieux indiquée dans ce passage d'une réponse du Saint-Office qui a été en son temps publiée par la *Revue :* « Cui vero sint faciendæ (*denunciationes*), manifestum quoque est, nimirum ei, qui pro pastorali officio vigilare et cavere debet, ne oves sibi concreditæ in lupos incurrant, neve peste inficiantur (1)? » Voilà la fin de la loi, adéquatement exprimée : aider le pasteur à garder son troupeau des loups, à veiller pour arrêter la propagation d'un mal pire que la peste, etc. S'il en est ainsi, peut-on dire que tout soit fini dès lors que le Pasteur ne peut punir le coupable qui lui est dénoncé, et que l'obligation de dénoncer cesse pour ce motif? N'y a-t-il pas beaucoup de francs-maçons, qui, par une contradiction flagrante, nous le voulons bien, auront pour désagréable et craindront cette dénonciation, bien qu'ils sachent pourtant que l'Évêque ne peut plus les citer à son tribunal et les punir? Et l'Évêque lui-même n'a-t-il donc aucun profit à tirer d'une dénonciation qui lui fait connaître des chefs de sectes d'autant plus dangereux qu'ils sont inconnus? N'en tirera-t-il pas un motif de se tenir dans la défiance? Ne pourra-t-il jamais se servir de la connaissance qu'il aura reçue, pour arrêter certains projets, veiller à la préservation de quelques-unes de ses brebis, chercher à contrebalancer une influence dont il sait désormais qu'on se sert pour le mal, etc.? Concluons donc que la fin de la loi n'a pas cessé adéquatement, et ne nous étonnons point de la décision du Saint-Office.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. VII, pag. 30.

Une seule réflexion pour terminer. On met souvent en avant, pour nier l'obligation d'une loi ou l'existence d'une peine, que cette obligation ou cette peine ne sont point en vigueur « in locis in quibus impune grassantur hæreses ; » c'est un principe auquel il faudra renoncer, ou du moins, qu'il ne faut plus accueillir qu'avec une juste défiance. Car il a été fort mal mené depuis quelque temps par les décisions des Congrégations romaines. Voilà l'obligation de la dénonciation maintenue, même pour les lieux « in quibus impune grassantur hæreses ; » il y a peu de temps, l'irrégularité portée dans le droit contre les enfants des hérétiques a été maintenue « etiam pro locis in quibus impune grassantur hæreses (1) ; » il en a été de même de l'excommunication portée contre les catholiques qui contractent mariage « coram ministro hæretico qua tali (2). » Pourquoi ne rappellerions-nous pas aussi cette opinion, que nous avons mentionnée et réfutée longuement il y a quelques années, d'après laquelle « in Germania, aliisque septentrionalibus provinciis, *in quibus hæretici cum catholicis permixti degunt*, licita sint conjugia inter personas catholicas et hæreticas (3) ? » Encore une fois, quand on verra désormais une opinion appuyée sur ce motif, il y aura lieu, pour le moins, de se tenir en garde et de bien examiner.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXII, p. 601 ; t. XXIV, p. 276.

(2) Plus haut, p. 283.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XV, p. 502 *et seq.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

DES FÊTES PRIMAIRES ET SECONDAIRES.

DECRETUM GENERALE.

Jamdudum apud viros Sacræ Liturgiæ peritos quæstio agebatur gravissimi sane momenti quoad præeminentiam inter festa primaria et secundaria ejusdem ritus. Verum hac controversia nondum composita, identidem Sacra Rituum Congregatio peculiaribus in casibus responsa dedit, ac plura particularia edidit Decreta, quin unquam rem per Generale Decretum definiret. Quum vero hisce postremis temporibus in ejusmodi quæstione maxima esset discrepantia ex multiplici atque opposita penes scriptores sacræ Liturgiæ Rubricarum interpretatione; necessarium duxit Apostolica Sedes unicam tandem normam statuere, quæ ubique, et ab omnibus, præsertim in ordine Divini Officii uniformiter redigendo, servaretur. Quocirca Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII commisit R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotori, ut votum ex officio exararet, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis discutiendum; posteaquam diversæ ea de re a viris in Rubricarum scientia peritis habitæ fuerunt sententiæ, elucubrationibus multa eruditione exornatis.

Quibus omnibus prælo cusis, communicatisque una cum voto præfati S. Fidei Promotoris, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu, subsignata die ad Vaticanum coadunato, a me infrascripto Cardinali, eidem Sacræ Congregationi Præfecto et Relatore sequens Dubium propositum fuit, videlicet :

An festa secundaria Domini, B. Mariæ Virginis, Angelorum, SS. Apostolorum, aliorumque Sanctorum præferenda sint festis

primariis ejusdem ritus et classis, sed minoris personalis dignitatis, tam in occursu, quam in concursu, et in eorumdem repositione?

Itaque Emi ac Rmi Pat es sacris tuendis Ritibus præpositi, mature perpensis rationibus a memoratis viris, tum a R. P. D. Promotore S. Fidei adductis, ita rescribendum censuerunt :

In voto R. P. D. Promotoris Fidei, nimirum : *Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu præferenda esse tam in occursu quam in concursu, ad formam Rubricæ X De Translatione festorum, n. 6* (1). *Quod si eadem festa transferri contingat, in illorum repositione servetur ordo præscriptus in memorata Rubrica n. 7* (2); *et fiat catalogus festorum, quæ uti Primaria, vel secundaria, retinenda sunt.*

Die 27 Junii 1893.

Demum his omnibus Sanctissimo eidem Domino Nostro relatis per me ipsum infrascriptum Cardinalem Præfectum, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habuit, et confirmavit, jussitque ita, et non aliter Rubricarum præscripta hac in re esse interpretanda, Rescripta, seu Decreta, tum generalia tum particularia, in contrarium facientia, suprema auctoritate sua penitus abrogando.

Die 2 Julii, anno eodem.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Voici le texte de la Rubrique : « Si duo vel plura festa novem lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, id est de Duplici, et de Semiduplici fiat commemoratio ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur; aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat commemoratio juxta superius explicata. »

(2) Texte : « Si plura festa Duplicia, ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est magis solemne semper prius transferatur et celebretur ; alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus. »

Nous regrettons bien que le catalogue des fêtes primaires et secondaires, annoncé par le présent décret, n'ait pas été publié en même temps que celui-ci. Il est toujours fâcheux de séparer des documents qui se complètent l'un l'autre ; mais on nous assure que ce catalogue est prêt, et que nous pourrons l'insérer dans notre prochain numéro.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Approbatio tessuti ex serico et mori fibris.

CENETEN.

Reverendissime Domine uti Frater,

Minime latet Amplitudinem Tuam preces a D. Josepho Pasqualis istius Diœceseos Ceneten huic Sacræ Rituum Congregationi fuisse porrectas, ut quoddam tessutum a se nuper confectum ex serico et mori fibris, cujus plurima et variata specimina transmisit, pro sacris paramentis efficiendis licite adhiberi posset.

Sacra porro Congregatio, ea de re peritorum sententiis exquisitis, in ordinario cœtu ad Vaticanum die 15 vertentis mensis habito ejusmodi precibus rescribere rata est :

Posse adhiberi, dummodo textum de quo agitur numquam nova adjecta materia immutetur.

Hæc dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ significo, ut Ipsa D. Pasquali faveat hoc rescriptum communicare, diuturnam ex animo felicitatem adprecor

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 21 Aprilis 1893.

Uti Frater

CAJETANUS CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præf.

Vinc. Nussi, *Secretarius.*

Rmo Domino uti Fratri Sigismundo Brandolini Rota Episcopo Ceneten.

II.

Approbatio Scapularis S. Joseph.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM.

Ex quo cultus Fidelium erga Sanctum Joseph Deiparæ sponsum et catholicæ Ecclesiæ Patronum in sacra Liturgia auctus fuit, pius usus benedicendi ac deferendi Scapulare in ejus honorem, annuentibus et opitulantibus sacrorum Antistitibus, invaluit præsertim in Galliis atque Helvetiorum et Belgarum regionibus. Quum vero ad illius propagationem Alumni Ordinis Minorum Sancti Francisci Capulatorum in memoratis regionibus jugi studio adlaboraverint; hinc Rmus P. Fr. Bruno a Vintia, Procurator ac Definitor totius Ordinis, ab Apostolica Sede humillimis datis precibus efflagitavit, ut Rmo P. Ministro Generali pro tempore Ordinis ipsius tribueretur facultas benedicendi atque utriusque sexus fidelibus imponendi prædictum Scapulare, cum potestate ad hujusmodi Scapularis benedictionem et impositionem Sacerdotes sive Sæculares sive Regulares delegandi.

Quibus ab Emo et Rmo Domino Cardinali Raphaele Monaco La Valletta Episcopo Ostiensi et Veliternensi, Causæ Ponente, in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato relatis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, ac audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt :

Pro gratia, si Sanctissimo placuerit; verum sub conditione, ut color et forma præfati Scapularis sit eadem ac illa, quæ jam obtinet in Diœcesi Veronensi, et pro benedictione et impositione ejusdem Scapularis adhibeatur formula huic Decreto prævia.

Die 15 Aprilis 1893.

Facta postmodum de his per me infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ

ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit, die 18 iisdem mense et anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *Secretarius*.

Le Scapulaire usité à Vérone, dont il est parlé dans ce Décret, a été approuvé le 8 Juillet 1880 comme le signe distinctif d'une Pieuse Union qui ne s'étend pas au-delà du diocèse. Il n'a pas semblé convenable à la S. Congrégation d'autoriser deux scapulaires de saint Joseph de forme et de couleur différente.

La formule de bénédiction est la suivante :

RITUS BENEDICENDI AC IMPONENDI SCAPULARE IN HONOREM SANCTI JOSEPH SPONSI B. M. V. PROTECTORIS ECCLESIÆ UNIVERSALIS.

Suscepturus Scapulare genuflectat, et Sacerdos, stola alba indutus, capite detecto, dicat :

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui custodiæ Sancti Joseph, Sponsi Immaculatæ Genitricis tuæ Mariæ, committi voluisti, hoc vestimenti genus ad Ecclesiæ tuæ fidelium tutamen institutum bene✝dicere digneris ; ut hic famulus tuus (*vel* famula tua) sub ejusdem Sancti Joseph protectione pie et tute tibi servire valeat : Qui vivis.

Postea Sacerdos Scapulare aspergit aqua benedicta, illudque deinde imponit dicens :

Accipe frater (*vel* soror) Scapulare Sancti Joseph Sponsi Beatæ Mariæ Virginis, ut eo protectore et custode, contra diaboli

nequitias defensus (*vel* defensa), ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum Nostrum.

Deinde, flexis genibus, trina vice una cum adscripto, dicat vernaculo idiomate :

Sancte Joseph, Protector noster, ora pro nobis.

III.

Solvitur dubium circa consecrationem altaris fixi.

IMOLEN.

Rmus Dominus Aloisius Tesorieri, Episcopus Imolensis, S. Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

In ecclesia cathedrali civitatis Imolensis adest altare majus, quod tanquam fixum habetur, maxime ex eo quod in posteriori ejus parte insculpta legantur hæc verba : « Card. Antonius Rusconius Episcopus Imolensis ædificavit et consecravit hoc altare. » Verum de ejus valida consecratione subortum est dubium ex eo quod, licet mensa constet ex lapide, huic tamen in suis extremitatibus adnexa quaquaversus et conjuncta fuit (ante vel post consecrationem ignoratur) corona ex marmore : quo fit, ut mensa non sit revera ex unico lapide, uti præscriptum est pro altaribus fixis. Cui dubio vis accedit etiam ex responsione Sacrorum Rituum Congregationis sub die 29 Augusti 1885 in Eugubina.

Hinc quæritur :

Debetne hoc altare haberi tanquam fixum et consecratum ?

Et quatenus negative,

Potestne haberi tanquam altare portatile ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Sanato quovis defectu, altare fixum consecratum haberi debet.

Atque ita rescripsit die 23 Aprilis 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.

Vinc. Nussi, *Secretarius.*

IV.

De colore et paramentis
in benedictione SSmi post Completorium adhibendis.

SENOGALLIEN.

De mandato sui Rmi Episcopi, hodiernus Cæremoniarum Magister in Cathedrali Ecclesia Senogalliensi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Quotiescumque, expleto Completorio, solemnis Benedictio cum SSmo Eucharistiæ Sacramento adstantibus Christifidelibus in Ecclesia Cathedrali impertitur, sacri Ministri pro Dalmatica et Tunicella supra Albam, possuntne supra rochettum vel superpelliceum tantum induere Pluviale? Canonicus vero celebrans potestne adhibere tantum Amictum, Stolam et Pluviale, Alba omissa?

Dubium II. In ejusmodi benedictione quæ immediate datur post Completorium, sacri Ministri induine possunt iisdem cujusvis coloris paramentis, quibus antea usi sunt ad Vesperas?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Sacri Ministri in casu induantur Dalmatica et Tunicella, et Sacerdos celebrans Albam deferat sub Pluviali.*

Ad II. *Utendum paramentis nonnisi coloris albi.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 12 Maii 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
Vinc. Nussi, *Secretarius.*

V.

De indulgentiarum publicatione post pontificalem benedictionem.

Il faut convenir que les Décrets des Congrégations romaines sont souvent publiés avec bien peu de soin, et cela par

ceux-là même qui seraient le plus à même de se renseigner exactement, dès qu'ils découvrent quelque erreur dans les copies qu'ils ont entre les mains. Nous avons vu des Décrets tronqués ou publiés sans date; à d'autres, on donne un titre plus ou moins fautif. Cette fois, voici les *Analecta ecclesiastica* (1), qui publient le Décret concernant le Scapulaire de saint Joseph avec tous les documents se rapportant à cette question, moins toutefois le catalogue des indulgences attachées à ce Scapulaire; la *Revue* avertit que l'abondance des matières force à le remettre à la prochaine livraison. Puis, immédiatement après un avertissement, sans aucun trait ni séparation, cette *Revue* nous donne, sous la signature de Son Éminence le Cardinal Aloisi-Masella, Préfet de la S. Congrégation des Rites, et le contre-seing de Mgr Nussi, Secrétaire, un alinéa qui commence par ces mots : « His addendum est aliud quæsitum, ab eodem Cæremoniarum Magistro S. R. Congregationi propositum, nimirum,... etc. » L'erreur est manifeste; ce n'est point un Maître des Cérémonies qui a proposé à la S. Congrégation la question du Scapulaire de saint Joseph; de plus, ni Son Éminence le Cardinal Préfet, ni Mgr le Secrétaire de la S. Congrégation n'ont à signer l'avertissement qui précède, savoir l'annonce du renvoi au prochain numéro du catalogue des indulgences de ce Scapulaire : c'est là une note de la rédaction, et pas autre chose. Dès lors, que vient faire là cet alinéa, qui commence par les mots : « His addendum est... etc. »?

Passons aux *Acta Sanctæ Sedis* (2). Cette *Revue* insère aussi le même Décret sans changer aucunement la rédaction : nous avons toujours : « His addendum est... etc. »

(1) Mai 1893, page 222.
(2) Juin 1893, p. 696.

Et elle met en titre, le mot : IMOLEN. C'est encore une inexactitude ; car le doute qui a Imola pour origine a été résolu par la S. Congrégation le 23 Avril, et non pas le 12 Mai ; de plus, il n'était pas présenté par un maître de cérémonies, mais par Mgr l'Évêque lui-même.

Les *Ephemerides liturgicæ* (1) ne se prononcent pas. Dans le numéro de Juin, cette Revue inscrit sous le numéro I la décision IN IMOLEN ; puis, sous le numéro II, les deux décisions IN SENOGALLIEN que nous venons de publier aussi ; enfin, vient sous un numéro III et sans titre, le fameux : « His addendum est,... etc. »

Il n'y a pas à hésiter pourtant ; l'origine du doute dont nous allons publier la solution, est certaine. En effet, ce doute a été proposé par un maître de cérémonies qui en a présenté d'autres, et il a reçu sa solution le 12 Mai 1893 Or, ce même jour, deux autres doutes, soumis à la S. Congrégation par un maître de cérémonies, ont été tranchés ; c'est donc aux décisions IN SENOGALLIEN qu'il faut rattacher celle-ci.

Mais pourquoi cette dernière décision est-elle rapportée sous cette forme : « His addendum est,... etc.? » Serait-ce tout simplement un passage du *Votum*, que l'on aurait copié, et auquel on aurait ajouté les signatures du Cardinal Préfet et du Secrétaire de la S. Congrégation ? Devine qui pourra ; nous ne pouvons que faire connaître la décision telle qu'elle arrive à nous.

His addendum est aliud quæsitum, ab eodem Cæremoniarum Magistro S. R. Congregationi propositum, nimirum :

An tolerari possit quod Canonicus, post pontificalem benedictionem, indulgentias publicans, ad nomen Episcopi titulum Comitis adjungat ; quanquam ex liturgicis legibus absolute pro-

(1) Page 323.

hibitum sit quocumque modo immutare formulas Cæremonialis Episcoporum ac Pontificalis Romani?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, supra scripto dubio rescribendum censuit :

Negative.

Die 12 Maii 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *Secretarius*.

ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE.

PRIVILÈGES ACCORDÉS A L'OCCASION DE SES NOCES D'OR.

L'Œuvre de la Sainte-Enfance célèbre cette année ses noces d'or ; à cette occasion, elle a reçu du Souverain Pontife de nouveaux privilèges. De son côté, le Rme P. Général des Observantins a augmenté encore les faveurs qu'il lui avait précédemment accordées. Nous mettrons le texte de ces concessions sous les yeux de nos lecteurs.

I.

Bref du Souverain Pontife.

Le Bref de Sa Sainteté a été envoyé aux Ordinaires du monde entier par S. E. le Cardinal Vannutelli, Protecteur de l'Œuvre. Publions d'abord la lettre d'envoi, dans laquelle le Cardinal recommande l'Œuvre à la sollicitude des Évêques.

Illme et Rme Domine,

Perjucundum est mihi, pro gratissimo Patronatus munere, quo erga Societatem a Sacra Christi Infantia perfungor, ad Te, Illme ac Rme Domine, exemplar mittere Apostolicarum Litterarum incipientium *Humani generis,* quæ a Leone XIII P. M. die 3 proxime elapsi Februarii datæ, Ejus paternam benevolentiam novasque curas erga eamdem Societatem de incolumitate et æterna salute infantium præsertim in infidelium plagis degentium optime meritam apprime testantur.

Dum hoc officium implere gaudeo, spem firmam etiam animo

concipio fore, ut laudes quas Pontifex Maximus, qui Ecclesiam nunc regit et sua sapientia ac virtute maxime illustrat, pio Operi tribuit studiumque quo ipsum complectitur stimulos Tibi, Illme et Rme Dne, admoveat ut hoc pium Institutum Tuo favore et ope impense prosequaris, quod cuique pluribus nominibus commendatissimum esse debet. Dum enim ipsum tantam utilitatem affert pueris parentum qui in infidelitate versantur, quantam nulla alia exæquare potest, pueris etiam christianis, qui eidem promovendo nomen suum adscribunt, mirifice prodest; tum quia efficit ut ipsi, in Catholicæ Ecclesiæ gremio in lucem editi, tanti beneficii gratiam a teneris sentiant et agnoscant, tum quia eos opportune excitat ut non minus propriæ salutis æternæ quam alienæ curam gerere mature discant, tum demum quod hujusmodi pietas divinæ erga eos benignitatis fontes recludit, qua eo magis indigent, quo majoribus corrupti sæculi periculis et insidiis eorum ætas obnoxia est.

Hac spe innixus, libenter oblata occasione utor, ut meam existimationem Tibi, Illme ac Rme Dne, profitear qua sum ex animo.

Romæ, die 3 Martii, an. 1893.

Addictissimus Famulus,

VINCENTIUS CARD. VANNUTELLI, Protector.

Voici la teneur du Bref annoncé dans cette lettre :

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Humani generis Ecclesia parens, cum de omnibus filiis suis æque sit sollicita, et pari caritate singulos complectatur, tum præcipuo quodam misericordiæ sensu respicere solet ad infantes pueros, qui ex parentibus orti Evangelicæ lucis expertibus, rerumque omnium inopia plerumque vexatis, vel ab ipsis incunabulis in gravissimo et vitæ et salutis æternæ discrimine versantur. Materna hæc caritas non nova quidem neque inusitata

est in Ecclesia, sed tradita est ei et quasi hæreditate transmissa ab auctore Jesu Christo, qui mortalem dum vitam vixit pueros mirifice dilexit, et numquam passus est eos ab se prohiberi. Quapropter non mirum est si Romani Pontifices summopere diligere omnique studio semper fovere soliti sunt quæcumque ad juvandam pucrulorum salutem sunt in Ecclesia sancte instituta. Hæc inter jure meritoque peculiarem Pontificum benevolentiam sibi comparavit, eximiaque apud omnes opinione floret societas, quæ Parisiis ad incolumitatem et bonum, Sinensium præsertim, puerorum, coaluit, sacra Jesu Christi infantia nomine et auspicio felix. Hujus exordia cum Nos memoria repetimus, suavi quadam jucunditate et delectatione perfundimur. Quum enim faustis sed parvis exorta est initiis, Nos, qui apud augustum Belgarum Regem Apostolica Legatione fungebamur, omni studio prosequuti sumus, omni, qua potuimus, ope juvimus ; salutare enim jam tum visum est Nobis opus, plenum humanitatis et caritatis. Nunc vero Apostolicæ Dignitatis, Deo volente, ad fastigium evecti Societatem sacræ Dei Infantiæ et sociorum numero et recte factorum laude florentem veteri amore complectimur, et lætamur eam quinquagesimum natalem suum eodem hoc anno, quo Nos consecrationis Nostræ, celebrare. Quamobrem cum jam studium Nostrum in hac societate provehenda anno tertio Pontificatus Nostri confirmaverimus, libet nunc in fausto hoc eventu perpetuum illi dilectionis Nostræ impertire testimonium. Propterea votis etiam obsecundantes dilecti Filii Nostri Vincentii S. R. E. Cardinalis Vannutelli universæ istius Societatis Patroni, nonnulla privilegia dictæ societati ad tempus alias concessa perpetua esse volumus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis sacerdotibus in quibuslibet Societatis Consiliis directoribus, præfectis seriei duodecim sociorum, et qui vel ære proprio consuetam duodecim sociorum eleemosynam persolverint, vel juxta Apostolicam concessionem diei XV Julii MDCCCLXXXV statuta pecuniæ vi semel soluta, inter socios, perpetuos nuncupatos,

cooptati fuerint, facultatem facimus, de respectivi loci Ordinarii consensu (quem nisi quisque eorum obtinuerit hujus privilegii concessionem nullam esse volumus), in forma Ecclesiæ consueta privatim benedicendi, extra Urbem, Cruces, Crucifixos, sancta Numismata, Coronas precatorias, et parvas Domini Nostri Jesu Christi, Bmæ Virginis Mariæ, Sanctorumque æneas statuas cum applicatione omnium et singularum indulgentiarum, quæ in elencho edito typis S. Congregationis de Propaganda Fide die XXIII Februarii MDCCCLXXVIII numerantur, et quod ad Coronas precatorias attinet, non excepta Indulgentiarum applicatione, quæ a S. Birgitta nomen habent, dummodo ipsi Sacerdotes ad sacramentales confessiones excipiendas sint rite approbati.

Præterea omnibus et singulis sacerdotibus superius enumeratis, ut quandocumque sacrosanctum Missæ sacrificium pro anima cujuscumque Christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad quodlibet Altare celebrabit, Missæ Sacrificium hujusmodi ter tantum singulis hebdomadis animæ seu animabus, pro qua seu pro quibus celebratum fuerit, perinde suffragetur ac si ad privilegiatum Altare fuisset celebratum, auctoritate Apostolica indulgemus, dummodo tamen alio simili indulto non fruantur.

Insuper eisdem Presbyteris supra dictis facultatem tribuimus, cujus vi ipsi, dummodo sint confessarii ab Ordinarii approbati, nec non prævia ejusdem Ordinarii licentia (quæ si desit hujus privilegii concessio nulla sit) consueto ritu benedicere et fidelibus imponere valeant Scapularia Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, et septem Dolorum, nec non Imm. Conceptionis ejusdem Deiparæ Virginis cum communicatione privilegiorum et indulgentiarum, quibus adscripti memoratis sodalitatibus fruuntur et gaudent, sed eis tantum in locis in quibus non extent conventus Ordinum Religiosorum ad quos ex speciali privilegio Apostolicæ Sedis pertinet præfata Scapularia benedicere et imponere.

Tandem singulis Presbyteris, quos superius memoravimus, ut de respectivi Ordinarii consensu (quem nisi consequantur hoc

indultum nullum decernimus) Christifidelibus in mortis articulo constitutis, si vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint saltem contriti nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperint, Benedictionem Apostolicam Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis nomine cum plenaria omnium peccatorum suorum indulgentia et remissione impertiri possint, servatis tamen ritu et formula a Benedictio XIV Decessore Nostro præscriptis, facultatem concedimus et indulgemus.

In contrarium facientibus, etiam quoad Indulgentias ad instar, non obstantibus quibuscumque.

Præsentibus valituris in perpetuum.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die III Februarii MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

S. CARD. VANNUTELLI.

Disons d'abord en quoi les concessions de ce Bref diffèrent de celles qui ont été précédemment faites à l'Œuvre. Il en diffère premièrement en ce que, cette fois, les concessions sont perpétuelles; jusqu'ici, elles n'étaient accordées que pour un certain nombre d'années. Notons comme seconde différence que, précédemment, les prêtres membres des Conseils de l'Œuvre, les Directeurs et chefs d'au moins une série avaient seuls droit aux privilèges. Le Bref actuel leur assimile les prêtres qui, sans être Directeurs ni chefs de série, versent de leur argent personnel la somme correspondant aux cotisations d'une série entière, c'est-à-dire 7 fr. 20, et les *associés perpétuels*, c'est-à-dire ceux qui

ont versé une fois pour toutes une offrande de 100 francs au moins, et qui récitent d'ailleurs chaque jour les prières de l'Association.

Par ailleurs, les conditions mises à l'exercice des pouvoirs, et les pouvoirs eux-mêmes n'ont pas changé. Par conséquent :

1° Le pouvoir de bénir les croix, médailles, petites statues, etc., et d'appliquer aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte ne peut s'exercer dans la ville de Rome;

2° De même, le pouvoir de bénir et d'imposer les scapulaires de la Très Sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, et de l'Immaculée-Conception, n'existe pas pour les lieux où se trouve un couvent des Ordres religieux qui ont respectivement, par concession apostolique, le droit de bénir et d'imposer ces scapulaires;

3° Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans un article précédent (1), le privilège de l'autel est accordé sans le droit de cumul;

4° Il faut être approuvé pour entendre les confessions, pour jouir du pouvoir d'appliquer les indulgences de sainte Brigitte aux chapelets, de bénir et d'imposer les quatre scapulaires mentionnés dans le Bref;

5° Le consentement de l'Ordinaire est nécessaire pour user du pouvoir de bénir et d'indulgencier les croix, médailles, chapelets, de donner l'indulgence plénière « in articulo mortis, » de bénir et d'imposer les scapulaires.

II.

Faveurs accordées par le Rme P. Général des Observantins.

Ces faveurs sont contenues en deux rescrits qui portent tous deux la date du 10 Décembre 1892; nous les publions

(1) Plus haut, page 266.

dans l'ordre que leur donnent les *Annales de la Sainte-Enfance*. Le premier, qui n'avait point encore été accordé, concerne l'admission des fidèles dans le Tiers-Ordre de Saint-François; le second n'est que le renouvellement, pour dix nouvelles années, d'indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix.

PREMIER RESCRIT.

Faveurs concernant le Tiers-Ordre de S. François.

Fr. Aloysius de Parma, Ordinis Minorum regul. Observantiæ Sancti Patris Nostri Francisci, Lect. Jubil. in S. theologia, jam Minister Obs. Prov. Bononiensis, totius Ordinis Minorum Minister generalis et humilis in Domino servus.

Præsentium vigore litterarum facultatem facimus Rmo D. Directori generali, pro tempore existenti, Pii Operis vulgo *La Santa Infanzia* nuncupati, Parisiis præcipuam sedem habentis, cum facultate subdelegandi omnes Directores (qui sint Sacerdotes et Confessarii adprobati), Consiliorum singulorum vocales, atque cujuscumque seriei ejusdem Pii Operis præfectos, quatenus Christi fideles utriusque sexus Tertio Ordini S. P. N. Francisci, ad ejusdem Regulæ normam, adscribere, nec non Absolutionem generalem et Benedictionem Papalem, statutis diebus, juxta Summorum Pontificum concessiones, eisdem impertiri possint et valeant.

Præterea, si in locis in quibus habitualiter degunt, Congregationes Tertii Ordinis non existant, neque adsint alii Sacerdotes his facultatibus antecedenter instructi, poterunt etiam Fratrum et Sororum Tertii Ordinis, prævia Rmorum Ordinariorum dictorum locorum licentia, Congregationes erigere et titulo Commissariorum seu Directorum moderari. Servatis cæteris de jure servandis.

Volumus autem ut prædictæ facultates (1) uti valeant pro iis dumtaxat locis in quibus non existunt Ordinis Nostri Domus

(1) *Sic;* il semble qu'il faudrait : *prædictis facultatibus.*

cumque Familiæ, sive Observantium aut Reformatorum aut Recollectorum aut Discalceatorum, sive Conventualium, sive Capuccinorum.

Quod quidem ut ad majorem Dei gloriam et ad Christianæ Plebis ædificationem et salutem cedat, enixe Deum exoramus.

Datum Romæ e Collegio S. Antonii die 10 Decembris 1892.

Fr. Aloysius, *Min. gen.*

De mandato Paternitatis Suæ Rmæ.

Fr. Petrus, *ab Arce Papæ,*
Sec. gen. Ordinis.

DEUXIÈME RESCRIT.

Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la croix.

Fr. Aloysius a Parma, Minister generalis totius Ordinis Minorum.

Auctoritate Apostolica Nobis benigne concessa utentes, libenter annuimus precibus Rmi D. Directoris generalis Pii Operis vulgo *La Santa Infanzia* Lutetiæ Parisiorum, ac omnium aliorum Sacerdotum, ut in precibus designantur, Eisque facultatem communicamus benedicendi ad decennium Cruces cum imaginibus *Domini Nostri Jesu Christi Crucifixi* prominentibus, atque ex aurichalco (vulgo *ottone*), vel ex alia quacumque materia non fragili confectis, eisdemque applicandi omnes Sacræ *Viæ Crucis* Indulgentias, lucrandas ab infirmis, navigantibus, carceribus detentis, in partibus infidelium morantibus, aliisque a visitandis ejusdem *Viæ Crucis* Stationibus legitime impeditis : dummodo recitent (juxta Decr. *Urbis et Orbis* die 16 Septembris 1859 edit.), corde saltem contrito ac devoto, *viginti Pater, Ave et Gloria ;* unum nempe pro qualibet Statione, quinque in Sacr. D. N. Jesu Christi Vulnerum memoriam, ac unum juxta mentem Summi Pontificis.

Iis vero, qui gravi morbo ita afficiuntur, ut recitandis *viginti Pater, Ave et Gloria* omnino impares sint, ex benigna conces-

sione Nobis facta a *S. P. Leone PP. XIII* per litteras in forma Brevis sub die 9 Septembris 1890, indulgemus ut, eorum loco, recitent semel Actum contritionis, et invocationem : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso Sanguine redemisti;* ac mente saltem sequantur recitationem ab alio adstante factam *trium Pater, Ave et Gloria.*

Advertendum tamen, hujusmodi facultatem valere tantum extra Urbem, iisque in locis, ubi Conventus Fratrum Nobis subjectorum non habentur.

Datum Romæ e Collegio S. Antonii die 10 Decembris 1892.

Fr. Aloysius, *Min. gen.*

On remarquera que les prêtres appelés à bénéficier du second rescrit n'y sont pas clairement désignés; le Révérendissime P. Général se borne à dire : « ac omnium alio rum Sacerdotum, ut in precibus designantur; » or, on ne nous donne pas le texte de la supplique. Mais les *Annales* ont une note pour expliquer que ces prêtres sont les mêmes que ceux qui ont été expressément désignés dans le premier rescrit; par conséquent, ce sont les membres des Conseils de l'Œuvre, ses Directeurs, et les chefs d'une série au moins. Il est donc utile de faire observer que ces prêtres seuls ont les pouvoirs donnés par le Rme P. Général de l'Observance; il n'y a pas à les étendre aux deux autres catégories qui bénéficient des faveurs pontificales.

En outre, on ne perdra pas de vue que les pouvoirs qui concernent le Tiers-Ordre de Saint-François sont, en vertu du premier rescrit, accordés au seul Directeur Général de l'Œuvre de la Sainte-Enfance; les membres des Conseils, les Directeurs de l'Œuvre, les chefs de série, ne peuvent en jouir qu'avec sa délégation. Les *Annales* ne nous disent point si cette délégation est exprimée dans les feuilles que la Direction générale tient à la disposition des intéressés; mais cela est probable, sinon, il faudrait la réclamer.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES

DE ALMO EUCHARISTIÆ SACRAMENTO

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus, quos auspice viro Eminentissimo Lucido-Maria Parocchi, Episcopo Albanensi, S. R. E. Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam anno 1893 habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debent, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 23 Novembris 1892, hora 3 a meridie.

Diœcesis suæ parœcias reducere coactus fuit ob Sacerdotum penuriam Anselmus Episcopus : hinc factum est ut parochi vel œconomi quidam, proprio marte, in aliquibus Ecclesiis quæ antea parochiali titulo decorabantur, quæque infra limites novarum parochiarum degunt, SS. Eucharistiæ Sacramentum continuo asservent, ne ex Ecclesia actu parochiali, aliquando dissita, cogerentur viaticum sumere ad infirmos alendos : quin tamen Cappellanus ibidem continuo resideat, aut missam (nisi semel vel saltem bis in mense) ibidem celebrent vel celebrari curent,

ad sacras renovandas species. Hæc cum a viro quodam regulari non una vice tantum observarentur, cum Cæremoniarum Magistro Ecclesiæ Cathedralis dictæ diœcesis sermonem instituit; a quo accipit illud tolerari posse, etiam inconsulto Episcopo, spectata necessitate aliisque rationibus non certe spernendis : sed potius se admodum mirari ex eo quod in Ecclesiis Regularium innumerabilium locorum, nec ipsa excepta Urbe, plerumque Tabernaculum cum Sacramento in quolibet altari laterali seu inferiori potius quam in majori, prout Rituale Romanum innuere videtur pro Ecclesiis Cathedralibus ac Collegiatis inferioribus, collocari solet.

Quæritur :

1. *Quid dicendum circa asservationem SS. Eucharistiæ Sacramenti, quoad Ecclesias et altaria, spectata veteri disciplina?*

2. *Quid circa utrumque ex præsentibus sanctionibus dispositum sit : nec non de Episcoporum vel Parochorum juribus super utrumque?*

3. *Quid ergo judicandum de praxibus in casu expositis?*

II.

Die 14 Decembris 1892, hora 3 a meridie.

Habebitur sermo *de Immaculata Conceptione Deiparæ Virginis,* quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit.

III.

Die 4 Januarii 1893, hora 3 1/4 a meridie.

Pluribus ab annis in civitatibus pagisque diœcesis cujusdam usu fit, ut fideles utriusque sexus non semel ipsis Clericis intermixti, accedant ad Sacram Synaxim recipiendam ad gradus altaris, imo non raro in ipso suppedaneo genua flectentes. Præterquamquod loco linteoli eisdem exhibere solitum est, jam a viginti fere annis, patenam quamdam grandiorem confectam ex auricalcho deauratam, quæ, expleta Communione a Sacerdote

abstergitur, deponiturque vel in ipso tabernaculo una cum Sacra Pyxide, vel in plano ejusdem tabernaculi inferiori ; eo quod aliquoties illud constat duobus planis, superiore pro pyxide deponenda, et inferiore pro dicta patena ; attamen idem ostiolum utrumque claudit. Hujusmodi autem patenam quandoque singuli fideles communicantes manu accipiunt, quandoque vero æditaus vel clericus cotta indutus communicantium mento supponit : deinde post communionem ad altare abstergendam defert, uti supra dictum est.

Quæritur :

1. *Quo ritu exteriori olim fideles ad altare accedere soliti essent ad Sacramentum recipiendum Eucharistiæ ; et num hodie super hoc aliquid statuatur ex jure liturgico ?*

2. *Quid dicendum de patena grandiori de qua in casu, et num abstersa vel abstergenda in tabernaculo, alterutro modo in casu exposito, reponi valeat ?*

3. *Quid dicendum de consuetudinibus in casu propositis ?*

IV.

Die 18 Januarii 1893, hora 3 1/2 a meridie.

Ludovicus Sacerdos, pietate ac doctrina conspicuus, non semel cum suo Ordinario conquestus est de frequentia expositionum cum Venerabili Sacramento, quæ in Ecclesiis tum parochialibus, ac Regularium, tum Confraternitatum Laicaiium, bis et pluries in die maxime in novendialibus et similibus, haberi solet. Ex ea enim imminutionem reverentiæ ac venerationis erga tantum Mysterium potius exoriri putat, quam augumentum et animarum utilitatem. Non leves enim ex hoc capite abusus derivari ipse judicat, ut e. g. circa numerum cereorum aliquando infra decem : ex cantionibus vulgari sermone in actu benedictionis a populo decantatis ; vel ex eo quod Sacerdos solam stolam supra cottam induit, vel ad summum pluviale in solemnitatibus, absque eo quod amictum, albam, etc. assumat : et tandem in impertienda benedictione nec Clericus Sacramentum thurificet, ut plerumque fieri solet.

Quæritur :

1. *Quando et qua ratione in Ecclesia solemnes quæcumque expositiones cum Venerabili Sacramento inductæ fuerint, et quodnam judicium ferendum sit de multiplicitate ac frequentia earumdem expositionum : quidque circa illam ab Ecclesia statuatur?*

2. *Quid dicendum de consuetudinibus a Ludovico Ordinario suo propositis, ac veluti abusus et corruptelas ab eodem reprobatis?*

V.

Die 22 Februarii 1893, hora 4 1/4 a meridie.

Ex qua Sedes Apostolica ex decret. S. R. C. diei 28 Junii 1889 celebrari permisit missam votivam de SS. Corde Jesu singulis feriis VI, Calendis cujusque mensis proximioribus, nonnulli parochi Ecclesiarumque rectores satius judicarunt Missam hanc celebrare, et aliquoties decantare, coram SSmo Sacramento exposito infra tabulam SS. Cor Jesu repræsentantem : dein post Communionem Sacerdotis etiam fideles adsistentes ad Sacram Synaxim devote accedunt. Hujuscemodi praxis maxime commendata fuit etiam a nonnullis sacris Oratoribus, illam cohonestatam dicentibus ab usu fere universali in pluribus diœcesibus, decantandi vel saltem celebrandi Missam privatam coram SS. Exposito, occasione e. g. renovationis votorum in quibusdam Communitatibus, primæ infantium Communionis, in octiduo defunctorum, et quibusdam novenariis, præcipue SS. Natalis Domini, et Pentecostes. In iis vero casibus Sacerdos, expleta Missa, ad abacum deponens casulam, pluviale statim assumit semper coloris non missæ, sed mysterii vel Sancti, de quo functio peragenda sit. Hæc omnia non semel mussitare fecerunt senem quemdam Sacerdotem in Jure Liturgico sufficienter peritum, qui secum quærit :

1. *Num liceat pro lubitu Missam decantare vel celebrare privatim in altari ubi SS. Sacramentum publice fidelium adorationi exponitur, extra solemnem Orationem 40 horarum?*

2. *Et utrum in aliquo casu affirmativo, liceat tunc sacram fidelibus Communionem administrare in eadem Missa?*

3. *Et cujus coloris debeat esse pluviale Sacerdotis functionem post Missam celebrantis, sive illud assumat in abaco, sive immediate in sacristia, habita ratione vel Mysterii vel Sancti, de quo fit eadem sacra functio?*

4. *Quid ergo dicendum de inducta consuetudine; et num toleranda sit in omnibus partibus de quibus in casu, vel omnino respuenda?*

VI.

Die 8 Martii 1893, hora 4 1/2 a meridie.

Disceptatum fuit inter quosdam Sacerdotes pietate doctrinaque distinctos circa modum, quo plerumque exornari solet Altare in quo continuo asservatur SS. Sacramentum. 1. Perraro etenim baldachinum seu umbraculum super hujusmodi Altaria suspensum videtur, ut innuit vel saltem erui potest ex Cærem. Episc. *num. 8 et 13 capit. XII, Libr. 1*, sicuti ex S. R. Congregationis decretis. 2. Lampadum numerus in num. 17 ejusd. Capit. requisitus, plerumque desideratur. 3. Reliquiæ Sanctorum etiam inter candelabra haud quaquam exponendæ ibidem sunt, sed potius vascula cum floribus vel fictis vel veris : quinimo nec conveniens reputatur, ut in eodem Sacello fidelium venerationi proponatur imago vel B. Virginis vel Sancti miraculis illustris, cui fideles peculiari devotione affluere solent; ne eorum animi a veneratione tanti Mysterii distrahantur. 4. Tandem ex num. 9 ejusd. Capit. Cærem. ipsæ Missæ privatæ in eodem Altari rarissime essent celebrandæ, ne fideles forte cogantur aliquoties vel retardare vel omittere Communionem : quodque ex modo quo antiquitus Sacra asservabatur Eucharistia olim consultum fuisse judicari potest; at sæpe contrarium cernitur.

Quæritur :

1. *Quænam dicenda veniant, spectata antiqua Ecclesiæ disciplina circa usum Lampadum collucentium ante tabernacula ubi asservari solitum erat SS. Sacramentum : quaque ratione*

illud sit institutum : quibusque legibus nunc temporis coarctetur numerus et materia qua alantur?

2. *Num baldachinum seu umbraculum necessario sit adhibendum : et in casu etiam, quo habeatur capella velut ad instar throni quid dicendum sit?*

3. *Quid tandem sentiendum tum de expositione Reliquiarum vel alicujus Imaginis prodigiis illustris B. Virginis vel Sancti; tum de celebratione Missarum privatarum in eodem Sacello de quibus in casu?*

VII.

Die 22 Martii 1893, hora 4 3/4 a meridie.

Habebitur sermo *de Passione D. N. J. C.* ut divinum illud atque ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

VIII.

Die 12 Aprilis 1893, hora 5 a meridie.

Vetus est mos pia exequendi exercitia coram SSmo Sacramento in pyxide incluso, tabernaculi tantum ostiolo reserato, in quadam vasta diœcesi ultramontana. Ast quidam Sacerdotes diœcesani qui peregrinationis ergo Italiæ Sanctuaria visitarunt, pluries animadverterunt hac illac aliquando Sacram pyxidem extrahi e tabernaculo, ac in Altaris planitie supra corporale vel palla aut supra parvo scamno ad modum throni in eadem mensa disposito, exponi ab initio functionis : qua expleta, sacerdos assumpto supra cottam et stolam aut supra planetam, si functio in fine missæ expleri soleat ac deposito manipulo tantum, velo humerali albo, populo cum SS. Sacram. benedicit. Præterea in hisce functionibus thurificationes præscriptæ in benedictionibus cum Venerabili Sacramento pro lubito omittuntur vel adhibentur; quinimo quatuor vel ad summum sex tantum cerei accenduntur. Hujuscemodi praxis cum probaretur ab iisdem sacerdotibus, non incunctanter eam induxerunt in suis parœciis vel Ecclesiis paucis ab annis. At Episcopus in sacra visitatione de

ea certior factus, cæremoniario suo mandat ut hac super re judicium suum proferat : qui consultis antiquioribus Auctoribus Liturgicis majoris notæ, nihil invenit præter simplicem modum, quo in diœcesi a vetusto tempore fieri solitum erat. Hinc Episcopus prohibet inductas consuetudines, et ad tramites antiquæ diœcesis praxis, hanc privatam expositionem fieri præcepit.

Quæritur :

1. *Quid dicendum de origine harum expositionum SS. Sacramenti in pyxide inclusi : et num pro lubito parochi, vel rectoris ecclesiæ quamvis regularis, expositiones quascumque cum Venerabili peragere fas sit absque Ordinarii facultate?*

2. *Num liceat pyxidem extrahere e tabernaculo et deponere super mensam altaris vel in parvo throno, per totam functionem; et tandem benedicere populo cum SS. Sacramento?*

3. *Quid dicendum de ceteris consuetudinibus in casu propositis?*

IX.

Die 26 Aprilis 1893, hora 5 1/1 a meridie.

Pluribus jam ab annis in plerisque civitatis cujusdam Ecclesiis id in more positum est, ut si quando in Altari minori sive stabili sive temporaneo, aliquod festum celebrandum sit, in illo amovibile tabernaculum disponatur in quo SS. Sacramentum, e suo ordinario altari semotum, ab initio novenarii vel triduanæ functionis collocatur, ut pietati fidelium ibidem communicare cupientium fiat satis, interim aliquando altera pyxide remanente in tabernaculo, ubi ordinarie SS. Sacramentum asservari solet. Præterea supra idem tabernaculum thronus (qui aliquando serico damasceno rubri coloris ornatur) disponitur, in quo etiam Capsa cum Reliquia Sancti de quo agitur novenarium aut festum, vel quotidie vel die tantum sed integra festi, ante expositionem SS. Sacramenti fidelium venerationi proponitur; ad cujus pedem parva Crux cum imagine Crucifixi sistitur tempore celebrationis Missarum.

Alias vero SS. Sacramentum in omnibus quidem diebus sive novenarii sive triduanæ precis e suo ordinario altari defertur

initio functionis : ea tamen expleta, vel ab ipso Sacerdote benedicente, vel ab alio, post hujus discessum ab altari, idem Sacramentum reportatur in suum locum; attamen rursus cum eo comitanti populo benedicitur antequam in tabernaculo recondatur. Hujusmodi consuetudines Sacerdos quidam secum considerans, non uno tantum titulo ab legibus Liturgicis discrepare arbitratur : verumtamen satius ducit cum Magistro Cæremoniarum apostolicarum de iisdem sermonem instituere ab eo exquirens :

1. *Num liceat in eadem Ecclesia SS. Sacramentum in duobus altaribus semper vel saltem ad tempus eodem tempore asservari : vel aliquoties infra annum hac illac pro lubito tabernaculum cum Augustissimo Sacramento collocare?*

2. *Estne rubricis consonum ut throni dorsum contegatur vel ornetur serico damasceno vel simili, rubri coloris; in eoque exponatur quæcumque Reliquia sive Domini nostri, sive B. Virginis vel Sanctorum?*

3. *Crux, de qua in casu, sufficitne pro Missæ Sacrificio, inspectis Rubricis Missalis ac decretis S. R. C.?*

4. *Quid dicendum de secunda benedictione, nec non de consuetudinibus in casu expositis?*

X.

Die 10 Maii 1893, hora 5 1/2 a meridie.

DE PRIVILEGIO PONTIFICALIUM PRO PRÆLATIS EPISCOPO INFERIORIBUS.

Postquam Cæsarius Sacerdos a S. Sede ad honorem Protonotarii Apostolici ad instar participantium promotus fuit, a distincto Prælato sibique amicitia conjunctissimo sciscitatur quibusnam privilegiis tantus honor cohonestetur : a quo accipit, pontificales Missas, Vesperas ac Benedictiones solemnes, pari forma ac Episcopis, ipsis competere. Hac accepta notitia, non levi pecuniæ summa Cæsarius acquirit paramenta, vasa, ac ornamenta pontificalia cujusdam Cardinalis paulo ante e vivis sublati, ut in

prædictis functionibus, ea qua par est convenientia ac decore, omnibus ædificationi esse possit.

De iis casu cum quodam Canonico regulari conterraneo suo sermonem instituens, non sine magna admiratione ac etiam animi perturbatione audit; privilegia supposita jam ab Apostolicis sanctionibus etiam recentioribus falcidiata fuisse : quinimo nihil in Urbe, in aliis vero diœcesibus præmissa Ordinarii venia, sola Missa Pontificalis et forte Vesperæ, multis cum limitibus, ad hoc ut ab Episcopis clare distinguantur, permittuntur. Tunc Cæsarius interpellans conterraneum, subdit : Qua ergo ratione Protonotariis Apostolicis ad instar, prohibentur Pontificalia in Urbe, dum Abbates vestros nec non aliorum Ordinum Monasticorum in suis et aliorum Ecclesiis ipsius Urbis non semel eadem explentes, et cum solemni apparatu, ego ipse vidi? Nonne Constitutio Apostolica, ut dixisti, omnes comprehendit prælatos Episcopali dignitate inferiores : et qua ratione non semel vidi Abbates pileolo ac bireto coloris violacei in eisdem functionibus uti, quæ solis Episcopis ab S. M. Pii IX, et a Leone Pontifice XIII concessa fuerunt? Canonicus quædam respondit, sed Cæsario haudquaquam satisfecit, qui proinde ad virum Ecclesiasticum Romæ degentem in jure Liturgico apprime peritum accedit, ab eoque exquirit :

1. *A quonam tempore Prælatis Episcopo inferioribus, nempe Abbatibus Monasticis ac Protonotariis Apostolicis, Pontificales Missæ Vesperæque ac Benedictiones et similia concessa fuerint ab Ecclesia : quid vero successu temporis hac super re ab eadem Ecclesia dispositum sit?*

2. *Num limitatio a novissima Constitutione Apostolica facta quoad Pontificalia in Urbe pro Protonotariis, Abbates quoque Regulares comprehendat in suis vel alienis Ecclesiis, salvo peculiari privilegio?*

3. *Quid ergo dicendum de Cæsarii objectis, nedum circa Pontificales functiones, sed etiam circa pileolum ac biretum violaceum prout in casu?*

XI.

Die 24 Maii 1893, hora 6 a meridie.

DE SYMBOLO ET JURE TRANSLATIONIS IN FESTO SECUNDARIO PATRONORUM VEL DOCTORUM.

Inter duarum Cathedralium magistros Cæremoniarum Joannem ac Leandrum, Kalendariorum suæ respectivæ diœcesis redactores, non levis agitata fuit controversia post Rubricarum Breviarii novissimam reformationem : nempe num in translatione festi secundarii vel Patroni vel Doctoris Ecclesiæ universæ, ut e. g. translationis Reliquiarum S. Gregorii Nazianzeni die 22 Junii pro Basilica Vaticana, vel S. Augustini conversionis die 5 Maii pro respectivo Ordine, et aliorum similium, nedum dici queat in Missa Symbolum Nicenum, sed etiam utraque festa jus habeant translationis. Utrumque Joannes affirmat; privilegium etenim, aiebat, secum semper deferunt, cum adnexum sit subjecto, et in sua diœcesi ab emendatione prædictarum Rubricarum semper illud servatum fuisse, quamvis festum secundarium Patroni solo duplici minori a S. Sede ditatum in concessione fuerit. Contrarium vero mordicus tuetur Leander, quia exceptio firmat regulam; etenim ex decreto Rubricas emendante duplicia minora nequeunt transferri nulla facta limitatione : ac Symbolum Nicenum ad præcipua condecoranda festa in Missis adjungi solere perspicuum sit, ut patet in festis Confessorum ac Virginum duplicis minoris vel majoris ac etiam 2 classis, quæ tamen cum concursu populi ac exteriori apparatu celebrantur, in quibus ex S. R. C. decretis in solemni saltem Missa decantari permittitur. Sed, ut assolet, unoquoque in suam abeunte sententiam, quæstionem dirimendam mutuo consensu cuidam Cæremoniarum Apostolicarum Magistro apprime perito proponunt, hæc dubia eidem exponendo :

1. *Num, dispositione recenti Rubricarum inspecta, festa secundaria Patronorum locorum ac Doctorum Ecclesiæ ritu tantum duplici condecorata, jus habeant translationis?*

2. *Utrum in eorumdem festis secundariis Symbolum Nicenum in Missis tam privatis quam solemnibus recitari vel decantari debeat vel possit?*

3. *Quænam ergo ex duabus sententiis in Kalendariorum dispositione servanda in posterum sit, ubique locorum?*

XII.

Die 7 Junii 1893, hora 6 a meridie.

DE TALARI VIOLACEI COLORIS HABITU IN CÆREMONIARUM MAGISTRIS.

Magistri cæremoniarum cujusdam insignis Basilicæ jam multis ab annis ad tramitem Cæremonialis Episcoporum veste violacei coloris, quam ad lumbos fascia sericea cum floccis ejusdem coloris more prælatorum constringunt, in suis respective functionibus uti solent. Ex hoc autem successu temporis evenit, ut quoties, juxta præbendarum distinctionem, alter ex iisdem officio Acolythi, vel Turiferarii, vel Cruciferi fungi teneatur, eadem veste violacea uti prætendit : quinimo quoties extra Basilicam sive in aliqua ejusdem filiali Ecclesia vel totaliter aliena, sive summa dignitas Basilicæ sive alter ex Canonicis aliquam explet functionem solemnem, iidem magistri si vocentur, eisdem assistunt veste violacea induti ac in Basilica. Nec defuere qui aliquando etiam extra Urbem insigniis iisdem sive in Missis aut Vesperis vel Benedictionibus ac Processionibus solemnibus contenderint licite se cohonestari posse. Hujusmodi agendi rationem haudquaquam tolerandam secum reputat Benedictus Canonicus ejusdem Basilicæ : sed ut prudenter se gerat antequam quæstionem in capitulari consessu discutiendam proponat, secum serio inquirit :

1. *Quonam sensu intelligenda veniant quæ circa vestem violacei coloris pro Cæremoniarum magistris a Cæremoniali Episcopor. Lib. 1, Cap. V, num. 4, dicuntur : et quandonam magistri Cæremon. Cathedralium hoc privilegio cohonestati fuerint : et num eo uti valeant Cæremoniarii Ecclesiarum communium?*

2. *Num eadem honorificentia magistri Cæremoniarum uti valeant in functionibus extra Basilicam sive in Ecclesiis eidem filialibus, sive alienis, etiamsi advocentur ad dirigendas functiones etiam pontificales quæ a dignitatibus vel Canonicis ipsius Basilicæ vel etiam S. R. E. purpuratis Patribus forte celebrantur?*

3. *Utrum, si iidem aliud officium a Cæremoniario etiam in iisdem Basilicis in quacumque functione exercuerint, licitum sit eadem veste uti; quid vero dicendum si extra Urbem quamcumque functionem expleverint?*

XIII.

Die 12 Julii 1893, hora 6 1/4 a meridie.

DE MINISTRO IN MISSA PRIVATA.

Thelesphorus presbyter, legum omnium liturgicarum observantissimus, frequenter ad Missam in quadam rurali cappella publica faciendam invitatus, acceptat. Accidit autem, ut quandoque eadem in cappella paratos inveniat aliquos fideles audituros Missam, neminem tamen ex illis, qui sibi respondere saltem sciat, ut omnia cogatur facere a seipso. His autem in casibus defectus ministri, semel quidem *Confiteor* recitat, sed non omittit *et vobis fratres*, *et vos fratres*, ad populum verba referens. In sequenti autem oratione, nunc dicit *misereatur nostri, etc.*, nunc *misereatur vestri*, eidem rationi præfatæ innixus. Novies dicit *Kyrie* et *Christe eleison* : ad *Orate fratres, de manibus tuis* commutat in *de manibus meis* : ad reliqua vero quod attinet, semper sibi ipsemet respondet. At anceps nimis aliquando hæret ob defectum non solum ministri respondentis, sed et cujusvis fidelis audientis Missam, cum videatur sibi quasi Missam solitariam facere. Haud semel autem evenit, ut nunc cum populo, nunc sine populo Missam ageret, uno præsente tantum puero ad responsiones legendas apto, qui tamen acatholicus erat, quo et usus fuit necessitatis ratione compulsus. Hæc autem seu festis, seu etiam profestis diebus accidebant. Animis

itaque Thelesphorus fluctuans, rem aperit cuidem Eugenio Rituum sacrorum peritissimo, qui secum quærit :

1. *Utrum, seu latinæ seu græcæ Ecclesiæ antiqua ac præsenti disciplina inspecta, semper aliquis adesse debeat Minister in Missa?*

2. *Num dentur, et quales, causæ quæ ab inserviente aut respondente ministro dispensare valeant?*

3. *Quid de ministro acatholico, et de reliquis in casu propositis dicendum?*

XIV.

Die 26 Julii 1893, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes Collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cœtus noster.

OBSERVATIONS

RELATIVES A QUELQUES NOTES DU *TRACTATUS DE CONSCIENTIA*
AUCTORE R. P. RAPHAËLE A S. JOSEPH O. C. E.

Editio altera, recognita et aucta. Alosti, Typis Æmilii Vernimmen, 1892.

Dans le traité *de Conscientia* que nous venons de nommer, l'Auteur, en combattant l'Equiprobabilisme, a aussi tâché de réfuter les arguments que nous avions fait valoir en faveur de ce système dans notre *Théologie morale* (1).

Cette réfutation se trouve dans des notes au bas des pages 218, 219 et 220 du traité, rédigée en forme scolastique. Comme il pourrait arriver que des yeux peu exercés se laissassent séduire par une apparence de raison, que produit si facilement l'appareil de la dispute, nous avons cru bien faire d'opposer nos observations aux notes du R. P. Raphaël; ces observations pourront faire voir que ces notes n'ont pas la force que l'Auteur leur suppose; elles serviront en même temps contre les passages du texte, auxquels les notes se rapportent.

I.

A l'argument, que le R. P. Raphaël emploie dans son Traité *de Conscientia* pour prouver que « les cas de cessation de la loi ne diffère pas du cas de sa non-existence, » nous avions répondu dans notre *Théologie morale* (liv. I,

(1) *Theologia moralis juxta doctrinam S. Alphonsi Mariæ de Liguorio, Doct. Eccl.*, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R. — Tornaci, H. & L. Casterman.

n. 117) : « Jus *certum* et *actuale* possessionis non oritur » nisi ex *certitudine actuali*; atqui libertas non est *actualiter certa*, contra quam hic et nunc militat vera ac solida » probabilitas. Ergo talis libertas caret jure certo et actuali » possessionis. » Le R. P. Raphaël nous répond (p. 218, note 1), en distinguant notre mineure : « Libertas non est » *actualiter certa*, contra quam hic et nunc militat vera ac » solida probabilitas, ratione ipsius probabilitatis, concedo; » ratione principii reflexi, quod lex incerta non obligat, » nego; ergo corruit objectio. » Examinons si la conclusion du Révérend Père est vraie. Le nœud de la dispute se trouve dans le fait, que l'Auteur, d'accord avec d'autres Probabilistes, d'ailleurs très distingués, n'admet le principe de possession en faveur de la loi, que dans les doutes négatifs. Mais l'*autorité* de ces Théologiens n'est pas seulement contrebalancée par les raisons que nous alléguerons plus tard (n. II), mais elle devient encore plus douteuse par l'observation que ces auteurs avaient besoin de cette restriction pour pouvoir soutenir leur système très discuté. Le R. P. Raphaël, en citant ces auteurs, y ajoute aussi le nom de saint Alphonse lui-même, mais en s'appuyant sur quelques passages, dont j'ai démontré l'insuffisance pour atteindre le but, auquel il les veut faire servir (1). Et en invoquant contre nous dans sa réponse le principe : « *Lex incerta non obligat*, » il nous semble faire un saut illogique d'un principe réflexe à un autre, de celui de la possession à celui de la *lex incerta*.

Mais il importe d'examiner cette question de plus près et en rapport avec les paroles de l'Auteur. Or, nous croyons que le Révérend Père n'a pas bien interprété le sens du principe de possession. Dans notre *Théologie morale* nous n'avons pas relevé ce point; nous avons simplement pris

(1) Voir ma *Théologie morale*, lib. I, n. 81.

l'argument et tâché de le réfuter *ad hominem ;* nous aurions pu montrer qu'il repose vraiment sur un malentendu, lequel étant éliminé, la gratuité de la restriction du principe de possession aux seuls doutes négatifs ressortira davantage. En effet, que signifient les termes du principe en question? *Ils ne signifient pas la certitude directe de la loi ou de la liberté ;* car c'est un principe, qu'on n'invoque que dans le cas où cette certitude directe fait défaut, c'est-à-dire dans le doute ; en d'autres termes : ils ne signifient pas *directement* que *le fait* de juste possession soit réellement *vrai*, mais ils constatent *le droit* de la loi ou de la liberté d'être respectée, d'être laissée *pratiquement dans sa valeur*, valeur qu'elles ont tirée d'un fait certain, mais qui ensuite est devenue spéculativement douteuse, *jusqu'à ce qu'un fait certain les en ait privées*. Ainsi en matière de justice commutative le principe : « *In dubio standum est pro possessore* » ne déclare pas la justice de la possession considérée d'une manière directe, ou comme acte qu'on ait le droit de poser, mais il déclare la manière dont il faut se comporter, jusqu'à nouvel ordre certain, envers l'acte de possession déjà existant et spéculativement douteux quant au droit.

Par conséquent le doute sur la cessation de la loi ne peut être mis sur la même ligne que le doute sur son existence ; *par conséquent* aussi on ne peut pas du tout dire avec le R. P. Raphaël (*Tract. de consc.* n. 229, p. 217) : « Jus » certum et actuale possessionis non oriri nisi ex lege *actua-* » *liter certa*, qualis est ea contra quam non militat nisi » dubium negativum ; » c'est, à notre avis, confondre deux sphères bien distinctes, la sphère des principes directs avec celle des principes réflexes ; il faut dire : « Jus certum et » actuale possessionis non oriri nisi *ex lege semel certo* » PROMULGATA, QUATENUS HUCUSQUE CERTO ABOLITA NON » SIT. » Et ainsi, puisqu'un doute positif n'est pas une abro-

gation certaine, le principe de possession en faveur de la loi ne doit pas être restreint aux seuls doutes négatifs. Il s'ensuit enfin, que la liberté morale ou la liberté comme droit (dans le sens de licéité, de conséquence d'une loi permissive) ne possède pas toujours contre la *lex imperans aut prohibens* (comme le R. P. Raphaël dit dans la note 3[me], p. 218), mais seulement dans le cas où le précepte ou la défense n'ont jamais été certainement promulgués.

II.

La note 3[me], p. 218, a pour but d'illustrer le texte de l'Auteur que voici : « Libertas... legi minime supervenit, sed » omnem legem, rationis ordine, antecedit et sub omni lege » perseverat. » Nous avions répondu dans notre *Théologie morale* (*l. c.*, n. 118) : « Libertas seu liberum arbitrium » nulli legi supervenit, *concedo;* libertatis legitimus usus, » *nego.* Atqui hoc sensu hic intelligitur libertas. » Le R. P. Raphaël, dans sa note, tâche de détruire notre argument de la manière suivante : « *Disting. maj. et nego min.* » *conseq.* Liberatio a lege seu libertatis usus legi supervenit, » *concedo;* jus libertate sua legitime utendi, *nego.* »

Remarquons d'abord, qu'en disant : « Libertatis legitimus » usus NULLI legi supervenit, NEGO, » nous *ne disons pas* que la liberté *n'est antérieure à aucune loi ;* la proposition contradictoire à *nego, nulli* étant : *affirmo, ulli*, non pas *omni;* nous disons seulement que la liberté *n'est pas antérieure à toute loi*, mais qu'il y a aussi des lois, qui sont antérieures à toute licéité, à une liberté ou permission morale, d'après leur ordre logique et le temps de leur promulgation. L'Auteur, dans sa réponse, parle de « loi » en général ; et il ne dit pas seulement, que la libération de la loi est postérieure à la loi, dont elle libère, — ce que nous

admettons volontiers, — mais aussi, que le *droit*, ou la faculté morale, d'user de sa liberté, est antérieur à *toute* loi, comme il s'explique lui-même plus loin. Nous différons un instant de répondre à cette assertion ; les paroles de l'Auteur, que nous citerons plus bas, nous donneront une occasion plus facile de la réfuter.

Le R. P. Raphaël *nie* ensuite notre mineure, qui était : « Atqui hoc sensu hic intelligitur libertas, » (c'est-à-dire dans le sens de *libertatis legitimus usus*), et il fait suivre immédiatement ces paroles : « Peccat itaque adversarius, » dum libertatem sumit, ut meram *potentiam physicam* » (prout infra in ipso textu dicimus,) qualis est in homine » intellectus. » Nous ne pouvons comprendre comment l'Auteur peut prouver cette assertion ; ne venons-nous pas de dire dans la mineure citée, que nous ne *parlons pas* ici de la liberté comme libre arbitre ou faculté *physique*, mais de liberté comme *légitime* usage, lequel sans doute suppose une moralité.

Dans notre argument nous avions dit, que l'*usage légitime* de la liberté est postérieur à la loi en cas que celle-ci ait été certainement promulguée. L'Auteur combat cette thèse, entre autres par les paroles qui suivent immédiatement celles que nous venons de citer. Il dit : « Libertas » autem est simul potentia physica et *jus morale*, jus vide- » licet inter opposita eligendi, » très bien ; mais il ajoute : « Et se ab incerta obligatione seu incerto ligamine sponte » *liberandi*, ut vox ipsa indicat. » Ici nous voudrions faire ce dilemme : Ou bien le *ligamen*, dont il s'agit, en est véritablement un, ou non ; s'il en est un, la liberté ne renferme pas le droit de s'en débarrasser, même dans le cas que des raisons auraient rendu ce *ligamen*, c'est-à-dire la certitude de la connaissance, moins fort qu'il n'était auparavant ; s'il n'en est pas un, il ne peut pas non plus être question de s'en

libérer ; si le cas est *douteux*, il faut invoquer un principe réflexe, qui sauve le droit de la loi ou de la liberté. Il nous paraît donc, que cette addition à la définition de la liberté n'a pas d'utilité *objective* ; mais il est possible, que l'Auteur ait ajouté ces paroles, afin de pouvoir soutenir plus facilement l'opinion des probabilistes concernant le *principium possessionis*, dont nous allons parler plus amplement, en suivant les paroles du Révérend Père.

Il continue donc en disant : « Porro hoc jus [*inter opposita eligendi et* — selon lui — *se ab incerta obligatione sponte liberandi*] est de essentia libertatis et *antecedens* ad omnem legem. »

Nul doute, que notre question du *principium possessionis* ne soit intimement liée à cette thèse de l'Auteur ; car, *si cette thèse est vraie*, *le principe réflexe de la possession* ne peut JAMAIS être invoqué en faveur *de la loi*, mais il est le privilège exclusif de la liberté. Car, comme nous avons fait remarquer à la fin du n. I, *la possession présumée*, *prévalant contre le parti opposé*, *repose sur une certitude directe antérieure*. Or, selon le R. P. Raphaël, la liberté comme droit est antérieure à toute loi, quelle qu'elle soit (1); donc dans un doute quelconque la liberté possède toujours, la loi ne possède *jamais*, *pas même dans les doutes négatifs*. Mais cette conclusion est évidemment fausse, et elle est rejetée par le Révérend Père lui-même ; il faut donc aussi rejeter le principe, d'où elle découle, et qui est ainsi réfuté indirectement.

Montrons cependant aussi directement, que l'assertion de l'Auteur n'est pas exacte. Il s'agit ici d'actions humaines,

(1) Que si l'on veut nous faire observer, qun l'Auteur en disant « *omnem legem* » ait voulu dire : « omnem legem prohibentem aut imperantem, » nous pourrons l'admettre, mais cela n'ôte pas la force de notre argument.

non pas *in specie*, mais *in individuo*, et l'on demande, si le droit, la faculté *morale* de les poser est *toujours* antérieur à la loi ou non. Le R. P. Raphaël l'affirme sans restriction; mais en opposition, nous semble-t-il, avec les principes de la philosophie morale. Car d'abord, la raison naturelle nous montre avec évidence la vérité suivante : Les actions de l'homme, aussitôt qu'il vient à l'âge de la raison et qu'il est parfaitement sujet de la loi par la connaissance, n'ont de *droit* ou ne sont *moralement permises*, qu'en tant qu'elles sont, *in individuo, honnêtes*; elles ne sont *in individuo honnêtes*, qu'en tant qu'elles sont *moralement* bonnes; elles ne sont *moralement* bonnes, que pour autant qu'elles répondent au précepte souverain : « Tâchez d'atteindre votre fin (1). » Donc, toute licéité, toute liberté morale, toute liberté comme droit est postérieure à une loi. La question peut aussi se réduire à celle-ci : « Qu'est-ce qui est antérieur dans l'homme, le *droit* ou le *devoir?* » Nous empruntons, pour répondre, les paroles du cardinal Zigliara (2) : « In » persona morali creata prius est officium quam jus. Et » revera, primum quod in homine existente invenitur... est » esse *creaturæ*, quod essentialiter importat dependentiam » tum physicam tum moralem a Creatore, ut ejusdem leges » observet, ordinem in finem ab eo præfixum fideliter sec- » tando. Posito hoc officio primitivo et essentiali, jura enas- » cuntur vitam conservandi et defendendi, media adhibendi » necessaria ad sese perficiendum et ad finem consequen- » dum et alia hujusmodi; at, semoto illo primitivo et essen- » tiali officio, jura omnia corruunt, quia rationali fundamento

(1) Nous ne disons pas, que ces paroles constituent la *toute première* formule de loi; il suffit qu'elle soit *des toutes* premières et absolument évidente.

(2) *Summa philosophica*, ed VII^a, vol. III, *pars alt.*, l. I, c. I, art. III, n. III.

» destituta, quod aliunde ex dictis etiam constat. Unde ut » principium inconcussum retinendum est : *Jura humana* » *ex officiis erga Deum oriuntur* (1). »

Il s'en suit que le droit attribué par le R. P. Raphaël à la liberté, n'est pas *antecedens ad omnem legem ;* et que la loi a non seulement un droit de se voir appliqué le principe de possession dans des cas de doute *négatif* ou *positif,* un droit, dis-je, égal à celui de la liberté, mais aussi que ce droit de la liberté a sa source *dans une loi d'une sphère supérieure,* qui ordonne de ne pas imposer une obligation *nouvelle,* qui ne soit *une conséquence véritable et certaine des lois primaires.*

Après ce que nous venons de dire, il n'est pas difficile de modifier ce que l'Auteur fait suivre, après avoir cité à son appui l'Écriture Sainte. Ses paroles, qui nous donnent encore l'occasion de développer notre idée, sont : « Nec solum [jus » istud] legem antecedit, sed sub ea perseverat, *impeditum* » quidem, si, et donec, lex sit certa, *expeditum* vero, si lex » incerta evadat, ut in casu veræ ac solidæ probabilitatis. » D'abord, il serait peut-être mieux de dire, au lieu de « *sub* ea, » « *cum* ea perseverat ; » la liberté morale et l'obligation morale, prises en général, étant par leur nature coexistantes et égales en droit, nées en même temps du principe primaire qui ordonne de tendre au but, promulguées en même temps à la raison humaine. Quant aux paroles suivantes de l'Auteur, il faut encore une fois remarquer qu'il y a deux classes de lois, les premiers principes, que chaque homme connait quand il est parvenu à l'âge de la raison ; et les conclusions ultérieures, qui ne sont promulguées que plus tard et parmi

(1) Pour l'opinion de Vasquez en ces matières nous renvoyons à S. Alphonse *Dichiarazione del Sistema*, etc. a° 1774, n. 8. Voir aussi Signoriello, *Phil. mor.*, p. I, p. 175, *not* 2.

lesquelles nous pouvons aussi ranger les lois purement *positives*, puisqu'elles aussi ne tirent leur force que d'une loi plus haute. Ceci posé, le texte de l'Auteur nous semble devoir être changé ainsi : « [Hoc jus libertatis] legem in universum *non* antecedit, sed posterius est summo principio legis de fine sectando ; ceteris vero legibus deductis aut *prius aut posterius* est, prout aut prius aut posterius homini innotescit sive promulgatur ; itaque *cum* legibus perseverat, *non quoad omnia, sed quoad ea sola objecta, quæ lex permittens respicit* (1). » Nous disons : « Quoad ea sola objecta, quæ lex permittens respicit ; » car, qu'on veuille bien le remarquer, aucune action n'est *permise*, et, par conséquent, il n'y a de liberté morale qu'en vertu d'une loi, comme nous avons déjà dit et comme saint Thomas l'affirme dans la *Somme Théol.* (2), où, après la question : « *Utrum actus legis convenienter assignentur*, » il dit expressément, que « permittere » est un acte de loi, sous le domaine duquel il range toutes les actions, qui ne sont pas de la sphère du *præcipere* ou *prohibere*. Pour conclusion : « LIBERTAS UT JUS SIMPLICITER POSTERIOR EST LEGE PRIMARIA *(seu legibus primariis)*; LEGIBUS SECUNDARIIS AUT PRIOR AUT POSTERIOR EST, PROUT PRIUS AUT POSTERIUS homini innotescit ; et suborto dubio, secundum istam prioritatem aut posterioritatem, aut lex aut libertas possidet ; itaque, suborto dubio de cessatione legis, non possidet libertas, sed lex. »

Il ne peut donc être question ici d'un droit *impeditum* ou *expeditum*, comme l'Auteur le nomme, les cas de *collision*

(1) Ainsi l'on évite l'extrême et des Antiprobabilistes, qui disent que la loi possède toujours ; et celui, auquel conduit logiquement, comme nous l'avons montré, la thèse de l'Auteur ; c'est-à-dire, que la loi ne possède jamais.

(2) I-II, qu. XCII, art. II.

étant hors du débat. Ces paroles du Révérend Père pourraient se justifier, si la liberté morale et l'obligation ou la défense étaient opposées entre elles, comme il peut y avoir opposition dans les cas d'application de lois inférieures, en d'autres termes si elles constituaient comme deux courants contraires. Mais il n'en est pas ainsi; la permission, la défense, l'obligation positive, toutes les trois descendent amicalement de la loi première, et elles n'ont d'autre emploi que de conduire l'homme au terme désiré; elles marchent de pair.

Le R. P. Raphaël pour prouver sa thèse « que la liberté comme droit est antérieure à toute loi » en appelle à l'Écriture Sainte; « *antecedens* ad omnem legem, *dit-il*, ut » constat ex Script. : « Deus ab initio constituit hominem et » reliquit illum in manu consilii sui; *adjecit* præcepta et » mandata. » (Eccli. xv, 14.) Mais il suppose ici au premier membre du texte un sens qu'il n'a pas (1). Les interprètes, se basant sur le contexte, disent que par ces paroles l'Esprit-Saint ne fait que constater l'*existence du libre arbitre comme fait, de la faculté physique de choisir*, afin de montrer que le péché ne vient pas de Dieu, mais de la volonté de l'homme. Écoutons d'abord saint Thomas. « In hoc, *dit-il*, » quod dicitur Deum hominem sibi reliquisse, non excluditur » homo a divina providentia, sed ostenditur, quod non præ- » figitur ei virtus operativa determinata ad unum, sicut » rebus naturalibus, quæ aguntur tantum, quasi ab altero » directæ in finem, non autem se ipsa agunt, quasi se diri- » gentia in finem, ut creaturæ rationales per liberum arbi- » trium, quo consiliantur et eligunt, unde signanter dicitur : » *In manu consilii sui* (2). » Dans un autre endroit, à la

(1) Le « Adjecit præcepta et mandata » ne se trouve pas dans le texte original.

(2) I, qu. XXII, art. II, ad 4m.

question « Utrum homo sit liberi arbitrii, » il répond affirmativement en disant : « Sed contra est, quod dicitur » (Eccli. xv, 14 : *Deus ab initio... consilii sui*; glossa » interlinearis : id est, in libertate arbitrii (1); » et ailleurs : « Dicendum, quod Deus reliquit hominem in manu consilii » sui, non quia liceat ei facere omne quod velit, sed quia ad » id, quod faciendum est, non cogitur necessitate naturæ, » sicut creaturæ irrationales, sed libera electione ex proprio » consilio procedente (2). » Saint Augustin (3) cite les mêmes paroles avec le contexte pour prouver l'existence du libre arbitre : « Ecce apertissime videmus expressum liberum » humanæ voluntatis arbitrium. » Rhaban Maur (4) dit en expliquant ce texte : « Conditor ergo noster, quando creavit » cœlum et terram,... hominem ad imaginem suam condidit, » cæterisque animantibus illum præfecit, dans illi liberum » arbitrium. » Walafride Strabon (5) : « Vers. 14. *Constituit hominem* ad imaginem et similitudinem suam et » dedit illi liberum arbitrium. » Cornelius a Lapide (6) ajoute au texte cité : « Quasi dicat : Deus hominem ab initio » fecit liberi arbitrii. Hic clare demonstrat, quæ sit origo » mali, sc. voluntas hominis quam Deus creavit liberam, ut » possit eligere bonum vel malum, idque hoc fine ut meriti » et præmii sit capax. » Calmet (7) : « Le Sage... réplique » [aux méchants] que Dieu ne peut avoir fait le mal... que » ce n'est point lui, qui a mis dans l'homme le mauvais » penchant qui y est, et que ce penchant n'est point invin-

(1) I, qu. LXXXIII, art. I, c.
(2) II-II, qu. CIV, art. I, ad 1.
(3) *De gratia et libero arbitrio*, cap. II, n. 3. Migne, P. L. t. 44, col. 883.
(4) *Comment. in Eccli.* l. IV, c. I. Migne, P. L. t. 109, col. 863.
(5) *Glossa ordinaria*. Migne, P. L. t. 113, col. 199.
(6) *In h. l.* ed. Vivès, t. IX, p. 448.
(7) *In h. l.*

» cible, puisqu'il nous a créés libres et qu'il nous a laissés » dans les mains de notre propre conseil, capables de nous » déterminer librement vers le bien avec sa grâce, ou vers » le mal par notre volonté corrompue. » Smits, O. F. M. (1) donne ce commentaire : « Ut seipsum consilio suo dirigeret » et gubernaret et quod vellet amplecteretur. Sapiens, ut » patet, repetitis vicibus ostendit Deum nequaquam peccati » auctorem esse. » Lesêtre (2) : « L'homme était donc libre » avant sa transgression première (3). »

L'Auteur termine ainsi la note : « Quis *libertatem* con- » ciperet sine jure *se legitime* liberandi ? » Sans doute, pourvu que ce soit vraiment *legitime*. « Aut quis adstrueret » esse peccatum uti *jure utendi?*... His porro tota quæstio » constringitur, et ita corruit futilis objectio. »

Ce que nous avons dit peut encore ici servir de réponse.

(1) *Ecclesiasticus*. Notæ, p. 161. (ed. 1749).

(2) *L'Ecclésiastique*, p. 96.

(3) Ce que S. Alphonse dit contre Patuzzi (Lib. I, n. 77), n'est pas contraire à ce que nous venons de dire. — Le saint Docteur prouve d'abord que la liberté physique est *natura prior*, naturellement antérieure à la loi ; mais ce même argument prouve aussi que la liberté *morale* PEUT être antérieure à une loi, ce que niaient les Probabilioristes. — Quand le Saint ajoute : « Falsum autem est id quod adversarii autumant, nempe quod nihil possit » homo agere nisi certo sciat illud sibi fuisse a Domino permissum, » — il faut l'entendre ainsi : « Nisi *directe* certo sciat ;... » tandis que les paroles suivantes peuvent être ainsi développées et éclaircies : « Nam si ea tantum ipsi » licuisset agere, quæ *directe* scit esse *permissa*, lex divina *imperans* vel » *prohibens* non indiguisset *directa* promulgatione ; *imo hæc inutilis fuis-* » *set*, sed tantum opus fuisset, ut Deus omnia, quæ nobis permittebat ope- » rari, declarasset. Sed Deus ita non fecit. » — Et que Dieu n'a pas fait ainsi, S. Alphonse le prouve par le texte de l'Ecclésiastique, qui dit que Dieu « adjecit mandata et præcepta » à l'homme, qu'il avait créé naturellement libre. « Et ideo, *conclut-il*, hominis libertas, cum certa sit possideat- » que ante legis obligationem, ipsa nonnisi a lege certa ligatur ; » paroles qui trouvent leur complément dans ce que le Saint avait dit plus haut (*Lib.* I, *n.* 26) : « Nos vero dicimus aliquando possidere legem, aliquando

III.

Note 1, page 219. — Un des arguments de l'Auteur en faveur du Probabilisme est celui-ci : « Libertas hoc ipso, » quod *rationem vere ac solide probabilem* de sua exis- » tentia suppeditet, *se vere ac solide probabilem exhibet,* » quod sufficit, *ut lex incerta fiat;* lex enim incerta non » est lex. » Nous avions donné cette réponse dans notre *Théologie morale* (n. 119) : « Libertas se vere ac solide » probabilem exhibet, in se sola spectata, *concedo;* collata » ad rationes, quæ stant pro lege, *nego*. Etenim lex stipata » est non modo ratione æque probabili, ut supponitur, » verum etiam certo jure possessionis; atqui duo illi tituli » sola probabilitate everti nequeunt; ergo nisi rectum ordi- » nem judicii pervertere velis, non legis existentia, sed » libertatis recuperatio *a tali lege* probanda est. Ex quibus » patet adversarium legis existentiam ac cessationem per- » peram confundere ordinemque judicii pervertere. » Il résulte de ces paroles, que nous supposons que la loi a été certainement promulguée, et que l'opinion en faveur de la liberté d'agir contre les termes de la loi en question n'a pour elle que des raisons égales aux raisons en faveur de la loi.

Ceci posé, il nous semble que le R. P. Raphaël ne répond pas bien *en niant la première majeure* de notre raisonnement, et en disant : « Libertas, de qua loquimur, se vere ac » solide probabilem exhibet, collata ad rationes quæ stant » pro lege; » car une des raisons, *quæ stant pro lege,* c'est-à-dire le *fait certain* de sa promulgation antérieure, dont le principe réflexe de la possession maintient la valeur contre des probabilités opposées, n'est pas mise en ligne de

» libertatem ; » — et la liberté, quand possède-t-elle? « Nempe cum lex non » est adhuc promulgata. »

compte par l'Auteur ; le jugement en faveur de la liberté est donc partial. Quant à la restriction du principe de possession aux seuls doutes négatifs, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit au n. I.

IV.

Note 4me, page 219. — A la comparaison employée par le R. P. Raphaël : « Liquet *præsumptionem* pro libertate » stare, non pro lege, sicut stat pro vinculato contra vin- » cula, » nous avions répondu : « Quod denique ad carcera- » tum attinet, qui sola vinculorum præsumptione ligatus » esset, revera cavillatio est, quæ serium responsum non » meretur. Numquid possumus oculis corporeis vinculum » legis conspicere, sicut vincula corporea videmus? » (l. c.) Par ces paroles nous n'avons pas eu l'intention de rejeter la comparaison entre un homme enchaîné par le contact physique, et la volonté liée par la connaissance de la loi ; nous-mêmes, comme l'Auteur le fait remarquer, avions employé cette comparaison en citant ce passage de saint Thomas : « Sicut in corporalibus agens corporale non agit nisi per » contactum, ita in spiritualibus præceptum non ligat nisi » per scientiam. » Mais nous avons voulu seulement désapprouver la comparaison du R. P. Raphaël, qui est tout autre que celle de saint Thomas. Nous aurions mérité le reproche, que le Révérend Père nous adresse, s'il avait dit : « *Ex quo liquet præsumptionem pro libertate stare, non pro lege, sicut stat pro physice libero contra vincula;* » tandis qu'il écrit : « Sicut stat pro *vinculato* contra vincula. » Or, dans le cas d'un homme déjà enchaîné, il ne peut y avoir lieu de *présumer*, il y a *certitude*, puisque les sens extérieurs ne pourraient se tromper, mais donneraient à l'individu en question la conviction de son état de captivité;

tandis qu'en matière de loi il peut y avoir de l'incertitude, et par conséquent, il peut y avoir lieu d'invoquer un principe réflexe et de *présumer*. La parité entre les chaines et la loi existe donc seulement dans le domaine de la certitude, hors du domaine des principes réflexes. C'est pourquoi nous disions : « Numquid possumus oculis corporeis vinculum » legis conspicere, *sicut* vincula corporea videmus? » Ce *sicut* donnait à notre question le sens que voici : « Numquid ratio potest legem *ea semper claritate* conspicere, qua oculi corporei vincula physica vident? »

J. Aertnys, C. SS. R.

L'AUTHENTICITÉ DE LA VULGATE.

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié récemment un article aussi opportun qu'instructif sur *La tendance naturaliste dans l'exégèse* (1). L'auteur, A. S., y traite notamment la question, éminemment pratique pour l'exégèse catholique, de l'extension qu'il faut donner au Décret de Trente sur l'authenticité de la Vulgate. Selon lui, « tous les passages de la Vulgate qui regardent par eux-mêmes (*per se*) la foi ou les mœurs, et qu'on appelle *dogmatiques*, réclament la soumission d'une parole qui n'est pas humaine, mais divinement inspirée ; et par conséquent *il ne doit pas être permis de douter de leur exactitude, de leur conformité à l'original* (2). »

A l'appui de sa thèse il allègue, comme Franzelin (3), *le but du Concile*, et *l'enseignement unanime des auteurs*. Il taxe sévèrement les exégètes qui osent mettre en doute l'un ou l'autre de ces textes, et poser en principe que les textes dogmatiques douteux avant le Concile, n'ont reçu aucune confirmation par la déclaration des Pères.

Nous convenons volontiers avec A. S. que « c'est certainement manquer de respect à l'égard de l'Église que de tenir *toujours ou presque toujours* avec l'hébreu ou le grec, quand ils diffèrent de la Vulgate. » Mais, pour garder le juste milieu, nous soutenons contre lui qu'il ne faut *pas toujours* opter pour la Vulgate, lorsqu'elle diffère de l'original. A

(1) Tom. XXIV, pag. 71 et suiv.
(2) *Ibid.* pag. 79.
(3) *De tradit. et script.*

notre humble avis, le Concile n'a pas voulu définir en bloc l'authenticité de tous les passages dogmatiques auparavant douteux, et nous ne croyons guère manquer de respect à l'égard de l'Église en avançant la proposition suivante :

La Vulgate est seulement authentique quant à la substance, c'est-à-dire, *qu'en général elle rend fidèlement le sens du texte primitif, et qu'elle est exempte de toute erreur dogmatique.*

Voici nos preuves :

1er ARGUMENT : *Termes du décret.*

Pour qu'une version de l'Écriture sainte soit simplement canonique et authentique, il est nécessaire et suffisant, de l'aveu de tous les auteurs, qu'elle le soit quant à la substance; c'est-à-dire, qu'en général elle rende fidèlement le sens du texte inspiré, et qu'elle ne contienne aucune erreur dogmatique. Il n'est pas nécessaire qu'elle n'offre aucun passage dogmatique douteux, ni qu'elle soit exempte de toute erreur non dogmatique.

Or, le Concile de Trente a déclaré la Vulgate simplement canonique et authentique, sans déterminer la portée de son Décret.

Donc, il est nécessaire et suffisant de tenir que la Vulgate est canonique et authentique seulement quant à la substance.

On pourrait nous objecter que le Concile, dans son premier Décret, a défini la canonicité de tous les livres de la Vulgate « *cum omnibus suis partibus.* »

Nous répondons : « Cum omnibus suis partibus *notabilibus* » : nous le concédons. « Cum omnibus suis *particulis*, qualis est textus aliquis dogmaticus critice aut exegetice dubius, sed omnino orthodoxus, utpote alibi revelatus » : nous le nions (1).

(1) V. De Azevedo, *Pro vulgata SS. Bibliorum latina editione*, XVI.

Une autre difficulté qu'on pourrait soulever, c'est la défense portée au second Décret : « *Ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat.* »

Écoutons la réponse du docte Ravesteyn :

Qua constitutione reprimere conatur arrogantiam nostri præsertim temporis hominum, inani scientiæ persuasione inflatorum, et linguarum mediocrem fortasse peritiam consecutorum insolentissimam temeritatem. Qui, quia vident in vulgata illa et antiquissima editione, et in ecclesiis tantopere usitata, inesse quædam aut minus proprie et commode posita, aut etiam incuria librariorum mendam aliquam irrepsisse, aut denique interpretes alicubi Christi et apostolorum sensum non satis adsecutos, mox eam totam rejiciunt, et de gradu suo dejicere conantur, et suas versiones, aut aliorum hominum hæreticorum, ut Lutheri, Calvini, etc., commendare et obtrudere. *Hoc enim est editionem aliquam rejicere, eam de suo loco quem obtinet destituere, et eam tanquam publico usu et honore indignám abjicere, aspernari et contemnere.* Quod non est censendus facere, qui editionem in omnibus ecclesiis receptam, et multorum sæculorum usu approbatam et commendatam sic suscipit ac veneratur, ut tamen eam ad fontem diligenter conferat, et ex fonte illustrat quæ obscura sunt : et explicat quæ ambigua, aut denique etiam corrigit, ubi certo deprehenditur vel vitium aliquod irrepsisse, vel interpretem Scripturæ sensum non plene assecutum ; nihil tamen temere aut mutat aut corrigit (1).

La réponse de Serarius à cette même objection n'est pas moins nette :

Respondeo 1° Verba illa *quovis prætextu rejicere* sic esse intelligenda, ut emendata versio non sit quovis prætextu rejicienda, *quasi aut contineret aliquid veritati fidei, bonisque moribus, ac tutissimæ lectorum obedientiæ adversum, aut a*

(1) *Apologia Concilii Tridentini.* Tom. I, pag. 99.

versionis natura, seu essentiali perfectione discedat... 2° Non statim dicitur bonum aliquod quis *rejicere*, qui plus in eo aliquid aut desiderat, aut ut sit, elaborat; neque *cum prætextu* aliquid *audere*, vel *præsumere*, qui bona legislatoris venia, veraque legis intelligentia, modeste quidpiam quærit aut facit : prout ex iis quæ de prætextu, et hac in legibus formula : *ne quis præsumat*, docere solent canonici cæsareique juris interpretes, perspicuum (1).

Une troisième objection qu'on pourrait nous présenter, c'est que, dans notre opinion, le Concile aurait pu déclarer inspirés et canoniques des textes dogmatiques d'origine purement humaine : « Si textus (dogmatici) essent spurii, *dit Franzelin*, declaratum fuisset scriptum verbum hominum pro scripto verbo Dei (2). » Or, dit le même auteur : « Omnino ex munere custodiæ verbi Dei sub assistentia Spiritus veritatis consequitur, non posse fieri ut Ecclesia custos verbi Dei proponat verbum humanum tamquam verbum Dei in Scripturis (3). »

Nous répondons d'abord que cette raison prouve trop, et que, par conséquent, elle ne prouve rien.

Elle prouve trop; car le même raisonnement peut s'appliquer aux textes non dogmatiques aussi bien qu'aux textes dogmatiques, de la manière suivante : « Si textus non dogmatici essent spurii, declaratum fuisset scriptum verbum hominum pro scripto verbo Dei. » En effet, le Concile proclame canoniques toutes les parties de la Vulgate, sans faire aucune distinction de textes, et les passages non dogmatiques de l'Écriture ne sont pas moins la parole de Dieu que les textes dogmatiques. Au reste, c'était là précisément l'argument dont se servaient les auteurs qui étendaient la fidélité

(1) *Prolegomena Biblica*, cap. XIX, quæst. 12.
(2) *Op. cit.* pag. 552. (3) *Ibid.* pag. 553.

de la Vulgate jusqu'aux parties les plus minimes. Voici comment l'exprime Franzelin : « Si enim, aiebant, Scriptura sub hac forma vulgatæ editionis declarata authentica quantumvis per se leves contineret errores sive amanuensium sive multo magis interpretis defectu inductos, jam Ecclesia solemni suo Decreto approbasset verbum humanum, imo hominum errata velut verbum Dei, quod sane qui dicit, Ecclesiam ipsam gravissimi erroris accusat (1). » Or, personne de nos jours, pas même Franzelin (2), n'admet l'authenticité de tous les passages non dogmatiques de la Vulgate. Donc cette raison ne prouve absolument rien.

Nous pouvons cependant résoudre cette difficulté d'une manière plus directe : « Le Concile, *dit-on*, aurait pu déclarer canoniques des textes d'origine purement humaine. » Nous distinguons : d'origine purement humaine *au point de vue de la critique ou de l'exégèse :* nous le concédons; d'origine purement humaine *quant à la doctrine :* nous le nions; car, selon nous, la Vulgate n'enseigne dans ces passages aucun dogme nouveau, aucune doctrine contraire à la foi ou aux mœurs.

2e Argument : *But et contexte du Décret.*

La portée du Décret doit se mesurer au but du Décret. Or le but du double Décret du Concile n'emporte qu'une authenticité substantielle de la Vulgate. Donc... Expliquons-nous :

A) *But du premier Décret.*

Le but du premier Décret était d'indiquer une version

(1) *Ibid.* pag. 530.

(2) L'éminent théologien va même jusqu'à nier l'infaillibilité de l'Eglise dans ces passages, parce que leur authenticité n'est pas un fait dogmatique. Qu'il nous soit permis d'opiner au contraire que l'infaillibilité de l'Eglise s'étend à la canonicité et partant à l'authenticité de toutes les parties d'une version de l'Écriture Sainte, quelle que soit leur nature.

sûre au point de vue de la doctrine : « Omnes itaque intelligant, *dit le Concile*, quo ordine et via ipsa synodus... sit progressura, et quibus potissimum testimoniis ac præsidiis in confirmandis dogmatibus, et instaurandis in Ecclesia moribus, sit usura. »

Or, pour qu'une version soit sûre au point de vue doctrinal, il est requis et il suffit qu'elle soit généralement conforme à l'original, et qu'elle soit exempte de toute erreur dogmatique. Donc le but du premier Décret ne réclame qu'une authenticité substantielle de la Vulgate.

Les cardinaux-légats du Concile s'exprimèrent dans le même sens lorsqu'ils répondirent au cardinal Farnèse : « *Omnes* (Patres) *consensisse tutissimam versionum esse Vulgatam, quippe cui tam diuturno tempore numquam hæreseos nota fuit inusta* (1). » « Ad supremam Dei providentiam pertinebat, *dit Pallavicini*, illam (Vulgatam) *immunem erroribus in rebus fidei morumque præstare, quo pariter immunem servaret Ecclesiam, illius usuram auctoritate* (2). »

Nous pouvons donc déjà répondre au premier argument proposé par A. S. : « Les Pères de cette sainte assemblée disent eux-mêmes à la fin du premier Décret, que leur intention, en déterminant les livres canoniques ou inspirés, tels qu'ils se trouvent dans la Vulgate, est de faire connaître les sources où ils vont puiser les témoignages divins *in confirmandis dogmatibus et instaurandis in Ecclesia moribus.* » Nous concédons la majeure.

« Or la divinité de ces témoignages suppose nécessairement la conformité de la Vulgate au texte original dans les passages qui se rapportent *per se* au double but indiqué par

(1) V. *Pallavicini, Historia Concilii Tridentini*, Lib. VI, cap. XVII, n. 15.
(2) *Ibid.* n. 5.

le Concile. » Nous distinguons la mineure : la divinité de ces témoignages suppose nécessairement la conformité substantielle de la Vulgate au texte original, et l'absence de toute erreur dogmatique : nous concédons la mineure; l'absence même de tout passage dogmatique douteux : nous nions la mineure; car, comme nous l'avons dit plus haut, nous admettons la divinité de ces endroits quant à la doctrine, et un texte dogmatique douteux, mais conforme à la doctrine inspirée, n'empêche pas la Vulgate d'être une règle de foi tout à fait sûre.

B) *But du second Décret.*

Le but du second Décret se trouve indiqué dans le contexte même : « Insuper eadem sacrosancta synodus considerans *non parum utilitatis accedere posse Ecclesiæ Dei, si ex omnibus latinis editionibus, quæ circumferuntur, quænam pro authentica habenda sit, innotescat* : statuit et declarat... »

Le Concile a donc voulu, dans l'intérêt de l'Église, mettre fin à l'incertitude et à la confusion qu'engendraient alors la multiplicité et la variété des versions latines. A cette fin, il a proclamé digne de foi et imposé comme officielle une version latine unique et sûre, l'ancienne Vulgate. *Il n'a nullement voulu comparer et préférer la Vulgate au texte original, mais uniquement aux autres versions latines,* éditées alors soit par des catholiques, soit par des hérétiques. Sur ce point tout le monde est d'accord aujourd'hui.

L'histoire du Décret, et le témoignage des auteurs contemporains du Concile, ne permettent pas d'en douter. Or, si le Concile avait voulu définir l'authenticité de tous les passages dogmatiques de la Vulgate, *il aurait, sans contredit, mis la Vulgate au-dessus du texte original;* il l'aurait préférée dans tous les endroits qui regardent la foi ou les mœurs.

Donc le Concile n'a pas voulu définir l'authenticité de tous les passages en question.

3e ARGUMENT : *Fondement du Décret.*

La mesure du Décret, c'est l'étendue de sa base; en d'autres termes, le Concile n'a pas voulu donner à son Décret une extension que ne comportait point la raison sur laquelle il s'est appuyé. Autrement il aurait manqué de prudence et de sagesse, et agi contrairement à l'usage constant de l'Église.

Or, le fondement du Décret ne garantissait qu'une authenticité simple ou substantielle de la Vulgate. Donc....

Nos adversaires même accordent que l'unique fondement du Décret fut l'usage neuf fois séculaire de l'Église : « *Quæ longo tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia probata est,* » dit le Concile. Or, l'usage de l'Église permettait depuis neuf siècles le doute au sujet de certains passages dogmatiques de la Vulgate, et cet usage n'implique *per se* que l'authenticité substantielle d'une version de l'Écriture. Franzelin lui-même enseigne qu'une version peut être considérée et approuvée par l'usage de l'Église comme simplement authentique, lors même qu'elle porte certains textes dogmatiques réellement différents du texte original :

Poterit versio aut editio Scripturæ dici *adhuc simpliciter conformis originali,* licet in locis paucis quibusdam *etiam per se dogmaticis esset discrepantia negativa, vel etiam positiva*; h. e. licet alicubi in versione aut editione aliud dogma (quod tamen aliunde revelatum constaret) esset expressum quam in originali; dummodo non sit differentia contradictionis in dogmate, talis enim versio foret hæretica... Unde concedimus quidem versiones alias, e. g. latinam ante hieronymianam, syriacam, armenam, *usu ecclesiastico probatas esse ut simpliciter authenticas* (1).

(1) *Op. cit.* pag. 543.

C'est donc exposer le Concile au reproche d'avoir fait un saut dans les ténèbres que de lui prêter l'intention de proclamer l'authenticité de tous les passages dogmatiques auparavant douteux au sein même de l'Église.

Le R. P. Cornely formule ainsi le même argument :

Neque decreto suo Tridentini Patres textus dogmaticos illos, qui jam antea erant critice dubii, authographis conformes declarare illisque majorem, quam eo usque habuerunt, auctoritatem attribuere voluerunt. Namque neque in decreti ipsius verbis nec in ejus historia quidquam hanc Patrum intentionem manifestat, immo, ni fallimur, *contrarium ex decreti motivo colligitur*. Ideo scilicet Vulgatam omnibus aliis latinis editionibus anteponunt, quia « longo tot sæculorum usu in Ecclesia probata est, » ergo etiam *quatenus eodem usu probata est*. Duplici enim via versionis alicujus Scripturarum cognoscitur authentia, aut ejus diligenti examine et comparatione cum alia editione authentica, aut usu constanti ecclesiæ alicujus particularis, quæ cum Ecclesia apostolica fidei et communionis unitate est conjuncta (atque hac ratione de veterum maxime versionum conformitate constat). Alteram hanc rationem, longævum sc. ecclesiæ latinæ usum, allegant Patres ; *tam late ergo patet authentia, quam late patet usus, nec usus qualiscumque, sed usus dogmaticus ;* ad fidei enim et morum doctrinam Patres præprimis in suo decreto attendisse, jam supra diximus. Illi igitur textus, qui, quia critice erant dubii, non eodem modo in scholis theologicis adhibebantur aut omnino relinquebantur, etiam post decretum Tridentinum dubii manserunt (1).

4e Argument : *Histoire du Décret.*

La définition en bloc d'une longue série de controverses entre catholiques méritait assurément une mention spéciale, sinon dans le Décret même, au moins dans les débats pré-

(1) *Introductio in V. T. libros sacros*, Tom. I, pag. 556.

paratoires. Or, nulle part, ni dans le Décret, ni dans les débats préparatoires, les Pères ne manifestent l'intention de définir l'authenticité de tous les passages dogmatiques douteux avant le Concile.

Donc l'histoire du Décret est contraire à l'opinion que nous combattons.

Nous souscrivons volontiers au raisonnement de A. S. : « L'histoire du Concile nous fait connaître manifestement l'intention des Pères : en effet, plusieurs ne voulaient pas un nouvel examen de la Vulgate, *parce que c'est la pratique de l'Église de ne pas remettre en jugement ce qui a déjà été décidé;* les autres, qui voulaient un nouvel examen, ne le voulaient que pour la confirmation de la Vulgate; car *tous étaient persuadés que dans les textes dogmatiques cette édition est sans erreurs.* » Nous admettons que la Vulgate ne contient aucune erreur dogmatique; mais nous prions le docte critique de vouloir nous expliquer comment l'authenticité de tous les passages dogmatiques *douteux avant le Concile de Trente ait pu être décidée avant ce même Concile.*

5e Argument : *Préface de l'Édition Sixto-Clémentine.*

In hac pervulgata Lectione sicut nonnulla consulto mutata, *ita etiam alia, quæ mutanda videbantur, consulto immutata relicta sunt....* quia sacræ Congregationi Amplissimorum Cardinalium, aliisque eruditissimis viris ad hoc opus a Sede Apostolica delectis *propositum non fuit, novam aliquam editionem cudere, vel antiquum Interpretem ulla ex parte corrigere, vel emendare....* Sicut Apostolica Sedes industriam eorum non damnat, qui concordantias locorum, varias lectiones.... et alia id genus in aliis editionibus inseruerunt, ita quoque non prohibet, quin alio genere characteris in hac ipsa Vaticana editione ejusmodi adjumenta... in posterum adjiciantur; ita tamen ut

lectiones variæ ad marginem ipsius Textus minime annotentur (1). « Profecto, *observe à ce sujet Beelen,* dum dicitur : *propositum non fuit antiquum interpretem ulla ex parte corrigere vel emendare,* ponitur id fieri potuisse. »

Or l'auteur de cette préface ne distingue nullement entre textes dogmatiques et textes non dogmatiques; de même, en tolérant dans cette édition l'insertion de variantes, il ne fait aucune distinction de leçons. Il résulte de là que l'authenticité de tous les passages dogmatiques ne doit pas être regardée comme définie par le Concile.

(A suivre).

G. Van de Putte,
Professeur d'Écriture sainte au grand Séminaire de Bruges.

(1) *Dissert. theol. de unico sensu litterali,* pag. 53.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

JEAN BRÉHAL, GRAND INQUISITEUR DE FRANCE, ET LA RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC, par le R. P. MARIE-JOSEPH BELON, des Frères Prêcheurs, Professeur de dogme aux Facultés catholiques de Lyon, et le R. P. FRANÇOIS BALME, du même Ordre, Lecteur en théologie. 1 vol. gr. in-4°, 188-208 pages. Prix : 15 fr. — P. Lethielleux, libraire-éditeur, 10, rue Cassette, Paris. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Jean Bréhal, grand inquisiteur de France, a été certainement le plus actif et le principal instrument dont la divine Providence s'est servie pour venger l'honneur de Jeanne d'Arc et réparer l'iniquité dont elle avait été la victime. Deux de ses Frères en saint Dominique, les RR. PP. Belon et Balme, font revivre cette grande figure, racontent les nombreuses démarches qu'il dut faire, et publient les écrits que composa cet homme de science, de justice et de dévouement, pour arriver à la révision du procès de Jeanne d'Arc et faire casser l'inique sentence qui avait flétri l'honneur de la Pucelle; ils les étudient, ils en font voir l'importance, surtout l'importance de cette *Recollectio* ou résumé doctrinal des discussions, qui devaient éclairer la conscience des juges désignés par le Saint-Siège et former la base du jugement. Très certainement, ce livre sera bien accueilli par tous ceux qui entourent de respect la mémoire de

Jeanne d'Arc, ils y trouveront mieux que partout ailleurs la preuve de l'innocence complète de la Pucelle, que dis-je, il leur sera facile d'y puiser des arguments en faveur de sa mission divine et des vertus dont elle a été le modèle.

II.

LA VIE SURNATURELLE, Manuel de la vie et la perfection chrétienne, par M. l'Abbé F.-H. Vosdey, Vicaire-général de Troyes. 1 vol. in-18 jésus, 326 pages. Prix : 3 fr. — Victor Retaux et Fils, 82, éditeurs, rue Bonaparte, Paris. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

M. l'Abbé Vosdey est mort en 1891 ; le livre dont nous venons de donner le titre a été trouvé dans ses papiers, tout prêt pour l'impression, et a été édité par les soins de M. l'Abbé Ecalle, vicaire-général. Mgr l'Évêque de Troyes, en approuvant l'ouvrage, dit que ses enseignements sont garantis par la piété, la science et la longue expérience de l'auteur, et le recommande comme un guide sûr pour les âmes de bonne volonté qui aspirent à la perfection de la vie chrétienne.

Il est partagé en trois parties. Dans la première, l'auteur parle de la création de l'homme dans la justice originelle, de sa chute, de sa réparation, ou de la manière dont l'homme put être régénéré avant l'avènement du Sauveur, enfin de la postérité d'Adam et du peuple de Dieu. La deuxième partie traite de Notre-Seigneur, Rédempteur et sauveur du monde, sauveur par le sacrifice de sa vie, par la communication de sa grâce et l'institution des sacrements, par sa doctrine et ses exemples. La troisième partie s'occupe des vertus surnaturelles, et après quelques explications générales, elle passe en revue chacune des vertus théologales, chacune des vertus

cardinales, et enfin les principales vertus morales non cardinales, pureté d'intention, humilité, obéissance, douceur, patience, mépris du monde, mortification, pauvreté. Il tire comme cette conclusion que tous peuvent atteindre à la perfection en pratiquant les vertus chrétiennes comme il faut. Un Appendice assez développé sur l'oraison et la manière de la faire termine tout l'ouvrage.

III.

NOVUM VENI MECUM SACERDOTUM, sive preces matutinæ et vespertinæ, ante et post missam, aliæque selectæ devotiones sacris Indulgentiis ditatæ. Accedit tabula Rubricarum et Benedictionum collectio. Editio 2ª revisa et aucta per D. Adelelmum Foppiano, O. S. B. 1 vol. in-32 de 290 pages avec filets rouges. Prix : broché, 0 fr. 80; relié, 1 fr. 50 à 5 fr. 50. — Tournai, Desclée, Lefebvre et Cie, Avenue de Maire. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Prières du matin et du soir dont les formules sont enrichies d'indulgences, prières pour la confession, la préparation à la messe et l'action de grâces, nombreux exercices indulgenciés en l'honneur de la très sainte Trinité, du Saint-Esprit, de la sainte Eucharistie, du Crucifix, du Précieux Sang, du Sacré-Cœur, de la très sainte Vierge et de quelques saints, voilà ce que contient ce petit livre, d'ailleurs très portatif et imprimé en caractères très lisibles. Un appendice de 132 pages comprend les extraits du Rituel qui sont d'un plus fréquent usage : formules pour l'administration des Sacrements, prières de la recommandation de l'âme et une importante collection de bénédictions, suivie d'un recueil des Décrets de la S. Congrégation des Indulgences dont la connaissance est plus nécessaire. Enfin, deux tableaux

synoptiques donnent un résumé complet des Rites du Saint Sacrifice.

En résumé, ce petit Manuel est précieux, et nous le recommandons avec plaisir.

IV.

LE SOCIALISME ET LES LIVRES SAINTS. In-8°, 220 pages. Paris, Jules Vic et Amat, libraires-éditeurs, 11, rue Cassette; La Rochelle, librairie Deslandes, Roux-Vinet, successeurs. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

En créant la société des hommes avec ses conditions diverses, Dieu a posé aux différents membres qui la composent, des lois qui, librement observées, garantissent dans tous les rangs l'ordre, la sécurité et le bonheur. C'est le mépris de ces lois qui est la source du malaise actuel. L'auteur de cet opuscule le prouve par des citations de la Sainte Écriture, et par des extraits des Lettres de Sa Sainteté Léon XIII, des Mandements de LL. EE. les Cardinaux Guibert, archevêque de Paris, et Pie, évêque de Poitiers; il fait également des emprunts aux Conférences des RR. PP. Félix et Monsabré.

V.

PRÆLECTIONES JURIS CANONICI quas habebat M. Bargilliat in Seminario Corisopitensi. Parisiis, Berche et Tralin, 1893, 2 vol. in-12. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Parmi les ouvrages de Droit canonique qui ont paru en France, et qui sont une preuve manifeste du réveil des études canoniques dans ce pays, les *Prælectiones* du savant

professeur de Quimper occupent certainement une des premières places, sinon la première, et c'est comme telles que nous les recommandons avec confiance à nos Lecteurs.

Adoptant la division classique des *Institutions de Droit canonique* : des personnes, des choses et des jugements, l'auteur divise son ouvrage en onze traités. Dans le premier, il établit les principes du Droit canon : la nature de l'Eglise et sa constitution véritable; les lois ecclésiastiques en général; la coutume; les collections des canons; le Droit canonique particulier.

Le second traité décrit la nature de la juridiction, et sa division : d'abord la juridiction ordinaire, puis la juridiction déléguée.

Le troisième concerne les Clercs : il y est question de leur institution dans les séminaires épiscopaux; de leur ordination; des irrégularités; de leur vie.

Dans le quatrième, consacré au Souverain Pontife et à la Curie Romaine, l'auteur parle du chef de l'Église, de son élection, de sa juridiction, du Primat et des droits qui en découlent, et de son pouvoir temporel; ensuite de ses Lettres, et spécialement des rescrits.

L'auteur passe ensuite aux Cardinaux, aux Congrégations et Tribunaux Romains, aux Légats, aux Vicaires et Préfets Apostoliques, aux Protonotaires Apostoliques, aux Patriarches, aux Primats et aux Archevêques.

Dans le cinquième, l'auteur examine ce qui concerne les Évêques et leurs synodes. Après quelques notions sur l'office épiscopal, le pouvoir d'ordre et de juridiction, l'auteur s'occupe de l'institution canonique des Évêques, de leurs droits résultant du pouvoir d'ordre, et quant à la doctrine; de leur pouvoir législatif; du synode diocésain; du pouvoir administratif des Évêques; de leurs droits et devoirs résultant du pouvoir de juridiction; des Conciles généraux,

nationaux et provinciaux ; de la perte et suspension de la juridiction épiscopale ; des Évêques titulaires, coadjuteurs, religieux, et des Prélats inférieurs aux Évêques.

Le sixième traité nous fait connaître les conseillers et ministres de l'Évêque, et l'administration du diocèse pendant la vacance du Siège, par conséquent : le Chapitre de la Cathédrale ; les vicaires généraux de l'Évêque, les doyens ou vicaires forains et les vicaires capitulaires.

Ces différents traités forment le premier volume de l'ouvrage de M. Bargilliat ; le second renferme les quatre autres traités.

Le septième traite du curé et des vicaires paroissiaux. L'auteur nous y montre d'abord l'érection des paroisses, l'institution des curés, leurs diverses obligations, leurs différents droits, leur traitement, l'administration temporelle de la paroisse, et la cessation des fonctions paroissiales ; ensuite, l'institution et la révocation des vicaires paroissiaux, ainsi que leur juridiction et leur traitement, les vicaires curés et les coadjuteurs, les chapelains et les Confréries.

Le huitième traité s'occupe uniquement des religieux. On y voit la nature de l'état religieux, la diversité des Ordres, et la solennité des vœux ; l'approbation des Ordres religieux, et l'érection des maisons ; l'entrée en religion, le noviciat et la profession religieuse ; les obligations qui naissent des vœux et des lois ecclésiastiques ; le gouvernement interne des Ordres religieux ; les droits et les privilèges des Réguliers ; la sortie volontaire ou forcée de la vie religieuse ; ce qui regarde les Tertiaires en général et en particulier le Tiers-Ordre séculier de Saint-François.

Le neuvième traité a pour titre : *Des choses ecclésiastiques ;* il s'étend sur les églises et oratoires, sur les autels, les images, les reliques des saints, les vases sacrés, les cloches,

les cimetières, les biens temporels de l'Église et leur administration, les dîmes, les fondations et les bénéfices.

Le dixième traité, intitulé : *Des jugements ecclésiastiques,* établit d'abord le pouvoir judiciaire de l'Église et son étendue ; puis énumère les différents personnages qui figurent dans les jugements et leurs principales fonctions ; assigne le for compétent ; décrit les différentes preuves judiciaires, l'ordre à suivre dans les jugements ecclésiastiques, les modes extraordinaires de procédure, et les remèdes canoniques contre les jugements et les actes extrajudiciaires.

Enfin le onzième traité prouve d'abord le pouvoir coercitif de l'Église et son étendue ; traite ensuite des censures en général ; puis de l'excommunication, de la suspense et de l'interdit ; reproduit, avec un bref commentaire, la Constitution de Pie IX, et se termine par les peines vindicatives.

Comme on le voit, le plan de M. Bargilliat est vaste, et embrasse beaucoup de matières, et cependant nous regrettons que l'auteur ait renvoyé aux traités de théologie un grand nombre de questions qui sont purement canoniques. Nous le regrettons d'autant plus que l'ouvrage de l'auteur est réellement recommandable pour la sûreté de la doctrine, la clarté et la précision de son enseignement, la connaissance des sources du Droit, et des décisions les plus récentes et des Souverains Pontifes et des Congrégations Romaines, ce qui fait que nous désirons voir cet ouvrage entre les mains de tous les amateurs des études canoniques.

L'auteur nous permettra seulement une remarque, sans savoir toutefois, nous l'avouons, si elle est fondée.

Au Tome I, page 302, l'auteur cite Zitelli, page 197, de son *Apparatus Juris eccles.* Nous ignorons si Zitelli a donné une seconde édition de cet ouvrage. Mais dans celle que nous avons et qui date de 1886, nous pouvons assurer que Zitelli n'a rien de semblable, ni qui y ressemble.

Il est évident que, quand même cette remarque serait fondée, elle n'enlève absolument rien au mérite de l'œuvre de M. Bargilliat, que nous recommandons de nouveau à nos Lecteurs.

VI.

CASUS CONSCIENTIÆ, quos coram Illustrissimo, etc. Vicario Capitulari et Clero Faventino resolvebat ÆMILIUS CAN. BERARDI, Parochus et Examinator Prosynodalis. In-8°, Faventiæ, 1885.

CASUS CONSCIENTIÆ, quos coram Illustrissimo et Reverendissimo Episcopo et Clero Faventino resolvebat ÆMILIUS CAN. BERARDI, Professor Theologiæ moralis et pastoralis anno 1891. In-8°, Faventiæ, 1891.

CASUS CONSCIENTIÆ, quos coram Illustrissimo et Reverendissimo Episcopo et Clero Faventino resolvebat ÆMILIUS CAN. BERARDI, Professor Theologiæ moralis et pastoralis anno 1892. In-8°, Faventiæ, 1893. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le nom de l'auteur est avantageusement connu de nos Lecteurs : nous avons eu à maintes reprises à faire l'éloge de ses ouvrages. On retrouve dans les solutions de ces cas, qu'on peut dire tous d'une utilité pratique, les qualités qui ont motivé les éloges décernés aux ouvrages antérieurs de l'auteur : la clarté et la simplicité du style, l'ordre et la méthode suivis par M. Bérardi, et par dessus tout le discernement dont il a fait preuve dans le choix des opinions; et nous ajouterons la connaissance de toutes les décisions récentes, qu'il a si bien su mettre à profit. Nous sommes donc heureux de pouvoir recommander la lecture de ces diverses brochures aux amateurs d'études sérieuses.

VII.

DE CANONICA DIŒCESIUM VISITATIONE cum appendice DE VISITATIONE SACRORUM LIMINUM, auctore PAULO CARD. MELCHERS. Colon.; in-12, 1893. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Pendant son long épiscopat, Son Éminence le Cardinal Melchers s'était étudié à remplir parfaitement le devoir, qui incombe aux Évêques, de visiter leur diocèse; et l'étude du Droit canonique et sa propre expérience lui ayant démontré la gravité, la nécessité et la suprême utilité de ce devoir épiscopal, lui avaient suggéré l'idée de donner un court aperçu de la *visite canonique des diocèses*. Plus tard, ayant abdiqué ses fonctions épiscopales, et déjà avancé en âge, il publia l'opuscule que nous annonçons, espérant qu'il sera de quelque utilité à certains Évêques, et pourra les guider dans les visites du diocèse qu'ils entreprendront au commencement de leur épiscopat.

Il est certain que les visites faites selon l'ordre et la méthode que propose l'éminent auteur, serviront grandement à procurer la gloire de Dieu, le bien de l'Église et le salut des âmes.

A la suite de l'instruction sur la visite canonique des diocèses, Son Éminence a mis, par forme d'appendice, un traité de la visite *ad limina*, intitulé *De visitatione sacrorum liminum*, où tout ce qui concerne cette visite est exposé avec la plus grande exactitude.

Nous souhaitons à l'œuvre de Son Éminence le Cardinal Melchers le meilleur succès; elle le mérite sous tous les rapports.

VIII.

CONSULTAZIONI MORALI-CANONICHE-LITURGICHE su casi e materie svariate che specialmente riguardano i tempi nostri per M. C. G. — Napoli, gr. in-8° de 672 pages. 8 fr. pour l'Italie ; 9 fr. pour les pays de l'union postale. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte; 66, Paris; Tournai (Belgique).

Ces Consultations examinent réellement, pour la plupart, des cas que les circonstances actuelles rendent pratiques, et sont par conséquent d'une grande utilité, surtout pour ceux qui sont employés dans le ministère pastoral, et ceux qui sont chargés de former les jeunes lévites à ce ministère.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première contient soixante-cinq consultations théologiques ; la seconde, quarante-deux consultations canoniques ; la troisième, cinquante-quatre consultations liturgiques. Les réponses à ces consultations sont bien motivées et appuyées des documents les plus récents du Saint-Siège et des Congrégations Romaines. Elles seront lues et étudiées avec fruit. Nous les recommandons à ceux qui connaissent la belle langue italienne.

IX.

DIVUS THOMAS, commentarium inserviens Academiis et Lycæis Scholasticam sectantibus. Placentiæ, in-4°. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Cette Revue mensuelle a pour but d'exposer le système de philosophie chrétienne, reçu des Pères de l'Église, transmis jusqu'à nous par les scholastiques et formulé surtout par S. Thomas, et de l'appliquer à élucider les sciences

révélées, et à réfuter et anéantir les erreurs qu'on cherche à faire prévaloir aujourd'hui. Cette Revue, qui est dans sa treizième année, et qui a déjà reçu les encouragements et la bénédiction de Sa Sainteté Léon XIII, vient d'être honorée du Bref suivant :

DILECTE FILIO ALBERTO BARBERIS, PRESBYTERO
E CONGREGATIONE MISSIONIS.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Qui Doctoris Angelici disciplinam in re philosophica et theologica curare pergimus provehendam, peculiari profecto erga eos benevolentia afficimur, quos videamus consiliis Nostris obtemperatione atque opera diligentius respondere. Hunc ad numerum sollertia te tua, dilecte fili, merito adscribit, neque eos minus præstantes viros quos participes habes laborum in commentario *Divus Thomas* elucubrando, quod recte per vos utiliterque *academiis lyceisque Scholasticam sectantibus* jam pridem istinc cœptum est evulgari. De bonis fructibus apud exteros quoque jam perceptis, quorum testes sunt et litteræ tuæ et volumina per hanc faustitatem Nostram oblata, equidem gratulamur. Agnoscere autem licet quantum cohortatio Nostra, haud semel vobis subjecta, profuerit et quam bene res vestra procedat auspiciis et vigilantia, tum Venerabilis Fratris Episcopi Placentini, tum summi Congregationis Vincentianæ Moderatoris. — Idem igitur constanti religione et laude tenete propositum, eoque religiosius tenete, quod nostis cum Ordinis vestri constitutionibus decretisque omnino congruere. Ex thesauro operum Aquinatis, in omnes rerum partes præstantissimo, studete integram doctrinam expromere, mentem ejus veram legitime excutiendo dilucideque explicando, proferre, apta inde suggerite adjumenta ad novas errorum opiniones refutandas omniaque ad incrementa disciplinarum, et, quod caput est, ad religionis præsidia, in tam acri ex hostibus conflictione, prudentes convertite. — Ita, ut instituistis, tam sedula actione

quam lenitate moderationis elaborantibus, licebit sane ampliorem in dies lætioremque fructuum copiam colligere. Hoc nimirum, quod vobis valde cupimus, secundet feliciter Deus; cujus sapientia uberiora lumina et tibi, dilecte fili, et singulis operæ consortibus per Apostolicam benedictionem paterno animo imploramus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VII Februarii MDCCCXCIII Pontificatus Nostri quintodecimo.

LEO PP. XIII.

CONSULTATION.

Je prends la liberté de m'adresser à vous pour avoir la lumière sur un point qui a troublé et trouble encore bon nombre de fidèles inscrits dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

L'an dernier, un Religieux prêchait en notre église la Station de Carême, et à cette époque il avait déjà indiqué une décision (?) en contradiction avec tout ce qu'on avait enseigné au sujet du Scapulaire du Mont-Carmel. Étant revenu prêcher la Communion des enfants, il leur donna ce Scapulaire, mais en annonçant comme chose très sûre qu'ils auraient à l'avenir à faire *bénir* chaque nouveau Scapulaire, quand celui qu'ils portaient serait usé.

Vous comprenez, Monsieur l'Abbé, l'étonnement des membres de la Confrérie, leur embarras, et surtout les conséquences que doit avoir semblable décision, si elle est confirmée.

J'ai cherché dans les tables des trois dernières années de votre *Nouvelle Revue Théologique*, j'ai cherché dans les *Indulgences* du R. P. Béringer ; et dans le premier ouvrage je n'ai rien trouvé, dans le second (Ed. de 1890, t. I, p. 400, *b*), je lis : « Le premier Scapulaire seul a besoin d'être bénit,... plus tard on peut soi-même s'en mettre un autre bénit ou non. Le Scapulaire de la Très Sainte Trinité fait seul exception à cette règle. »

Je vous serais bien reconnaissant, si vous daigniez m'éclairer sur ce point.

RÉP. Le Religieux dont on nous parle dans la Consultation ci-dessus, s'est absolument trompé. Non seulement la solution qu'il donne est en contradiction avec ce que l'on a cru jusqu'ici, non seulement les meilleurs auteurs, comme le R. P. Béringer, enseignent le contraire ; mais nous avons une réponse du Révérendissime Père Général des Carmes, qui, en l'absence de toute décision de la S. Congrégation des Indulgences, fait loi. Cette réponse est la 21e d'une série de doutes insérée au tome x du Bullaire des Capucins, page 335. n. CCVIII.

XXI. Qui semel rite admissus fuit et habuit Scapulare benedictum, potestne aliud substituere non benedictum, quando pri-

mum vel amissum fuit, vel debuit mutari propter vetustatem vel immunditiam?

Ad 21. Qui prima vice recepit a Sacerdote scapulare benedictum poterit aliud ex se assumere sive ex amissione illius, sive ex necessaria aut voluntaria renovatione, absque eo quod indigeat Sacerdotis impositione, vel benedictione.

Ces réponses sont du 10 Mars 1856. Aucun Décret de la S. Congrégation des Indulgences n'est venu contredire celle-ci; du moins les Collections de Mgr Prinzivalli et de Ratisbonne n'en contiennent aucun. Ajoutons que le tome x du Bullaire des Capucins a été édité en 1884, et qu'il porte mention d'une déclaration d'authenticité de la pièce insérée.

On lit aussi dans l'ouvrage du R. P. Brocard de Sainte-Thérèse, Provincial des Carmes déchaussés de Belgique, ouvrage imprimé en 1866 : « 5° Il suffit que le premier Scapulaire dont on a été revêtu, au jour de sa réception, ait été bénit; les autres Scapulaires dont on se servira dans la suite peuvent ne pas être bénits (1). »

Pourquoi n'invoquerions-nous pas aussi, en faveur de notre thèse, une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 18 août 1868? Il s'agit de la pratique, suivie par quelques prêtres, qui imposent successivement à plusieurs fidèles le même scapulaire, après l'avoir bénit. On demande si l'imposition du scapulaire, ainsi faite, est valide, et la S. Congrégation répond :

Affirmative, ita tamen ut primum scapulare, quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum (2).

La S. Congrégation ne dit pas : *ita tamen ut* SCAPULARIA, QUÆ *deinceps adscriptus induere debet*, etc.; elle exige seulement la bénédiction du *premier scapulaire*.

(1) *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel*, pag. 410.

(2) *Decreta authentica*, etc. Ratisbonne, n. 421.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD EPISCOPOS HUNGARIÆ.



Venerabilibus Fratribus Primati, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis in Hungaria gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Constanti Hungarorum in hanc Apostolicam Sedem pietati observantiæque paterna semper Pontificum romanorum benevolentia mutuo cumulateque respondit; Nosque ipsi præcipuæ caritatis providentiæque testimonia nunquam passi sumus a vobis a gente vestra desiderari. Istiusmodi vero animum Nostrum singulari quadam ratione patefecimus, cum septem ante annos maximi faustissimique eventus memoriam Hungaria celebravit. Hanc siquidem opportunitatem nacti, epistolam ad vos dedimus, Venerabiles Fratres, in eaque tum avitam Hungarorum fidem, virtutes et clare facta commemoravimus, tum etiam consilia vobiscum de rebus communicavimus, quæ ad gentis istius salutem et prosperitatem, per hæc tam infensa catholico nomini

tempora, pertinere viderentur. Eadem vero causa idemque propositum Nos modo impellunt ut iterum ad vos rescribamus. — Sane in eo genere rerum, quæ omnium animos istic postremo hoc tempore permoverunt, Apostolici officii Nostri ratio postulat, ut vos clerumque vestrum ad animorum constantiam, ad concordiam, ad alacritatem in erudiendis monendisque opportune populis curæ vestræ concreditis enixius cohortemur. — Sed alia præterea sunt apud vos, quæ novam sollicitudinis causam Nobis afferunt : pericula intelligimus, quæ religioni graviora quotidie impendent. — Hæc enimvero, uti præcipuas curas cogitationesque Nostras ad se convertunt, ita maxime operam vestram, Venerabiles Fratres, vehementius efflagitant; eamque valde confidimus consiliis expectationique Nostræ parem omnino futuram.

Quod generatim ad officia catholicorum attinet, tam acri præsertim insidiosaque institutorum christianorum oppugnatione, majorem in modum oportet ut universi serio naviterque perpendant quanti referat in omni temporum rerumque varietate salvam incolumemque esse in civitate religionem, itemque quantopere intersit perfectam stabilemque hac in re animorum consensionem retineri. Causa nimirum agitur de summo maximoque omnium bonorum, quæ est sempiterna hominum salus, neque minus de iis ipsis conservandis tuendisque rebus, quæ in civili societate vel ad quietem vel ad veri nominis felicitatem impense expetuntur. — Ita plane excelsi illi viri, gratissimaque omnis posteritatis memoria digni, sensere, qui in eximium fortitudinis animi exemplum ubique gentium, quavis ætate, mirifice eluxerunt, seseque velut murum pro domo Dei impertierunt; non sua omnia solum, sed et vitam ipsam, religionis Ecclesiæque causa, parati profundere. — In quo pariter habet Hungaria vestra domestica exempla, eaque, longo ætatum decursu, et multa et præclara. Quin immo quod ipsa in catholica fide a Stephano rege et Apostolo suo accepta, fideliter constanterque permanserit, in hoc sane, præter singulare Dei beneficium, agnoscendus est fructus firmissimi perpetuique gentis istius propositi; quod nemque

mature intellexerit quum de religione ageretur, de gloria nominis de ipsa incolumitate generis sui causam agi. Mirum vero quam generosas et insignes istiusmodi animorum affectio virtutes aluerit : quarum ope vel in summis temporum difficultatibus magnitudini periculorum non dissimilem Hungari fortitudinis constantiæque magnitudinem opposuerunt. Earum sane præsidio virtutum, quum iteratas Tartarorum incursiones, tum etiam diuturnos immanesque Mahumetanorum impetus invicti refutarunt : digni sane qui in hoc tam periculoso certamine ab exteris etiam gentibus, a principibus summis, maxime a romanis Pontificibus, omni adjuvarentur subsidio; neque enim de fide tantummodo imperioque Hungarorum, sed de ipsa religione catholica, de Occidentis salute dimicabatur. — Simili ratione recentiorum sæculorum procellas, quæ tam graves apud finitimas gentes edidere ruinas, etsi earum violentiam ipsa quoque sensit Hungaria, jacturasque fecit non sane leves, sospes tamen effugit; effugietque in posterum si modo suus religioni stet honos, omnesque pernoscant quæ sua cujusque sint quotidiana officia, eaque diligentissime colant.

Atque ut ad ea veniamus, quæ propositum Nostrum propius attingunt, haud mediocri profecto animi dolore perspeximus, præter ea quæ in Hungariæ legibus, uti alias conquesti sumus, « cum Ecclesiæ juribus discrepant et ejus facultatem agendi minuunt ac professioni catholici nominis officiunt (1) », et alia fuisse postremis hisce annis vel publica auctoritate decreta vel acta, haud minus sane Ecclesiæ ipsi reique catholicæ perniciosa : eo autem qui nunc est communium rerum vestrarum cursu, valde pertimescendum, ne longe graviora eveniant religioni damna. — Jamvero, quod nominatim pertinet ad ea rerum capita, quæ ferventius apud vos proximo hoc tempore agitata sunt, vestrum est, Venerabiles Fratres, studiose concorditerque dare operam, ut omnes tum sacerdotes tum laici apprime agnoscant quid sibi liceat et a quo cavere debeant, ne contra natu-

(1) Epist. Encycl. ad Episcopos Hung. die 22 Aug. 1886.

ralis divinæque legis offendant præscripta. Et quoniam plerique vestrum de iis ipsis rebus animarum curatores jusserunt Apostolicæ Sedis judicium, a vobismetipsis perrogatum, expectare, vestrum jam erit, Venerabiles Fratres, eosdem sacrorum administros sedulo admonere ut religioni habeant ne minimum quidem ab iis discedere quæ Apostolica Sedes vel statuerit vel præceperit : quod autem sacerdotibus non liceat, planum est ne laicis quidem hominibus illud licere. — Ceterum ad prohibendam plurimorum malorum vim, permagni ponderis est, ut animarum curatores nunquam desistant multitudinem commonere, ut ab ineundis cum alienis a catholico nomine conjugiis, quantum fieri possit, abstineant. Probe intelligant fideles, notatumque animis habeant, ab ejusmodi conjugiis, quæ semper Ecclesia detestata est, ex eo maxime esse abhorrendum, uti Nos ipsi alio loco ediximus (1), « quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum; periculum religioni creant conjugis catholici; impedimento sunt bonæ institutioni liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine. »

Sed avitæ Hungarorum religioni majora impendent, uti monuimus, damna. Quotquot istic sunt inimici catholici nominis non dissimulant profecto quid velint : nimirum, armis omnibus ad nocendum aptioribus, illud assequi ut Ecclesia resque catholica in deteriorem quotidie conditionem compellantur. Nos itaque, Venerabiles Fratres, vehementius quam unquam alias hortamur, nulli ut labori parcatis, quo tantum periculum a grege vobis commisso, a patria vestra propulsetis. — Illud imprimis curate atque efficite ut universi, exemplo et auctoritate vestra confirmati, religionis causam fortes et animosi suscipiant, firmiter tueantur. Profecto, haud raro accidit, neque enim reticebimus id quod est, ut nonnulli inter catholicos, quo tempore maxime deberent virtute constantiaque summa eniti in tuendis vindicandisque

(1) Litt. Encycl. *de Matrimonio christiano*, an. 1890.

Ecclesiæ juribus, specie quadam humanæ prudentiæ ducti, vel in diversa abeant, vel nimis in actione timidos remissosque se præbeant. Atqui facile perspicitur, istiusmodi agendi rationem periculis sane gravissimis aditum patefacere, præsertim si de iis agatur qui vel auctoritate polleant vel in opinionibus multitudinis plurimum possint. Præter enim quam quod officium describitur justum ac debitum, haud levis plerumque offensionis affertur causa, et via intercluditur ad eam obtinendam servandamque concordiam, quæ facit ut omnes idem sentiant, idem suo facto comprobent. Qua sane re, catholicorum scilicet vel desidia vel dissensione, nihil potest inimicis catholici nominis optatius contingere : hæc nempe illuc, quo proclive est, crebrius evadunt, ut inimicis ipsis liberum expeditumque ad pejora audendi locum relinquant. Oportet sane omnibus in rebus consilii prudentiam temperantiamque habere comites; Ecclesia ipsa vult in defensione veritatis consultam adhiberi agendi rationem : nihil tamen a germanæ prudentiæ legibus tam alienum, quam committere ut religio impune vexetur, populi salus in discrimen adducatur.

Cum vero ad firmandam concordiam, æque ac ad actuosam catholicorum hominum solertiam excitandam, mire efficacem salutaremque vim habeant, uti experiendo patet, annui eorumdem conventus, in quibus de re catholica, de piorum operum omnis generis incremento, Episcoporum ductu atque auspiciis, communia consilia conferuntur; ideo vehementer optamus ut ea naviter perficiantur, quæ vosmet non multo ante, hac super re, opportune providisse cognovimus. Neque enim dubitamus, conventus ejusmodi, qui ut aliis quoque in locis haberentur valde Nos auctores fuimus, rationibus vestris magnopere profuturos. — In eo etiam sedulo vos prospicere decet, ut in legumlatorum cœtus ii viri spectatæ religionis probatæque virtutis cooptentur, qui animum gerant tenacem propositi, videlicet ad Ecclesiæ reique catholicæ jura vindicanda promptum semper atque alacrem. — Videtis præterea, Venerabiles Fratres, tum ephemeridum tum librorum ope, in id acriter incumbere qui ab Ecclesia dissident, ut errorum perversarumque opinionum venena late spargant in

vulgus, mores bonos corrumpant, atque ab actione vitæ christianæ multitudinem abducant. Intelligant igitur homines vestri, tempus jam esse conari aliquid majus in hoc genere, omnique ratione efficere ut scripta scriptis opponantur, quæ magnitudini certaminis paria existant, atque idonea malis remedia suppeditent.

Maxime vero, Venerabiles Fratres, studia vestra in puerorum atque adolescentium institutione fixa et locata esse volumus. Mens Nobis non est ea iterare, quæ jam in iisdem ad vos litteris, initio commemoratis, exposuimus : facere tamen non possumus quin nonnulla, quæ gravioris momenti sunt, breviter attingamus. — De primordiorum scholis, instandum urgendumque est, Venerabiles Fratres, ut curiones ceterique animarum curatores summo in eas studio continenter evigilent, maximasque ponant officii sui partes in alumnis sacra doctrina erudiendis. Tale vero munus, nobile atque grave, ne alienæ procurationi permittant, sed ipsi sibi assumant habeantque carissimum, cum certum sit a sana piaque puerilis ætatis institutione, non familiarum solum, sed rei ipsius publicæ incolumitatem magnam partem pendere. Neque industriam solertiamque putetis ullam fore tantam, quin sit adhibenda major ut scholæ ejusmodi læta quotidie incrementa capiant. Illud valde opportunum fuerit, in unaquaque Diœcesi *Inspectores* scholarum et *diœcesanum* et *decanales* constitui, quibuscum quotannis Episcopi de scholarum statu et conditione, immo et de ceteris rebus ad fidem, ad mores, ad animarum curam pertinentibus, consilia conferant. Quod si necesse sit ut vel novæ instituantur, pro locorum ratione, scholæ, vel ut jam conditæ amplificentur, minime dubitamus quin vestra, Venerabiles Fratres, multis jam explorata argumentis, itemque catholicorum hominum ex omni ordine liberalitas prompta sit et generosa adfutura.

De mediis vero, ut aiunt, deque majorum disciplinarum scholis, perstudiose cavendum ne bona illa velut semina in animos puerorum infusa, misere in adolescentibus pereant. Quantum igitur vel agendo vel rogando potestis, tantum contendite, Venerabiles Fratres, ut ejusmodi pericula vel amoveantur vel mi-

nuantur : imprimisque pastoralis solertia vestra in eo valeat, ut prælectionibus de religione tradendis probi deligantur doctique viri, utque eæ removeantur causæ, quæ salutarem atque uberem earumdem fructum nimis sæpe impediunt. — Ceterum, etsi Nobis bene cognitæ sunt probatæque curæ a vobismetipsis collatæ ut istæ studiorum optimorum sedes, quæ ex auctorum mente in Ecclesiæ atque Episcoporum potestate esse debent, tales perseverent, quales ab ipsis constitutæ, majorem tamen in modum vos hortamur, ut omni oblata opportunitate in idipsum pergatis communi consilio, ut vestrum jus est et officium, incumbere. Quod enim dissentientibus a catholico nomine concessum est, æquitati pariter justitiæque repugnat id catholicis denegari : publice autem refert, ut quæ a majoribus tam pie sapienterque instituta sunt, non in Ecclesiæ fideique catholicæ detrimentum, sed in utriusque tutelam ac præsidium, atque adeo in ipsius rei publicæ bonum, perpetuo adhibeantur.

Hoc denique officii Nostri ratio exposcit, ut ea vobis impensissime commendemus, quæ de adolescentibus clericis, de presbyteris in eis ipsis litteris habuimus commendata. — Profecto si vestrum est, Venerabiles Fratres, plurimum consilii atque operæ in recte instituenda omni juventute ponere, multo vos magis in iis elaborare necesse est, qui in Ecclesiæ spem adolescunt, ut nempe et sacerdotii honore digni sint et muneribus ejus rite obeundis aptam pro temporibus virtutem præseferant. In quo quum præcipuas vigilantiæ vestræ partes jure sibi vindicent sacra Seminaria, alacriore in dies studio contendite ut optimis ea institutis floreant, abundentque adjumentis iis omnibus quæ necessaria sunt; ita sane ut, delectorum moderatorum disciplina, ad mores, ad virtutes sui ordinis proprias, atque ad decus omne doctrinæ, vel divinæ vel humanæ, sacrorum alumni mature optimeque excolantur.

Quod vero ad fructuosam Cleri vestri actionem pertinet, hoc hujus maxime est temporis, ut vestra, Venerabiles Fratres, sive in eo dirigendo concordia, sive in hortando monendoque solertia et caritas, sive in tuenda ecclesiastica disciplina firmitas officii

eluceat singularis. — Vicissim quotquot sunt ex ordine cleri necesse est ut Episcopis suis summa cum fide adhærescant, eorum excipiant monita, consilia et cœpta adjuvent; in perfunctione autem munerum sacrorum, in laboribus pro salute hominum sempiterna suscipiendis promptos semper alacresque, caritate duce, sese impertiant. — Cum vero in omnes partes plurimum possint sacerdotum exempla, imprimis studeant, semetipsos vivam virtutis et continentiæ formam oculis christiani populi constanter exhibere. Caute vero videant, ne civilium vel politicarum rerum studiis plus nimio se dedant; illudque sæpe Pauli Apostoli meminerint : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus : ut ei placeat, cui se probavit* (1). Certo, exteriorum providentiam, monente S. Gregorio Magno, in internorum sollicitudine rectum est non relinquere : nominatimque quum de religione tuenda aut de communi bono provehendo agitur, non sunt profecto ea negligenda præsidia atque adjumenta quæ tempus vel locus afferat. Summa tamen prudentia vigilantiaque opus est, ne scilicet gravitatem modumque transiliant sacri ordinis viri, et minus ipsi cælestia quam humana curare videantur. Aptissime idem Gregorius M. : « Sæcularia » itaque negotia aliquando ex compassione toleranda sunt, num- » quam vero ex amore requirenda : ne cum mentem diligentis » aggravant, hanc suo victam pondere ad ima de cælestibus » mergant (2). » — Illud etiam volumus, excitari a vobis qui curiis præsunt, ut ecclesiarum suarum *peculium* religiose custodiant diligentissimeque administrent : si qua vero et hoc in genere minus recta insederint, vos item aptam curationem pro munere admovete. — Præterea valde opportunum censemus, studiosam a Clero conferri curam, ut quæ istic sunt Sodalitates seu Confraternitates laicæ in pristinum decus revirescant. Nempe de ea re agitur, quæ non minus earumdem Sodalitatum, quam publicum spectet religionis bonum. Ut enim cetera omittamus, plurimum sane adjumenti vobis cleroque vestro talia

(1) II Tim. II, 4. (2) Reg. Pastor., p. II, c. VII.

Sodalitia afferre possunt, quum in excolendo ad pietatem, ad christianam vitam populo, tum etiam in firmanda salutari illa, quam tantopere expetimus, animorum voluntatumque consensione.

Demum de iis omnibus, quæ vel ad religionis fideique avitæ tutelam, vel ad institutorum catholici nominis incrementum, vel etiam ad Cleri utriusque disciplinam pertinent, optimum sane saluberrimumque fore arbitramur, Venerabiles Fratres, si consilia identidem inter vos conferre consueveritis, ea communi judicio decreturi, quæ vel necessaria vel magis opportuna dignoveritis.

Futurum confidimus ut universi ex Hungaria catholici homines, tam plena periculi rerum suarum inclinatione perspecta, atque in his omnibus, quæ diximus, paternæ Nostræ sollicitudinis studiosissimæque erga ipsos voluntatis testimonium recognoscentes, animum viresque sumant; omnique, uti par est, religione consiliis monitisque Nostris obtemperent. Vobis autem, Venerabiles Fratres, itemque clero populoque catholico, una velut mente unoque animo pro religione strenue adlaborantibus aderit propitius Deus, maximeque felicem cœptis vestris virtutem impertiet. Nec deerit profecto in causa sanctissima justissimaque summi Principis benevolum ac propensum studium, Apostolici inquimus Regis vestri, cujus vel ab initiis principatus sui late perspecta sunt in gentem vestram promerita.

Quo autem omnia secundum vota ac prospere cedant, magnas ad Deum preces et ipsi Nobiscum adhibete, Venerabiles Fratres : potissime patrocinium interponite augustæ Dei Genitricis; tum etiam implorate fidem sancti Stephani Apostoli vestri, ut e cœlo Hungariam suam benignus respiciat, in eaque divinæ beneficia religionis sancte inviolateque conservet. — Cælestium vero munerum auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ testem, Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro universo, peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 2 Septembris An. 1893, Pontificatus Nostri decimo sexto.

LEO PP. XIII.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS,
EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

DE ROSARIO MARIALI.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Lætitiæ sanctæ, quam Nobis annus quinquagesimus ab episcopali consecratione feliciter plenus adduxit, pergrata nimirum ex eo fuit accessio, quod omnes, per universitatem catholicarum gentium, non secus ac filios pater, consortes habuerimus, fidei et amoris significatione pulcherrima. In quo nova semper cum gratia agnoscimus et prædicamus Dei providentis consilium, et summe in Nosmetipsos benevolum et Ecclesiæ suæ haud leviter

profuturum; neque minus avet animus, ejusdem beneficii optimam apud Deum conciliatricem, Matrem ejus augustam, salutare laudibus et efferre. Hujus quippe eximia caritas, quam diuturno varioque ætatis spatio sensimus Ipsi multis modis præsentem, præsentior in dies ante oculos fulget, atque animum suavissime afficiens, fiducia non humana confirmat. Cælestis Reginæ vox ipsa exaudiri videtur, Nos benigne tum erigentis in asperrimis Ecclesiæ temporibus, tum consilii copia ad instituta communis salutis proposita adjuvantis, tum etiam admonentis ut pietatem omnemque virtutis cultum in christiano populo excitemus. Talibus respondere optatis jam pluries antehac jucundum Nobis sanctumque fuit. In fructibus autem qui hortationes Nostras, ipsa auspice, sunt consecuti, dignum est quod commemoremus, perampla religioni sacratissimi ejus *Rosarii* allata esse incrementa; hanc in rem sodalitiis quoque piorum qua auctis qua constitutis, scriptis docte opportuneque in vulgus editis, ipsis elegantiorum artium nobilissimis ornamentis inductis. — Nunc vero perinde ac si eamdem studiosissimæ Matris excipiamus vocem, qua urgeat, *Clama, ne cesses*, rursus de mariali Rosario vos alloqui libet, Venerabiles Fratres, appetente octobri; quem mensem esse ei devotum, acceptissimo ejusdem Rosarii ritu, censuimus, tributis sacræ indulgentiæ præmiis. Oratio tamen Nostra non eo proxime spectabit ut addamus, vel laudem precationi ex se præstantissimæ, vel fidelibus stimulos ad eam sanctiore usu colendam; verum de nonnullis dicemus lectissimis bonis, quæ inde hauriri possunt, temporum et hominum rationi maxime opportunis. Sic enim Nobis persuasissimum est, religionem Rosarii, si tam rite colatur, ut vim insitam virtutemque proferat suam, utilitates, non singulis modo, sed omni etiam reipublicæ esse maximas parituram.

Nemo est quem fugiat, quantum Nos, pro supremi Apostolatus munere, ad civile bonum conferre studuerimus, ac porro parati simus, sic Deus adsit, conferre. Nam, qui imperio potiantur, eos sæpe monuimus, ne perferant leges per easque agant, nisi ad normam æquissimam divinæ Mentis; cives autem, qui

ceteris, sive ingenio, sive partis meritis, sive nobilitate fortunisque antecellant, crebro adhortati sumus ut, consiliis collatis et viribus, res maximas potissimasque civitatis tueantur et provehant. — Sed vero nimis multa sunt, quibus, ut modo est civilis consociatio, publicæ disciplinæ vincula infirmentur, atque populi a justa morum honestate persequenda abducantur. Jam Nobis tria præcipue videntur teterrima in communis boni perniciem : ea sunt, *modestæ vitæ et actuosæ fastidium ; horror patiendi ; futurorum, quæ speramus, oblivio.*

Querimur Nos, ipsique fatentur ultro ac dolent qui omnia revocant ad naturæ lumen et utilitatem, vulnus humanæ societati, idque vehemens, ex eo infligi, quod officia virtutesque negliguntur, quæ genus vitæ exornant tenue et commune. Hinc enimvero, in domestica consuetudine debitam natura obedientiam a liberis detrectari proterve, omnis impatientibus disciplinæ, nisi si quæ est voluptaria et mollis. Hinc opifices suis se artibus removere, defugere labores, nec sorte contentos, altiora suspicere, improvidam quamdam expetentes æquationem bonorum : similia multorum studia, ut, natali rure relicto, urbium rumores capiant effusasque illecebras. Hinc inter ordines civitatum æquilibritas nulla ; nutare omnia, animos simultatibus invidiaque torqueri, jus conculcari palam, eos denique, qui spe sint falsi, per seditionem et turbas publicam tentare pacem, iisque obsistere quorum est illam tutari. — Contra hæc curatio petatur a Rosario mariali, quod simul certo precum ordine constat et pia mysteriorum Christi Servatoris et Matris commentatione. Nempe *gaudiorum mysteria* probe et ad vulgus enarrentur, ac, veluti picturæ quædam imaginesque virtutum, in oculis hominum constituantur : perspiciet quisque, quam ampla inde quamque facilis, ad vitam honeste componendam, offeratur documentorum copia, mira animos suavitate allicientium. — Obversatur Nazarethana domus, terrestre illud divinumque sanctimoniæ domicilium. Quantum in ea quotidianæ consuetudinis exemplar ! quæ societatis domesticæ omnino perfecta species ! Simplicitas ibi morum et candor ; animorum

perpetua consensio; nulla ordinis perturbatio; observantia mutua; amor denique, non ille fucatus et mendax, sed qui officiorum assiduitate integre vigens, vel oculos intuentium rapiat. Illic datur quidem studium ea parando quæ suppeditent ad victum et cultum; id vero *in sudore vultus*, et ut ab eis, qui, parvo contenti, potius agant ut minus egeant, quam ut plus habeant. Super hæc omnia, summa tranquillitas mentis, par animi lætitia; quæ duo recte factorum conscientiam nunquam non comitantur. — Quarum exempla virtutum, modestiæ nimirum ac demissionis, laborum tolerantiæ et in alios benevolentiæ, diligentiæ tenuium officiorum quæ sunt in quotidiana vita, cetera demum exempla, simul atque concipiantur sensim animis alteque insideant, sensim profecto in eis optata consiliorum morumque mutatio eveniet. Tum sua cuique munera, nequaquam despecta erunt et molesta, sed grata potius et delectabilia : atque, jucunditate quadam aspersa, enixius ad probe agendum conscientia officii valebit. Ex eo mores in omnes partes mitescent; domestica convictio in amore et deliciis erit, usus cum ceteris plus multo habebit sinceræ observantiæ et caritatis. Quæ quidem, ex homine singulari, si late in familias, in civitates, in universum quempiam populum traducantur, ut ad hæc instituta moderentur vitam; quanta inde reipublicæ emolumenta sint obventura, apertum est.

Alterum, sane funestissimum, in quo deplorando nimii nunquam simus, eo quia latius in dies deteriusque inficiat animos, illud est, recusare dolorem, adversa et dura acriter populsare. Pars enim hominum maxima tranquillam animorum libertatem non jam sic habent, ut oportet, tamquam præmium iis propositum qui virtutis fungantur munere, ad pericula ad labores invicti : sed commentitiam quamdam civitatis perfectionem cogitant, in qua, omni ingrata re submota, cumulata sit delectationum hujus vitæ complexio. Porro ex tam acri effrenataque beate vivendi libidine proclive est ut ingenia labefactentur; quæ, si non penitus excidunt, at enervantur tamen, ut vitæ malis abjecte cedant miserabiliterque succumbant. — In hoc

etiam discrimine, plurimum quidem opis ad spiritus roborandos (tanta exempli auctoritas est) ex mariali Rosario expectari licet; si *dolentia*, quæ vocantur, *mysteria*, vel a primis puerorum ætatulis, ac deinceps assidue, tacita suavique contemplatione versentur. Videmus per ea Christum, *auctorem et consummatorem Fidei* nostræ, *cœpisse facere et docere;* ut, quæ genus nostrum de laborum dolorumque perpessione docuisset, eorum in ipso exempla peteremus, et ita quidem ut, quæcumque difficiliora perpessu sunt, ea sibi ipse toleranda magna voluntate susceperit. Mæstitia videmus confectum, usque eo ut sanguine totis artubus, veluti sudore, manaret. Videmus vinculis, latronum more, constrictum; judicium pessimorum subeuntem; diris, contumeliis, falsis criminibus impetitum. Videmus flagellis cæsum; spinis coronatum; suffixum cruci; indignum habitum qui diu viveret, dignum qui succlamante turba periret. Ad hæc, Parentis sanctissimæ ægritudinem reputamus, cujus *animam doloris gladius*, non attigit modo, sed *pertransivit*, ut mater dolorum compellaretur et esset. — Virtutis tantæ specimina qui crebra cogitatione, non modo oculis, contempletur, quantum ille profecto calebit animo ad imitandum! Esto ei quidem *maledicta tellus et spinas germinet ac tribulos*, mens ærumnis prematur, morbis urgeatur corpus; nullum erit, sive hominum invidia, sive ira dæmonum, invectum malum, nullus publicæ privatæque calamitatis casus, quæ non ille evincat tolerando. Hinc illud recte, *Facere et pati fortia christianum est;* christianus etenim, quicumque habeatur merito, Christum patientem non subsequi nequaquam potest. Patientiam autem dicimus, non inanem animi ostentationem ad dolorem obdurescentis, quæ quorumdam fuit veterum philosophorum; sed quæ, exemplum ab illo transferens *qui, proposito sibi gaudio, sustinuit crucem, confusione contempta* (1), ab ipsoque opportuna gratiæ exposcens auxilia, perpeti aspera nihil renuat atque etiam gestiat, perpessionemque, quantacumque ea fuerit, in lucris

(1) Hebr. XII, 2.

ponat. Habuit catholicum nomen, ac sane habet, doctrinæ hujus discipulos præclarissimos, complures ubique ex omni ordine viros et feminas, qui, per vestigia Christi Domini, injurias acerbitatesque omnes pro virtute et religione subirent, illud Didymi, re magis quam dicto, usurpantes : *Eamus et nos, et moriamur cum eo* (1). — Quæ insignis constantiæ facta etiam atque etiam multiplicentur splendide, unde præsidium civitati, Ecclesiæ virtus augescat et gloria !

Tertium malorum caput, cui quærenda est medicina, in hominibus maxime apparet ætatis nostræ. Homines enim superiorum temporum, si quidem terrestria, vel vitiosius, adamabant, fere tamen non penitus aspernabantur cœlestia : ipsi ethnicorum prudentiores, hanc nobis vitam hospitium esse, non domum, commorandi diversorium, non habitandi, datum docuerunt. Qui nunc vero sunt homines, etsi christiana lege instituti, fluxa præsentis ævi bona plerique sic consectantur, ut potiorem patriam in ævi sempiterni beatitate, non memoria solum elabi, sed extinctam prorsus ac delètam per summum dedecus velint ; frustra commonente Paulo : *Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (2). Cujus rei explorantibus causas, illud in primis occurrit, quod multis persuasum sit, cogitatione futurorum caritatem dirimi patriæ terrestris reique publicæ prosperitatem convelli : quo nihil profecto odiosius, ineptius nihil. Etenim non ea sperandarum natura est rerum, quæ mentes hominum sibi sic vindicent, ut eas a cura omnino avertant præsentium bonorum ; quando et Christus regnum Dei edixit quærendum, primum id quidem, at non ut cetera præteriremus. Nam usura præsentium rerum, quæque inde honestæ habentur delectationes, si virtutibus vel augendis vel remunerandis adjumento sunt ; item, si splendor et cultus terrenæ civitatis, ex quo mortalium consociatio magnifice illustratur, splendorem et cultum imitatur civitatis cælestis ; nihil est quod rationis participes dedeceat, nihil quod consiliis adversetur

(1) Joann. XI, 16. (2) Hebr. XIII, 14.

divinis. Auctor est enim naturæ Deus idemque gratiæ; non ut altera alteri officiat atque inter se digladientur, sed ut amico quodam fœdere coeant, ut nempe, utraque duce, immortalem illam beatitatem, ad quam mortales nati sumus, faciliore veluti via, aliquando contingamus. — At vero homines voluptarii, sese unice amantes, qui cogitationes suas omnes in res caducas humiliter abjiciunt, ut se tollere altius nequeant, ii, potius quam a bonis quibus fruantur aspectabilibus æterna appetant, ipsum plane amittunt æternitatis aspectum, ad conditionem prolapsi indignissimam. Neque enim divinum Numen graviore ulla pœna multare hominem possit, quam quum illum blandimenta voluptatum, bonorum sempiternorum immemorem, omni vita consectari permiserit. — A quo tamen periculo ille profecte aberit qui, pietate Rosarii usus, quæ in illo proponuntur *a gloria mysteria*, attenta repetet frequentique memoria. Mysteria etenim ea sunt, in quibus clarissimum christianis mentibus præfertur lumen ad suspicienda bona, quæ, etsi obtutum oculorum effugiunt, sed certa tenemus fide præparasse Deum *diligentibus se*. Docemur inde, mortem, non interitum esse omnia tollentem atque delentem, sed migrationem commutationemque vitæ. Docemur, omnibus in cœlum cursum patere; quumque illo Christum cernimus remeantem, reminiscimur felix ejus promissum : *Vado parare vobis locum*. Docemur, fore tempus, quum *absterget Deus omnem lacrimam ab oculis nostris*, et *neque luctus, neque clamor, neque dolor erit ultra*; sed *semper cum Domino erimus*, *similes* Dei, *quoniam videbimus eum sicuti est; poti torrente voluptatis ejus, Sanctorum cives*, in magnæ Reginæ et Matris beatissima communione. — Hæc autem considerantem animum inflammari necesse est, atque tum illud iterare Viri sanctissimi : *Quam sordet tellus, dum cœlum aspicio!* tum eo uti solatio, quod *momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis*. Enimvero una hæc est ratio præsentis temporis cum æterno, terrestris civitatis cum cœlesti apte jungendæ; hac una educuntur fortes animi et excelsi. Qui quidem, si magno numero cen-

seantur, dignitas et amplitudo stabit civitatis; florebunt quæ vera, quæ bona, quæ pulchra sunt, ad normam illam expressa quæ omnis veritatis, bonitatis, pulchritudinis summum est principium et fons perennis.

Jam videant omnes, quod principio posuimus, quarum sit utilitatum fecunda marialis Rosarii virtus, et quam mirifice possit ad temporum sananda mala, ad gravissima civitatis damna prohibenda. — Istam vero virtutem, ut facile cognitu est, illi præcipue uberiusque percepturi erunt qui cooptati in sacra Rosarii Sodalitia, peculiari et inter se fraterna conjunctione et erga sanctissimam Virginem obsequio præ ceteris commendantur. Hæc enim Sodalitia, auctoritate romanorum Pontificum comprobata, ab eisque donata privilegiis et muneribus indulgentiæ, suo palam ordine ac magisterio reguntur, conventus statis habent temporibus, præsidiis optimis instruuntur quibus sancte vigeant et ad commoda etiam societatis humanæ conducant. Hæc sunt veluti agmina et acies, prælia Christi per sacratissima ejus mysteria pugnantes, auspice et duce Regina cœlesti : quorum illa supplicationibus, ritibus, pompis quam adsit propitia, præclare omni tempore patuit, magnifice ad Echinadas. — Magno igitur studio in talibus Sodalitiis condendis, amplificandis, moderandis par est contendere et eniti, non unos inquimus alumnos Dominici Patris, quamquam illi ex disciplina sua debent summopere, sed quotquot præterea sunt animarum curatores, in sacris præsertim ædibus ubi illa jam habentur legitime instituta. Atque etiam Nobis maxime in votis est, ut qui sacras expeditiones ad Christi doctrinam, vel inter barbaras gentes invehendam vel apud excultas confirmandam obeunt, hac item in re elaborent. — Ipsis omnibus hortatoribus, minime dubitamus, quin multi e Christifidelibus animo alacres futuri sint, qui tum eidem Sodalitati dent nomen, tum eximie studeant bona intima, quæ exposuimus, assequi, illa nimirum quibus ratio et quodammodo res Rosarii continetur. Ab exemplo autem Sodalium major quædam reverentia et pietas erga ipsum Rosarii cultum ad cæteros manabit fideles : qui ita excitati, ampliores

impendent curas ut, quod Nobis desideratissimum est, eorumdem salutarium bonorum copiam abunde participent.

Hæc Nobis igitur prælucet spes, hac ducimur atque in tantis reipublicæ damnis valde recreamur; quæ ut plena succedat, ipsa exorata efficiat Rosarii inventrix et magistra, Dei et hominum Mater, MARIA. Fore autem vestra omnium opera, Venerabiles Fratres, confidimus, ut documenta et vota Nostra ad familiarum prosperitatem, ad pacem populorum et omne bonum eveniant. — Interea divinorum munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem, vobis singulis et clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 8 septembris anno 1893, pontificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

BREF PROMULGUANT
LA NOUVELLE CONSTITUTION DES BÉNÉDICTINS.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Summum semper Nos tenuit studium Ordinis inclyti S. Benedicti, qui vitæ sanctimonia omnisque humanitatis cultu maximis Ecclesiæ et rei publicæ temporibus utrique eximio fuit præsidio et ornamento. Quare haud omisimus pro re nata plura hujus studii et manantis ex eo sollicitudinis argumenta præbere ; certa enim fiducia nitimur præsentes hujus Ordinis alumnos, æmulos industriæ majorum suorum in utraque quam diximus laude, effecturos ut perinde ille floreat atque ea floruit ætate qua summum attigit solidæ gloriæ fastigium, *et extendat palmites suos usque ad mare* (1). Eo spectanctibus Nobis adfuit tempestive operamque contulit adjutricem dilectus Filius Noster Joseph Benedictus S. R. E. Cardinalis Dusmet, qui desideriis Nostris religiose obsequutus nuper, arcessentibus Nobis, ad Urbem venit ut primum poneret lapidem Collegii S. Anselmi in Aventino monte extruendi, et conventui præesset Abbatum virorumque delegatorum a variis Benedictinorum quos atratos vocant familiis. Cujus conventus indicendi ea ratio fuerat ut collatis consiliis de iis rebus ageretur quæ ad communes pertinerent universi Ordinis rationes et utilitates, præsertim vero ut fraterna fieret consociatio, quasi icto fœdere, quæ Familias omnes quibus idem Ordo constat nexu suavi caritatis mutuæ contineret. Quum prædicti Abbates ac delegati pluries congressi in ædibus ad S. Callisti de rebus propositis considerate et graviter deliberassent, nonnulla de quibus

(1) Psalm. LXXIX, 12.

inter eos convenerat scita et placita conscripsere ad commune commodum Ordinis universi. Hæc diligenter retulit Nobis idem dilectus Filius Noster Joseph Benedictus Cardinalis Dusmet, quum Nos adiisset postridie kalendas Maias, hoc anno, postulans ut ea, si placuissent, a Nobis confirmarentur.

Igitur quæsita inspectaque sententia quorumdam S. R. E. Cardinalium, quibus nominatim recognoscendæ oblatæ scriptionis curam demandavimus, postulationi æquissimæ censuimus annuendum, Nostraque auctoritate Apostolica probare et confirmare statuimus scita et placita prædictorum Abbatum et Delegatorum ita conceptis verbis expressa :

« 1. Omnes Congregationes Benedictinorum, quos nigros vocant, veram fraternam Confœderationem ineunt, quæ tamen Confœderatio nullam Congregationem alteri subjicit.

» Ut autem Confœderatio hæc unitatem aliquam habeat, firmis manentibus omnium Benedictinorum, quos diximus, Congregationibus ; earumque Constitutionibus vel declarationibus ; propriisque unicuique earum Archiabbate, vel Abbate generali, Abbate Præside nec non et Procuratore generali ac Visitatoribus servatis; item firmis manentibus juribus atque privilegiis uniuscujusque monasterii, Abbas Primas omnium Congregationum creabitur, qui Romæ degat pro negotiis totius Ordinis bonum directe respicientibus.

» 2. Abbas Primas assumatur ex universo corpore Congregationum, nullo facto nationum discrimine, nullaque servata eorumdem Congregationum distinctione sed sola virtutis, idoneitatis et meritorum contemplatione.

» 3. Qui, modo quo præmittitur, Abbas Primas constitutus fuerit cum attributis a Sanctissimo Domino Nostro ipsi benigne concedendis, erit insimul Abbas Collegii S. Anselmi de Urbe cum ordinaria jurisdictione, ibique manebit. Ipsum autem Collegium non censeatur pertinere alicui ex dictis Congregationibus, familiam habeat ex omnibus Congregationibus conflatam, quam ipse Primas constituere curabit, audito Rectore Collegii. Omnes vero superiores uniuscujusque Congregationis morem gerant

Primati ad formandam prædictam familiam Collegii, excepto casu specialis necessitatis.

» 4. Primatis Congregationum Benedictinarum et Abbatis S. Anselmi officium per duodennium duret; ideoque duodecimo quoque anno Præsides omnium Congregationum, et, quod ejus fieri poterit, etiam omnes Abbates regiminis convenient Romam pro novo Primate eligendo, vel pro eodem ad aliud duodennium confirmando, nec non pro negotiis prout supra; nisi eidem Primati videbitur pro gravissima aliqua causa infra duodennium convocare Præsides et Abbates prædictos.

» Quod si vero Primas infra duodennium e vita migraverit (aut alias officium ejus de jure et de facto vacare contigerit), regimen Collegii S. Anselmi pro tempore vacationis penes Rectorem ejusdem Collegii erit, qui tamen, nulla mora interjecta, post obitum Primatis, de mandato Summi Pontificis, convocet omnes Congregationum præsides et Abbates, prout supra dictum fuit, ad electionem infra sex menses habendam.

» Valide autem is tantum censetur electus Primas et Abbas S. Anselmi, cui duæ tertiæ partes votorum in electione suffragaverint. Hac autem prima vice Abbas S. Anselmi et Primas is sit quem Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, Protector ac Patronus noster benignissimus, ad hujus officii onus assumere dignabitur.

» 5. Rector Collegii S. Anselmi, de voluntate et consensu Abbatis, gubernationem et disciplinam ejusdem Collegii tenens probe noverit, ea omnia quæ relationes Collegii cum singulis Congregationibus respiciunt, ad Abbatem S. Anselmi, velut Primatem omnium Congregationum spectare. Teneatur vero Rector eidem Abbati omnimodam præstare operam ad idem Collegium fovendum, præsertim ad Professores eligendos, ad rationem studiorum necessitudinibus singularum Congregationum, quoad ejus fieri poterit, accomodatam, instituendam, neque rem quamcumque novam alicujus momenti circa vivendi modum, disciplinam monasticam aut studia introducat absque consensu Abbatis S. Anselmi. »

Hæc itaque scita, statuta, decreta Familiarum Benedictinorum atratorum universa et singula, uti supra scripta sunt, omni ex parte probamus et confirmamus auctoritate Nostra Apostolica, eaque vim legis obtinere jubemus quam prædictæ familiæ omnes perpetuo servare teneantur, non obstantibus constitutionibus, decretis, privilegiis, consuetudine ceterisque contrariis quibuscumque, licet speciali mentione dignis, quibus ad effectum præsentium perinde derogatum volumus ac si tenor eorum de verbo ad verbum huc esset insertus.

Præterea cum juxta statuta et decreta prædicta quæ confirmavimus, confœderationi Familiarum Benedictinorum atratorum præficiendus sit, Abbas Primas, qui simul futurus sit Abbas Collegii S. Anselmi de Urbe, hac prima vice, motu proprio et auctoritate nostra, Primatem, adeoque Abbatem S. Anselmi eligimus et constituimus dilectum Filium Hildebrandum Hemptinne Abbatem Maredsoliensem e Congregatione Beuronensi, cujus officium a Nobis collatum tamdiu sit duraturum, quamdiu Nobis et Nostris in hac Sancta Sede successoribus placuerit.

Ceterum per Congregationem nostram negotiis Episcoporum et Regularium præpositam, seorsum definientur enucleate peculiares quæ sint partes muneris Abbatis Primatis quæque singularia ejus jura et officia erga Ordinem universum, ut ea servetur familiarum omnium conjunctio ad quam ejus intendit institutio.

Interim quum simul vetus sapientia doceat res etiam tenues, nedum grandiores, concordia crescere, et divinis celebretur eloquiis *concordia fratrum utpote probata coram Deo et hominibus* (1), haud immerito fore confidimus ut hæc conjunctio partium omnium Ordinis meritissimi non modo ad ejus decus et amplitudinem conferat, sed etiam fructuum quos afferet ubertate commodis Ecclesiæ et totius humanæ societatis, adspirante Deo, benevertat.

Datum Romæ apud S. Petrum sub anulo Piscatoris die XII Julii anno MDCCCXCIII Pontificatus Nostri decimo sexto.

ALOISIUS CARD. SERAFINI.

(1) Eccli. XXV, 1, 2.

S. CONGREGATIO CONCILII.

NOVARIEN.

Funerum.

Die 27 Maii 1893.

Die 21 mensis mox elapsi ad Emum S. H. C. Præfectum litteræ pervenerunt parochi ecclesiæ SS. Trinitatis in Novariensi civitate, ab Ordinario commendatæ, quæ ita se habent :

« Novariæ in Pedemontanis regionibus plures sunt parœciæ commune Cœmeterium extra muros habentes. Non raro evenit, ut nonnullorum cadavera, qui extra urbem defuncti sunt, viæ ferreæ demandentur, ut in urbano cœmeterio sepeliantur ; qui defuncti vel usque ad mortem domicilium vel quasi domicilium in urbe retinuerunt, vel olim tantum habuerunt, sed illud jamdiu amiserunt, vel nullum unquam domicilium aut quasi domicilium habuerunt, sed illis tantum sunt parentes vel consanguinei in urbe commorantes. Mos porro hisce in casibus apud nos invaluit, ut clerus vocetur, qui, erecta cruce, solemniter comitetur cadavera a loco, qui vulgo *statio* viæ ferreæ nuncupatur, usque ad commune cœmeterium, servato sæpius recto tramite extra urbem, ducta aliquando per urbanas vias pompa, rarius autem exequiis aliquo in templo iteratis.

» Hisce expositis, cum hic non agatur de simplici transitu cadaveris de loco ad locum, sed de vera funeraria functione rursum super cadavera instituenda, de quo speciali jam nihil in diœcesana synodo, et nihil pariter apud vel recentiores auctores, neque ulla usque nunc inveterata consuetudo, cum alias aliter actum sit, ad rectam agendi rationem absque ulla justitiæ læsione dignoscendam, humillime S. C. Congregationi quæritur :

» Num Parochus cujuslibet urbanæ parœciæ indiscriminatim pro omnibus casibus superius recensitis ad libitum vocari possit

a parentibus vel consanguineis defuncti, vel potius semper (vel aliquo saltem in casu ex superius recensitis) Parochus illius parœciæ sit *jure* vocandus, intra cujus fines *statio* viæ ferreæ sita est? »

Pauca ceu de more quoad singula dicturus, in primis adnoto in jure compertum esse, parochum proprium pro funeribus illum esse in cujus districtu, quis dum moritur, domicilium aut quasi domicilium habet. *C. 3, De sepult. in VI,* Clem. *Dudum, De sepult.* et Rit. Rom., *De exeq.* Et idcirco ad parochum domicilii aut quasi domicilii competit nedum corpus efferre et deducere funus; sed insuper, si defunctus in parochiali sepeliendus sit, exequiales preces super illum peragere ac demum humo eumdem mandare. Vecchiotti, *Inst. Can.*, vol. II, lib. 3, cap. 5. Quod si defunctus magis quam in parochiali, in alia electa sepultura condi debeat, tunc de jure ordinario et communi ad parochum proprium non spectat nisi corpus levare, illudque ad ecclesiam, uti hodie vocant, *exponentem* deducere, ad quam exinde cætera pertinent, soluta tamen parocho quarta funeraria.

Quod si sepultura in dissita regione sit, non ideo jara mutantur. Tantummodo differentia in hoc datur, quod nempe ne defuncto suffragia nimium differantur, ipse domicilii parochus, saltem ordinario, justa funebria super cadaver persolvit; et idcirco illud ad ecclesiam parochialem primum conducit, et inde omnibus absolutis ad tumulantem associat. Hæc statuta cleri Romani præscribunt et respondent juris principiis. Rota *decis. 76 cor. Decursii,* § 6, D'Annibale *Summ.*, tom. III, § 481.

Cæterum, quoties defunctus vel defuncti familiæ constituant, ut, parentalibus expletis, corpus in remota regione humi mandetur, certum est, statim ac cadaver quo humandum est pervenerit, ecclesiæ tumulantis jura reviviscere, et parochum defuncti proprium cadaveris traditionem rectori ecclesiæ peragere debere, cui deinde corpus, benedictionibus præviis, sepelire reservatum est. Benedictus XIV, *not. 105.*

Hæc perspicua plane sunt : verumtamen punctum in quo maxima difficultas enascitur, illud est, quod nempe, in casu,

defunctorum sepulcra non in aliqua determinata ecclesia, nec in cœmeterio uni ecclesiæ proprio et adnexo existunt, sed in cœmeterio municipali ad quod plures ecclesiæ jus habent. Obvium proinde est ut quæstiones oriri possint. Ne igitur confusio fiat in casu nostro, distinguere oportet inter defunctos qui usque ad mortem domicilium in urbe retinuerunt, et eos qui nullum unquam domicilium vel quasi domicilium habuerunt, vel saltem illud jamdiu amiserunt.

In primo casu cum regula certa et probata sit, quod municipalia cœmeteria singularum ecclesiarum sepulturis subrogata sint, adeo ut singulæ ecclesiæ jura quæ olim apud se, nunc in respectivis cœmeteriis exercent, et cohærenter ex lege, qua intra mœnia defunctorum corpora humari prohibebatur, nulli ecclesiæ sublatum fuisse jus sepeliendi, sed dumtaxat variatum locum (Cf. Vecchiotti, *loc. cit.* § 61 *in nota*, Emum *D'Annibale*, *l. c.*, *nota 84*, et S. H. C. in ARIMINEN *Funerum* 16 junii 1827 et FOROLIVIEN 26 januarii 1833, etc.); quoties corpora defunctorum ad *stationem* viæ ferreæ Novariæ accedunt, non aliis quam propriis parochis, illa recipere et ad conditorium deducere reservatum videretur.

Neque parochus in cujus districtu *statio* viæ ferreæ sita est jus funeris et sepulturæ sibi tribuere posset, suam quia corpus ad parœciam pervenit et per eam pertransit. Nam receptum probatumque est apud Gardellini, *tom. VII*, *in supplem. num. 35*, Benedictum XIV, *not. 105*, Innocentium XI, *Decr. a. 1676* apud Ferraris, V° *Parochus*, § *3*, *n. 40*, parochum defuncti proprium alienam parœciam ingredi posse cum stola et cruce, sive ut inde efferat, sive ut per eam ad tumulantem ecclesiam comitetur, sive ut ad cœmeterium cadaver deducat; quin parochus loci, qua funebris associatio transit, obsistere, aut tributa quærere, aut jurisdictiones sibi vindicare possit.

Verum ex altera parte observari debet, quod funebris associatio per alienam parœciam *sine solemni pompa et recto tramite* esse debet (Cf. Vecchiotti, *l. c.*, § *62 in nota*, et Emum D'Annibale, *tom. III*, § *481 num. 79*, juxta resolut. S. H. C. diei

24 januarii 1846 et 24 februarii 1872); at in themate aliquando funebris associatio *cum pompa*, et per urbanas vias deducitur. Porro in his casibus jura parochi loci *stationis* sarta tectaque esse debent; ac proinde parochi mortuorum proprii viderentur haud posse ad stationem viæ ferreæ accedere, defunctum recipere, ac funus solemniter deducere; nam fines et jura alterius parœciæ plane invaderent, contra id quod canones sanciunt. Barbosa, *De Off. par., pag. 11, l. 12*; Benedictus XIV, *not. 105*.

In altero casu, id est cum aliquis, a quacumque ex Novariensibus parœciis extraneus, ad *stationem* viæ ferreæ appellit, cum nihil in Diœcesana Synodo statutum sit, neque ulla consuetudo invaluerit, jus capituli ecclesiæ cathedralis privative ad cæteros parochos, quibus nulla jurisdictio competit super defuncto nec ratione originis, nec ratione domicilii, nec alio titulo, tueri posset; cum ecclesia cathedralis censeatur in jure tamquam parochia universalis totius civitatis et districtus, et talis sit reapse in funeribus peregrinorum et advenarum. Barbosa, *De Paroc., part. III, cap. 26, num. 35*; Passerin., *De hom. stat. et Off., tom. II, qu. 187, art. 4, n. 314*, et S. H. C. in CAVEN *Funerum*, 7 februarii 1733.

Ex adverso vero cum aliquo fundamento forsan etiam parocho parœciæ intra cujus fines *statio* viæ ferreæ sita est jus tribueretur : cum enim cæteri nullum jurisdictionis titulum producere possint, ut extranei sepulturam sibi avocent, nemo ex eis in alieno territorio actum jurisdictionis exercere posset, multoque minus stolam deferre. Quod et deduci videretur ex analogia; nam si cadaver etiam extranei, sit extrahendum ab ecclesiis Regularium non parochialibus, associatio pertinet ad parochiæ rectorem, intra cujus fines est ecclesia aut conventus.

Hisce in jure breviter de more delibatis, sapientiæ et prudentiæ EE. VV. res dijudicanda relinquitur.

Quare, etc.

La S. Congrégation a répondu :

Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ. Quoad cæteros,

audiantur in scriptis capitulum cathedralis ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis.

Cette question est plus importante qu'elle ne paraît au premier abord. Le cas se présente dans toutes les villes qui ont une station de chemin de fer et qui comprennent plusieurs paroisses ; et très souvent il est l'occasion de conflits regrettables.

La décision actuelle fournit-elle une règle générale sur laquelle on puisse se fonder pour trancher la difficulté d'une manière absolue? Non; il ne faut pas oublier que c'est une décision particulière, faisant loi pour ceux qui l'ont sollicitée seulement. De plus, il ne faut pas perdre de vue que l'exposé présenté à la S. Congrégation suppose l'absence de tout statut diocésain et d'une coutume légitime. Néanmoins, il est parfaitement permis de s'appuyer sur cette décision et de s'en servir pour éclairer les cas semblables.

La S. Congrégation n'a pas voulu rendre une décision complète; dès que la seconde partie de la question aura reçu sa solution, nous nous empresserons de la publier. Mais la S. Congrégation s'est prononcée en ce qui concerne les défunts qui avaient leur domicile dans la ville; elle donne droit au curé de la paroisse de ce domicile de venir à la gare prendre le corps. Par exemple, elle ne dit pas s'ils doivent conduire le corps *recto tramite et sine pompa*, ou s'ils peuvent ne pas tenir compte de cette règle de droit commun. Nous croyons que, bien souvent, ce second côté de la question sera tranché par la coutume, et que la coutume donnera aux curés une liberté que leur refuse strictement le droit commun. Sinon, on peut être sûr que les conflits dont nous parlions plus haut amèneront un jour ou l'autre la difficulté devant la S. Congrégation.

Sur la seconde partie de la question, la S. Congrégation

veut entendre le Chapitre de la cathédrale de Novare et les différents curés de la ville. En attendant qu'elle se prononce, nous croyons qu'on pourrait établir les distinctions et solutions suivantes. Le corps du défunt doit-il prendre place dans un tombeau de famille? Que l'on appelle à la gare le curé sur la paroisse duquel se trouvaient ceux qui ont fait construire ce tombeau. S'il n'y a pas de tombeau de famille proprement dit, y a-t-il élection de sépulture, ou quelque chose de semblable, nous voulons dire, le défunt a-t-il voulu être enterré ou veut-on qu'il soit enterré près d'une épouse, d'une mère, etc.? C'est le curé qui a fait la sépulture de cette épouse, de cette mère, etc., que nous croirions devoir être appelé. N'y a-t-il rien de semblable, et sont-ce seulement des parents, des héritiers, qui font venir le corps, pour qu'il soit enterré près d'eux? C'est ici que la solution pourrait être plus contestée, nous semble-t-il; nous verrons quelle décision sera donnée par la S. Congrégation en ce qui concerne les droits de l'église cathédrale, ou de l'église principale du lieu, ou encore du curé qui a la gare sur sa paroisse : une autre solution pourrait être de donner droit au curé des parents ou héritiers qui font venir le corps.

Ce ne sont là que des indications; nous croyons qu'il suffit de les énoncer sans s'y arrêter davantage pour le moment. En somme, les premières au moins nous paraissent, sauf meilleur avis, conformes, soit à la lettre, soit à l'esprit du droit.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

LUCIONEN.

Jurisdictionis.

Die 20 Novembris 1889, hodiernus Episcopus Lucionen. relationem porrexit S. C. EE. et RR. circa Institutum *des Filles de la Sagesse* nuncupatum, cujus Instituti primaria Domus in oppido *Saint-Laurent-sur-Sèvre* præfatæ diœceseos exstat.

In dicta relatione, prælaudatus Præsul, præmisso quod dictum Institutum decreto S. C. diei 14 Novembris 1853 approbatum fuerit, dilata tamen approbatione ejusdem Instituti Constitutionum interea reformandarum juxta instructionem a Sacra Congregatione exaratam : allegat dissidia, quæ, ut asserit, inter Ordinarium Lucionen. *pro tempore* et Superiores Generales Patrum Societatis Mariæ, qui sibi autumant competere jurisdictionem in *Filias a Sapientia*, administrationem et Capitulorum convocationem : quæ omnia, juxta eumdem Amplissimum Præsulem, haud sine damno evadunt pro prælaudato Instituto ; et tandem efflagitat ut S. Congregatio novo examini subdat Constitutiones dictarum Sororum, et interim dubia solvere dignetur sequentia :

« 1° Utrum Superior Sacerdotum Congregationis Mariæ vere uti possit titulo Superioris Generalis Filiarum Sapientiæ, et qua talis sibi arripere Instituti administrationem?

» 2° Utrum ipse Episcopus possit et debeat in ipso exercitio jurisdictionis et jurium Ordinarii, Institutum Filiarum Sapientiæ uti non exemptum habere?

» 3° Utrum incumbat Episcopo Lucionensi, si non ut Ordinario, saltem ut delegato a Sacra Congregatione, potestas

convocandi Capitulum eique præsidendi? Cujus ultimæ quæstionis omnino urget solutio; electionibus enim generalibus ante festum Pentecostes anni 1890 providendum erit. »

Sacra vero Congregatio, Præsulis petitione benigne excepta, per litteras diei 20 Novembris 1889, provisorie statuit « ut Capitulum, quod in proximi anni solemnitate Pentecostes habendum esset, hac vice differatur ad nutum S. Sedis mandans eodem tempore, ut illæ Sorores, quæ nunc Institutum regunt, ad beneplacitum ejusdem S. Sedis illud regere pergant. Ut Constitutiones, quæ actu in Instituto vigent, ad S. Congregationem ipsam pro examine et approbatione transmittant, una cum litteris commendatitiis Antistitum locorum, in quibus exstant pii Instituti domus, necnon relationes super actuali statu ejusdem Instituti, videlicet *disciplinari*, *materiali*, *personali*, *œconomico et super novitiatu :* quæ relatio ab Amplitudine Tua prius erit approbanda. »

Superiorissa Generalis per Episcopum certior facta de hisce provisoriis dispositionibus, directe ad S. Congregationem supplicem libellum, et paulo post, per Emum Cardinalem Protectorem, aliam relationem, seu *Pro-Memoria*, porrexit : in his documentis... Superiorissa una cum Assistentibus, ac Provincialibus, efflagitavit :

1° Ut priusquam examini subderentur Constitutiones in Instituto vigentes, Sacra Congregatio quæstionem solvere dignaretur de suprema auctoritate et directione Instituti per Superiorem Generalem.

2° Ut Instituto servetur Superior Generalis.

3° Ut ille sit idem ac Superior Generalis Patrum Societatis Mariæ rite electus.

Et in effectum petitionum exaudiendarum plures allegavit causas infra relatas.

Sacra Congregatio votum exquisivit unius e Consultoribus, qui reapse primam Superiorissæ petitionem, de præmittenda nempe decisione circa Superiorem Generalem, ratam habuit; alias vero rejiciendas esse peremptorie asseruit, tanquam cano-

nicis præscriptionibus, necnon praxi Sacræ Congregationis contrarias.

Hinc Sacra Congregatio, habitis aliunde novis deductionibus Illmi ac Rmi Lucionen. Episcopi, novaque prælaudati Consultoris relatione, sequentia proposuit

DUBIA :

I. An et quomodo Sororibus « *Filles de la Sagesse* » nuncupatis debeat manuteneri Superior Generalis, qui jurisdictionem in universum Institutum exerceat in casu?

II. An iste Superior debeat esse ipsemet Generalis Patrum Societatis Mariæ rite electus ad normam dicti Instituti in casu?

Emi ac Rmi Patres, in congregatione generali diei 2 junii 1893, allegatis hinc inde æqua lance libratis, rescripserunt :

Salva in omnibus manente juxta canonicas sanctiones auctoritate et jurisdictione Ordinariorum super singulis domibus « Filiarum Sapientiæ », nihil immutandum quoad facultatem Superiori Generali Societatis Mariæ tributam præsidendi Capitulum Generale dictarum Sororum, invigilandi et promovendi in singulis domibus Constitutionum observantiam, et, sub debita Ordinariorum dependentia, ponendi eos actus qui ad Congregationis bonum et incrementum conducere possunt.

Nos lecteurs se rappellent peut-être que, en 1890, diverses circonstances nous amenèrent à parler de la juridiction de l'Évêque sur les communautés de femmes, et que, d'accord en cela avec Lucidi, nous avons distingué certaines communautés dites *mixtes*, parce que le même fondateur a institué une communauté d'hommes et une communauté de femmes. Nous avons dit que, dans ce cas, le Supérieur général des hommes était assez souvent Supérieur des femmes, et que l'Évêque avait seulement, sur ces dernières, la juridiction déléguée qui lui est assurée par le Concile de Trente et les Constitutions Apostoliques. Nous appliquâmes, avec une certaine réserve, cette doctrine aux

Filles de la Charité de saint Vincent de Paul (1), et des documents charitablement communiqués vinrent bientôt mettre hors de doute le droit du Supérieur général de la Mission (2). Nous citâmes aussi les Filles de la Sagesse, fondées par le bienheureux Grignon de Montfort, ainsi que la Congrégation de la Compagnie de Marie. Notre article était à peine écrit que nous apprîmes la contestation qui s'était élevée entre Mgr l'Évêque de Luçon et le Supérieur général de la Compagnie de Marie, contestation depuis un an déjà portée devant la S. Congrégation. Nous jugeâmes plus prudent de nous taire complètement sur la question, et de ne pas même revenir sur notre assertion pour avertir qu'elle était discutable en ce qui concerne l'Institut de la Sagesse ; et nous résolûmes d'attendre la décision du Saint-Siège. C'est cette décision que nous publions aujourd'hui. Le décret que nous venons de rapporter montre que les droits du Supérieur général de la Compagnie de Marie avaient bien été, provisoirement au moins, approuvés par le Saint-Siège, lors de l'approbation des Constitutions de la Sagesse : Lucidi avait néanmoins eu le tort de transformer ce qui n'était qu'une approbation provisoire en une résolution définitive.

Aujourd'hui, la question est définitivement jugée. Le décret nous paraît résumer très suffisamment les diverses pièces de l'affaire ; on remarquera pourtant qu'il fait seulement allusion aux motifs sur lesquels est fondée la demande de la Supérieure des Filles de la Sagesse, tendant à la conservation du Supérieur général de la Compagnie de Marie pour Supérieur de son Institut. Nous croyons devoir les donner *in extenso ;* nous ne publierons pas d'autre

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIII, p. 285 et 328.
(2) *Ibid.* p. 509.

pièce. Voici donc la supplique même de la Supérieure générale :

Daignez, Très Saint Père, par un privilège dont nous chercherons à nous montrer, chaque jour, plus dignes, nous accorder la *conservation de notre Supérieur général.*

Voici quelques-uns des motifs que nous osons soumettre à Votre Sainteté.

A. *Tradition constante depuis près de deux cents ans.*

1. Louis-Marie Grignon de Montfort, que Votre Sainteté vient de placer au rang des Bienheureux, institua deux congrégations, l'une de prêtres et de frères coadjuteurs, connus sous le nom de *Missionnaires de la Compagnie de Marie* ou *du Saint-Esprit,* l'autre de religieuses appelées *Filles de la Sagesse.* Il voulut que le Supérieur général des Missionnaires fût, en même temps, le Supérieur général des Sœurs, et en fit un point de règle.

2. Marie-Louise de Jésus, première Fille de la Sagesse et Supérieure générale, se porte garant, dans son testament, de la volonté de Montfort, et « ordonne au nom de Notre-Seigneur à toutes ses filles présentes et futures d'obéir au Supérieur des Missionnaires de la Compagnie de Marie, ou du Saint-Esprit, parce qu'il leur a été donné par Montfort pour gouverner la Congrégation et y maintenir la vigueur de la règle. »

3. Cette règle que Montfort laissa aux Filles de la Sagesse, fut approuvée par Monseigneur de Champflour, Evêque de La Rochelle, en 1715, et, jusqu'en 1750, par huit autres Evêques.

4. Les Constitutions de 1760, qui furent faites avec les notes et sous les yeux de Marie-Louise de Jésus, première Supérieure générale, répètent que le Supérieur général des Missionnaires est toujours le Supérieur général des Filles de la Sagesse et donnent le détail de ses fonctions. — Solennellement acceptées par deux Assemblées Capitulaires de 1760 et de 1782, comme l'explication authentique de la Règle que les Filles de la Sagesse

avaient reçue de Montfort, ces Constitutions furent approuvées en 1773 par une ordonnance de Monseigneur de Crussol d'Uzès, évêque de La Rochelle.

5. En 1811, Monseigneur Paillou, évêque de La Rochelle, conserva, sur leur demande, aux Filles de la Sagesse leur Supérieur général, malgré le décret impérial qui ne le reconnaissait pas.

6. En 1822, Monseigneur Soyer, devenu par sa nomination à l'évêché de Luçon l'Ordinaire de la Maison-Mère, approuva en ces termes les Règles et Statuts des deux Congrégations : « Les Statuts, Règles et Réglements des Missionnaires du Saint-Esprit et des Filles de la Sagesse sont maintenus dans leur intégrité. Les deux Sociétés susdites continueront à être gouvernées comme elles l'ont toujours été depuis leur fondation par *M. de Montfort*, de glorieuse mémoire, par MM. Muloz, Bernard, Micquignon, Supérieurs jusqu'à la Révolution, et, depuis, par MM. Duchesne et Deshayes. »

7. En 1825, le R. P. Deshayes obtint, grâce aux lettres de recommandation des SS. Évêques de France, un Bref où Sa Sainteté Léon XII faisait un magnifique éloge des deux Congrégations dont il était le Supérieur Général.

8. En 1853, sur la recommandation de vingt Archevêques ou Évêques, la S. C. des Évêques et Réguliers *approuva par un seul et même Bref les deux Congrégations comme instituts à vœux simples, accepta au moins provisoirement* le principe d'un Supérieur Général pour les Filles de la Sagesse et leur permit de suivre leurs Constitutions corrigées selon le vote du Consulteur.

9. En 1856, S. S. Pie IX confirma, selon ces Constitutions de 1853, l'élection du R. P. Denis *en qualité de Supérieur Général des Missionnaires de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse.*

10. En 1860, Mgr Jacquemet, Évêque de Nantes, chargé par la S. Congrégation de présider l'élection de la Supérieure Générale des Filles de la Sagesse, reconnaît dans son ordonnance la

valeur des Constitutions de 1853 et prescrit de s'y conformer.

11. En 1863, 1866, 1869, 1872, 1875, 1878, 1881 et 1884, c'est-à-dire *toutes les fois* que les Filles de la Sagesse ont élu leur Supérieure Générale, la S. C. des Évêques et Réguliers exigea toujours l'observation des Constitutions de 1853 et n'accorda qu'après des instances réitérées une modification à un point particulier.

Ainsi, Très Saint Père, la tradition a été constante. Depuis le R. P. de Montfort, *le Supérieur Général des Missionnaires de la Compagnie de Marie a toujours été le Supérieur Général des Filles de la Sagesse,* et cela d'abord *avec la haute approbation des SS. EE.,* puis avec *l'autorisation des Souverains Pontifes.*

B. — *Observations sur les rapports des deux Congrégations.*

1. *Sous le rapport administratif, le Supérieur Général seul* (id est ipse Superior solus, exclusis quidem aliis Patribus Societatis Mariæ, non autem Superiorissa Generali ejusque assistentibus, etc.), s'occupe de l'administration de la Congrégation de la Sagesse.

2. *Sous le rapport spirituel :* 1) Les Missionnaires remplissent les fonctions d'Aumôniers à la Maison-Mère depuis 1722; à la Chartreuse d'Auray, maison de retraite, depuis 1823; et à Pont-Achard-Larnay depuis 1846. Le Supérieur Général *présente* et l'Ordinaire *nomme.* — 2) Les Missionnaires prêchent toutes les retraites annuelles des Sœurs. — 3) Chacune des deux Congrégations fait dire des messes et récite des prières pour les défunts de la double famille de Montfort.

3. *Sous le rapport matériel,* les finances sont complètement distinctes. Dans les trois établissements où ils remplissent les fonctions d'aumôniers, les Missionnaires reçoivent leurs honoraires en nature et non en argent.

Ces rapports ont été pour nous, Très Saint-Père, la source de grands avantages.

C. — *Avantages spirituels de l'état actuel.*

La direction de l'unique Noviciat des Filles de la Sagesse. la prédication des retraites annuelles par les Missionnaires, et surtout l'action du Supérieur Général pour maintenir partout la vigueur de la Règle ont conservé dans la Congrégation l'esprit primitif, les coutumes et les pratiques des premiers jours, l'ont préservée du relâchement, de l'apostasie pendant la Révolution de 1793, et, plus tard, du schisme et de l'hérésie.

D. — *Avantages matériels de l'état actuel.*

Les Supérieurs Généraux ont rendu sous ce rapport aux Filles de la Sagesse des services inappréciables par leur connaissance des lois, des hommes et des choses dans les affaires qu'il leur faut journellement traiter avec les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires.

E. — *Effets désastreux d'un changement.*

1° Nous aurions autant de Supérieurs que nous comptons de diocèses où nous avons des établissements, c'est-à-dire quarante et un. — Chacun aurait sa direction particulière, son esprit particulier.

2° Les prédicateurs des retraites, connaissant peu ou point Montfort, ne pourraient nous prêcher sa doctrine et surtout son esprit. Et ainsi, bientôt, nous aurions perdu ce caractère distinctif qui fait que nous sommes les Filles de la Sagesse.

3° Ce changement serait, dans le pays que nous habitons, l'occasion d'un vrai scandale. Les populations chrétiennes qui nous environnent ne comprendraient pas une modification sur ce point, surtout au lendemain de la Béatification, sans supposer que des raisons graves dans l'ordre moral n'aient forcé Rome à détruire ce que le saint Fondateur avait établi.

4° Nous perdrions le secours des Frères de la Compagnie de Marie qui dirigent nos ouvriers, sous l'autorité du Supérieur Général.

Voici comment S. G. Mgr Colet, Évêque de Luçon, et mort Archevêque de Tours, appréciait la situation : « Il parait que Mgr de Lucas a mis dans sa tête de séparer les Filles de la Sagesse des Pères du Saint-Esprit. *J'ai combattu cette pensée* comme je l'avais fait en 1864, *en faisant ressortir les inconvénients de cette séparation,* lesquels *créeraient une situation impossible,* tandis que *l'état de choses actuel présente de très grands avantages et ne présente rien d'irrégulier.*

Ainsi, Très Saint-Père, d'après le jugement de Mgr Colet, qui pendant treize ans avait suivi de près nos Congrégations en sa qualité d'Ordinaire de la Maison-Mère, l'état de choses actuel *présente de très grands avantages et ne présente rien d'irrégulier,* tandis que les inconvénients d'une séparation créeraient une situation impossible.

Pour toutes ces raisons, nous supplions Votre Sainteté de daigner conserver aux Filles de la Sagesse leur Supérieur Général.

Nous ne ferons qu'une seule observation à la suite de cette longue supplique : nos lecteurs comprendraient, du reste, d'eux-mêmes que, de la décision rendue conformément aux conclusions de la supplique, on ne saurait conclure que la S. Congrégation en ait adopté toutes les raisons. Il n'est pas même possible de dire quels motifs l'ont décidée. Nous faisons cette remarque, parce quelques-unes des raisons présentées ne paraissent pas exactes. Ainsi, par exemple, la supplique signale comme conséquence fâcheuse d'un changement, cette considération, que la Congrégation des Filles de la Sagesse aurait désormais autant de Supérieurs qu'elle compte de diocèses où elle a des établissements, et que ces nombreux Supérieurs auraient infailliblement chacun une direction particulière et un esprit différent. Ce danger n'est à craindre dans aucun cas. Que la Congrégation ait un Supérieur général ou n'en ait point, la juridiction des

Ordinaires sur les maisons de leurs diocèses respectifs sera toujours sauve, comme le Décret le maintient expressément; mais l'exercice de la juridiction diocésaine n'amène pas ces conséquences fâcheuses que redoute la supplique, parce que les Ordinaires n'ont point à s'ingérer en ce qui regarde la Règle, les Constitutions, ou le régime intérieur de la communauté.

S. R. ET U. INQUISITIO.

INSTRUCTIO

DE EXAMINE TESTIUM INDUCTORUM IN DENUNTIATIONIBUS CONTRA SOLLICITANTES (1).

Non raro ad hanc Congregationem Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis transmittuntur ab Ordinariis vel a Sacra Pœnitentiaria denuntiationes contra confessarios sollicitantes pœnitentes ad turpia, et sæpe accidit, ut in denuntiationibus ipsis inducantur aliæ pœnitentes vel uti certo ad turpia sollicitatæ, vel tantum ex indiciis inductæ, quæ tamen obligationi de denuntiatione emittenda juxta sacros canones satis non fecerunt. Ne autem crimen tam infandum absque debitis animadversionibus maneat, Sacra Congregatio ad tramitem Apostolicarum Constitutionum indicit locorum Ordinariis, ut inductas pœnitentes opportuno examini subjiciant, ut inde legales probationes in processualibus tabulis resultent.

Verum experientia compertum est hujusmodi examina non ita

(1) On peut dire que cette Instruction tout entière est le commentaire pratique de l'alinéa suivant de l'Instruction du 20 février 1867, que la *Revue* a publiée dans son tome VIII, page 345 (327) : « 9. Si in denuntiationibus, quod non raro contingit, aliæ indicantur personæ forte pariter sollicitatæ, vel quæ de hoc crimine testimonium ferre aliqua ratione possint, hæ quoque omnes et seorsim judiciaria forma examinandæ sunt, et primo per generalia, deinde per gradus, quoad ita res ferat, ad particularia deveniendo, interrogari debent, utrum et quomodo revera fuerint ipsæ sollicitatæ, vel alias personas fuisse sollicitatas viderint vel audierint. » Nous avons expliqué ailleurs comment cela s'entend de ceux qui ont entendu parler de sollicitation par des personnes *dignes de foi* (De Constitutione Benedicti Papæ XIV quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ* practica Dissertatio, cap. II, n. 5, pag. 35).

scite seu legaliter assumi a Judicibus delegatis; ita ut sæpius causas ipsas, alioquin graviores et in damnum ac scandalum fidelium vertentes, prosequi datum non sit.

Quapropter ne in posterum ex enunciatis defectibus in examinibus assumendis causæ contra sollicitantes infectæ remaneant, Sacra Suprema hæc Congregatio opportunum, imo necessarium censet locorum Ordinariis instructionem juxta decreta ac ordinationes alias editas exaratam transmittere, qua examina pœnitentium per generalia rite et legaliter prosequi valeant.

Prænotandum quod nimia circumspectione utendum est in personis ad examen invitandis; etenim non semper opportunum erit eas ad publicum Cancellariæ locum convenire, præsertim si examini subjiciendæ sint vel puellæ, vel uxoratæ, aut famulatui addictæ; tunc enim consultum erit eas vel in sacrario, vel alio juxta prudentem Ordinarii seu Judicis æstimationem caute convocare ad earum examen assumendum. Quod si examinandæ vel in monasteriis aut nosocomiis seu in piis puellarum domibus existant, tunc magna cum diligentia et diversis diebus juxta circumstantias peculiares vocandæ erunt.

Insuper animadvertant Judices ad examina assumenda deputati quod in eorum et Cancellarii seu Notarii, qui semper ecclesiastici esse debent, præsentia examinanda exclusive compareat absque socia, absque teste; etenim omnia sub inviolabili secreto perfici necesse est.

Tandem de actibus inde assumptis Ordinarii debent transmittere ad hanc Supremam Congregationem exemplar authenticum et cum suo originali collatum.

Hisce generatim præmonitis, subnectitur norma examinis conficiendi.

Norma examinis per generalia assumendi.

Vigore epistolæ Sacræ Supremæ Congregationis datæ sub die ... (*Vel* vigore Decreti Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archiepiscopi Ordinarii) vocata personaliter comparuit coram Illustrissimo ac Reverendissimo Domino N. N. sistente in

Cancellaria (*vel* in sacrario, *aut* in collocutorio monialium, *seu* piæ domus), in meique, etc.

N. N. nubilis (*vel* uxorata) degens in hac civitate N. N. in parœcia N. N.; filia (*vel* uxor) N. N.; ætatis suæ ... conditionis civilis (*aut* agricolæ, *aut* famulatui addicta) cui delato juramento veritatis dicendæ, quod præstitit tactis SS. Dei Evangeliis, fuit

INTER. An sciat vel imaginetur causam suæ vocationis et præsentis examinis?

RESP. : ....

INTER. A quot annis usa sit accedere ad Sacramentum pœnitentiæ?

RESP. : ....

INTER. An semper apud unum eumdemque confessarium Sacramentum Pœnitentiæ recepit, vel apud plures sacerdotes : insuper an in una eademque, vel in pluribus ecclesiis?

RESP. : ....

INTER. An a singulis quibus confessa est sacerdotibus exceperit sanctas admonitiones, et opportuna præcepta, quæ ipsam examinatam ædificarent, et a malo arcerent, et quatenus, etc.?

RESP. : ....

NOTANDUM : *Si responsio fuerit affirmativa, id est si dicat, se bene semper fuisse directam, tunc interrogetur sequenti modo :*

INTER. An sciat vel meminerit aliquando dixisse vel audivisse quod quidam confessarius non ita sancte et honeste sese gesserit erga pœnitentes; quin murmurationes, seu verba contemptibilia contra ipsum confessarium prolata fuerint : ex. gr., quod ipsa examinata ab uno vel a pluribus pœnitentibus, atque ab uno abhinc anno, vel a quatuor, aut tribus mensibus similia audierit?

NOTANDUM : *Si post hanc interrogationem et animadversionem examinata negare pergat, claudatur actus consueta forma, quæ ad calcem hujus instructionis prostat.*

At si quidquam contra aliquem confessarium, juxta ea de quibus interrogatur, aperuerit, ulterius interrogabitur prout sequitur :

INTER. Ut exponat nomen, cognomen, officium, ætatem con-

fessarii, et locum seu sedem confessionis ; an sit presbyter sæcularis vel regularis, et quatenus, etc.?

Resp. : ....

Inter. Ut exponat seriatim, sincere et clare ea omnia, quæ in sacramentali confessione vel antea vel postea vel occasione confessionis audierit a confessario prædicto minus honesta : vel an ab eodem aliquid cum ipsa inhoneste actum fuerit nutibus, tactibus seu opere, et quatenus, etc.?

Notandum : *Hoc loco Judex solerter curabit ut referantur iisdem verbis, quibus confessarius usus fuerit, sermones turpes, seductiones, invitamenta conveniendi in aliquem locum ad malum finem, aliaque omnia, quæ crimen sollicitationis constituunt, adhibita vernacula lingua in qua responsiones sedulo et juxta veritatem exarabuntur ; animum addat examinatæ, si animadvertat eam nimio timore aut verecundia a veritate patefacienda præpediri, eidem suadens omnia inviolabili secreto premenda esse. Denique exquiret tempus a quo sollicitationes inceperint, quamdiu perseveraverint, quoties repetitæ, quibus verbis et actibus, malum finem redolentibus, expressæ fuerint. Cavebit diligenter ab exquirendo consensu ipsius examinatæ in sollicitationem et a quacumque interrogatione, quæ desiderium prodat cognoscendi ejusdem peccata.*

Inter. An sciat vel dici audierit prædictum confessarium alias pœnitentes sollicitasse ad turpia ; et quatenus eas nominet (atque hic jubebit nomen, cognomen, et saltem indicia clariora, quibus aliæ personæ sollicitatæ detegi possint).

Notandum : *Si forte inducantur aliæ personæ sollicitatæ, erit ipsius Judicis eas prudenter advocare et singillatim examinare juxta formam superius expositam* (1).

(1) Il s'agit ici, non pas du juge délégué, soit par l'Évêque, soit par la S. Pénitencerie ou la S. Inquisition, pour recevoir une déposition, mais du juge ordinaire, comme l'Évêque dans son diocèse. Le juge délégué ne peut que remplir son mandat, c'est-à-dire recevoir la déposition de la personne qu'il a été chargé d'interroger ; il le dépasserait en s'ingérant de lui-même dans une autre interrogation juridique pour laquelle il n'a pas reçu mission.

Resp. : ....

Inter. De fama prædicti confessarii tam apud se quam apud alios?

Resp. : ....

Inter. An prædicta deposuerit ex justitiæ et veritatis amore, vel potius ex aliquo inimicitiæ vel odii affectu, et quatenus, etc.?

Resp. : ....

Quibus habitis et acceptatis, dimissa fuit jurata de silentio servando iterum tactis SS. Dei Evangeliis, eique perlecto suo examine in confirmationem præmissorum se subscripsit. (Si fuerit illiterata, dicatur : Et cum scribere nesciret, fecit signum Cru✝cis.)

(*Subscriptio personæ examinatæ.*)

Acta sunt hæc per me N. N. Cancellarium vel Notarium ad hunc actum assumptum.

Datum Romæ die 20 Julii 1890.

S. R. ET U. INQUISITIO.

LOIGNY ET LE CŒUR DE JÉSUS PÉNITENT.

Nos journaux religieux ont presque tous publié un Décret de la S. Inquisition, daté du 9 Juillet 1893, par lequel est prohibé le titre de *pénitent* ou *pénitent pour nous,* attribué soit à la personne même de Notre-Seigneur, soit à son Cœur sacré. Beaucoup ne l'ont pas publié intégralement. Ce Décret a été adressé à Mgr l'Évêque de Chartres; et, bien qu'il défende partout les titres susdits, il est cependant certain, par sa teneur même, qu'il a eu pour occasion les faits de Loigny et l'incroyable aveuglement, ou pour mieux dire, l'obstination incroyable avec laquelle Mathilde Marchat et ses adeptes refusent d'obéir aux ordres réitérés du Saint-Siège. Nous croyons bon de publier ici, selon l'ordre des dates, toutes les pièces émanées de la S. Inquisition dans cette affaire, et, pour l'intelligence des textes, nous ajoutons un très court résumé historique. Nous avertissons une fois pour toutes que nous avons donné le texte latin toutes les fois que nous l'avons pu; à défaut du texte latin, nous publions la traduction française émanée de l'Évêché de Chartres; de même, notre résumé historique est emprunté aux lettres circulaires de Mgr l'Évêque de Chartres.

« Il y a quelques années, dit Mgr l'Évêque de Chartres (1), une personne du nom de Mathilde Marchat, se prétendant favorisée de révélations, vint, accompagnée de quelques personnes crédules, d'Étampes à Chartres, et de Chartres,

(1) Lettre du 16 août 1890.

où elles séjournèrent peu de temps, à Loigny. C'est là que, selon la voyante, devait être établi, sur les injonctions formelles de la sainte Vierge, un Ordre nouveau, qui s'appellerait l'*Ordre du Sacré-Cœur de Jésus pénitent*. C'était au mois de Février 1888 que l'autorisation nécessaire pour fonder ce nouvel Ordre était demandée à Notre vénéré Prédécesseur. Amené ainsi à s'occuper de ces révélations, que l'on divulguait d'ailleurs de tous côtés, et cela dans un but politique non dissimulé (1), Mgr Regnault, après mûr examen, porta, le 8 Mars 1888, l'ordonnance suivante » :

NOUS, ÉVÊQUE DE CHARTRES,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission nommée par Nous, à l'effet d'examiner certaines révélations qu'une personne de Notre diocèse, du nom de Mathilde Marchat, prétend avoir reçues de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très sainte Vierge, révélations ayant surtout pour objet l'établissement à Loigny d'une communauté, dite des Épouses du Sacré-Cœur de Jésus pénitent;

Considérant : 1° qu'il est impossible de trouver dans ces prétendues révélations aucune marque, aucun signe de nature à prouver qu'elles sont véritables et qu'elles viennent de Dieu ;

Considérant : 2° que la divulgation de ces fausses révélations ne peut être que préjudiciable aux fidèles, dont elles surexcitent la curiosité, trompent la bonne foi et égarent l'esprit ;

Considérant enfin : 3° qu'il y a lieu de craindre que ces mêmes révélations ne servent de prétexte à des collectes d'argent pour

(1) « Il s'agit de faire monter sur le trône, en vertu de ces révélations, « le Roi du Sacré-Cœur, » comme ils l'appellent ; un petit-fils, disent-ils, de Louis XVII. Seul moyen, affirment-ils, de sauver l'Église et la France. » (Lettre précitée de Mgr l'Évêque de Chartres.) Et dans une note Mgr de Chartres cite un passage du *Message dicté par Notre-Seigneur*, dont nous parlerons plus loin : « Louis-Charles de Bourbon... est le Grand Monarque... qui fera rendre au Pape son pouvoir temporel... et qui partout où il passera sera victorieux... Parce que partout il portera le drapeau blanc... »

l'installation à faire, sur l'ordre prétendu de la sainte Vierge et de Jésus-Hostie, d'une communauté à Loigny ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Nous défendons, sous peine de la privation des sacrements, à Mathilde Marchat, de communiquer à quelque personne que ce soit, de vive voix ou par écrit, les révélations qu'elle prétend recevoir de Notre-Dame de Lourdes expiatrice et de Notre-Seigneur.

2° Nous défendons, sous la même peine, à toute autre personne, d'aider et de favoriser, par quelque moyen que ce soit, la publication des prétendues révélations de Mathilde Marchat, se donnant aussi le nom de Marie-Geneviève du Sacré-Cœur.

3° Nous défendons, en outre, de faire aucune quête ou collecte pour un établissement d'un Ordre quelconque qui n'aurait pas été préalablement approuvé par Nous, et Nous Ordonnons que les sommes qui auraient été déjà recueillies à cet effet soient restituées aux personnes donatrices ou, si la chose est impossible, distribuées aux pauvres et employées en bonnes œuvres.

4° Nous ordonnons que Mathilde Marchat reste privée des sacrements jusqu'à ce qu'elle ait fait acte de pleine soumission à l'autorité ecclésiastique et qu'elle lui ait remis tous ses écrits ayant trait à des révélations ou communications surnaturelles quelconques : tant ceux qu'elle a présentement en sa possession que ceux qui seraient déjà en circulation dans le public et qu'elle devra, autant qu'il est en son pouvoir, retirer et se faire restituer.

Et sera Notre présente Ordonnance, dans un délai de trois jours, notifiée par l'Official de Notre Évêché, en présence de deux témoins, à Mathilde Marchat et aux personnes habitant la même maison, sise à Chartres, rue de la Bourdinière.

Donné à Chartres en Notre Palais épiscopal, sous Notre Seing, le Sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre Secrétaire, le 8 mars 1888.

† LOUIS-EUGÈNE, Évêque de Chartres.

P. Favrot, *Secrétaire*.

Là-dessus, que fait Mathilde Marchat? Elle interjette sur-le-champ appel à Rome de cette ordonnance, et s'y rend, assistée d'une compagne, et d'un personnage appelé M. le Comte Vérité de Saint-Michel, qui paraît, lui, représenter plus particulièrement le côté politique de l'affaire. Ce dernier voit le Souverain Pontife, et lui présente un *Message, dicté par Notre-Seigneur;* le Saint-Père se hâte d'en interrompre la lecture, et renvoie cette affaire au Saint-Office. Mathilde n'est pas plus heureuse; elle se présente devant S. E. le Cardinal-Vicaire qui, lui aussi, affirme la compétence du Saint-Office seul. Elle subit un premier interrogatoire; on lui intime l'ordre formel de ne point quitter Rome sans une permission directe et spéciale; mais elle s'enfuit, sur un prétendu commandement venu d'en haut. La lettre suivante, du Commissaire général du Saint-Office, avertit de ces faits l'Évêque de Chartres :

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Decurrente mense maio Romam pervenit nobilis vir Comes *Vérité de Saint-Michel* una cum muliere *Mathilde Marchat,* cui assistentiam præbebat altera mulier ætate jam provecta. Eminentissimus Urbis Vicarius, cui prædicti sese direxerant, indixit prædicto Comiti ut negotium de quo agere intendebat deferret ad S. Officii Congregationem; et interim mulieri mandavit ut sese reciperet in quadam piarum mulierum domo. Per hanc S. Congregationem perpensis iis quæ a prædicto Comite oblata fuerunt scripta atque typis edita folia statutum fuit ut sequentia Tibi significentur :

1° Quod ea quæ ad infirmandam ordinationem ab Ampl. Tua publice datam circa agendi rationem dictæ Mathildis (relate præsertim ad ea quæ sibi supernaturaliter revelata enunciabantur) probanda omnino forent; adeoque censuræ affatim subjecta sint quæ tum ab ipsa muliere, tum ab ipsius fautoribus contra eamdem ordinationem gesta aut publicata sunt.

2° Quod mulier, dum Romam morabatur, sese gessit juxta prætensas a Deo visiones, revelationes, atque ordinationes. Ac ideo inobedientem se præbuit in omnibus quæ ei demandata fuerunt. Unde, postquam prima vice examini subjecta fuerat, inopinato ab urbe discessit ex quodam superno mandato ipsi imposito. Ita egit, licetmandatum ei fuerit ne ab Urbe absque speciali et directa licentia exiret.

3° Ex iis facile erit Amplitudini Tuæ deducere res eodem in statu et conditione manere sicut antequam Romam peteret. Unde stat in suo robore ordinatio per Te jam publicata.

Interim omnia Tibi fausta a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ.

Addictissimus in Christo servus.

† Fr. Vincentius-Leo SALLUA, Com. Glis.
Archiepisc. Chalcedonen.

S. O. Romæ die 21 Julii 1888.

Malgré le départ inopiné de Mathilde Marchat, la cause se poursuivit à Rome, et le 12 Décembre 1888 le Saint-Office confirma l'Ordonnance de Mgr l'Évêque de Chartres :

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Dans la cause relative à Mathilde Marchat et à son appel au Saint-Siège du jugement rendu contre elle, par la Curie épiscopale de Chartres, touchant ses prétendues révélations, les Eminentissimes Cardinaux ayant avec moi charge d'Inquisiteurs Généraux ont le mercredi 12 du présent mois, décrété :

Que la sentence de la Curie épiscopale de Chartres doit être confirmée.

Et ils ont ordonné en outre qu'il vous fût mandé de faire connaître publiquement qu'il n'est permis à personne d'aider et de favoriser Mathilde Marchat, d'adhérer à ses prétendues révélations ni de les propager ; qu'il vous fût mandé également d'avoir à dissoudre la communauté, ouverte à Loigny, des femmes

qui ont l'audace d'adhérer aux dites révélations, contre vos prescriptions.

J'adresse à Votre Grandeur mes meilleurs souhaits devant le Seigneur.

Rome, le 15 Décembre 1888.

Votre bien dévoué dans le Seigneur,

R. CARD. MONACO.

Cette sentence du Saint-Siège ne produisit pas l'effet désiré; Mathilde Marchat en appela de la décision du Saint-Office au Pape lui-même, et fit écrire par ses adhérents au Souverain Pontife. De là, nouvelle lettre de S. E. le Cardinal Monaco :

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

On a remis au Saint-Père une lettre revêtue d'un certain nombre de signatures, dont nous vous envoyons la liste sur une feuille séparée et annexée à la présente.

Les signataires de cette lettre, qui fourmille de mensonges et d'erreurs, essaient par de vaines et futiles objections d'infirmer l'autorité des Décrets portés contre Mathilde Marchat par le Tribunal Suprême du Saint-Office.

Ils prétendent surtout :

Que, dans la procédure, on n'a tenu aucun compte des formes juridiques;

Que « le 28 mai, vers 7 heures du soir, le Secrétaire de Mgr Sallua, en l'absence de Melle Duchon (1), toujours éloignée de cette entrevue, lui présenta (à Mathilde Marchat) un papier blanc à signer, ce qu'elle fit par esprit d'obéissance; »

Que ce document « paraît avoir servi de base aux deux jugements de l'Inquisition; »

Et enfin, pour ne rien dire du reste, que « de la levée de l'interdit, porté contre Marie-Geneviève du Sacré-Cœur (2).

(1) C'est le nom de la Supérieure du prétendu couvent de Loigny.

(2) Nom de religion de Mathilde Marchat.

dépendent le triomphe de la Sainte Église et de la France, la délivrance de Rome et de Sa Sainteté, » paroles rapportées comme ayant été dites par le Sacré-Cœur.

Je porte ces choses à la connaissance de Votre Grandeur par ordre des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux faisant avec moi partie du Tribunal Suprême de l'Inquisition, afin qu'employant les moyens qui vous seront suggérés par votre zèle et votre charité, vous fassiez tout ce qui vous sera possible pour ramener à de meilleurs sentiments les signataires et autres fauteurs de Mathilde Marchat, qui sont de votre diocèse, ceux en particulier qui paraissent moins obstinés dans leur aveuglement, en leur faisant observer qu'il n'a été question, dans les deux Décrets de la S. Congrégation du Saint-Office, que des prétendues visions et extases de Mathilde Marchat.

Quant à ceux des signataires qui ne sont pas de votre diocèse, ayez la bonté d'écrire à leurs Évêques respectifs au nom de la S. Congrégation, qu'ils sont priés, eux aussi, de faire tous leurs efforts pour obtenir de leurs diocésains égarés qu'ils se soumettent aux ordres du Saint-Siège.

Vous nous ferez connaître, en temps voulu, les résultats de vos démarches.

En attendant, je prie Dieu qu'il vous conserve longtemps.

Rome, le 27 février 1889.

De Votre Grandeur,

Le très affectionné dans le Seigneur,

R. CARD. MONACO.

L'obstination de la voyante de Loigny ne céda pas plus à ce nouvel acte du Tribunal Suprême qu'au précédent : troisième appel, troisième réponse de Rome, datée du 18 Mai 1889, dont le texte n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Cependant, une maison et une chapelle se construisaient à Loigny ; les *Annales de Loigny* répandaient de tous côtés et les protestations contre les sentences de l'autorité

ecclésiastique, et les récits des prétendues révélations quotidiennement faites à la voyante. On ne se figure pas tout ce qui était dit dans ces *Annales* et en d'autres publications analogues. On y lit, par exemple, que Mgr Regnault, récemment décédé, était venu faire pour ainsi dire amende honorable à la voyante, des condamnations portées contre elle ; celle-ci l'avait vu courbé, gémissant, souffrant cruellement dans le purgatoire, etc. Une quatrième fois, le Saint-Office intervint ; son rescrit est du 14 Juin 1889 :

Illustrissime et Reverendissime,

In congregatione habita feria IV die 14 currentis mensis Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales iterum ad examen vocarunt quæstionem Mathildis Marchat ejusque fautorum. Atque omnibus sedulo perpensis, et novissimis discussis allegationibus, Amplitudini Tuæ respondendum mandarunt, ut, sub comminatione suspensionis a divinis, sacerdotibus omnibus sive istius diœcesis, sive etiam extraneis, nomine S. Sedis prohibeas :

1° Accedere ad domum Sororum prætensæ Congregationis, quoadusque eædem latis decisionibus non paruerint et communitas dissoluta non fuerit ;

2° Sorores ipsas ad sacramenta admittere ;

3° Relationem quamlibet sive personalem sive etiam epistolarem cum eisdem fovere.

Quod vero spectat comitem *Vérité de saint Michel*, Amplitudo Tua publici juris faciat eum expunctum fuisse ab albo cubiculariorum vulgo *di spada e capa* Ill. D. N. et Commendatorum Ordinis S. Gregorii Magni.

Demum vero pro norma Tibi notum facio periodicam publicationem cui titulus : *Les Annales de Loigny*, et opuscula *la Vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat*, etc., et *la Question de Loigny au 28 Février 1890*,

in Indicem librorum prohibitorum ex decreto feriæ IV relata fuisse.

Fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 14 Junii 1890.

Addictissimus in Christo.

R. CARD. MONACO.

Ce Décret serait-il plus heureux que les précédents? Mgr de Chartres n'osait l'espérer. La grande objection que Mathilde Marchat et ses adhérents opposaient à tous les Décrets du Saint-Office se représentait encore cette fois; on voulait toujours appeler du Saint-Office au Pape, et on allait jusqu'à soutenir que tous les Décrets du Saint-Office avaient été rendus à l'insu du Souverain Pontife et que ce tribunal prévaricateur avait tout caché à Sa Sainteté : « Une secte, écrivaient-ils, entoure le Pape, et le tient comme prisonnier dans le Vatican, ne le laissant pas aborder par ceux qui ne leur plaisent pas, lui cachant tout ce qu'on veut qu'il ignore. » Alors, par une charitable condescendance, et pour enlever tout prétexte à une plus longue résistance, Mgr l'Évêque de Chartres se décide à demander s'il peut affirmer que le Souverain Pontife a sanctionné de son approbation les rescrits émanés du Saint-Office, ce qui est d'ailleurs la règle pour tous les rescrits de cette Congrégation suprême. S. E. le Cardinal Monaco répond :

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Les Décrets et actes du Saint-Office étant tous soumis, avant d'être publiés, à l'approbation du Souverain Pontife, rien ne s'oppose à ce que dans la lettre pastorale que vous préparez, vous fassiez connaître que les décisions portées par ce Tribunal Suprême contre Mathilde Marchat et ses fauteurs ont été approu-

vés par le Saint-Père, puisque vous le jugez opportun pour briser enfin leur contumace.

Recevez tous nos vœux pour votre prospérité.

Rome, le 12 Août 1890.

De Votre Grandeur,

Le très dévoué en Notre-Seigneur,

R. CARD. MONACO.

Hélas! la contumace est toujours la même; sera-t-elle jamais brisée?

Tels sont les Décrets précurseurs du Décret du 9 Juillet dernier, qui prohibe, non seulement pour la communauté de Loigny, mais dans tout l'univers, le titre de *pénitent* donné à Notre-Seigneur ou à son Cœur sacré. Certes, toute cette histoire de Loigny nous fournit un bel exemple des extrémités auxquelles peuvent conduire l'obstination dans son propre sentiment, l'aveuglement ou l'illuminisme. Pour nous, il nous importe seulement de remarquer que tous les Décrets précédents sont particuliers à l'affaire de Loigny, mais qu'il n'en est pas de même du Décret qui va suivre. L'affaire de Loigny est bien l'occasion de ce dernier Décret, on le voit par son texte même : mais il va plus loin et est la condamnation définitive, universellement obligatoire, d'un titre que la S. Inquisition regarde comme une nouveauté et comme dangereux.

Comme elle l'avait fait déjà le 3 Juin 1891 en condamnant d'autres nouveautés (1), la S. Inquisition rappelle le Décret du 13 Janvier 1875 et en insère le texte dans sa décision. La *Revue* a dit en 1891 que cet avertissement de 1875 avait été donné à l'occasion de la condamnation de

(1) Il s'agissait en 1891 du Décret « circa cultum SS. Cordis Jesu in Eucharistia. »

deux opuscules italiens ; nous n'y revenons point, et nous nous contentons de rappeler qu'on en trouvera le texte soit dans le volume XXIII, année 1891 (1), soit à l'année 1875, tome VII (2); il nous semble inutile de le publier de nouveau.

Ceci dit, voici le Décret du 9 Juillet :

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Feria IV die 5 currentis mensis ad supremæ hujus Congregationis judicium delata est quæstio Amplitudini Tuæ non ignota, utrum Jesu Christo D. N. titulus *Pœnitentis* vel *Pœnitentis pro nobis* tuto dari queat. Atque omnibus qua decebat diligentia ac maturitate discussis, Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales sequens edidere decretum Amplitudini Tuæ pro norma significandum :

S. Rom. Un. Inquisitio jampridem nempe decreto fer. IV, 13 Jan. 1875, generatim consuluit, ne insueti cultus tituli promoverentur, speciatim vero de titulo *Pœnitentis* D. N. J. C. tributo. Cum igitur ad supremæ hujus Congregationis notitiam pervenerit quod Loigny adhuc pertinaciter manet, quod vocant — *Opus S. Cordis Jesus Pœnitentis*, — atque ejus auctores fautoresque, licet pluries a Summo Pontifice damnati, non desistunt sacrilega audacia confingere atque in publicum edere visiones ac revelationes *Cordis Jesu Pœnitentis ;* S. Rom. Un. Inquisitio, re mature perpensa, omnino prohibet et damnat titulos : *Cor Jesu Pœnitens, Cor Jesu Pœnitens pro nobis ; — Jesus Pœnitens, Jesus Pœnitens pro nobis.* Præcipit vero Ordinariis locorum, ubi societates sub hujusmodi titulis sunt erectæ, ut damnato titulo alium substituant in ecclesia probatum, neque eas consistere patiantur, nisi omnia ad juris regulas exacta fuerint. Postremo, omnibus in memoriam revocat decretum fer. IV, 13 Jan. 1875, quod huic transcribitur :

Feria IV, 13 Jan. 1875, Sanctissimus D. N. Pius div. prov.

(1) Page 382. (2) Page 205 (194).

PP. IX... in solita audientia R. P. D. adsessori S. O. impertita... mandavit... monendos esse... scriptores, qui ingenia sua acuunt super... argumentis quæ novitatem sapiunt, etc. (*Suit le texte du Décret tel qu'il a été publié dans la Revue.*)

Interim ego omnia fausta felicia Tibi a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 9 Julii 1893.

Addictissimus uti frater,

L. M. CARD. PAROCCHI.

S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Declarationes circa Decretum diei 31 Januarii 1893 (1).

Fr. Eugenius a Senogallia, Ordinis Minorum Capuccinorum, sequentia dubia huic S. Indulgentiarum Congregationi diluenda humiliter proponit :

I. An vim habeat retroactivam Decretum ab hac S. C. editum sub die 31 Januarii hujus decurrentis anni 1893, quoad dubium nonum, in quo quærebatur : « An fideles, qui inter Tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati, cooptari etiam valeant inter Tertiarios alterius Ordinis, puta S. Dominici, vel SSmæ Trinitatis, etc., ita ut aliquis Christifidelis evadere simul possit Tertiarius Franciscalis, S. Dominici, SSmæ Trinitatis, Ordinis Carmelitici, et ita porro? » cui responsum est : « Negative » ?

II. An vi præfati Decreti Christifideles qui ante idem Decretum pluribus Tertiis Ordinibus adscripti reperiebantur, gaudeant nunc libertate eligendi unum præ altero ex Tertiis Ordinibus, quibus jam sese mancipaverant?

Et S. Congregatio propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, juxta cujusvis Christifidelis devotionem.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Junii 1893.

FR. IGNATIUS CARD. PERSICO, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

(1) Voyez plus haut, page 272.

II.

Scapulare S. Joseph gestantibus concess indulgentiæ.

Beatissime Pater,

Fr. Bruno a Vintia, Procurator Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, ad pedes S. V. provolutus, humillime exponit, qualiter Sanctitas Vestra in Audientia diei 18 Aprilis 1893 benigne dignata est concedere P. Ministro Generali pro tempore ejusdem Ordinis facultatem benedicendi atque utriusque sexus fidelibus imponendi Scapulare S. Josephi Sponsi B. M. V., cum potestate ad hujusmodi Scapularis benedictionem et impositionem sacerdotes sive sæculares sive regulares delegandi.

Ut autem Christifideles ad hanc piam devotionem magis ac magis excitentur, humilis Exponens efflagitat ut S. V. Christifidelibus devote gestantibus præfatum Scapulare S. Josephi, easdem indulgentias tribuere dignetur, quæ concessæ sunt piæ Sodalitati a Sacro Scapulari S. Josephi nuncupatæ in Veronensi diœcesi existenti canonice erectæ.

Et Deus.....

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui Scapulare S. Josephi Sponsi B. M. V. juxta formam a S. Rituum Congregatione recognitam et approbatam confectum et rite benedictum a sacerdote debita facultate prædito susceperint, illudque devote gestaverint, Indulgentias uti sequitur benigne concessit, nempe :

Plenariam :

1° Eadem die qua præfatum Scapulare induerint;

In solemnitatibus D. N. J. C., id est :

2° Nativitatis;

3° Circumcisionis;

4° Epiphaniæ;

5° Paschatis Resurrectionis;

6° Ascensionis;

Pariterque diebus festis B. M. V., videlicet :

7° Conceptionis;
8° Nativitatis;
9° Annuntiationis;
10° Purificationis;
11° Assumptionis;
Tandem in festivitatibus;
12° S. Josephi (die 19 martii), et
13° Dominica III post Pascha, qua recolitur festum Patrocinii ejusdem S. Josephi:

Dummodo singulis præfatis diebus vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, respectivam Parochialem aut aliam quamcumque Ecclesiam vel publicum Oratorium a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi devote visitaverint, et inibi ad mentem S. Sedis per aliquod temporis spatium pie oraverint.

Tandem

14° In mortis articulo, si uti supra dispositi vel saltem contriti, SSum Jesu Nomen corde, si ore nequiverint, devote invocaverint.

Item S. Congregatio iisdem Christifidelibus qui supradictam Ecclesiam vel Oratorium corde saltem contrito ac devote visitaverint diebus Stationum in Missale Romano descriptis, ibique ut supra oraverint, easdem Indulgentias Stationum Urbis in Decreto hujus S. Congregationis die 9 Junii 1777 enuntiatas, clementer elargita est;

Nec non indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam eisdem rite dispositis recitantibus orationem Dominicam et angelicam salutationem cum *Gloria Patri*, &., addita devota invocatione : « Sancte Joseph, ora pro nobis. »

Cum facultate omnes superius recensitas indulgentias applicandi in suffragium defunctorum.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 8 Junii 1893.

FR. IGNATIUS CARD. PERSICO, PRÆF.

ALEX. ARCHIEP. NICOPOLITAN., *Secret.*

Faut-il prévoir une difficulté plus apparente que réelle, et faire remarquer que, d'après le texte ci-dessus, la communion ne paraît pas requise pour gagner aucune des indulgences des Stations de Rome? Or, cependant, parmi ces indulgences se trouvent plusieurs indulgences plénières; le Jeudi-Saint, le Dimanche de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, et enfin le jour de Noël. Cependant, la *Raccolta* requiert positivement la communion pour le gain des indulgences plénières; voici les termes dont elle se sert : « Telles sont les *indulgences stationnaires* proprement dites, qu'autrefois on ne pouvait gagner qu'une fois, à Rome, par la visite des églises désignées. Actuellement, on les gagne aussi ailleurs, en visitant certaines églises ou oratoires, que les Souverains Pontifes ont, par concession gracieuse, enrichis de ce privilège spécial (1). Pour gagner les indulgences stationnales, en sus des conditions ordinaires d'un vrai repentir, de la confession et de *la communion, selon l'indulgence qu'il s'agit de gagner*, une seule autre suffit : la visite de l'église de la Station ou de celle où elle est censée être.... (2). »

Dira-t-on que, déjà plus haut, la S. Congrégation a exigé la communion en ces mêmes jours pour d'autres indulgences plénières? On peut répondre : 1° Qu'il n'a été accordé plus haut aucune indulgence plénière pour le Jeudi-Saint; — 2° Que, si la S. Congrégation n'impose point la communion d'une manière spéciale pour les indulgences plénières des Stations, un fidèle qui n'aurait point communié le dimanche de Pâques, le jour de l'Ascension ou le jour de Noël, ne

(1) Cette fois, ce n'est pas un sanctuaire qui est privilégié, ce sont plutôt les personnes, puisqu'elles peuvent visiter n'importe quelle église ou oratoire public; mais cela ne change rien au raisonnement que l'on voudrait tirer du texte.

(2) *Recueil de prières et œuvres pies enrichies d'indulgences*, traduction nouvelle par M. Planchard, page 462.

pourrait sans doute pas gagner les indulgences plénières accordées sous les numéros 2, 5 et 6 pour ces fêtes, mais pourrait quand même gagner les indulgences accordées pour la Station.

Certes, nul ne peut sérieusement croire que la S. Congrégation ait entendu supprimer la condition de la communion pour les indulgences plénières des Stations, et accorder ces dernières dans des conditions différentes de celles qui sont insérées dans la *Raccolta*. Malgré le silence du texte, nous regardons donc la condition comme nécessaire, précisément parce qu'étant imposée de droit, elle n'a pas besoin d'être mentionnée dans une concession particulière. Nous ne la trouvons pas davantage mentionnée dans la concession faite aux Tertiaires par la Constitution *Misericors Dei Filius*; et cependant, elle est quand même obligatoire (1). Il ne faut donc pas que le silence de la S. Congrégation sur ce point trouble personne.

III.

Oratio pro Judæis indulgentiis ditata.

Beatissimo Padre,

Le Religiose di N. S. di Sion in Smirne, prostrate ab bacio del S. Piede, implorano umilmente dalla S. V. una qualche indulgenza per tutti i fedeli che reciteranno l'annessa preghiera diretta ad ottenere la conversione degl'Israeliti :

Dieu de bonté, Père des miséricordes, nous vous supplions, par le Cœur Immaculé de Marie et par l'intercession des Patriarches et des SS. Apôtres, de jeter un regard de compassion sur les restes d'Israël, afin qu'ils arrivent à la connaissance

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xv, p. 202.

de notre unique Sauveur Jésus-Christ et qu'ils aient part aux grâces de la Rédemption. — *Pater, dimitte illis, non enim sciunt quid faciunt.*

SSmus Dominus Noster Leo divina Providentia Papa XIII, in audientia habita die 13 Julii 1893 ab infrascripto Secretario Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum, universis Christifidelibus præfatam orationem corde saltem contrito ac devote recitantibus Indulgentiam centum dierum defunctis quoque applicabilem semel in die acquirendam benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 Julii 1893.

IGNATIUS CARD. PERSICO, PRÆF.

ALEXANDER ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secret.*

IV.

Indulgentia orationi jaculatoriæ concessa.

Antonius Maria de Waal, Rector Collegii Campi Sancti Teutonici de Urbe, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter quæ sequuntur exponit :

Ad debellandam armis orationis in Germania hæresim, multi fideles Societatem inierunt ut a divina misericordia unitatem fidei a tribus sæculis miserrime laceratàm impetrarent. Quæ pia devotio ut magis accendatur, Orator humillime petit ut Sanctitas Tua jaculatoriæ brevi orationi, quæ infra ponitur, Indulgentiam tercentum dierum, quoties devote recitatur, concedere dignetur.

Oratio autem sequentis est tenoris :

Domine Jesu, doce nos orare sicut Patrem orasti, ut omnes unum sint.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus, de quibus in precibus, Christi-

fidelibus corde saltem contrito devote recitantibus præfatam orationem, Indulgentiam centum dierum semel in die acquirendam benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 9 Martii 1893.

FR. A. CARD. SEPIACCI, Præf.

Alex. Archiep. Nicopol. *Secr.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Festum S. Familiæ officio et Missa propriis donatur.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Consociationem a Sancta Familia, quæ lætos atque uberes fructus jam in Ecclesia ferebat, per Litteras diei 14 Junii superioris anni eo salutari consilio approbavit, ut familiæ christianæ arctiori pietatis nexu Sanctæ eidem Familiæ devincirentur, et Jesus, Maria ac Joseph familias sibi deditas tanquam rem propriam tuerentur ac foverent. Quo vero inter fideles cultus erga eamdem Sanctam Familiam in dies augeatur, plurimi amplissimi diversarum nationum Episcopi ipsi Sanctissimo Domino Nostro humillimis precibus supplicarunt, ut, quemadmodum jam in aliquibus locis obtinebat, Officium et Missam in honorem Sanctæ Familiæ Nazarenæ sibi, religiosisque Congregationibus petentibus concedere dignaretur.

Porro, cum in peculiari Officio, jamdiu in quibusdam Diœcesibus adhibito, nonnulla immutare opus esset; visum fuit novum Officii et Missæ schema conficere, quod reapse de speciali Apostolica Auctoritate concinnatum, et prouti in superiori exemplari prostat, per me infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, una cum R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore diligenter revisum, a meipso Cardinali subsignata die eidem Sanctissimo Domino Nostro exhibitum fuit. Sanctitas vero Sua illud in omnibus approbare dignata est, benigneque indulsit, ut Festum ipsius Sanctæ Familiæ cum Officio ac Missa propriis a singulis Sacrorum Antistitibus pro Clero sibi commissæ Diœceseos, atque a religiosis Congregationibus petentibus, sub ritu Duplicis majoris Dominica III post Epiphaniam recoli valeat : simulque mandavit, ut in locis ubi

huc usque Festum Sanctæ Familiæ celebratum est, illud præfatæ Dominicæ III post Epiphaniam affigatur, novumque in posterum cum Missa antiquo substituatur : servatis Rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 14 Junii 1893.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
VINCENTIUS NUSSI, *Secr.*

Il faut bien remarquer que la nouvelle fête de la sainte Famille, avec messe et office propres, est fixée à un dimanche, et que, le décret ne donnant aucune faculté de la transférer, elle doit être omise, si elle est empêchée en ce dimanche. C'est la règle générale, fondée sur de nombreux Décrets. Cependant, il est beaucoup de diocèses qui ont un indult pour transférer les offices fixés aux dimanches ou aux féries ; rien n'empêchera qu'ils s'en servent.

L'an prochain, le 3e dimanche après l'Epiphanie tombera avec la Septuagésime. On annonce qu'il se prépare un Décret pour statuer que la fête de la sainte Famille puisse être célébrée quand même, qu'on fera seulement mémoire de la Septuagésime et qu'on en lira la neuvième leçon aux matines : le Souverain Pontife ferait cette dérogation aux Rubriques, pour empêcher que la nouvelle fête soit omise l'année même qui suit son institution. Nous publierons ce Décret dès qu'il aura paru (1).

II.

De titulo Sanctæ Fidei Promotoris in causis Beatificationis et Canonizationis.

In ordinariis S. Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, inter cætera disquisitum fuit :

(1) Ce décret est publié maintenant ; nous le donnerons dans notre prochain numéro.

Utrum in Processibus, qui Ordinaria Auctoritate conficiuntur super fama sanctitatis, aut super cultu Dei Servorum, Promotori Fiscali Curiæ, cui tantum competit hoc officio ac nomine eisdem interesse, appellatio etiam Sanctæ Fidei Promotoris tribui possit, et ipse in Actis ita etiam sese subscribere?

Sacra Congregatio inhærens traditæ hac de re a Benedicto XIV doctrinæ, et constanti praxi Curiæ Vicariatus Urbis, decrevit : *Significandum esse locorum Ordinariis, ut Promotores Fiscales in quibusvis ordinariis Processibus ab hoc titulo in posterum sese omnino abstineant, utpote Sanctæ Fidei Promotori de Urbe unice reservato.*

Die 14 Januarii 1893.

CAJ. CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. PRÆF.
VINC. NUSSI, *Secr.*

Nous connaissons deux auteurs qui ont traité de ces questions : le premier, Trama, chanoine et promoteur fiscal de Naples, a donné pour titre à son livre : *Manuale Theorico-Practicum pro conficiendis processibus sive Ordinariis sive Apostolicis in causis beatificationis et canonizationis*... etc.; cet auteur doit être corrigé sur le point qui nous occupe ; à son chapitre VII, où il parle *De Fidei Promotore*, il donne constamment ce nom au Promoteur fiscal. Le second ouvrage a pour titre : *Codex pro postulatoribus causarum beatificationis et canonizationis*, et est imprimé à Rome sans nom d'auteur ; il est très exact sur ce point et laisse bien au promoteur fiscal son nom véritable, sans lui donner le titre de promoteur de la Foi.

III.

De oratione pro suffragio S. Joannis Baptistæ adhibenda.

VICARIATUS APOSTOLICI CAROLINÆ SEPTENTRIONALIS.

Rmus D. L. Haid, O. S. B., Vicarius Apostolicus Carolinæ Septentrionalis in Fœderatis Americæ Provinciis, Sacræ Rituum

Congregationi sequens Dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

In ecclesiis quarum Patronus seu Titularis est Sanctus Joannes Baptista, quanam oratione utendum est pro suffragio ejusdem in laudibus et vesperis, scilicet oratione de Nativitate, an de Decollatione Præcursoris ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet :

Recitanda oratio de festo Nativitatis, immutata voce NATIVITATE *in vocem* COMMEMORATIONE.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 23 Junii 1893.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINC. NUSSI, *Secr.*

La S. Congrégation avait déjà résolu ce doute d'une manière générale. La question lui avait été posée pour le Patron du lieu ; et elle avait répondu : « Sumatur commemoratio ex officio proprio, si habetur ; secus, de communi, mutatis verbis, quæ natalitium aut solemnitatem indicant, in iis, quæ memoriam exprimunt (1). » Et Gavantus avait dit sur ce même sujet (Sect. v, cap. 18, n. 10) : « Oratio.... sumitur a die festo, mutato verbo *Nativitatem*, *Natalia*, vel aliud simile, in *Commemorationem*. » Prenant pour exemple la fête même de saint Jean-Baptiste, il ajoute : « Nec est incongruum dicere : *Qui præsentem diem honorabilem nobis in B. Joannis Commemoratione...* et his similia ; quia non enunciantur falsa, et Commemoratio Patroni, seu Titularis est quasi repetitio festi per annum. »

(1) S. R. C. in MECHLINIEN, 31 aug. 1867, ad 1 (Gardell., n. 5381).

IV.

Declaratio Rescripti circa communionem Monialium ad fenestellam chori.

FIRMANA.

Emus et Rmus Dominus Cardinalis Hamilcar Malagola, Archiepiscopus Firmanus, insequens Dubium pro opportuna declaratione Sacræ Rituum Congregationi proposuit, nimirum :

Ex Decreto LINCIEN diei 4 Junii 1892, ad XIV, Sacerdos pro distribuenda communione Monialibus debet, si chorus retro post altare habeatur, post recitatum a ministro vel ab ipsis Monialibus *Confiteor*, deponere pyxidem ad fenestellam chori, et ibi ad Moniales conversus dicere *Misereatur*, etc., *Ecce Agnus Dei,* etc. Verum communio administrari potest Monialibus, tam extra quam intra Missam, et quandoque accidit, ut simul ministrari quoque debeat inservienti Missæ, vel etiam fidelibus. Præterea in communione extra Missam non solum aliquæ præscriptæ sunt preces in Rituali Romano ante communionem dicendæ, sed nonnullæ quoque, postquam Eucharistia administrata fuerit, recitandæ ; et denique ipsa benedictio danda præscribitur post administratam communionem. Cum autem ex eodem Decreto non satis constet, utrum hæc omnia in quacumque Monialium communione peragi semper ad chori fenestellam debeant, quando retro post altare situs est chorus ; hinc, ut in iisdem exequendis ritibus necessaria haberi possit uniformitas, quæritur :

An dispositio decreti LINCIEN intelligenda veniat absolute, an tantum sub quibusdam limitibus ?

Porro Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Negative ad primum, affirmative ad alterum, et ad mentem. Mens autem est, *ut Decretum in* LINCIEN *ad Dub. XIV intelligi debeat de communione ministranda tantum extra celebrationem*

Missæ a Sacerdote stola et superpelliceo induto, et solis Monialibus, quando chorus vel retro post altare situs est, vel ab altari nimis distet. Iis tantum in casibus, iisque rerum et locorum adjunctis, sive præcedentes sive sequentes preces in Rituali Romano præscriptæ, ritusque reliqui ad fenestellam Monialium locum habeant; in aliis vero quibuscumque casibus servetur Rituale Romanum, et omnes præscripti ritus et orationes semper ab altari persolvantur.

Atque ita servari mandavit die 23 Junii 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
VINC. NUSSI, *Secr.*

Nous avons publié l'an dernier le Décret IN LINCIEN (1); nous y renvoyons nos lecteurs. Il est certain que la déclaration ou l'interprétation qu'en donne ci-dessus la S. Congrégation vient bien à propos; qui se serait douté que le Décret en question n'avait pas d'autre portée?

V.

Quo calendario uti debeant membra Congregationum, si diœcesanis ecclesiis inserviant.

SANCTI CHRISTOPHORI DE HAVANA.

Rmus D. Emmanuel Santander Frutos, Episcopus S. Christophori de Havana, Sacræ Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Ordines Religiosi, vulgo *Congregationes* nuncupati, qui remunerationem a Gubernio civili accipiunt ut Diœcesanis ecclesiis inserviant, debeantne sese conformare Calendario Diœcesano, in Officio persolvendo Sacroque peragendo?

Sacra autem eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremonia-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV. p. 510.

rum Magistris, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet :

Si Religiosi gaudeant proprio Calendario, Negative ; secus, Affirmative.

Atque ita rescripsit et declaravit die 23 Junii 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
VINC. NUSSI, *Secr.*

VI.

DECRETUM GENERALE.

Juxta Decretum diei 2 Julii nuper elapsi, quum a me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto et Relatore, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, proposita fuerit approbanda Catalogus Festorum, quæ uti *primaria* vel *secundaria* retinenda sunt ; Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere rati sunt :

Affirmative ; evecto ad ritum duplicis majoris, in kalendario universali, festo Dedicationis Basilicæ SSmi Salvatoris, si Sanctissimo placuerit.

Catalogus vero ita se habeat :

FESTA PRIMARIA IN CALENDARIO UNIVERSALI.

§ I. DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS.

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis.
Ascensio Domini.
Pentecostes.
Festum Corporis Christi.
Assumptio, et Immaculata Conceptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.

Festum S. Joseph Sponsi B. M. V.
Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli.
Festum Omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus, vel Titulus Ecclesiæ.
Patronus principalis Regionis, vel Diœcesis, aut loci.

§ II. DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS.

Circumcisio Domini.
Festum SSmæ Trinitatis.
Purificatio B. Mariæ V.
Annuntiatio B. Mariæ V.
Visitatio B. Mariæ V.
Nativitas B. Mariæ V.
Dedicatio S. Michaelis Archangeli.
Natalitia Undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani Protomartyris.
Festum SS. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. M. V.
Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

§ III. DUPLICIA MAJORA PER ANNUM.

Transfiguratio Domini.
Dedicatio Basilicæ SSmi Salvatoris.
Dedicatio S. Mariæ ad Nives.
Festum SS. Angelorum Custodum.
Dedicatio Basilicarum SS. Petri et Pauli Apostolorum.
Festum S. Barnabæ.
Festum S. Benedicti Abb.
Festum S. Dominici C.
Festum S. Francisci C.
Festum Patronorum minus principalium.

§ IV. ALIA DUPLICIA PER ANNUM.

Dies natalitia, vel quasi natalitia uniuscujusque Sancti.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

S. Gabrielis Archangeli.
S. Raphaelis Archangeli.
Dies natalitia, vel quasi natalitia uniuscujusque Sancti.
Commemoratio Sanctorum, quorum Corpora, vel Reliquiæ in Ecclesiis Diœceseos asservantur.

FESTA SECUNDARIA IN CALENDARIO UNIVERSALI.

§ I. DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS.

Sacratissimi Cordis Jesu.

§ II. DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS.

Festum SSmi Nominis Jesu.
Festum Inventionis S. Crucis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Solemnitas SSmi Rosarii B. M. V.
Festum Patrocinii S. Joseph.

§ III. DUPLICIA MAJORA.

Exaltatio S. Crucis.
Duo festa Septem Dolorum B. M. V.
Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo.
Festum SSmi Nominis B. M. V.
Festum de Mercede B. M. V.
Præsentatio B. M. V.
Apparitio S. Michaelis Archangeli.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra S. Petri Ap., utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio, et Commemoratio S. Pauli Ap.
Festum S. Joannis ante portam Latinam.

PRO ALIQUIBUS LOCIS.

Officia Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. J. C.
SSmi Redemptoris.
Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph.
SSmi Cordis Mariæ.
Desponsationis, Maternitatis, Puritatis, Patrocinii B. M. V.
Translationis Almæ Domus B. M. V.
Exspectationis Partus B. M. V.
B. M. V. Auxilium Christianorum.
Prodigiorum B. M. V.
Apparitionis B. M. V. Immaculatæ.
Commemoratio Omnium SS. Summorum Pontificum.

Item alia quæcumque festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, præter eorumdem natalem diem, uti Inventionis Corporum, Translationis, Receptionis, Patrocinii, et hisce similia.

Die 22 Augusti 1892.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de his omnibus relatione per me ipsum infrascriptum Cardinalem Præfectum, Sanctitas Sua duplicem catalogum, prouti superius exstat, approbavit, ac vulgari præcepit; elevato ad ritum duplicem majorem, una cum festo Dedicationis Basilicæ SSmi Salvatoris, festo etiam Dedicationis Basilicarum SSmi Petri et Pauli Apostolorum.

Die 27, iisdem mense et anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
VINC. NUSSI, *S. R. C. Secr.*

VII.

DECRETUM GENERALE.

Postquam anno superiore per Decretum *Urbis et Orbis* festum S. Joseph Confessoris, Sponsi Deiparæ Virginis atque universalis Ecclesiæ Patroni, ad ritum duplicem primæ classis jampridem evectum, privilegio ditatum fuit translationis in feriam secundam subsequentem quoties illud in Dominicam Passionis inci-

derit, et in feriam quartam post Dominicam in Albis quando die decimanona Martii vel Dominica Palmarum, vel aliqua ex feriis Hebdomadæ Majoris occurrerit; a nonnullis rei liturgicæ peritis Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit, nimirum :

An festum S. Joseph, Sponsi B. M. V., quum transfertur in feriam II post Dominicam Passionis, vel ad feriam IV post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, præferri debeat tam in occurrentia quam in concurrentia festis primæ classis etiam Patroni loci, Tituli et Dedicationis Ecclesiæ in præfatis diebus occurrentibus?

Hoc porro dubium quum a me infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto, in Ordinario Coetu, subsignata die ad Vaticanum coadunato, propositum fuerit; Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, exquisito voto aliquorum e Rmis Patribus Consultoribus, re mature perpensa, ita rescribere rati sunt, videlicet :

Festum S. Joseph in casu transferendum ad normam Decreti lati de festo Sanctissimi Cordis Jesu, nempe locum cedat tantummodo Duplicibus primæ classis, ceu Dedicationis, ac Titularis Ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant : quibus in casibus, die immediate sequenti illud reponatur.

Idem etiam statuit Sacra Congregatio pro simili incidentia quoad translationem festorum Nativitatis S. Joannis Baptistæ, et Annuntiationis B. Mariæ Virginis : suppressis quibuscumque anterioribus decretis diversum, seu contrarium disponentibus. Die 27 Junii 1893.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, per me infrascriptum Sacræ eidem Congregationi Præfectum, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis in omnibus ratam habuit, et confirmavit. Die 2 Julii, anno eodem.

CAJET. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præfectus.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

BIBLIOGRAPHIE.

I.

F. LUCII FERRARIS... BIBLIOTHECA canonica juridica moralis theologica, necnon ascetica, polemica, rubricistica, historica. Editio novissima mendis expurgata et novis additamentis locupletata. Tomus octavus. — Romæ, ex typographia polyglotta S. Congr. de Propaganda Fide. 1892. — 1 vol. in-4°; 558 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs ce huitième volume de la nouvelle édition de Ferraris; il contient les tables de l'ouvrage. Ceux qui ont la pratique de Ferraris savent combien elles sont précieuses. La table générale des matières est déjà bien utile, et il suffit souvent de la consulter pour savoir ce que l'on trouvera dans l'ouvrage sur telle ou telle question un peu longue. Suit une table biographique et bibliographique des auteurs cités par Ferraris; nous la trouvons plus utile encore que la première; elle apprend le nom des auteurs, leur nationalité, l'époque à laquelle ils ont vécu, les ouvrages qu'ils ont publiés, les surnoms sous lesquels ils sont désignés, etc. Puis vient le *Supplément*, les décisions de la S. Congrégation des Rites et de la S. Congrégation du Concile, qui ne sont pas citées textuellement dans Ferraris, avec une table alphabétique pour les retrouver plus facilement.

Maintenant donc, l'édition romaine de Ferraris est complète, telle que la plus complète des éditions anciennes. Il

nous reste à attendre ce neuvième volume qui lui donnera une supériorité incontestable sur toutes les précédentes, et qui contiendra sous chaque mot de la *Bibliotheca*, les décisions plus récentes des Congrégations romaines. Ce volume est de la plus grande importance et nous faisons des vœux pour qu'il paraisse bientôt.

II.

ACCESSUS AD ALTARE ET RECESSUS, seu Preces ante et post celebrationem Missæ. Cum approbatione Reverendissimi Archiepiscopi Friburgensis. Editio tertia, emendata, augmentata. Friburgi-Brisgoviæ, sumptibus Herder, typographi editoris pontificii; 1892. — 1 vol. in-32; 180 p. Prix : broché, 1 fr.; relié, 1 fr. 50. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Cet opuscule est à sa troisième édition; le titre dit ce qu'il est; il renferme des prières de préparation à la messe, et d'actions de grâces. Nous renouvelons les éloges que nous avons donnés à la seconde édition, et nous croyons qu'il peut rendre service aux prêtres. Bien imprimé et très portatif, il est facile de l'avoir sur soi et de le trouver lorsqu'on éprouve le besoin de s'aider par la lecture de quelques prières.

III.

DIRECTORIUM ASCETICUM, in quo de viri spiritualis eruditione tutissima sanctorum Patrum documenta traduntur a R. P. Matthæo-Josepho Rousset, O. P. — Cum approbatione Reverendissimi Archiepiscopi Friburgensis et Superiorum Ordinis. Friburgi-Brisgoviæ, sumptibus Herder, typographi editoris pontificii. 1893. — 1 vol. in-24; 306 p. Prix : broché, 2 fr. 25; relié, 3 fr. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce nouveau livre du R. P. Mathieu-Joseph Rousset mérite les éloges que nous avons donnés à son manuel d'ascétique intitulé : *La doctrine spirituelle des Saints*. C'est toujours la même méthode : commencer par citer les saints et expliquer ensuite leur doctrine, brièvement, mais solidement. Comme dans l'ouvrage précédent, c'est saint Vincent Ferrier que l'auteur commente. Il reproduit d'abord son traité *De vita spirituali,* et nous donne les explications nécessaires. L'ouvrage sera très utile aux prêtres; il leur fournira une ample moisson de doctrines ou d'avis spirituels, qui peuvent devenir facilement la matière de sermons de retraites pour des religieux ou religieuses.

IV.

PHILOSOPHIA MORALIS in usum scholarum, auctore VICTORE CATHREIN, S. J. — Cum approbatione Reverendissimi Archiepiscopi Friburgensis. — Friburgi-Brisgoviæ, sumptibus Herder, typographi editoris pontificii. 1893. — 1 vol. in-12; 396 pages. — Prix : 4 fr. 35. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le R. P. Cathrein nous donne un bon ouvrage de Philosophie morale, qui peut être très utile pour les grands séminaires. Après une introduction, dans laquelle l'auteur définit la Philosophie morale, indique ses sources et sa division, il passe immédiatement à la première partie de son sujet, ou à la *Philosophie morale générale*. Il y traite d'abord de la fin dernière de l'homme, puis des actes humains, de leur bonté et de leur malice, des vertus et des vices, de la loi naturelle, de la conscience, du péché et du mérite, enfin du droit en général.

Dans la seconde partie qui s'occupe de la *Philosophie morale spéciale*, deux livres; le premier pour la *morale*

individuelle, où l'auteur examine les devoirs de l'homme envers Dieu, envers ses semblables, envers lui-même, le droit de propriété, les contrats; le second pour la *morale sociale*, où il traite de la société en général, de la société domestique, de la civile, et enfin du droit international.

Cette courte analyse suffit pour montrer que l'ouvrage est complet, que les matières y sont bien ordonnées et viennent à leur rang. D'un autre côté, l'ouvrage est d'une bonne étendue, et donne la doctrine sans développements exagérés; il rendra service dans les séminaires surtout, aux professeurs et aux élèves.

V.

LES VŒUX ET LA RÈGLE, considérations pratiques à l'usage des Religieuses, par le P. MAILLY, de la Congrégation du T. S. Rédempteur. — Tournai, Lille, Paris; Société de S. Jean l'Évangéliste, Desclée, Lefebvre et C[ie], éditeurs pontificaux. 1893. — 1 vol. in-32; 140 pages. Prix : broché, 0,75. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ainsi que le titre l'indique, ce livre s'adresse aux Religieuses, et a pour but de donner des notions exactes des vœux de religion, d'en montrer l'importance et d'en inspirer une haute idée et un véritable amour. Après quelques pages sur les vœux en général, l'auteur a un chapitre sur chaque vœu, et un chapitre sur la règle. Les éloges donnés à l'auteur dans les approbations que son ouvrage a reçues, sont un sûr garant de son mérite et de son succès. S. E. le Cardinal Archevêque de Malines l'appelle un *excellent* livre; le censeur chargé de la révision des livres dans le diocèse de Tournai le déclare « conforme à la saine doctrine des princes de la théologie et des maîtres de la vie spirituelle », et est

convaincu que « le divin Époux des âmes religieuses récompensera le zèle et la piété de l'auteur, bénira son travail et lui fera produire des fruits abondants ». Nous félicitons l'auteur de ces éloges mérités, et recommandons instamment son œuvre.

VI.

MANUEL PRATIQUE DU JEUNE PRÊTRE DANS LE SAINT MINISTÈRE, par l'abbé Cantegril, Archiprêtre de Narbonne. Deuxième édition, revue et augmentée. Carcassonne, Librairie V. Bonnafous; Paris, Delhomme et Briguet, 13, rue de l'Abbaye. — 1 vol. in-32; 362 pages. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'auteur de cet opuscule s'est proposé « de condenser en quelques pages la doctrine qui a trait à la pratique ordinaire du saint ministère, et qui se trouve disséminée en de nombreux auteurs; » il a en vue le bien des jeunes prêtres, qui, au sortir du séminaire, « se trouvent immédiatement absorbés par le matériel du ministère, la préparation des instructions, le soin des enfants, la visite des malades », et a voulu mettre entre leurs mains « un résumé de la théologie pratique », pour qu'ils y trouvent la solution de leurs doutes, lorsque, dans les cas urgents, ils n'auront pas le temps de consulter leurs auteurs.

L'ouvrage est divisé en onze chapitres : un sur le saint sacrifice de la messe, un second sur l'office divin, un sur chacun des sacrements, un sur les indulgences, et le dernier sur les censures. Il y a sans doute des inexactitudes dans cet ouvrage; quel est donc l'auteur qui, en des matières si délicates, peut se vanter de n'en pas commettre? Nous nous permettons d'en signaler une au passage : Le prêtre, est-il

dit, page 19, « qui, après s'être engagé à célébrer à un autel privilégié, célèbre à un autre autel, n'est pas tenu à la restitution de l'honoraire, mais il est tenu de gagner une indulgence plénière applicable aux défunts. » Cette doctrine est une fausse application d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences, rendue sur un cas particulier. La S. Congrégation, prenant en considération la bonne foi du prêtre, dans le cas sur lequel elle était consultée, a consenti à ne lui imposer d'autre charge que celle de gagner une indulgence plénière applicable aux défunts ; il ne s'ensuit pas qu'on puisse, de son autorité privée, résoudre de même tous les cas, surtout celui dans lequel un prêtre aurait agi par ignorance coupable ou de mauvaise foi. Mais, quoi qu'il en soit de ces inexactitudes particulières, l'ouvrage est bon et digne d'être recommandé : l'écoulement de la première édition est un garant du succès de la seconde.

VII.

DE CIVILIS POTESTATIS ORIGINE THEORIA CATHOLICA auctore H. R. QUILLIET, in facultate theologica Insulensi theologiæ dogmaticæ professore. — 1 vol. in-8° de VIII-452 pp. — Lille, Bergès, rue Royale, 2. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Sans se dissimuler les difficultés philosophiques et théologiques que présente un tel sujet, M. Quilliet n'a pas hésité à l'aborder, parce qu'il est d'une importance capitale, en soi et en raison des circonstances politiques actuelles. Si dans toute société, la théorie dominante sur l'origine et la nature du pouvoir a la plus grande influence sur la rédaction et sur le respect des lois, sur les conseils du législateur ou la soumission des citoyens, il faut bien avouer que la situation moderne des nations, les discussions dont ce problème a été

l'occasion et l'objet, lui ont donné la plus grande actualité et le plus vif intérêt.

Il y a plusieurs années que M. l'abbé Quilliet a entrepris cette étude; il a eu la joie de constater que les ouvrages publiés depuis, et les documents pontificaux récents ne l'ont point obligé à modifier ses solutions. Ils lui ont apporté leur contingent de lumière, ont fortifié ses arguments, mais il était déjà dans la bonne route et il n'a eu qu'à la poursuivre. Nous le disons à son éloge, et aussi à l'éloge de l'enseignement de la Faculté de théologie de Lille, dont il est le disciple et dont il n'a fait qu'appliquer la doctrine à un point spécial.

J'ajoute qu'il a parfaitement traité son sujet. Il l'a creusé et fouillé en tous sens au point de vue métaphysique, et a solidement établi le caractère réel et ontologique du droit en général, du pouvoir civil en particulier, dont les auteurs trop souvent font un être moral manquant de base substantielle et de réelle consistance.

Il a admirablement documenté ses preuves : tous les siècles, toutes les écoles, toutes les nations ont été mis à contribution. Tous ont apporté leur témoignage, et cette théorie nous apparaît avec une très grande lumière, comme l'expression traditionnelle de la pensée catholique. La science surnaturelle, la théologie pure dit aussi son mot, et, par ses arguments spéciaux, confirme les arguments philosophiques.

Nous devons en particulier féliciter l'auteur d'avoir bien mis en relief tout ce que l'élévation de l'homme à l'ordre surnaturel a apporté de force et de perfectionnement à toutes les sociétés et en particulier à la société civile. A le lire, on saisit « cette vertu salutaire de l'Église qui rejaillit sur la société civile pour le maintien de l'ordre en elle et pour sa conservation » ; on comprend que « la société domestique elle-même, qui est le principe de toute cité et de tout État,

ressente et éprouve aussi cette vertu salutaire »; on voit enfin « l'Église régler également la puissance du père et du maître, de manière à contenir les fils et les serviteurs dans le devoir. » (Encyclique *Quod apostolici muneris*.)

Dans la première partie de son livre, l'auteur prend le pouvoir civil à sa naissance et décrit pour ainsi dire ce germe qui deviendra plus tard le pouvoir civil. C'est, en un mot, la sociabilité de l'homme. L'homme, à sa sortie des mains de Dieu, est déjà apte à vivre en société; cette aptitude résulte de sa communauté de nature et de destination avec les autres hommes et de sa rencontre avec eux dans un même lieu. Non seulement il est apte à vivre en société, mais encore il exige le secours et le concours de la société. La société lui est nécessaire pour naître, pour grandir, pour se défendre et se conserver, pour acquérir tout le perfectionnement intellectuel et moral qu'il est en droit de rechercher. Aussi naturellement les sociétés d'hommes se forment, comme les cristaux s'agrègent, comme les abeilles s'unissent. La famille apparaît avec l'homme, puis la société familiale et domestique, puis le bourg, puis la société civile.

La nature sociable de l'homme, voilà donc l'élément primitif d'où sortira le pouvoir civil, comme la tige sort du grain de blé, comme le ruisseau sort de la source; voilà le point de départ de l'évolution sociale.

Le point d'arrivée, c'est la société civile et parfaite, c'est une multitude d'hommes ayant un même but, qu'ils poursuivent par les mêmes moyens et d'un commun consentement, sous la direction d'une même autorité. L'autorité est donc essentielle à toute société, c'est elle qui lui donne sa cohésion, sa vie et son unité. Sans elle, les hommes qui composent la société ne sauraient avoir un même but, ou bien ils ne le poursuivraient pas par les mêmes moyens, ou bien ils ne le feraient pas d'un commun accord : la société se

désagrégerait ou plutôt n'arriverait jamais à être. Entre ce point de départ qui est la sociabilité humaine, et ce point d'arrivée qui est la société parfaite organisée par une autorité civile, il y a une évolution, un développement, une genèse. C'est cette genèse du pouvoir civil que M. Quilliet décrit dans la seconde partie de son travail.

Qui déterminera le sujet du pouvoir civil, qui désignera le chef ou les chefs de la nation et délimitera leurs attributions? Comment se fera cette détermination et cette désignation? Tels sont les deux points principaux à élucider, et ils sont mis en pleine lumière.

Evidemment la nature humaine ne peut procéder à cette désignation : la nature humaine est identique dans tous les individus et ne peut rien déterminer de particulier.

Dieu peut faire, mais ne fait pas cette désignation. Il l'a faite quelquefois par une intervention immédiate et miraculeuse qui ne peut devenir la loi de constitution des princes et des législateurs. Il reste donc que le peuple nomme lui-même ceux qui le régissent : cette nomination est un droit et un devoir, puisque l'homme a le droit et l'obligation de vivre en société et qu'il ne peut y avoir de société sans gouvernement : ce droit de nomination est la prérogative, exercée immédiatement ou par des représentants, de tous ceux qui composent la communauté.

Comment le peuple nommera-t-il, non pas ses représentants, mais ses chefs et ses gouvernants, ceux qui exercent une autorité que la communauté n'a pas, mais dont elle a besoin et que ce besoin crée dans les chefs désignés par le peuple? Par son consentement, consentement exprès ou tacite, dont M. l'abbé Quilliet fixe les éléments et les conditions.

On voit par là ce qu'il faut penser de la théorie de la souveraineté du peuple, de celle du droit divin, de celle de

l'occupation et de bon nombre d'autres théories qui se sont fait jour autour du berceau du pouvoir civil et ont essayé d'en expliquer la genèse et d'en déterminer la nature. Nous pouvons dire qu'à l'avenir ceux qui voudront résoudre cet important problème devront connaître l'ouvrage que nous analysons. M. Quilliet a apporté au débat une grande lumière, et à la théorie scolastique et traditionnelle une grande force, sinon une autorité définitive.

A. D.

VIII.

SEMITA CHRISTIANÆ PERFECTIONIS, opus posthumum auctore R. D. JOANNE FRANCISCO CLEMENT, Can. Reg. Ord. Præm. Abbatiæ Bernensis. Typis Van der ta in Oosterhout, Hollandiæ. In-8°, 1893. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'auteur avait terminé son ouvrage, avait obtenu l'approbation du censeur des livres, et le livrait à l'impression, lorsque la mort le ravit en 1892, à l'âge de soixante-huit ans, dans sa quarante-troisième année de prêtrise, et sa quarante-septième de religion. Ses anciens élèves crurent que la reconnaissance leur imposait le devoir de soigner l'impression de cet ouvrage, et nous les en remercions bien sincèrement. Nous sommes persuadé que la courte analyse que nous en donnons inspirera les mêmes sentiments à nos lecteurs.

Dans un premier chapitre, l'auteur nous dit en quoi consiste la perfection, quels sont ses divers degrés, et quelles voies traversent régulièrement ceux qui tendent à la perfection.

Mais personne ne peut prétendre à la perfection, s'il n'a un véritable et constant désir d'y parvenir; s'il n'est animé

d'un sincère esprit de pénitence, et s'il ne se prémunit pas contre les difficultés qu'il rencontrera. C'est la matière du second chapitre.

Quels sont les obstacles qui s'opposent à la perfection? Les uns nous sont propres, c'est-à-dire sont en nous; les autres nous viennent de l'extérieur. A la première catégorie se rapportent nos cinq sens, et nos passions. A la seconde catégorie appartiennent les biens et les honneurs temporels, ainsi que les tentations des démons, le respect humain et les scrupules. Tout cela est bien développé dans le troisième chapitre; et notons qu'en indiquant ces différents obstacles, l'auteur a soin de nous enseigner les moyens de les combattre efficacement.

Dans le quatrième chapitre, l'auteur indique les moyens généraux qui doivent nous conduire à la perfection. Ce sont: le choix d'un directeur spirituel; l'exercice de la présence de Dieu et du recueillement intérieur; la confiance en Dieu et la défiance de soi-même; l'oraison mentale, l'oraison vocale et les oraisons jaculatoires; la mortification intérieure et extérieure, et l'imitation du Sacré-Cœur de Jésus cherchant en toutes choses ce qui était agréable à son Père céleste.

Le cinquième chapitre traite de quelques moyens particuliers d'avancer dans le chemin de la perfection. Tels sont : l'exacte exécution de son ordre du jour et des œuvres quotidiennes; la lecture spirituelle; l'étude des saintes lettres; l'examen de conscience général et particulier; la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie; l'assistance à la Messe; la visite du très saint Sacrement; la dévotion envers les Saints, et surtout envers la très sainte Vierge; enfin la retraite, soit mensuelle, soit annuelle.

Le sixième chapitre est consacré aux vertus théologales d'abord; ensuite aux vertus cardinales; puis à l'humilité, la

modestie, la douceur, la patience et la religion. L'auteur explique en quoi consistent ces différentes vertus, les péchés qui y sont contraires, et les moyens d'acquérir et de pratiquer ces vertus.

Le septième chapitre regarde spécialement ceux qui se sont consacrés à la vie religieuse, et ceux qui seraient portés à l'embrasser : c'est dire qu'il s'occupe des vœux de religion. L'état religieux étant un état où l'on fait plus spécialement profession de tendre à la perfection, il était tout naturel de parler de cet état dans la *Semita Christianæ perfectionis*. L'auteur y traite donc des vœux religieux en général ; puis, des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; et enfin de la rénovation de la profession religieuse.

Dans le huitième et dernier chapitre, l'auteur décrit les obligations qui incombent aux prêtres employés dans le saint ministère. Après avoir montré de quel zèle ils doivent être embrasés, il traite de la prédication, de l'instruction, du soin des pauvres et des malades, de la célébration de la Messe et du culte du très saint Sacrement, de l'administration des sacrements, et spécialement du sacrement de Pénitence ; enfin d'un règlement de vie et de la fidélité à le suivre.

Nous faisons des vœux pour que ce livre devienne le *Vade mecum* de tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers. On pourra dire d'eux, s'ils y conforment leur conduite, qu'ils auront parfaitement accompli le précepte du divin Sauveur : *Estote perfecti, sicut Pater vester cœlestis perfectus est.*

IX.

COMMENTARIUM IN FACULTATES APOSTOLICAS, quæ Episcopis et Vicariis Apostolicis per modum Formularum concedi solent, ad usum Venerabilis Cleri Americani

concinnatum ab Ant. Konings, C. SS. R. — Edit. 3ª recognita et aucta, curante J. Putzer, ejusdem Congr. — Ilchestriæ, typis Congregationis SSmi Redemptoris. In-8°, 1893. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Voilà un livre de la plus haute utilité : cela se comprend, quand on connaît l'auteur, et le contenu de l'ouvrage. L'auteur est en partie le R. P. Konings, que la mort a enlevé en 1884, et dont la Théologie a rendu le nom célèbre. De nombreuses décisions, données ou publiées après la mort de l'auteur, ont rendu nécessaires des additions ou modifications à son ouvrage. Le R. P. Putzer s'en est chargé, et de plus a enrichi l'ouvrage d'une première partie, où il traite des facultés ou indults Apostoliques en général.

Il nous dit d'abord ce que l'on doit entendre par facultés et quel en est le caractère; il donne ensuite les règles générales de leur interprétation, et leur application aux cas particuliers; leur communication et leur cessation, ainsi que celle de leurs effets; leur usage, et quant aux personnes en faveur desquelles on peut en user, et quant au mode de procéder.

La seconde partie, due surtout au R. P. Konings, contient le commentaire proprement dit des facultés (formules I, C, D, E,) dont jouissent les Évêques d'Amérique. Ce commentaire est fait avec soin, s'appuie constamment sur les décisions des Congrégations Romaines, quand il en existe, ou sur l'enseignement des auteurs les plus compétents, et est d'une remarquable exactitude.

Dans un Appendice, le R. P. Putzer indique les passages des facultés accordées aux Évêques de Germanie, d'Autriche, d'Hongrie et de Belgique (Formule III); aux Préfets

Apostoliques (Formule IV); aux Évêques d'Irlande (Formule VI) et aux Évêques de France (Formule X), qui ont été expliqués dans le Commentaire précédent, et a soin d'y renvoyer.

On peut juger, par ce peu de mots, de la grande utilité que présente ce Commentaire, et nous ne doutons point que nos lecteurs ne s'empressent de se le procurer.

X.

1° LES MENSES ÉPISCOPALES, la législation civile et canonique qui les concerne, par M. l'abbé Jos. TÉPHANY, Chanoine de la Cathédrale, Doyen du Chapitre de Quimper. In-8°, 1893.

2° LES MONUMENTS HISTORIQUES, la législation qui les concerne, à l'usage des Fabriques, des communes, des particuliers et des établissements propriétaires de ces monuments, par M. l'abbé Jos. TÉPHANY, Chanoine de la Cathédrale, Doyen du Chapitre de Quimper. In-8°, 1893. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique.)

M. Téphany, avec qui nos lecteurs ont déjà fait connaissance (1), vient de publier les deux brochures annoncées ci-dessus. Dans la première, il critique, à juste titre, la législation civile française concernant les menses épiscopales et la manière dont elle est appliquée en cas de vacance du siège épiscopal; et montre, au point de vue canonique, quels sont

(1) Dans notre Tome XII, 624 sq. (570 sq.), nous avons rendu compte de deux ouvrages de M. Téphany : de son *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses au double point de vue civil et canonique*, et de son *Traité des dispenses matrimoniales*. Et dans le Tome XV, page 62, de son *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis*.

ceux qui, du chef de l'aliénation de ces biens, encourent l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

. La seconde a pour but de faire connaître aux établissements intéressés tout ce qu'il leur importe de savoir, concernant la restauration et l'entretien des monuments historiques dont ils sont propriétaires. Ici encore la législation civile empiète sur les droits de l'autorité ecclésiastique. Mais force est aux ministres des cultes de se soumettre aux prescriptions civiles. On peut dire avec l'auteur : « Que d'ennuis, que de désagréments résultent de l'omission de cette formalité et des autres prescriptions touchant la matière ! »

Ces deux opuscules seront lus avec fruit par ceux qui se trouveront dans les occasions prévues par l'auteur.

XI.

LA FIN DE LUTHER, d'après les dernières recherches historiques, par L.-B. LORRENZ. Paris, Retaux. In-8°, 1893. — H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

La presse catholique Belge et Française a fait de ce livre un brillant éloge, auquel nous nous associons complètement et de tout cœur. Voici ce qu'en dit la *Gazette de Liège*.

Sous le pseudonyme de Lorrenz, se cache — ce modeste opuscule le prouve — un érudit, un penseur et un historien de talent. On aurait pu croire que tout avait été dit sur le sinistre promoteur de la Réforme du XVIe siècle, et voilà qu'on nous le montre sous un aspect généralement ignoré jusqu'ici et qui fait descendre de son piédestal d'argile, le Luther de Merle d'Aubigné et des apologistes de nos jours, qui ont suivi la tradition de cet écrivain, de bonne foi relative peut-être, mais que l'esprit sectaire, le plus mauvais de tous les esprits, aveuglait.

L'auteur dit dans sa préface que son œuvre n'est qu'un abrégé, compilé pour les protestants de langue française, de la thèse du Dr Majunke sur « la fin de Luther : » c'est trop de modestie. Que M. Lorrenz ait mis à profit les travaux si remarquables du savant allemand sur Luther, la chose est incontestable et bien naturelle, du reste. Qu'il poursuive le même but, nous ferons encore cette concession. Mais il n'en reste pas moins acquis que son travail se présente sous une forme qui lui imprime un cachet essentiellement personnel et un caractère original, qui le distingue profondément de l'œuvre de l'auteur de « l'Histoire du Culturkampf » et des « Mensonges historiques, » et qui en fait plus que le vulgaire abrégé d'un ouvrage plus étendu.

L'ouvrage est partagé en huit chapitres. L'auteur y discute les sources et documents protestants et examine les sources et documents catholiques.

Au chapitre IV, il établit que Luther mourut en se pendant après un bon souper.

Au chapitre VI, l'auteur montre que l'état mental de Luther, pendant ses dernières années, devait le conduire au suicide. Finalement se trouvent expliquées les causes du long silence de l'histoire sur les derniers jours de Luther.

A ces paroles si élogieuses, nous nous contenterons d'ajouter celles par lesquelles le *Journal de Bruxelles* termine son article. « Le livre, dont nous venons d'indiquer les grandes lignes, se fait remarquer par l'exposé lumineux des faits, une abondance de pensées et un raisonnement des plus serrés. C'est dire qu'il sera lu avec intérêt par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du XVIe siècle. » Ajoutons : par tous les ecclésiastiques, et par tous ceux qui s'intéressent spécialement à l'histoire de l'Église. Nous souhaitons à l'auteur de cette bonne œuvre le plus brillant succès.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

I. 1° Dans le Tiers-Ordre de saint François, l'intégrité du noviciat est-elle requise pour la validité de la profession, comme dans un Ordre Religieux proprement dit? Si un tertiaire a été reçu profès avant la fin de son noviciat, et sans dispense aucune, faut-il procéder à une nouvelle profession?

2° Le tertiaire au contraire qui prolonge son noviciat, de plusieurs années par exemple, conservant d'ailleurs fidèlement son scapulaire et son cordon, ou ne les quittant que momentanément et par négligence, peut-il être admis à la profession quand il le demande? Le noviciat peut-il durer plus d'un an? J'ai entendu quelques-uns le nier. Je ne vois pas sur quoi on se base.

3° Un tertiaire peut-il passer d'une fraternité à une autre, même ne dépendant pas de la même obédience, par exemple d'une fraternité visitée par les Pères Franciscains à une fraternité visitée par les Pères Capucins? Il me semble qu'il peut le faire, à la condition d'être admis par le Conseil ou Discrétoire.

4° Un prêtre ayant le pouvoir de donner l'absolution générale, ne peut-il pas la donner à un tertiaire isolé, en dehors du sacrement de Pénitence?

5° La *Nouvelle Revue*, t. xx, p. 95, 1°, dit que le privilège accordé aux tertiaires qui ne pourraient pas recevoir l'absolution générale au jour indiqué, de la recevoir le jour férié ou le dimanche qui se trouve dans l'octave, concerne seulement les jours de fête qui ne sont pas de précepte.

Ce privilège peut-il s'appliquer à toutes les fêtes qui ne sont pas de précepte, même quand elles n'ont pas d'octave, comme saint François, saint Louis, etc., et peut-on alors donner l'absolution générale le dimanche qui suit la fête? Ou bien ce

privilège ne s'applique-t-il qu'aux fêtes avec octave, comme l'Immaculée-Conception ?

6° A la même page il est dit : « Quand la solennité d'une fête est transférée au dimanche, les indulgences le sont aussi. » Ne peut-on pas donner l'absolution générale le jour même de la fête, v. g. de l'Immaculée-Conception ?

II. Une personne m'apporte un certain nombre de noms, me priant de les inscrire dans la Confrérie du Rosaire. Cette inscription suffit-elle pour les indulgences? Si la personne qui veut être inscrite ne s'adresse pas elle-même à un prêtre ayant le pouvoir nécessaire, quand se fait la réception?

III. Est-il permis de remplir de nouvelles hosties un ciboire qui n'a pas été purifié, même si un prêtre le remplit à l'autel et en étole? C'est un usage; n'est-ce pas un abus? Et un abus considérable?

IV. Après la sainte Communion donnée à un malade, est-il permis de purifier la custode dans l'eau où le prêtre a purifié ses doigts, si on prévoit que le malade ne boira pas cette eau ? N'est-ce pas encore un abus ?

Rép. Ad I. 1° Tous les Manuels du Tiers-Ordre s'accordent à dire que, nonobstant l'irrégularité d'une semblable profession, en dehors des cas exceptés, la profession serait cependant valide. Voici comment le Manuel des Pères de la Province de Lyon motive cette décision : « La règle exige une année de Noviciat, à partir de la vêture. Comme autrefois l'Église n'exigeait pas le Noviciat comme condition de validité de la profession religieuse, ainsi qu'elle l'a fait plus tard, elle ne l'exigeait pas non plus pour la validité de la profession dans le Tiers-Ordre, et jamais elle n'a apporté de modifications sur ce point; mais les Supérieurs agiraient imprudemment si, sans de très graves raisons, ils dispensaient de tout le Noviciat (1). »

(1) *Règle du Tiers-Ordre séculier de S. François*, par un Père Capucin

2° Nous avons déjà eu lieu d'examiner cette question et de dire ce que nous en pensons. Nous pourrions donc nous contenter de renvoyer notre honorable Consulteur à ce que nous avons écrit à ce sujet (1).

Toutefois nous ajouterons, avec les auteurs, qu'en règle générale, il ne convient pas de prolonger le Noviciat au-delà d'un an. « Professionem differre, *écrit le P. Hilaire de Paris*, nonnunquam licebit. Attamen regulariter, anno elapso, aut professio, aut exclusio decernenda est; ita ut sine causa gravi, puta infirmitatis, aut absentiæ, vel ætatis infra decimum quartum, dilatio non concedatur (2). »

3° Si le Tertiaire ne change pas d'endroit, il reste soumis à la direction de la branche Franciscaine qui l'a admis à la profession (3). La S. Congrégation des Indulgences l'a implicitement décidé le 31 Janvier 1893 (4).

S'il va habiter un endroit où existe le Tiers-Ordre de la même obédience, il suffit, pour en faire partie, d'exhiber les lettres testimoniales qui lui ont été remises par le P. Directeur de sa Fraternité (5).

de la province de Lyon, pag. 159, 5°, 7e édit. — Cf. P. Hilarius Paris, *Liber Tertii Ordinis*, pag. 645, IV, 1; P. Libert, *Manuel complet des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de notre séraphique Père S. François d'Assise*, Page 167, I, 1°; *Manuel du Tertiaire séculier de S. François d'Assise*, publié par les Frères Mineurs Capucins de Paris, pag. 87; Salvator d'Ozièri, *Manuel des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de S. François d'Assise*, Part. II, tit. II, chap. II, pag. 259; Bordoni, *Variæ resolutiones*, Res. XCIX, n. 26.

(1) V. Tome XIX, pag. 228. — Cf. P. Libert, *Op. cit.*, pag. 168.

(2) *Op. cit.*, pag. 645, IV, 4.

(3) Const. *Paterna Sedis Apostolicæ providentia*, § 10 (*Bullar. Rom.* Tom. XII, pag. 51). — Cf. P. Bruneel, *Manuel des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de S. François d'Assise*, pag. 169.

(4) V. ci-dessus, pag. 272 et 274, ad VII et VIII.

(5) Cf. Salvator d'Ozièri, *Op. cit.* pag. 262; P. Bruneel, *Op. cit.* par. 169 et suiv.

Si la Congrégation de sa nouvelle résidence est dirigée par une des branches du premier Ordre de saint François différente de celle par laquelle il a été admis au Tiers-Ordre, il lui suffit, pour y être agrégé, d'obtenir la permission du Directeur de la Congrégation qu'il quitte et l'acceptation du Directeur de la Congrégation où il veut entrer (1). Mais il n'est pas nécessaire de renouveler son noviciat ou sa profession (2), parce qu'il n'y a qu'un seul et même Tiers-Ordre de saint François (3).

4° Cela n'est pas douteux ; le Cérémonial approuvé par la S. Congrégation des Rites le suppose évidemment, en disant : *Si cette indulgence se donne immédiatement après l'absolution sacramentelle, etc.* Il suppose donc qu'elle peut se donner en dehors du sacrement de pénitence. Et, de fait, Léon XIII a accordé aux Tertiaires le droit de gagner cette indulgence à certains jours, pourvu que, confessés et communiés, ils prient un certain temps à l'intention du Souverain Pontife. Il n'exige nullement que cette indulgence soit communiquée aux Tertiaires dans le Sacrement de pénitence (4).

5° Certainement ce privilège des Tertiaires peut s'appliquer à toutes les fêtes qui ne sont pas de précepte. Le Décret

(1) P. Bruneel, *Op. cit.*, pag. 170 ; P. Salvator d'Oziéri, *Op. cit.*, pag. 263.

(2) « Si cette personne, *dit Salvator d'Oziéri*, appartient déjà à une Congrégation du Tiers-Ordre, dès que le Discrétoire aura voté son admission, elle prendra dans les assemblées son rang de profession ou de noviciat, selon la teneur de son certificat ; et, si elle n'est que novice, son noviciat suivra son cours, comme si elle fût demeurée dans la Congrégation où elle a pris l'habit. » *Ibid.* — Cf. Bruneel, *ibid.*; P. Hilarius Paris. *Op. cit.* pag. 236, 11 fin.

(3) Cf. P. Hilarius Paris, *Op. cit.*, pag. 236, n. 11 ; *Règle du Tiers-Ordre séculier*... par un P. Cap. de la prov. de Lyon, pag. 102, 7° ; Bruneel, *Op. cit.*, pag. 170.

(4) Cf. P. Libert, *Op. cit.*, pag. 106, *b*).

du 16 Janvier 1886, sans distinguer entre les fêtes qui ont une octave et celles qui n'en ont pas, statue que les Tertiaires légitimement empêchés ces jours-là d'aller recevoir cette bénédiction à l'église, peuvent la recevoir le dimanche, où à toute autre fête de précepte qui tomberait dans les huit jours qui suivent celui auquel l'absolution générale est fixée (1).

6° Dans le passage cité par l'honorable Consulteur, il est question, non d'une translation *accidentelle*, mais d'une translation fixe et perpétuelle. Dans les diocèses donc, où, en vertu d'un indult spécial, la solennité de l'Immaculée-Conception est transférée au dimanche suivant, c'est à ce seul jour qu'on pourra gagner l'indulgence. Il en est autrement partout où l'on n'aura pas un semblable indult; l'indulgence ne pourra être gagnée que le jour meme de la fête.

Ad II. Par un Décret du 14 Avril 1878, la S. Congrégation des Indulgences, renouvelant celui du 28 Avril 1761, avait posé en principe qu'on ne peut recevoir les absents dans une Confrérie (2). Mais un Décret de la même Congrégation, approuvé le 26 Novembre 1880 par S. S. Léon XIII, en maintenant le principe posé dans celui de 1878, signale plusieurs exceptions à cette règle (3). En outre, il faut noter qu'il existe plusieurs Confréries, dont on fait partie sans autre formalité que la simple inscription du nom sur le registre de la Confrérie (4). De ce nombre est la Confrérie du Rosaire (5).

(1) Nous avons donné le texte du Décret du 16 Janvier 1886, dans notre Tome XVIII, pag. 177.

(2) Nous avons publié ces deux Décrets dans notre Tome X, pag. 432 (409).

(3) Nous l'avons donné dans notre Tome XIII, pag. 11.

(4) Cf. Beringer, *Les indulgences, leur nature et leur usage*, Part. II, sect. IV, I, § VIII, II, n. 3.

(5) Cf. P. Morassi, *Il Rosario*, Part. III, cap. I, n. 18; P. Pradel, *Manuel du Très Saint Rosaire*, Part. II, VI, § 1; Beringer, *Op. cit.* Part. II, sect. IV, II, n. 23.

Il est vrai que, pour plusieurs de ces Confréries, l'inscription doit être faite par le Directeur lui-même, ou par un prêtre spécialement autorisé à cet effet. Mais le 7 Juillet 1877, la S. Congrégation des Indulgences a permis que désormais tout Directeur d'une Confrérie du Rosaire, s'il est malade ou autrement empêché, puisse confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le juge à propos, pourvu qu'ensuite il authentique ces inscriptions, en apposant sa signature au bas de chaque page du registre (1).

His prænotatis, nous répondons donc : 1° Ou vous êtes Directeur de la Confrérie, ou légitimement délégué à l'effet d'inscrire les noms dans le registre de la Confrérie, ou vous ne l'êtes pas. Dans le premier cas, l'inscription faite par vous est suffisante pour le gain des indulgences. Elle ne l'est pas dans le second cas (2).

2° La personne en question est réellement reçue dans la Confrérie, quand elle est dûment inscrite sur le registre.

Ad III. La rubrique et les auteurs requièrent que le vase contenant les hosties à consacrer, soit propre, *mundum* (3), et par conséquent purifié. « En renouvelant les saintes espèces, *dit Mgr De Conny*, il faut purifier le ciboire (4). » L'usage de ne pas le purifier doit être considéré comme un véritable abus.

Ad IV. Le mode de purifier la custode indiqué dans la Consultation est certainement ignoré des Rubricistes. Tous

(1) Beringer, *Loc. cit.* Tom. II, pag. 179, note 1.

(2) Cf. Morassi, *Op. cit.* Part. III, cap. I, n. 15 et suiv.; Beringer, *Op. et loc. cit.*; P. Pradel, *Op. et loc. cit.*

(3) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, Titul. II, n. 3. — Cf. Bissus, *Hierurgia*, Litt. *S*, n. 20, § VIII; Quarti, *Commentaria in Rubricas Missalis*, Part. II, titul. II, dub. V, 3ª difficil.; Hagerer, *Ritus exactus servandus in celebratione Missæ privatæ*, Part. I, titul. II, n. III.

(4) *Cérémonial Romain*, Liv. I, chap. XV, pag. 100.

ne signalent que la purification du ciboire ou custode pendant le saint Sacrifice de la Messe, et proposent les différentes manières de faire cette purification (1). Aucun ne parle de purifier la custode après la communion donnée au malade; et le Rituel Romain, qui traite spécialement du cas, où, à cause de l'éloignement ou d'un autre motif raisonnable, l'on n'aurait pris qu'une hostie, ajoute : « Tunc ea infirmo administrata, Sacerdos, prædictis precibus recitatis, eum manu benedicit, et una cum aliis privato habitu, exstinctis luminibus, umbella demissa, latente pyxide, ad ecclesiam, vel domum quisque suam revertatur (2). »

Le Rituel, à la vérité, prescrit de donner l'ablution des doigts au malade (3); mais si celui-ci refuse de la prendre, ou montre trop de répugnance, les auteurs disent qu'il ne faut pas insister. « Si infirmus, *dit De Herdt,* ablutionem sumere nequeat, vel refugiat, non est urgendus, sed in eo casu reportatur ad ecclesiam in sacrarium projicienda, vel in domo infirmi igni traditur (4). »

(1) Cf. Bissus, *Op. cit.* Litt. *P*, n. 278; Gavant.-Merati, *Thesaurus sacrorum Rituum*, Tom. I, *Commentaria in Rubricas Missalis Romani*, Part. II, titul. X, n. XXXII; Hagerer, *Op. cit.* I, XV, § II, n. V; Cavalieri, *Opera liturgica*, Tom. IV, cap. IV, Decr. XII, n. 3; Falise, *Cérémonial Romain*, Part. I, sect. I, chap. III, § V, n. 6.

(2) *Rituale Romanum*, Titul. IV, *De sanctissimo Eucharistiæ sacramento*, Cap. IV, *De communione infirmorum*, n. 24.

(3) *Ibid.* n. 19.

(4) *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. IV, § X, n. 9. — Cf. Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, Titul. XXIV, n. 74; Gavant.-Merati, *Op. et loc. cit.* n. XXXIII; Falise, *Cérémonial Romain*, Part. II, sect. V, chap. IV, § III, n. 8; Cavalieri, *Op. cit.* Tom. IV, cap. V, Decret. XI, n. 16; O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 826; Le Vavasseur, *Cérémonial selon le Rit Romain*, Part. X, n. 142.

CONSULTATION II.

I. Dans les réponses à Mgr Doppelbauer, évêque de Linz, 3 Juin 1892, on trouve :

Dub. X. An in missa votiva Sacri Cordis Jesu (Miserebitur) extra tempus paschale omitti debeant *Alleluia* tum ad *Introitum*, tum ad *Offertorium* et *Communionem?*

R. *Negative* (1).

Comment concilier cette réponse avec le décret S. R. C., 16 Septembre 1865, qui dit que dans les messes votives du Sacré-Cœur célébrées en dehors du temps pascal, les deux *Alleluia* doivent être omis (2)?

La conjonction *tum* répétée permet peut-être de penser que la réponse négative porte sur l'omission de l'*Alleluia* non seulement à l'*Introït*, mais même à l'*Offertoire* et à la *Communion*. On pourrait le croire d'autant plus que l'*Alleluia* à l'*Offertoire* et à la *Communion* se rencontre assez souvent en dehors du temps pascal, tandis que le *double Alleluia* à l'*Introït* semble propre à ce temps.

II. Il y a des cérémonies dans lesquelles on doit mettre l'étole de la couleur de l'office ; p. ex. pour distribuer la sainte Communion en dehors de la messe.

Quelle couleur doit prendre le prêtre qui récite un office votif? Est-ce la couleur *officii votivi* ou celle de la *férie?* Pour ce prêtre, l'office du jour est *de facto* l'office votif.

III. Les domestiques et les servantes qui quittent la maison paternelle pour entrer au service dans une grande ville peuvent validement contracter mariage dans la paroisse où ils ont leur domicile actuel, et dans celle de leurs parents. Dès lors les proclamations des bans doivent se faire tant au lieu de la résidence que dans l'église paroissiale des parents, quel que soit l'âge des enfants, à moins qu'ils ne soient émancipés de la puis-

(1) V. cette réponse dans notre Tome XXIV, pag. 513 et 516.
(2) V. Gardellini, n. 5351, ad v, Tom. v, Append. III, pag. 66.

sance paternelle. — Or, il semble que généralement on ne proclame pas les bans dans la paroisse des parents. *Quid juris?*

Ad I. Nous n'avons pas qualité pour concilier les réponses de la S. Congrégation des Rites, qui ne paraissent pas conciliables. Il y a un moyen bien simple de savoir à quoi s'en tenir : c'est de consulter la S. Congrégation elle-même; nous conseillons à notre honorable Consultant de le faire. En attendant, nous dirons, avec la S. Congrégation des Rites (1) et les auteurs (2), que si deux décisions sont réellement contradictoires, on doit s'en tenir à la dernière.

Ad II. D'après le Rituel Romain (3) et les décisions de la S. Congrégation des Rites (4), pour donner la sainte communion hors du temps de la Messe, le prêtre doit être revêtu *stola coloris officio illius diei convenientis.* Or l'office votif qu'a récité le prêtre n'est-il pas l'*office de ce jour?* Dès lors n'est-il pas raisonnable de dire que la couleur de l'étole doit y être conforme?

Ad III. De ce que le mariage puisse être célébré validement quelque part, il ne s'ensuit nullement qu'on doive y faire la publication des bans : ainsi le mariage peut être validement célébré devant le curé des ou d'un des contractants, quoique le curé soit en dehors de sa paroisse; de même le curé d'une autre paroisse, pourvu qu'il soit légitimement délégué par le curé des contractants, peut licitement assister à leur mariage, quoique les publications n'aient pas eu lieu dans sa paroisse.

Toutefois, nous reconnaissons qu'en droit strict, les publi-

(1) Gardellini, n. 4110, ad 7, Tom. II, pag. 384.

(2) Cf. De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, Tom. I, n. 9.

(3) Titul. *Ordo administrandi Sacram communionem.*

(4) Gardellini, n. 4777, ad 13, Tom. III, Append. I, pag. 158; et n. 5942, ad 11, Tom. V, Append. V, pag. 98 sq.

cations devraient se faire et dans le lieu du domicile réel et dans le lieu du quasi-domicile (1). Nous ignorons si, comme le dit l'honorable Consultant, ce point est négligé en pratique. Mais il est certain que le but de la loi serait frustré dans un grand nombre de cas, si les publications n'avaient pas lieu au domicile des parents, v. g. dans tous les cas, où les enfants ont quitté la maison paternelle, lorsqu'ils avaient déjà pu contracter, dans cet endroit, un ou des empêchements de mariage. Quel est le but de la loi qui impose l'obligation des publications, sinon d'arriver plus sûrement et plus facilement à la connaissance des empêchements existants?

CONSULTATION III.

1. En Belgique, dans les églises, les chapelles publiques, celles des maisons d'éducation, peut-on permettre, voire même introduire le chant de cantiques en langue vulgaire, *pendant la Messe basse?* On suppose que l'Ordinaire ne l'a pas défendu, et que le Curé ou Supérieur du lieu l'autorise.

La raison de douter et de discuter pour et contre émane principalement de la teneur d'un Décret S. R. C. 2 Décembre 1858, *in* LUCIONEN, ad 3, relaté dans le *Compendium rubricarum* du P. Golenvaux, S. J., page 70 : « Sanctitas Sua indulgere dignata est ut cantiones vernaculo sermone conscriptæ et ab Episcopo approbatæ, quæ juxta *veterem usum*, cantari solent a populo, non autem a choro, dum nonnullæ sacræ functiones (agebatur de missa privata et de Confirmationis Sacramento administrando) a Clero peraguntur, *nisi eliminari* ab ecclesia queant, *prout obtinendum esset*, PATIENTER *tolerentur*, dummodo per illas continuitas liturgicarum functionum nullimode interrumpatur. »

Or, il semble, à envisager la teneur de ce Décret, que la concession est toute hypothétique, motivée 1° sur une ancienne coutume; 2° sur la difficulté de la supprimer, comme il serait à

(1) V. Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, Tom. I, n. 163, 3°.

souhaiter; puis on peut tolérer la chose *patiemment*, ce qui ne peut s'entendre que d'une chose anormale, irrégulière, etc. Comment donc pourrait-on y voir une concession pure et simple, et qui permette d'introduire ce chant là même où jusqu'ici il n'en était pas question?

D'autre part, il y a en votre estimable *Revue*, Tome XII, page 372, quelque chose de plus large et de date postérieure (De Nicaraga) : « VII... Utrum saltem consuetudo cantandi carmina vulgari sermone in ecclesiis, non exposito Sacramento, *esto divina officia* celebrentur, necne, servari possit?

R. *Attenta consuetudine tolerari posse*, die 27 Septembr. 1864. »

Le P. Golenvaux, sans citer le Décret, affirme (même page 70, 3, que la S. C. des Rites a répondu qu'on pouvait tolérer le cantique en langue vulgaire devant le Saint Sacrement exposé, *modo adesset Episcopi consensus et interim non celebrarentur functiones ecclesiasticæ,* donc à l'exclusion de toute fonction ecclésiastique (ex. gr. Missa, Laudes SS. Sacr., des Saluts, etc.).

De là à quoi s'en tenir? Que si on peut considérer la chose comme permise, les cantiques. etc., doivent-ils être autorisés, approuvés par l'Évêque même du lieu de l'exécution ; ou serait-ce assez d'une approbation d'un Évêque de France par exemple? A la rigueur, cette approbation officielle est-elle indispensable? Attendu que ce sont des chants pieux en dehors des morceaux liturgiques proprement dits, et que la coutume semble permettre la publication d'un feuillet, de l'une ou l'autre pagelle avec prière, etc. La question est pratique, surtout au point de vue des Établissements d'éducation, et où l'on chante en langue vulgaire pendant une partie de la Messe, soit au commencement soit à la fin, sans se douter de commettre en cela une irrégularité répréhensible. Et à certains jours solennels et de dévotion exceptionnelle, comme à Noël, rien de plus ordinaire que d'entendre entonner des cantiques sonores en langue vulgaire, pour souhaiter la bienvenue au divin Rédempteur, de manière à impressionner les assistants?

2. A cette occasion, on pourrait demander encore si la coutume qui existe en certaines paroisses du Luxembourg Belge, de donner (sans Indult Romain) la sainte Communion aux fidèles pendant la nuit de Noël, à la première Messe, si cette *coutume* peut être considérée comme légitimant la chose, et si un prêtre, appelé d'ailleurs par le Curé de l'endroit pour l'aider, tandis qu'il est empêché de faire le service personnellement, peut sans difficulté se conformer à cette pratique et distribuer la sainte Communion à une centaine de fidèles, malgré l'assertion générale des théologiens qu'il faut un Indult spécial.

RESP. Ad I. Que la S. Congrégation des Rites ait été autrefois très opposée à tout cantique, ou louange, en langue vulgaire, pendant les fonctions ecclésiastiques, on ne peut le nier. Nombreux sont les Décrets, où elle a clairement manifesté son intention. Parmi les anciens, on remarque ceux du 21 Mars 1609 IN ABULEN (1); du 7 Août 1628, IN NOVARIEN (2); du 12 Mars 1639, IN ARIMINEN (3); du 24 Mars 1657, IN TERNANA (4).

Les nouveaux Décrets ne nous offrent pas moins d'exemples. Outre celui de 1858 cité dans la Consultation, en voici d'autres. Au doute I : « Potestne tolerari praxis, quod in Missa solemni, præter cantum ipsius Missæ, cantetur in Choro a musicis, aliqua laus vulgo dicta *aria*, sermone vernaculo? » La S. Congrégation répondit le 22 Mai 1862 : « Negative, et abusum eliminandum (5). »

Le 10 Décembre 1870, elle engage l'Évêque de Saint-Hyacinthe dans la province ecclésiastique de Québec à faire

(1) Apud Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 405, Vol. I, pag. 90.

(2) *Ibid.* n. 765, Vol. I, pag. 165.

(3) *Ibid.* n. 1129, Vol. I, pag. 215.

(4) *Ibid.* n. 1819, Vol. I, pag. 310.

(5) *Ibid.* n. 5320, ad I, Vol. V, Append. III, pag. 54.

disparaitre peu à peu cette coutume, sans aucun trouble ou scandale pour les fidèles (1).

Le 21 Juin 1879, elle déclare qu'on ne peut tolérer pendant les fonctions liturgiques aucun cantique en langue vulgaire : « Cantica in vernaculo idiomate in functionibus et officiis liturgicis non esse toleranda, sed omnino prohibenda; extra functiones liturgicas servetur consuetudo (2). »

Le principe général est donc que les prières ou cantiques en langue vulgaire ne peuvent avoir lieu pendant les fonctions ou offices liturgiques, ou quand le S. Sacrement est exposé (3). Toutefois cette règle admet des exceptions.

La décision du 31 Août 1867, approuvée par Sa Sainteté Pie IX le 5 Septembre suivant, en établit une pour les prières et formules dites *Amendes honorables*, pourvu qu'elles

(1) « Episcopus prudenter se gerat, ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque Fidelium scandalo. » *Ibid.* n. 5466, Vol. v, Append. iv, pag. 31.

(2) *Ibid.* n. 5785, ad i, Vol. v, Append. v, pag. 24.

(3) La S. Congrégation des Rites a quelquefois toléré la coutume contraire, comme le prouve sa décision du 27 Septembre 1864, où l'on demandait : « VII. Utrum consuetudo canendi hispano idiomate carmina, aliosque similes modos musicos coram exposito SSmo Sacramenti, aut in ejus Processionibus, cum contraria revera sit Bullæ *Piæ Sollicitudinis* fel. rec. Alexandri VII, aliisque Decretis Sacrorum Rituum Congregationis, tolerari possit in hac diœcesi, vel potius quamquam populus mœstaretur, evellenda sit? Resp. Ad VII. Attenta consuetudine tolerari posse. » *Ibid.* n. 5336, ad 7, Vol. v, Append. iii, pag. 60.

Dans la Bulle d'Alexandre VII, on lit, § 1 : « Prohibemus, ne in eorum ecclesiis et oratoriis, dum officia divina celebrantur, vel sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum manet expositum, quidquam cantari permittant præter ea verba, quæ a Breviario, vel Missali Romano in Officiis de proprio, vel de communi pro currenti cujusque diei festo vel Sancti solemnitate præscribuntur, vel quæ saltem a Sacra Scriptura, aut sanctis Patribus desumpta sint, quæ tamen prius a Congregatione Venerabilium etiam Fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus præpositorum specialiter approbentur. » *Bullar. Roman.* Tom. vi, pag. iv, pag. 180.

soient approuvées. « An liceat, *demandait-on*, adhibere publicam quarumdam precum recitationem vulgari sermone conscriptarum coram Sanctissimo Sacramento exposito? An possit admitti exceptio pro formulis communiter dictis *Amendes honorables*, etc.? S. R. C. rescripsit : Affirmative, dummodo agatur de precibus approbatis (1). »

Dans plusieurs diocèses, où existait la coutume générale de chanter des morceaux en langue vulgaire devant le S. Sacrement exposé ou porté en procession, ou de chanter quelque louange approuvée soit immédiatement avant la bénédiction, soit de suite après avant que le S. Sacrement fût remis dans le tabernacle, la S. Congrégation a permis de continuer (2). Mais on ne peut conclure de là que les coutumes qui existeraient hors des diocèses pour lesquels ces décisions ont été données soient approuvées. C'est la remarque d'un des Traités à l'usage des élèves du diocèse de Malines (3). Ce point devrait donc être soumis à la décision de la S. Congrégation.

Une décision, plus récente que toutes celles que nous venons de citer, et qui date du 27 Février 1882, concerne le cas où le S. Sacrement est exposé; elle permet au célébrant de réciter des prières en langue vulgaire, ou avant ou après l'oblation du Saint Sacrifice, même alternativement avec le peuple, qui y répondrait. C'est la décision donnée à l'Évêque de Leavenworth. La voici :

Devotionem erga SSmum Cor Jesu in sibi credita diœcesi, quoad externum cultum uniformem, ac liturgicis legibus apprime

(1) Gard. n. 5301, ad IX, Vol. V, Append. III, pag. 74.

(2) S. Rit. Congr. 3 Août 1839 (Gard. n. 4857, ad 2, Vol. IV, pag. 32); 27 Septembre 1864 (*Ibid.* n. 5336, ad 7, Vol. V, Append. III, pag. 60); 11 Mars 1871 (*Ibid.* n. 5472, ad 1, Vol. V, Append. IV, pag. 33).

(3) SACRA LITURGIA. — *Tractatus de administratione Sacramentorum et de Sacramentalibus*, Part. I, titul. IV, sect. II, cap. III, pag. 107.

consonam reddere cupiens Rmus D. Ludovicus Maria Finch, Episcopus Leavenworthien, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum declarationem humillime expetivit, nimirum :

I. Utrum liceat sacerdoti celebranti ante vel post expletum Missæ Sacrificium publice recitare preces vel hymnos in lingua vernacula, v. g. Novendiales B. Mariæ Virginis, vel alicujus Sancti coram SSmo Sacramento publice exposito ?

II. Utrum liceat Sacerdoti, coram SSmo Sacramento solemniter exposito ob devotionem Sanctissimi Cordis Jesu, in ecclesia publice celebranti, recitare actus vel alias preces in honorem ejusdem SSmi Cordis in lingua vernacula ad auditum populi fidelis adstantis, ita ut ad istas preces vel actus ipse respondere valeat ?

III. Utrum liceat generaliter, ut Chorus Musicorum (id est Cantores) coram SSmo Sacramento solemniter exposito decantet hymnos in lingua vernacula?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, auditoque Rmo Assessore ipsius Congregationis, propositis dubiis sic rescribere rata est :

Ad I. Affirmative quoad preces tantum.

Ad II. Affirmative, seu provisum in præcedenti.

Ad III. Posse : dummodo non agatur de hymnis *Te Deum*, et aliis quibuscumque liturgicis precibus, quæ nonnisi latina lingua decantari debent. Atque ita declaravit et rescripsit (1).

De ces diverses décisions nous concluons, en réponse à notre honorable consultant :

1° Que là où n'existe pas la coutume de chanter des motets ou cantiques en langue vulgaire pendant les offices liturgiques, il n'est pas permis de l'y introduire.

2° Que là où cette coutume existe, l'Évêque fera bien de la supprimer, s'il le peut facilement. S'il ne le peut, il agira

(1) Gard. n. 5832, Vol. v, Append. v, pag. 43.

prudemment en la faisant approuver par la S. Congrégation des Rites.

3° Les prières ou cantiques, que l'on pourrait chanter en langue vulgaire dans l'occurrence, doivent avoir été approuvés par l'Évêque.

4° Il nous paraît tout naturel d'exiger l'approbation de l'Évêque du diocèse où le chant a lieu.

Ad II. Qu'en principe il soit défendu de donner la communion aux fidèles pendant la nuit de Noël, cela ne peut plus faire l'ombre d'un doute. Un grand nombre de décisions de la S. Congrégation des Rites (1), confirmées par un Décret spécial de Clément XI (2), en fait foi. Toute la question est donc de savoir, si une coutume contraire peut prévaloir sur ce point.

La S. Congrégation des Rites ne nous permet pas de donner une réponse affirmative. La question lui a été soumise par le Procureur général des Carmes, qui demandait si eux aussi étaient liés par la défense d'administrer la communion aux fidèles pendant la nuit de Noël, et s'ils ne pourraient du moins, en vertu d'une coutume immémoriale, la donner aux religieuses, et aux religieux choristes et laïcs. La S. Congrégation des Rites répondit le 16 Février 1781, que la défense liait les Carmes, et que la coutume immémoriale ne pouvait être observée. Voici le texte de la demande et de la réponse :

7. Utrum sub prohibitione celebrandi Missas privatas post solemnem decantatam, et administrandi fidelibus sacram Eucha-

(1) Décrets des 20 Avril 1641 (Gard. 1319, I, 230) ; 7 Décembre 1641 (*Ibid.* 1360, I, 235); 23 Mars 1686 (*Ibid.* 3105, II, 74); 3 Décembre 1701 (*Ibid.* 3607, II, 202); 28 Avril 1703 (*Ibid.* 3648, ad 3, II, 213).

(2) *Clementis XI Bullarium*, Part. II, edict. V, du 18 Décembre 1702, pag. 309. Le Pape y cite deux autres Décrets de la S. Congrégation des Rites. L'un du 9 Août 1653, et l'autre du 20 Avril 1664.

ristiam in nocte Nativitatis, comprehendantur Carmelitæ utriusque sexus, maxime cum apud illos cantetur Missa solemnis non in media nocte (hoc enim tempore incipit Matutinum), sed circiter horam tertiam?

Et quatenus affirmative :

8. An consuetudo contraria immemorabilis valeat sustentari quoad Moniales, religiosos choristas, et laicos?

S. C. resp. Ad 7. Affirmative.

Ad 8. Negative (1).

Il n'appartient qu'au Souverain Pontife d'accorder ce privilège, comme la même Congrégation l'a déclaré le 7 Septembre 1850 pour le diocèse de la Rochelle (2). On trouve, à la vérité, des exemples de semblables concessions (3). Mais

(1) Gardellini, *Op. cit.* n. 4401, Vol. III, pag. 3.

(2) On lit au n. 16 : « Tria sunt, inter Sacrorum Rituum Congregationes responsa, quæ utpote usibus Galliæ opposita, vix ad rigorosam praxim deducenda, ac proinde mitigatione aliqua indigerent. Nimirum : 1° Ut sacra communio intra Missam media nocte Natalis Christi fidelibus pie accedentibus tribuatur... Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata, audita a R. P. D. infrascripto Secretario super propositis dubiis fideli relatione, rescribendum censuit : ... Ad 16. Quoad 1. Recurrendum ad Summum Pontificem. » *Correspondance de Rome*, Tom. II, pag. 147. Edit. Liège.

(3) S. S. Pie VI accorda le privilège aux Religieuses Capucines du monastère de Sainte-Flore (Const. *Exponi Nobis*, § 2, *Contin. Bullar. Rom.* Tom. VI, part. I, pag. 784) ; Pie VII aux Religieuses Cisterciennes de Séville (Const. *Spirituali*, § 1, *Ibid.* VII, II, 1954) ; et Pie VIII aux Clarisses du diocèse de Séville (Const. *Expositum*, § 2, *Ibid.* IX, 57). — Tétam rapporte aussi un indult du 20 Mai 1774, donnant à un Évêque du royaume de Naples, le pouvoir d'accorder ce privilège aux Religieuses du monastère de Saint-Jean, de la ville de Lecce : *Diarium liturgico-theologico-morale*, Tom. IV, part. II, cap. XXV, n. 64.

Le 27 Juillet 1720, la S. Congrégation des Rites l'avait accordé aux Religieuses Ursulines de Goritia, diocèse d'Aquilée, qui s'appuyaient sur une coutume immémoriale (Gard. n. 3940, Vol. II, pag. 311) ; et le concéda également le 27 Août 1836 à la Congrégation de la Mission du Couvent de Saint-Nicolas à Naples (*Ibid.* 4793, ad 1, III, Append. I, pag. 187).

Le P. Le Vavasseur nous apprend qu'un bon nombre d'Évêques ont obtenu

on trouve aussi que quand les Évêques ne les ont pas eux-mêmes présentées, les demandes de privilège ont souvent été rejetées (1).

En terminant cette réponse, nous rappellerons l'Édit suivant du Cardinal Vicaire, en date du 20 Décembre 1850 :

Conformément à ce qui est prescrit dans la Rubrique du Missel Romain, et dans divers Décrets de la S. Congrégation des Rites, nous ordonnons que dans les églises de cette ville de Rome, sans aucune exception, on ne célèbre, la nuit de Noël, sauf la première Messe, les deux autres qu'à l'heure autorisée par les prescriptions susdites, et que, dans la même nuit, on n'administre pas le Sacrement de l'Eucharistie, puisque les fidèles peuvent satisfaire pleinement leur dévotion dans la matinée suivante. Les Supérieurs et les Recteurs des églises sont chargés de l'exécution exacte de notre présent ordre (2).

CONSULTATION IV.

Les réponses dans l'administration solennelle du Sacrement de Baptême doivent être faites par le *Parrain*.

Le Rituel romain l'indique, en effet — *Patrinus respondet* — aux différents endroits où les interrogations sont posées. Le Vavasseur et les commentateurs du Rituel le disent aussi. De plus, dans la faveur qu'a obtenue l'Archevêque de Paris (S. C.

cette faculté pour leurs diocèses (*Cérémonial selon le Rit Romain*, Part. XI, n. 49, not. (1).

Et le P. Golenvaux dit qu'à la demande du R. P. Provincial de Belgique il a été permis (ad quinquennium) aux Pères de la Société de Jésus de distribuer la sainte communion (janiis clausis) à leurs élèves, à leurs domestiques et à quelques pieux fidèles (*Compendium* præcipuarum Rubricarum ad usum PP. Soc. Jesu, Part. I, § VI, n. 9, pag. 37).

(1) Comme le prouvent les décisions du 9 Août 1760 (Gard. 4295, II, 460); du 9 Décembre 1760 (*Ibid.* 4297, II, 460); du 12 Septembre 1761 (*Ibid.* 4304, II, 464); du 10 Décembre 1768 (*Ibid.* 4346, II, 478).

(2) *Correspondance de Rome*, Tom. II, pag. 51, édit. Liège.

R. 12 Sept. 1891), pour la continuation de la coutume existant dans son diocèse, la principale raison est que le latin n'étant pas compris du plus grand nombre des parrains, il est difficile à ceux-ci de répondre si l'interrogation et la réponse ne se font point en français.

Or, dans la plupart des diocèses, notamment ceux de notre région, ce n'est point le *parrain* qui répond, mais le *clerc* ou *servant*. C'est évidemment plus commode. Toute la fonction du parrain consiste à mettre la main sur le corps de l'enfant pendant que le Baptême est conféré.

Je ne trouve rien dans les auteurs dont je dispose au sujet de cette coutume de faire répondre par le *servant*.

Est-elle abusive? Que faut-il en penser?

RÉP. Cette coutume est abusive, nous semble-t-il.

1° Elle est contraire, comme le dit notre correspondant, aux prescriptions positives du Rituel, qui a bien soin de distinguer les réponses qui doivent être faites par le clerc ou servant, de celles que doit faire le parrain. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le Rituel, ch. 2, *Ordo baptismi parvulorum*. On rencontre les mots : *Patrinus respondet*, *Patrino respondente*, *Sacerdos cum susceptoribus dicit*, partout où se trouve quelque interrogation faite au parrain pour qu'il professe sa foi ou pour qu'il réponde au nom de son filleul.

2° Elle détruit le sens des cérémonies. Dans l'administration de tous les sacrements, le Rituel veut que le prêtre ait : « Unum saltem, vel plures clericos, prout loci et sacramenti ratio postulabit, decenti habitu, et superpelliceo pariter indutos; » pourquoi? « Ut sacerdoti ministrare ipsique *nomine totius Ecclesiæ* respondere valeant, » répondent les liturgistes, et en particulier De Herdt (1). Voilà la

(1) *S. Liturg. Prax.*, t. III, n. 146, 1°.

fonction du servant. Et pourquoi l'Église veut-elle que l'enfant qui reçoit le baptême ait un parrain? C'est le Rituel qui le dit : « Qui infantem teneant, pro eoque respondeant; » et le Curé doit les avertir « pie ac decenter assistere, ac prout opus fuerit, pro baptizando ad interrogationes respondere. » Le parrain répond en effet de son filleul ou de son fils spirituel, et est tenu, en temps opportun, de lui apprendre la foi qu'il a professée en son nom et les promesses qu'il a faites : « Hæc enim Patrini spirituales filios suos, quos de baptismi fonte susceperint, opportune docere tenentur; » c'est encore le Rituel qui parle. En conséquence, c'est confondre toutes les notions, et dès lors c'est commettre un abus, de faire sortir le servant de sa fonction pour le faire entrer dans celle du parrain. Nous ne voyons pas qu'il soit possible de conclure autrement.

CONSULTATION V.

Dans l'hymne *Vexilla Regis prodeunt*, la strophe *O Crux, ave* a des variantes selon le temps ou les fêtes : au temps de la Passion, on dit : *Hoc Passionis tempore;* au temps pascal : *Paschale quæ fers gaudium*; le 14 Septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte Croix : *In hac triumphi gloria*. Quand on chante cette hymne en d'autres circonstances, par exemple, dans l'exercice du Chemin de la Croix, en passant d'une station à l'autre, ou bien à la cérémonie de plantation d'une croix pendant une mission, ou enfin en toute occasion en dehors des temps et fêtes précitées, quelle variante doit-on employer?

Rép. — Le Bréviaire ne mentionne l'hymne *Vexilla Regis prodeunt* que dans les trois occasions relatées par la Consultation; il donne pour chaque fois la variante convenable pour le temps ou la fête; il n'y a pas à lui demander autre chose. On pourrait être plus exigeant pour l'Appendice

du Rituel, qui contient cette hymne sous le titre : *Methodus pro erigendis stationibus viæ Crucis*, parce que le Chemin de la Croix peut être érigé en tout temps de l'année, et qu'il est évident qu'aucune des variantes ci-dessus indiquées ne convient en dehors du temps ou de la fête pour lesquels le Bréviaire les indique. Mais qui peut dire si cette omission ne retombe pas purement et simplement sur les Observantins, dont on se serait contenté d'insérer la Formule d'érection sans un contrôle bien approfondi?

Quoi qu'il en soit, nous avons un autre texte, qui a son autorité. Une indulgence de cent jours est accordée à quiconque récite le *Vexilla Regis* et insérée dans l'ouvrage intitulé : *Raccolta di orazioni e pie opere*, etc., publié et approuvé par la S. Congrégation des Indulgences; et voici la strophe qui doit être dite dans les temps de l'année auxquels ne conviennent ni : *Hoc Passionis tempore*, ni *Paschale quæ fers gaudium*, ni *In hac triumphi gloria.*

O Crux, ave, spes unica,
Gentis redemptæ gloria,
Piis adauge gratiam,
Reisque dele crimina.

CONSULTATION VI.

1° Existunt in quibusdam parochiis capellæ sitæ in agro vel aliquo vico (*hameau*) ubi parochus vel vicarius semel aut pluries in hebdomada debet celebrare Missam ex fundatione. — Si, die qua ibi Missam celebrat, occurrat oratio *A cunctis*, quisnam sanctus est nominandus ad litt. N. in illa capella? — Nonne patronus capellæ? Hæc enim capella saltem benedicta est ad Missam ibi celebrandam per benedictionem positam in Rituali Romano sub titulo : « Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum, ut ibi SS. Missæ Sacrificium celebrari possit; » in qua benedictione, in oratione *Domine*

Deus, qui licet, etc., habetur litt. N. ubi in actu benedictionis nominatus est Sanctus Titularis.

2° Rubrica gener. Breviarii, x, 1 dicit : « Quod si festum post totam suam octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine octava, nisi titularis *ecclesiæ* privilegio aliter fieri oporteat. » — S. R. C. abhinc aliquot annis decrevit (in Engolismensi), titularem *ecclesiæ* pleno jure hoc privilegio frui, quin necesse sit pro casu occurrente Romam scribere. — Sed nunc dubium est : Utrum patronus *loci* qui *non* est simul titularis ecclesiæ eodem privil. fruatur?

Resp. Ad 1. La *Revue* a déjà traité au long cette question, Tom. XIII, pag. 505-524. Je me contenterai de citer encore le Décret qu'elle donne page 520 : « Sacerdos celebrans in Oratorio publico, vel privato quod non habet sanctum Patronum vel Titularem, an debet in Oratione *A cunctis* ad litteram N. nominare sanctum Patronum, vel Titularem Ecclesiæ Parochialis intra cujus limites sita sunt Oratoria, vel sanctum Patronum Ecclesiæ cui adscriptus est, vel potius omnem ulteriorem nominationem omittere. »

S. R. C. resp. : « Patronum Civitatis, vel Loci nominandum esse. » Ita S. R. C. 12 Sept. 1840, n° 4897, ad 2, in Brugen.

Par conséquent, dans l'Oraison *A cunctis,* il faudra nommer le Patron de ces Oratoires. Toutefois qu'on n'oublie pas la clause suivante que, *loc. cit.*, mentionne aussi la *Revue*, par laquelle est corrigée ou modifiée la réponse de la S. Congrégation : « Si consuetudo adsit faciendi ejus commemorationem in officio; secus, omittenda sunt verba *ac Beato.* »

Voici la réponse qui exige ce changement : elle est du 15 Février 1873 (Contin. Gard. n. 5532) : « Quoad vero Orationem *A cunctis* in qualibet ecclesia a quovis sacerdote nominandum esse Patronum seu Titularem proprium ejus-

dem ecclesiæ. Si autem celebretur in ecclesia dedicata alicui mysterio, vel in sacello et oratorio privato, nominari potest Patronus loci, si consuetudo adsit faciendi ejus commemorationem in officio ; secus omittenda sunt verba *ac Beato.* »

Resp. Ad 2. Le Décret dont il est ici question se trouve dans la *Revue*, Tome XIX, page 459. Toutefois, bien avant que la S. R. C. eût adressé cette réponse à l'Évêché d'Angoulême, Bouvry, Tom. I, Part. II, Sect. III, Tit. X, § II, Rubr. I, n. 8, avait déjà doctement traité cette question, et l'avait résolue en ce sens apportant beaucoup d'arguments à l'appui de sa réponse.

Après il se demande : « An idem sit dicendum de Patrono Loci? » Et il répond : « Resp. 1° Pro casu translationis *accidentalis*, (et c'est là le cas qui nous est proposé), negandum videtur. Quia rubrica (Tit. X, 1), excipiendo solum Titularem, firmat regulam pro aliis, nisi forte Patronus Loci censeatur excipi ob paritatem. »

Par conséquent le Patron du lieu, s'il est cette année transféré accidentellement, n'aura pas en pareil cas, comme le Titulaire de l'église, le privilège de garder son octave.

Les gérants : H. & L. Casterman.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS
ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE STUDIIS SCRIPTURÆ SACRÆ.



Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis catholici orbis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Providentissimus Deus, qui humanum genus, admirabili caritatis consilio, ad consortium naturæ divinæ principio evexit, dein a communi labe exitioque eductum, in pristinam dignitatem restituit, hoc eidem propterea contulit singulare præsidium, ut arcana divinitatis, sapientiæ, misericordiæ suæ supernaturali via patefaceret. Licet enim in divina revelatione res quoque comprehendantur quæ humanæ rationi inaccessæ non sunt, ideo hominibus revelatæ, *ut ab omnibus expedite, firma certitudine*

et nullo admixto errore cognosci possint, non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem (1). Quæ *supernaturalis revelatio secundum universalis Ecclesiæ fidem*, continetur tum *in sine scripto traditionibus*, tum etiam *in libris scriptis*, qui appellantur sacri et canonici, eo qnod *Spiritu Sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt* (2). Hoc sane de utriusque Testamenti libris perpetuo tenuit palamque professa est Ecclesia : eaque cognita sunt gravissima veterum documenta, quibus enuntiatur, Deum, prius per prophetas, deinde per seipsum, postea per Apostolos locutum, etiam Scripturam condidisse, quæ canonica nominatur (3), eamdemque esse oracula et eloquia divina (4), litteras esse, humano generi longe a patria peregrinanti a Patre cælesti datas et per auctores sacros transmissas (5). Jam, tanta quum sit præstantia et dignitas Scripturarum, ut Deo ipso auctore confectæ, altissima ejusdem mysteria, consilia, opera complectantur, illud consequitur, eam quoque partem sacræ theologiæ, quæ in eisdem divinis Libris tuendis interpretandisque versatur, excellentiæ et utilitatis esse quam maximæ. — Nos igitur, quemadmodum alia quædam disciplinarum genera, quippe quæ ad incrementa divinæ gloriæ humanæque salutis valere plurimum posse viderentur, crebris epistolis et cohortationibus provehenda, non sine fructu, Deo adjutore, curavimus, ita nobilissimum hoc sacrarum Litterarum studium excitare et commendare, atque etiam ad temporum necessitates congruentius dirigere jamdiu apud Nos cogitamus. Movemur nempe ac prope impellimur sollicitudine Apostolici

(1) Conc. Vat., sess. III, cap. II. *De revel.*
(2) *Ibid.*
(3) S. Aug. *De civ. Dei,* XI, 3.
(4) S. Clem. Rom. I ad Cor. 45; S. Polycarp. ad Phil. 7; S. Iren. *c. hær.* II, 28, 2.
(5) S. Chrys. *in. Gen. hom.* 2, 2; S. Aug. *in Ps.* XXX, *serm.* 2, 1; S. Greg. M. ad Theod. *ep.* IV, 31.

muneris, non modo ut hunc præclarum catholicæ revelationis fontem tutius atque uberius ad utilitatem dominici gregis patere velimus, verum etiam ut eumdem ne patiamur ulla in parte violari, ab iis qui in Scripturam sanctam, sive impio ausu invehuntur aperte, sive nova quædam fallaciter imprudenterve moliuntur. — Non sumus equidem nescii, Venerabiles Fratres, haud paucos esse e catholicis, viros ingenio doctrinisque abundantes, qui ferantur alacres ad divinorum Librorum vel defensionem agendam vel cognitionem et intelligentiam parandam ampliorem. At vero, qui eorum operam atque fructus merito collaudamus, facere tamen non possumus quin ceteros etiam, quorum sollertia et doctrina et pietas optime hac in re pollicentur, ad eamdem sancti propositi laudem vehementer hortemur. Optamus nimirum et cupimus, ut plures patrocinium divinarum Litterarum rite suscipiant teneantque constanter; utque illi potissime, quos divina gratia in sacrum ordinem vocavit, majorem in dies diligentiam industriamque iisdem legendis, meditandis, explanandis, quod æquissimum est, impendant.

Hoc enimvero studium cur tantopere commendandum videatur, præter ipsius præstantiam atque obsequium verbo Dei debitum, præcipua causa inest in multiplici utilitatum genere, quas inde novimus manaturas, sponsore certissimo Spiritu Sancto : *Omnis Scriptura divinitus inspirata, utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia, ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus* (1). Tali sane consilio Scripturas a Deo esse datas hominibus, exempla ostendunt Christi Domini et Apostolorum. Ipse enim qui « miraculis conciliavit auctoritatem, auctoritate meruit fidem, fide contraxit multitudinem (2), » ad sacras Litteras, in divinæ suæ legationis munere, appellare consuevit : nam per occasionem ex ipsis etiam sese a Deo missum Deumque declarat, ex ipsis argumenta petit ad discipulos erudiendos, ad doctrinam con-

(1) II Tim. III, 16-17.
(2) S. Aug., *De util. cred.*, XIV, 32.

firmandam suam; earumdem testimonia et a calumniis vindicat obtrectantium; et Sadducæis ac Pharisæis ad coarguendum opponit, in ipsumque Satanam, impudentius sollicitantem, retorquet; easdemque sub ipsum vitæ exitum usurpavit, explanavitque discipulis redivivus, usque dum ad Patris gloriam ascendit. — Ejus autem voce præceptisque Apostoli confirmati, tametsi dabat ipse *signa et prodigia fieri per manus eorum* (1), magnam tamen efficacitatem ex divinis traxerunt Libris, ut christianam sapientiam late gentibus persuaderent, ut Judæorum pervicaciam frangerent, ut hæreses comprimerent erumpentes. Id apertum ex ipsorum concionibus, in primis Beati Petri, quas, in argumentum firmissimum præscriptionis novæ, dictis veteris Testamenti fere contexuerunt; idque ipsum patet ex Matthæi et Joannis Evangeliis atque ex Catholicis, quæ vocantur, epistolis; luculentissime vero ex ejus testimonio qui « ad pedes Gamalielis Legem Moysis et Prophetas se didicisse gloriatur, ut armatus spiritualibus talis postea diceret confidenter : *Arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo* (2). »

Per exempla igitur Christi Domini et Apostolorum omnes intelligant, tirones præsertim militiæ sacræ, quanti faciendæ sint divinæ Litteræ, et quo ipsi studio, qua religione ad idem veluti armamentarium accedere debeant. Nam catholicæ veritatis doctrinam qui habeant apud doctos vel indoctos tractandam, nulla uspiam de Deo, summo et perfectissimo bono, deque operibus gloriam caritatemque ipsius prodentibus, suppetet eis vel cumulatior copia vel amplior prædicatio. De Servatore autem humani generis nihil uberius expressiusve quam ea, quæ in universo habentur Bibliorum contextu; recteque affirmavit Hieronymus, « ignorationem Scripturarum esse ignorationem Christi (3) » : ab illis nimirum extat, veluti viva et spirans, imago ejus, ex qua levatio malorum, cohortatio virtutum, amoris divini invitatio

(1) Act. XIV, 3.
(2) S. Hier. *De studio Script.* ad Paulin, *ep.* LIII, 3.
(3) *In Is. Prol.*

mirifice prorsus diffunditur. Ad Ecclesiam vero quod attinet, institutio, natura, munera, charismata ejus tam crebra ibidem mentione occurrunt, tam multa pro ea tamque firma prompta sunt argumenta, idem ut Hieronymus verissime edixerit : « Qui sacrarum Scripturarum testimoniis roboratus est, is est propugnaculum Ecclesiæ (1). Quod si de vitæ morumque conformatione et disciplina quæratur, larga indidem et optima subsidia habituri sunt viri apostolici : plena sanctitatis præscripta, suavitate et vi condita hortamenta, exempla in omni virtutum genere insignia ; gravissima accedit, ipsius Dei nomine et verbis, præmiorum in æternitatem promissio, denunciatio pœnarum.

Atque hæc propria et singularis Scripturarum virtus a divino afflatu Spiritus Sancti profecta, ea est quæ oratori sacro auctoritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam victricemque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbi spiritum et robur eloquendo refert, ille, *non loquitur in sermone tantum, sed et in virtute et in Spiritu Sancto et in plenitudine multa* (2). Quamobrem ii dicendi sunt præpostere improvideque facere, qui ita conciones de religione habent et præcepta divina enuntiant, nihil ut fere afferant nisi humanæ scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam divinis innixi. Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem luminibus, languescere et frigere necesse est, utpote quæ igne careat sermonis Dei (3), eamdemque longe abesse ab illa, qua divinus sermo pollet virtute : *Vivus est enim sermo Dei et efficax et penetrabilior omni gladio ancipiti, et pertingens usque ad divisionem animæ ac spiritus* (4). Quamquam, hoc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus eloquentiam : id quod Augustinus pervidit diserteque arguit (5), atque res ipsa confirmat præstantissimorum in oratoribus sacris qui nomen suum assiduæ Bibliorum consuetu-

(1) *In Is.* LIV, 12.
(2) I Thess. I, 5.
(3) Jerem. XXIII, 29.
(4) Hebr. IV, 12.
(5) *De doctr. chr.* IV, 6, 7.

dini piæque meditationi se præcipue debere, grati Deo affirmarunt.

Quæ omnia SS. Patres cognitione et usu quum exploratissima haberent, nunquam cessarunt in divinis Litteris earumque fructibus collaudandis. Eas enimvero crebris locis appellant vel thesaurum locupletissimum doctrinarum cælestium (1), vel perennes fontes salutis (2), vel ita proponunt quasi prata fertilia et amœnissimos hortos, in quibus grex dominicus admirabili modo reficiatur et delectetur (3). Apte cadunt illa S. Hieronymi ad Nepotianum clericum : « Divinas Scripturas sæpius lege, imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur; disce quod doceas.... sermo presbyteri Scripturarum lectione conditus sit (4) ; » convenitque sententia S. Gregorii Magni, quo nemo sapientius pastorum Ecclesiæ descripsit munera : « Necesse est, inquit, ut qui ad officium prædicationis excubant, a sacræ lectionis studio non recedant (5). » — Hic tamen libet Augustinum admonentem inducere, « Verbi Dei inanem esse forinsecus prædicatorem, qui non sit intus auditor (6), » eumque ipsum Gregorium sacris concionatoribus præcipientem, « ut in divinis sermonibus, priusquam aliis eos proferant, semetipsos requirant, ne insequentes aliorum facta se deserant (7). » Sed hoc jam, ab exemplo et documento Christi, qui *cœpit facere et docere*, vox apostolica late præmonuerat, non unum allocuta Timotheum, sed omnem clericorum ordinem, eo mandato : *Attende tibi et doctrinæ, insta in illis ; hoc enim faciens, et teipsum salvum facies, et eos qui te audiunt* (8). Salutis profecto perfectionisque et propriæ et alienæ eximia in sacris Litteris præsto sunt adjumenta, copiosius in Psalmis cele-

(1) S. Chrys. *in Gen. hom.* 21, 2 ; *hom.* 60, 3 ; S. Aug. *De discipl. chr.* 2.
(2) S. Athan. *ep. fest.* 39.
(3) S. Aug. *serm.* 26, 24 ; S. Ambr. *in Ps.* CXVIII, *serm.* 19, 2.
(4) S. Hier. *De vit. cleric.* ad Nepot.
(5) S. Greg. M., *Regul. past. II*, 11 (*al.* 22); *Moral.* XVIII, 26 (*al.* 14).
(6) S. Aug. *serm.* 179, 1.
(7) S. Greg. M., *Regul. past. III*, 24 (*al.* 48).
(8) I Tim. IV, 16.

brata; iis tamen, qui ad divina eloquia, non solum mentem afferant docilem atque attentam, sed integræ quoque piæque habitum voluntatis. Neque enim eorum ratio librorum similis atque communium putanda est; sed, quoniam sunt ab ipso Spiritu Sancto dictati, resque gravissimas continent multisque partibus reconditas et difficiliores, ad illas propterea intelligendas exponendasque semper ejusdem Spiritus « indigemus adventu (1), » hoc est lumine et gratia ejus : quæ sane, ut divini Psaltæ frequenter instat auctoritas, humili sunt precatione imploranda, sanctimonia vitæ custodienda.

Præclare igitur ex his providentia excellit Ecclesiæ, quæ, *ne cœlestis ille sacrorum Librorum thesaurus, quem Spiritus Sanctus summa liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceret* (2), optimis semper et institutis et legibus cavit. Ipsa enim constituit, non solum magnam eorum partem ab omnibus suis ministris in quotidiano sacræ psalmodiæ officio legendam esse et mente pia considerandam, sed eorumdem expositionem et interpretationem in ecclesiis cathedralibus, in monasteriis, in conventibus aliorum regularium, in quibus studia commode vigere possint, per idoneos viros esse tradendam ; diebus autem saltem dominicis et festis solemnibus fideles salutaribus Evangelii verbis pasci, restricte jussit (3). Item prudentiæ debetur diligentiæque Ecclesiæ cultus ille Scripturæ sacræ per ætatem omnem vividus et plurimæ ferax utilitatis. — In quo etiam ad firmanda documenta hortationesque Nostras, juvat commemorare quemadmodum a religionis christianæ initiis, quotquot sanctitate vitæ rerumque divinarum scientia floruerunt, ii sacris in Litteris multi semper assiduique fuerint. Proximos Apostolorum discipulos, in quibus Clementem Romanum, Ignatium Antiochenum, Polycarpum, tum Apologetas, nominatim Justinum et Irenæum, videmus epistolis et libris suis, sive ad tutelam sive ad commen-

(1) S. Hier. *in Mich.* 1, 10.
(2) Conc. Trid. sess. v, decret. *De reform.*, 1.
(3) *Ibid.* 1-2.

dationem pertinerent catholicorum dogmatum, e divinis maxime Litteris fidem, robur, gratiam omnem pietatis arcessere. Scholis autem catecheticis ac theologicis in multis sedibus episcoporum exortis, Alexandrina et Antiochena celeberrimis, quæ in eis habebatur institutio, non alia prope re, nisi lectione, explicatione, defensione divini verbi scripti continebatur. Inde plerique prodierunt Patres et scriptores, quorum operosis studiis egregiisque libris consecuta tria circiter sæcula ita abundarunt, ut ætas biblicæ exegeseos aurea jure ea sit appellata. — Inter orientales principem locum tenet Origenes, celeritate ingenii et laborum constantia admirabilis, cujus ex plurimis scriptis et immenso Hexaplorum opere deinceps fere omnes hauserunt. Adnumerandi plures, qui hujus disciplinæ fines amplificarunt : ita, inter excellentiores tulit Alexandria Clementem, Cyrillum; Palæstina Eusebium, Cyrillum alterum; Cappadocia Basilium Magnum, utrumque Gregorium, Nazianzenum et Nyssenum; Antiochia Joannem illum Chrysostomum, in quo hujus peritia doctrinæ cum summa eloquentia certavit. Neque id præclare minus apud occidentales. In multis qui se admodum probavere, clara Tertulliani et Cypriani nomina, Hilarii et Ambrosii, Leonis et Gregorii Magnorum; clarissima Augustini et Hieronymi : quorum alter mire acutus extitit in perspicienda divini verbi sententia, uberrimusque in ea deducenda ad auxilia catholicæ veritatis; alter a singulari Bibliorum scientia magnisque ad eorum usum laboribus, nomine Doctoris maximi præconio Ecclesiæ est honestatus.

Ex eo tempore ad undecimum usque sæculum, quamquam hujusmodi contentio studiorum non pari atque antea ardore ac fructu viguit, viguit tamen, opera præsertim hominum sacri ordinis. Curaverunt enim, aut quæ veteres in hac re fructuosiora reliquissent deligere, eaque apte digesta de suisque aucta pervulgare, ut ab Isidoro Hispalensi, Beda, Alcuino factum est in primis ; aut sacros codices illustrare glossis, ut Valafridus Strabo et Anselmus Laudunensis, aut eorumdem integritati novis curis consulere, ut Petrus Damianus et Lanfrancus fecerunt. —

Sæculo autem duodecimo allegoricam Scripturæ enarrationem bona cum laude plerique tractarunt : in eo genere S. Bernardus ceteris facile antecessit, cujus etiam sermones nihil prope nisi divinas Litteras sapiunt. — Sed nova et lætiora incrementa ex disciplina accessere *Scholasticorum*. Qui, etsi in germanam versionis latinæ lectionem studuerunt inquirere, confectaque ab ipsis *Correctoria biblica* id plane testantur, plus tamen studii industriæque in interpretatione et explanatione collocaverunt. Composite enim dilucideque, nihil ut melius antea, sacrorum verborum sensus varii distincti; cujusque pondus in re theologica perpensum; definitæ librorum partes, argumenta partium; investigata scriptorum proposita; explicata sententiarum inter ipsas necessitudo et connexio; quibus ex rebus nemo unus non videt quantum sit luminis obscurioribus locis admotum. Ipsorum præterea de Scripturis lectam doctrinæ copiam admodum produnt, tum de theologia libri, tum in easdem commentaria; quo etiam nomine Thomas Aquinas inter eos habuit palmam. — Postquam vero Clemens V decessor Noster Athenæum in Urbe et celeberrimas quasque studiorum Universitates litterarum orientalium magisteriis auxit, exquisitius homines nostri in nativo Bibliorum codice et in exemplari latino elaborare cœperunt. Revecta deinde ad nos eruditione Græcorum, multoque magis arte nova libraria feliciter inventa, cultus Scripturæ sanctæ latissime accrevit. Mirandum est enim quam brevi ætatis spatio multiplicata prælo sacra exemplaria, *vulgata* præcipue, catholicum orbem quasi compleverint : adeo per id ipsum tempus, contra quam Ecclesiæ hostes calumniantur, in honore et amore erant divina volumina. — Neque prætereundum est, quantus doctorum virorum numerus, maxime ex religiosis familiis, a Viennensi Concilio ad Tridentinum, in rei biblicæ bonum provenerit : qui et novis usi subsidiis et variæ eruditionis ingeniique sui segetem conferentes, non modo auxerunt congestas majorum opes, sed quasi munierunt viam ad præstantiam subsecuti sæculi, quod ab eodem Tridentino effluxit, quum nobilissima Patrum ætas propemodum rediisse visa est. Nec enim

quisquam ignorat, Nobisque est memoratu jucundum, decessores Nostros, a Pio IV ad Clementem VIII, auctores fuisse ut insignes illæ editiones adornarentur versionum veterum, Vulgatæ et Alexandrinæ; quæ deinde, Sixti V ejusdemque Clementis jussu et auctoritate emissæ, in communi usu versantur. Per eadem autem tempora, notum est, quum versiones alias Bibliorum antiquas, tum polyglottas Antverpiensem et Parisiensem, diligentissime esse editas, sinceræ investigandæ sententiæ peraptas : nec ullum esse utriusque Testamenti librum, qui non plus uno nactus sit bonum explanatorem, neque graviorem ullam de iisdem rebus quæstionem, quæ non multorum ingenia fecundissime exercuerit : quos inter non pauci, iique studiosiores SS. Patrum, nomen sibi fecere eximium. Neque, ex illa demum ætate, desiderata est nostrorum sollertia; quum clari subinde viri de iisdem studiis bene sint meriti, sacrasque Litteras contra *rationalismi* commenta, ex philologia et finitimis disciplinis detorta, simili argumentorum genere vindicarint. — Hæc omnia qui probe ut oportet considerent, dabunt profecto, Ecclesiam, nec ullo unquam providentiæ modo defuisse, quo divinæ Scripturæ fontes in filios suos salutariter derivaret, atque illud præsidium, in quo divinitus ad ejusdem tutelam decusque locata est, retinuisse perpetuo omnique studiorum ope exornasse, ut nullis externorum hominum incitamentis eguerit, egeat.

Jam postulat a Nobis instituti consilii ratio, ut quæ his de studiis recte ordinandis videantur optima, ea vobiscum communicemus, Venerabiles Fratres. Sed principio quale adversetur et instet hominum genus, quibus vel artibus vel armis confidant, interest utique hoc loco recognoscere. — Scilicet, ut antea cum iis præcipue res fuit qui privato judicio freti, divinis traditionibus et magisterio Ecclesiæ repudiatis, Scripturam statuerant unicum revelationis fontem supremumque judicem fidei; ita nunc est cum Rationalistis, qui eorum quasi filii et hæredes, item sententia innixi sua, vel has ipsas a patribus acceptas christianæ fidei reliquias prorsus abjecerunt. Divinam enim vel revelationem vel inspirationem vel Scripturam sacram, omnino

ullam negant, neque alia prorsus ea esse dictitant, nisi hominum artificia et commenta : illas nimirum, non veras gestarum rerum narrationes, sed aut ineptas fabulas aut historias mendaces ; ea, non vaticinia et oracula, sed aut confictas post eventus prædictiones aut ex naturali vi præsensiones ; ea, non veri nominis miracula virtutisque divinæ ostenta, sed admirabilia quædam, nequaquam naturæ viribus majora, aut præstigias et mythos quosdam : evangelia et scripta apostolica aliis plane auctoribus tribuenda. — Hujusmodi portenta errorum, quibus sacrosanctam divinorum Librorum veritatem putant convelli, tanquam decretoria pronuntiata novæ cujusdam *scientiæ liberæ*, obtrudunt ; quæ tamen adeo incerta ipsimet habent, ut eisdem in rebus crebrius immutent et suppleant. Quum vero tam impie de Deo, de Christo, de Evangelio et reliqua Scriptura sentiant et prædicent, non desunt ex iis qui theologi et christiani et evangelici haberi velint, et honestissimo nomine obtendant insolentis ingenii temeritatem.

His addunt sese consiliorum participes adjutoresque e ceteris disciplinis non pauci, quos eadem revelatarum rerum intolerantia ad oppugnationem Bibliorum similiter trahit. Satis autem deplorare non possumus, quam latius in dies acriusque hæc oppugnatio geratur. Geritur in eruditos et graves homines, quamquam illi non ita difficulter sibi possunt cavere ; at maxime contra indoctorum vulgus omni consilio et arte infensi hostes nituntur. Libris, libellis, diariis exitiale virus infundunt : id concionibus, id sermonibus insinuant ; omnia jam pervasere, et multas tenent, abstractas ab Ecclesiæ tutela, adolescentium scholas, ubi credulas mollesque mentes ad contemptionem Scripturæ, per ludibrium etiam et scurriles jocos, depravant misere. — Ista sunt, Venerabiles Fratres, quæ commune pastorale studium permoveant, incendant ; ita ut huic novæ *falsi nominis scientiæ* (1) antiqua illa et vera opponatur, quam a Christo per Apostolos

(1) I Tim. vi, 20.

accepit Ecclesia, atque in dimicatione tanta idonei defensores Scripturæ sacræ exurgant.

Itaque ea prima sit cura, ut in sacris Seminariis vel Academiis sic omnino tradantur divinæ Litteræ, quemadmodum et ipsius gravitas disciplinæ et temporum necessitas admonent. Cujus rei causa, nihil profecto debet esse antiquius magistrorum delectione prudenti ; ad hoc enim munus non homines quidem de multis, sed tales assumi oportet, quos magnus amor et diuturna consuetudo Bibliorum, atque opportunus doctrinæ ornatus commendabiles faciat, pares officio. Neque minus prospiciendum mature est, horum postea locum qui sint excepturi. Juverit idcirco, ubi commodum sit, ex alumnis optimæ spei, theologiæ spatium laudate emensis, nonnullos divinis Libris totos addici, facta eisdem plenioris cujusdam studii aliquandiu facultate. Ita delecti institutique doctores, commissum munus adeant fidenter : in quo ut versentur optime et consentaneos fructus educant, aliqua ipsis documenta paulo explicatius impertire placet. — Ergo ingeniis tironum in ipso studii limine sic prospiciant, ut judicium in eis, aptum pariter Libris divinis tuendis atque arripiendæ ex ipsis sententiæ, conforment sedulo et excolant. Huc pertinet tractatus *de introductione*, ut loquuntur, *biblica*, ex quo alumnus commodam habet opem ad integritatem auctoritatemque Bibliorum convincendam, ad legitimum in illis sensum investigandum et assequendum, ad occupanda captiosa et radicitus evellenda. Quæ quanti momenti sit disposite scienterque, comite et adjutrice theologia, esse initio disputata, vix attinet dicere, quum tota continenter tractatio Scripturæ reliqua hisce vel fundamentis nitatur vel luminibus clarescat. — Exinde in fructuosiorem hujus doctrinæ partem, quæ de interpretatione est, perstudiose incumbet præceptoris opera; unde sit auditoribus, quo dein modo divini verbi divitias in profectum religionis et pietatis convertant.

Intelligimus equidem, enarrari in scholis Scripturas omnes, nec per amplitudinem rei, nec per tempus licere. Verumtamen, quoniam certa opus est via interpretationis utiliter expediendæ,

utrumque, magister prudens devitet incommodum, vel eorum qui de singulis libris cursim delibandum præbent, vel eorum qui in certa unius parte immoderatius consistunt. Si enim in plerisque scholis adeo non poterit obtineri, quod in Academiis majoribus, ut unus aut alter liber continuatione quadam et ubertate exponatur, at magnopere efficiendum est, ut librorum partes ad interpretandum selectæ tractationem habeant convenienter plenam : quo veluti specimine allecti discipuli et edocti, cetera ipsi perlegant adamentque in omni vita. Is porro, retinens instituta majorum, exemplar in hoc sumet versionem vulgatam; quam Concilium Tridentinum *in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica* habendam decrevit (1), atque etiam commendat quotidiana Ecclesiæ consuetudo. Neque tamen non sua habenda erit ratio reliquarum versionum, quas christiana laudavit usurpavitque antiquitas, maxime codicum primigeniorum. Quamvis enim, ad summam rei quod spectat, ex dictionibus Vulgatæ hebræa et græca bene eluceat sententia, attamen si quid ambigue, si quid minus accurate inibi elatum sit, « inspectio præcedentis linguæ, » suasore Augustino proficiet (2). Jamvero per se liquet, quam multum navitatis ad hæc adhiberi oporteat, quum demum sit « commentatoris officium, non quid ipse velit, sed quid sentiat ille quem interpretatur, exponere (3). » Post expensam, ubi opus sit, omni industria, lectionem, tum locus erit scrutandæ, et proponendæ sententiæ. Primum autem consilium est, ut probata communiter interpretandi præscripta tanto experrectiore observentur cura quanto morosior ab adversariis urget contentio. Propterea cum studio perpendendi quid ipsa verba valeant, quid consecutio rerum velit, quid locorum similitudo aut talia cetera, externa quoque oppositæ eruditionis illustratio societur : cauto tamen, ne istiusmodi quæstionibus plus temporis tribuatur et operæ

(1) Sess. IV. decr. *De edit. et usu sacr. libror.*
(2) *De doctr. chr.* III, 4.
(3) S. Hier. ad Pammach.

quam pernoscendis divinis Libris, neve corrogata multiplex rerum cognitio mentibus juvenum plus incommodi afferat quam adjumenti. — Ex hoc, tutus erit gradus ad usum divinæ Scripturæ in re theologica. Quo in genere animadvertisse oportet, ad ceteras difficultatis causas, quæ in quibusvis antiquorum libris intelligendis fere occurrunt, proprias aliquas in Libris sacris accedere. Eorum enim verbis, auctore Spiritu Sancto, res multæ subjiciuntur quæ humanæ vim aciemque rationis longissime vincunt, divina scilicet mysteria et quæ cum illis continentur alia multa : idque nonnunquam ampliore quadam et reconditiore sententia, quam exprimere littera et hermeneuticæ leges indicare videantur : alios præterea sensus, vel ad dogmata illustranda vel ad commendanda præcepta vitæ, ipse litteralis sensus profecto adsciscit.

Quamobrem diffitendum non est religiosa quadam obscuritate sacros Libros involvi, ut ad eos, nisi aliquo viæ duce, nemo ingredi possit (1) : Deo quidem sic providente (quæ vulgata est opinio SS. Patrum), ut homines majore cum desiderio et studio illos perscrutarentur, resque inde operose perceptas mentibus animisque altius infigerent; intelligerentque præcipue, Scripturas Deum tradidisse Ecclesiæ, qua scilicet duce et magistra in legendis tractandisque eloquiis suis certissima uterentur. Ubi enim charismata Domini posita sint, ibi discendam esse veritatem, atque ab illis, apud quos sit successio apostolica, Scripturas nullo cum periculo exponi, jam sanctus docuit Irenæus (2) : cujus quidem ceterorumque Patrum doctrinam Synodus Vaticana amplexa est, quando Tridentinum decretum de divini verbi scripti interpretatione renovans, *hanc illius mentem esse declaravit, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum*

(1) S. Hier. ad Paulin *de studio Script. ep.* LIII. 4.
(2) *C. hær.* IV, 26, 5.

sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum aut etiam contra unaninem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari (1). — Qua plena sapientiæ lege nequaquam Ecclesia pervestigationem scientiæ biblicæ retardat aut coercet ; sed eam potius ab errore integram præstat, plurimumque ad veram adjuvat progressionem. Nam privato cuique doctori magnus patet campus, in quo, tutis vestigiis, sua interpretandi industria præclare certet Ecclesiæque utiliter. In locis quidem divinæ Scripturæ qui expositionem certam et definitam adhuc desiderant, effici ita potest, ex suavi Dei providentis consilio, ut, quasi præparato studio, judicium Ecclesiæ maturetur ; in locis vero jam definitis potest privatus doctor æque prodesse, si eos vel enucleatius apud fidelium plebem et ingeniosius apud doctos edisserat, vel insignius evincat ab adversariis. Quapropter præcipuum sanctumque sit catholico interpreti, ut illa Scripturæ testimonia, quorum sensus authentice declaratus est, aut per sacros auctores, Spiritu Sancto afflante, uti multis in locis novi Testamenti, aut per Ecclesiam, eodem Sancto adsistente Spiritu, *sive solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio* (2), eadem ipse ratione interpretetur ; atque ex adjumentis disciplinæ suæ convincat, eam solam interpretationem, ad sanæ hermeneuticæ leges, posse recte probari. In ceteris analogia fidei sequenda est, et doctrina catholica, qualis ex auctoritate Ecclesiæ accepta, tamquam summa norma est adhibenda : nam, quum et sacrorum Librorum et doctrinæ apud Ecclesiam depositæ idem sit auctor Deus, profecto fieri nequit, ut sensus ex illis, qui ab hac quoquo modo discrepat, legitima interpretatione eruatur. Ex quo apparet, eam interpretationem ut ineptam et falsam rejiciendam, quæ, vel inspiratos auctores inter se quodammodo pugnantes faciat, vel doctrinæ Ecclesiæ adversetur. — Hujus igitur disciplinæ magister hac etiam laude floreat oportet, ut omnem theo-

(1) Sess. III, cap. II, *De revel.* Cf. Conc. Trid. sess. IV, decr. *De edit. et usu sacr. libror.*

(2) Conc. Vat. sess. III, cap. III, *De fide.*

logiam egregie teneat, atque in commentariis versatus sit SS. Patrum Doctorumque et interpretum optimorum. Id sane inculcat Hieronymus (1), multumque Augustinus, qui, justa cum querela : « Si unaquæque disciplina, inquit, quamquam vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit, quid temerariæ superbiæ plenius, quam divinorum sacramentorum libros ab interpretibus suis nolle cognoscere (2). » Id ipsum sensere et exemplo confirmavere ceteri Patres, qui « divinarum Scripturarum intelligentiam, non ex propria præsumptione, sed ex majorum scriptis et auctoritate sequebantur, quos et ipsos ex apostolica successione intelligendi regulam suscepisse constabat (3). » — Jamvero SS. Patrum, quibus « post Apostolos, sancta Ecclesia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, pastoribus, nutritoribus crevit (4), » summa auctoritas est, quotiescumque testimonium aliquod biblicum, ut ad fidei pertinens morumve doctrinam, uno eodemque modo explicant omnes : nam ex ipsa eorum consensione, ita ab Apostolis secundum catholicam fidem traditum esse nitide eminet. Eorumdem vero Patrum sententia tunc etiam magni æstimanda est, quum hisce de rebus munere doctorum quasi privatim funguntur; quippe quos, non modo scientia revelatæ doctrinæ et multarum notitia rerum, ad apostolicos libros cognoscendos utilium, valde commendet, verum Deus ipse, viros sanctimonia vitæ et veritatis studio insignes, amplioribus luminis sui præsidiis adjuverit. Quare interpres suum esse noverit, eorum et vestigia reverenter persequi et laboribus frui intelligenti delectu. — Neque ideo tamen viam sibi putet obstructam, quo minus, ubi justa causa adfuerit, inquirendo et exponendo vel ultra procedat, modo præceptioni illi, ab Augustino sapienter propositæ, religiose obsequatur, videlicet e litterali et veluti obvio sensu minime disce-

(1) *Ibid.* 6, 7.
(2) Ad Honorat. *De utilit. cred.* XVII, 35.
(3) Rufin. *Hist. eccl.* II, 9.
(4) S. Aug. c. Julian. II, 10, 37.

dendum, nisi qua eum vel ratio tenere prohibeat vel necessitas cogat dimittere (1) : quæ præceptio eo tenenda est firmius, quo magis, in tanta novitatum cupidine et opinionum licentia, periculum imminet aberrandi. Caveat idem ne illa negligat quæ ab eisdem Patribus ad allegoricam similemve sententiam translata sunt, maxime quum ex litterali descendant et multorum auctoritate fulciantur. Talem enim interpretandi rationem ab Apostolis Ecclesia accepit, suoque ipsa exemplo, ut e re patet liturgica, comprobavit; non quod Patres ex ea contenderent dogmata fidei per se demonstrare, sed quia bene frugiferam virtuti et pietati alendæ nossent experti.

Ceterorum interpretum catholicorum est minor quidem auctoritas, attamen, quoniam Bibliorum studia continuum quemdam progressum in Ecclesia habuerunt, istorum pariter commentariis suus tribuendus est honor, ex quibus multa opportune peti liceat ad refellenda contraria, ad difficiliora enodanda. At vero id nimium dedecet, ut quis, egregiis operibus, quæ nostri abunde reliquerunt, ignoratis aut despectis, heterodoxorum libros præoptet, ab eisque cum præsenti sanæ doctrinæ periculo et non raro cum detrimento fidei, explicationem locorum quærat, in quibus catholici ingenia et labores suos jamdudum optimeque collocarint. Licet enim heterodoxorum studiis, prudenter adhibitis, juvari interdum possit interpres catholicus, meminerit tamen, ex crebris quoque veterum documentis (2), incorruptum sacrarum Litterarum sensum extra Ecclesiam neutiquam reperiri, neque ab eis tradi posse, qui, veræ fidei expertes, Scripturæ, non medullam attingunt, sed corticem rodunt (3).

Illud autem maxime optabile est et necessarium, ut ejusdem divinæ Scripturæ usus in universam theologiæ influat disciplinam ejusque prope sit anima : ita nimirum omni ætate Patres atque

(1) *De Gen. ad litt.* VIII, 7, 13.

(2) Cfr. Clem. Alex. *Strom*, VII, 16; Orig. *De princ.* IV, 8; *in levit. hom.* 4, 8; Tertull. *De præscr.* 15 seq.; S. Hilar. Pict., in Matth., 13, 1.

(3) S. Greg. M. *Moral.* XX, 9 (al. 11).

præclarissimi quique theologi professi sunt et re præstiterunt. Nam quæ objectum sunt fidei vel ab eo consequuntur, ex divinis potissime Litteris studuerunt asserere et stabilire; atque ex ipsis, sicut pariter ex divina traditione, nova hæreticorum commenta refutare, catholicorum dogmatum rationem, intelligentiam, vincula exquirere. Neque id cuiquam fuerit mirum qui reputet, tam insignem locum inter revelationis fontes divinis Libris deberi, ut, nisi eorum studio usuque assiduo, nequeat theologia rite et pro dignitate tractari. Tametsi enim rectum est juvenes in Academiis et scholis ita præcipue exerceri ut intellectum et scientiam dogmatum assequantur, ab articulis fidei argumentatione instituta ad alia ex illis, secundum normas probatæ solidæque philosophiæ, concludenda; gravi tamen eruditoque theologo minime negligenda est ipsa demonstratio dogmatum ex Bibliorum auctoritatibus ducta : « Non enim accipit (theologia) sua principia ab aliis scientiis, sed immediate a Deo per revelationem. Et ideo non accipit ab aliis scientiis, tamquam a superioribus, sed utitur eis tamquam inferioribus et ancillis. » Quæ sacræ doctrinæ tradendæ ratio præceptorem commendatoremque habet theologorum principem, Aquinatem (1) : qui præterea, ex hac bene perspecta christianæ theologiæ indole, docuit quemadmodum possit theologus sua ipsa principia, si qui ea forte impugnent, tueri : « Argumentando quidem, si adversarius aliquid concedat eorum, quæ per divinam revelationem habentur; sicut per auctoritates sacræ Scripturæ disputamus contra hæreticos, et per unum articulum contra negantes alium. Si vero adversarius nihil credat eorum quæ divinitus revelantur, non remanet amplius via ad probandum articulos fidei per rationes, sed ad solvendum rationes, si quas inducit contra fidem (2). »

Providendum igitur, ut ad studia biblica convenienter instructi munitique aggrediantur juvenes; ne justam frustrentur spem,

(1) *Summ. theol.* p. I, q. I, a. 5, ad 2.
(2) *Ibid.* a. 8.

neu, quod deterius est, erroris discrimen incaute subeant, Rationalistarum capti fallaciis apparatæque specie eruditionis. Erunt autem optime comparati, si, qua Nosmetipsi monstravimus et præscripsimus via, philosophiæ et theologiæ institutionem, eodem S. Thoma duce, religiose coluerint penitusque perceperint. Ita recte incedent, quum in re biblica, tum in ea theologiæ parte quam *positivam* nominant, in utraque lætissime progressuri.

Doctrinam catholicam legitima et sollerti sacrorum Bibliorum interpretatione probasse, exposuisse, illustrasse, multum id quidem est : altera tamen, eaque tam gravis momenti quam operis laboriosi, pars remanet, ut ipsorum auctoritas integra quam validissime asseratur. Quod quidem nullo alio pacto plene licebit universeque assequi, nisi ex vivo et proprie magisterio Ecclesiæ ; quæ *per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus bonis fecunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile* (1). Quoniam vero divinum et infallibile magisterium Ecclesiæ, in auctoritate etiam sacræ Scripturæ consistit, hujus propterea fides saltem humana asserenda in primis vindicandaque est : quibus ex libris, tamquam ex antiquitatis probatissimis testibus, Christi Domini divinitas et legatio, Ecclesiæ hierarchicæ institutio, primatus Petro et successoribus ejus collatus, in tuto apertoque collocentur. Ad hoc plurimum sane conducet, si plures sint e sacro ordine paratiores, qui hac etiam in parte pro fide dimicent et impetus hostiles propulsent, induti præcipue armatura Dei, quam suadet Apostolus (2), neque vero ad nova hostium arma et prælia insueti. Quod pulcre in sacerdotum officiis sic recenset Chrysostomus : « Ingens adhibendum est studium ut *Christi verbum habitet in nobis abundanter* (3) : neque enim ad unum pugnæ

(1) Conc. Vat. sess. III, c. III, *De fide*.
(2) Eph. VI, 13, *seq.*
(3) *Cfr.* Col. III, 16.

genus parati esse debemus, sed multiplex est bellum et varii sunt hostes; neque iisdem omnes utuntur armis, neque uno tantum modo nobiscum congredi moliuntur. Quare opus est, ut is qui cum omnibus congressurus est, omnium machinas artesque cognitas habeat, ut idem sit sagittarius et funditor, tribunus et manipuli ductor, dux et miles, pedes et eques, navalis ac muralis pugnæ peritus : nisi enim omnes dimicandi artes noverit, novit diabolus per unam partem, si sola negligatur, prædonibus suis immissis, oves diripere (1). »

Fallacias hostium artesque in hac re ad impugnandum multiplices supra adumbravimus : jam, quibus præsidiis ad defensionem nitendum, commoneamus. — Est primum in studio linguarum veterum orientalium simulque in arte quam vocant criticam. Utriusque rei scientia quum hodie in magno sit pretio et laude, ea clerus, plus minusve pro locis et hominibus exquisita, ornatus, melius poterit decus et munus sustinere suum; nam ipse *omnia omnibus* (2) fieri debet, paratus semper *ad satisfactionem omni poscenti rationem de ea quæ in ipso est spe* (3). Ergo sacræ Scripturæ magistris necesse est atque theologos addecet, eas linguas cognitas habere quibus libri canonici sunt primitus ab hagiographis exarati, easdemque optimum factu erit si colant alumni Ecclesiæ, qui præsertim ad academicos theologiæ gradus aspirant. Atque etiam curandum ut omnibus in Academiis, quod jam in multis receptum laudabiliter est, de ceteris item antiquis linguis, maxime semiticis, deque congruente cum illis eruditione, sint magisteria, eorum in primis usui qui ad sacras Litteras profitendas designantur. — Hos autem ipsos, ejusdem rei gratia, doctiores esse oportet atque exercitatiores in vera artis criticæ disciplina : perperam enim et cum religionis damno inductum est artificium, nomine honestatum criticæ sublimioris, quo, ex solis internis, uti loquuntur, rationibus, cujuspiam libri origo, integritas, auctoritas dijudicata emergant. Contra perspicuum

(1) *De sacerd.*, IV, 4.
(2) I Cor. IX, 22.
(3) I Petr. III, 15.

est, in quæstionibus rei historicæ, cujusmodi origo et conservatio librorum, historiæ testimonia valere præ ceteris, eaque esse quam studiosissime et conquirenda et excutienda : illas vero rationes internas plerumque non esse tanti, ut in causam, nisi ad quamdam confirmationem, possint advocari. Secus si fiat, magna profecto consequentur incommoda. Nam hostibus religionis plus confidentiæ futurum est ut sacrorum authenticitatem Librorum impetant et discerpant : illud ipsum quod extollunt genus criticæ sublimioris, eo demum recidet, ut suum quisque studium præjudicatamque opinionem interpretando sectentur : inde neque Scripturis quæsitum lumen accedet, neque ulla doctrinæ oritura utilitas est, sed certa illa patebit erroris nota, quæ est varietas et dissimilitudo sentiendi, ut jam ipsi sunt documento hujusce novæ principes disciplinæ : inde etiam, quia plerique infecti sunt vanæ philosophiæ et rationalismi placitis, ideo prophetias, miracula, cetera quæcumque naturæ ordinem superent, ex sacris Libris dimovere non verebuntur. Congrediendum secundo loco cum iis, qui sua physicorum scientia abusi, sacros Libros omnibus vestigiis indagant, unde auctoribus inscitiam rerum talium opponant, scripta ipsa vituperent. Quæ quidem insimulationes quum res attingant sensibus objectas, eo periculosiores accidunt, manantes in vulgus, maxime in deditam litteris juventutem; quæ semel reverentiam divinæ revelationis in uno aliquo capite exuerit, facile in omnibus omnem ejus fidem est dimissura. Nimium sane constat, de natura doctrinam, quantum ad percipiendam summi Artificis gloriam in procreatis rebus impressam aptissima est, modo sit convenienter proposita, tantum posse ad elementa sanæ philosophiæ evellenda corrumpendosque mores, teneris animis perverse infusam. Quapropter Scripturæ sacræ doctori cognitio naturalium rerum bono erit subsidio, quo hujus quoque modi captiones in divinos Libros instructas facilius detegat et refellat. — Nulla quidem theologum inter et physicum vera dissensio intercesserit, dum suis uterque finibus se contineant, id caventes, secundum S. Augustini monitum, « ne aliquid temere et incognitum pro cognito

asserant (1). » Sin tamen dissenserint, quemadmodum se gerat theologus, summatim est regula ab eodem oblata : « Quidquid, inquit, ipsi de natura rerum veracibus documentis demonstrare potuerint, ostendamus nostris Litteris non esse contrarium; quidquid autem de quibuslibet suis voluminibus his nostris Litteris, idest catholicæ fidei, contrarium protulerint, aut aliqua etiam facultate ostendamus, aut nulla dubitatione credamus esse falsissimum (2). » De cujus æquitate regulæ in consideratione sit primum, scriptores sacros, seu verius « Spiritum Dei, qui per ipsos loquebatur, noluisse ista (videlicet intimam adspectabilium rerum constitutionem) docere homines, nulli saluti profutura (3); » quare eos, potius quam explorationem naturæ recta persequantur, res ipsas aliquando describere et tractare aut quodam translationis modo, aut sicut communis sermo per ea ferebat tempora, hodieque de multis fert rebus in quotidiana vita, ipsos inter homines scientissimos. Vulgari autem sermone quam ea primo proprieque efferantur quæ cadant sub sensus, non dissimiliter scriptor sacer (monuitque et Doctor Angelicus) « ea secutus est, quæ sensibiliter apparent (4), » seu quæ Deus ipse, homines alloquens, ad eorum captum significavit humano more. — Quod vero defensio Scripturæ sanctæ agenda strenue est, non ex eo omnes æque sententiæ tuendæ sunt, quas singuli Patres aut qui deinceps interpretes in eadem declaranda ediderint : qui, prout erant opiniones ætatis, in locis edisserendis ubi physica aguntur, fortasse non ita semper judicaverunt ex veritate, ut quædam posuerint, quæ nunc minus probentur. Quocirca studiose dignoscendum in illorum interpretationibus, quænam reapse tradant tamquam spectantia ad fidem aut cum ea maxime copulata, quænam unanimi tradant consensu; namque « in his quæ de necessitate fidei non sunt, licuit Sanctis diversimode opinari, sicut et nobis, » ut est S. Thomæ sententia (5). Qui et

(1) *In Gen. op. imperf.* IX, 30. (2) *De Gen. ad litt.* I, 21, 41.
(3) S. Aug. *ib.* II, 9, 20. (4) *Summa theol.* p. I, q. LXX, a. 1, ad 3.
(5) *In Sent.* II, *dist.* II, q. 1, a. 3.

alio loco prudentissime habet : « Mihi videtur tutius esse, hujusmodi, quæ philosophi communiter senserunt, et nostræ fidei non repugnant, nec sic esse asserenda ut dogmata fidei, etsi aliquando sub nomine philosophorum introducantur, nec sic esse neganda tamquam fidei contraria, ne sapientibus hujus mundi occasio contemnendi doctrinam fidei præbeatur (1). » Sane, quamquam ea, quæ speculatores naturæ certis argumentis certa jam esse affirmarint, interpres ostendere debet nihil Scripturis recte explicatis obsistere, ipsum tamen ne fugiat, factum quandoque esse, ut certa quædam ab illis tradita, postea in dubitationem adducta sint et repudiata. Quod si physicorum scriptores terminos disciplinæ suæ transgressi, in provinciam philosophorum perversitate opinionum invadant, eas interpres theologus philosophis mittat refutandas.

Hæc ipsa deinde ad cognatas disciplinas, ad historiam præsertim, juvabit transferri. Dolendum enim, multos esse qui antiquitatis monumenta, gentium mores et instituta, similiumque rerum testimonia magnis ii quidem laboribus perscrutentur et proferant, sed eo sæpius consilio, ut erroris labes in sacris Libris deprehendant, ex quo illorum auctoritas usquequaque infirmetur et nutet.

Idque nonnulli et nimis infesto animo faciunt nec satis æquo judicio; qui sic fidunt profanis libris et documentis memoriæ priscæ, perinde ut nulla eis ne suspicio quidem erroris possit subesse, libris vero Scripturæ sacræ, ex opinata tantum erroris specie, neque ea probe discussa, vel parem abnuunt fidem. Fieri quidem potest, ut quædam librariis in codicibus describendis minus recte exciderint; quod considerate judicandum est, nec facile admittendum, nisi quibus locis rite sit demonstratum : fieri etiam potest, ut germana alicujus loci sententia permaneat anceps; cui enodandæ multum afferent optimæ interpretandi regulæ : at nefas omnino fuerit, aut inspirationem ad aliquas tantum sacræ Scripturæ partes coangustare, aut concedere sacrum ipsum errasse auctorem.

(1) *Opusc.* x.

Nec enim toleranda est eorum ratio, qui ex istis difficultatibus sese expediunt, id nimirum dare non dubitantes, inspirationem divinam ad res fidei morumque, nihil præterea, pertinere, eo quod falso arbitrentur, de veritate sententiarum quum agitur, non adeo exquirendum quænam dixerit Deus, ut non magis perpendatur quam ob causam ea dixerit. Etenim libri omnes atque integri, quos Ecclesia tamquam sacros et canonicos recipit, cum omnibus suis partibus, Spiritu Sancto dictante, conscripti sunt; tantum vero abest ut divinæ inspirationi error ullus subesse possit, ut ea per se ipsa, non modo errorem excludat omnem, sed tam necessario excludat et respuat, quam necessarium est, Deum, summam Veritatem, nullius omnino erroris auctorem esse. — Hæc est antiqua et constans fides Ecclesiæ, solemni etiam sententia in Conciliis definita Florentino et Tridentino; confirmata denique atque expressius declarata in Concilio Vaticano, a quo absolute edictum : *Veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii* (Tridentini) *decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati; nec ideo dumtaxat, quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem* (1).

Quare nihil admodum refert, Spiritum sanctum assumpsisse homines tamquam instrumenta ad scribendum, quasi, non quidem primario auctori, sed scriptoribus inspiratis quidpiam falsi elabi potuerit. Nam supernaturali ipse virtute ita eos ad scribendum excitavit et movit, ita scribentibus adstitit, ut ea omnia eaque sola quæ ipse juberet, et recte mente conciperent, et fideliter conscribere vellent, et apte infallibili veritate exprimerent : secus, non ipse esset auctor sacræ Scripturæ universæ. Hoc ratum semper habuere SS. Patres : « Itaque, ait Augustinus,

(1) Sess. III, c. II, *De revel.*

quum illi scripserunt quæ ille ostendit et dixit, nequaquam dicendum est, quod ipse non scripserit : quandoquidem membra ejus id operata sunt, quod dictante capite cognoverunt (1) ; » pronunciatque S. Gregorius M. : « Quis hæc scripserit, valde supervacanee quæritur, quum tamen auctor libri Spiritus Sanctus fideliter credatur. Ipse igitur hæc scripsit, qui scribenda dictavit : ipse scripsit qui et in illius opere inspirator extitit (2). »

Consequitur, ut qui in locis authenticis Librorum sacrorum quidpiam falsi contineri posse existiment, ii profecto aut catholicam divinæ inspirationis notionem pervertant, aut Deum ipsum erroris faciant auctorem. Atque adeo Patribus omnibus et Doctoribus persuasissimum fuit, divinas Litteras, quales ab hagiographis editæ sunt, ab omni omnino errore esse immunes, ut propterea non pauca illa, quæ contrarii aliquid vel dissimile viderentur afferre (eademque fere sunt quæ nomine novæ scientiæ nunc objiciunt), non subtiliter minus quam religiose componere inter se et conciliare studuerint ; professi unanimes, Libros eos et integros et per partes a divino æque esse afflatu, Deumque ipsum per sacros auctores elocutum nihil admodum a veritate alienum ponere potuisse.

Ea valeant universe quæ idem Augustinus ad Hieronymum scripsit : « Ego enim fateor caritati tuæ, solis eis Scripturarum libris qui jam canonici appellantur, didici hunc timorem honoremque deferre, ut nullum eorum auctorem scribendo aliquid errasse firmissime credam. Ac si aliquid in eis offendero litteris quod videatur contrarium veritati, nihil aliud quam vel mendosum esse codicem, vel interpretem non assecutum esse quod dictum est, vel me minime intellexisse non ambigam (3). »

At vero omni graviorum artium instrumento pro sanctitate Bibliorum plene perfecteque contendere, multo id majus est, quam ut a sola interpretum et theologorum sollertia æquum sit

(1) *De consensu Evangel.* l. I, c. 35.
(2) *Præf. in Job.* n. 2.
(3) *Ep.* LXXXII, 1, *et crebrius alibi*

expectari. Eodem optandum est conspirent et connitantur illi etiam ex catholicis viris, qui ab externis doctrinis aliquam sint nominis auctoritatem adepti. Horum sane ingeniorum ornatus, si nunquam antea, ne nunc quidem, Dei beneficio, Ecclesiæ deest; atque utinam eo amplius in fidei subsidium augescat. Nihil enim magis oportere ducimus, quam ut plures validioresque nanciscatur veritas propugnatores, quam sentiat adversarios; neque res ulla est quæ magis persuadere vulgo possit obsequium veritatis, quam si eam liberrime profiteantur qui in laudata aliqua præstent facultate.

Quin facile etiam cessura est obtrectatorum invidia, aut certe non ita petulanter jam traducere illi audebunt inimicam scientiæ, fidem, quum viderint a viris scientiæ laude nobilibus summum fidei honorem reverentiamque adhiberi. — Quoniam igitur tantum ii possunt religioni importare commodi, quibus cum catholicæ professionis gratia felicem indolem ingenii benignum Numen impertiit, ideo in hac acerrima agitatione studiorum quæ Scripturas quoquo modo attingunt, aptum sibi quisque eligant studii genus, in quo aliquando excellentes, objecta in illas improbæ scientiæ tela, non sine gloria, repellant.

Quo loco gratum est illud pro merito comprobare nonnullorum catholicorum consilium, qui ut viris doctioribus suppetere possit unde hujusmodi studia omni adjumentorum copia pertractent et provehant, coactis societatibus, largiter pecunias solent conferre. Optima sane et peropportuna temporibus pecuniæ collocandæ ratio. Quo enim catholicis minus præsidii in sua studia sperare licet publice, eo promptiorem effusioremque patere decet privatorum liberalitatem; ut quibus a Deo aucti sunt divitiis, eas ad tutandum revelatæ ipsius doctrinæ thesaurum velint convertere.

Tales autem labores ut ad rem biblicam vere proficiant, insistant eruditi in iis tamquam principiis, quæ supra a Nobis præfinita sunt; fideliterque teneant, Deum, conditorem rectoremque rerum omnium, eumdem esse Scripturarum auctorem : nihil propterea ex rerum natura, nihil ex historiæ monumentis

colligi posse quod cum Scripturis revera pugnet. Si quid ergo tale videatur, id sedulo submovendum, tum adhibito prudenti theologorum et interpretum judicio quidnam verius verisimiliusve habeat Scripturæ locus, de quo disceptetur, tum diligentius expensa argumentorum vi, quæ contra adducantur. Neque ideo cessandum, si qua in contrarium species etiam tum resideat; nam, quoniam verum vero adversari haudquaquam potest, certum sit aut in sacrorum interpretationem verborum, aut in alteram disputationis partem errorem incurrisse : neutrum vero si necdum satis appareat, cunctandum interea de sententia.

Permulta enim ex omni doctrinarum genere sunt diu multumque contra Scripturam jactata, quæ nunc, utpote inania, penitus obsolevere : item non pauca de quibusdam Scripturæ locis (non proprie ad fidei morumque pertinentibus regulam) sunt quondam interpretando proposita, in quibus rectius postea vidit acrior quædam investigatio. Nempe opinionum commenta delet dies; sed « veritas manet et invalescit in æternum (1). » Quare, sicut nemo sibi arrogaverit ut omnem recte intelligat Scripturam, in qua se ipse plura nescire quam scire fassus est Augustinus (2), ita, si quid inciderit difficilius quam explicari possit, quisque eam sumet cautionem temperationemque ejusdem Doctoris : « Melius est vel premi incognitis sed utilibus signis, quam inutiliter ea interpretando, a jugo servitutis eductam cervicem laqueis erroris inserere (3). »

Consilia et jussa Nostra si probe verecundeque erunt secuti qui subsidiaria hæc studia profitentur, si et scribendo et docendo studiorum fructus dirigant ad hostes veritatis redarguendos, ad fidei damna in juventute præcavenda, tum demum lætari poterunt digna se opera sacris Litteris inservire, eamque rei catholicæ opem afferre, qualem de filiorum pietate et doctrinis jure sibi Ecclesia pollicetur.

Hæc sunt, Venerabiles Fratres, quæ de studiis Scripturæ

(1) III Esdr. 4, 38. (2) Ad Januar. *ep.* LV, 21.
(3) *De doctr. chr.* III, 9, 18.

sacræ pro opportunitate monenda et præcipienda, aspirante Deo, censuimus. Jam sit vestrum curare, ut qua per est religione custodiantur et observentur : sic ut debita Deo gratia, de communicatis humano generi eloquiis sapientiæ suæ, testatius eniteat, optatæque utilitates redundent, maxime ad sacræ juventutis institutionem, quæ tanta est cura Nostra et spes Ecclesiæ. Auctoritate nimirum et hortatione date alacres operam, ut in Seminariis, atque in Academiis quæ parent ditioni vestræ, hæc studia justo in honore consistant vigeantque. Integre feliciterque vigeant, moderatrice Ecclesia, secundum saluberrima documenta et exempla SS. Patrum laudatamque majorum consuetudinem : atque talia ex temporum cursu incrementa accipiant quæ vere sint in præsidium et gloriam catholicæ veritatis, natæ divinitus ad perennem populorum salutem.

Omnes denique alumnos et administros Ecclesiæ paterna caritate admonemus, ut ad sacras Litteras adeant summo semper affectu reverentiæ et pietatis : nequaquam enim ipsarum intelligentia salutariter ut opus est patere potest, nisi remota scientiæ *terrenæ* arrogantia, studioque sancte excitato ejus *quæ desursum est* sapientiæ. Cujus in disciplinam semel admissa mens, atque inde illustrata et roborata, mire valebit ut etiam humanæ scientiæ quæ sunt fraudes dignoscat et vitet, qui sunt solidi fructus percipiat et ad æterna referat : inde potissime exardescens animus, ad emolumenta virtutis et divini amoris spiritu vehementiore contendet : *Beati qui scrutantur testimonia ejus, in toto corde exquirunt eum* (1).

Jam divini auxilii spe freti et pastorali studio vestro confisi, Apostolicam benedictionem, cælestium munerum auspicem Nostræque singularis benevolentiæ testem, vobis omnibus, universoque Clero et populo singulis concredito, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII Novembris anno MDCCCXCIII, Pontificatus Nostro sextodecimo.

LEO PP. XIII.

(1) Ps. XVIII, 2.

LETTRE DE SA SAINTETÉ

A

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE POITIERS

SUR

LA SECTE DE LA PETITE ÉGLISE.

Venerabili Fratri Augustino Uberto Episcopo Pictaviensi.

LEO PP. XIII.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Eximia Nos lætitia litteræ affecerunt, a dilecto Filio Nostro Josepho S. R. E. Cardinali Foulon, Archiepiscopo Lugdunensi, pridie nonas decembres anno superiore datæ, fauste significantes, homines eos, quibus a *parva ecclesia* est nomen, nobili viro Mario Duc, hodie primario ipsorum interprete, propensum quoddam studium ostendere ad schisma quo tenentur repudiandum, quærendamque rite communionem catholicam sub Episcopis per romanum Pontificem constitutis. Nihil enimvero jucundius Nobis obtigerit, quam si videamus ipsi paternas hortationes et vota Decessorum illustrium, Pii VIII, Leonis XII, Pii IX, æque ac sollicitudines Nostras ad optatum exitum aliquando perductas. Verum, quum idem dilectus Filius Noster jam ad cœlestem justitiæ coronam, Deo vocante, concesserit, tibi, Venerabilis Frater, cujus quoque in diœcesi, ut in Lugdunensi, non pauci esse dicuntur ejusmodi homines, satius duximus respondere; teque plane confidimus et certo scimus, adjutorem tam sancti gratique Deo operis strenuum maximeque industrium esse Nos habituros. Quum vero præclarus Antistes,

quem Ecclesiæ Lugdunensi nuper designavimus, honorem suum inierit, tuum erit hæc eadem consilia Nostra cum illo communicare, quo aptius proposita, rationibus conjunctis, eveniant.

In quo illud primum optime, quod, uti allatum est, res agatur cum viro laudibus animi egregio, atque cum eis hominibus, qui, etsi deplorando errore ducti, cum pastoribus legitimis communicare abnuunt, non tamen adversam Ecclesiæ foveant voluntatem ; quique non modo prava hæreticorum et catholici nominis hostium invitamenta rejecerint, sed catholicas professi doctrinas, catholicos etiam ritus ac disciplinam et precandi morem observent. Pulcherrima ex eo Nos tenet spes, homines ita animis comparatos non difficulter esse audituros qui cum prudentia admoneant et caritate : nam quæ de illis feruntur, dubitandi hæsitandique capita, admonitione potius indigent quam refutatione. Nempe affirmant, se unice sollicitos de proprio Ecclesiæ ac nativo jure asserendo ; nihil curare magis quam ut libertas ejus nulli obnoxia sit humanæ potestati ; hujusce rei firmam tutelam maximumque præsidium in eo censere ut Sacrorum Antistites, quos hierarchiæ gradus semel habuerint, stabili perpetuitate retineant ; eos propterea dignitate et sede sua nefas esse amoveri. — Profecto nemo unus sana mente putaverit, ista jura libertatemque Ecclesiæ quibuslibet privatis hominibus vel cuivis Episcopo plus cordi esse quam Apostolicæ Sedi, quæ omnium mater est et caput Ecclesiarum ; aut ipsam, ad illa procuranda Ecclesiæ bona, incitamentis egere eorum, quos, si vere catholici et haberi et esse velint, eidem obsequi et parere oportet maxime. — Fatendum equidem ratum sanctumque esse ut ne dignitate et sede sua, ullius opera humanæ potestatis, Episcopi amoveantur ; neque tamen diffitendum, id Apostolicæ Sedi, pro suprema in agnos et oves auctoritate, omnino licere, cum gravia rerum momenta atque summum Ecclesiæ bonum deposcant. Constat autem ex publicis monumentis, illos nimirum Episcopos, qui tam bene diuque erant de Ecclesia meriti, si primum quidem, neque satis fortasse comperta causa, invitationi Pii VII visi sunt restitisse, re postea melius consi-

derata et percepta, pontificiis hortamentis docilem præbuisse aurem ad unum omnes : constat pariter, decreta et præscripta Apostolicæ Sedis, quibus res catholica in Galliis quasi a ruinis restituebatur, ab eis ipsis Episcopis et ab universo Episcoporum cœtu fuisse plene probata. Quippe intellexere omnes, neutrum fas esse affirmare, Ecclesiam catholicam, vel a Galliis per Pium VII quodammodo exulasse, vel totam in aliquot hominum millibus, pastoris expertibus, constitisse. Illi igitur Episcopi, tum qui statim, tum qui deinceps jussis romani Pontificis obtemperaverunt, sicut antea firmitate propositi contra impiorum conatus et laboribus ærumnisque toleratis, sese Deo et Ecclesiæ *operarios inconfusibiles* exhibuerant, ita multoque amplius juverunt Ecclesiam et populorum consuluerunt saluti, quum pacis in illa conciliandæ causa religionisque apud Gallos relevandæ, abdicationem dignitatis suæ, salva omnino Sedis Apostolicæ auctoritate, Deo et Ecclesiæ obtulerunt. Qua de re exempla in annalibus sacris non desunt vetera et nova. Insignia quidem ad memoriam, simul factum S. Gregorii Nazianzeni, e sede Constantinopolitana, studio pacis, ultro cedentis, simul illa a S° Melchiade, Decessore Nostro, prolata sententia « quam innocens, quam integra, atque pacifica (1). » Hic enim ut Donati schisma, quod post tantam Diocletianæ persecutionis cladem vexaturum erat Ecclesiam Dei, sub initia extingueret, sic ex auctoritate statuit, ut quibuscumque locis duo essent Episcopi quos dissensio geminasset, is confirmaretur qui fuisset ordinatus prior, alteri plebs alia regenda provideretur (2); hoc erat ut catholicus Episcopus loco abiret, in ejus Episcopi commodum qui schisma ejurasset. Tanti bonum pacis in Ecclesia faciendum esse sanctus ille Pontifex existimavit, ut Episcopos jam scelestissimi schismatis reos, si ab errore viæ suæ ad sanitatem redire voluissent, catholicis integerrimisque Episcopis anteponendos decerneret; recte propterea ab Augustino salutatus tanquam « vir optimus, filius christianæ pacis, pater christianæ ple-

(1) S. Aug. Ep. XLIII, c. 5. (2) S. Aug. ibid.

bis (1). » Quæ præconia virtuti gestisque rebus Pii VII merito sane conveniunt. Ubi enim acerbitas temporum, benignissima Dei ope, interquievit, omnem ipse convertit animum omnesque curas ad vulnera sananda quæ Ecclesiæ in Galliis horrenda impietatis vis et multa et gravissima inflixerat. Id autem effecit per ea, quæ cognita sunt, plena providentiæ decreta et præscripta : atque una cum restitutæ religionis decore, pacem Ecclesiæ tam feliciter confirmavit, ut qui auctoritate ejus consecutus est Episcoporum ordo, gradu suo dignissimus et fidelibus venerabilis haberetur, atque ab omnibus ubique Episcopis in fraternitatis communionem reciperetur. Nulla igitur esse potuit causa jure probata, cur homines illi, quicumque fuerint, horum, de quibus nunc agitur, primi duces, sese ipsi, a christiani orbis innocentissima communione præciderent. — Neque hi vero suæ morum honestati et disciplinæ custodiæ, neque religionis studio fideique stabilitati confidant : aperte enim edicit Apostolus, hæc omnia nihil, remota caritate, prodesse (2). — Quod autem ipsos nullus admodum Episcopus tanquam oves agnoscit et habet proprias, ex hoc etiam plane evidenterque intelligant, se versari profugos ab ovili Christi. Clamat quippe S. Ignatius, apostolicus vir, idemque martyr illustris : « Scribam vobis iterum, si, Deo favente, nuntius mihi contigerit, vos ad unum omnes et singulos per gratiam convenire in una fide et in uno Jesu Christo, ut obediatis Episcopo et presbyterio, mente individua, frangentes panem unum, qui pharmacum immortalitatis est (3) », tum etiam : « Abstinete a noxiis herbis, quas non excolit Jesus Christus, quia non sunt plantatio Patris. Quotquot enim Dei sunt et Jesu Christi, hi cum Episcopo sunt; et quotquot pœnitentia ducti redierint ad unitatem Ecclesiæ, et hi Dei erunt, ut secundum Jesum Christum vivant. Ne erretis, fratres mei : si quis schisma facientem sequitur, regnum Dei non hereditat (4) ». — Eodem accedit quod nihil quidquam polli-

(1) Ibid.
(2) I Cor. XIII, 3.
(3) Ad Ephes. XX.
(4) Ad Polycarp. VI.

ceri sibi tales homines possunt de gratiis subsidiisque jugis sacrificii et sacramentorum; quæ, etsi sacrilege, valide tamen administrata, utcumque proderant ad eam *formam* seu *speciem pietatis*, quam notavit Apostolus (1), et fusius idem Augustinus tractavit, hæc perapte monens : « Potest enim esse visibilis forma palmitis etiam præter vitem, sed invisibilis vita radicis haberi non potest nisi in vite. Proinde corporalia sacramenta, quæ portant et celebrant etiam segregati ab unitate corporis Christi, formam possunt exhibere pietatis, virtus vero pietatis invisibilis et spiritalis ita in eis non potest esse, quemadmodum sensus non sequitur corporis membrum, quando amputatur a corpore (2). » At vero quum sacerdos jam supersit nullus qui eis ipsis adhæreat, ne talem quidem formam pietatis iidem præferre possunt; uno dempto baptismate, quod infantibus privatim conferre dicuntur, suscipientibus quidem, modo quum adoleverint schismate abstineant, profuturum, sed mortiferum dantibus, quippe qui id agant voluntario schismate impliciti.

Hæc omnia si attenta illi cogitatione considerent rectoque, ut par est, animo complectantur, fieri sane non poterit quin, gravi permoti sollicitudine, adducantur ut vocem audiant Dei miserentis, atque Ecclesiæ catholicæ et Apostolicæ, studiosissimæ matris, expleant vota. Res periclitatur omnium maxima et potissima; nam : « Quid vultis amplius, homines (ejusdem Augustini verbis valeat ad vos exhortatio), quid vultis amplius? Non de auro et argento vestro agitur, non terra, non prædia, non denique salus corporis vestri in discrimen vocatur : de adipiscenda vita æterna et fugienda morte æterna compellamus animas vestras. Expergiscimini aliquando (3). »

Reliquum est, Venerabilis Frater, ut curis studiisque Nostris, quibus pastoralis prudentia et caritas Archiepiscopi Lugdunensis itemque tua profecto erit responsura, optata incrementa afferat Deus, cujus gloria in revocandis ad salutem deviis

(1) II Tim. III, 5.
(2) Serm. LXXI in Matth., 32.
(3) Ep. XLIII, 3.

splendet mirifica. Nunc vero peculiaris benevolentiæ testem atque auspicem cœlestium munerum, Apostolicam benedictionem tibi et clero populoque tuo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIX julii anno MDCCCXCIII, pontificatus Nostri sextodecimo.

LEO PP. XIII.

S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Oratio ad S. Michaelem indulgentiis ditata.

Beatissime Pater,

Pater Laprost, Superior Abbatiæ e Pontigny diœcesis Senonensis in Gallia, provolutus ad osculum S. Pedis, implorat gratiam ut concedatur indulgentia centum dierum lucranda semel in die ab omnibus fidelibus utriusque sexus, qui corde contrito atque devote recitaverint antiphonam :

Sancte Michael Archangele; defende nos in prœlio, ut non pereamus in tremendo judicio.

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita die 19 Augusti 1893 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 Augusti 1893.

ALOISIUS CARD. SERAFINI, Præf.

Alex. Archiep. Nicopol., *Secr.*

II.

Indultum Sororibus Franciscanis Parisiensibus concessum favore infirmorum hospitalis cui inserviunt.

Beatissimo Padre,

La Superiora delle suore dette *garde-malades*, ossia infermiere, che sono Oblate francescane del Cuore di Gesù, della

casa esistente a Parigi (actuellement 61, Avenue de Saxe), umilmente prostrata al bacio del Sacro Piede, espone alla Santità Vostra che le dette suore spesso si trovano nel caso di assistere i malati anche all'agonia, e che questi, dopo aver ricevuto i santi sagramenti, non possono tuttavia essere assistiti da un sacerdote negli ultimi momenti, e cio in riguardo della numerosa popolazione che evvi nelle parrocchie di Parigi, in guisa che i parrochi non possono quasi mai trovarsi presso i moribondi.

Ed è perciò che l' oratrice fa umile istanza alla S. V., affinchè si degni di accordare a ciascuna delle dette suore della sua communità, che già da gran tempo esercitano la caritatevole missione d' infermiere in Parigi, il privilegio di far guadagnare ai malati, da loro assistiti nel momento dell' agonia, l' indulgenza plenaria, facendo loro baciare il Crocifisso ricevuto nell' atto della loro professione, benedetto a tale effetto dal Confessore della casa.

Che, ecc.

28 Febbraio 1893.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, confessario pro tempore existenti prædictarum Sororum, de quibus in precibus, facultatem tribuit benedicendi signo crucis tantum qualibet vice, ad effectum de quo agitur, eos Crucifixos qui jam sunt traditi præfatis Sororibus in actu professionis, ita ut unaquælibet earum suum proprium Crucifixum retineat, quem cum alio nequeat commutare, aut alteri ex sororibus tradere seu commodare, eoque utatur tantum in casu quo infirmis subministrans, ii in mortis periculo jam (sint) constituti, nec ullum receperint neque spes aliqua effulgeat eos recepturos esse a sacerdote opportunum pro eo tempore religionis auxilium ; iidem vero christifideles, si vere corde contriti ac christiano affectu hujusmodi crucifixos a prædictis sororibus porrectos fuerint deosculati, vel etiam tetigerint, plenariam indulgentiam in mortis articulo consequentur. Præsenti ad

septennium valituro, absque ulla Brevis expeditione, sed pro sororibus tantum piæ domus in civitate Parisiensi existentis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 6 Martii 1893.

A. CARD. SEPIACCI, PRÆF.
ALEX. ARCHIEP. NIC., *Secr.*

Une concession semblable doit être très rare. Le R. P. Beringer, dans son *Traité des indulgences*, parle bien de crucifix bénits par le Souverain Pontife et confiés à des prêtres, pour que ceux-ci le fassent baiser aux malades et leur appliquent ainsi l'indulgence plénière à l'article de la mort. Il nous apprend que cette faveur, fréquente avant la Bulle *Pia mater* de Benoît XIV, est plus rare aujourd'hui, et désigne deux Ordres religieux qui l'ont obtenue autrefois et la possèdent encore (1). Mais il est certainement très rare que cette faveur soit accordée à des religieuses, et il a fallu la condition particulière des malades de Paris pour y incliner le Souverain Pontife.

Toutefois, nous n'aurions probablement point publié dans la *Revue* cet indult, précisément parce qu'il est très particulier et qu'il n'est d'ailleurs accordé que pour sept ans, si nous n'avions trouvé, dans sa teneur et dans la publication qui en a été faite, matière à deux observations utiles. La première, c'est que la supplique, pourtant rédigée à Rome, puisqu'elle est en italien, a été modifiée sur un point important. L'exposé présenté au nom des Sœurs disait que les malades, après avoir reçu les derniers sacrements, n'avaient presque jamais l'assistance du prêtre à leur dernier moment, et demandait pour eux la faveur d'une indulgence plénière sous la condition de baiser le crucifix présenté par la Sœur.

(1) Tome I, page 345.

La concession est loin d'être aussi étendue ; elle n'est que pour les malades qui n'ont reçu aucun secours religieux et selon toute probabilité vont mourir sans qu'un prêtre arrive jusqu'à eux. C'est là une grande différence, mais elle se comprend. Ordinairement, en effet, en donnant les sacrements aux malades, les prêtres leur donnent aussi l'indulgence plénière suivant la formule prescrite par la Bulle *Pia mater* ; or, on sait que cette indulgence ne se réitère point, de plus, qu'elle est réservée pour l'article même de la mort. On conçoit donc que la grâce demandée n'ait pas été accordée avec l'ampleur sollicitée dans la supplique.

Voici notre seconde observation. Les *Analecta ecclesiastica* qui ont publié ce Décret (1), ont reproché à la *Semaine Religieuse* de Paris d'avoir commis plusieurs inexactitudes en l'annonçant et l'interprétant comme il suit :

Un rescrit très important a été donné par la S. Congrégation des Indulgences en faveur des *hôpitaux parisiens*. Il accorde aux *Supérieurs ecclésiastiques* des religieuses qui se consacrent au service des malades dans les *hôpitaux publics*, la faculté d'indulgencier pour chacune d'elles *un crucifix*, de telle sorte que tout moribond qui, d'un cœur contrit, baise ce crucifix, ou même le touche simplement, puisse gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort ; mais les religieuses ne peuvent faire usage de leur crucifix que dans le cas où le mourant est privé de tout autre secours religieux. Ce rescrit est une concession particulière.

Si la note de la *Semaine Religieuse* de Paris s'appliquait au rescrit ci-dessus, les *Analecta ecclesiastica* auraient pleinement raison ; cette note serait par trop défectueuse. Ce n'est point aux *hôpitaux parisiens* en général que la faculté est accordée, c'est aux religieuses d'un seul hôpital ;

(1) Août-Septembre 1893, page 363.

ce n'est point le *Supérieur* des religieuses qui est désigné pour bénir le crucifix, c'est leur *confesseur*; enfin, il est autorisé à bénir, non pas un *crucifix quelconque*, mais le *crucifix que chaque sœur a reçu lors de sa profession.* Mais les *Analecta* se trompent ; la *Semaine* de Paris n'a point publié la note dont il s'agit sans être bien informée ; il y a un autre rescrit, et c'est de celui-là que la *Semaine* a entendu parler. La *Revue des Sciences ecclésiastiques* nous en fournit le texte (1) :

SSmus .... Superiori ecclesiastico pro tempore monialium N... N... ad septennium facultatem tribuit benedicendi qualibet vice tot crucifixos, quot sunt tradendi præfatis monialibus, ita ut una quælibet earum secum proprium crucifixum retineat, quem cum alio nequeat commutare aut alteri ex monialibus tradere, eoque tantum utatur in publicis nosocomiis quibus inservit, civitatis Parisiensis, pro christifidelibus infirmis, qui ad extremum vitæ redacti alio quocumque religionis auxilio destituuntur. Ibi autem christifideles (2), si vere corde contriti ac christiano affectu hujusmodi crucifixos a præfatis monialibus porrectos fuerint deosculati vel etiam tetigerint, plenariam indulgentiam in mortis articulo consequentur.

La note de la *Semaine Religieuse* de Paris est donc de tous points exacte ; cela est si évident que nous n'insistons pas davantage.

(1) N° de Septembre 1893, page 283.

(2) *Sic ;* cependant *ibi* ne nous parait pas avoir de sens. Ne faut-il point lire : *ii autem Christifideles...*, comme dans le rescrit précédent?

S. R. ET U. INQUISITIO.

LES CLERCS PEUVENT-ILS ACHETER DES ACTIONS?

Nous devons à une bienveillante communication des réponses de la S. Inquisition sur cette grave question, et nous devons dire immédiatement qu'elles vont mettre fin, au moins quant à la pratique, aux divisions des auteurs.

Commençons par rappeler sur ce point l'enseignement de la *Revue*. Elle l'a résumé en ces quelques lignes dans une réponse faite à une consultation en 1879 (1), avertissant qu'on trouverait la preuve dans les volumes précédents (2) : « On doit regarder comme tombant sous la défense du négoce l'achat d'*actions* des chemins de fer, des compagnies d'assurance, de crédit, etc. Il n'en est pas de même des *obligations*, à moins qu'on ne les achète avec l'intention de les revendre en cas de hausse, afin de bénéficier ainsi de la différence entre le prix d'achat et de revente. »

Nous reconnaissons que l'on a contesté l'existence de la défense d'acheter des *actions*. Il nous suffit, pour le moment, de constater que le sentiment adopté par la *Revue* a été véritablement celui des Congrégations romaines. C'est ainsi qu'elles interprétaient les bulles pontificales sur le négoce interdit aux clercs; la preuve de ce fait résulte des décisions déjà rapportées dans la *Revue;* nous croyons bon de les rappeler.

(1) T. XI, page 115.

(2) T. VI, pag. 331 (320), 518 (500); VIII, 487; IX, 679; X, 116; XI, 115, 231; XIII, 335, XVII, 589.

I.

Nous citerons même intégralement une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dont la *Revue* n'a pas tiré tout le parti possible, parce qu'elle s'est bornée à citer les questions et les réponses (1). Or, l'exposé qui les précède montre on ne peut plus clairement que les motifs qui ont dicté la S. Congrégation sont précisément les arguments que la *Revue* s'est cru en droit de déduire des actes pontificaux :

CIVITATIS CASTELLI.

Super dubio an liceat clericis acquirere actiones Societatis vulgo dictæ di accomandita.

Episcopus Civitatis Castelli huic S. Congregationi exposuit instituendam esse ea in civitate societatem argentariorum, vulgo dictam *banca o Società di accomandita*. Cum porro institutores, ad fiduciam, nomenque eidem societati conciliandum, cupiant etiam ecclesiasticos viros eidem societati cooptare, eos nempe invitando ad acquirendas actiones, idcirco idem Episcopus animadvertens, quod sacri canones prohibeant clericos in sacris ordinibus constitutos vel beneficia ecclesiastica retinentes, quamlibet exercere negociationem, huic S. Congregationi dubium proposuit an liceat dictis clericis hujusmodi societatis actiones acquirere. Societatis institutum ac finem exponebat, nempe *Art. 3*. « La Società farà il commercio del denaro, o della carta, presterà sopra derrate, sopra mercanzie, e sopra ogni altro oggetto... s'incaricherà inoltre di ordini, commissioni, riscossioni, e negoziazioni di effetti commerciali mediante una provigione. — *Art. 18*. Al 1 marzo di ogni anno dovrà essere compilato il bilancio, e gli amministratori metteranno i dividendi a disposizione degli azionisti. »

(1) T. VI, page 333 (323).

Hujus S. C. Consultor de sua sententia rogatus, definitione, divisioneque istius societatis præmissa, concludit, eamdem nihil aliud esse, quam veram negotiationem; ideoque relate ad clericos subjici censuris omnibus a sacris canonibus et a summis Pontificibus comminatis, imprimis a Benedicto XIV in bulla *Apostolicæ servitutis* « contra clericos etiam per interpositam personam, illicitam negotiationem exercentes. » Ideo Consultor concludit Clericis in sacris ordinibus constitutis, vel beneficia ecclesiastica obtinentibus illicitum esse hujus societatis actiones acquirere.

In Congregatione itaque generali habita die 30 Januarii 1846 sequentia dubia fuerunt proposita :

I. Se sia permesso ai Chierici promossi agli ordini maggiori, o possessori di beneficii di acquistare le azioni della banca accomandataria di Città di Castello nel caso?

Et quatenus negative :

II. Se si abbia a supplicare Sua Santità per un benigno indulto?

Eminentissimi Patres, referente Eminentissimo Orioli, rescripserunt :

Ad I. *Non licere.*

Ad II. *Provisum in primo.*

30 Januarii 1846 (1).

Nous croyons inutile d'insister, tant cette réponse est formelle. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers professe très explicitement l'opinion qui soutient que les clercs promus aux ordres sacrés ou possesseurs d'un bénéfice font un véritable négoce « per interpositam personam » et tombent sous les prohibitions et peines portées par les bulles pontificales, s'ils prennent des actions d'une société en commandite. Or, comme le disait très justement la *Revue* en

(1) Bizzarri, *Collectanea*..., etc.; page 581 de la première édition, 530 de la seconde.

rapportant cette décision, on ne saurait établir aucune différence raisonnable entre les actions d'une société pour la création d'une banque, et celles d'une société pour l'exploitation d'un chemin de fer, ou pour toute autre opération commerciale et industrielle. Il faut donc généraliser la décision sous ce rapport.

Voici, du reste, une décision concernant les actions de chemins de fer. On a été longtemps sans en connaitre le texte précis; le *Journal de Rome* du 15 Avril 1857 en avait donné l'analyse; et, si cette analyse est exacte, on doit conclure que la décision ou les facultés données aux Évêques sont plus développées que ne le laisserait supposer le texte publié d'abord par Scavini, ensuite par la *Nouvelle Revue Théologique*. On construisait alors dans les Etats pontificaux une ligne de chemins de fer, à laquelle on avait donné le nom de ligne *Pio-centrale*, le Saint-Siège fut consulté, et voici le texte rapporté par Scavini :

Utrum sit licitum ecclesiasticis titulos super vias ferreas emere, lucrumque ex ipsis proveniens accipere?

Congregatio S. Officii, 1 apr. 1857, respondit :

Sanctissimus concedit facultates Episcopis communicandas per S. C. Episcoporum permittendi ecclesiasticis ut accipiant actiones DELLE STRADE FERRATE *de propria pecunia tantum.*

La note du *Journal de Rome* est du 15 avril, il n'est guères probable qu'elle se rapporte à une autre décision que celle-ci ; cependant elle est en désaccord avec le texte, en ce que cette feuille ne parle pas seulement de placements de leurs biens personnels faits par des ecclésiastiques, mais même de placements des fruits de leurs bénéfices. « Il est permis, » dit ce journal, « individuellement à tous les ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de prendre autant d'actions qu'ils jugeront à propos dans la Compagnie des

chemins de fer, ligne *Pio-centrale,* en y plaçant soit le produit de leurs biens particuliers, soit le fruit de leurs bénéfices. Il est également permis aux couvents, aux monastères et autres établissements pieux de prendre ces actions, mais seulement en y employant l'excédant des revenus qui pourraient résulter de l'administration de leurs biens respectifs (1). »

Dans la question actuelle, cette divergence n'a pas grand intérêt; nous n'avons qu'une chose à constater, c'est que la S. Inquisition, à qui on demande non pas la concession d'une faculté, mais une décision sur la question de droit, répond par l'envoi d'une faculté aux Évêques italiens pour autoriser de prendre des actions de la ligne *Pio-centrale*, sans doute à cause de la grande utilité de cette ligne pour les États pontificaux. C'est donc qu'elle croit à l'existence de la prohibition.

Nous bornons là nos citations; nous mentionnons seulement pour mémoire la pratique des Congrégations, qui avaient coutume d'accorder des indults, si elles trouvaient valables les raisons exposées, pour permettre à certains ecclésiastiques de conserver, souvent pour un laps de temps déterminé, cinq ans par exemple, des actions provenant d'héritages ou achetés de bonne foi. La *Revue* a eu l'occasion d'en citer plusieurs exemples (2). Ce que nous avons dit suffit, et nous venons aux décisions récentes qui nous ont été communiquées.

II.

Ces décisions sont au nombre de trois; nous les prenons par ordre de dates.

La décision la plus ancienne est de 1875, et nous

(1) Cf. *Nouv. Revue Théol.*, t. VI, p. 536 (517); t. XI, p. 231.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, VI, 533 (510); X, 116; XVII, 589.

avouons à notre confusion que nous aurions dû la remarquer bien plus tôt et en faire notre profit. Elle est insérée dans les Statuts que S. E. le Cardinal Monaco La Valletta, Évêque d'Albano, a fait imprimer à la suite du synode de ce diocèse, en 1886 (1). Nous donnons les deux paragraphes consacrés à la question du commerce des clercs, et nous avertissons que les notes sont prises des Statuts, comme le texte lui-même.

12. A temporalis lucri cupiditate et sæcularium negotiorum sollicitudinibus alieni sint : ideoque et a cambio activo tam proprio nomine quam per interpositam personam, et a prædiis alienis conducendis vel mercibus coemendis et altiori pretio vendendis vel societatibus sive prædiorum sive animalium ineundis, et a vendendo aut emendo in publicis nundinis modo litigioso et a serviendo in domibus sæcularium et ab exercendis officiis œconomi, ministri, agentis vel administratoris eorumdem abstinere debent (2).

13. Non sunt tamen inquietandi qui nomina seu actiones viarum ferrearum similiumque societatum aut arcarum publicæ utilitati inservientium de sua pecunia acquirunt, dummodo parati sint stare mandatis Sedis Apostolicæ et certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum vel quomodolibet suspectum, et dummodo nullam in iis societatibus administrationis partem suscipiant neque actionum earumdem societatum negotiationem exerceant (3).

(2) Clemens XIII, litt. encycl. *Cum Primum*, die 17 septembris 1759.
(3) S. O., die 17 novembris 1875.

C'est le numéro 13 qui est important pour nous. Il y a donc eu, dès 1875, une décision du Saint-Office dont le texte

(1) *Synodus Diœcesana Albanensis habita Diebus X, XI, XII Octobris anni MDCCCLXXXVI, Leone XIII Pont. Max., ab Eminentissimo et Reverendissimo Domino Raphaele Monaco La Valletta Cardinali Episcopo Albanensi.*

du numéro 13 nous donne *au moins* le sens. Nous disons *au moins;* mais la suite de cet article et la décision que nous allons citer tout à l'heure permettent de penser que S. E. le Cardinal Évêque d'Albano a dû rapporter non pas seulement le sens et comme une analyse de la décision, mais les termes mêmes de cette décision, ou peu s'en faut.

2° La seconde décision est de 1885; en voici le texte :

S. O., Feria IV, 15 Aprilis 1885.

Juxta exposita et attentis peculiaribus temporum circumstantiis, personas ecclesiasticas non esse inquietandas si emerint aut emant actiones seu titulos mensæ nummulariæ, dummodo paratæ sint stare mandatis S. Sedis, et se abstineant a qualibet negociatione dictarum actionum seu titulorum, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat ut vulgo dicitur *dei giuochi di borsa.*

3° Enfin, de la troisième décision nous ne pouvons dire qu'une chose : elle aurait été sollicitée cette année même par un Évêque. Il aurait demandé s'il est permis au clergé d'acquérir et de posséder des actions, et on lui aurait communiqué la décision de 1885. Malheureusement, on ne nous a pas transmis le texte même; nous ne pouvons donc rien dire de plus. Mais la source de laquelle nous tenons cette nouvelle ne nous laisse aucun doute.

Il ne nous semble pas téméraire, dès lors que trois décisions analogues ont été rendues par la S. Inquisition, d'y voir la pensée actuelle du Saint-Siège et de constater un grand changement.

Ce n'est pas que ces documents soient absolument complets; mais ils s'expliquent l'un par l'autre et se complètent mutuellement. Ainsi, il est regrettable que l'on n'ait pas l'exposé fait en 1885 à la S. Inquisition; puisque la réponse se réfère elle-même à cet exposé par les mots *juxta exposita*, on y pourrait découvrir les causes au moins

impulsives de la décision. Mais il n'y a pas bien à craindre, nous semble-t-il, que ces causes soient particulières et donnent à la décision un sens restrictif : nous avons en effet la réponse de 1875 qui nous rassure, en ce sens que S. E. le Cardinal Monaco n'eût pas manqué de faire connaître les restrictions et se fût bien gardé de généraliser, si la réponse ne l'eût permis. De même, la réponse de 1885 ne parle que des actions des *banques ;* seulement le texte du Cardinal Monaco est là pour nous rassurer encore, puisqu'il mentionne les actions des sociétés de chemin de fer et autres semblables et des caisses servant à l'utilité publique ; nous ne voyons pas dès lors que les décisions doivent être restreintes à telle ou telle espèce d'actions, pourvu qu'elles remplissent les conditions énoncées, dont nous parlerons bientôt. A son tour, le texte d'Albano contient une restriction qui ne se trouve pas explicitement dans la réponse de 1885 : « non sunt inquietandi qui acquirunt *de sua pecunia.* » mais nous pensons que cette restriction va de soi et n'a pas besoin d'être mentionnée. En effet, la défense qui est pratiquement levée par ces décisions est celle qui frappe les clercs et leur interdit le négoce : il y a une autre loi qui règle le placement des biens d'église et de lieux pieux, et des legs qui leur sont faits ; les décisions actuelles ne la visent pas et n'ont pas pour résultat de la modifier.

Ceci posé, quel est le caractère général de ces décisions ; quel sens faut-il leur donner ? A notre avis, ce serait aller trop loin et forcer le sens des mots que d'y puiser un argument contre l'existence de la défense, ou, si l'on aime mieux, d'y voir une solution de la question théorique qui a divisé les canonistes. Il nous semblerait plutôt qu'elles confirment l'existence de la défense en principe, puisque la liberté laissée aux ecclésiastiques est fondée sur *les circonstances particulières des temps.*

Si nos lecteurs considèrent attentivement les termes, ils trouveront dans notre siècle un précédent qui explique les termes employés et montre la pensée du Saint-Siège : « Non esse inquietandas personas ecclesiasticas quæ... *etc.*, dummodo paratæ sint stare mandatis S. Sedis; » ce sont les termes mêmes dont on s'est servi lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur le prêt à intérêt ; ces expressions se sont trouvées dans presque toutes les réponses, comme aujourd'hui nous les trouvons dans trois réponses déjà. Dans les deux cas, nous croyons que la même pensée a amené les mêmes paroles. La controverse n'est point tranchée au point de vue théorique ; mais les circonstances particulières à notre temps, peut-être aussi la controverse qui s'est élevée, la difficulté de trouver des placements d'argent sans prendre d'actions, ont déterminé le Saint-Siège à ce changement de jurisprudence.

Un mot maintenant sur les conditions mises à la permission donnée. Nous nous bornerons à rappeler la clause : « Dummodo parati sint stare mandatis S. Sedis, » assez claire par elle-même et connue depuis longtemps. Les autres conditions nous paraissent demander quelques explications.

Ici encore nous disons, comme plus haut, que les clauses du synode d'Albano, et celles de la réponse de 1885 se complètent mutuellement.

Dummodo certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum, vel quomodolibet suspectum. — De ce chef, il sera toujours défendu aux ecclésiastiques (et la raison est la même pour les simples fidèles) de prendre des actions (on peut dire aussi : *des obligations*, bien qu'il n'en soit pas question dans les décisions, parce que leur but n'est pas de parler des obligations) de sociétés qui se proposent un but illicite ou même suspect, par exemple, des actions de mauvais journaux. Ce serait coopérer au mal, ce qui n'est pas permis *lucri obventuri gratia.*

Dummodo nullam in eis societatibus administrationis partem suscipiant. — La raison de cette condition se comprend d'elle-même ; avoir une part dans l'administration de ces sociétés, ce n'est plus être simplement actionnaire ; c'est vraiment faire le négoce et se livrer à mille préoccupations tout à fait contraires à l'esprit sacerdotal. On a souvent dit en faveur de l'opinion douce que l'actionnaire est tout aussi tranquille et dégagé des affaires d'argent que l'obligataire ; il y a du vrai, pourvu qu'on applique ces paroles au simple actionnaire et non à l'administrateur.

Dummodo actionum earumdem societatum negociationem non exerceant, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat ut vulgo dicitur DEI GIUOCHI DI BORSA. — Nous connaissons déjà cette clause ; nous l'avons vue dans la réponse de la S. Pénitencerie du 25 Janvier 1888 sur le Crédit foncier italien (1). La S. Pénitencerie, consultée pour savoir si des ecclésiastiques pouvaient licitement acheter des obligations de cet établissement, déclarait qu'on peut le tolérer, pourvu que les règles qui sont de droit et doivent toujours être observées fussent respectées, « servatis de cætero servandis, » c'est-à-dire : « Personæ ecclesiasticæ se abstineant a qualibet negociatione prædictarum obligationum, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur, *di giuochi di borsa.* » C'est que, en effet, un ecclésiastique, soit en achetant des actions, comme la décision présente le lui permet, soit en prenant des obligations, chose qui, en soi, ne lui a jamais été défendue, doit toujours se souvenir qu'une loi générale lui interdit de se livrer au commerce, *sive per se, sive per interpositam personam*, et dès lors : 1° Que les *jeux de bourse* proprement dits tombent toujours sous cette loi ; 2° Que les achats ou ventes

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXI, page 258.

d'obligations et d'actions peuvent y tomber quelquefois. Nous l'avons déjà dit longuement en expliquant la décision de la S. Pénitencerie : si un clerc fait un commerce de ses actions ou obligations, s'il a pour intention, non pas de faire un placement de ses capitaux, mais de se procurer des bénéfices par la hausse ou la baisse des cours, en achetant en baisse et en revendant en hausse, c'est là le négoce défendu par la loi; et c'est ce que le Saint-Siège ne veut pas, même quand il déclare que les clercs peuvent acheter des obligations ou en les laissant acheter des actions (1).

(1) *Ibid.*, page 260 à 263.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Translato Festo Apparitionis B. M. V. de Lourdes, non mutanda antiphona ad secundas vesperas.

LUCIONEN.

De mandato Rmi Episcopi Lucionen., hodiernus Kalendarii diœcesani redactor S. Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Quando Festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ ultra diem undecimam Februarii transferri contingat, uti proximo anno 1894 evenit, propter occursum Dominicæ primæ Quadragesimæ, in secundis vesperis Apparitionis ad *Magnificat*, debetne usurpari Antiphona *Hodie gloriosa*, quæ propria videtur diei Apparitionis, 11 Februarii. an potius Antiphona *Ista est columba* ut in primis vesperis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Substituti Secretariæ S. Rituum Congregationis, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio rescribere rata est, videlicet :

Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit die 11 Augusti 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

VINCENTIUS NUSSI, *Secr.*
JOANNES PONZI, *Subst.*

II.

Goana.

Illmus ac Rmus Dominus Antonius Sebastianus Valente, hodiernus Patriarcha Indiarum Orientalium atque Archiepiscopus Goanus, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione subjecit, nimirum :

Dubium I. An stantes, aut genuflexi esse debeant Canonici initio Missæ privatæ Episcopi et ad benedictionem, cum eidem Missæ assistunt? Insuper in dicta assistentia an uti possint insignibus canonicalibus, an tantum superpelliceo, vel etiam rochetto, si ejus privilegio fruantur?

Dubium II. Potestne tolerari quod in officio Feriæ iv, v et vi Majoris Hebdomadæ cantus Lamentationum, Responsoriorum et Psalmi *Miserere* fiat simul cum sono organi aut aliorum instrumentorum, et quod, perdurante expositione Sanctissimi Sacramenti, concinantur versiculi *(Mottetti)* pariter cum sono organi aut aliorum instrumentorum musicalium, sive horis vespertinis Feriæ v, sive de mane Feriæ vi ejusdem Majoris Hebdomadæ?

Dubium III. In cantu Evangelii Passionis D. N. J. C., per Majorem Hebdomadam potestne admitti :

a) Usus trium pluteorum sive legivorum et totidem librorum?

b) Quod cantores habeant faciem conversam ad Celebrantem?

c) Quod unus cantorum sit in ambone et alii duo in separato quoque altari?

d) Cum Celebrans defectu Ministrorum debeat esse unus ex cantoribus Evangelii Passionis, debetne se collocare a cornu Evangelii, an vero a cornu Epistolæ?

Dubium IV. In aliquibus Goanæ Archidiœceseos Ecclesiis celebratur Festum transitus Beatæ Mariæ Virginis a die 13 ad diem 14 Augusti, per processionem qua defertur imago ipsius Deiparæ, in feretro deposita ac si demortua jaceret, ibique relinquitur usque ad primas vesperas diei Assumptionis; tunc imago

sistitur ac si viva esset. Licetne hujusmodi usus cum hisce ritibus tolerare?

Dubium V. Potestne tolerari ut velo seu pallio contegatur imago D. N. J. C. in processione Feriæ vi Majoris Hebdomadæ, quod generatim in Goana Archidiœcesi locum obtinet, quemadmodum etiam in processione super memorata transitus B. M. V. fieri solet?

Dubium VI. Prohibendusne erit usus contegendi ramis et floribus tumulos, qui eriguntur in ecclesiis occasione funeralium?

Dubium VII. In Seminario Bacholensi quotannis celebratur cum magno pompæ apparatu dies qua fit initium scholarum. Quæritur utrum hujusmodi solemnitas præbeat sufficiens motivum celebrandi, uti fit, Missam votivam solemnem de Spiritu Sancto? Et quatenus affirmative, poteritne Ordinarius indulgere veniam, ut in perpetuum hæc Missa celebretur?

Dubium VIII. Quum ecclesia præfati Seminarii Titularem habeat S. Ignatium de Loyola, debetne ejusdem Sancti nomen commemorari in oratione *A cunctis* in Missis quæ celebrantur in oratorio interiori Seminarii, loco nominis Sancti Patroni loci?

Dubium IX. Potestne Ordinarius locorum transferre propter quodvis etiam leve motivum festivitates quoad solemnitatem extrinsecam, et permittere quod in die proprio festi solummodo Missa diei cantetur absque alia pompa in eadem ecclesia, ubi celebranda erit festivitas in aliam diem translata?

Dubium X. Debetne aboleri, an servari potest communis praxis existens in Archidiœcesi Goana, quamvis ea sit contraria præscripto Ritualis, quod nempe in mandandis sepulturæ clericis vel pueris, Parochus, loco præcedendi, sequatur feretrum, saltem quando hoc defertur a clericis?

Dubium XI. Utrum Episcopo adsistente in throno Missæ celebratæ ab aliquo qui habeat dignitatem in Capitulo, possit hic sedere ad hymnum *Gloria* et ad *Credo* contra thronum Episcopi in sella instructa brachiis et fulcimento pro humeris?

Dubium XII. Utrum Canonicis Missam celebrantibus solem-

nioribus diebus, cum vel sine adsistentia Episcopi, liceat uti alba ornata fimbriis seu reticulo a cingulo deorsum?

Dubium XIII. Utrum, quando Ordinarius committit administrationem alicujus parochialis ecclesiæ Sacerdoti Regulari, debeat hic sequi in celebratione Missæ Kalendarium diœcesanum, an proprium Ordinis? Et, quatenus affirmative pro kalendario proprio Ordinis, utrum sacerdotes sæculares, in eadem ecclesia celebrantes, debeant diœcesanum kalendarium sequi, etiamsi id importet differentiam quoad colorem paramentorum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Stare debent tantum ad benedictionem, et adhibeant solummodo rochettum cum superpelliceo.*

Ad II. *Negative quoad Lamentationes, Responsoria et Psalmum* Miserere, *nec non ad reliquas liturgicas partes : in versiculis autem coram Sanctissimo Sacramento tolerari posse, attenta antiqua consuetudine.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem; Negative ad 2 et 3; ad 4 affirmative ad primam questionem, et detur Decretum in* Tridentina *14 Martii 1836 ad 4* (1); *Negative ad secundam.*

Ad IV, V, VI. *Tolerari posse.*

Ad VII. *Ad primam partem decernendum ab Episcopo: ad 2, Negative.*

Ad VIII. *In oratorio privato Seminarii Bacholensis, in oratione* A cunctis *exprimendum est nomen Sancti Titularis Ecclesiæ ejusdem Seminarii.*

(1) Il y a plusieurs fautes dans la citation du Décret de Trente; il porte dans Gardellini (nº 4777) la date du 12 Mars et non du 14; de plus, les questions et réponses utiles sont les numéros 2 et 3, et non 4. Voici le texte : « 2. An iis in Ecclesiis, in quibus ob sacerdotum defectum Celebrans in Hebdomada Majori decantare cogitur partem Passionis, illam decantare debeat in cornu Evangelii? — 3. An in Missa conventuali sive cantata sive plana, Passio legi debeat in cornu Epistolæ? — Ad 2. *Affirmative.* — Ad 3. *In Missa solemni tantum.* »

Ad IX. *Negative.*

Ad X. *Servetur Rituale Romanum Tit. VI, c. III, n. 1.*

Ad XI. *Obstant Decreta.*

Ad XII. *Tolerari posse.*

Ad XIII. *Ad 1am partem detur Decretum in* TUDEN *23 Maii 1840 ad 5* (1); *ad 2am partem, Dilata.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 16 Junii 1893.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

PRO R. P. D. VINCENTIO NUSSI, *S. R. C. Secr.*
JOANNES CAN. PONZI, *Subst.*

III.

CADURCEN.

R. D. Vicarius Generalis Rmi Domini Episcopi Cadurcen S. Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Ob temporum nequitiam sæpe contingit ut nonnisi difficillime habeatur minister qui missæ inserviat, ita ut sacerdoti a sacro abstinendum sit, nisi ministerio mulieris utatur. Quum vero dubitetur utrum hoc in casu vera adsit necessitas de qua in

(1) Il n'y a point de Décret IN TUDEN qui se rapporte à la date du 23 Mai 1840 ; le quatrième volume de Gardellini ne renferme qu'un seul Décret pour ce diocèse : il est sous le numéro 5050 et porte la date du 23 Mai 1846 ; la 5e question a un certain rapport avec celle de Mgr l'Archevêque de Goa. Voici le texte : « 5. Regulares utpote ejecti a suis cœnobiis in tota Hispania, et hanc ob causam tanquam Parochi, vel Vicarii variis ecclesiis præfecti, pro officio recitando, Missaque celebranda, an possint, vel debeant recitare officium, et Missam celebrare juxta Kalendarium Diœcesis, in qua ecclesiis deserviunt, vel juxta Regulare Kalendarium Ordinis, ad quem per professionem religiosam pertinent? — Ad 5. *Teneri in casu ad officium Ordinis, sed in diebus festis Missam pro populo celebrandam ut in Kalendario Diœcesis.* » C'est sans doute cette décision à laquelle renvoie la S. Congrégation.

Decreto S. Rituum Congregationis diei 26 Augusti 1836, hinc quæritur :

An urgens dici possit necessitas in casu quo sacerdos sacrosanctum missæ sacrificium celebrare non potest, quod minime necessarium est neque ad sacramentum pro infirmo conficiendum nec ad præceptum implendum ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio rescribendum censuit :

Negative.

Atque ita rescripsit ac declaravit.

Die 4 Augusti 1893.

CARD. ALOISI-MASELLA.

Pour bien comprendre ce décret, il faut d'abord remonter à la décision de 1836. On y suppose qu'un prêtre a préparé toutes choses à l'autel pour pouvoir se servir lui-même, et on demande si ce prêtre peut recourir à une femme uniquement pour répondre aux prières de la messe ; la S. Congrégation répond que la chose est possible en cas de nécessité. Voici le texte du décret :

10. Potestne Sacerdos, omnibus prius sibi commode dispositis, quæ ad sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis ?

R. *Affirmative, urgente necessitate* (1).

Mais quelle est cette nécessité requise pour que la décision de 1836 soit applicable ? C'est ce que le Vicaire général de Cahors veut faire préciser. Il suppose un prêtre qui n'a point de servant ou ne peut en avoir un que très difficilement, et qui va être obligé de ne point célébrer, s'il n'a recours à une femme pour lui répondre. Par ailleurs, la messe de ce prêtre

(1) S. R. C. in Veronen, 27 Aug. 1836, ad 10.

n'a point pour but de consacrer une hostie nécessaire pour administrer le saint viatique, ni de servir à l'accomplissement du précepte un dimanche ou un jour de fête. Ce prêtre est-il dans le cas de nécessité prévu par le décret IN VERONEN.? Non, répond la S. Congrégation.

Nous aurions désiré, pour notre part, que la question fût posée autrement, et qu'on eût demandé, par exemple, à la S. Congrégation, si le seul fait de n'avoir point de servant et de se trouver dans l'obligation de s'abstenir de célébrer, à moins de recourir au ministère d'une femme pour les réponses, constitue le prêtre dans la nécessité prévue par le décret de 1836. Rien n'empêchait de faire ensuite une seconde question, et de dire : *Et, quatenus negative ad primum dubium*, la nécessité requise par le décret IN VERONEN. n'existe-t-elle que lorsqu'un prêtre est obligé de consacrer pour administrer un moribond, ou de célébrer pour procurer l'accomplissement du précepte, ou peut-on admettre des raisons moins graves? Il y a, en effet, d'autres motifs que ceux qui sont mentionnés dans la question de Cahors, et on peut se demander si la S. Congrégation a entendu les exclure.

ORDRE DES MÉMOIRES

QUI PEUVENT SE PRÉSENTER AUX VÊPRES.

La controverse qui s'était élevée sur ce point entre les liturgistes est devenue plus vive cette année : si elle n'est pas terminée encore, au moins peut-on dire que les principaux arguments sont donnés de part et d'autre, et que ceux qui ont suivi la lutte avec intérêt ont maintenant les renseignements nécessaires pour se faire une opinion. Nous le croyons du moins, et nous nous proposons aujourd'hui de résumer la question pour nos lecteurs. S'il intervenait une décision de l'autorité compétente, il va sans dire que nous nous y soumettons à l'avance, et que nous nous empresserons de la faire connaître (1).

Textes invoqués dans la discussion.

Avant tout, nous devons faire connaître les textes sur lesquels on s'appuie, et dont chaque parti prétend donner le véritable sens. Ces textes, évidemment, sont les textes des Rubriques et les décisions de la S. Congrégation des Rites.

1. *Textes des Rubriques.* — Il y en a deux surtout.

a) D'abord, le titre IX, *De Commemorationibus, N° 11*, dans lequel la Rubrique elle-même trace d'une manière

(1) La *Revue* avait déjà traité la question lors de la publication du texte réformé des Rubriques (T. XVI, pag. 137-155); nous aurons à renvoyer le lecteur à cet article.

générale l'ordre à suivre quand il se rencontre plusieurs mémoires; le voici :

Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo. De Duplici, *licet agatur tamquam simplex,* fiat ante Dominicam, de Dominica ante Festum Semiduplex, de Semiduplici *etiam quando reducitur ad modum simplicis,* ante diem infra octavam, de die infra octavam ante Ferias Adventus, IV Temporum, Vigiliarum et Rogationum; et de dictis Feriis ante Festum Simplex...

Tout le monde convient cependant que ce texte contient plutôt un principe général, qu'une règle s'appliquant à tous les cas; même avant la modification des Rubriques, on était obligé de signaler certaines exceptions que nous retrouverons plus loin. On aurait pu, à ce moment, faire les corrections nécessaires pour les éviter; on ne l'a pas fait, et le texte n'a subi d'autre changement que l'addition des mots en italiques, nécessités par la simplification des doubles mineurs et des semi-doubles. Sans entrer, pour le moment, dans la controverse, nos lecteurs comprennent que, par ces mots, la S. Congrégation a voulu manifester son intention de conserver à la fête simplifiée, au moins en règle générale, la place qu'aurait sa mémoire, si cette fête n'était pas simplifiée (1).

b) Nous trouverons en outre la citation de la Rubrique XI, *De concurrentia officii, N° 10 :*

Cum vero occurrit, ut Festum Simplex veniat in Feria quarta et sexta Quatuor Temporum, in Feria quarta Cinerum, et in Vigiliis quæ jejunantur, Vesperæ antecedentes (nisi ea die celebratum sit Festum novem Lectionum) erunt de Feria communi per annum, non autem de sequenti, ut dictum est, cum

(1) V. *Nouv. Revue Théol.*, t. XVI, p. 146-149.

Commemoratione Festi simplicis in sequenti Feria occurrentis. Quod ideo non fit, quia sequens Feria habeat primas Vesperas : sed quia cum Festum simplex in sequenti die non habeat officium propter Feriam prædictam in ea occurrentem, nec etiam convenit illud habere primas Vesperas in præcedenti die. Et eadem ratione, si Festum simplex occurrat Feria quinta in Cœna Domini, in qua de eo non debet fieri Commemoratio, nulla etiam fiet Commemoratio in Vesperis Feriæ quartæ præcedentis.

D'autres textes seront allégués dans le débat; mais une citation à l'avance ne serait pas comprise, et d'ailleurs il faudra plutôt les analyser que les reproduire, à cause de leur longueur.

2. *Décisions de la S. Congrégation des Rites.* — La S. Congrégation a rendu trois décisions sur la question.

a) L'une, celle du 18 Décembre 1779, ad 1, 2 et 3 (Gardellini, n° 4395), est générale; nous la citons en premier lieu et intégralement, même avec les questions, bien que ces dernières soient moins importantes pour la discussion actuelle.

1. Sancti, qui in fine anni supersunt, vel sunt ritus duplicis, vel semiduplicis, diebus eorum propriis considerandi sunt tanquam simplices ex Decreto 26 Novembris 1735. In Rituali autem P. Cavalieri, *tom. I, cap. IV, decr. V*, legitur : hujusmodi officia tractari debere ad normam Rubricarum de Festis simplicibus, addita tamen commemoratione in secundis Vesperis. Sed cum per Decretum 23 Januarii 1745 facienda sit commemoratio S. Silvestri in die Dedicationis propriæ Ecclesiæ, dubitatur nunc : An si officia hujusmodi Sanctorum, vel sint ex se ritus duplicis, vel semiduplicis, inciderint in Festis solemnioribus primæ classis, fieri de illis debeat commemoratio, maxime in Dominica Paschæ et Pentecostes, et duobus sequentibus diebus (ubi etiam cessant octavæ), ac in Festo Corporis Christi et Ascensionis?

2. Ambigitur an talium Sanctorum (vel sint ex se ritus duplicis, vel semiduplicis) commemoratio recitanda sit in primis Vesperis primæ, vel secundæ classis?

3. Quæritur : utrum hujusmodi Sanctorum commemoratio præponenda, vel postponenda sit commemorationi Dominicæ, vel octavæ, seu infra octavam, si cum illis concurrat?

. . . .

Ad I, II et III. Commemoratio Sanctorum novem Lectionum, qui in fine anni supersunt, nec sunt transferendi ad annum sequentem, ut alias decretum; aut sint ritus semiduplicis aut duplicis etiam majoris, diebus eorum propriis (etiamsi occurrant in Festis primæ et secundæ classis) facienda est ad instar diei octavæ, et Dominicæ tam in occurrentia, quam in concurrentia, habita ratione ad ritum, quo descripti sunt in propriis Calendariis; exceptis tantum ultimo triduo majoris hebdomadæ, Festis Paschæ, et Pentecostes cum duobus sequentibus diebus, in quibus nulla Sanctorum commemoratio omnino tolerari debet? Quoad ordinem vero, si die eorum propria aliæ commemorationes occurrant, servetur, ut prius fiat commemoratio, de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium, aut Vesperæ integræ, aut Capitulum, aut dimidiæ.

b) Une autre décision, concernant un cas particulier, remonte au 10 Janvier 1693, ad 7, IN UNA GALLIARUM (Gardellini, n° 3301) :

Dies octava Sancti proprii. cadens in Festum Conceptionis B. Mariæ, et Dominica secunda Adventus die 7 Decembris, utrum in primis Vesperis B. Mariæ, primo loco fieri debeat commemoratio de Dominica Adventus, et postea de die octava Sancti proprii?

R. — Concurrente Dominica secunda Adventus die 7 Decembris cum Festo Conceptionis B. M. V., et die octava Sancti proprii, fieri debet in Vesperis prius Commemoratio Sancti proprii, deinde de Dominica, juxta dispositionem tabellæ secundæ

de concurrentia Dominicæ majoris, sive primæ, et secundæ classis cum die octava, ut ibi regula 4, quemadmodum præcise docet rubrica Breviarii romani *de Commemorationibus, num. 11.*

c) Enfin, une troisième décision est toute récente ; c'est la décision IN NITRIEN, du 15 Novembre 1890.

An, concurrente commemoratione Festi ritus duplicis simplificati cum commemoratione Dominicæ privilegiatæ, hujus commemoratio præcedere debeat alteram de Festo duplici simplificato, vel vice versa ?

R. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Points sur lesquels on est d'accord.

Pour bien circonscrire le débat, précisons d'abord les points sur lesquels l'accord existe entre les partisans des différentes opinions.

1° Tous s'accordent à constater que la décision de 1779 est générale, et donne l'ordre dans lequel il faut ranger les mémoires.

2° Tous conviennent également que la dernière phrase, qui commence par ces mots : *Quoad ordinem vero*... etc., a deux parties : la première qui doit être complétée comme il suit : *Servetur, ut prius fiat commemoratio de eo, de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium*, se rapporte à l'ordre qu'il faut suivre dans les commémorations IN OCCURSU, c'est-à-dire aux Laudes et à la Messe ; la seconde, qui se formule ainsi : *Servetur, ut prius fiat commemoratio, de quo, secluso impedimento, die illa celebrarentur Vesperæ, aut Capitulum, aut dimidiæ*, concerne l'ordre des mémoires IN CONCURSU, c'est-à-dire aux Vêpres.

3° On est encore d'accord pour déterminer l'ordre des mémoires quant à l'occurrence, je veux dire quand plusieurs offices tombent le même jour et qu'il s'agit de savoir dans quel ordre on en fera mémoire aux Laudes et à la messe. Nous sommes heureux d'emprunter un exemple au Docteur Piacenza, l'un de ceux qui sont entrés avec le plus d'ardeur dans la controverse que nous analysons. Il suit le Décret de 1779, et montre comment appliquer le premier membre de la phrase : *Prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium.* Voici ses paroles : « En casus : dies 21 Octobris est Dominica III ejusdem mensis; agendum est ergo de Puritate B. M. V. At in mea Ecclesia dies 21 Octobris est Festum duplex SS. Ursulæ et Soc., est VII dies infra octavam Dedicationis, est IV dies infra octavam S. Florentii Protectoris, et Festum simplex S. Hilarionis. Quomodo ordinandæ commemorationes in mea Ecclesia dicta die 21 Octobris, cum incidat in Dominica quæ est III mensis? Citatum Decretum probe docet. Secluso enim impedimento occurrentiæ a Festo Puritatis B. M. V. producto, ageretur officium SS. Ursulæ et Soc. duplex; secluso SS. Ursulæ et Soc. impedimento, ageretur officium de occurrenti Dominica; secluso hujus Dominicæ impedimento, ageretur de die VII infra octavam Dedicationis meæ Ecclesiæ; secluso hujus Dedicationis impedimento, ageretur de die IV infra octavam S. Florentii Protectoris; secluso denique hoc quoque impedimento, ageretur de S. Hilarione simplici. Itaque ecce nunc ordo commemorationis officiorum die 21 Octobris in mea Ecclesia impeditorum, cum prius agenda sit commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur OFFICIUM : in casu proposito, in festo digniori Puritatis B. M. V., ego commemorationem faciam : 1. De SS. Ursula et Soc.; 2. De Dominica; 3. De octava Dedicationis;

4. De octava Patroni; 5. De S. Hilarione simplici (1). »

On serait arrivé au même résultat en se bornant à suivre les indications du Titre IX, *De Commemorationibus, N° 11*, tel que nous l'avons cité plus haut. Mais, que l'on y prenne bien garde, ce texte de la Rubrique n'est pas complet; il laisse de côté l'occurrence d'un dimanche privilégié, et celle d'un jour octave, qui passent avant la commémoration du double mineur. C'est un des motifs pour lesquels nous avons dit que ses indications sont seulement générales. De sorte qu'il vaut mieux emprunter à la décision de 1779 le principe qu'elle pose : *Prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium*, et recourir ensuite à la table d'occurrence pour y trouver la préférence à attribuer aux différents offices qui se rencontrent le même jour.

4° Le même accord n'existe plus entre les auteurs, quand il s'agit de déterminer l'ordre des mémoires en cas de concurrence; mais, avant d'aborder ce sujet, nous avons à signaler un cas qui ne soulève pas de contestation. La Rubrique du Titre XI, *De concurrentia officii*, citée plus haut, s'applique littéralement à l'office d'*un simple*; on la généralise avec raison, et on arrive à cette loi générale, qu'il ne convient pas de faire les premières vêpres d'un office, lorsqu'on ne doit pas continuer cet office le lendemain. De là, découle la solution admise sans conteste, dont nous parlions tout à l'heure.

Supposons avec Gavantus qu'un jour octave tombe en un dimanche privilégié; le samedi précédent aucune fête. Quelles seront les vêpres du samedi? Seront-elles de l'octave? Il serait absurde de commencer à dire, sous le rite double, les vêpres d'une octave que l'on ne pourra continuer le lende-

(1) *Ephemerides liturgicæ*, année 1893, pag. 495.

main; aussi, dit Gavantus : « Recitabis Vesperas cum Psalmis Sabbati, a Capitulo de Dominica privilegiata; et in fine addes commemorationem diei octavæ, ut in primis Vesperis Festi : ita decrevit, me petente, S. R. C. die 9 Novembris 1622 (1). »

Quid, si un semi-double occupait le samedi? Écoutons Gavantus : « Si Festum semiduplex occurrat in sabbato ante Dominicam privilegiatam, quæ est simul dies octava, eo in casu in vesperis sabbati, antiphona et psalmi erunt de semiduplici, capitulum de Dominica privilegiata, commemoratio primum *de semiduplici*, quod habet dimidium vesperarum, et deinde diei octavæ, quæ in toto die sequenti die dominico nihil habet nisi meram commemorationem (2). » Cavaliéri est de l'avis de Gavantus : « Si vero Festum (*Sabbati*) semiduplex fuerit, cum hoc habeat dimidium vesperarum, congruit ut ejusdem commemoratio præferatur illi de octava, quæ in iisdem Vesperis non habet nisi meram commemorationem (3). »

En vain l'on objecterait que c'est aller formellement contre la Rubrique, qui prescrit de faire mémoire du double (et par conséquent du jour octave) avant le semi-double. Il n'y a aucun désaccord sur ce point parmi les auteurs anciens ou modernes; Cavaliéri répond que la Rubrique s'applique lorsqu'un office se trouve « in casu solius commemorationis » et que le semi-double dont il s'agit n'est pas en ce cas, puisqu'il a la moitié des vêpres. Gavantus dit de même qu'il faut appliquer la Rubrique quand les offices sont tous deux « in pari gradu commemorationum, » et que, cette fois il n'en est point ainsi du jour octave et du semi-double, puisque ce

(1) *In Rubr. Breviar. rom.*, sect. III, cap. VIII, n. 13.
(2) *Ibid.*, n. 22.
(3) T. II, cap. VIII, decr. 1, n. 10.

dernier a une partie des vêpres. A leur suite, nos auteurs modernes ne font pas la moindre difficulté sur ce point, et répètent que la Rubrique ne doit pas s'entendre à la lettre, mais bien suivant la pensée de la S. Congrégation, ou, comme nous l'avons dit nous-même, que cette Rubrique pose le principe général, mais qu'elle souffre plusieurs exceptions

Nous avons donc jusqu'ici accord entre les partisans des deux opinions; à partir de ce point, la séparation devient complète.

Controverse.

Si on a bien compris ce qui précède, on n'aura pas de peine à comprendre que la discussion actuelle porte sur l'ordre à établir entre les mémoires en cas de *concurrence*, c'est-à-dire aux premières et aux secondes vêpres.

Les EPHEMERIDES LITURGICÆ (1) et le Docteur Piacenza (2) prennent comme point de départ le cas du semi-double que nous rapportions tout à l'heure, et le généralisent. Ils ne recherchent pas si ce semi-double a eu en réalité la moitié des vêpres; ils voient en lui l'office du jour précédent, et cela leur suffit. Pour eux, aux premières et aux secondes vêpres, l'office *en concurrence*, et ils entendent par là l'office du jour précédent ou celui du lendemain, a toujours droit à la première des mémoires, quel que soit son rite, et quel que soit le rite des offices simplifiés dont il faut faire mémoire. Ils formulent donc ainsi leur règle : « Post orationem Officii in Vesperis primum fit commemoratio de alio concurrenti, scilicet de eo cujus officium pridie actum

(1) Cf. T. I, pag. 681, 731; t. II, p. 216; t. VII, p. 358, 422, 484, 570, 597, 603, 681.

(2) Le Docteur Piacenza a écrit sur cette question dans les *Ephemerides liturgicæ*; voir cette Revue, t. I, p. 732; t. II, p. 220; t. VII, p. 493, 681.

est, vel in crastino agetur (1). » Cependant, le Docteur Piacenza ne pousse pas son système jusqu'à ses dernières limites; sur les objections de ses adversaires (2), il a sans difficulté amendé cette proposition en exceptant le cas où on ferait le jour suivant l'office d'un simple (3), et il formule ainsi sa règle définitive : « Ante omnes alias commemorationes, post orationem officii, de quo capitulum actum est, semper primum facienda est commemoratio de alio concurrenti officio (4), dummodo non sit simplex (5). » Les *Ephemerides liturgicæ*, plus logiques, croyons-nous (6), se séparent en cela du Docteur Piacenza, et croient que le principe est applicable même dans le cas où l'office du jour suivant serait de rite simple : « Et nota, hoc comprobari etiam in casu, quo cum officio duplici concurrat officium ritus simplicis (7). »

D'autres, parmi lesquels se distingue M. Lafrasse, professeur de théologie au grand séminaire d'Annecy (8), ne veulent pas généraliser la solution empruntée à Gavantus, et trouvent que l'on ne saurait le faire sans s'exposer à contredire bien souvent le Décret de 1779 (9). Ils formulent donc ainsi la règle : « Post orationem Officii, in vesperis, primum fit commemoratio de alio officio concurrenti, dum-

(1) *Ephem. lit.*, I, 735.

(2) *Ibid.*, II, 218. (3) *Ibid.*, II, 220.

(4) Il faut sous entendre ici l'explication du mot *concurrenti*, et dire comme dans la proposition première : « Scilicet de eo, cujus officium pridie actum est, vel in crastino agetur. »

(5) *Ibid.*, p. 223.

(6) Nous nous expliquerons là-dessus un peu plus loin (page 635, not. 2).

(7) *Ephem. lit.*, VII, p. 359. Cf. etiam pag. 608.

(8) M. Lafrasse a aussi développé son système dans les *Ephemerides liturgicæ*, t. II, p. 217; il a, cette année, repris deux fois la plume dans les *Ephemerides* (t. VII, p. 422 et 597).

(9) *Ephem. lit.*, t. II, p. 218.

modo dimidias obtinuerit vesperas; deinde fit commemoratio de quo, secluso..., etc. »

Après M. Lafrasse, une Revue liturgique qui se publie à Macerata, *Il Monitore Liturgico*, est entrée en lice, et s'est montrée l'adversaire décidée du thème des *Ephemerides* et du Docteur Piacenza (1).

Il nous faut exposer les arguments sur lesquels s'appuient les deux opinions.

Arguments des partisans de la première opinion. — 1. Les partisans de la première opinion insistent sur ce qu'un office simplifié ne peut pas avoir de droit aux vêpres, ou, ce qui revient au même, ne peut pas être appelé à concourir avec l'office de la veille ou du lendemain, pour qu'on lui attribue tout ou partie des vêpres : car, d'après la Rubrique XI, *De concurrentia officii, No 10*, citée au commencement de cet article, il ne convient pas de donner des vêpres à un office qui n'a pas été récité ou ne le sera pas. Or, l'office de la fête simplifiée n'a pas été récité ou ne le sera pas; il n'est donc pas admis à concourir pour les vêpres. Dès lors, le concours aux vêpres se trouve borné entre l'office du jour et celui de la veille ou du lendemain; c'est l'un ou l'autre qui doit avoir tout ou partie des vêpres, suivant la dignité de chacun. Peu importe, quant à l'ordre des mémoires que l'un ou l'autre soit jugé le moins digne dans ce conflit qui s'appelle la *concurrence;* il reste toujours que sa mémoire, quel qu'en soit le rite, doit être préférée à celle de la fête simplifiée; car il ne serait pas raisonnable de donner, à la mémoire d'une fête qui n'a pas eu d'office, la préférence sur la mémoire d'une fête qui a eu au moins une part des vêpres, ou qui avait droit à cette part, « secluso impedimento festi dignioris. »

(1) Voir les numéros du 15 Août 1890, du 1er Juin et du 1er Sept. 1893.

2. Le docteur Piacenza trouve cette solution en parfaite conformité avec le Décret de 1779, que tout le monde regarde comme réglant la matière. En effet, quand la S. Congrégation prononce que la première mémoire appartient à la fête dont, « secluso impedimento, » on ferait l'*office* ce jour-là, elle règle l'ordre des mémoires IN OCCURSU, et l'empêchement dont elle parle, c'est l'empêchement d'OCCURRENCE. Par exemple, si l'office de la Pureté de la très sainte Vierge, la fête de sainte Ursule, le dimanche, etc., sont en occurrence le 21 Octobre, l'empêchement à supprimer le premier est l'office de la Pureté de la sainte Vierge ; l'office appartiendrait alors à la fête de sainte Ursule, c'est cette fête qui doit avoir la première mémoire, etc. Mais quand la S. Congrégation prononce que la première mémoire appartient à l'office dont, « secluso impedimento, » on célébrerait les *vêpres* en tout ou en partie, c'est l'ordre des mémoires aux vêpres qu'elle veut régler, et l'empêchement dont elle veut parler est l'empêchement de la CONCURRENCE ; cela ne regarde donc point l'office simplifié, qui ne peut être appelé à concourir, et dont la mémoire passe toujours après celle de l'office concurrent.

Pour le Docteur Piacenza, c'est faute d'avoir saisi cette distinction entre l'empêchement d'OCCURRENCE et celui de CONCURRENCE, que M. Lafrasse et les autres partisans de la seconde opinion sont en désaccord avec lui, et aussi, croit-il, avec le Décret de la S. Congrégation. Ils admettent la fête simplifiée à concourir, et ne font pas attention que, au lieu de supprimer l'empêchement de concurrence, comme ils le devraient, c'est à l'empêchement d'occurrence qu'ils s'en prennent pour régler l'ordre des mémoires aux vêpres. Exemple : supposez un dimanche privilégié en occurrence avec une fête double mineure ; cette dernière est simplifiée ; si le lundi se rencontre un semi-double, le Docteur Piacenza

donne à ce semi-double la première mémoire, parce que la fête simplifiée ne saurait être admise à concourir : comment lui donner des secondes vêpres, puisqu'elle n'a pas eu d'office? Et comment donner à sa mémoire la préférence sur la mémoire d'une fête qui, l'empêchement de concurrence enlevé, avait droit aux vêpres et aura l'office le lendemain? N'est-ce pas là, disent les partisans de cette opinion, le cas que tout le monde admet avec Gavantus? Si l'office concurrent n'a pas en réalité sa part des vêpres c'est tout à fait par accident, ce qui ne peut être dit de la fête simplifiée (1).

3. Les *Ephemerides* vont plus loin, et croient trouver dans les Rubriques elles-mêmes la justification de cette opinion. Voici comment : Les *Ephemerides* pensent que l'ordre donné pour les mémoires dans le N° 11 de la Rubrique *De commemorationibus* ne concerne point la mémoire de l'office concurrent, mais seulement les mémoires des offices occurrents, quand il s'en rencontre plusieurs. Évidemment, dit cette Revue, la Rubrique, dans ce N° 11, ne veut parler que des mémoires dont elle a parlé

(1) Voici comment s'exprime le Docteur Piacenza, au sujet du semi-double venant un lundi, après un dimanche privilégié, qui a amené la réduction au rite simple d'un double occurrent. Il rappelle le cas emprunté à Gavantus, et sa solution admise par tous, « quia semiduplex habuit saltem *dimidium vesperarum*. Bene quidem. Sed ulterius inquiritur : necesse est omnino ut officium concurrens habeat reapse saltem vesperas dimidiatas, an vero sufficit, ut ad hujusmodi dimidiatas vesperas jus habeat? S. R. C. in citato suo Decreto 18 Decembris 1779, perspicue docet, prius faciendam esse commemorationem, non de quo celebratæ sunt dimidiatæ vesperæ, sed *de quo*, SECLUSO IMPEDIMENTO, *celebrarentur... dimidiatæ vesperæ*. Ergo, etiamsi de sequenti semiduplici reapse non agantur vesperæ a capitulo, propter impedimentum positum a vesperis Dominicæ, quæ integræ esse debent juxta Rubricas, idem tamen semiduplex ad vesperas dimidiatas jus haberet, dicto impedimento secluso; quo jure caret omnino duplex simplificatum. Ergo de semiduplici sequenti, cujus essent dimidiæ vesperæ, prius agenda est commemoratio. » (Apud *Ephem. lit.*, II, 224).

dans les dix numéros précédents; or, elle n'a parlé que des mémoires d'offices ou de fêtes en occurrence, et a fait abstraction complète de l'office en concurrence. C'est au Titre XI, *De concurrentia*, qu'il faut se reporter pour savoir à quel rang, entre ces diverses mémoires, doit se placer la mémoire de l'office concurrent. C'est là qu'il est question « de commemorationibus festi vel celebrati vel celebrandi, quæ citra controversiam aliis præstant. Hinc festum duplex secundæ classis, quod per se commemorationem diei intra octavam excludit, eam nihilominus admittit, quando in secundis illius vesperis idem dies infra octavam habet concursum (1). »

Nous avons eu soin d'avertir plus haut que le Docteur Piacenza ne va pas jusqu'à étendre sa conclusion à la concurrence d'une fête simple avec l'office de la veille. Il distingue entre la fête *simple de sa nature*, et les fêtes empêchées en leur jour d'incidence, et, par suite, simplifiées, c'est-à-dire, qui ne sont simples que par accident. « Atqui inter similia quoad ritum, locum habet præferentia juxta majorem cujusque officii naturalem dignitatem, quæ, prout volunt Rubricæ, mensuratur a ritu quem haberent secluso occurrentiæ impedimento (2). » Il conclut de là que la fête simplifiée a sa mémoire avant celle du simple concurrent.

(1) *Ephem. lit.*, t. VII, p. 358, 485.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 228. — Nous avons fait remarquer plus haut que la logique est du côté des *Ephemerides*, qui étendent leur système jusqu'au simple concurrent. Pourquoi dépouiller ce simple du droit que, d'après ce système, donne la concurrence, en faveur d'un office simplifié qui ne peut concourir? Ce motif d'exception allégué par Piacenza prouve trop. Car, si les Rubriques veulent conserver à la mémoire simplifiée la préférence qu'elle aurait *juxta naturalem proprii officii dignitatem*, cela va jusqu'à l'élever au-dessus de la mémoire de toute fête de rite inférieur. On sait, en effet, que le décret de 1779 et le texte des nouvelles Rubriques maintiennent, contre l'opinion de Cavaliéri, à la mémoire de la fête simplifiée la place à laquelle son rite lui donne droit. Voir plus haut, page 623, et tom. XVI, p. 146-149.

Arguments des partisans de la deuxième opinion. — A. Les arguments des partisans de la deuxième opinion seront beaucoup plus courts à exposer.

1. Ils invoquent en premier lieu le Décret de la S. Congrégation des Rites rendu en Janvier 1693, et ne manquent pas de faire remarquer que ce Décret est doublement en leur faveur : 1° Parce qu'il suppose parfaitement que l'octave simplifiée du patron a sa mémoire avant celle de l'office concurrent ; ce qui est absolument contre la doctrine des adversaires ; 2° Parce qu'il dit nettement que la Rubrique N° 11 du Titre *De commemorationibus* s'applique au cas présent, que c'est ainsi qu'il faut interpréter cette Rubrique, et, par suite, que la mémoire de l'office concurrent n'a point la place à part et la prépondérance qu'on voudrait lui attribuer.

2. Après avoir invoqué l'autorité de la S. Congrégation des Rites, ils invoquent celle des liturgistes anciens et modernes. Pour éviter des longueurs, faisons comme M. Lafrasse, et bornons-nous à renvoyer aux auteurs eux-mêmes. Voici son texte : « In hanc nostram sententiam conspirant omnes liturgici auctores ; at ne longiores simus in eorum testimoniis referendis, loca tantum in quibus illa reperire est, indicabimus : Gavantus (*Comment. in Rubr. Brev. Rom., sect. III, cap. VIII, n. 14*) ; Cavaliéri (*Tom. II, cap. XVIII, Decr. 1, n. 13 et 18 ;* item *Decr. 2, n. 5 ;* item *Decr. 3, n. 1, 2 et 3*) ; A Carpo (*Part. II, n. 87*) ; De Herdt (*Sacr. lit. prax., edit. 6, part. IV, n. 263*) (1). »

3. Enfin, les partisans de cette seconde opinion se croient seuls en règle avec le Décret de 1779, d'après lequel la première mémoire appartient à l'office qui aurait les vêpres

(1) Apud *Ephem.*, t. II, p. 219.

entières, ou la seconde moitié des vêpres à partir du capitule, ou la première moitié jusqu'au capitule. Ils donnent de nombreux exemples, qu'il serait trop long de reproduire; citons en un seul, celui de la fête des cinq plaies de Notre-Seigneur tombant le 9 Mars, jour consacré à sainte Françoise romaine. Cette fête est simplifiée : aux premières vêpres, on fera mémoire de sainte Françoise, et en second lieu de saint Jean de Dieu, « quia, semoto impedimento, vesperæ dicerentur a capitulo de S. Francisca cum commemoratione S. Joannis; » aux secondes vêpres, mémoire de sainte Françoise, et en second lieu seulement des saints Quarante Martyrs, semidouble, « quia, secluso impedimento, vesperæ dicerentur integræ de S. Francisca, cum commemoratione SS. XL Martyrum. » Les adversaires, en donnant la première mémoire à saint Jean dans le premier cas, et aux saints Quarante Martyrs dans le second, blessent le Décret.

B. Ils répondent aux arguments de leurs adversaires.

1° L'argument tiré du N° 10 de la Rubrique *De concurrentia officii* est sans valeur. « Ex hoc enim id tantum inferri potest, scilicet, si incidat aliquod festum in Dominicam aut feriam, quæ illi prævaleat in occurrentia, non de festo, licet ritus superioris vesperæ dicendæ sunt, ne inchoetur officium quod continuari non poterit; et si de ambobus commemoratio fieri debet, præcedet commemoratio Dominicæ aut feriæ de qua fit officium. Hoc autem sententiæ quam propugnamus minime contradicit, ut patet (1). »

2° A l'argument des *Ephemerides*, qui essaient de trouver une différence entre la mémoire de l'office concurrent et les autres mémoires, et qui croient que la Rubrique *De commemorationibus, N° 11*, n'est pas applicable à la mémoire de l'office en concurrence, M. Lafrasse réplique

(1) *Ibid*.

que, jusqu'à présent, aucun liturgiste n'a ainsi compris les deux Rubriques, qu'il n'est guère croyable que tous n'aient pas eu assez d'attention ou d'adresse pour remarquer une pareille différence; de plus, il ne manque pas d'opposer le Décret de 1693, IN UNA GALLIARUM, où la S. Congrégation interprète la Rubrique dans un tout autre sens. Enfin, il examine la Rubrique elle-même, et n'a pas de peine à trouver qu'elle ne peut être interprétée au sens de ses adversaires (1).

3° Vient l'interprétation du Décret de 1779, donnée par le Docteur Piacenza; c'est le *Monitore liturgico* qui l'a plus vivement combattue. Il fait remarquer que cette interprétation ne saurait être véritable, parce que, dans cette hypothèse, la S. Congrégation n'aurait pas eu besoin d'introduire dans la décision les mots : *Aut capitulum, aut dimidiæ*, qui ne répondent plus à rien. En effet, si l'on suppose une fête double simplifiée à cause de l'occurrence d'un dimanche privilégié, et un office semi-double tombant le lundi, la fête simplifiée ne peut concourir; restent donc en présence le dimanche et le semi-double. Or, il faut supprimer l'empêchement du dimanche : « secluso impedimento, » dit la règle; le semi-double reste donc seul, et par conséquent, il aura les vêpres entières. A quoi servent les mots *aut capitulum, aut dimidiæ?* Montrez-nous un cas dans lequel ces mots peuvent servir (2).

(1) Notre dissertation était terminée, quand nous avons lu ce dernier argument de M. Lafrasse (*Ephem.*, VII, p. 597). Comme nous étions arrivé nous-même à la même conclusion, après examen de la Rubrique, et que nous l'avons développée plus loin, nous laissons notre dissertation telle qu'elle est, et nous nous bornons, pour le moment, à mentionner le fait.

(2) *Monit. liturg.*, Juin et Sept. 1893.

Notre sentiment.

Il est peut être téméraire à nous de prendre parti dans cette discussion ; nous ne le faisons certainement point pour entretenir la controverse, mais parce que nos lecteurs nous sollicitent de le faire. Nous répétons, du reste, ce que nous avons déjà dit en commençant cet article : nous désirons que le débat soit tranché par l'autorité compétente, et, si une décision intervient, quand même elle nous serait défavorable, nous serons les premiers à la faire connaitre.

A. — 1. C'est la seconde opinion qui a toutes nos préférences.

Elle a pour elle l'accord des liturgistes jusqu'à cette dernière discussion ; et c'est beaucoup. Les *Ephemerides* ont avoué que cette opinion est en effet l'opinion commune ; mais cette Revue a immédiatement ajouté qu'on l'a embrassée « ex errore, » pour n'avoir pas assez donné d'attention à la comparaison de différents passages des Rubriques. Nous sommes comme M. Lafrasse ; nous trouvons pour le moins téméraire de faire ce reproche à l'ensemble des auteurs.

2. Nous disons plus : le reproche tombe sur la S. Congrégation elle-même, qui a donné en 1693 une décision tout opposée au principe fondamental de l'opinion adverse. Quel est ce principe? C'est qu'une fête simplifiée ne peut concourir pour les vêpres. Il est remarquable que nos adversaires, je veux dire le Docteur Piacenza et les *Ephemerides*, n'ont pas même mentionné la décision IN UNA GALLIARUM de 1693 (1). Il est bien indubitable que cette décision, en

(1) Sans désigner autrement cette décision, les *Ephemerides* disent tout simplement : « In iis, quæ hoc in numero cl. Lafrasse breviter tangit, opportunum non arbitramur insistere. Tantummodo fas est animadvertere, Decreta authentica in collectione Gardelliniana contenta, esse impræsenti sub revi-

faisant passer la mémoire de l'octave simplifiée avant celle du troisième dimanche de l'Avent, nous est absolument favorable. De plus, la S. Congrégation, ordinairement si sobre de raisons pour justifier ses décisions, a trouvé bon de faire remarquer que sa réponse découle de la saine interprétation des Rubriques.

3. Enfin, nous croyons que cette opinion peut revendiquer à bon droit la pratique commune. Sans doute, avant la simplification des doubles mineurs et des semi-doubles, les cas de ce genre étaient rares, si l'on excepte certains calendriers particuliers très chargés. Il en était un pourtant qui se présentait partout, et que, partout, nous croyons pouvoir le dire, on résolvait dans le sens conforme à notre opinion. Quand un double de degré quelconque (à l'exception du 1er degré) tombait un dimanche et que l'office du lundi était semi-double, comment disposait-on les mémoires des vêpres? Nous croyons que les calendriers portaient généralement : *In vesperis comm. Dom. et seq.*, et non pas *Comm. seq. et Dom.*; on ne s'avisait pas de donner la préférence au semi-double du lundi, sous prétexte que le dimanche, étant réduit à une mémoire, ne peut pas concourir.

B. — Passons à l'examen des raisons de nos adversaires.

1. Nous rejetons absolument le grand argument sur lequel s'appuient les *Ephemerides*. Quand même il serait vrai que le n° 11 de la Rubrique *De commemorationibus*

sione : ut citra dubium, quidquid aliquid obscuritatis sapit, declarari, et quidquid ob resolutas quæstiones ab illa est expungendum, expungi profecto debeat, uti, ex. gr. indubie fiet ad controversiam quod attinet festorum, quæ primaria et quæ secundaria sunt. Ceterum, utcumque negotium vertat, et nos cum cl. Lafrasse in hoc convenimus, quod libenter obsequemur S. R. C., quidquid ei decernere placuerit » (T. VII, p. 609). Voilà une réplique à laquelle M. Lafrasse ne s'attendait certainement pas.

ne parle que des mémoires des offices occurrents, que tout le titre ne s'occupe pas des autres ; quand même il serait vrai que, au contraire, le titre *De concurrentia officii* ne parle que des mémoires de la fête en concurrence ; nous ne croyons point qu'on puisse tirer du fait les conséquences qui ont paru si indubitables à la Revue ; mais le raisonnement pèche par la base. Le titre *De commemorationibus* parle, quand l'occasion s'en présente, de la mémoire de la fête concurrente, et le titre *De concurrentia officii*, quand l'occasion s'en présente, parle des mémoires de fêtes occurrentes. Par exemple, au titre *De commemorationibus*, n° 4, on trouve qu'aux premières vêpres « festi solemnis principalis loci, » on ne fait pas mémoire « præcedentis festi novem lectionum » ; qu'on n'y ferait pas non plus mémoire du dimanche, « si celebretur feria secunda » ; mais que, aux secondes vêpres de cette fête, on fait mémoire du double, du semi-double, et du dimanche qui suivent. — Le n° 5 nous apprend qu'on suit les mêmes règles aux doubles de première classe. — Le n° 6 débute par dire que, aux premières vêpres des fêtes de seconde classe, on fait mémoire du double précédent, mais non du dimanche, ni d'un semi-double, ni d'un jour « infra octavam. » Il parle ensuite des mémoires *in ipsa die occurrentium* ; puis il termine par dire qu'aux secondes vêpres, on fait mémoire « de quocumque festo sequenti, etiam simplici, et de die infra octavam, si de ea fieri debeat officium die sequenti. » — Le n° 7 commence par parler des dimanches et des féries de l'Avent et du Carême, dont on fait mémoire « in utrisque vesperis et laudibus ; » puis, il est question des simples, qui ont aussi ordinairement une mémoire aux premières vêpres ; des dimanches *per annum*, qui ont leur mémoire « in utrisque vesperis. » — Au n° 8, la Rubrique explique comment se font les mémoires, et il suffit de la lire pour comprendre

qu'elle parle tout aussi bien de la mémoire de la fête qui est en concours que des autres mémoires. On y explique même comment doit se faire un changement de verset pour la mémoire *de B. M. V. in* SEQUENTI *sabbato facienda.*

Arrêtons-nous, pour ne pas prolonger cet article; mais on conviendra qu'il a fallu bien de la bonne volonté pour affirmer que le n° 11 de ce titre, en prescrivant l'ordre à suivre dans les mémoires, ne peut pas parler de la mémoire de l'office concurrent, parce qu'il n'a pas été question de cette mémoire auparavant. Les *Ephemerides* ont dit quelque part que notre opinion a été en effet commune, mais qu'elle était fondée sur une erreur (1); nous laissons à nos lecteurs le soin de juger si l'erreur ne serait pas du côté de cette Revue.

2. Il nous faut surtout parler de l'argument du Docteur Piacenza, et de la manière dont il entend le mot *empêchement* dans le Décret de 1779.

a) Selon lui, la phrase se décompose en deux autres : la première partie est celle-ci : « IN OCCURSU, prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, ea die celebraretur officium. » Voilà la règle pour découvrir l'ordre des mémoires aux laudes et à la messe, ou, pour parler d'une manière plus exacte, IN OCCURSU; l'empèchement dont il est question ici et qu'il s'agit d'enlever, c'est l'empêchement d'OCCURRENCE. Nous sommes d'accord en cela.

Au contraire, quand il s'agit DE CONCURSU, ou, si on veut, des mémoires des vêpres, la règle donnée par la S. Congrégation est celle-ci : « Prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebrarentur vesperæ, aut capitulum aut dimidiæ; » et l'empèchement dont la S. Con-

(1) « Sententia... communis erat, sed ex errore, ut arbitramur, inducta. » (T. VII, p. 360)

grégation entend parler, c'est l'empêchement de la CONCURRENCE, et lui seul. Nous sommes encore d'accord.

Mais entendons-nous bien ; il faut, en ce cas, regarder de quel office sont les vêpres, et se demander, si les vêpres n'étaient point de cet office, en d'autres termes, si cet office était enlevé, de qui seraient-elles ? Ceux-là donc feraient mal, et n'entendraient rien à la règle posée par la S. Congrégation, s'ils allaient immédiatement s'en prendre à l'office du jour, ou, ce qui revient au même, à l'office occurrent, et se demander : si nous n'avions point eu aujourd'hui, ou si nous ne devions point avoir demain tel office, de qui seraient les vêpres ? Ce serait le moyen de manquer souvent la solution ; ce serait, comme le dit avec raison le Docteur Piacenza, confondre occurrence et concurrence, empêchement et empêchement. Il faut considérer l'office des vêpres, et se dire : Si nous n'avions point telles vêpres, lesquelles aurions-nous ?

b) Ceci posé, deux cas très différents peuvent se présenter. Il se peut que les vêpres soient, en tout ou en partie, de l'office occurrent ; alors se demander : si nous n'avions point telles vêpres, lesquelles aurions-nous, ce sera enlever directement l'empêchement des vêpres, l'empêchement de concurrence ; mais ce sera aussi enlever *indirectement* l'empêchement de l'occurrence ; car il ne sera pas possible « in casu, » d'enlever les vêpres, sans supposer, par voie de conséquence, tout l'office enlevé. Prenons pour exemple le cas qui a motivé la décision IN UNA GALLIARUM de 1693. Se demander : si nous n'avions point ce soir les vêpres de l'Immaculée Conception, quelles vêpres aurions-nous ? N'est-ce pas, *indirectement*, supposer qu'on n'aura pas le lendemain la fête de l'Immaculée Conception ? Contre le Docteur Piacenza, je dis que cela est inévitable, et je ne vois pas que ce soit renverser l'ordre des empêchements, et s'en prendre à l'empêchement d'occurrence, au lieu de se

borner à viser l'empêchement de concurrence. Le moyen de séparer les deux, et de faire qu'on puisse supposer la disparition des vêpres sans supposer en même temps, mais indirectement, la disparition de la fête?

Au contraire, il peut se faire que les règles de la concurrence aient substitué à l'office du jour, ou à l'office occurrent, un autre office, de sorte que les vêpres ne soient pas du premier. C'est dans ce cas qu'il faut s'en prendre à l'empêchement de concurrence, à lui seul, et laisser l'autre intact. Du reste, si on se pose la question comme nous l'avons fait, il n'est pas possible de s'y méprendre, et l'on ne touchera aucunement à l'empêchement de l'occurrence. Prenons pour exemple la même fête de l'Immaculée Conception tombant le lundi, et supposons, qu'il y a le dimanche précédent une fête double simplifiée. Ici, l'empêchement d'occurrence, c'est la rencontre du second dimanche de l'Avent, et l'empêchement de concurrence, c'est l'office de l'Immaculée Conception; il n'y a pas moyen de les confondre, et il faut s'en prendre au second sans toucher au premier. On se demandera donc : si nous n'avions point ce soir les premières vêpres de l'Immaculée Conception, quelles vêpres aurions-nous? Et la réponse sera : nous aurions les vêpres du dimanche, parce que la fête simplifiée ne peut pas les avoir.

c) Et maintenant, je dis que lorsque l'empêchement de concurrence est le même que l'empêchement d'occurrence dans le sens ci-dessus exposé, la fête simplifiée peut et doit être admise à concourir pour les vêpres : pourquoi? Parce que la supposition faite en ce qui concerne les vêpres a pour résultat *indirect* de supprimer l'empêchement d'occurrence, qui est, *in casu*, inséparable de l'empêchement de concurrence; de sorte que supposer la disparition de celui-ci, c'est, par une conséquence inévitable, supposer aussi la disparition

du premier. Nous dirions volontiers que l'empêchement d'occurrence a son *contrecoup* sur la concurrence, et, parfois, apporte indirectement désavantage à la fête simplifiée en ne lui permettant pas de concourir. Revenons à l'exemple tiré de Gavantus. Si l'on doit faire le samedi *usque ad capitulum de semiduplici, a capitulo de Dominica privilegiata cum commemoratione octavæ ad modum simplicis reductæ;* en d'autres termes, si l'octave qui tombe le lendemain ne peut *concourir* pour les vêpres, c'est que cette octave subit, quant à la concurrence, le *contre-coup* ou la conséquence *indirecte* de l'empêchement d'occurrence. Dans l'hypothèse actuelle, au contraire, la fête simplifiée recueille, par la possibilité de concourir, le bénéfice de la suppression *indirecte* de l'empêchement d'occurrence.

Mais lorsque l'empêchement de concurrence est distinct de l'empêchement d'occurrence, il n'en est pas ainsi, et toucher à l'un n'est pas toucher à l'autre; la fête simplifiée ne peut pas avoir d'office aux vêpres, en d'autres termes, ne peut pas concourir.

On voit par cette distinction ce que nous prenons au Docteur Piacenza, et ce que nous n'admettons pas dans son système. Nous ne formulerions pas la règle comme lui; nous ne dirions pas : « In concursu prius fiat commemoratio de officio concurrenti, id est de eo cujus officium pridie actum est, vel in crastino agetur; deinde de quo, secluso impedimento,... etc. » Cela est vrai quelquefois; ce n'est pas vrai toujours. Nous ne jugeons pas bien nécessaire de mentionner, comme le fait M. Lafrasse, le cas de Gavantus, et nous nous contenterions parfaitement bien des termes mêmes de la décision de 1779. Mais enfin, si on y tient, nous dirions : « Prius fiat commemoratio de officio concurrenti, si forte dimidias habuerit vesperas; secus fiat de quo, secluso... etc. » Pour nous, cette phrase, entendue dans le

sens que nous venons d'exposer, répond à tout (1). Des exemples vont encore montrer plus clairement comment nous appliquons la règle.

Exemples.

On nous permettra de proposer chaque cas très brièvement ; de longues explications ne paraissent point nécessaires.

19 Mai 1893, feria VI post octavam Ascensionis. — Office occurrent, saint Pierre Célestin, double ; le lendemain, vigile de la Pentecôte, fête de saint Bernardin de Sienne, semi-double, simplifiée. Les vêpres du vendredi seront de saint Pierre Célestin, avec mémoire de la férie d'abord et de saint Bernardin ensuite. — Parce que, « sublato impedimento concurrentiæ, quod in casu est idem ac impedimentum occurrentiæ, id est, sublatis vesperis S. Petri

(1) Un liturgiste, auquel nous avons communiqué cet article, nous fait remarquer que nous n'avons rien dit de la décision IN NITRIEN, qui est pourtant en contradiction avec la décision IN UNA GALLIARUM. Réparons cet oubli, sans prendre, pour notre réponse, les facilités d'argumentation dont les *Ephemerides* nous donnent l'exemple (page 640, not. 1). Autant que possible, il faut entendre les textes de manière à éviter de les mettre en contradiction : *Jura juribus concordare debent.* Or, 1° la décision IN NITRIEN est plus vague, la décision IN UNA GALLIARUM précise nettement le cas auquel elle s'applique ; de plus, la décision IN NITRIEN ne contient que le mot *negative*, et ne le justifie pas ; la décision IN UNA GALLIARUM contient les motifs sur lesquels elle s'appuie, et affirment nettement qu'elle donne le vrai sens de la rubrique. Ce serait donc elle qu'il faudrait préférer en cas de contradiction. — 2° Mais pour nous, cette contradiction n'existe point ; les deux décisions ne s'appliquent pas au même cas. Le cas visé par la décision IN UNA GALLIARUM est connu : le dimanche privilégié a eu son office, et est empêché *in concursu* seulement par la fête du lendemain. Admettons que, dans la décision IN NITRIEN, l'octave du Patron tombe le dimanche, et l'Immaculée Conception aussi, en d'autres termes, que le dimanche soit empêché *in occursu ;* alors tout se comprend, et la mémoire du dimanche, *in utrisque vesperis et laudibus*, précède celle de l'octave.

Cœlestini, » saint Bernardin, qui est simplifié le lendemain, ne peut concourir pour les vêpres, et que les vêpres seraient de la férie (1).

2 Décembre 1893, samedi. — Fête de saint Bibiane, semi-double; le lendemain, premier dimanche de l'Avent, *de ea*, et saint François Xavier, double simplifié. — Vêpres *a cap. de Dom., com. præc. et S. Francisci Xaverii.* C'est le cas emprunté à Gavantus.

25 Février 1893, samedi des Quatre-Temps de carême. — Office (*apud nos*) de la sainte Lance et des Clous, transféré de la veille; le lendemain, second dimanche de carême, avec mémoire de sainte Marguerite de Cortone, simplifiée. — Le samedi soir, vêpres du précédent, avec mémoire du dimanche et de sainte Marguerite de Cortone. — « Quia, sublato impedimento concurrentiæ, quod non est idem ac impedimentum occurrentiæ, remanet vinculum S. Margaritæ Cortonensis, quæ concurrere non potest, et vesperæ essent a cap. de Dominica cum comm. S. Margaritæ. »

5 Février 1893, dimanche de la Sexagésime. — *De ea*, avec mémoire de sainte Agathe, double simplifié; le lendemain (*apud nos*), fête double de saint Constantien. — Les vêpres du dimanche sont de saint Constantien, avec mémoire du dimanche et de sainte Agathe. — « Quia, sublato impedimento concurrentiæ, quod non est idem ac impedimentum occurrentiæ, S. Agatha non est libera, nec concurrit, et vesperæ essent de Dom. cum comm. S. Agathæ. »

Terminons par deux cas que nous empruntons au Docteur Piacenza. Le premier se rapporte à l'année 1894, 21 Janvier. Ce sera le dimanche de la Septuagésime, et, dans une

(1) Cette solution est en désaccord avec celle des *Ephemerides* (t. VII, p. 570); mais la férie, qui aurait les vêpres, *sublato impedimento*, doit avoir la première mémoire.

certaine église, la fête de la Sainte Famille, de rite double majeur; le samedi, fête semi-double dans cette même église. — Selon nous, les vêpres du samedi seront de la Sainte Famille, avec mémoire du dimanche, du semi-double, et de sainte Agnès, simplifiée. — « Quia, sublato impedimento concurrentiæ, quod est idem ac primum impedimentum occurrentiæ, nempe festum S. Familiæ, S. Agnes remanet ligata impedimento occurrentiæ Dominicæ privilegiatæ et concurrere non potest ; Dominica autem jam fit libera et concurrere potest ; ideoque vesperæ essent a cap. de Dom. (*en prima comm.*), et *dimidiæ* ante cap. de semiduplici (*en secunda comm.*) ; ac tandem fieret commemoratio de S. Agnete ad modum simplicis reducta (1). »

Le dernier cas du Docteur Piacenza se rapporte au premier samedi de Juin. Ce jour-là, dans une certaine église, fête du Cœur très pur de la bienheureuse Vierge Marie, et occurrence de saint François Caracciolo, double simplifié ; le lendemain, 3e dimanche après la Pentecôte, dont on fait l'office. — Pour nous les vêpres sont « de corde B. M., cum comm. S. Francisci et Dom. — Quia, sublato impedimento concurrentiæ, quod est idem ac impedimentum occurrentiæ,

(1) Le Docteur Piacenza pose cet exemple comme un argument *ad hominem* à l'adresse du *Monitore liturgico*, qui ne cesse de réclamer un exemple dans lequel les mots *aut capitulum aut dimidiæ*, du Décret de 1779, servent à quelque chose, si l'on adopte l'interprétation que nos adversaires donnent de ce Décret (Voir plus haut, page 638). Piacenza trouve que, dans son système, le semi-double aurait, » in casu, *dimidias vesperas.* » (*Ephem.*, t. VII, p. 688.) Nous pouvons dire, nous, dans notre système, que le semi-double aurait *dimidias vesperas* ; mais dans le système de nos adversaires, non pas : à qui reviendrait la seconde moitié des vêpres, puisque, d'après eux, le dimanche et sainte Agnès ne peuvent concourir ? Le semi-double aurait *integras vesperas*, et voilà un argument *ad hominem* auquel il faut renoncer. Que si Piacenza donne la seconde moitié des vêpres au dimanche, il va contre son propre système, puisque, « sublato impedimento concurrentiæ tantum », il admet le dimanche à concourir.

id est sublatis vesperis Cordis B. M. V., S. Franciscus *indirecte* liberatur, et concurrit ; ideo vesperæ de eo cum comm. Dom. (1). »

Ces exemples suffisent amplement pour faire comprendre notre pensée ; nous n'insistons pas davantage.

(1) *Ephemer. lit.*, VII, p. 688. Cette fois, l'argument *ad hominem* est réussi : dans le système du Docteur Piacenza, les vêpres seront du Cœur de Marie, avec mémoire du dimanche et de saint François Caracciolo, parce que, ce dernier ne concourant pas, les vêpres, *sublato impedimento Sacri Cordis*, seraient *de sabbato, a cap. de Dom.* Voilà donc un exemple démontrant que le mot *aut capitulum* du Décret de 1779 n'est pas inutile dans le système de nos adversaires. L'impartialité nous fait un devoir de signaler le fait ; mais quelle étrange solution que d'imaginer ces vêpres *de sabbato, a cap. de Dominica !*

BIBLIOGRAPHIE

I.

THEOLOGIA MORALIS, auctore AUGUSTINO LEHMKUHL, S. J. Editio septima, ab auctore recognita et emendata. — 2 tom. in-8° (XXXVI et 1688 pag.). Friburgi-Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1893. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique). — Prix : broché, 20 fr.; relié, 25 fr.

C'est en 1890 que nous annoncions la sixième édition de cet ouvrage ; voici la septième aujourd'hui. Nous n'avons plus à en faire l'éloge; nos lecteurs connaissent le mérite de cette Théologie, et il suffit de leur faire savoir qu'une nouvelle édition est en vente.

D'ailleurs, ils connaissent assez l'auteur pour être bien sûrs qu'il revoit constamment son œuvre, et qu'il profite de tout pour l'améliorer. Cette fois, les améliorations sont peu nombreuses et peu importantes ; elles tiennent plutôt à la forme qu'au fond, et tendent à mieux expliquer plutôt qu'à changer l'enseignement. Comme toujours, l'auteur a profité des décisions des Congrégations romaines, a eu soin de les insérer et de faire les modifications qu'elles pouvaient nécessiter.

Signalons à ce propos une des modifications les plus importantes de la nouvelle édition ; elle concerne la force obligatoire du décret du 30 Juin 1886 sur l'absolution des cas réservés au Souverain Pontife. Instruit par la décision du 30 Mars 1892, que nous avons publiée à la

page 391 du tome XXIV de la *Revue*, le R. P. Lehmkuhl reconnait l'obligation de suivre désormais la pratique inaugurée par le décret, et insère la décision. Il reste cependant un point sur lequel nous ne serions pas de son avis; le docte religieux pense que l'absolution des cas réservés *sans censure*, donnée en cas d'urgence par un prêtre non muni de pouvoirs spéciaux, est *directe;* du moins, c'est ainsi que nous comprenons les deux passages suivants : « Si necessitas declinandi infamiam aliudve grave damnum instat, cum onere isto (*Romam recurrendi*) et sub pœna reincidentiæ, dari potest vera ideoque directa absolutio per quemlibet confessarium a casibus papalibus QUIBUSLIBET, etiam specialiter reservatis; neque distinctio inter longissimi, longi, brevis temporis impedimenta locum amplius habet (1). » Nous en rapprochons le passage suivant : « Norma nunc a S. Officio proposita relate ad casus papales clara est. Hæc non distinguit inter casus cum censura et sine censura reservatos (2). »

Nous croyons au contraire que la distinction entre les *péchés* réservés et les *censures* réservées est parfaitement faite dans le décret de 1886. Dans la réponse *Ad I^{um}*, pas de distinction, il est vrai : la question vise les péchés *et* les censures réservées, et on demande si l'impossibilité d'aller à Rome donne à l'Evêque ou même au simple confesseur le pouvoir d'en absoudre : la réponse est négative. Dans la seconde question, on veut savoir si, en cas de réponse négative ad I^{um}, on doit conclure que, à moins d'un indult et en dehors de l'article de la mort, il faut toujours recourir par lettre à S. E. le Cardinal grand Pénitencier pour l'absolution de *tous* les cas réservés au Souverain Pontife. On le voit : la seconde question se rapporte aux cas visés dans la première, elle est d'ailleurs précise et mentionne formellement *tous les*

(1) T. II, n. 410. (2) *Ibid.*, n. 413.

cas réservés au Souverain Pontife; donc pas de distinction encore. La réponse est affirmative; elle maintient donc la nécessité de recourir à la S. Pénitencerie pour *tous* les cas réservés au Souverain Pontife, pour les péchés comme pour les censures réservées. C'est ici que les choses vont changer; le Saint-Office prévoit le danger de grave scandale et d'infamie, et donne pouvoir d'absoudre au confesseur sous la condition de recourir par lettre *infra mensem*; seulement, il n'est plus question de *tous* les cas papaux, mais des *censures* seules : « At in casibus vere urgentioribus, in quibus, etc., dari posse absolutionem a *censuris* etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem *censuras*..., etc. » Le pouvoir donné ne s'applique donc qu'aux *censures*, et non aux *péchés* réservés; on n'a, pour ces derniers, que le remède qui existait avant le décret, celui d'une absolution *directe des péchés non réservés et indirecte des autres.*

Il n'est pas étonnant que les modifications deviennent de plus en plus rares dans les éditions successives de cette Théologie; elle ne peut plus guères changer d'une manière notable, à cause du soin avec lequel elle a été constamment revue. Seules, les décisions des Congrégations nécessiteront parfois des modifications. Déjà, la sixième édition et la septième se ressemblent assez pour pouvoir, au jugement de l'auteur, servir simultanément dans l'enseignement.

Nous répétons, en terminant, ce que nous avons dit déjà d'une édition précédente. Cette théologie a sa place marquée dans les bibliothèques de ceux qui aiment vraiment la science sacrée, et est appelée à rendre les plus grands services.

II.

INSTITUTIONES THEODICEÆ sive Theologia naturalis secundum principia S. Thomæ Aquinatis. Ad usum scholasticum accommodavit Jos. HOUTHEIM, S. J. Cum approbatione Rev. Archiepiscopi Friburgensis et Superiorum Ordinis. — 1 vol. in-8° (x et 832 pag.) prix : broché, 10 fr.; rel., 12 fr. 50. — Friburgi-Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1893. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

On sait que les Pères de la Compagnie de Jésus, autrefois professeurs à Notre-Dame du Lac, ont entrepris de publier une Philosophie complète ou pour mieux dire, une série complète de Traités de Philosophie scholastique. Six volumes, comprenant la logique, la philosophie naturelle ou cosmologie, la psychologie, la métaphysique, la morale et le droit naturel, ont déjà paru. Voici le septième, renfermant la Théodicée. Les différentes parties de cette œuvre ont reçu les plus grands éloges; tour à tour la *Civiltà Cattolica*, la *Revue catholique* de Louvain, la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, etc., les ont signalées à leurs lecteurs comme *devant marquer dans l'histoire de la philosophie scholastique*, comme une œuvre « dottissima e magnifica », un cours *vraiment monumental et magistral*, que « les gens du métier, les philosophes, les théologiens, les politiques, devraient sans cesse avoir sous les yeux. »

Le volume actuel n'est pas inférieur à ses devanciers; toutes les questions de la Théodicée y sont étudiées et exposées magistralement. L'ouvrage est partagé en deux parties : la première traite « de Deo, ut est in se, » la seconde, « de origine rerum a Deo. »

La première partie traite à fond de l'existence de Dieu, en expose les différentes preuves, examine les objections de certains philosophes; puis viennent les questions qui concernent l'essence et les attributs divins.

La seconde partie comprend cinq subdivisions : « de origine possibilium a Deo; de creatione; de conservatione; de concursu; de providentia. »

Cette doctrine est développée en trente chapitres, avec ordre et méthode. Les professeurs de Théodicée y trouveront, avec la sûreté de la doctrine, l'abondance des matières, la force de l'argumentation; c'est certainement un ouvrage remarquable, qui rendra de grands services.

III.

LOGICA in usum scholarum, auctore CAROLO FRICK, S. J. Cum approbatione Rev. Archiepiscopi Friburgensis. — 1 vol. in-8°; VIII et 296 pag.; Prix : broché, 3 fr. 25; rel., 4 fr. 75. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous avons dernièrement annoncé la Philosophie morale du R. P. Cathrein, S. J. Nous sommes bien aise de dire que ce n'est point un ouvrage isolé, et que des Pères de la Compagnie de Jésus se sont entendus pour donner une Philosophie complète en six volumes. Voici aujourd'hui le premier de ces volumes; nous en aurons bientôt un troisième, celui qui a, pour titre, la *Philosophie naturelle*.

Le traité de Logique du R. P. Frick est divisé en deux parties; la première s'occupe de la Dialectique et traite en trois livres des trois opérations de l'esprit, de l'appréhension, du jugement, et du raisonnement. Vient ensuite la seconde partie de la Logique, ou la Critique, dans laquelle l'auteur

a aussi trois livres pour parler de la nature et de l'existence de la vérité et de la certitude, des sources de la connaissance vraie et certaine, enfin « de universo veritatis criterio et ultimo certitudinis motivo. »

Tous nos souhaits pour la diffusion de ces ouvrages vraiment sérieux et solides, dont la librairie Herder poursuit avec une ardeur infatigable la publication.

IV.

I. LE RÉVÉREND PÈRE A. DE PONTLEVOY, de la Compagnie de Jésus. Sa vie par le P. ALEXANDRE DE GABRIAC, de la même Compagnie. Opuscules et Lettres. — 1 vol. in-12, 452 pages; 5e édition.

II. *Pour les jeunes gens :* NOUVEAUX ENTRETIENS ET DISCOURS, par le P. JEAN VAUDON, missionnaire du Sacré-Cœur. — 1 vol. in-18, 346 pages.

III. LE PURGATOIRE d'après les révélations des Saints, par M. l'Abbé LOUVET, missionnaire apostolique. — 1 vol. in-18, 402 pages.

IV. LA VENDÉE AVANT 1793 : LÉGENDES ET RÉCITS. — 1 vol. in-8°, xx et 330 pages.

Paris, Victor Retaux et Fils, libraires-éditeurs, 82, rue Bonaparte. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

I. Nos lecteurs savent combien est intéressante la Vie du R. P. de Pontlevoy, par le P. de Gabriac. Aux deux volumes qui contiennent cette vie, le R. P. de Gabriac a eu la pensée d'ajouter un troisième volume pour publier différents opuscules et des lettres du vénéré défunt. Des opuscules oratoires, sermons prononcés à Brugelette, canevas de retraites ou de discours, soit pour des enfants de Marie, soit pour des

professions religieuses; notice sur Madame la Comtesse de Saisseval; lettres nombreuses ou fragments de lettres sur les sujets les plus variés; voilà ce que contient le volume. Il est très intéressant, comme la vie elle-même du P. de Pontlevoy; la meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est de faire remarquer que le volume est déjà à sa cinquième édition. Nous pensons que la sixième ne se fera guère attendre.

II. Le R. P. Vaudon publie un second volume d'*Entretiens et discours aux jeunes gens*; le premier a eu un trop légitime succès pour que le second ne reçoive pas l'accueil qu'il mérite. Que dire, pour le louer, après ces paroles de Monseigneur l'Évêque de Nancy? « Vous possédez des dons précieux pour parler à la jeunesse : de hautes et fortes pensées, des sentiments élevés, l'imagination brillante d'un poète qui a fait ses preuves, un style toujours correct, élégant et facile. Vous aimez les jeunes gens, et vous savez leur faire aimer le vrai, le bien, et le beau. » Tous nos compliments à l'auteur, qui a su mériter un si bel éloge.

III. L'auteur du troisième ouvrage a voulu mettre à profit les révélations des saints et leurs rapports surnaturels avec le Purgatoire; il les avait d'abord étudiés pour lui-même pendant une longue maladie; les instances de ses amis, et surtout les encouragements de son vénéré Supérieur, Monseigneur l'Évêque de Samosate, vicaire apostolique de la Cochinchine occidentale, l'ont déterminé à livrer son travail à l'impression. Monseigneur de Samosate pense que « la lecture de cet ouvrage sera utile à toute âme qui a la foi : les paresseux, les lâches, les tièdes et ceux qui sont presque arrivés à l'indifférence pratique, en seront profondément impressionnés; les fervents, dans le clergé ou dans la vie religieuse, se sentiront portés à plus de perfection. » C'est tout le désir de l'auteur; et le succès de son livre, qui est arrivé à sa troisième édition, doit réjouir son cœur en lui

montrant que Dieu a béni son œuvre et lui a fait porter des fruits.

IV. L'auteur de *La Vendée avant 1793* voudrait voir écrire « les RÉCITS des *faits* et *gestes* de chacune de nos provinces françaises : récits historiques, agrémentés de ces belles LÉGENDES populaires qui s'y enlacent et qui les festonnent, comme le lierre et le chèvrefeuille autour des grands arbres. » Il estime « qu'il y a toujours une lumière, une vive leçon et de beaux exemples dans cette étude des anciennes mœurs, et dans cette mise en scène des institutions, des traditions et des coutumes d'autrefois. »

L'auteur a voulu réaliser son désir en ce qui concerne la Vendée ; son livre est intéressant, instructif, bien écrit : on le lit avec plaisir, et, avec lui, on redit cette parole d'Amédée Thierry : « La Vendée est un beau pays dont l'histoire, à toutes les époques, a présenté un remarquable caractère d'énergie et de grandeur. »

V.

L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, par le Chanoine Fr. NOËL, inspecteur diocésain. — Brochure in-12 de 80 pages. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

M. le Chanoine Noël, jusqu'ici professeur de religion à l'École normale d'Instituteurs, à Mons, inspecteur ecclésiastique cantonal, et récemment nommé inspecteur diocésain, met, dans le Manuel que nous annonçons, sa science, une belle intelligence et une expérience déjà mûre, au service de l'œuvre à laquelle il consacre son existence.

Cet ouvrage est divisé en deux parties.

La première traite de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école primaire, — de la portée religieuse de la loi de 1884, et — de l'organisation de l'école primaire.

L'auteur montre, dans le premier chapitre, le triste progrès du libéralisme maçonnique dans les voies de l'impiété et de l'intolérance, depuis 1842. Dans le chapitre suivant, il caractérise parfaitement la loi de 1884 : ce n'est plus l'alliance officiellement établie, en 1842, entre l'Église et l'État ; ce n'est pas non plus la rupture de 1879 ; elle tient le milieu : l'État remet aux communes la direction des écoles primaires, et permet au Conseil communal de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique locale à l'effet de régler l'enseignement de la religion dans l'école. Ici l'auteur développe le côté pratique de la question : l'enseignement de la religion étant inscrit au programme, il montre quels sont, relativement au cours, les droits des ministres du culte, les droits et les devoirs de l'instituteur, quel temps on peut y consacrer et quelle heure on peut choisir.

Dans le chapitre troisième, après avoir exposé l'organisation de l'école primaire communale, il traite de l'enseignement de l'Histoire Sainte. C'est une question d'actualité. Cet enseignement est inséparable de celui de la religion ; aussi a-t-il fait partie du programme dans toutes les écoles primaires jusqu'en 1879. Mais la loi de malheur l'en a banni avec le catéchisme ; il s'agit de l'y faire rentrer, ce qui présente quelque difficulté, parce qu'on en a perdu de vue l'utilité. L'auteur recommande à ce sujet la *Bible de l'enfance*, par l'abbé Martin de Noirlieu, et il a raison : « Qui mieux que lui, dit-il, a saisi la touche du récit intéressant et à la portée du jeune âge ? qui mieux que lui en a fait découler la règle morale qui convient à l'enfance ? »

Il termine cette première partie par un cri d'appel à l'adresse de ses confrères dans le sacerdoce : « Profitons de

la loi de 1884, dit-il, pour entrer dans toutes les écoles communales où nous pouvons exercer notre mission d'une manière honorable et efficace. Je le sais de science certaine, plus d'instituteurs communaux qu'on ne pense désirent reprendre avec le clergé les bons rapports d'autrefois. Ils sentent bien que le conflit entre l'instituteur et le prêtre est préjudiciable à tous deux, et préjudiciable en même temps à l'enfant, qui, partagé entre les deux autorités qui l'élèvent, ne sait plus laquelle respecter. » C'est là une grande vérité; mais ce qui fait gémir tous les honnêtes gens est précisément ce qui réjouit les sectaires ennemis de l'Église.

Afin de rendre la visite du prêtre dans l'école plus facile et plus fructueuse, et surtout pour assurer l'enseignement méthodique et complet de la religion, l'auteur en trace des programmes-types pour tous les genres d'école. Ces programmes, qui forment la seconde partie du manuel, ne sont pas susceptibles d'analyse. Nous pouvons dire qu'ils sont élaborés avec beaucoup de soin et de tact. C'est l'application très pratique des programmes sommaires donnés par l'autorité diocésaine. S'ils sont fidèlement suivis, l'enfant, dans le cours de ses six années d'école, acquerra sans peine une connaissance suffisante de la religion, et l'instituteur y trouvera sa besogne de chaque jour taillée à l'avance.

Comme conclusion, nous transcrivons les termes de l'Approbation donnée par M. le Vicaire-Général Bouvry au manuel de M. Noël.

« Nous en recommandons l'usage aux personnes auxquelles » il s'adresse. La première partie sera lue avec fruit, non » seulement par le clergé, par les instituteurs et institutrices, » mais aussi par les chefs de famille. Quant à la seconde » partie, elle facilitera l'enseignement de la religion donné » dans les écoles communales, en même temps qu'elle en » rendra les leçons plus agréables et plus utiles. »

VI.

NOTICES ET INSTRUCTIONS SUR LES SCAPULAIRES, CHAPELETS, CROIX ET MÉDAILLES, par M. le Chanoine Labis. In-18 de 140 pages. Quatrième édition revue et augmentée. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Ce petit livre n'est pas nouveau; il est même déjà fort répandu, car il a eu plusieurs éditions; mais il a été complètement refondu, augmenté et mis en harmonie avec les nombreuses décisions émanées du Saint-Siège, depuis les premières éditions. On peut donc dire que c'est un livre nouveau.

Le prêtre trouvera à la fin du volume toutes les formules authentiques pour bénir et indulgencier les Scapulaires, le Rosaire, le Chapelet de N.-D. des Sept-Douleurs et les autres Chapelets, les Croix et tous les objets de piété quelconques.

Ce qui sera particulièrement utile et agréable aux fidèles, c'est un *Calendrier perpétuel des Indulgences* que l'on peut gagner chaque jour, chaque semaine, chaque mois, et chaque année à jours ou époques déterminés, en portant les Scapulaires ou en faisant usage des objets de piété. Ce Calendrier est très soigné et sera d'un usage aussi pratique que commode.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

L'*Ami du clergé*, n° 36 de l'année courante (7 septembre 1893). revient sur une solution qu'il a donnée en 1888 (tome x, page 208-209) à propos de la récitation de l'*Angelus*, et en infirme notablement la valeur. Il ne regarde pas comme certain que l'on doive réciter l'*Angelus* à genoux les samedis de carême, à midi. Qu'en pensez-vous ?...

Par la même occasion, vous feriez bien de nous dire, s'il faut réciter le *Regina Cœli* ou bien dire l'*Angelus* à genoux, le samedi *infra octavam Pentecostes* à midi.

Rép. Ad I. — Celui qui nous fait l'honneur de nous adresser cette consultation n'en dit peut-être pas assez pour faire bien comprendre la méprise dans laquelle est tombé l'*Ami du clergé*. A la page citée du tome x, cette Revue avait en effet enseigné, avec preuves à l'appui, que le samedi, à midi, même en carême, il faut dire l'*Angelus* à genoux. Tout dernièrement, elle a enseigné le contraire. Un de ses abonnés le lui a fait remarquer, et c'est à cet abonné que l'*Ami du clergé* répond au numéro 36 de l'année 1893.

Sa réponse est assez singulière. « Que faut-il croire ? » lui demandait son abonné. Et l'*Ami du clergé* de répondre : « Ce que vous voudrez. » Nous trouvons que cette Revue se désintéresse trop facilement de la question. Elle n'ignore pas cependant avec quelle exactitude il faut accomplir les conditions des indulgences ; et, dès lors que l'inobservation d'une condition, pour quelque motif que ce soit, peut faire

perdre l'indulgence, il nous semble qu'il y a lieu d'étudier sérieusement, afin de renseigner les fidèles aussi parfaitement que possible.

L'*Ami du clergé* poursuit ensuite en avouant que la solution publiée en son tome X *s'était complètement effacée de sa mémoire*, quand il a émis une décision contraire. Soit; on ne peut pas demander à une Revue de relire toujours la Table générale ou les tables particulières des volumes parus, avant de répondre à une consultation. C'est une précaution qui serait très bonne, mais qu'il n'est pas toujours possible de prendre. L'*Ami du clergé* nous en donne la preuve; nous ne le chicanerons pas là-dessus.

Après ces préambules, l'*Ami du clergé* entre dans le cœur même de la difficulté. Son premier soin, dit-il, a été « de recourir aux traductions autorisées de la *Raccolta*,... ainsi qu'au texte italien, pour avoir les termes précis de la concession et en déduire la réponse ». Hélas! hélas! l'intention était bonne; mais....

Le texte italien qu'il cite est le texte d'une édition de la *Raccolta* antérieure à l'édition de 1887; l'*Ami du clergé* doit pourtant savoir que l'édition de 1887 doit désormais être uniquement consultée : « pro dubiis et controversiis dirimendis unice consulatur, » dit le décret d'approbation. Cependant, le mal n'est pas grand; car, après tout, le texte ancien dit substantiellement la même chose que le texte nouveau : il est même plus explicatif, et nous allons nous-même l'invoquer bientôt.

Nous n'avons rien à dire de la traduction donnée par M. Pallard; cet auteur a traduit exactement le texte ancien, et n'a jamais connu l'édition de 1887. L'*Ami du clergé* ajoute que la traduction du R. P. Beringer est identique. Il serait plus exact, selon nous, de dire que, dans le passage en question, le R. P. Beringer ne prétend point traduire la *Rac-*

colta, mais rapporter simplement, en caractères italiques, la déclaration de Benoît XIV. Comme les termes en italiques sont mot à mot ceux du Docteur Pallard, il se peut aussi que l'auteur ait fait un emprunt de quelques lignes à ce dernier.

Ce qui est piquant, c'est que l'*Ami du clergé* cite ensuite notre traduction à nous-même, sans s'apercevoir le moins du monde que nous avons eu sous les yeux un autre texte; comment n'a-t-il pas vu que, sans cela, tout en reconnaissant que nous ne nous écartions pas trop du fond, on pouvait légitimement nous reprocher d'en prendre bien à notre aise avec le texte à traduire? Mais enfin, n'importe; voici notre traduction, et, en même temps le texte de la *Raccolta*, édition de 1887.

Texte. — Il Sommo Pontefice Benedetto XIV, il 20 Aprile 1742, con Notificazione dell' Eminentissimo Cardinale Vicario confermo le suddette Indulgenze, ordinando che detta Orazione dal Vespero di ciascun Sabbato a tutta la Domenica seguente si reciti in piedi.

Traduction: — Le Souverain Pontife Benoît XIV, le 20 Avril 1742, par Notification de l'Éminentissime Cardinal Vicaire, a confirmé ces indulgences et réglé que cette Prière, à partir des vêpres du samedi et pendant tout le dimanche, doit être récitée debout.

Et maintenant, nous ne faisons pas difficulté d'avouer à l'*Ami du clergé* ce qu'il n'a pas vu, à savoir qu'il faut tenir notre traduction pour mauvaise : nous avons eu le tort de traduire *Vespero* par *vêpres*, tandis que, dans la circonstance présente, sa véritable signification est plutôt *le soir*. De sorte que nous regardons comme certain que Benoît XIV a entendu prescrire que l'*Angelus* se dise debout, non pas à partir des vêpres, mais seulement *le soir du*

samedi et pendant tout le dimanche. La suite le prouvera.

D'abord, il serait bien de recourir à la Notification de Benoît XIV elle-même. Plusieurs de nos lecteurs, et en particulier, celui qui, depuis lors, nous a adressé la consultation à laquelle nous répondons aujourd'hui, nous ont dit ne pas la connaître et l'avoir jusqu'ici cherchée en vain. Nous sommes bien aise de les avertir qu'ils la trouveront dans le Bullaire du Pontife (1) et dans Ferraris (2); le texte est italien; ils ont la traduction française dans la *Revue*, tome IV, page 105. Nous ne reproduisons que la partie utile du texte :

La Santità di Nostro Signore... conferma in primo luogo le indulgenze già concedute dalla santa mem. di Benedetto XIII, cioè....; ed inerendo alla disposizione della rubrica comanda, che detta Orazione dal vespero di ciaschedun sabbato a tutta la domenica seguente si reciti in piedi.

Cette citation justifie le changement de texte que nous avons constaté dans la nouvelle édition de la *Raccolta*; on a jugé avec raison que rien n'empêchait, dans la circonstance, de citer le texte exact de Benoît XIV. Cela n'empêche que l'on peut très bien comparer le texte actuel de la *Raccolta* avec le texte précédent, pour trouver dans ce dernier comme un commentaire autorisé des termes de Benoît XIV. Or, la *Raccolta* portait autrefois :

Benedetto XIV poi con Notificazione dell' Emo Card. Vicario pubblicata li 20 Aprile 1742, confermando le dette Indulg. dichiaro che l'*Angelus Domini*, etc., si dicesse in piedi tutte le domeniche dell' anno incominciando dai primi Vesperi, cioè dalla sera del sabato ;....

(1) *Bullarium Bened. XIV*, Mechlin., t. XIII, pag. 222.
(2) V° *Indulgentia*, art. VII, n° 20.

Tel est le texte cité par l'*Ami du clergé*; puisque cette Revue ne connaissait pas le texte actuel, comment a-t-elle pu hésiter et dire à ses lecteurs : « Croyez ce que vous voudrez »? Est-il rien de plus formel que ce texte? Ne dit-il pas expressément qu'il faut réciter l'*Angelus* debout tous les dimanches de l'année à partir des premières vêpres; et, comme si ce dernier mot pouvait susciter une objection pendant le carême, l'explication est tout de suite donnée; *à partir des premières vêpres, c'est-à-dire à partir du soir du samedi.*

Ce n'est donc pas l'*Ami du clergé*, c'est nous, qui, nous armant du texte nouveau, devrions soulever des difficultés; mais non, au lieu de dire, par exemple, qu'on a dû avoir des raisons pour changer cette rédaction trop explicite, c'est nous qui la défendons. Nous avons, pour nous guider, diverses décisions que l'*Ami du clergé* connaît, lui aussi, très bien, qui ont même motivé la solution qu'il a donnée en 1888; mais il n'ose plus maintenant en affirmer l'authenticité. Ici, c'est la *Nouvelle Revue Théologique* qui serait coupable; l'*Ami du clergé* veut bien reconnaître en effet que la question serait tranchée, « si ces décrets étaient authentiques »; mais il « en doute ». Ces décrets suspects, c'est la *Nouvelle Revue Théologique* qui les a cités. Défendons-nous donc et défendons-les.

Nous laissons de côté un décret de la S. Congrégation des Rites cité par M. Collomb; nous ne nous rappelons pas ce décret et nous n'avons pas M. Collomb sous la main en ce moment.

Ce qui donne à l'*Ami du clergé* des doutes sur l'authenticité de ces décrets, c'est qu'il ne les a pas trouvés dans les différentes collections qu'il a consultées. A cela, lui-même donne une réponse : il sait que « tous les décrets de la S. Congrégation des Indulgences n'ont pas été publiés; »

mais n'importe, il n'est point complètement rassuré : « cette omission, » continue-t-il, « n'est pas sans laisser quelques doutes dans notre esprit. » C'est tout ; il n'a pas d'autres raisons pour douter ; et c'est là dessus qu'il dit à ses lecteurs : « croyez ce que vous voudrez. »

Nous allons tâcher de le rassurer. Il est vrai que les deux décrets dont il s'agit ne se trouvent pas dans la collection de Ratisbonne, ni dans celle de Prinzivalli ; on en sera moins étonné quand on saura qu'ils portent les dates du 12 Février 1833 et du 18 Février 1835 ; or, de 1826 à 1836, nous n'avons pas un seul décret inséré dans les collections authentiques : il est cependant bien difficile de croire que, pendant l'espace de dix années, la S. Congrégation des Indulgences n'a rendu aucune décision.

En outre, on n'a pas coutume de demander un texte authentique de tous les décrets cités dans les discussions journalières entre théologiens ou canonistes ; on accepte communément comme tels ceux que l'on trouve « passim » en des auteurs sérieux. C'est ici qu'il nous faut apprendre à l'*Ami du clergé* que la *Nouvelle Revue Théologique* n'est pas le seul ouvrage dans lequel ces décrets sont rondement cités ou insérés comme authentiques ; il les trouvera dans l'édition Migne de Ferraris, au supplément que cette édition donne pour le mot *Indulgentia*, supplément qui est reproduit dans l'édition, non terminée encore, de la Propagande. Nous espérons que l'*Ami du clergé* voudra bien reconnaître que cette édition est sérieuse, et qu'on peut citer un décret après elle. Ajoutons, pour le rassurer davantage, que l'édition Migne est très répandue, que les décrets sont de date récente, que le premier au moins, sinon les deux, a été sollicité par un prêtre de la vénérable Compagnie de Saint-Sulpice ; est-il donc téméraire de supposer

que la publication eût suscité des protestations, si elle n'eût été bien régulière ?

Allons plus loin ; on croit facilement à l'authenticité d'un décret, quand sa doctrine n'a rien d'extraordinaire, quand il est en conformité avec d'autres documents authentiques, qu'il les analyse ou les résume bien, que les explications qu'il en donne sont en harmonie avec celles que contiennent des pièces officielles. A ce point de vue, que l'*Ami du clergé* nous dise ce qu'il a remarqué d'étrange dans les deux décrets en question. Les lettres de Benoît XIII et de Benoît XIV n'y sont-elles pas exactement résumées ? Ce que dit le décret de 1833 n'est-il pas conforme au texte de la *Raccolta*, que l'*Ami du clergé* nous a présenté comme le critérium d'après lequel il faut décider la question ? Quelle différence voit cette Revue entre les termes de la *Raccolta : cioè dalla sera del sabbato*, et ceux du décret : *in sabbato de sero ?* Alors pourquoi doute-t-elle de son authenticité ? Et que gagne-t-elle à ce doute, puisqu'elle admet le texte de la *Raccolta ?*

Dernier argument, plus décisif encore. Comment douter de l'authenticité d'un décret, quand les termes mêmes de ce décret sont répétés presque mot à mot en des publications officielles de la S. Congrégation ? C'est ce qui arrive pour le décret de 1835. Que l'*Ami du clergé* veuille bien comparer les neuf lignes dans lesquelles le décret de 1835 signale les conséquences de l'omission d'une œuvre prescrite pour le gain d'une indulgence ou de l'inobservation d'une condition, avec les lignes que la S. Congrégation des Indulgences, dans sa Préface de la *Raccolta*, consacre à la même question, et qu'il nous dise comment les termes même du décret ont pu passer dans l'œuvre de la S. Congrégation, si le décret est apocryphe.

Pour tous ces motifs, nous concluons sans hésitation aucune que ces décrets sont parfaitement authentiques, et,

pour trancher la question, nous en extrayons les réponses qui ont trait au doute actuel, savoir :

Du décret de 1833 :

II. Utrum sabbato, hora meridiana, prædicta oratio (*Angelus*) recitari queat sine genuum flexione, ad easdem indulgentias lucrandas?

Resp. Ad II. Negative, quia prædicta oratio sine genuum flexione recitari debet in *dominicis*, ac *vesperis antecedentibus, id est, in sabbato de sero, nec non tempore paschali*, etc., juxta sancita a san. mem. Benedicto XIV, 20 Aprilis 1742.

Du décret de 1835 :

Dub. III. *Angelus Domini*, etc., Dominicis recitatur stando; dominica incipit sabbato post vesperas; vesperæ dicuntur ante meridiem in Quadragesima. Sabbatis Quadragesimæ incipitur necne meridie ad recitandum stando dictam orationem?

Resp. Ad III. Nihil ponit inesse ritus Ecclesiæ quoad vesperas persolvendas ante meridiem in feriis Quadragesimæ; idcirco responsum ut in primo dubio.

Et voici le passage du premier doute auquel la réponse *Ad III* fait allusion :

Juxta litteras... Benedicti XIII,... præscribitur, precationem *Angelus Domini* flexis genibus recitandam esse, exceptis dominicis, incipiendo *Vespere Sabbati*, quibus recitari debet stando, nec non tempore paschali, quo intervallo, loco dictæ precationis, substituenda est Antiphona *Regina Cœli*....

Dans son IVe volume, la *Nouvelle Revue Théologique* concluait en disant : « On le voit, ces décisions sont claires et positives. Elles nous signalent en même temps le vice de la première opinion. Ses partisans veulent appliquer aux indulgences les règles liturgiques; mais à tort.... » Nous

n'avons rien à changer à ces paroles. Même le samedi de carême à midi, l'*Angelus* doit être récité à genoux. L'*Ami du clergé*, qui avait soutenu dans son tome x, et en s'appuyant sur les arguments de la *Nouvelle Revue Théologique*, la même conclusion, aurait bien fait, nous ne disons pas, de se relire lui-même avant de changer d'avis, mais de revenir à son premier avis et de le maintenir, lorsque sa méprise lui a été signalée.

Ad II. — On nous demande en second lieu si c'est le *Regina Cœli* ou l'*Angelus* qu'il faut réciter à midi le samedi « infra octavam Pentecostes ». Nous répondons sans hésiter : c'est le *Regina Cœli*, et par conséquent il faut le dire debout. Ceux qui voudraient dire l'*Angelus* commettent la faute que nous signalions tout à l'heure; ils veulent, par un texte des Rubriques, trancher une question d'indulgences. La Rubrique dit : « Post Nonam, celebrata Missa, terminatur tempus Paschale ». Donc, veut-on conclure, le temps pascal est terminé avant midi, et dès lors, c'est l'*Angelus* qu'il faut dire.

Point du tout. None est bien la dernière heure liturgique du temps pascal, cela est vrai; et la Messe solennelle qui se dit après None, parce que c'est un samedi de Quatre-Temps, et par conséquent jour de jeûne, est la dernière fonction liturgique du temps pascal. Mais la récitation de None a été anticipée; l'heure de None est midi, et va jusqu'à trois heures; le temps pascal va jusque là, c'est à dire jusqu'à l'heure des vêpres, qui sont la première heure liturgique hors du temps pascal. On est dans le temps pascal jusqu'à l'heure des vêpres, et par conséquent c'est le *Regina Cœli* qu'il faut dire à midi.

Nous avons, pour appuyer notre sentiment, le texte même de la Notification de Benoît XIV : « Comanda inoltre, che

durante il tempo pasquale, quale termina alli primi vesperi della dominica della SS. Trinità, invece della medesima orazione, si reciti in piedi l'antifona *Regina Cœli*, etc.... » Ce texte est aussi clair que possible, et la *Raccolta* a été mal inspirée en cette circonstance; au lieu de prendre le texte même de Benoît XIV, elle dit : « ... Che durante il tempo pasquale (il quale comincia col canto dell'*Alleluia* nella Messa del Sabbato Santo, e termina colla Messa del Sabbato avanti la Domenica della SS. Trinità) invece,... *etc.* » Elle a voulu signaler la dernière fonction liturgique du temps pascal; mais c'est prêter à l'équivoque; il valait mieux dire comme Benoît XIV : « .... e termina alli primi vesperi della Domenica della SS. Trinità ».

CONSULTATION II.

1° An inclinatio capitis facienda est ad nomen S[i] Joseph in ejusdem Missa votiva *conformi officio votivo*, et in commemoratione hujus Missæ votivæ?

2° *a*) An Episcopo jus est imperandi *simul plures* orationes, verbi gr. : de Spiritu Sancto, pro Papa, ad obtinendam pluviam, etc.?

b) Et quatenus negative, an, quando *nova* imperatur, antiqua suspensa censeri debeat?

c) An, cessante nova imperata, antiqua imperata reviviscat?

3° Si die 7 Julii occurrat officium *non* duplex, quisnam versiculus dicendus est ad vesperas pro suffragio B. M. V.? Nam versus *Ora pro nobis* jam dictus est pro Sancta Elisabeth Portugalliæ in 1[is] Vesperis. — Nonne tunc pro S. Maria sumendus est versiculus *Benedicta tu* e Laudibus officii B. M. V. in Sabbato? (Cfr. *Rub. general. Brev.* IX, 8.)

4° 14 Decembr. 1892 erat feria 4 quatuor temporum adventus; missa *aurea* erat missa octavæ Immaculatæ Conceptionis. — An 2[a] oratio dicenda erat de feria et 3[a] de Spiritu Sancto?

An vero nulla commemoratio? (Officium illa die erat de 7ª die infra octavam Immaculatæ Conceptionis.)

5° Si S. Maria Magdalena 22 Jul. in aliqua ecclesia nec 1ᵃˢ nec 2ᵃˢ vesperas habeat, ita ut hymnus proprius vesperarum recitari nequeat, quid de isto hymno faciendum; an simpliciter omittendus?

Resp. Ad 1. Oui. Voici en effet la rubrique du Missel, qui ne laisse subsister aucun doute : « Cum nominatur nomen Jesu, caput versus crucem inclinat : quod etiam facit cum nominatur in Epistola. Et similiter ubicumque nominatur nomen Beatæ Mariæ vel *Sanctorum, de quibus dicitur Missa, vel fit commemoratio*... semper caput inclinat, non tamen versus Crucem. » (De ritu celebrandi Missam, Tit. V, n. 2. — Cfr. De Herdt, T. I, n. 126; Bouvry, *Expositio rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Rom.*, T. II, Part. III, *Ritus celebrandi Missam*, Tit. V, *De Oratione*, Rubrica 2; et alii.

Resp. Ad 2. *a*) Les auteurs les plus autorisés en matière liturgique ne doutent nullement que les Évêques puissent prescrire la récitation de plusieurs oraisons à la Messe. Nous nous contenterons de citer Mérati, dont personne ne récusera l'autorité : « Advertere tamen est... quod hoc tempore Passionis, nec non infra octavam Paschæ et Pentecostes, et omnibus illis diebus, quibus ex præscripto Missalis dicuntur tantum duæ Orationes, Oratio supranumeraria a Superiore indicta (seu una, seu plures) superaddita est duabus illis aliis a Missali pro feria currente præscriptis, et post utramque a Missali præscriptam (1). »

(1) *Thesaurus Sacrorum Rituum*, Part. IV, Titul. VII. n. IV, fin. — Cf. Halden, *Ephemerologium ecclesiastico-rubricisticum novum*, Addit. et corr. pag. 20; P. Aloysius a Carpo, *Compendiosa bibliotheca liturgica*, Part. I, n. 94; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis juxta ritum Romanum*, Part. I, n. 72, R. 6°; Quæst. Mechlin. in Rubricas Missalis Romani, Quæst. 171; Adone, *Synopsis canonico-liturgica*, Lib. III, n. 1091.

Ajoutons à l'enseignement des auteurs la pratique de Rome, où il n'est pas rare d'avoir deux ou trois collectes surnuméraires. Il y en a une d'abord régulièrement ordonnée tous les jours de l'année. Une autre l'est fréquemment lorsqu'il y a lieu de craindre pour les récoltes. En outre, si le Pape devient malade, ou si le Conclave est assemblé pour lui donner un successeur, une nouvelle oraison commandée vient se joindre aux autres (1). Il en est quelquefois de même quand un Concile général est assemblé. Pourrions-nous blâmer ailleurs ce qui se fait à Rome?

On peut, enfin, à l'appui de cet enseignement et de cette pratique, invoquer l'autorité de la S. Congrégation des Rites, qui, dans un Décret général du 31 Mars 1821, approuvé par Pie VII le 3 Avril suivant, a déclaré que les Réguliers exempts sont tenus de réciter les collectes prescrites par l'Évêque. Notons-le bien : la S. Congrégation emploie le pluriel. Voici cette déclaration : « 1. An in ecclesiis Regularium, aliisque ecclesiis exemptis recitandæ sint Collectæ ab Ordinario loci præscriptæ? — R. Ad 1. Affirmative (2). » Si les Religieux exempts sont obligés de dire les oraisons commandées par l'Évêque, à plus forte raison la même obligation pèsera sur le Clergé séculier.

b) et *c*) Ou, en ordonnant une nouvelle oraison, l'Évêque suspend celle qu'on disait auparavant, ou non. Dans le premier cas, il est clair qu'on ne doit plus dire l'ancienne, au moins aussi longtemps qu'on dit la nouvelle : car cela dépend de la volonté de l'Évêque et de la manière dont cette volonté est manifestée. Dans le second cas, on doit continuer à dire l'ancienne oraison commandée, comme cela suit du même

(1) Cf. *Mélanges théologiques*, IIIe série, pag. 515 et suiv.

(2) Gardellini. *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4578. Vol. III, pag. 171 et 174.

Décret général, que nous venons de citer. Voici, en effet, ce que nous y lisons : « 2. An liceat Clero earumdem ecclesiarum ab iis recitandis cessare pro lubitu, antequam Ordinarius id jusserit? — R. Ad 2. Negative (1). »

Resp. Ad 3. Il faudra prendre pour sainte Élisabeth le verset du commun, et donner à la très sainte Vierge le verset *Ora*. Ainsi l'enseigne Aloys. a Carpo, *Kalendarium perpetuum*, Adnotat. ad 14 Martii et ad 8 Julii.

Voici, pour le prouver, le Décret de la S. Congrégation des Rites, 18 Déc. 1694, n. 3348, ad 1, *in una Ord. Discalceatorum SS. Trinitatis Congregationis Gallicanæ.*

« Cum ex Decreto S. R. C. sub die 2 Octobris 1683 permissum fuerit Religiosis dicti Ordinis, quod singulis hebdomadis fiat Officium sub ritu semiduplici, duobus diebus (exceptis temporibus Adventus et Quadragesimæ) una scilicet S. Joannis de Matha; et altera S. Felicis de Valois; et cum in primis vesperis versiculus sit dicendus pro commemoratione SSmæ Virginis; ideo orator supplicat de opportuno remedio. »

S. R. C. resp. : « Versiculum prædictum, juxta Rubricam Breviarii Romani, Tit. IX, num. 8, non esse repetendum, sed mutandum, ita tamen quod vers. *Ora pro nobis* dicatur de Beata Maria : pro aliis vero desumatur de communi Confessorum non Pontificum. »

Resp. Ad 4. Bornons-nous à De Herdt, Tom. I, n. 32 in fine : « Pro hac Missa, *dit-il*, sumitur votiva B. M. V. in Adventu *Rorate*, cum *Gloria* et *Credo*; dicitur una tantum oratio, si alia conventualis cantetur; quæ si non cantetur, *tunc fieri debent* commemorationes, ut dicitur n. 45. Si occurrat in die septima aut octava Conceptionis B. M. V., aut in alio ejusdem Festo, ut Exspectationis partus, non

(1) *Ibid.*

votiva, sed de octava aut festo cantari debet, cum commemorationibus præscriptis, ut dictum est supra n. 28 et 29. »

Or De Herdt a soin de bien prouver tout ce qu'il avance.

Cela étant dit, et, puisque vous n'avez pas de Messe conventuelle, vous devez, dans votre cas, faire commémoraison de la férie, mais omettre l'oraison du Saint-Esprit.

La raison en est que cette Messe est, comme le dit De Herdt, T. I, n. 45 : « 2° In votivis, quæ ad instar votivarum solemnium pro re gravi, ex speciali indulto, vel ex consuetudine cantantur, quales sunt... Missa aurea, etc. *Nullibi dicendæ* sunt Orationes communes, seu *quæ* 2° et 3° loco in Missis semiduplicibus assignantur. »

Or, puisque à cause de l'Octave vous ne pouvez pas chanter la Messe votive, « celebranda est, *dit De Herdt, T. I, n. 29 avec la S. R. C.*, Missa festivitatis aut de die infra Octavam *tanquam non* votiva, si de eadem octava recitatur officium. » (S. R. C. 26 Januar. 1793, n. 4447, ad 2; in *Balicen;* 12 Nov. 1831, n. 4670, ad 1, in *Pistorien.*) Il vous faut donc omettre l'oraison du Saint-Esprit.

Mais si le jour où l'on chantera la Messe d'Or, on célèbre l'office d'un saint, etc... quelles commémoraisons devra-t-on faire à cette Messe, dans les églises où il n'y a pas de Messe conventuelle? Auparavant les liturgistes étaient assez partagés (Cfr. Romsée, *Praxis celebrandi Missam*, T. I, Part. I, Cap. I, Art. XI, in fine; Janssens, App. ad Tit. IV, n. 16; *Revue Théol.*, Tom. I, pag. 492, an. 1856, où elle renvoie aux *Mélanges théologiques*, 1re série, 2e cahier, p. 120; et T. IV, p. 664-648). Mais aujourd'hui la question a été tranchée par la S. Congrég. des Rites, 29 Déc. 1884, in *Lucionen*, ad I, n. 5929, Décret que De Herdt, Tom. I, n. 45 in fine, résume ainsi : qu'il faut faire les commémoraisons « quæ fiunt in festo solemni, *nempe* de Dominica, Octava privilegiata, feria majori, item de festo duplici et

semiduplici, non autem de octava communi, simplice et vigilia. »

Que pendant l'octave de l'Immaculée Conception, on ne puisse pas prendre la Messe *Rorate*, mais qu'on doive prendre celle de l'octave, bien que ceci soit assez prouvé par les Décrets, cela ressort encore, mais d'une manière toute spéciale du Décret du 5 Sept. 1851 in *Mechlinien*, donné expressément à l'occasion de cette Messe. Ce Décret, qu'ont publié les Directoires de Malines en 1852, et de Tournai en 1858, se trouve aussi rapporté par Falise, *S. R. C. Decreta authentica*, V° *Missa*, § XI, n. 6. En voici le texte :

Ex immemorabili consuetudine in omnibus fere Ecclesiis Archidiœcesis Mechliniensis cantatur Missa votiva ad instar solemnis pro re gravi de B. M. V. Feria quarta Quatuor Temporum Adventus. Pro hac Missa, quæ celebratur cum maximo populi concursu, et ex auctoritate seu indictione legali Ordinarii (uti testatur R. P. Hermannus Janssens Ordinis FF. Minorum Recollect. in opere quod inscribitur *Explanatio Rubricarum Missalis*) sumitur votiva de Beata Maria tempore Adventus *Rorate*, etiam cum dicta Feria IV incidit in ipsam diem Octavam Immaculatæ Conceptionis (ut fiet anno 1852) vel pridie, prout docet laudatus Auctor, Part. I, *Append. ad Tit. IV, de Missis votivis, N. 16*, et prout observatum seu practicatum hactenus fuit in hac Diœcesi, quia celebratur dicta Missa in memoriam Mysterii Dominicæ Incarnationis. Quum autem alii velint cantandam esse in casu Missam de Octava, petitur ut S. R. C. mentem suam circa consuetudinem cantandi Missam *Rorate* (sine commemoratione Octavæ Immaculatæ Conceptionis) declarare dignetur.

S. R. C. resp. : Cautum est per Decreta ut minime locum habeant Missæ votivæ B. M. V, intra ejusdem Octavas; quæ si dicendæ sint, de Octava currente celebrentur.

Resp. Ad 5. Voici ce qu'en dit Cavalieri : « De hymno

Pater superni in I Vesperis S. Mariæ Magdalenæ dici præscripto, nunc dubitatio exurgit, an quoties impeditur, omitti vel uniri debeat? Et dicimus ad matutinum esse dicendum, omisso hymno matutini, licet proprio, qui incipit : *Maria castis osculis*. Ratio est, quia hic strictim admodum recenset nonnulla facta Sanctæ, ubi ille plura, et adhuc eadem, quæ tenet matutini hymnus, disertius, distinctius, et prolixius; quare indubie est præferendus, et nullatenus uniendus (1). » Tétam (2) et Aloysius a Carpo (3) paraissent du même avis, ainsi que Falise (4).

(1) *Opera liturgica*, Tom. II, cap. XXXIX, decret. IV, n. V.

(2) *Diarium liturgico-theologico-morale*, Tom. III, Part. Mens. Jul. Cap. XXII, n. 6.

(3) *Kalendarium perpetuum*, ad not. ad 22 diem Julii, n. I; *Compendiosa bibliotheca liturgica*, Part. IV, n. 152.

(4) *Cérémonial Romain*, pag. 427.

TABLE DES ARTICLES.

TABLE DES MATIÈRES.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman.